

# JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉBATS PARLEMENTAIRES  
ASSEMBLÉE NATIONALE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

10<sup>e</sup> Législature

---

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES

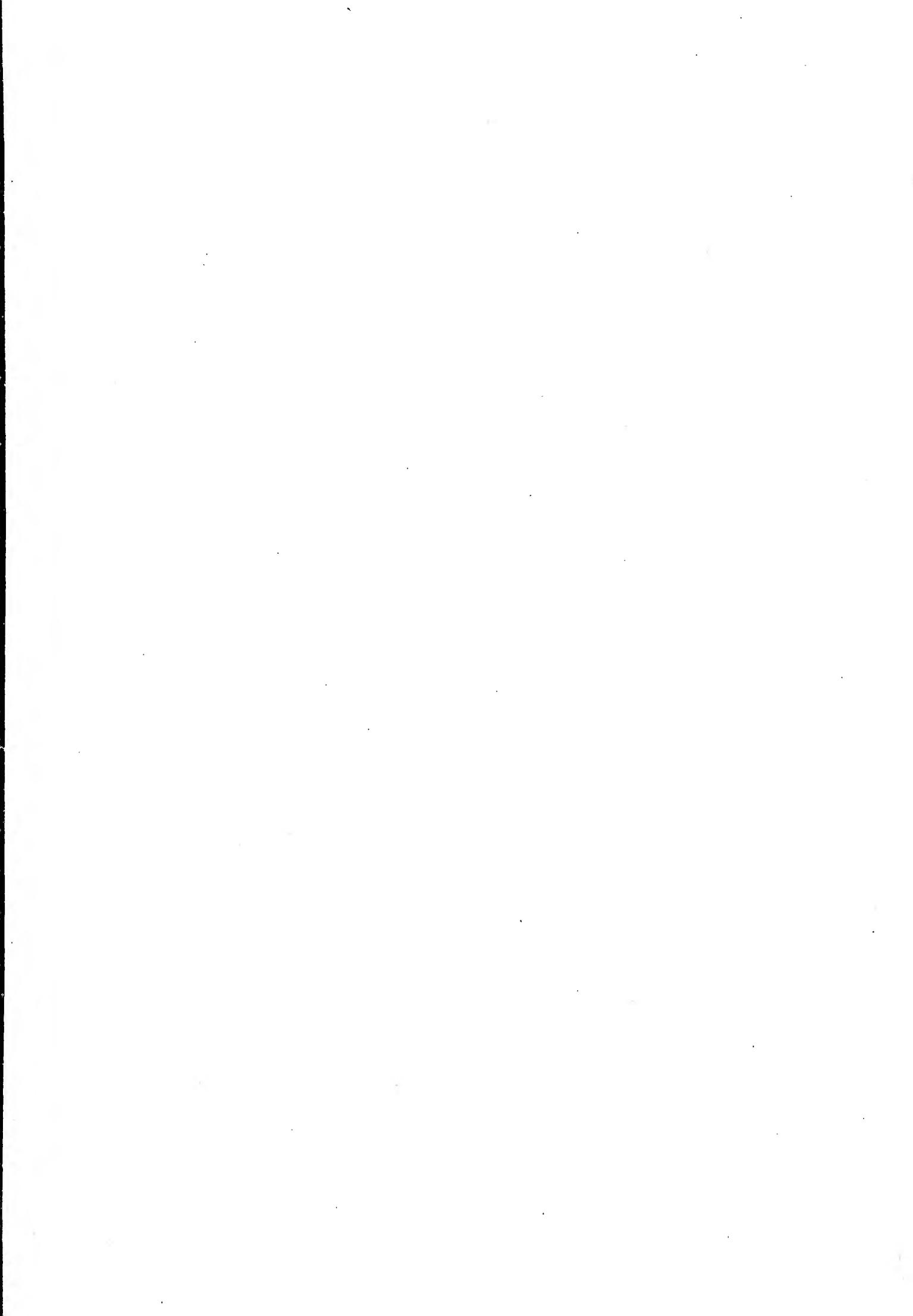


# SOMMAIRE

1. – Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois .....	6223
2. – Questions écrites (du n° 21738 au n° 22109 inclus)	
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i> .....	6226
<i>Index analytique des questions posées</i> .....	6229
Premier ministre .....	6235
Action humanitaire et droits de l'homme .....	6235
Affaires étrangères .....	6235
Affaires européennes .....	6236
Affaires sociales, santé et ville .....	6236
Agriculture et pêche .....	6243
Aménagement du territoire et collectivités locales .....	6245
Anciens combattants et victimes de guerre .....	6246
Budget .....	6247
Communication .....	6251
Coopération .....	6251
Culture et francophonie .....	6252
Défense .....	6252
Économie .....	6253
Éducation nationale .....	6255
Enseignement supérieur et recherche .....	6263
Entreprises et développement économique .....	6264
Environnement .....	6266
Équipement, transports et tourisme .....	6267
Fonction publique .....	6269
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur .....	6270
Intérieur et aménagement du territoire .....	6272
Jeunesse et sports .....	6275
Justice .....	6276
Logement .....	6277
Relations avec l'Assemblée nationale .....	6278
Santé .....	6279
Travail, emploi et formation professionnelle .....	6280

**3. – Réponses des ministres aux questions écrites**

<i>Liste des questions signalées en Conférence des présidents</i> .....	6283
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i> .....	6284
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i> .....	6287
Premier ministre.....	6292
Affaires étrangères.....	6293
Affaires sociales, santé et ville.....	6295
Agriculture et pêche.....	6303
Aménagement du territoire et collectivités locales.....	6318
Budget.....	6318
Culture et francophonie.....	6324
Défense.....	6325
Départements et territoires d'outre-mer.....	6326
Économie.....	6327
Éducation nationale.....	6328
Enseignement supérieur et recherche.....	6335
Entreprises et développement économique.....	6337
Environnement.....	6339
Équipement, transports et tourisme.....	6340
Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur.....	6348
Intérieur et aménagement du territoire.....	6351
Jeunesse et sports.....	6353
Justice.....	6353
Logement.....	6354
Santé.....	6358
Travail, emploi et formation professionnelle.....	6358



# 1. LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS

publiées au *Journal officiel* n° 42 A.N. (Q.) du lundi 17 octobre 1994 (n° 19187 à 19466)  
auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois

## PREMIER MINISTRE

N° 19260 Jean-Pierre Balligand.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

N° 19376 André Gérin.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 19368 Pierre Laguilhon.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

N° 19196 Léonce Deprez ; 19220 François Sauvadet ; 19221 François Sauvadet ; 19225 François Sauvadet ; 19226 François Sauvadet ; 19300 Jean-Louis Masson ; 19326 Jean-Pierre Calvel ; 19329 Gérard Saumade ; 19356 Jean-Jacques Weber ; 19367 Serge Lepeltier ; 19395 Xavier Dugoin ; 19397 Léonce Deprez ; 19459 Michel Voisin.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

N° 19201 Loïc Bouvard ; 19234 Jean-Pierre Chevènement ; 19305 Serge Janquin ; 19323 Jacques Pélissard ; 19342 Jacques Godfrain ; 19355 Christian Kert ; 19381 André Thien Ah Koon ; 19443 Jean-Louis Masson.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

N° 19211 Louis de Broissia ; 19214 Marc-Philippe Daubresse ; 19262 Jean-Jacques de Peretti.

## BUDGET

N° 19205 Alfred Trassy-Paillogues ; 19207 Jean Rosselot ; 19208 Jean-Bernard Raimond ; 19215 Arthur Paecht ; 19217 Marc-Philippe Daubresse ; 19228 François Sauvadet ; 19229 François Sauvadet ; 19230 François Sauvadet ; 19241 Gilbert Biessy ; 19256 Jean-Pierre Calvel ; 19264 Jacques Pélissard ; 19270 Mme Marie-Fanny Gournay ; 19273 Patrick Balkany ; 19294 Jean-Pierre Calvel ; 19295 Jean-Pierre Calvel ; 19328 Jean Urbaniak ; 19343 Christian Bataille ; 19353 Edouard Landrain ; 19369 François Grosdidier ; 19371 Jean-Michel Dubernard ; 19379 Alain Bocquet ; 19389 Michel Godard ; 19396 Bruno Bourg-Broc ; 19407 Robert Cazalet ; 19417 Jean-Marie Morisset ; 19450 Marcel Roques ; 19452 François Loos ; 19460 René Couanau ; 19463 Bernard Derossier ; 19465 Mme Henriette Martinez ; 19466 Bernard Accoyer.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

N° 19361 Daniel Arata.

## DÉFENSE

N° 19289 Michel Terrot ; 19351 Pierre Gascher.

## ÉCONOMIE

N° 19190 Jean-Louis Beaumont ; 19197 Léonce Deprez ; 19247 Léonce Deprez ; 19384 Léonce Deprez ; 19385 Léonce Deprez ; 19390 André Angot.

## ÉDUCATION NATIONALE

N° 19304 Michel Grandpierre ; 19315 Claude Gaillard ; 19325 Martin Malvy ; 19332 Jean Glavany.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

N° 19344 Raymond Couderc ; 19370 Jean-Michel Dubernard.

## ENVIRONNEMENT

N° 19218 Hervé Mariton ; 19250 Léonce Deprez ; 19263 Pierre Petit ; 19352 Michel Blondeau ; 19440 Daniel Pennec.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

N° 19192 Jean-Louis Beaumont ; 19243 Hervé Mariton ; 19244 Léonce Deprez ; 19261 Michel Berson ; 19336 Laurent Cathala ; 19373 André Berthol ; 19422 Jean-Claude Lenoir.

## FONCTION PUBLIQUE

N° 19435 Mme Marie-Josée Roig.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

N° 19240 Jacques Brunhes ; 19248 Léonce Deprez ; 19249 Léonce Deprez ; 19359 Francisque Perrut ; 19402 Gérard Saumade.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

N° 19188 Yves Fréville ; 19195 Joseph Klifa ; 19212 Louis de Broissia ; 19235 Mme Janine Jambu ; 19236 Jean-Claude Gaysot ; 19252 Léonce Deprez ; 19274 Daniel Arata ; 19340 Gérard Voisin ; 19366 Jean-François Mancel ; 19377 Guy Hermier ; 19408 Jean-Pierre Balligand.

## JUSTICE

N° 19233 François Sauvadet ; 19348 Jean Valleix ; 19349 Jean-Pierre Philibert ; 19372 André Berthol ; 19375 Yves Nicolin ; 19393 André Thien Ah Koon.

## LOGEMENT

N° 19306 Michel Fromet ; 19321 Georges Colombier.

## RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

N° 19255 Jean Marsaudon.

**SANTÉ**

N° 19189 Mme Elisabeth Hubert ; 19206 Bernard Serrou ; 19210 Jean Marsaudou ; 19231 François Sauvader ; 19232 François Sauvader ; 19265 Jean-Louis Masson ; 19345 François Sauvader ; 19358 Francisque Perrut ; 19409 François Sauvader ; 19415 François Sauvader ; 19427 François Grosdidier.

**TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE**

N° 19219 François Sauvader ; 19223 François Sauvader ; 19254 Charles Gheerbrant ; 19258 Michel Destor ; 19302 Joseph Klifa ; 19310 Jean-Pierre Balligand ; 19360 Francisque Perrut ; 19398 Jean-Marie Geveaux ; 19400 Léonce Deprez ; 19419 Pierre Gascher.

## **2. QUESTIONS ÉCRITES**

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

### A

- Abejin (Jean-Pierre)** : 21975, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6273).  
**Accoyer (Bernard)** : 21822, Entreprises et développement économique (p. 6264) ; 21823, Budget (p. 6248) ; 21873, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6247).  
**Aimé (Léon)** : 21777, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6245).  
**Attilio (Henri d')** : 21847, Éducation nationale (p. 6257) ; 21849, Éducation nationale (p. 6257) ; 21855, Éducation nationale (p. 6257).

### B

- Balkany (Patrick)** : 21888, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6245).  
**Barbier (Gilbert)** : 21818, Affaires sociales, santé et ville (p. 6238).  
**Baroin (François)** : 21977, Équipement, transports et tourisme (p. 6268) ; 22040, Affaires étrangères (p. 6235).  
**Beauchand (Jean-Claude)** : 21816, Éducation nationale (p. 6256) ; 21971, Éducation nationale (p. 6259) ; 22054, Éducation nationale (p. 6261).  
**Beaumont (René)** : 21960, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6246).  
**Berthol (André)** : 21754, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6272) ; 21755, Agriculture et pêche (p. 6243) ; 21756, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6272) ; 21757, Entreprises et développement économique (p. 6264) ; 21758, Équipement, transports et tourisme (p. 6267) ; 21824, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6281) ; 22036, Budget (p. 6250).  
**Béteille (Raoul)** : 21745, Affaires sociales, santé et ville (p. 6236).  
**Biessy (Gilbert)** : 22065, Logement (p. 6278).  
**Birraux (Claude)** : 21738, Éducation nationale (p. 6255) ; 21900, Affaires sociales, santé et ville (p. 6240) ; 21922, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6277) ; 21966, Affaires sociales, santé et ville (p. 6241).  
**Boche (Gérard)** : 22057, Affaires sociales, santé et ville (p. 6243).  
**Bois (Jean-Claude)** : 21813, Enseignement supérieur et recherche (p. 6263) ; 21814, Affaires sociales, santé et ville (p. 6237) ; 21815, Entreprises et développement économique (p. 6264) ; 22004, Budget (p. 6250).  
**Boishuc (Jean de)** : 21874, Affaires étrangères (p. 6235).  
**Boisseau (Marie-Thérèse) Mme** : 21743, Agriculture et pêche (p. 6243) ; 21746, Affaires sociales, santé et ville (p. 6236) ; 21747, Éducation nationale (p. 6255) ; 21748, Éducation nationale (p. 6255) ; 21749, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6280) ; 21750, Éducation nationale (p. 6255).  
**Bonnot (Yvon)** : 21898, Affaires sociales, santé et ville (p. 6240).  
**Bonrepaux (Augustin)** : 21812, Équipement, transports et tourisme (p. 6267) ; 21850, Affaires sociales, santé et ville (p. 6238).  
**Bonvoisin (Jeanine) Mme** : 21779, Agriculture et pêche (p. 6244) ; 21909, Affaires sociales, santé et ville (p. 6240) ; 21915, Affaires sociales, santé et ville (p. 6240) ; 21916, Affaires sociales, santé et ville (p. 6241).  
**Bourg-Broc (Bruno)** : 21825, Équipement, transports et tourisme (p. 6267) ; 21951, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6273) ; 21952, Éducation nationale (p. 6259) ; 21953, Éducation nationale (p. 6259) ; 21954, Fonction publique (p. 6270) ; 21978, Éducation nationale (p. 6260).  
**Bousquet (Jean)** : 21902, Affaires sociales, santé et ville (p. 6240).  
**Bouvard (Michel)** : 21905, Affaires sociales, santé et ville (p. 6240).  
**Briand (Philippe)** : 21759, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6272) ; 21760, Affaires sociales, santé et ville (p. 6236) ; 21949, Budget (p. 6249) ; 21950, Environnement (p. 6266).  
**Briane (Jean)** : 21817, Budget (p. 6248).  
**Brossard (Jacques)** : 22037, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6271).  
**Brunhes (Jacques)** : 21770, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6270) ; 21771, Industrie, postes

- et télécommunications et commerce extérieur (p. 6271) ; 21772, Éducation nationale (p. 6255) ; 21904, Affaires sociales, santé et ville (p. 6240).  
**Bussereau (Dominique)** : 22000, Équipement, transports et tourisme (p. 6269) ; 22003, Communication (p. 6251).

### C

- Calvel (Jean-Pierre)** : 21844, Éducation nationale (p. 6256) ; 21845, Éducation nationale (p. 6256) ; 21864, Économie (p. 6253) ; 21869, Affaires sociales, santé et ville (p. 6239) ; 21870, Éducation nationale (p. 6258) ; 21871, Éducation nationale (p. 6258) ; 21872, Affaires sociales, santé et ville (p. 6239) ; 21878, Économie (p. 6253).  
**Cardo (Pierre)** : 21826, Affaires sociales, santé et ville (p. 6238).  
**Cazia d'Honinchtun (Arnaud)** : 22096, Agriculture et pêche (p. 6245) ; 22097, Budget (p. 6251).  
**Chabot (René)** : 21790, Agriculture et pêche (p. 6244).  
**Charles (Bernard)** : 21976, Entreprises et développement économique (p. 6265).  
**Chartoire (Jean-Marc)** : 21783, Santé (p. 6279) ; 21924, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6271).  
**Chollet (Paul)** : 21890, Budget (p. 6249).  
**Chossy (Jean-François)** : 21793, Affaires sociales, santé et ville (p. 6237) ; 21794, Économie (p. 6253) ; 22075, Affaires sociales, santé et ville (p. 6243) ; 22076, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6271) ; 22077, Entreprises et développement économique (p. 6266).  
**Cornillet (Thierry)** : 21985, Affaires sociales, santé et ville (p. 6241) ; 21986, Affaires sociales, santé et ville (p. 6241) ; 21987, Affaires sociales, santé et ville (p. 6241).  
**Cornut-Gentille (François)** : 21962, Environnement (p. 6266) ; 21963, Environnement (p. 6266) ; 22027, Affaires sociales, santé et ville (p. 6242) ; 22028, Affaires sociales, santé et ville (p. 6242) ; 22045, Économie (p. 6254) ; 22046, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6282).  
**Couanau (René)** : 21776, Agriculture et pêche (p. 6244).  
**Couderec (Raymond)** : 22056, Fonction publique (p. 6270) ; 22060, Éducation nationale (p. 6261).  
**Cova (Charles)** : 22067, Défense (p. 6252).

### D

- David (Martine) Mme** : 22087, Éducation nationale (p. 6262).  
**Decagny (Jean-Claude)** : 21780, Affaires sociales, santé et ville (p. 6236) ; 22073, Économie (p. 6254) ; 22074, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6282) ; 22084, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6282) ; 22088, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6275) ; 22089, Budget (p. 6251) ; 22090, Défense (p. 6253) ; 22091, Logement (p. 6278) ; 22092, Économie (p. 6254) ; 22093, Économie (p. 6254) ; 22094, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6275).  
**Delmar (Pierre)** : 21744, Budget (p. 6247).  
**Delnatte (Patrick)** : 21875, Jeunesse et sports (p. 6275) ; 21876, Affaires sociales, santé et ville (p. 6239) ; 22095, Éducation nationale (p. 6262).  
**Delvaux (Jean-Jacques)** : 22109, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6275).  
**Demange (Jean-Marie)** : 22008, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6274) ; 22009, Équipement, transports et tourisme (p. 6269) ; 22010, Environnement (p. 6267) ; 22011, Budget (p. 6250) ; 22012, Budget (p. 6250) ; 22098, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6275).  
**Deprez (Léonce)** : 21784, Affaires sociales, santé et ville (p. 6236) ; 21785, Affaires sociales, santé et ville (p. 6237) ; 21786, Affaires européennes (p. 6236) ; 21787, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6272) ; 21990, Affaires sociales, santé et ville (p. 6241) ; 21991, Affaires sociales, santé et ville (p. 6242) ; 22005, Économie (p. 6254) ; 22062, Santé (p. 6280) ; 22063, Premier

ministre (p. 6235) ; 22081, Économie (p. 6254) ; 22082, Équipement, transports et tourisme (p. 6269) ; 22083, Économie (p. 6254).  
**Derosier (Bernard) :** 21880, Affaires sociales, santé et ville (p. 6239).  
**Descamps (Jean-Jacques) :** 21848, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6246).  
**Destot (Michel) :** 21811, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6281) ; 21851, Affaires sociales, santé et ville (p. 6238) ; 21877, Budget (p. 6248).  
**Dousset (Maurice) :** 22049, Affaires sociales, santé et ville (p. 6243).  
**Drut (Guy) :** 21827, Jeunesse et sports (p. 6275).  
**Duboc (Eric) :** 21789, Environnement (p. 6266) ; 22086, Éducation nationale (p. 6262).  
**Ducout (Pierre) :** 21852, Affaires sociales, santé et ville (p. 6239).  
**Dugoin (Xavier) :** 21866, Logement (p. 6277).  
**Dupilet (Dominique) :** 21810, Enseignement supérieur et recherche (p. 6263).  
**Dutreil (Renaud) :** 22001, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6274).

## F

**Favre (Pierre) :** 21964, Santé (p. 6280).  
**Ferrari (Gratien) :** 21903, Budget (p. 6249).  
**Ferry (Alain) :** 21913, Santé (p. 6279) ; 21914, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6281).  
**Floch (Jacques) :** 21999, Justice (p. 6276).  
**Froment (Bernard de) :** 21761, Éducation nationale (p. 6255).  
**Fromet (Michel) :** 21809, Budget (p. 6248).  
**Fuchs (Jean-Paul) :** 21955, Agriculture et pêche (p. 6245).

## G

**Gantier (Gilbert) :** 21775, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 6278).  
**Garmendia (Pierre) :** 21879, Budget (p. 6249).  
**Gascher (Pierre) :** 22104, Affaires étrangères (p. 6235).  
**Gayssot (Jean-Claude) :** 21998, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6282).  
**Gency (Jean) :** 21887, Budget (p. 6249).  
**Gérin (André) :** 21993, Enseignement supérieur et recherche (p. 6263).  
**Gest (Alain) :** 21970, Budget (p. 6250).  
**Geveaux (Jean-Marie) :** 21948, Budget (p. 6249) ; 22031, Affaires sociales, santé et ville (p. 6242).  
**Gheerbran (Charles) :** 21979, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6273).  
**Ghysel (Michel) :** 22013, Justice (p. 6276).  
**Girard (Claude) :** 22108, Économie (p. 6254).  
**Glavany (Jean) :** 21808, Éducation nationale (p. 6256).  
**Godfrain (Jacques) :** 21740, Affaires sociales, santé et ville (p. 6236).  
**Gorse (Georges) :** 21739, Affaires sociales, santé et ville (p. 6236).  
**Gougy (Jean) :** 21781, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6272).  
**Griotteray (Alain) :** 22058, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6275).  
**Grosdidier (François) :** 21947, Entreprises et développement économique (p. 6265) ; 22042, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6274).  
**Guichard (Olivier) :** 21762, Budget (p. 6247).  
**Guyard (Jacques) :** 21807, Affaires sociales, santé et ville (p. 6237).

## H

**Hage (Georges) :** 21773, Culture et francophonie (p. 6252) ; 21996, Justice (p. 6276).  
**Hannoun (Michel) :** 21984, Environnement (p. 6266) ; 22002, Enseignement supérieur et recherche (p. 6264) ; 22061, Éducation nationale (p. 6261).  
**Hart (Jøel) :** 21763, Fonction publique (p. 6269) ; 21906, Fonction publique (p. 6269).  
**Hellier (Pierre) :** 21751, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6270) ; 21752, Équipement, transports et tourisme (p. 6267).  
**Hermier (Guy) :** 21992, Éducation nationale (p. 6260) ; 21994, Fonction publique (p. 6270) ; 21995, Éducation nationale

(p. 6260) ; 22054, Affaires sociales, santé et ville (p. 6243) ; 22066, Éducation nationale (p. 6261) ; 22067, Éducation nationale (p. 6261) ; 22069, Éducation nationale (p. 6261) ; 22070, Éducation nationale (p. 6261) ; 22071, Éducation nationale (p. 6261).

**Hostalier (Françoise) Mme :** 21778, Éducation nationale (p. 6255) ; 21821, Action humanitaire et droits de l'homme (p. 6235) ; 21961, Enseignement supérieur et recherche (p. 6263).

**Houssin (Pierre-Rény) :** 21862, Agriculture et pêche (p. 6244) ; 22014, Affaires sociales, santé et ville (p. 6242) ; 22015, Culture et francophonie (p. 6252) ; 22106, Éducation nationale (p. 6262) ; 22107, Affaires sociales, santé et ville (p. 6243).

**Hubert (Elisabeth) Mme :** 21828, Budget (p. 6248) ; 21829, Éducation nationale (p. 6256) ; 21830, Affaires sociales, santé et ville (p. 6238) ; 21831, Affaires sociales, santé et ville (p. 6238) ; 21853, Éducation nationale (p. 6257) ; 21863, Éducation nationale (p. 6258).

**Hunault (Michel) :** 22043, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6275) ; 22044, Agriculture et pêche (p. 6245).

**Huyet (Jean-Jacques) :** 22035, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6247).

## I

**Idiart (Jean-Louis) :** 21806, Budget (p. 6248) ; 21854, Équipement, transports et tourisme (p. 6268).

## J

**Jacquemin (Michel) :** 22051, Éducation nationale (p. 6261) ; 22052, Budget (p. 6251).

**Janquin (Serge) :** 21805, Affaires sociales, santé et ville (p. 6237).

**Josselin (Charles) :** 21856, Éducation nationale (p. 6257).

## K

**Kergueris (Aimé) :** 21981, Budget (p. 6250) ; 21982, Budget (p. 6250) ; 21983, Budget (p. 6250) ; 22006, Budget (p. 6250).

**Klifa (Joseph) :** 21846, Éducation nationale (p. 6257) ; 21965, Enseignement supérieur et recherche (p. 6263) ; 21988, Logement (p. 6278) ; 21989, Équipement, transports et tourisme (p. 6268) ; 22050, Éducation nationale (p. 6260).

## L

**Labarrère (André) :** 21804, Affaires sociales, santé et ville (p. 6237).

**Labauve (Patrick) :** 21886, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6281).

**Landrain (Edouard) :** 21959, Économie (p. 6254).

**Langenieux-Villard (Philippe) :** 21885, Entreprises et développement économique (p. 6265) ; 21946, Environnement (p. 6266).

**Larrat (Gérard) :** 22068, Éducation nationale (p. 6261).

**Le Déaut (Jean-Yves) :** 21857, Éducation nationale (p. 6257).

**Le Pensec (Louis) :** 21803, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6281).

**Le Vern (Alain) :** 21802, Agriculture et pêche (p. 6244).

**Leccia (Bernard) :** 21884, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6273).

**Lenoir (Jean-Claude) :** 21791, Agriculture et pêche (p. 6244) ; 21792, Budget (p. 6247) ; 21901, Logement (p. 6278).

**Léonard (Gérard) :** 22041, Affaires étrangères (p. 6235).

**Leouard (Jean-Louis) :** 21742, Budget (p. 6247) ; 21883, Logement (p. 6277) ; 22024, Affaires sociales, santé et ville (p. 6242).

**Ligot (Maurice) :** 22053, Économie (p. 6254).

**Lux (Arsène) :** 21764, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6281) ; 21765, Jeunesse et sports (p. 6275) ; 21766, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6246) ; 21907, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6281) ; 21908, Affaires sociales, santé et ville (p. 6240) ; 22023, Entreprises et développement économique (p. 6265).

## M

- Malvy (Martin)** : 21858, Agriculture et pêche (p. 6244) ; 21859, Affaires sociales, santé et ville (p. 6239).
- Mancel (Jean-François)** : 21945, Affaires sociales, santé et ville (p. 6241).
- Marcellin (Raymond)** : 21968, Coopération (p. 6251) ; 21969, Affaires sociales, santé et ville (p. 6241).
- Marcus (Claude-Gérard)** : 22021, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6274).
- Martinez (Henriette) Mme** : 21917, Affaires étrangères (p. 6235) ; 22034, Éducation nationale (p. 6260).
- Masdeu-Arus (Jacques)** : 21767, Budget (p. 6247).
- Masson (Jean-Louis)** : 21832, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6271) ; 21833, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6272) ; 21943, Équipement, transports et tourisme (p. 6268) ; 21944, Équipement, transports et tourisme (p. 6268) ; 22016, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6274) ; 22017, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6274) ; 22018, Fonction publique (p. 6270) ; 22099, Justice (p. 6277) ; 22100, Santé (p. 6280).
- Meville (Denis)** : 22032, Enseignement supérieur et recherche (p. 6264).
- Mesmin (Georges)** : 21967, Justice (p. 6276).
- Mexandeau (Louis)** : 21800, Éducation nationale (p. 6256) ; 21801, Équipement, transports et tourisme (p. 6267).
- Meyer (Gilbert)** : 21834, Défense (p. 6252) ; 21835, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6246) ; 21865, Économie (p. 6253).
- Michel (Jean-Pierre)** : 21819, Fonction publique (p. 6269) ; 21820, Éducation nationale (p. 6256) ; 21882, Budget (p. 6249).
- Migaud (Didier)** : 21797, Affaires sociales, santé et ville (p. 6237) ; 21798, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6272) ; 21799, Équipement, transports et tourisme (p. 6267) ; 21860, Économie (p. 6253) ; 21861, Éducation nationale (p. 6257).
- Miossec (Charles)** : 21867, Affaires sociales, santé et ville (p. 6239).

## P

- Paccht (Arthur)** : 21980, Défense (p. 6252).
- Paix (Jean-Claude)** : 22029, Coopération (p. 6251) ; 22059, Entreprises et développement économique (p. 6265).
- Pandraud (Robert)** : 21836, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6272) ; 22101, Éducation nationale (p. 6262).
- Pascallon (Pierre)** : 21837, Entreprises et développement économique (p. 6264) ; 21838, Fonction publique (p. 6269) ; 21839, Justice (p. 6276) ; 21868, Anciens combattants et victimes de guerre (p. 6246) ; 21881, Affaires sociales, santé et ville (p. 6239).
- Peichat (Michel)** : 22022, Affaires sociales, santé et ville (p. 6242).
- Pennec (Daniel)** : 22019, Affaires européennes (p. 6236).
- Peretti (Jean-Jacques de)** : 21942, Équipement, transports et tourisme (p. 6268) ; 22039, Budget (p. 6250) ; 22055, Entreprises et développement économique (p. 6265).
- Périssoil (Pierre-André)** : 21741, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6280).
- Perrut (Francisque)** : 21920, Éducation nationale (p. 6258) ; 21921, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6271) ; 21923, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6273).
- Philibert (Jean-Pierre)** : 22078, Entreprises et développement économique (p. 6266) ; 22079, Affaires sociales, santé et ville (p. 6243) ; 22080, Budget (p. 6251).
- Pierna (Louis)** : 21774, Logement (p. 6277) ; 21911, Éducation nationale (p. 6258) ; 21997, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6282).
- Pihouée (André-Maurice)** : 21941, Santé (p. 6280).
- Pinte (Etienne)** : 21940, Logement (p. 6278).
- Poignant (Serge)** : 21768, Agriculture et pêche (p. 6243).
- Pons (Bernard)** : 21782, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6271) ; 21840, Logement (p. 6277).
- Pringalle (Claude)** : 21841, Affaires sociales, santé et ville (p. 6238).

## Q

- Quillet (Pierre)** : 21753, Santé (p. 6279) ; 21895, Santé (p. 6279) ; 21896, Éducation nationale (p. 6258) ; 21897, Enseignement supérieur et recherche (p. 6263) ; 22025, Santé (p. 6280).

## R

- Raimond (Jean-Bernard)** : 21769, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6272) ; 21842, Affaires sociales, santé et ville (p. 6238) ; 21899, Agriculture et pêche (p. 6245).
- Retailleau (Bruno)** : 22026, Éducation nationale (p. 6260).
- Rignault (Simone) Mme** : 21937, Agriculture et pêche (p. 6245) ; 21938, Fonction publique (p. 6270) ; 21939, Environnement (p. 6266).
- Rodet (Alain)** : 21788, Justice (p. 6276) ; 21918, Affaires étrangères (p. 6235).
- Rosselot (Jean)** : 21843, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6273).
- Rousseau (Monique) Mme** : 21936, Fonction publique (p. 6269).
- Rousset-Rouard (Yves)** : 22047, Affaires sociales, santé et ville (p. 6242) ; 22048, Agriculture et pêche (p. 6245).

## S

- Santini (André)** : 21972, Éducation nationale (p. 6260).
- Sarlot (Joël)** : 21912, Affaires sociales, santé et ville (p. 6240).
- Sauvadet (François)** : 21956, Relations avec l'Assemblée nationale (p. 6278) ; 21957, Économie (p. 6253) ; 21958, Équipement, transports et tourisme (p. 6268).
- Sauvaigo (Suzanne) Mme** : 21935, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6246).
- Sicre (Henri)** : 21796, Éducation nationale (p. 6256).
- Soisson (Jean-Pierre)** : 21889, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6246).

## T

- Taittinger (Frantz)** : 21910, Éducation nationale (p. 6258).
- Trémège (Gérard)** : 22085, Budget (p. 6251).

## U

- Urbaniak (Jean)** : 22072, Fonction publique (p. 6270) ; 22102, Éducation nationale (p. 6262) ; 22103, Éducation nationale (p. 6262) ; 22105, Éducation nationale (p. 6262).

## V

- Vanneste (Christian)** : 21925, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6281) ; 21926, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6282) ; 21927, Éducation nationale (p. 6258) ; 21928, Éducation nationale (p. 6259) ; 21929, Enseignement supérieur et recherche (p. 6263) ; 21930, Éducation nationale (p. 6259) ; 21931, Éducation nationale (p. 6259) ; 21932, Éducation nationale (p. 6259) ; 21933, Éducation nationale (p. 6259) ; 21934, Éducation nationale (p. 6259) ; 22038, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6274).
- Vasseur (Philippe)** : 21795, Santé (p. 6279) ; 21973, Enseignement supérieur et recherche (p. 6263) ; 22020, Éducation nationale (p. 6260).
- Vivien (Robert-André)** : 21974, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6273).
- Vuibert (Michel)** : 22030, Affaires sociales, santé et ville (p. 6242) ; 22033, Éducation nationale (p. 6260).

## W

- Weber (Jean-Jacques)** : 21891, Justice (p. 6276) ; 21892, Économie (p. 6253) ; 21893, Santé (p. 6279) ; 21894, Défense (p. 6252) ; 21919, Santé (p. 6279).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

## A

### Anciens combattants et victimes de guerre

Réfractaires au STO - revendications, 21835 (p. 6246).  
Retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution - titulaires de la carte du combattant, 21872 (p. 6239); conditions d'attribution, 21915 (p. 6240); plafond majorable - relèvement, 21916 (p. 6241).

### Apprentissage

Contrats d'apprentissage - accés des jeunes - noms à consonance étrangère, 21998 (p. 6282).

### Archives

Centre des archives contemporaines - fonctionnement - financement - Fontainebleau, 21773 (p. 6252).

### Armée

Médecine militaire - établissements thermaux - fermeture - conséquences - anciens déportés des camps de concentration - cures, 21766 (p. 6246).

### Associations

Associations complémentaires de l'enseignement public - financements - aides de l'Etat, 21861 (p. 6257).  
Politique et réglementation - droits d'entrée d'un site touristique - encaissement, 22011 (p. 6250).

### Assurance invalidité décès

Pensions - calcul - frontaliers - convention franco-suisse - application, 21966 (p. 6241).  
Prestations - revalorisation, 22080 (p. 6251).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - infirmiers et infirmières - remplacement, 21945 (p. 6241); masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes, 22028 (p. 6242); médecins - nomenclature des actes - prélèvements sanguins, 21740 (p. 6236); orthophonistes - nomenclature des actes, 21919 (p. 6279); orthopistes - nomenclature des actes, 22031 (p. 6242); professions médicales et paramédicales - nomenclature des actes, 22057 (p. 6243).  
Régime de rattachement - étudiants handicapés, 22075 (p. 6243).

### Assurance maladie maternité : prestations

Frais d'appareillage - défibrillateurs cardiaques, 21795 (p. 6279); 21841 (p. 6238).  
Indemnités journalières - artisans - bâtiment, 21902 (p. 6240); artisans, 22027 (p. 6242).

### Assurances

Assurance catastrophes naturelles - grêle - indemnisation - réglementation, 21979 (p. 6273).  
Assurance vie - contrats - questionnaire médical - conséquences, 21830 (p. 6238).  
Politique et réglementation - assurance contre le vol - bijoutiers, 21864 (p. 6253); 21865 (p. 6253); commerçants - victimes de dégradations et dommages répétés, 22094 (p. 6275); loyers impayés, 21940 (p. 6278).

### Automobiles et cycles

Garages - carrossiers - emploi et activité - concurrence déloyale, 21959 (p. 6254).  
Renault - emploi et activité, 21751 (p. 6270).

## B

### Ranques et établissements financiers

Comptoir des entrepreneurs - emploi et activité, 21860 (p. 6253); 22065 (p. 6278).

### Bâtiment et travaux publics

Sous-traitance - réglementation, 21837 (p. 6264).

### Baux d'habitation

Loyers - impayés - conséquences - APL, 21774 (p. 6277); montant - société d'HLM Logis Transports, 21840 (p. 6277).

### Bibliothèques

Assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB, 21888 (p. 6245).

### Boulangerie et pâtisserie

Emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson, 21976 (p. 6265); 22078 (p. 6266).

### Bourses d'études

Enseignement supérieur - étudiants des écoles d'architecture - paiement - délais, 21799 (p. 6267); paiement - délais, 21973 (p. 6263).

## C

### Chasse

Politique et réglementation - chasseurs invités dans une réserve - présence du réservataire - obligation, 21755 (p. 6243).

### Chômage : indemnisation

Allocation de solidarité - conditions d'attribution, 21818 (p. 6238).  
Conditions d'attribution - cadres - employeurs multiples, 21886 (p. 6281).

### Commerce et artisanat

Politique et réglementation - commerce discount - qualité des produits, 22055 (p. 6265).

### Communes

Compétences - vente de calendriers - autorisation, 21756 (p. 6272).  
Comptabilité - mandat de gestion confié à un agent immobilier - perception des loyers - réglementation, 22012 (p. 6250).  
Domaine public et domaine privé - abandon d'un bien par un propriétaire - réglementation, 22008 (p. 6274).  
FCTVA - réglementation - immeubles construits au profit de tiers - logements sociaux, 21882 (p. 6249).  
Finances - FCTVA - remboursement - DGE et DDR - paiement - délais, 21960 (p. 6246).  
Rapports avec les administrés - décès sur la voie publique - information des familles - compétence du maire ou des gendarmes, 22098 (p. 6275).

### Consommation

Protection des consommateurs - commissions départementales - création - perspectives, 22005 (p. 6254).

### Crèches et garderies

Crèches familiales - réglementation - financement, 21876 (p. 6239).

**Cultes**

Alsace-Lorraine - églises et presbytères - entretien et responsabilité civile - souscription d'une assurance par les fabriques, 21754 (p. 6272) ; fabriques et consistoires - assemblées - participation des femmes - égalité des sexes, 22017 (p. 6274).

**Culture**

Politique culturelle - associations - organisation et diffusion de spectacles - association Orques-Idées - aides de l'Etat, 22015 (p. 6252).

**D****Délinquance et criminalité**

Infractions contre les personnes - menaces de contamination par le sida - lutte et prévention, 22013 (p. 6276) ; 22058 (p. 6275).

**Démographie**

Recensements - organisation - financement, 21892 (p. 6253) ; 22045 (p. 6254) ; organisation - recensements complémentaires, 21975 (p. 6273).

**DOM**

Réunion : hôpitaux et cliniques - centre hospitalier de Saint-Pierre - sida - lutte et prévention - financement, 21941 (p. 6280).

**Douanes**

Transitaires et commissionnaires en douane - licenciements économiques - plan social - conséquences, 21925 (p. 6281).

**E****Eau**

Pollution - rejets polluants - responsabilité du maire, 21962 (p. 6266).  
Redevance - perception - réglementation, 21777 (p. 6245).

**Education physique et sportive**

Enseignement supérieur - fonctionnement - installations sportives - construction, 22032 (p. 6264).  
Personnel - éducateurs sportifs - agrément, 21974 (p. 6273).  
Politique et réglementation - développement, 21853 (p. 6257).

**Elections et référendums**

Campagnes électorales - journaux électoraux - financements, 22021 (p. 6274).  
Listes électorales - révision - commissions administratives - fonctionnement, 21769 (p. 6272).

**Elevage**

Politique et réglementation - élevage en batterie - conséquences, 21955 (p. 6245).  
Porcs - soutien du marché, 21858 (p. 6244) ; 22044 (p. 6245).

**Emploi**

Jeunes - information et orientation - fichiers de l'APEC - accès, 21749 (p. 6280).  
Politique de l'emploi - ajustement entre niveau de diplômés et de qualifications requis pour le premier emploi - perspectives, 21926 (p. 6282) ; comités de bassin d'emploi - aides de l'Etat, 21803 (p. 6281).

**Enregistrement et timbre**

Mutations à titre onéreux - cession de droits sociaux - taux réduit - plafond - calcul, 21983 (p. 6250) ; cession de droits sociaux - valeur négative - réglementation, 21982 (p. 6250).  
Mutations de jouissance - baux commerciaux - avenants - exonération, 21981 (p. 6250).  
Taxe sur les conventions d'assurance - taux - associations de prévoyance sociale - assurance maladie complémentaire, 21739 (p. 6236).

**Enseignement**

Établissements - sécurité - mise en conformité - financement, 22068 (p. 6261).  
Fonctionnement - enseignement du provençal, 21849 (p. 6257).  
Programmes - contenu, 21934 (p. 6259) ; éducation civique, 21931 (p. 6259) ; langues étrangères, 21932 (p. 6259).

**Enseignement : personnel**

Enseignants - recrutement - perspectives, 21796 (p. 6256).  
Frais de déplacement - remboursement, 21907 (p. 6281).  
Personnel de direction - statut, 21844 (p. 6256) ; 21845 (p. 6256).  
Personnel de surveillance - statut, 21772 (p. 6255).  
Psychologues scolaires - enseignants non titulaires des diplômes requis - statistiques, 21978 (p. 6260) ; 22070 (p. 6261) ; statut, 22087 (p. 6262).

**Enseignement agricole**

École nationale d'industrie laitière de Mamirole - formation continue - financement, 21862 (p. 6244).  
Examens et concours - brevet de technicien agricole - contrôle continu - fonctionnement, 21768 (p. 6243).  
Fonctionnement - transformation des heures supplémentaires en emplois à temps plein - perspectives, 21791 (p. 6244).

**Enseignement maternel et primaire**

Fonctionnement - écoles accueillant des enfants de plusieurs communes - répartition des charges entre les communes, 22034 (p. 6260) ; effectifs de personnel - psychologues scolaires, 21855 (p. 6257) ; 21856 (p. 6257) ; 22066 (p. 6261) ; 22067 (p. 6261).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Psychologues scolaires - formation, 22069 (p. 6261) ; intégration dans le corps des professeurs des écoles - statistiques, 21953 (p. 6259) ; 21992 (p. 6260) ; statut, 21847 (p. 6257) ; 21952 (p. 6259) ; 22071 (p. 6261).

**Enseignement privé**

Enseignants - délégués rectoraux - statut, 22026 (p. 6260).  
Maîtres auxiliaires - statut, 22095 (p. 6262).  
Psychologues scolaires - recrutement, 21995 (p. 6260).

**Enseignement secondaire**

Baccalauréat - épreuves - coefficient - redoublants passant de la série A 1 à la série L, 21761 (p. 6255) ; épreuves - langues étrangères - caractère exclusivement écrit - conséquences, 21747 (p. 6255).  
Fonctionnement - passerelles entre les enseignements technique et professionnel et généraux, 21933 (p. 6259).  
Lycée Fernand-Darchicourt - fonctionnement - effectifs de personnel - LATOS - Hénin-Beaumont, 22105 (p. 6262).  
Lycée Guez-de-Balzac - classes préparatoires - perspectives - Angoulême, 21816 (p. 6256).  
Lycée Jean-Monnet - fonctionnement - effectifs de personnel - Annemasse, 21738 (p. 6255).  
Lycées - règlement intérieur - dispositions relatives à la laïcité - conséquences - aumôneries, 21820 (p. 6256).  
Programmes - allègement - perspectives, 21748 (p. 6255) ; classes de terminale G - techniques commerciales, 21750 (p. 6255).

**Enseignement secondaire : personnel**

Conseillers d'éducation - tutorat des étudiants d'IUFM - statut, 21778 (p. 6255) ; 21829 (p. 6256).  
Enseignants - carrière - accès à la hors-classe, 21920 (p. 6258) ; enseignements artistiques - durée du travail, 22101 (p. 6262).  
PEGC - statut - intégration dans le corps des professeurs certifiés, 22060 (p. 6261) ; 22061 (p. 6261).  
Personnel de direction - rémunérations, 21870 (p. 6258) ; 21910 (p. 6258) ; 22033 (p. 6260).  
Professeurs certifiés - carrière - gestion déconcentrée - conséquences, 22020 (p. 6260).

**Enseignement supérieur**

CAPES - préparation - conditions d'accès, 21800 (p. 6256).  
Doctorats - thèses d'université - réglementation - délais - conséquences - étudiants exerçant une activité professionnelle, 22002 (p. 6264).  
Infirmiers et infirmières - diplôme d'Etat - conditions d'attribution, 21893 (p. 6279) ; 21913 (p. 6279).

Politique et réglementation - pôles universitaires et européens - création, 21810 (p. 6263).  
 Professions paramédicales et sociales aides-soignants et auxiliaires de puériculture - préparation au certificat d'aptitude - conditions d'accès, 21793 (p. 6237).  
 Université de Haute-Alsace - fonctionnement - locaux - effectifs de personnel - Mulhouse, 21965 (p. 6263).  
 Œuvres universitaires - CROUS - fonctionnement - effectifs de personnel - Nord - Pas-de-Calais, 21813 (p. 6263).

### Enseignement supérieur : personnel

Enseignants vacataires - statut, 21897 (p. 6263).

### Enseignement technique et professionnel

LP - revalorisation - conventions avec les professionnels, 21928 (p. 6259).

### Entreprises

Fonctionnement - formalités administratives - simplification - bâtiment et travaux publics, 21947 (p. 6265) ; formalités administratives - simplification, 21885 (p. 6265) ; 22063 (p. 6235).

### Environnement

Politique de l'environnement - espèces protégées, 21946 (p. 6266).  
 Réserves naturelles - financement, 21963 (p. 6266).

### Epargne

Fonds communs de placement - Eurobank long terme - lancement sur le marché français - emprunts russes - remboursement, 21878 (p. 6253) ; 22053 (p. 6254) ; 22108 (p. 6254).

### Etrangers

Conditions d'entrée et de séjour - ressortissants des pays d'Europe centrale et orientale, 21836 (p. 6272).  
 Politique et réglementation - loi n° 93-1027 du 24 août 1993 - décrets d'application - publication, 21787 (p. 6272).

## F

### Foires et marchés

Brocantes - réglementation - droits de place - perception par les organisateurs, 21757 (p. 6264).

### Fonction publique hospitalière

Médecins - service à mi-temps - conditions d'accès, 22025 (p. 6280).

### Fonction publique territoriale

Carrière - grades - quotas, 21889 (p. 6246).  
 Congé de maladie - coût - conséquences - collectivités territoriales, 21935 (p. 6246).  
 Filière sportive - éducateurs - recrutement - concours - organisation, 21765 (p. 6275).  
 Filière technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B, 21759 (p. 6272).

### Fonctionnaires et agents publics

Cessation progressive d'activité - conditions d'attribution, 21936 (p. 6269).  
 Médecine de prévention - perspectives, 21819 (p. 6269).  
 Statuts particuliers - statistiques, 21954 (p. 6270) ; 21994 (p. 6270).  
 Œuvres sociales - arbre de Noël des enfants - financement, 22018 (p. 6270).

### Formation professionnelle

Centres de formation - fonctionnement - financement - zones rurales, 21764 (p. 6281).  
 Contrats de qualification - financement, 21914 (p. 6281) ; 22046 (p. 6282).  
 Formation en alternance - politique et réglementation, 21930 (p. 6259).

### Frontaliers

Emploi - prime à la mobilité géographique - conditions d'attribution, 22074 (p. 6282).

### Fruits et légumes

Champignons - ramassage - réglementation, 21939 (p. 6266).  
 Salades - soutien du marché, 22048 (p. 6245).

## G

### Grande distribution

Implantation - politique et réglementation - zones rurales, 22023 (p. 6265) ; 22059 (p. 6265).

## H

### Handicapés

Allocation d'éducation spéciale - troisième complément - conditions d'attribution, 21852 (p. 6239).  
 CAT - capacités d'accueil, 21880 (p. 6239) ; 21881 (p. 6239) ; financement, 21900 (p. 6240).  
 Emplois réservés - fonction publique - mission pour l'insertion des handicapés - création - perspectives, 21838 (p. 6269).  
 Indemnisation - séquelles d'encéphalite à la suite d'une vaccination antivariolique, 21964 (p. 6280).  
 Soins et maintien à domicile - services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement, 21804 (p. 6237).  
 Stationnement - macaron IC - création, 21760 (p. 6236).

### Hôpitaux et cliniques

Carte sanitaire - conséquences - rapport Soubie, 21987 (p. 6241).  
 Centres hospitaliers - budget - gestion - hôpitaux pivots, 21985 (p. 6241) ; budget - gestion, 22022 (p. 6242) ; fonctionnement - unités vouées aux soins ou à la recherche, 21990 (p. 6241) ; médecins généralistes - recrutement - perspectives, 21783 (p. 6279) ; pharmaciens-gérants à temps partiel - statut, 22100 (p. 6280) ; restructuration - suppression de lits - perspectives, 22062 (p. 6280).  
 Facturation - malades entrant et sortant - contrôle, 22024 (p. 6242).  
 Institut Calmette - financement - aides de l'Etat - traitement de la mucoviscidose - Camiers, 21805 (p. 6237).

## I

### Impôt sur le revenu

Déductions - pensions alimentaires - enfants majeurs étudiants - avantage minimal en impôt - réglementation, 22085 (p. 6251).  
 Politique fiscale - cotisations d'assurance maladie complémentaire - réduction - artisans retraités, 21890 (p. 6249) ; prestations familiales - assujettissement, 22004 (p. 6250).  
 Quotient familial - anciens combattants et invalides - demi-parts supplémentaires - cumul, 22052 (p. 6251) ; conjoint divorcé n'ayant pas la garde de l'enfant mais participant à son entretien, 21948 (p. 6249) ; personnes seules ayant élevé des enfants - demi-part supplémentaire - suppression - conséquences, 21877 (p. 6248).  
 Réductions d'impôt - habitation principale - grosses réparations - conditions d'attribution, 22097 (p. 6251).  
 Traitements et salaires - frais professionnels - déduction - double résidence, 21806 (p. 6248) ; prime d'installation des jeunes fonctionnaires, 21828 (p. 6248).

### Impôt sur les sociétés

Exonération - conditions d'attribution - reprise et transmission d'entreprises, 22036 (p. 6250).

**Impôts et taxes**

Centres de gestion agréés - habilitation à tenir la comptabilité des entreprises - réglementation, 21792 (p. 6247).  
 Politique fiscale - associations et mutuelles, 21817 (p. 6248); régime du forfait - application - personnes morales, 22077 (p. 6266).

**Impôts locaux**

Taxe d'habitation - abattement - locaux aménagés spécialement pour l'accueil de handicapés, 21767 (p. 6247); exonération - conditions d'attribution - étudiants, 22089 (p. 6251).  
 Taxe professionnelle - réglementation - forains, 21742 (p. 6247).  
 Taxes foncières - immeubles bâtis - dégrèvement - conditions d'attribution, 22006 (p. 6250).

**Informatique**

Bull - privatisation - perspectives, 22037 (p. 6271).

**J****Jeunes**

Associations de jeunesse et d'éducation - aides de l'Etat, 21875 (p. 6275); UCPA - aides de l'Etat - fonctionnaires mis à disposition, 21827 (p. 6275).  
 Insertion professionnelle - jeunes quittant l'université sans diplôme, 21929 (p. 6263).  
 Politique à l'égard des jeunes - centres sociaux - postes FONJEP - conditions d'attribution, 21859 (p. 6239); 21908 (p. 6240); 21909 (p. 6240); 22064 (p. 6243); centres sociaux postes FONJEP - conditions d'attribution, 21869 (p. 6239); jeunes diplômés demandeurs d'emploi, 21824 (p. 6281).

**Juridictions administratives**

Fonctionnement - jugements et arrêts - présence des requérants, 21999 (p. 6276).

**Justice**

Conseillers prud'hommes - rémunérations - paiement - délais - Limoges, 21788 (p. 6276).

**L****Logement**

HLM - conditions d'attribution - retraités, 21988 (p. 6278).  
 Politique du logement - propriétaires immobiliers - représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux, 21884 (p. 6273); 22038 (p. 6274); 22091 (p. 6278); 22109 (p. 6275).

**Logement : aides et prêts**

APL - conditions d'attribution, 21901 (p. 6278).  
 L'AP - conditions d'attribution, 21866 (p. 6277); 21883 (p. 6277); taux - renégociation, 22093 (p. 6254).

**M****Marchés publics**

Appels d'offres - procédure - conséquences - PME, 21957 (p. 6253).

**Matériel médico-chirurgical**

Audioprothésistes - exercice de la profession - réglementation, 21831 (p. 6238).  
 Prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation, 21898 (p. 6240).

**Matières plastiques**

Prix - conséquences - industries de la plasturgie, 21921 (p. 6271); 21922 (p. 6271).

**Médecine scolaire et universitaire**

Fonctionnement - effectifs de personnel - établissements de moins de cinq cents élèves, 21927 (p. 6258); effectifs de personnel - infirmiers et infirmières - Nord - Pas-de-Calais, 22102 (p. 6262); effectifs de personnel - infirmiers et infirmières, 21896 (p. 6258); hygiène et santé - formation des élèves - rôle du personnel, 21972 (p. 6260).  
 Médecins - vacataires - perspectives, 21971 (p. 6259).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Affaires sociales : structures administratives - Office de protection contre les rayonnements ionisants - fonctionnement, 21991 (p. 6242).  
 Agriculture : personnel - buras nationaux - personnel chargé du suivi sanitaire, 21776 (p. 6244).  
 Budget : services extérieurs - services chargés de la fiscalité immobilière - suppression - Somme, 21970 (p. 6250).  
 Éducation nationale : personnel - action sociale - financement, 21846 (p. 6257); auxiliaires, contractuels et vacataires - titularisation, 22054 (p. 6261).  
 Équipement : fonctionnement - validation de points de retraite des fonctionnaires - délais, 21825 (p. 6267).  
 Équipement : personnel - catégorie A - contractuels - titularisation - perspectives, 21854 (p. 6268).  
 Industrie et P et T : personnel - contractuels - chargés de mission - statut, 21938 (p. 6270).  
 Jeunesse et sports : budget - crédits - prélèvement sur la Française des jeux - taux, 21823 (p. 6248).

**Moyens de paiement**

Billets de banque - falsification - conséquences - commerçants - particuliers, 21794 (p. 6253).

**Mutualité sociale agricole**

Retraites - montant des pensions - aides familiaux, 21743 (p. 6243); montant des pensions - conjoints d'exploitants, 21899 (p. 6245).

**Mutuelles**

MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives, 21911 (p. 6258); 22050 (p. 6260); 22051 (p. 6261); 22086 (p. 6262); 22103 (p. 6262).  
 Mutuelles de fonctionnaires - fonctionnaires mis à disposition - statistiques, 22072 (p. 6270).

**N****Nationalité**

Double nationalité - statistiques, 21951 (p. 6273).

**Notariat**

Études - sociétés civiles professionnelles - dissolution - conséquences - droit de présentation - exercice, 21967 (p. 6276).

**O****Ordures et déchets**

Incinération - déchets de jardinage - réglementation, 22010 (p. 6267).

**Orientation scolaire et professionnelle**

Centre d'information et d'orientation de Tarbes - effectifs de personnel - conseillers d'orientation, 21808 (p. 6256).  
 Centres d'information et d'orientation - fonctionnement - financement, 21863 (p. 6258).  
 Directeurs de centres d'information et d'orientation - statut, 21871 (p. 6258).

## P

**Parlement**

Parlementaires - *information - communication des livres blancs et rapports remis aux membres du Gouvernement*, 21775 (p. 6278).

Questions écrites - *réponses ministérielles - valeur juridique*, 21956 (p. 6278).

**Partis et mouvements politiques**

Financement - *subvention d'une collectivité publique - légalité - sanction*, 22099 (p. 6277) ; *subvention d'une collectivité territoriale - légalité - sanction*, 22016 (p. 6274).

**Permis de conduire**

Formation des conducteurs et examen - *financement - jeunes à la recherche d'un emploi*, 21741 (p. 6280).

**Personnes âgées**

Maisons de retraite - *normes de sécurité - conséquences*, 21746 (p. 6236).

**Pharmacie**

Plantes médicinales - *herboristes - exercice de la profession*, 22047 (p. 6242).

**Politique extérieure**

Djibouti - *aide humanitaire*, 21821 (p. 6235).

Jordanie - *dette - réduction - utilisation*, 22083 (p. 6254).

Russie - *emprunts russes - remboursement*, 21874 (p. 6235) ; 21917 (p. 6235) ; 21918 (p. 6235) ; 22040 (p. 6235) ; 22041 (p. 6235) ; 22104 (p. 6235).

**Politique sociale**

RMI - *conditions d'attribution - couples bénéficiant de contrats emploi solidarité*, 21780 (p. 6236).

Surendettement - *politique et réglementation*, 22081 (p. 6254).

**Politiques communautaires**

Consommation - *création d'un ombudsman et d'un Conseil européen de la consommation - perspectives*, 21785 (p. 6236).

Logement : aides et prêts - *allocations de logement - conditions d'attribution - étudiants d'un pays membre poursuivant leurs études dans un autre pays de l'Union*, 22019 (p. 6236).

PAC - *protégé - prime compensatrice - montant*, 21779 (p. 6244) ; 21790 (p. 6244) ; 21802 (p. 6244) ; *restitutions - montant - porc et volailles*, 22096 (p. 6245).

Transports routiers - *curvignette - création - conséquences*, 21989 (p. 6268).

**Poste**

Bureaux de poste - *fonctionnement - effectifs de personnel - Genevilliers*, 21770 (p. 6270) ; *fonctionnement - effectifs de personnel - quartiers défavorisés*, 21771 (p. 6271).

Courrier - *acheminement et distribution - délais*, 21782 (p. 6271).

Personnel - *mutation - politique et réglementation*, 22076 (p. 6271).

**Préretraites**

Agriculture - *conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles*, 21937 (p. 6245).

**Prestations familiales**

Aide à la scolarité - *conditions d'attribution*, 21857 (p. 6257) ; 22030 (p. 6242) ; 22106 (p. 6262).

Allocation au jeune enfant - *conditions d'attribution - naissances multiples*, 21867 (p. 6239).

Allocation parentale d'éducation - *taux partiel - décrets d'application - publication*, 21784 (p. 6236).

**Procédure pénale**

Instruction - *secret - présomption d'innocence - respect*, 21839 (p. 6276).

**Professions médicales**

Ordre des médecins - *réforme - perspectives*, 21753 (p. 6279).

Radiologues - *acquisition d'un scanner - politique et réglementation*, 22014 (p. 6242).

**Professions paramédicales**

Aides soignants - *statut*, 21912 (p. 6240).

**Professions sociales**

Travailleurs sociaux - *formation professionnelle - financement - CEMEA d'Arras*, 21814 (p. 6237).

**Propriété**

Politique et réglementation - *sous-sol - exploitation*, 21950 (p. 6266).

**Propriété intellectuelle**

Brevets - *réglementation - simplification*, 21961 (p. 6263).

**Publicité**

Réglementation - *démarchage par télécopie*, 21984 (p. 6266).

## R

**Recherche**

CNRS - *attitude à l'égard d'un chercheur*, 21993 (p. 6263).

**Régions**

Finances - *subventions d'équipement - amortissement - réglementation*, 21843 (p. 6273).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Âge de la retraite - *personnels civils de la direction des constructions navales - retraite anticipée*, 21980 (p. 6252).

Annuités liquidables - *militaires - prise en compte des années d'études - anciens élèves de l'École de l'air*, 22007 (p. 6252) ; *rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition*, 21873 (p. 6247) ; 22035 (p. 6247).

Majoration pour enfants - *conditions d'attribution*, 21763 (p. 6269).

Montant des pensions - *La Poste et France Telecom*, 22056 (p. 6270).

Pensions de réversion - *taux*, 21906 (p. 6269).

Politique à l'égard des retraités - *armée - sous-officiers et officiers marinières*, 21868 (p. 6246).

**Retraites : généralités**

Âge de la retraite - *anciens combattants d'Afrique du Nord - retraite anticipée*, 21848 (p. 6246).

Allocation aux mères de famille - *conditions d'attribution*, 21797 (p. 6237).

Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 21968 (p. 6251) ; 21969 (p. 6241) ; 22029 (p. 6251).

Pensions de réversion - *conditions d'attribution*, 21842 (p. 6238).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Collectivités locales : *annuités liquidables - agents communaux ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels*, 22088 (p. 6275).

Collectivités locales : *caisses - CNRACL - équilibre financier*, 21850 (p. 6238) ; 21851 (p. 6238).

Professions libérales : *montant des pensions - chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement*, 21826 (p. 6238) ; 21904 (p. 6240) ; 21905 (p. 6240) ; 22107 (p. 6243).

**Retraites complémentaires**

Professions médicales - *annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national*, 21895 (p. 6279).

**Risques naturels**

Inondations - *lutte et prévention - fermeture des mines de fer - conséquences - Lorraine*, 21832 (p. 6271) ; *lutte et prévention - ouvrage public construit sur un terrain privé - entretien - prise en charge*, 21833 (p. 6272).

Plans d'exposition aux risques - *délimitation*, 21943 (p. 6268).

**Risques professionnels**

Accidentés du travail - marins - politique et réglementation, 22079 (p. 6243).

**S****Santé publique**

Politique de la santé - médicalisation des systèmes d'information - exploitation des données, 21986 (p. 6241).

Tuberculose - lutte et prévention - loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 - décrets d'application - publication, 21785 (p. 6237).

**Sécurité civile**

Sapeurs-pompiers professionnels - officiers - statut, 21781 (p. 6272).

Sapeurs-pompiers volontaires - statut, 21923 (p. 6273) ; 22042 (p. 6274) ; 22043 (p. 6275).

Secours - service de santé et secours médical - personnel - statut, 22001 (p. 6274).

Secours en montagne - réseaux d'alertes par radio - politique et réglementation, 21798 (p. 6272).

**Sécurité routière**

Contraventions - statistiques pour les cinq dernières années, 21958 (p. 6268).

Poids lourds - limitations de vitesse - respect - chronotachygraphes - utilisation, 22000 (p. 6269).

**Sécurité sociale**

Cotisations - exonération - conditions d'attribution - délais - création d'entreprises - politique de l'emploi, 22084 (p. 6282) ; réduction - suppression - conséquences - entreprises d'insertion - politique de l'emploi, 21811 (p. 6281).

**Service national**

Incorporation - dates - conséquences, 21894 (p. 6252) ; 22090 (p. 6253).

Objecteurs de conscience - frais de gestion - prise en charge - organismes d'accueil, 21789 (p. 6266) ; statut, 21745 (p. 6236).

Services civils - accès - appels titulaires d'un brevet de préparation militaire, 21834 (p. 6252).

**Sidérurgie**

Entreprises - acier - approvisionnement - politique et réglementation, 21924 (p. 6271).

**Sociétés**

EUROL - comptabilité - comptes courants - réglementation, 21822 (p. 6264).

**Syndicats**

CGT - fonctionnement - relations avec une entreprise de démarchage publicitaire, 21996 (p. 6276) ; 21997 (p. 6282).

**Système pénitentiaire**

Surveillants - revendications, 21891 (p. 6276).

**T****Télévision**

Fonctionnement - chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi - réception des émissions - Royan, 22003 (p. 6251).

Redevance - montant - réglementation - établissements scolaires, 21879 (p. 6249).

**Transports**

Transports sanitaires - secouristes de la Croix-Rouge - réglementation, 22049 (p. 6243).

**Transports ferroviaires**

Liaison Paris Bâle - modernisation - perspectives, 21977 (p. 6268).

SNCF - adaptation au marché unique européen - rapport d'information - publication - perspectives, 22082 (p. 6269).

Tarifs réduits - tarifs spéciaux à l'occasion des fêtes de fin d'année - conséquences - commerce et artisanat - Sarthe, 21752 (p. 6267).

**Transports maritimes**

Dockers - dockers occasionnels - statut - Caen, 21801 (p. 6267).

**Transports urbains**

Syndicat des transports parisiens - locaux - gestion, 21942 (p. 6268).

**TVA**

Champ d'application - associations : Profession Sport, 21809 (p. 6248) ; véhicules sanitaires légers, 22073 (p. 6254).

Déductions - conditions d'attribution - sociétés assurant la promotion commerciale d'événements sportifs, 21762 (p. 6247).

Taux - disques, 22092 (p. 6254) ; électricité et gaz - énergie calorifique - abonnements - réseaux de distribution, 21807 (p. 6237) ; 21903 (p. 6249) ; horticulture, 22039 (p. 6250) ; prestations supplémentaires accordées aux pensionnaires de maisons de retraite, 21949 (p. 6249).

**U****Urbanisme**

Commissaires-enquêteurs - rémunérations, 21887 (p. 6249).

Expropriation - procédure - changement de propriétaire - conséquences, 21758 (p. 6267).

Permis de construire - conditions d'attribution - immeubles situés à proximité d'une église classée, 22009 (p. 6269) ; conditions d'attribution - transformation d'une maison construite avant la définition d'un nouveau POS, 21944 (p. 6268).

**V****Ventes et échanges**

Soldes - liquidation de marchandises avant travaux - réglementation, 21815 (p. 6264).

**Vignette automobile**

Taxe différentielle - date de l'immatriculation - conséquences, 21744 (p. 6247).

**Voirie**

RN 20 - aménagements - contournement de Mérens-les-Vals, Ax-les-Thermes et Sinsat, 21812 (p. 6267).

## QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

#### *Entreprises*

*(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

22063. - 19 décembre 1994. - M. Léonce Deprez se référant à la mise en place, par ses soins, le 17 octobre 1994, de la Commission pour la simplification de formalités (Cosiform), en présence des ministres des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat et de la fonction publique, demande à M. le Premier ministre l'état actuel des propositions susceptibles d'être présentées par cet organisme. Il avait, en effet, lui-même souligné, à juste titre, l'intérêt des simplifications prioritaires : mise en place d'une base de calcul unique pour les prélèvements sur la masse salariale par les organismes fiscaux ou les URSSAF et simplification des formalités d'embauche, à propos de laquelle une expérience était en cours dans la Somme. Il avait aussi souligné l'intérêt de propositions concrètes pour que la complexité administrative ne soit pas un facteur d'exclusion. Il lui demande de lui préciser les perspectives concrètes de ces propositions.

### ACTION HUMANITAIRE ET DROITS DE L'HOMME

#### *Politique extérieure*

*(Djibouti - aide humanitaire)*

21821. - 19 décembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de Mme le ministre délégué à l'action humanitaire et aux droits de l'homme sur la situation sanitaire des provinces du Nord de Djibouti. Il semblerait que les importantes inondations que vient de subir le pays aient causé d'importants dégâts matériels et que de nombreuses vies humaines soient menacées. Elle attire également l'attention de Mme le ministre sur le fait que les organisations non gouvernementales n'ont pas la possibilité d'intervenir librement sur les territoires du Nord et que des membres d'organisations humanitaires ont été arrêtés, jugés et emprisonnés. Aussi, elle demande quelles mesures le Gouvernement français compte prendre pour que toutes les populations puissent être secourues et que les intervenants, notamment Français, puissent travailler en toute sécurité.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES

#### *Politique extérieure*

*(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21874. - 19 décembre 1994. - M. Jean de Boishue attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le problème de l'indemnisation des porteurs de titres russes. La France a signé avec la Russie, le 2 février 1992, un traité qui stipule, en son article 22, que les deux pays s'engagent à régler tous leurs contentieux et arriérés, dont notamment les emprunts russes. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement des négociations et quels moyens il entend mettre en œuvre afin d'aboutir à un règlement rapide de ce dossier.

#### *Politique extérieure*

*(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21917. - 19 décembre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs de titres russes en attente d'indemnisation. Le 2 février 1992, la France a signé avec la Russie un traité « franco-russe » qui stipule en son article 22 que les deux pays s'engagent à régler tous les contentieux et arriérés et notamment

les emprunts russes. Elle lui demande s'il envisage de mettre en place une structure de négociation avec la Russie afin d'indemniser les porteurs de titres russes.

#### *Politique extérieure*

*(Russie - emprunts russes - remboursement)*

21918. - 19 décembre 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'évolution du dossier d'indemnisation des porteurs de titres russes. En effet, après la reconnaissance, courant 1993, par la Fédération de Russie de la totalité des dettes de l'ex-URSS, après l'établissement, début 1994, d'un moratoire par les créanciers étatiques de la Russie, préalables indispensables à tout règlement de dettes vis-à-vis des créanciers privés, rien ne semble plus s'opposer à la mise en place d'une structure de négociation. Il lui demande donc quelles initiatives il entend prendre avec les autorités ministérielles concernées pour mettre en application les dispositions de l'article 22 du traité franco-russe signé le 7 février 1992.

#### *Politique extérieure*

*(Russie - emprunts russes - remboursement)*

22040. - 19 décembre 1994. - M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation des porteurs d'emprunts russes nombreux à conserver des titres dans l'espérance d'un règlement du contentieux financier. Ceux-ci restent en attente d'une mesure concrète en leur faveur. Il lui demande ce qu'il compte entreprendre afin de mettre fin à cette question.

#### *Politique extérieure*

*(Russie - emprunts russes - remboursement)*

22041. - 19 décembre 1994. - M. Gérard Léonard appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'évolution des discussions entre la France et la Russie pour le règlement du problème de l'emprunt russe. Le Gouvernement russe ayant reconnu sa dette et déclaré qu'il s'engageait à l'honorer, les porteurs de titres ne comprennent pas que les négociations engagées par la France n'aient pas encore abouti alors que d'autres pays ont déjà obtenu satisfaction. Il lui demande quelles mesures sont envisagées pour accentuer la pression sur le gouvernement russe et quel est l'état d'avancement des négociations engagées afin d'aboutir à un règlement équitable de ce contentieux.

#### *Politique extérieure*

*(Russie - emprunts russes - remboursement)*

22104. - 19 décembre 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur le remboursement aux porteurs français, par la Russie, de titres de l'emprunt russe des sommes dont elle est redevable. En dépit des accords que la Russie a passé avec la France et des négociations permanentes menées par plusieurs services ministériels français, aucune amorce de solution au règlement du problème n'est encore intervenue. Cette situation apparaît d'autant plus inéquitable pour les porteurs français que les Etats tels la Grande-Bretagne, la Suisse, la Pologne ou la Bulgarie ont concrétisé l'indemnisation de leurs porteurs nationaux. Face à la demande de plus en plus pressante de l'ensemble des porteurs français, il souhaite que le ministre lui fasse part des initiatives qu'il pourra prendre dans le but de favoriser une issue rapide du contentieux.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Politiques communautaires  
(consommation - création d'un ombudsman  
et d'un Conseil européen de la consommation - perspectives)*

21786. - 19 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur l'intérêt et l'importance d'une politique européenne de la consommation. Selon des propositions qui lui ont été récemment faites, il serait opportun de proposer à nos partenaires européens la création d'un organisme totalement indépendant, de type « ombudsman », doté d'une grande liberté d'action et d'expression, susceptible d'être saisi par les parlementaires européens et les associations représentatives. La seconde proposition, qui mérite attention, tend à l'aménagement d'une structure permanente de confrontation et de coopération entre les consommateurs et les professionnels : le Conseil européen de la consommation. Ces deux organismes contribuant à la création d'un système de normalisation européen dans un sens plus conforme aux attentes des consommateurs et plus favorable aux produits européens, il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

*Politiques communautaires  
(logement : aides et prêts - allocations de logement -  
conditions d'attribution - étudiants d'un pays membre  
poursuivant leurs études dans un autre pays de l'Union)*

22019. - 19 décembre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes au sujet d'une distorsion au regard du prolongement des études à l'étranger d'un étudiant français. En effet, lorsqu'un jeune Français décide de poursuivre une ou plusieurs années d'études à l'étranger (Angleterre, Allemagne, Espagne,...) et doit par conséquent se loger sur place, ses droits à l'allocation logement sont alors supprimés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si une mesure pourrait être proposée au niveau européen afin de modifier ce régime.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Enregistrement et timbre  
(taxe sur les conventions d'assurance - taux -  
associations de prévoyance sociale -  
assurance maladie complémentaire)*

21739. - 19 décembre 1994. - M. Georges Gorse rappelle à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, que la loi de finances pour 1994 avait permis de ramener le taux de la taxe d'assurance maladie qui frappe les contrats des associations de prévoyance sociale de 9 p. 100 à 7 p. 100. Le ministre d'Etat s'était engagé à ce qu'un nouveau pas soit franchi dans le sens de l'abaissement de ce taux, dès que les conditions économiques le permettraient. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai elle entend poursuivre cette politique de baisse.

*Assurance maladie maternelle : généralités  
(conventions avec les praticiens - médecins -  
nomenclature des actes - prélèvements sanguins)*

21740. - 19 décembre 1994. - M. Jacques Godfrain attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des médecins lorsqu'ils font des prélèvements sanguins. En effet, un infirmier toucherait 23,25 francs pour une prise de sang ; le même tarif est applicable aux pharmaciens et aux vétérinaires, alors que les médecins ne touchent que 18,60 francs (cette différence se justifie par un arrêté paru au *Journal officiel* le 15 novembre dernier, page 16155, article 7, cosigné par son ministère, le ministère de l'agriculture et de la pêche et celui qui est délégué à la santé). Aussi il lui demande ce qui a justifié une telle mesure discriminatoire.

*Service national  
(objecteurs de conscience - statut)*

21745. - 19 décembre 1994. - M. Raoul Béteille appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le statut des objecteurs de conscience. La réglementation en vigueur place les objecteurs de conscience sous la tutelle du ministère des affaires sociales qui, lui-même, les affecte auprès d'administrations habilitées. Un objecteur est payé environ 500 francs par mois s'il est nourri et logé, 2 000 francs s'il ne l'est pas par l'organisme qui l'emploie. Cette somme est, de toute façon, remboursée par le ministère des affaires sociales. Les établissements habilités ont tout intérêt à profiter des facilités ainsi offertes : il s'agit d'une main-d'œuvre à bon marché employée pour vingt mois. Eu égard au développement des formes civiles du service national et à la dérive actuelle du système, il lui demande de lui faire savoir si une réforme est envisagée, si le ministère compte imposer un quota à l'emploi des objecteurs et une participation financière des organismes habilités.

*Personnes âgées  
(maisons de retraite - normes de sécurité - conséquences)*

21746. - 19 décembre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets parfois néfastes engendrés par les exigences de mise aux normes en matière de sécurité des maisons de retraite. Ces normes ont le plus souvent un coût très élevé et entraînent, dans bien des cas, la suppression d'un nombre important de lits quand, dans le même temps, des dizaines de personnes sont en attente d'une place dans ces maisons. Qui dit réduction de lits dit également diminution du personnel, à moins que ne soit envisagée une nouvelle construction. Mais qui va payer cette dernière quand on sait qu'un lit coûte en moyenne 200 000 francs et que les aides départementales ne dépassent pas 20 p. 100 des travaux ? Ne pourrait-on pas revoir certaines normes sécuritaires qui ne se justifient pas pleinement pour alléger au mieux, en ce qui concerne les maisons de retraite, les charges financières des municipalités déjà très lourdes dans trop de domaines ?

*Handicapés  
(stationnement - macaron IC - création)*

21760. - 19 décembre 1994. - M. Philippe Briand attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le stationnement réservé aux personnes handicapées. Afin de mieux faciliter les déplacements de ces dernières, il serait intéressant que ce ministère délivre un macaron de stationnement valable sur le plan national avec la mention IC (infirmes civils) qui ne donnerait droit qu'au stationnement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position relative à cette suggestion.

*Politique sociale  
(RMI - conditions d'attribution -  
couples bénéficiant de contrats emploi solidarité)*

21780. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des couples effectuant chacun un contrat emploi solidarité. Percevant initialement le RMI, il s'avère qu'ils ne bénéficient plus du complément alors que celui-ci est pourtant versé lorsqu'un seul des conjoints effectue un CES. Cette situation pénalise ces personnes en les excluant de l'aide médicale gratuite ainsi que de l'exonération de la taxe d'habitation. En conséquence, il lui demande quelle mesure elle envisage pour remédier à cette situation.

*Prestations familiales  
(allocation parentale d'éducation -  
taux partiel - décrets d'application - publication)*

21784. - 19 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille. Il lui demande notamment de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de l'allocation parentale d'éducation à taux partiel, disposition figurant dans cette

loi et qui n'aurait pas encore reçu de texte d'application alors que la perception de cette allocation « devait être possible dès le 1<sup>er</sup> juillet 1994 ».

*Santé publique  
(tuberculose - lutte et prévention -  
loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 -  
décrets d'application - publication)*

21785. - 19 décembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives d'application de la loi n° 94-43 du 18 janvier 1994 relative à la santé publique et à la protection sociale à propos de laquelle les textes réglementaires prévus dans ses volets sanitaires n'auraient pas été publiés. Cette situation est regrettable, eu égard à l'urgence du traitement de certains dossiers au regard de la santé publique, notamment dans le cadre de la lutte contre la tuberculose, compte tenu de la progression alarmante de cette maladie.

*Enseignement supérieur  
(professions paramédicales et sociales  
aides-soignants et auxiliaires de puériculture -  
préparation au certificat d'aptitude - conditions d'accès)*

21793. - 19 décembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les dispositions de l'arrêté du 22 juillet 1994, au *Journal officiel* du 24 juillet 1994 relatif au certificat d'aptitude aux fonctions d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture. Dorénavant, en ce qui concerne les modalités d'entrée à formations concernées, les conditions sont identiques pour les candidats titulaires du BEPA (option Service aux personnes) et pour ceux titulaires d'un brevet des collèges. Auparavant, le BEPA-EFR Auxiliaire social en milieu rural était équivalent au BEP Sanitaire et social de l'éducation nationale, ce qui n'est plus le cas avec la nouvelle dénomination BEPA Service aux personnes. Les élèves issus de cette dernière formation se voient donc refuser l'accès, aux mêmes conditions que précédemment, aux formations d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture. L'arrêté en question remet en cause cette reconnaissance, alors que le décret n° 84-195 du 19 mars 1984 définit une équivalence entre le BEPA et le BEP. La situation actuelle engendre donc une discrimination entre ces deux diplômes. De plus, ces nouvelles dispositions remettent en cause l'avenir des jeunes qui s'étaient engagés dans une formation qui n'est plus maintenant reconnue, mais également la qualité de la formation dispensée dans les établissements techniques. Elles se trouvent également en contradiction avec les textes réglementaires définissant la parité BEPA-BEP. Il lui demande en conséquence si elle ne juge pas nécessaire de reconsidérer cet arrêté, à l'appui de ces arguments, afin de rétablir l'équivalence de ces deux diplômes.

*Retraites : généralisés  
(allocation aux mères de famille - conditions d'attribution)*

21797. - 19 décembre 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes rencontrés par les mères de famille lors de la reconstitution de carrière en vue de l'obtention d'une pension de vieillesse au titre de la loi du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles ». Depuis 1972, en effet, les mères de famille qui n'ont pas eu d'activité professionnelle et ayant élevé trois enfants ou plus, bénéficient de l'allocation vieillesse mères de famille (AVMF) sous condition de ressources. Les cotisations sont versées par la Caisse nationale d'allocations familiales après validation forfaitaire de deux ans par enfant. Or, lors des demandes des reconstitution de carrière, les mères de famille doivent fournir les attestations des cotisations des caisses d'allocations familiales ainsi que des caisses de mutualité sociale agricole. De là, résultent des difficultés d'obtention de ces attestations car les versements sont établis de manière globale, nationale et sans état nominatif. Cette absence d'information empêche les caisses régionales d'assurance maladie de positionner sur chacun des comptes des assurés les cotisations versées depuis 1972. Ce problème de transmission au niveau local des attestations de cotisations se pose avec encore plus d'acuité pour les mères de famille qui n'ont jamais eu d'identification INSEE. Un nombre encore important de dossiers sont blo-

qués par l'absence d'information suffisante. En conséquence, il demande ce que le ministre des affaires sociales envisage pour régler cette situation.

*Handicapés  
(soins et maintien à domicile -  
services d'auxiliaires de vie - fonctionnement - financement)*

21804. - 19 décembre 1994. - M. André Labarrère appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les associations gérant des services d'auxiliaires de vie. Ce personnel titulaire du GAFAD intervient auprès des personnes handicapées pour l'accomplissement des actes de la vie quotidienne. Or, le soutien apporté est conditionné par le budget restreint dont disposent ces organismes qui ne peuvent alourdir davantage la part de financement restant à la charge des usagers. Les associations concernées souhaitent que le moyen leur soit donné, par l'augmentation de la subvention qui leur est allouée, de répondre au mieux aux besoins exprimés auprès d'elles. Il lui demande si elle envisage de prendre des mesures allant en ce sens.

*Hôpitaux et cliniques  
(Institut Calmette - financement - aides de l'Etat -  
traitement de la mucoviscidose - Camiers)*

21805. - 19 décembre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les menaces de fermeture qui pèsent sur le centre de pédiatrie de l'Institut Calmette de Camiers (Pas-de-Calais), centre qui, outre sa spécialité pédiatrique, traite de nombreuses pathologies, dont la mucoviscidose, première maladie mortelle infantile. Les parents et associations concernés par cette maladie génétique, pour l'instant inexorablement mortelle, refusent d'envisager la fermeture du centre, seule perspective dans le Nord de la France, dont l'efficacité sanitaire et sociale est appréciée en premier lieu par les enfants et les jeunes adultes qui survivent à la maladie. Il est urgent de les aider et par conséquent il lui demande de bien vouloir lui préciser si l'Etat envisage d'accorder à cet établissement une aide financière suffisante afin de lui donner les moyens de continuer les actions déjà entreprises pour le bien de ces maladies.

*TVA  
(taux - électricité et gaz - énergie calorifique -  
abonnements - réseaux de distribution)*

21807. - 19 décembre 1994. - M. Jacques Guyard demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, comment elle compte compenser, dans les aides au logement, le rétablissement à 18,6 p. 100 du taux de TVA sur les parties fixes facturées par les réseaux de chaleur. En effet, cette mesure prévue par le projet de loi de finances pour 1995 augmentera de manière significative la facture de chauffage des ménages, en augmentant de 12,4 p. 100 le coût de la partie fixe R2 de la facture. Par exemple, pour un logement moyen de 80 mètres carrés, consommant annuellement 10 MWh, un ménage subira une augmentation globale de 180 francs, soit 5,5 p. 100 de sa facture chauffage. Alors que les locataires du logement social les plus modestes ont déjà beaucoup de mal à assumer leur loyer, cette mesure exige une compensation spécifique.

*Professions sociales  
(travailleurs sociaux - formation professionnelle -  
financement - CEMEA d'Arras)*

21814. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation financière du centre de formation de travailleurs sociaux (CEMEA) d'Arras. Seule école d'éducateurs agréée par l'Etat dans le Pas-de-Calais, ce centre redoute une baisse de ses subventions ministérielles qui mettrait en péril son existence alors que la crise sociale que connaît actuellement notre pays impose davantage d'interventions des travailleurs sociaux. Il souhaite donc que soient pris en considération les besoins de ce centre et l'en remercie par avance.

*Chômage : indemnisation  
(allocation de solidarité - conditions d'attribution)*

21818. - 19 décembre 1994. - M. Gilbert Barbier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets de seuil préjudiciables dans leur application à une équité des citoyens face à leurs droits. Il rapporte l'exemple d'une personne bénéficiant de l'allocation spécifique de solidarité qui lui est attribuée à la stricte condition que cette allocation, cumulée à la retraite de son conjoint, ne dépasse pas le plafond de 10 208 francs. La revalorisation de la retraite de 1 p. 100 sans élévation du plafond de ressources conduirait à une suppression pure et simple de l'ASS. Il lui demande les mesures qu'elle compte prendre pour remédier à cet effet de seuil.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions -  
chirurgiens-dentistes - avantages social vieillesse - financement)*

21826. - 19 décembre 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur une récente décision de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes avisant ses sociétaires d'une importante réduction des indemnités de retraite avantage social vieillesse (ASV) dès 1995. Il semblerait que cette décision soit consécutive au non-respect d'une décision précédente de l'Etat de verser certaines sommes à la CARCD. Or le régime ASV étant devenu obligatoire, les sociétaires s'interrogent sur la continuité de l'Etat. Aussi, il lui demande de préciser les mesures que le Gouvernement compte proposer pour que les engagements de l'Etat soient tenus et que les régimes de retraite ne subissent pas ces problèmes.

*Assurances  
(assurance vie - contrats - questionnaire médical - conséquences)*

21830. - 19 décembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent de nombreuses personnes lors de démarches en vue de la conclusion d'un contrat d'assurance vie. En effet, l'épreuve du questionnaire médical reste un empêchement dirimant pour des personnes ayant été malades dans le passé. Le problème se pose également dans d'autres actes juridiques plus courants comme la demande d'un crédit. Elle lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées afin d'assouplir ces règles.

*Matériel médico-chirurgical  
(audioprothésistes - exercice de la profession - réglementation)*

21831. - 19 décembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les préoccupations des audioprothésistes concernant la possibilité pour les docteurs en médecine, aux termes de l'article L. 510-2 du code de la santé publique, d'exercer l'activité d'audioprothésiste, même sans expérience, du seul fait de leur diplôme. Or, aujourd'hui, se multiplient des entreprises utilisant cette voie afin d'installer des cabinets. Celles-ci ont, dès lors, recours à des méthodes faisant appel plus au marketing commercial qu'aux règles déontologiques propres au domaine médical et paramédical. Elle lui demande donc quelles mesures peuvent être envisagées afin d'instaurer un meilleur contrôle de l'entrée dans la profession, et ce également dans un souci de protection des patients.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'appareillage - défibrillateurs cardiaques)*

21841. - 19 décembre 1994. - M. Claude Pringalle attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes atteintes de maladies cardio-vasculaires. Il a pu constater les progrès réalisés dans ce domaine et la possibilité donnée à chacun de bénéficier d'un stimulateur cardiaque en cas de besoin. Toutefois, il regrette que cet indéniable avantage thérapeutique ne soit pas accordé aux malades atteints de troubles du rythme ventriculaire, certes beaucoup plus rares, mais d'extrême gravité car responsables des trois quarts des cas de mort subite. Ces troubles pouvant

cependant être corrigés par un défibrillateur automatique implantable en cas de dérégulation du rythme ventriculaire, il lui demande si ce type d'appareil serait susceptible d'être pris en charge par la caisse d'assurance maladie.

*Retraites : généralités  
(pensions de réversion - conditions d'attribution)*

21842. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des personnes qui, devenues veuves avant 1982, ne bénéficieraient pas de la disposition prévue par l'article 14 de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982 qui stipule qu'« au décès de l'un des bénéficiaires, sa part de pension de réversion accroît celle des autres ». Il souhaite donc savoir s'il est exact qu'une personne dont le mari est décédé en mai 1980, et la première épouse en septembre 1990, ne peut bénéficier de la totalité de la pension, le partage entre les bénéficiaires potentiels étant définitif.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

21850. - 19 décembre 1994. - M. Augustin Bonrepaux interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, concernant la situation de la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales CNRACL. La CNRACL est un régime général de sécurité sociale qui assure, selon le principe de répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Elle sert aujourd'hui près de 450 000 pensions directes ou dérivées. Elle a toujours largement participé au financement des régimes de retraites déficitaires en raison de leurs structures démographiques à travers les divers mécanismes de compensation, compensation généralisée entre régimes de base obligatoire, mais aussi compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurances vieillesse, appelée encore surcompensation. Par un décret du 16 août 1994, le Gouvernement a pérennisé le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100, fixé initialement à ce taux pour la seule année 1993. Ce prélèvement compromet gravement l'équilibre financier de la CNRACL. Pour la seule année 1994, ce seront environ 17 milliards de francs qui seront prélevés (soit plus de 50 p. 100 des pensions servies), conduisant à un déficit de plus de 6 milliards en 1994 et 8 milliards en 1995. Il lui demande si elle envisage de pérenniser à l'avenir ce prélèvement qui met la CNRACL en déficit, et quelles mesures sont envisagées afin de remédier à ce déficit.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : caisses - CNRACL - équilibre financier)*

21851. - 19 décembre 1994. - M. Michel Destot interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, concernant la situation de la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL). La CNRACL est un régime général de sécurité sociale qui assure, selon le principe de répartition, la couverture du risque vieillesse et invalidité de plus de 1,5 million de fonctionnaires territoriaux et hospitaliers. Elle sert aujourd'hui près de 450 000 pensions directes ou dérivées. Elle a toujours largement participé au financement des régimes de retraites déficitaires en raison de leurs structures démographiques à travers les divers mécanismes de compensation, compensation généralisée entre régimes de base obligatoire, mais aussi compensation spécifique entre régimes spéciaux d'assurances vieillesse, appelée encore surcompensation. Par un décret du 16 août 1994, le Gouvernement a pérennisé le taux de recouvrement de la surcompensation à 38 p. 100, fixé initialement à ce taux pour la seule année 1993. Ce prélèvement compromet gravement l'équilibre financier de la CNRACL. Pour la seule année 1994, ce seront environ 17 milliards de francs qui seront prélevés (soit plus de 50 p. 100 des pensions servies), conduisant à un déficit de plus de 6 milliards en 1994 et 8 milliards en 1995. Il lui demande donc si elle envisage de pérenniser à l'avenir ce prélèvement qui met la CNRACL en péril, et quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Handicapés  
(allocation d'éducation spéciale -  
troisième complément - conditions d'attribution)*

21852. - 19 décembre 1994. - M. Pierre Ducout attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de versement de l'allocation d'éducation spéciale troisième catégorie. Le versement du complément de troisième catégorie est subordonné à l'arrêt d'activité d'un des parents ou au recours à une tierce personne rémunérée et cela sous condition de ressource. Le complément de troisième catégorie n'est pas cumulable avec un revenu de remplacement : indemnités de maladie, maternité, chômage... Mais rien n'est dit pour une personne vivant seule avec son enfant handicapé de plus de trois ans et qui est au chômage. En effet, si cette dernière veut bénéficier de cette allocation, il faudra qu'elle demande sa radiation des Assedic, et les cotisations sociales seront supportées par la CAF. En conséquence, il lui demande s'il n'est pas invraisemblable qu'un couple bénéficiant de hauts revenus puisse prétendre à cette allocation, alors qu'une femme seule au chômage en est écartée.

*Jeunes  
(politique à l'égard des jeunes - centres sociaux -  
postes FONJEP - conditions d'attribution)*

21859. - 19 décembre 1994. - M. Martin Malvy attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le rôle croissant des centres sociaux en tant qu'acteurs privilégiés de l'insertion dans les quartiers urbains ou dans les cantons ruraux et sur leur difficulté à obtenir des postes Fonjep. En effet, pour les 900 centres sociaux, seuls 414 postes Fonjep sont pris en charge par le ministère des affaires sociales et sont répartis de façon inégale sur le territoire. Compte tenu de l'ampleur des missions sociales de ces centres, il souhaiterait savoir quelles mesures elle entend prendre pour les doter de postes Fonjep supplémentaires et dans quel délai.

*Prestations familiales  
(allocation au jeune enfant -  
conditions d'attribution - naissances multiples)*

21867. - 19 décembre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions d'attribution de l'allocation pour jeune enfant. En cas de naissances multiples simultanées, le cumul de plusieurs allocations, sous condition de ressources, n'est possible qu'entre le quatrième mois et le premier anniversaire des enfants conformément aux dispositions des articles L. 531-1 et R. 531-2 du code de la sécurité sociale. Dans la mesure où les charges pour l'éducation de ces enfants ne diminuent pas au fil des mois, bien au contraire, ne pourrait-il pas être envisagé d'étendre cette possibilité de cumul jusqu'au troisième anniversaire des enfants, date limite de perception de l'allocation ? Il lui demande son sentiment à ce propos.

*Jeunes  
(politique à l'égard des jeunes - centres sociaux  
postes FONJEP - conditions d'attribution)*

21869. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que rencontrent de nombreux centres sociaux pour obtenir l'attribution des postes Fonjep ainsi que sur leur prise en charge par le ministère (subvention annuelle au poste d'animation de 45 000 francs). Actuellement, seuls 414 postes Fonjep en sont bénéficiaires et sont répartis de façon inégale sur le territoire. Or 900 centres sociaux associatifs devraient en être potentiellement les bénéficiaires. En conséquence, il lui demande l'effectif exact des postes qui seraient ainsi financés en 1995, ainsi que l'évolution par rapport à 1994, et donc si elle envisage de doubler cette dotation afin de donner aux centres sociaux les moyens de continuer leur mission essentielle de cohésion sociale, notamment dans les quartiers difficiles.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution -  
titulaires de la carte du combattant)*

21872. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les propos que M. le ministre des anciens combattants avait tenus les 15 et 16 octobre dernier lors du Congrès national de la FNACA, concernant le délai supplémentaire de deux ans qui serait accordé aux titulaires de la carte du combattant pour se constituer une retraite mutualiste avec participation de l'Etat. Le monde combattant considère que seul l'octroi d'un délai de dix ans à compter de la date de délivrance des titres est de nature à éviter une injustice, en raison des délais d'instruction et de délivrance des cartes pour tenir compte des dispositions nouvelles concernant leur attribution. Il lui demande quelle est sa position sur cette question et quelles mesures elle compte prendre pour répondre à cette demande du monde combattant.

*Crèches et garderies  
(crèches familiales - réglementation - financements)*

21876. - 19 décembre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le problème que pourrait poser pour l'équilibre financier des crèches familiales, l'augmentation prévue de l'aide à la famille employant une assistante maternelle agréée (AFEAMA). Il apparaît en effet que, depuis sa création, cette aide aurait eu pour effet d'abaisser le taux d'utilisation de ces crèches par les familles à hauts revenus. Compte tenu des barèmes des crèches imposés par la CNAF et du fait que l'AFEAMA n'est pas perçue par les parents qui choisissent de leur confier des enfants, ces familles peuvent faire le choix d'une assistante maternelle agréée, en fonction de considérations financières. Les ressources des crèches se trouvent de ce fait amputées des apports d'une partie des parents normalement soumis aux tarifs les plus élevés. Il lui demande en conséquence quelle solution elle entend proposer pour résoudre ce problème et éviter que les crèches familiales en soient conduites à réduire la qualité de leurs prestations, ou que les collectivités locales soient à nouveau sollicitées pour combler les déficits de fonctionnement.

*Handicapés  
(CAT - capacités d'accueil)*

21880. - 19 décembre 1994. - M. Bernard Derosier attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation préoccupante des centres d'aide par le travail. En raison d'un manque chronique de place, la plupart des CAT sont dans l'impossibilité d'accueillir davantage de jeunes adultes handicapés. Ils ne peuvent que leur proposer une place en liste d'attente, sur lesquelles il n'est pas rare qu'ils demeurent inscrits pendant cinq à dix ans, avant de pouvoir entrer en CAT. Cette situation est difficilement supportable, aussi bien pour les jeunes handicapés que pour les personnes qui en ont la charge, en particulier leurs parents. Dans le cadre du plan pluriannuel de créations de places dans les CAT, il était prévu que ceux-ci verraient, au cours de l'année 1994, leur capacité d'accueil améliorée. Or, il semblerait que la situation ait peu évolué sur le terrain. Aussi, il lui demande quelles sont ses intentions à cet égard.

*Handicapés  
(CAT - capacités d'accueil)*

21881. - 19 décembre 1994. - M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le manque de places en centre d'aide par le travail pour les jeunes adultes handicapés. Pour beaucoup de jeunes adultes handicapés, les perspectives d'accueil sont d'autant plus faibles qu'ils bénéficient depuis maintenant cinq ans de l'amendement du 13 janvier 1989 (art. 22 de la loi n° 89-18 du 13 janvier 1989). Cette solution, qui devait être de transition, a duré car de nouvelles places de CAT n'ont pas été créées comme cela aurait dû être le cas. Mme le ministre des affaires sociales lui avait affirmé, dans un échange de courrier, qu'elle « veillait particulièrement au développement régulier des établissements spécialisés pour l'accueil et la prise en charge des

personnes handicapées ». Ces bonnes résolutions étaient destinées à remettre à flot les CAT. Résolveraient-elles aussi le manque de place grâce à l'utilisation des surplus des enveloppes budgétaires ? Il lui demande donc s'il serait possible d'utiliser une partie de l'argent dégagé par les privatisations pour la création de places de CAT, dont le manque, évalué pour la France à 15 000 places, se fait très cruellement sentir.

*Matériel médico-chirurgical  
(prothèses dentaires - fabrication à l'étranger - réglementation)*

21898. - 19 décembre 1994. - M. Yvon Bonnot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation professionnelle des prothésistes dentaires français, explicitée par une récente campagne de presse. Le Conseil national de la consommation ainsi que diverses enquêtes de la DGCCRF ont permis de zerner les conditions de concurrence qui leur sont imposées. Il lui demande : quelles dispositions elle compte prendre pour que le consommateur ait toutes garanties des origines de fabrication des prothèses dentaires ainsi que de l'identification des matériaux utilisés ; quelles mesures elle entend prendre pour promouvoir la fabrication française.

*Handicapés  
(CAT - financement)*

21900. - 19 décembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude profonde que vient de lui exprimer le président de l'association départementale des amis et parents de personnes handicapées mentales de son département (Adapei de la Haute-Savoie). L'insuffisance de financement des CAT de Haute-Savoie devient, en effet, un problème crucial. Leur dotation globale est de 25 p. 100 inférieure à la moyenne nationale, le taux d'encadrement étant également très faible. En 1994, 900 000 francs ont été versés aux CAT de Haute-Savoie sur un budget total national non reconductible de 250 millions de francs destiné à aider certaines de ces structures en difficultés financières. Les associations gestionnaires ont bien entendu apprécié cette intervention ponctuelle ; la Haute-Savoie représente néanmoins 1/100<sup>e</sup> de la France et la somme perçue ne paraissait pas vraiment proportionnelle. Aussi, pour compenser la faiblesse de la somme que les CAT de Haute-Savoie ont reçue, il lui demande de veiller à ce que de nouveaux crédits leur soient accordés pour leur permettre de recruter le personnel suffisant leur permettant de faire face à leur mission : les besoins immédiats étant de 20 ETP pour l'ensemble du département de la Haute-Savoie.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - artisans - bâtiment)*

21902. - 19 décembre 1994. - M. Jean Bouquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les indemnités journalières pour les artisans du secteur du bâtiment et des travaux publics. Le 5 juillet 1994, les caisses mutuelles régionales ont voté la mise en place d'un régime d'indemnités journalières pour les artisans en cas de maladie ou d'accident. Souhaitée vivement par ce secteur d'activité, cette décision est importante pour une profession aux risques professionnels importants et qui concerne, par ailleurs, plusieurs milliers d'entreprises gardoises. Il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai cette décision, remontant à plusieurs mois, sera applicable.

*Retraite : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions - chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21904. - 19 décembre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes. Elle vient en effet d'annoncer à ses adhérents la diminution des pensions qui seront versées en 1995. L'écart est en effet croissant entre le montant total des cotisations et celui des versements de l'avantage social vieillesse en forte progression du fait de l'augmentation du nombre des retraités. Les chirurgiens-dentistes qui ont long-

temps cotisé pour obtenir l'avantage social vieillesse sont donc légitimement inquiets. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à cette situation.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions - chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21905. - 19 décembre 1994. - M. Michel Bouvard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la nécessaire augmentation des cotisations du régime « avantage social vieillesse » de la caisse autonome des chirurgiens-dentistes. En effet, comme pour les autres régimes, la constante augmentation du nombre de retraités impose une augmentation des cotisations pour équilibrer le budget de cette caisse, mais celle-ci ne peut être décidée que par décret. Il lui demande donc de bien vouloir envisager la publication de ce décret indispensable à la survie de l'ASV des chirurgiens-dentistes.

*Jeunes  
(politique à l'égard des jeunes - centres sociaux - postes FONJEP - conditions d'attribution)*

21908. - 19 décembre 1994. - M. Arsène Lux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'insuffisance des fonds attribués aux centres sociaux œuvrant au bénéfice des personnes les plus en difficulté dans les quartiers urbains sensibles et les cantons ruraux défavorisés. Il apparaît, en effet, que seuls 414 postes Fonjep sont pris en charge pour 900 centres sociaux existants. Il lui demande par conséquent quelles dispositions le Gouvernement compte prendre afin de soutenir l'action des responsables d'associations dans leur mission et plus particulièrement quel effort financier pourrait être consenti en vue d'accroître la dotation dévolue aux postes Fonjep.

*Jeunes  
(politique à l'égard des jeunes - centres sociaux - postes FONJEP - conditions d'attribution)*

21909. - 19 décembre 1994. - Mme Jeanine Bonvoisin souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par de nombreux centres sociaux pour obtenir l'attribution de postes Fonjep. En Haute-Normandie, par exemple, pour les vingt-quatre centres sociaux associatifs, dont le travail auprès des populations défavorisées est tout à fait primordial, seuls quatre-vingt-cinq postes ont été attribués. Elle lui demande par conséquent si l'Etat envisage de favoriser la création de nouveaux postes.

*Professions paramédicales  
(aides soignants - statut)*

21912. - 19 décembre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des aides soignants. En effet, celles-ci ne possèdent pas de réel statut de personnel soignant, car le certificat d'aptitude aux fonctions d'aide soignante n'est pas considéré comme un diplôme d'Etat, ce qui est anormal au regard de l'immense travail qu'elles fournissent. Il lui demande de bien vouloir autoriser la reconnaissance officielle de ce diplôme et du statut qui en découle.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant - conditions d'attribution)*

21915. - 19 décembre 1994. - Mme Jeanine Bonvoisin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, au sujet de la prolongation de deux années du délai de forclusion pour l'adhésion à un régime de mutuelle retraite des anciens combattants. Compte tenu des délais d'instruction et de délivrance de la carte d'ancien Combattant et alors même que le Gouvernement a accordé l'octroi de 120 000 cartes supplémentaires, un délai de forclusion d'une durée de dix ans paraît de nature à répondre plus favorablement aux attentes du monde combattant. Elle souhaite donc savoir si le Gouvernement peut donner suite à cette demande.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(retraite mutualiste du combattant -  
plafond majorable - redoublement)*

21916. - 19 décembre 1994. - Mme Jeanine Bonvoisin attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le plafond majorable de la retraite mutualiste du Combattant. En 1994, l'affectation de crédits provenant de la réserve parlementaire avait permis une augmentation de ce plafond majorable de 6 400 francs à 6 600 francs. Aujourd'hui, les associations et mutuelles d'Anciens Combattants estiment que ce dernier devrait être porté à 7 100 francs en 1995. En l'absence de ligne budgétaire prévue au budget du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville et dans la mesure où la réserve parlementaire ne peut être utilisée d'une année à l'autre au financement d'un même projet, elle aimerait connaître les mesures que le Gouvernement pourrait prendre afin de permettre une actualisation de la rente.

*Assurance maladie maternité : généralisés  
(conventions avec les praticiens -  
infirmiers et infirmières - remplacement)*

21945. - 19 décembre 1994. - M. Jean-François Maucel attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par les infirmières libérales qui doivent cesser leur activité de façon momentanée et se faire remplacer durant la période considérée. En effet, il semble qu'en vertu des dispositions applicables en la matière, les infirmières candidates à des remplacements doivent avoir exercé pendant trois ans après l'obtention de leurs diplômes ou, lorsqu'elles ont interrompu leur activité pendant un certain temps, justifier d'une durée d'activité d'au moins trois ans dans les six dernières années. Ces conditions, qui paraissent contraignantes, peuvent parfois gêner la réalisation de certains remplacements. Il lui demande de bien vouloir examiner cette question et de lui indiquer si un assouplissement des textes applicables ne lui paraît pas nécessaire.

*Assurance invalidité décès  
(pensions - calcul - frontaliers -  
convention franco-suisse - application)*

21966. - 19 décembre 1994. - M. Claude Birraux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés rencontrées par un salarié français ayant obtenu la liquidation d'une pension d'invalidité au titre de son activité en Suisse, et qui se voit refuser, pour le calcul de sa pension suisse, la prise en compte des années effectuées en tant qu'artisan en France. Il semble qu'aucun organisme français ne soit en mesure de confirmer à l'intéressé le bien-fondé de la position prise par la caisse fédérale suisse, alors que cette question a fait l'objet d'une convention entre la République française et la Confédération suisse. Il souhaiterait donc savoir si, dans le cas évoqué, les termes de la convention ont été justement appliqués, quel organisme français est en mesure de renseigner avec exactitude les travailleurs frontaliers sur l'ensemble de leurs droits sociaux, et de quels recours disposent les intéressés à l'égard d'une décision les concernant qui serait fondée sur une interprétation erronée des accords passés.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA - conséquences)*

21969. - 19 décembre 1994. - M. Raymond Morcellin appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la durée de l'aide consentie par le Gouvernement français afin de compenser les effets de la dévaluation du franc CFA, pour les personnes qui se trouvent les plus démunies. Comme elle le souligne dans sa circulaire du 4 octobre 1994, la dévaluation du franc CFA intervient le 1<sup>er</sup> janvier 1994, a diminué de moitié la valeur en francs français des allocations ou ressources diverses dont bénéficient les ressortissants français qui ont résidé dans l'un des pays faisant partie de la zone monétaire dite zone franc. Pour aider les personnes retraitées qui ont subi une réduction notable de leurs revenus liée à cette dévaluation du franc CFA, le Gouvernement a mis en place une aide exceptionnelle au titre de l'année 1994, qui ne sera donc pas reconduite en 1995. Le choix fait par le Gouvernement d'ac-

corder une aide uniquement en 1994 alors que les retraités subiront les effets de cette dévaluation de façon identique en 1995 et les années suivantes, est difficilement compréhensible et très mal ressenti par l'ensemble des personnes concernées. Le bon sens et la solidarité envers nos concitoyens anciens expatriés voudraient qu'un dispositif permanent de compensation soit mis en place. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - budget - gestion - hôpitaux pivots)*

21985. - 19 décembre 1994. - M. Thierry Cornillet souhaiterait appeler l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les instruments de la gestion hospitalière que le Gouvernement, dans le rapport relatif à la sécurité sociale qu'il a récemment présenté au Parlement, a estimé nécessaire de renforcer. Si l'on considère que l'hôpital représente près de la moitié de la consommation médicale totale, le souci du Gouvernement d'améliorer la qualité et l'efficacité d'un service public qui touche de très près les Français va incontestablement dans le bon sens. Les schémas régionaux d'organisation sanitaire sont un des outils sur lesquels le Gouvernement compte pour améliorer la qualité des soins hospitaliers délivrés à nos concitoyens. Dans le cadre de la mise en place des SROS, certains établissements publics ont été désignés en qualité « d'hôpitaux pivots » (c'est le cas de celui de Montélimar) et, à ce titre, se sont vu confier un certain nombre de missions qui exigent un niveau de compétences décrites par les cahiers des charges. Le Gouvernement entend-il accorder les moyens nécessaires pour que ces établissements respectent ces cahiers des charges ?

*Santé publique  
(politique de la santé - médicalisation des systèmes d'information -  
exploitation des données)*

21986. - 19 décembre 1994. - M. Thierry Cornillet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en œuvre du programme de médicalisation des systèmes d'information. Dans ce cadre, il est demandé aux établissements hospitaliers d'être exhaustifs dans la production des résumés de sortie standardisés. Cet objectif, compatible avec l'ambition de la réforme du 31 juillet 1991 de mettre en place une politique d'évaluation médico-économique, est coûteux en énergie et en moyens. Quelle organisation et quels moyens l'Etat s'est-il donné pour exploiter l'ensemble des données qu'il exige ? Quelle est la finalité de cette exigence et quelles échéances ont-elles été fixées ?

*Hôpitaux et cliniques  
(carte sanitaire - conséquences - rapport Soubie)*

21987. - 19 décembre 1994. - M. Thierry Cornillet appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de la loi du 18 janvier 1994 qui introduit la notion de taux d'utilisation des installations hospitalières et sur les conclusions du récent rapport Soubie qui souligne la notion de quantité de soins prodigués. Ne peut-on pas craindre qu'une analyse par trop quantitative du système hospitalier ne conduise à des erreurs d'appréciation, entraînant la suppression de centres de soins de petite taille et par là même la sous-médicalisation d'une partie importante du territoire national.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - fonctionnement -  
unités vouées aux soins ou à la recherche)*

21990. - 19 décembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser l'état actuel de ses réflexions et propositions « sur la possibilité de distinguer, au sein d'un même hôpital, des unités ayant une vocation essentiellement tournée vers les soins classiques et d'autres qui relèvent avant tout d'activités de recherche » puisqu'il convenait de « tenir compte des nécessités de l'enseignement, alors qu'actuellement », 75 p. 100 des personnels médicaux sont professeurs, maîtres de conférence ou praticiens hospitaliers et 25 p. 100 sont assistants hospitalo-universitaires ou chefs de clinique. Il y a vingt ans c'était le contraire. (Assises nationales des CHU Tours, 19 septembre 1994).

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(affaires sociales : structures administratives -  
Office de protection contre les rayonnements ionisants -  
fonctionnement)*

21991. - 19 décembre 1994. - M. Léonce Deprez se référant à l'annonce faite en juillet 1994 de la suppression du service central de protection contre les rayonnements ionisants (SCPRI) et de son remplacement (décret du 19 juillet 1994) par l'Office de protection contre les rayonnements ionisants (OPRI), demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de lui préciser les perspectives de fonctionnement de ce nouvel organisme placé sous sa tutelle. Il apparaît, en effet, que le précédent organisme (SCPRI), qui devait jouer le rôle d'une « véritable autorité de radioprotection », avait, selon un récent rapport parlementaire, fonctionné « en électron libre pendant bien trop longtemps », n'ayant même pas publié de rapport d'activité depuis 1986. Il lui demande donc si elle envisage effectivement, après la création en juillet 1994 de l'OPRI, de mettre fin à un tel laxisme.

*Professions médicales  
(radiologues - acquisition d'un scanner -  
politique et réglementation)*

22014. - 19 décembre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin demande à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, s'il est dans son intention de faire publier prochainement la directive concernant l'assouplissement des conditions d'acquisition d'un scanner par les radiologues du secteur privé. Il lui demande, d'autre part, si le ministre compte permettre au bénéficiaire d'une autorisation d'acquisition d'un scanner d'acheter la machine de son choix de la classe correspondant à son autorisation.

*Hôpitaux et cliniques  
(centres hospitaliers - budget - gestion)*

22022. - 19 décembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les récentes anomalies constatées dans la gestion de certains hôpitaux publics. Il lui demande, étant lui-même membre d'un conseil d'administration d'hôpital, quelles nouvelles mesures elle envisage de prendre afin d'assurer un meilleur contrôle et une plus grande transparence de la gestion des fonds des hôpitaux publics, notamment en matière de passation de marchés (achats de matériels ; réalisation d'audites internes, etc.).

*Hôpitaux et cliniques  
(facturation - malades entrant et sortant - contrôle)*

22024. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur certaines modalités de la facturation du prix de journée en hôpital. Ainsi, lorsqu'un patient quitte l'hôpital après 13 heures, la journée lui sera facturée intégralement quand bien même un autre patient occupera son lit dans la même journée. De ce fait, un grand nombre de journées sont facturées et remboursées doublement. Il lui demande sa position sur ce point particulier.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - artisans)*

22027. - 19 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'application des dispositions légales concernant les indemnités journalières pour les artisans et chefs d'entreprise artisanale. Le 5 juillet 1994, le principe des indemnités journalières a été voté par les artisans administrateurs des caisses mutuelles régionales mais les textes n'ont toujours pas fait l'objet d'une publication officielle. En conséquence, il lui demande de lui indiquer la date de publication du décret correspondant.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens - masseurs-kinésithérapeutes -  
nomenclature des actes)*

22028. - 19 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'application de l'article 26 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale et de l'arrêté du 17 mai 1994 pour les masseurs-kinésithérapeutes. En effet, l'adoption des quotas d'actes créent des difficultés quotidiennes pour les kinésithérapeutes libéraux. Les professionnels demandent la mise en place d'un moratoire pour l'application de l'article 26 qui permettrait une meilleure concertation préalable avec les organismes sociaux, une meilleure compréhension des sanctions, et aurait un caractère pédagogique et préventif, allant dans le sens d'une meilleure maîtrise des dépenses. Il lui demande les mesures qu'elle envisage de prendre en ce domaine.

*Prestations familiales  
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

22030. - 19 décembre 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences engendrées par la transformation des bourses de collège en aide à la scolarité. Cette aide, pour les enfants de onze à quinze ans, est désormais versée par les CAF. Or, pour certaines familles, le montant alloué diminuera ou sera même supprimé notamment pour celles, même aux revenus modestes, n'ayant qu'un enfant. La compensation accordée au titre de cette présente année scolaire n'est pas garantie pour les années à venir. Il s'avère également que le critère d'âge est source d'injustice selon que l'enfant est en avance ou en retard dans sa scolarité. De plus les dispositions de ce nouveau régime ne semblent pas prendre en considération les spécificités et les charges supplémentaires liées à l'enseignement technique. Il lui demande quelles mesures elle envisage de prendre afin d'améliorer ce dispositif.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
orthoptistes - nomenclature des actes)*

22031. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude des orthoptistes quant à l'interruption des négociations tarifaires en juillet dernier et à leur non-reprise depuis lors. Cette situation n'est pas jugée satisfaisante par les professionnels concernés dans la mesure où aucune revalorisation tarifaire, ni réactualisation de la nomenclature, n'est intervenue depuis 1988. Ces derniers soulignent en outre que les honoraires moyens par orthoptiste sont faibles, alors que les charges liées à l'exercice ne cessent de croître tendanciellement. Au surplus, les besoins orthoptistes parmi la population française sont en augmentation régulière. C'est pourquoi, il lui demande, sans méconnaître la contrainte de maîtrise des dépenses de santé et les conséquences qui en découlent en matière de conventions avec les praticiens, de bien vouloir lui faire connaître les mesures qui pourraient être prises en vue non seulement d'apaiser les inquiétudes de cette profession mais également de leur proposer une nouvelle base de négociations tarifaires.

*Pharmacie  
(plantes médicinales - herboristes - exercice de la profession)*

22047. - 19 décembre 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'article 59 de la loi du 11 septembre 1941 qui a supprimé la délivrance du diplôme d'herboriste. Ainsi, aujourd'hui, cette profession n'existe plus alors que l'efficacité des soins par les plantes médicinales n'est pas contestée et qu'il existe en France une forte demande. Aussi la remise en vigueur de ce métier permettrait d'offrir un débouché supplémentaire aux personnes attirées par les méthodes de soin par les plantes. De plus, il pourrait séduire les préparateurs en pharmacie dont la situation de l'emploi s'est particulièrement dégradée aux cours de ces dernières années. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui communiquer ses intentions.

*Transports*  
(*transports sanitaires -  
secouristes de la Croix-Rouge - réglementation*)

22049. - 19 décembre 1994. - **M. Maurice Douset** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences de la loi n° 86-11 du 6 janvier 1986 et son décret d'application du 30 novembre 1987. Cette loi remet gravement en cause la participation de la Croix-Rouge française aux transports sanitaires des blessés à bord de leurs véhicules. Cette activité représente aujourd'hui 55 000 transports par an en France et 114 000 dans le département d'Eure-et-Loir. Il y a deux ans, un projet de décret modificatif au décret d'application de la loi n° 86-11 avait été mis en place mais aucun texte n'a été publié à ce jour. Il lui demande de bien vouloir étudier les possibilités de publication de ce décret afin d'assurer la pérennité d'une activité bénévole contribuant à la cohérence du dispositif de secours français.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(*conventions avec les praticiens -  
professions médicales et paramédicales - nomenclature des actes*)

22057. - 19 décembre 1994. - **M. Gérard Boche** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les difficultés d'application de l'article 23 de la loi n° 94-637 du 26 juillet 1994 relative à la sécurité sociale instaurant des quotas d'actes. Il lui demande quelles mesures elle compte prendre pour remédier à ces difficultés.

*Jeunes*  
(*politique à l'égard des jeunes - centres sociaux -  
postes FONJEP - conditions d'attribution*)

22064. - 19 décembre 1994. - **M. Guy Hermier** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur la situation des centres sociaux. Actuellement, pour le réseau des centres sociaux, seulement 414 postes Fonjep sont pris en charge par son ministère. Or c'est 900 centres sociaux associatifs qui devraient en être bénéficiaires. Leur rôle dans les quartiers urbains ou les cantons ruraux est reconnu par tous. Ils œuvrent quotidiennement pour que les habitants conjugent leurs capacités et leurs aspirations à une solidarité citoyenne et active, et qu'ainsi soient apportées des réponses appropriées au plan des individus ou des groupes. Compte tenu de l'ampleur des missions sociales qu'ils remplissent, il lui demande de prendre des mesures afin que le nombre de postes soit doublé dès cette année.

*Assurance maladie maternité : généralités*  
(*régime de rattachement - étudiants handicapés*)

22075. - 19 décembre 1994. - **M. Jean-François Chossy** demande à **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, de bien vouloir lui préciser si un étudiant handicapé à un taux supérieur à 80 p. 100, âgé de plus de vingt et un ans et bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés, doit obligatoirement souscrire une assurance maladie au régime étudiant, ou s'il peut être couvert par le régime général, en tant qu'ayant droit de ses parents ou du fait qu'il est titulaire de l'AAH. Il la remercie par avance de sa réponse.

*Risques professionnels*  
(*accidentés du travail - marins - politique et réglementation*)

22079. - 19 décembre 1994. - **M. Jean-Pierre Philibert** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur les conséquences d'une jurisprudence qui menace la protection de l'emploi des marins accidentés du travail. Un arrêt de la Cour de cassation exclut l'application de la loi du 7 janvier 1981, relative à la protection de l'emploi des salariés victimes d'accident du travail ou de maladie professionnelle, aux marins accidentés du travail. Cet arrêt génère donc une véritable discrimination vis-à-vis de cette catégorie socio-professionnelle. Or, les statistiques du service de la santé des gens de mer montrent une augmentation constante du nombre des marins victimes d'accident. Il la remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si une modification de la loi pourrait être faite

soit par une extension aux marins salariés des exceptions prévues à l'article L. 742-2 du code du travail, soit par la mise en place d'une disposition expresse rendant la loi du 7 janvier 1981 applicable aux marins accidentés du travail.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux*  
(*professions libérales : montant des pensions - chirurgiens-dentistes -  
avantage social vieillesse - financement*)

22107. - 19 décembre 1994. - **M. Pierre-Rémy Houssin** attire l'attention de **Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville**, sur l'évolution défavorable du régime avantage social vieillesse (ASV) des chirurgiens-dentistes. En effet, la constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis imposait, à l'instar de tous les autres régimes de retraite, une augmentation annuelle régulière des cotisations pour équilibrer le budget ASV. Seul un décret peut permettre d'augmenter les cotisations ASV financées pour deux tiers par les caisses d'assurance maladie et donc de débloquer cette situation préjudiciable aux chirurgiens-dentistes à la retraite. Malgré les demandes répétées de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes, la situation ne semble pas évoluer et la CARCD ne pourra verser en 1995 qu'une pension ASV fortement réduite. Il lui demande donc s'il est dans ses intentions de faire publier rapidement le décret pour permettre aux chirurgiens-dentistes retraités de ne pas se voir amputés d'une partie de leur revenu en 1995.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Mutualité sociale agricole*  
(*retraites - montant des pensions - aides familiaux*)

21743. - 19 décembre 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation de certains aides familiaux qui n'a pas été prise en compte par les mesures relatives à la revalorisation des petites retraites des exploitants agricoles. Il s'agit des aides familiaux qui n'ont eu que ce seul statut tout au long de leur carrière professionnelle et pour lesquels le seul avantage vieillesse se résume à la retraite forfaitaire sur la base actuelle de 16 331 francs par an, assortie au besoin, mais seulement à partir de soixante-cinq ans, de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. Il serait souhaitable que cette catégorie d'agriculteurs particulière ne soit pas longtemps laissée pour compte vis-à-vis des mesures précédemment citées.

*Chasse*  
(*politique et réglementation -  
chasseurs invités dans une réserve -  
présence du réservataire - obligation*)

21755. - 19 décembre 1994. - **M. André Berthol** demande à **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** si un réservataire doit obligatoirement accompagner ses invités lorsque ceux-ci chassent dans sa réserve. Dans la négative, il souhaiterait qu'il lui précise les formalités que ce réservataire doit respecter dans cette hypothèse.

*Enseignement agricole*  
(*examens et concours - brevet de technicien agricole -  
contrôle continu - fonctionnement*)

21768. - 19 décembre 1994. - **M. Serge Poignant** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** en ce qui concerne les contrôles en cours de formation instaurés dans le cadre de la préparation au brevet de technicien agricole. En effet, lorsque le contrôle continu est invalidé, les élèves sont pénalisés puisqu'ils doivent subir des épreuves spécifiques sans pour autant avoir été informés assez longtemps à l'avance afin de pouvoir étudier en conséquence. Il lui demande s'il envisage de modifier cette réglementation afin que la sanction concerne exclusivement les établissements responsables d'anomalies dans la formation concernée.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(agriculture : personnel - haras nationaux -  
personnel chargé du suivi sanitaire)*

21776. - 19 décembre 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'exercice des échographies appliquées aux chevaux de selle et de trait, par les techniciens spécialisés appartenant au cadre des haras nationaux. Alors que le conseil de l'ordre a admis à plusieurs reprises que le constat de gestation, et même de l'état folliculaire ne relevait pas de la médecine et pouvait être pratiqué par un technicien, une tendance existe aujourd'hui visant à donner aux vétérinaires l'exclusivité de ces techniques. Une telle pratique risque d'être fatale aux élevages de chevaux de sport, encore plus sûrement à l'élevage des chevaux de trait dont les races sont déjà reconnues au niveau européen pour être en voie de disparition. Aussi, il lui demande s'il entend combler rapidement le vide juridique laissé par l'absence d'un décret d'application de la loi de 1989, soit par un décret précisant la liste des actes ne relevant pas exclusivement de la médecine vétérinaire et incluant l'échographie, l'insémination artificielle, l'identification, soit en prenant un décret d'application permettant aux techniciens d'effectuer ce type d'actions zootecniques.

*Politiques communautaires  
(PAC - protéagineux - prime compensatrice - montant)*

21779. - 19 décembre 1994. - Mme Jeanine Bonvoisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche au sujet des craintes exprimées actuellement par les producteurs de protéagineux. Les protéagineux sont des plantes cultivées pour leurs graines riches en protéines et utilisées notamment pour la fabrication des aliments du bétail. A la suite de l'embargo américain sur le soja en 1973, la Communauté européenne a encouragé la production d'oléagineux et de protéagineux afin de garantir l'indépendance des pays européens pour l'alimentation du bétail. Aujourd'hui, nous assistons à une baisse des prix des protéagineux sans que l'aide compensatoire instaurée en 1993 ait pu être réajustée. L'influence de ce phénomène sur l'évolution des surfaces cultivées est évidente. Ainsi en Seine-Maritime, les surfaces ont diminué de 30 p. 100 cette année passant de 31 400 hectares cultivés en 1993 à 22 000 en 1994. Il est à craindre que ces surfaces libérées soient dès lors reportées vers des productions dont le régime d'aides compensatoires est plus favorable. Il s'agirait notamment des oléagineux et des céréales qui bénéficient de revalorisations conformes à l'évolution réelle des prix du marché. Or, ces productions connaissent des difficultés : les oléagineux seraient déjà en dépassement des surfaces de référence « Blair House » et, pour les céréales, des inquiétudes demeurent sur le respect des limites en matière d'exportations subventionnées. Ce phénomène serait d'autant plus regrettable que les protéagineux représentent une solution alternative à l'importation de tourteaux de soja et de Corn Gluten Feed et que l'Europe connaît un taux d'auto-provisionnement qui reste faible. Elle lui demande par conséquent s'il envisage de saisir la Commission européenne de ce sujet afin d'obtenir, avant les semis 1995, un ajustement à la hausse de l'indemnité compensatoire protéagineux.

*Politiques communautaires  
(PAC - protéagineux - prime compensatrice - montant)*

21790. - 19 décembre 1994. - M. René Chabot souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le règlement protéagineux qui donne à la commission la possibilité d'aménager les dispositions relatives au paiement compensatoire de manière à compenser les baisses de prix constatées sur le marché. Alors que, depuis le début de la campagne 1994-1995, le prix de marché des protéagineux a baissé de 10 p. 100, de grandes inquiétudes se font jour sur l'avenir de ces productions. En effet, parmi les grandes cultures, les protéagineux sont la seule production ne bénéficiant pas d'un système de stabilisation des revenus des producteurs. Ainsi, la perte de rentabilité des protéagineux pourrait entraîner, si aucune disposition n'est prise, une baisse importante de surfaces dès 1995. Les protéagineux sont essentiels pour l'équilibre de la sole grande culture. Ils correspondent à une demande forte et contribuent à atténuer le grave déficit en protéines de l'Union européenne (35 p. 100 d'auto-provisionnement seulement). La commission a-t-elle l'intention d'utiliser avant les semis 1995 la possibilité réglementaire (cf. art. 15-2 du règlement 1765/92 du 30 juin 1992). A partir de la campagne de

commercialisation 1994-1995, le Conseil peut décider, conformément à la procédure de l'article 43, paragraphe 2, du traité, que les dispositions relatives aux paiements compensatoires applicables aux oléagineux s'appliquent aussi aux protéagineux. » et d'ajouter à la hausse le paiement compensatoire protéagineux ?

*Enseignement agricole  
(fonctionnement - transformation des heures supplémentaires  
en emplois à temps plein - perspectives)*

21791. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le projet de loi de finances pour 1995. Pour ce qui concerne le budget de l'agriculture et de la pêche, ce projet ne prévoit pas, comme celui de l'éducation nationale, la transformation des heures supplémentaires en emplois équivalents temps plein. Il lui fait observer que le nombre d'heures supplémentaires dans les lycées agricoles représente l'équivalent de 18 postes dans la seule région Basse-Normandie. Leur transformation en emplois permettrait de créer des postes supplémentaires tout en réduisant la charge de travail des enseignants contraints d'assurer des heures supplémentaires. La qualité de l'enseignement et le suivi des élèves ne pourraient que s'en trouver améliorés. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures allant dans ce sens.

*Politiques communautaires  
(PAC - protéagineux - prime compensatrice - montant)*

21802. - 19 décembre 1994. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité d'un aménagement du règlement relatif aux protéagineux. La diminution des surfaces emblavées et la baisse de prix enregistrées en 1994 risquent de se confirmer en 1995 du fait de la perte de compétitivité de ces cultures. Il lui demande quelles interventions il compte faire pour que la Commission utilise avant les semis 1995 la possibilité réglementaire (art. 15-2 du règlement 1765/92 du 30 juin 1992) afin d'ajuster à la hausse l'indemnité compensatoire concernant les protéagineux.

*Elevage  
(porcs - soutien du marché)*

21858. - 19 décembre 1994. - M. Martin Malvy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la crise de la production porcine et notamment sur les grandes difficultés rencontrées par les éleveurs lotois. Depuis l'automne 1992, le prix du porc a fortement chuté. Les cours qui se situaient à 11 francs le kilo de carcasse, en 1992, sont tombés à moins de 8 francs en 1993 et 1994. L'avenir d'un certain nombre d'élevages est compromis par un accroissement de l'endettement, par l'absence de renouvellement du cheptel reproducteur et du matériel. Les représentants des producteurs lotois demandent une meilleure prise en compte de leur spécificité locale, des aides supplémentaires et mieux adaptées au désendettement, la compensation du prix de leurs matières premières avec, en particulier, une aide aux transports et l'extension des avantages de la zone montagne à l'ensemble des zones défavorisées, dans le cadre d'une indispensable organisation de la production et du marché. Il demandent le soutien des pouvoirs publics pour améliorer les techniques de fabrication d'aliments à la ferme afin de mieux valoriser les céréales locales. Ils souhaitent l'attribution d'aides au suivi des élevages, dans le cadre des groupements de producteurs, et au ramassage des porcs. Ils réclament l'appui des pouvoirs publics en faveur d'une politique de développement des labels : production, abattage, commercialisation, promotion. Il lui demande donc les mesures qu'il entend prendre pour répondre aux attentes et aux inquiétudes de la profession.

*Enseignement agricole  
(Ecole nationale d'industrie laitière de Mamirolle -  
formation continue - financement)*

21862. - 19 décembre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les inquiétudes de l'Ecole nationale d'industrie laitière de Mamirolle, concernant son avenir. En effet, pour 1995, le financement du ministère de l'agriculture, qui participait à hauteur de 2 millions

de francs par an au fonctionnement de l'ENIL, semble remis en cause. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa position définitive en prenant bien en compte l'intérêt de cette école pour l'industrie laitière agroalimentaire, qui depuis cent ans forme les cadres performants dans ces secteurs.

*Mutualité sociale agricole*  
(retraites - montant des pensions - conjoints d'exploitants)

21899. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des conjoints d'exploitants agricoles. En effet, à leur retraite, elles ne perçoivent que 1 362,87 francs par mois, somme à laquelle il faut retrancher 500 francs de cotisation maladie complémentaire. Il souhaiterait connaître avec exactitude la législation en vigueur concernant le régime de retraite des conjointes d'exploitants agricoles, y compris dans le cas de veuvage, et savoir si des mesures destinées à améliorer leur régime de retraite sont envisagées.

*Préretraites*  
(agriculture - conditions d'attribution - conjoints d'exploitants agricoles)

21937. - 19 décembre 1994. - Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de nombreuses femmes conjointes d'exploitants agricoles ayant repris l'exploitation familiale, au regard de l'accès à la préretraite agricole. Parmi les conditions personnelles d'activité qu'il est obligatoire de remplir pour être bénéficiaire de la préretraite agricole entre cinquante-cinq et cinquante-neuf ans, la durée pendant laquelle une conjointe d'exploitant a effectivement participé à l'exploitation reste trop faiblement prise en compte. Ces années ne sont pas considérées comme des années d'activité à titre principal en dehors des exploitations reprises avant le 1<sup>er</sup> janvier 1992 et des cas où la personne qui a repris l'exploitation est veuve. Or la grande majorité des conjointes d'exploitants ont effectué un travail effectif et intense dans une activité où le nombre de salariés est en baisse constante. La prise en compte des années d'activité en tant que conjointe à titre principal permettrait de mettre un terme à une iniquité souvent mal vécue par la profession. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions quant à l'évolution de cette situation.

*Elevage*  
(politique et réglementation - élevage en batterie - conséquences)

21955. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Paul Fuchs attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de vie souvent cruelles des animaux élevés en batterie. Deux exemples concrets suffisent à étayer ce propos. Ainsi, depuis plusieurs mois, une campagne d'information de l'association Protection mondiale des animaux de ferme dénonce avec photos choc à l'appui, l'univers carcéral et barbare des poules et des veaux élevés en batterie. Aussi il lui demande instamment de bien vouloir lui indiquer sa position sur ce dossier et quelles mesures propres à faire cesser de telles pratiques peuvent être envisagées.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché)

22044. - 19 décembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conséquences désastreuses, pour les éleveurs de porc, notamment de l'Ouest de la France, de la chute des cours. Il lui demande quelles sont les mesures qu'entend prendre le Gouvernement pour permettre d'assurer la pérennité du revenu des producteurs porcins et en particulier des jeunes qui ont investi dans ce secteur.

*Fruits et légumes*  
(salades - soutien du marché)

22048. - 19 décembre 1994. - M. Yves Rousset-Rouard attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation dramatique que vivent actuellement les producteurs de salades. Depuis plus d'un mois le marché est complètement engorgé et sans la mise en place d'un plan d'urgence, la plupart de nos maraîchers seront en faillite. Ils ont besoin de trésorerie afin d'assurer les charges de productions de la récolte invendue et ainsi de se concentrer sur la prochaine récolte qui constitue leur seul espoir de rétablissement financier. Aussi, il lui demande de bien vouloir déclarer sinistrée sur l'ensemble de la région méditerranéenne la production de salades.

*Politiques communautaires*  
(PAC - restitutions - montant - porcs et volailles)

22096. - 19 décembre 1994. - Depuis plusieurs mois, la situation de la production porcine est très préoccupante. M. Arnaud Cazin d'Honincthun s'était inquiété auprès de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche des conséquences pour les secteurs du porc et de la volaille de la décision de la Commission européenne de réduire le niveau des restitutions de 2 francs à 1,44 franc par kilo de carcasse. Les conséquences ont été immédiates : une chute de 50 centimes par kilo de porc et une perte du marché d'exportation. Tout en rappelant qu'il s'était opposé à cette décision soudaine et sans concertation préalable des États membres, le Gouvernement reste pour le moment peu disert sur l'évolution de ces dossiers délicats et cruciaux pour la profession agricole bretonne et française. Il lui demande donc quelles sont les dernières positions que la France a soutenues dans le cadre des négociations sur ces questions au sein de la Commission européenne et quels en ont été les résultats.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Eau*  
(redevance - perception - réglementation)

21777. - 19 décembre 1994. - M. Léon Aimé appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conditions de perception de la redevance de l'agence de l'eau correspondant aux pollutions dues aux usages domestiques lorsqu'une collectivité a confié, par un contrat de gérance, le service de distribution d'eau potable à une société privée. L'article 14-1 de la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 modifiée indique que le montant de la redevance est payé par les usagers à l'exploitant du service qui le reverse à l'agence de l'eau. A ce titre, l'agence Loire-Bretagne charge les gérants des services de distribution d'eau potable du département de la Vendée du recouvrement. Mais le syndicat départemental d'alimentation en eau potable de la Vendée estime qu'il devrait être le responsable de cette opération puisque les gérants ne sont que ses mandataires et n'exploitent pas à leurs risques et périls. En conséquence, c'est le syndicat départemental, et non ses gérants, qui semble avoir la qualité d'exploitant. Il lui demande s'il confirme cette analyse, ou si à *contrario*, l'agence de l'eau peut conclure directement des conventions avec les gérants sans passer par l'intermédiaire du syndicat.

*Bibliothèques*  
(assistants de conservation - recrutement - titulaires du CAFB)

21888. - 19 décembre 1994. - M. Patrick Balkany appelle l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les personnels des collectivités locales titulaires du certificat d'aptitude aux fonctions de bibliothécaire. Ce diplôme d'Etat ne permet plus à ceux qui en sont détenteurs d'accéder aux fonctions pour lesquelles il était institué. En effet, une modification statutaire générée par le décret du 2 septembre 1991 est maintenant applicable, qui impose de passer des concours et de suivre des formations complémentaires pré et post-recrutement afin de pouvoir prétendre à une titularisation. Or aucune mesure transitoire adaptée à la condition particulière des

personnes titulaires du CAFB mais non intégrées dans la fonction publique territoriale ne paraît avoir été prévue. Il lui demande donc quelles sont ses intentions afin que soit porté remède au plus tôt à cette carence qui inquiète grandement les personnels concernés.

*Fonction publique territoriale  
(carrière - grades - quotas)*

21889. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Soisson attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les problèmes liés à la limitation des avancements de grade à l'intérieur d'un même cadre d'emplois du fait de l'application des quotas. La rigueur de la règle des quotas amène à bloquer l'évolution de la carrière de nombreux agents qui justifient pour certains de plus de quinze années dans le même grade. Par ailleurs, la promotion par la réussite à des concours internes n'est pas toujours adaptée à la situation de ces agents. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les réponses qu'il entend apporter à ces questions, notamment sur l'hypothèse de la suppression des quotas.

*Fonction publique territoriale  
(congé de maladie - coût -  
conséquences - collectivités territoriales)*

21935. - 19 décembre 1994. - Mme Suzanne Sauvaigo attire l'attention de M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales sur les conséquences préjudiciables des arrêts de travail consécutifs à un accident ou une maladie des agents relevant de la fonction publique territoriale. En effet, conformément aux termes de l'article 57 de la loi du 24 janvier 1984, le fonctionnaire territorial, victime d'un accident de service ou d'une maladie professionnelle, peut obtenir des congés de maladie ou de longue maladie durant lesquels il conserve l'intégralité de son traitement. Il s'agit d'un régime dérogatoire à la sécurité sociale. Les obligations financières de l'employeur garantissent donc le maintien total ou partiel de la rémunération qui est accompagnée de charges patronales. L'arrêt d'une certaine durée d'un fonctionnaire nécessite souvent le remplacement de celui-ci par un agent supplémentaire pour éviter une désorganisation des services. La collectivité doit alors supporter un accroissement de ses charges de personnel qui génère parfois une grave déstabilisation dans l'exécution du budget prévu. La collectivité peut donc souscrire une police d'assurance mais celle-ci ne peut en aucune façon garantir le coût des charges patronales dues par l'employeur en cas de congés pour raison de santé comme le confirment les termes de la réponse à la question écrite n° 52349 en date du 13 janvier 1992. Consciente des charges financières déjà supportées par les collectivités territoriales et de la nécessité de posséder un effectif complet pour assurer la gestion des services publics, elle s'étonne qu'une assurance relative aux charges patronales ne puisse être souscrite par les collectivités. Elle lui demande donc de bien vouloir réexaminer cette position et, si nécessaire, de prendre des mesures pour simplifier la gestion de la trésorerie de nombreuses collectivités en cas d'absence pour cause de maladie ou d'accident de son personnel.

*Communes  
(finances - FCTVA - remboursement -  
DGE et DDR - paiement - délais)*

21960. - 19 décembre 1994. - M. René Beaumont fait observer à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales que la plupart des groupements de communes ont reçu, fin novembre 1994, le remboursement TVA 1992 ; cependant, certaines communautés de communes demeurent encore dans l'attente de celui-ci. Les maires concernés, intervenant auprès de la préfecture dont ils dépendent, se voient opposer de façon quasi systématique une fin de non-recevoir, sous prétexte que les crédits ne sont pas disponibles. Il lui signale également qu'en vertu des habitudes prises, le remboursement du FCTVA pourrait bien intervenir non plus dans les deux ans, mais dans les trois ans et qu'un grand nombre de communes sont toujours dans l'attente de la notification des aides éventuelles accordées au titre de la DDR 1994. Enfin, bien souvent, pour l'obtention d'un premier versement de la DGE concernant notamment des travaux de rénovation de bâtiment, aucune somme n'est mandarée faute de délégation de crédits. Cette situation sou-

lève à juste titre le découragement voire même, dans certains cas, la colère des élus locaux. En conséquence, il lui demande instamment, quelles mesures il entend prendre en vue d'améliorer cette situation.

**ANCIENS COMBATTANTS  
ET VICTIMES DE GUERRE**

*Armée  
(médecine militaire - établissements thermaux -  
fermeture - conséquences -  
anciens déportés des camps de concentration - cures)*

21766. - 19 décembre 1994. - M. Arsène Lux appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la fermeture de certains centres thermo-militaires (Plombières, Châtel-Guyon...) et sur la perte par les anciens internés et déportés dans les camps de concentration du bénéfice de la gestion de leurs cures par l'organisme militaire. Ces deux décisions ont suscité un sentiment d'amertume et d'incompréhension chez de nombreux anciens combattants. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures d'accompagnement sont envisagées afin de limiter la portée des décisions prises.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(réfractaires au STO - revendications)*

21835. - 19 décembre 1994. - M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le problème de l'indemnisation des réfractaires au service du travail obligatoire, lors du second conflit mondial. La loi n° 50-1027 du 22 août 1950, établissant le statut du réfractaire a fait l'objet, lors de sa codification dans le code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (art. L. 296 à L. 307), d'une interprétation pour le moins restrictive. Une concertation destinée à trouver, sur certains points précis, des améliorations sensibles a donné lieu à plusieurs réunions - 26 janvier et 19 mai 1994 -, entre les représentants du Groupement national des réfractaires et maquisards et les services techniques compétents de son ministère. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quels en furent les résultats et quelle suite il entend réserver aux demandes présentées.

*Retraites : généralités  
(âge de la retraite - anciens combattants d'Afrique du Nord -  
retraite anticipée)*

21848. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Jacques Descamps attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la mesure envisagée par le Premier ministre qui permettrait aux anciens combattants d'Afrique du Nord, chômeurs de longue durée et allocataires du fonds de solidarité, de bénéficier d'un mécanisme de préretraite. Cette mesure, si elle était acceptée, ne prendrait pas en considération les anciens combattants d'Afrique du Nord privés d'emploi du fait de leur invalidité militaire et qui, par ailleurs, peuvent prétendre à une retraite professionnelle à soixante ans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles mesures sont envisagées pour cette catégorie d'anciens combattants.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(politique à l'égard des retraités -  
armée - sous-officiers et officiers marinières)*

21868. - 19 décembre 1994. - M. Pierre Pascalon souhaite attirer l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur la différence des pensions de retraite qui existent entre les sous-officiers ou officiers-marinières selon leur temps de service et leur grade. En effet, depuis 1976, un grade a été supprimé et un corps de majors a été créé. Sur un tableau comparatif, il apparaît que les adjutants-chefs et maîtres principaux voient leur situation financière se dégrader par rapport aux majors, pour la même durée de service. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage d'effectuer une étude de ce problème afin que les retraités des armées puissent bénéficier d'une pension de retraite honorifique.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
commissions administratives de reclassement - composition)*

21873. - 19 décembre 1994. - M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur le décret n° 94-536 du 27 juin 1994, qui modifie la composition des commissions administratives de reclassement, habilités à examiner la recevabilité des demandes de reclassement formulées par les fonctionnaires anciens combattants de la seconde guerre mondiale, rapatriés d'Afrique du Nord. Pris sans consultation du Conseil d'Etat et des rapatriés, non ratifié par le ministère des anciens combattants, ce décret lamine complètement la représentation des principaux intéressés au sein des nouvelles commissions. En effet, de six représentants pour onze membres, on est passé à un seul pour seize membres, tandis que les organisations syndicales y font une entrée massive avec sept membres. Or, l'ordonnance de 1945 fixe le maximum de membres à douze. Dans ces conditions, il demande que ce décret, sujet à caution soit abrogé et que l'on fournisse aux rapatriés des garanties d'égalité dans l'instruction de leurs dossiers.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
commissions administratives de reclassement - composition)*

22035. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Jacques Hyst attire l'attention de M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre sur l'abrogation opérée par le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 (modifié le 16 novembre 1994) du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 pris pour l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine et de la Seconde guerre mondiale. Le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 créait des commissions de reclassement où siégeaient six anciens combattants rapatriés désignés par la Commission nationale permanente pour les rapatriés, créée par les décret n° 82-254 du 22 mars 1982, pour donner son avis sur toute mesure en préparation concernant les rapatriés. Les délibérations des commissions faisaient l'objet de procès-verbaux particulièrement motivés pour éviter des difficultés au stade du contrôle financier. Ces commissions fonctionnaient donc à la satisfaction générale. Or, les nouvelles commissions créées par le décret du 27 juin 1994, tout d'abord éliminent les anciens combattants (à l'exception d'un seul) des commissions dont le texte de référence, l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, prévoyait une représentation très importante voire exclusive. Puis elles éliminent le Conseil d'Etat de la présidence desdites commissions au profit d'un représentant de la Cour des comptes et enfin confient aux grandes organisations syndicales le soin de représenter les rapatriés et les anciens combattants. C'est pourquoi, compte tenu de l'émotion légitime soulevé par ce texte, qui annule sans motif un dispositif respecté pendant neuf ans par tous les ministres des rapatriés, les grandes associations de rapatriés ont demandé le retrait du décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 particulièrement préjudiciable aux rapatriés privés ainsi de défenseurs et de convaincus dans les commissions.

## BUDGET

*Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes*

N° 15370 Henri Emmanuelli.

*Impôts locaux  
(taxe professionnelle - réglementation - forains)*

21742. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines modalités d'application de la taxe professionnelle sur les marchands forains. Il note que certaines villes appliquent ainsi la taxe professionnelle sur les marchands forains mais que seuls ceux qui sont régulièrement présents s'en acquittent à la différence des marchands forains « de passage » (notamment durant la saison estivale, la plus rentable). Il s'étonne d'une telle distorsion dans l'application de cette taxation et souhaiterait connaître les modalités précises de l'application de cette taxe aux marchands forains et notamment si un *pro rata temporis* est éventuellement applicable.

*Vignette automobile  
(taxe différentielle - date de l'immatriculation -  
conséquences)*

21744. - 19 décembre 1994. - M. Pierre Delmar appelle l'attention de M. le ministre du budget sur certaines anomalies relatives à l'attribution de la vignette automobile, à sa date de mise en service et au millésime des véhicules. Ce dernier entre, en effet, en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année jusqu'au 30 juin de l'année suivante. Un véhicule mis en vente le 1<sup>er</sup> juillet 1994 constitue donc un modèle 1995. Dans ce cadre, tout acheteur, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1994, a ainsi bénéficié d'un millésime 1995. Il a, par contre, dû effectuer l'achat d'une vignette 1994 efficiente, comme le prescrit la loi, jusqu'au mois de novembre 1994. A cette date, au titre de l'exercice 1995, et pour une année n'ayant rien de « civile », il a acquis la nouvelle vignette. Ne serait-il pas plus judicieux d'unifier les dates de millésimes et d'achat de vignettes en fin d'année civile, permettant ainsi de réinstaurer un cadre plus classique dans lequel le consommateur aurait plus de chance de se retrouver ? Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en ce sens.

*TVA  
(déductions - conditions d'attribution -  
sociétés assurant la promotion commerciale d'événements sportifs)*

21762. - 19 décembre 1994. - M. Olivier Guichard attire l'attention de M. le ministre du budget sur la difficulté qu'un certain nombre de sociétés rencontrent pour déterminer leur possibilité de déduction de la TVA grevant les opérations conduisant à la réalisation de leur objet social. En effet, certaines sociétés ayant en charge la promotion commerciale d'événements sportifs ont pour vocation de mettre à disposition une infrastructure permettant à leurs clients d'assurer leur propre promotion commerciale moyennant une redevance forfaitaire. Il lui demande de lui préciser si ces sociétés relèvent des dispositions de l'article 236 de l'annexe II du code général des impôts concernant les dépenses de matériels, de sonorisation, de surveillance du site, d'équipements vestimentaires. Il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur ce point.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation - abattement -  
locaux aménagés spécialement pour l'accueil de handicapés)*

21767. - 19 décembre 1994. - M. Jacques Masdeu-Arus appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'assujettissement à la taxe d'habitation des locaux spécialement aménagés en vue d'accueillir des personnes handicapées physiques ne pouvant bénéficier de l'exonération prévue par la loi n° 91-1322 du 30 décembre 1992. La valeur locative servant de base au calcul d'une telle taxe se trouve augmentée du fait de ces aménagements pourtant indispensables à l'autonomie des personnes concernées. Il conviendrait donc de les faire bénéficier d'un abattement spécial en vue de prendre en compte cette charge sans les pénaliser. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Impôts et taxes  
(centres de gestion agréés -  
habilitation à tenir la comptabilité des entreprises -  
réglementation)*

21792. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'opportunité de réformer la législation des centres de gestion en vue de mettre en œuvre une véritable politique de conseil à la petite entreprise. En effet, la capacité des petites entreprises à s'adapter constitue un enjeu économique essentiel pour le secteur des métiers. Or, un million d'entreprises commerciales ou artisanales ne disposent ni de comptable ni de conseil. Cette situation tient à la fois à des considérations d'ordre humain, la production demeurant la préoccupation principale des chefs d'entreprise, d'ordre financier et d'ordre juridique, la réglementation en vigueur ne permettant pas d'apporter l'accompagnement global qui serait nécessaire pour les plus petites entreprises et compatible avec leurs moyens. C'est la raison pour laquelle il apparaît vivement souhaitable d'étendre le champ d'intervention des centres de gestion. Les centres de gestion agréés ou habilités, en effet, sont des outils efficaces d'accompagne-

ment pluridisciplinaires au meilleur coût. Actuellement, leur compétence est restreinte aux entreprises ayant un chiffre d'affaires inférieur ou égal à 60 p. 100 des limites du réel simplifié d'imposition. Il paraîtrait opportun de l'étendre à l'ensemble des entreprises imposées au réel simplifié et de modifier en conséquence le III de l'article 1649 *quater* D du code général des impôts. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette proposition.

*Impôt sur le revenu  
(traitements et salaires - frais professionnels -  
déduction - double résidence)*

21806. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Idiart appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les difficultés rencontrées par certains contribuables salariés pour lesquels l'administration refuse d'admettre la déduction des frais de repas du soir au titre des frais de double résidence. Tel est le cas pour un couple marié dont le mari est salarié dans une entreprise de la région lyonnaise et l'épouse salariée dans un centre hospitalier d'une petite ville du Sud-Ouest, où ils ont leur domicile. Le mari rejoint le domicile une fois par semaine. Le reste du temps, il prend ses repas, midi et soir, au restaurant sur son lieu de travail. Le mari a opté pour la déduction de ses frais réels en incluant, au titre des frais de double résidence, les dépenses supplémentaires de logement, de nourriture et de voyage qu'il a effectivement supportées. Il apporte toutes les justifications quant à la réalité et au montant des frais déduits. Il n'a pas omis de limiter le montant des repas pris au restaurant au coût excédentaire par rapport aux repas pris au domicile. Le service des impôts chargé du dossier ne conteste pas le principe de la déduction des frais de double résidence, mais estime, sans motiver sa décision, que les frais de repas du soir ne sont jamais déductibles. Cette position n'est, semble-t-il, pas conforme à la doctrine administrative définie dans une instruction 5 F 2541 du 1<sup>er</sup> juillet 1993, selon laquelle « les dépenses supplémentaires supportées par un salarié lorsqu'il ne peut rentrer prendre les repas à son foyer en raison de l'éloignement de son lieu de travail ont le caractère de frais professionnels, quelles que soient la forme des repas et les conditions dans lesquelles ils sont pris ». Il lui demande de bien vouloir préciser la doctrine de l'administration au regard de la déduction des frais de repas du soir lorsque les frais de double résidence sont susceptibles d'être pris en compte.

*TVA  
(champ d'application - associations : Profession Sport)*

21809. - 19 décembre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la mise en place, dans beaucoup de départements français et en Loir-et-Cher en particulier, des associations « Profession Sport ». Créées à partir de septembre 1991, pour développer l'emploi sportif, elles ont permis, en liaison avec l'ANPE, l'embauche et la formation de nombreux jeunes sportifs qui étaient au chômage (16 en Loir-et-Cher dont 6 à plein temps). Ces associations sont totalement désintéressées puisque gérées par des bénévoles. Elles mettent à disposition des petits clubs ruraux, des collectivités locales et parfois des syndicats scolaires, des animateurs sportifs diplômés. Jusqu'à ce jour, ces associations qui relèvent au sens du code du travail, du prêt de main-d'œuvre sans but lucratif et à titre onéreux, bénéficiaient de l'exonération de la TVA. En effet, elles remplissent selon le CGI, article 261.7 (1<sup>er</sup>) les conditions indispensables à cette exonération : 1<sup>o</sup> leur gestion est désintéressée puisque le prêt de main-d'œuvre est réalisé à prix coûtant. Ce fait est, les prestations sont inférieures à celles du marché ; 2<sup>o</sup> leur caractère éducatif et sportif sont indéniables. Aujourd'hui, les services fiscaux, ceux de Loir-et-Cher notamment, exigent de ces associations l'assujettissement à la TVA et à l'impôt sur les sociétés alors que les dispositions du CGI n'ont pas été modifiées. Si ces contraintes étaient appliquées, beaucoup d'associations mettraient la clé sous la porte et licencieraient leurs éducateurs sportifs. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour donner à ces associations qui œuvrent tant pour l'emploi sportif, et qui sont appréciées des clubs ruraux, l'assurance qu'elles continueront de bénéficier de l'exonération de la TVA.

*Impôts et taxes  
(politique fiscale - associations et mutuelles)*

21817. - 19 décembre 1994. - M. Jean Briane attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des organismes ou institutions du secteur associatif, mutualiste et coopératif dit de l'« économie sociale », qui participent par leurs initiatives et leurs réalisations à un service d'intérêt général, voire au service public, sous forme d'équipements sanitaires et sociaux mis à disposition de la population et justement appréciés. Il lui demande s'il n'y a pas lieu d'envisager la possibilité de faire bénéficier le mouvement associatif et mutualiste, dont la finalité de service non lucratif est bien connue et vérifiée, des mêmes dispositions fiscales consenties aux collectivités locales, notamment en ce qui concerne la récupération de la TVA, dès lors qu'il participe à l'équipement sanitaire et social du pays en tant que maître d'ouvrage et gestionnaire.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(jeunesse et sports : budget - crédits -  
prélèvement sur la Française des jeux - taux)*

21823. - 19 décembre 1994. - M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre du budget sur le budget de la jeunesse et des sports. L'augmentation de 0,1 p. 100 (de 2,3 p. 100 à 2,4 p. 100) du prélèvement sur l'ensemble des jeux est insuffisante au regard des besoins impérieux du mouvement sportif. En effet, face au déclin du bénévolat, il faudra envisager des mesures d'urgence afin de le remplacer par des cadres techniques et administratifs. Dans cette optique, il lui demande qu'à l'avenir le budget des sports abandonne la base désuète de 0,19 p. 100 du budget de l'Etat et que le taux de prélèvement sur la Française des jeux soit porté à 3 p. 100.

*Impôt sur le revenu  
(traitements et salaires -  
prime d'installation des jeunes fonctionnaires)*

21828. - 19 décembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la prime d'installation des jeunes fonctionnaires nommés dans la région parisienne. En effet, alors que l'imposition de cette prime n'est prévue ni par l'article 81 du code des impôts, ni par le décret n° 67-1084 du 14 décembre 1967, elle est néanmoins considérée par l'administration fiscale comme un supplément de traitement imposable rajouté en une seule fois au revenu annuel, ce qui grève lourdement le budget de ces jeunes fonctionnaires. Elle lui demande donc si des mesures peuvent être envisagées afin de réviser cette disposition.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - personnes seules  
ayant élevé des enfants - demi-part supplémentaire -  
suppression - conséquences)*

21877. - 19 décembre 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'injustice que représenterait la suppression de la demi-part fiscale supplémentaire pour les célibataires ayant élevé des enfants. Cette disposition, proposée au nom de l'« équité fiscale » entre couples mariés et couples de concubins, fait allègrement l'amalgame entre concubins et parents célibataires. De plus, elle implique une distinction discriminatoire entre les familles monoparentales à qui l'on continuera d'accorder la demi-part (divorcé(e)s, veuves ou veufs) et celles (célibataires avec enfants) qui n'ont droit à aucun avantage. Cette demi-part fut instaurée comme étant une reconnaissance financière à une situation de précarité économique durable. En effet, élever seul(e) des enfants a des conséquences sur le niveau des revenus, même sur la période où les enfants ne sont plus à charge, en particulier en matière de retraite. Si cet avantage fiscal devait être remis en cause, il faudrait mettre en place un dispositif de compensation, sans doute sous forme d'allocation, dont pourraient bénéficier toutes les familles monoparentales et, en particulier, les non imposables aujourd'hui exclues du bénéfice de la demi-part fiscale. De ce dispositif seraient alors exclues les familles devenues monoparentales (décès, divorce...) après avoir élevé les enfants et pour lesquelles la demi-part supplémentaire accordée actuellement jusqu'à la fin de leurs jours est sans justification. Il lui demande donc ce qu'il compte faire dans ce domaine.

*Télévision**(redevance - montant - réglementation - établissements scolaires)*

21879. - 19 décembre 1994. - M. Pierre Garmendia appelle l'attention de M. le ministre du budget sur un problème qui touche l'ensemble des établissements scolaires qui utilisent les moyens audiovisuels pour la formation des élèves. En effet, qu'il s'agisse d'utiliser des moyens incontournables d'éducation, nombreux sont les établissements scolaires qui, possédant plusieurs postes de télévision, se voient obligés de payer un nombre de redevances en rapport. En réponse aux demandes de chefs d'établissements, qui souhaitent auprès de leur centre régional de redevance audiovisuelle n'avoir à payer qu'une seule redevance pour l'ensemble des postes détenus, l'administration ne fait que rappeler des textes rigides et peu adaptés. Il lui demande donc, s'il ne lui paraît pas possible de faire en sorte qu'en matière d'éducation ou de formation, les établissements scolaires possédant plus d'un récepteur de télévision n'aient à payer qu'une seule redevance.

*Communes**(FCTVA - réglementation - immeubles construits au profit de tiers - logements sociaux)*

21882. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les règles énoncées par le décret du 27 juillet 1994 et précisées par une circulaire du 23 septembre 1994, qui créent un dispositif dérogatoire transitoire pour l'éligibilité au FCTVA de certains travaux effectués pour le compte de tiers. Ce dispositif énonce en particulier que les logements sociaux communaux engagés en 1992 et 1993 et achevés avant fin 1994 demeurent éligibles au FCTVA pour toutes les communes de moins de 3 500 habitants dans la limite de 5 logements. Beaucoup de communes rurales se sont en effet engagées en 1994 pour répondre aux besoins de logements sociaux dans des travaux en escomptant une participation du FCTVA. Or, l'application de la date butoir fixée par le décret en juillet dernier seulement va ainsi priver d'une source de financement appréciable et remettre en cause, dans la plupart des cas, l'équilibre financier des projets de travaux. Il lui demande en conséquence s'il ne convient pas d'étendre le dispositif dérogatoire aux logements engagés sur l'année 1994 et d'admettre une tolérance pour la réalisation sur les premiers mois de 1995.

*Urbanisme**(commissaires-enquêteurs - rémunérations)*

21887. - 19 décembre 1994. - M. Jean Geney appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 109 de la loi de finances 1994, mettant à la charge des maîtres d'ouvrage publics et privés l'indemnisation des commissaires-enquêteurs, désignés dans le cadre de la loi du 12 juillet 1983 pour conduire les enquêtes publiques préalables aux décisions de réalisation d'ouvrages, d'autorisation d'exploiter pour les installations classées, ou à l'instauration de règles d'urbanisme. Les enquêteurs font actuellement l'avance de leurs indemnités et frais occasionnés (au niveau du transport notamment), lesquels atteignent par un effet cumulé ou par suite d'enquêtes importantes des montants conséquents. A cet égard, il lui demande s'il envisage que ces retards d'indemnisations soient générateurs d'intérêts moratoires, et quelles sont ses intentions concernant la réparation du préjudice subi par ce corps de métier.

*Impôt sur le revenu**(politique fiscale - cotisations d'assurance maladie complémentaire - déduction - artisans retraités)*

21890. - 19 décembre 1994. - M. Paul Choillet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des artisans retraités au regard des cotisations d'assurance maladie. Bénéficiant, de par leur régime, de remboursements inférieurs à ceux qu'accorde le régime général, ils adhèrent, en conséquence, à des régimes complémentaires d'un coût élevé. Or, les cotisations correspondantes ne sont pas déductibles du revenu imposable. Il demande donc s'il ne serait pas équitable de prévoir une telle déduction, au moins partielle, pour les artisans actifs ou retraités et souhaite connaître la position du Gouvernement à ce sujet.

*TVA**(taux - électricité et gaz - énergie calorifique - abonnements - réseaux de distribution)*

21903. - 19 décembre 1994. - M. Gratien Ferrari attire l'attention de M. le ministre du budget sur certaines mesures de la loi de finances qui prévoient une augmentation du taux de TVA de 5,5 p. 100 à 18,6 p. 100 sur la facturation par les régies électriques des abonnements domestiques et agricoles de gaz et d'électricité, sans modification des prix de vente TTC. Ces mesures compromettraient en effet gravement l'avenir des régies municipales d'électricité et, dans l'immédiat, les pénaliseraient lourdement en réduisant de façon importante leurs capacités d'investissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour modifier ces dispositions.

*Impôt sur le revenu**(quotient familial - conjoint divorcé n'ayant pas la garde de l'enfant mais participant à son entretien)*

21948. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Marie Geveaux appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'attribution du quotient familial pour l'application de l'impôt sur le revenu en cas de divorce par consentement mutuel. Le divorce par consentement mutuel entraîne pour chacun des parents à l'égard des enfants les mêmes droits et les mêmes devoirs de surveillance, de garde, d'éducation et d'assistance, l'exercice de l'ensemble constituant l'autorité parentale conjointe. Dans ce type de divorce le principe retenu est que les enfants peuvent résider librement chez l'un ou l'autre des parents. En cas de désaccord, un minimum conventionnel est exercé par le parent chez lequel les enfants n'auront pas leur résidence principale. Tous les détails pratiques sont fixés dans la convention établie conjointement par les deux parents et homologuée par le jugement de divorce. En règle générale, le montant de la prestation alimentaire versée par le parent n'hébergeant pas à titre principal les enfants tient compte de plusieurs critères : estimation moyenne des frais d'entretien, durées respectives d'hébergement, niveau des ressources des parents. Souvent, lors de l'établissement de la convention définitive, le choix de la résidence principale se fait au profit du parent qui ne travaille pas ou pas encore et ne dispose pas de ce fait de ressources. Aussi, le parent, qui sans héberger à titre principal les enfants, contribue cependant en quasi-totalité à l'entretien des enfants; de façon directe lorsqu'ils sont chez lui, de façon indirecte par la pension alimentaire lorsqu'ils sont chez l'autre parent. Par ailleurs, ce dernier disposant également des prestations familiales (allocations familiales, complément familial...) verra *de facto* sa contribution nette réelle fortement réduite, sinon négative. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus équitable que, dans ce type de divorce, le bénéfice du quotient fiscal soit automatiquement attribué à celui des parents supportant la plus grande charge nette financière, qu'il héberge ou non principalement les enfants, et parce qu'il dispose de fait des revenus les plus élevés (application des articles 205 à 211 du code civil).

*TVA**(taux - prestations supplémentaires accordées aux pensionnaires de maisons de retraite)*

21949. - 19 décembre 1994. - M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA applicable aux prestations offertes aux personnes âgées dépendantes et aux forfaits soins des sections de cure médicale. L'administration fiscale a actuellement tendance à considérer les prestations relatives à la dépendance comme des prestations supplémentaires et les taxes au taux de 18,6 p. 100. Or, les personnes arrivant de plus en plus âgées dans les maisons de retraite. Ces dernières sont ainsi obligées de les prendre en charge totalement et doivent leur assurer ainsi l'hébergement et la nourriture dans les meilleures conditions. Face à ce constat, il serait utile d'appliquer une TVA de 5,5 p. 100 sur ces services, comme cela est le cas dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration, tandis que les autres resteraient à 18,6 p. 100. Dans le cas contraire, on arriverait à l'institution d'une sorte de taxe sur les prestations d'assistance qui frapperait les plus handicapées. Compte tenu de la volonté du Gouvernement de résoudre les problèmes de l'environnement des personnes âgées, il lui demande quelle mesure il compte prendre à ce sujet.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(budget : services extérieurs -  
services chargés de la fiscalité immobilière -  
suppression - Somme)*

21970. - 19 décembre 1994. - M. Alain Gest attire l'attention de M. le ministre du budget sur les craintes exprimées par les personnels affectés à la fiscalité immobilière de voir entériné le projet de suppression de trois services chargés de la fiscalité immobilière dans le département de la Somme, dont celui de la résidence de Montdidier. Il souhaiterait que le Gouvernement rassure la population et s'oppose au projet, présenté par la direction des services fiscaux de la Somme, d'éloigner encore un peu plus l'administration de ses administrés dans une région déjà profondément touchée par la crise de l'emploi et la désertification rurale. A l'heure où tous les élus sont soucieux de l'avenir de leur territoire, il souhaiterait savoir si les mesures envisagées correspondent à la volonté gouvernementale de maintenir les services publics en milieu rural.

*Enregistrement et timbre  
(mutations de jouissance - baux commerciaux -  
avenants - exonération)*

21981. - 19 décembre 1994. - M. Aimé Kerguéris attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 635-2 (8°) du code général des impôts aux termes duquel les actes constatant les locations de fonds de commerce doivent, quelle que soit leur forme, être soumis à la formalité d'enregistrement dans le mois de leur date, et sur l'article 395-1 de l'annexe III précisant que la formalité est effectuée gratuitement. Concernant les avenants à ces actes, ceux-ci sont parallèlement soumis à la formalité, mais l'administration considère que, ni expressément exonérés, ni tarifés, ils entrent dans la catégorie des actes innomés visés à l'article 680 du CGI, et se trouvent à ce titre soumis au droit fixe prévu par ce texte. Il lui demande s'il ne conviendrait pas d'appliquer une solution plus rationnelle et d'aligner le régime des avenants sur celui des actes constatant la location de fonds de commerce.

*Enregistrement et timbre  
(mutations à titre onéreux -  
cession de droits sociaux - valeur négative - réglementation)*

21982. - 19 décembre 1994. - M. Aimé Kerguéris attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 726 du code général des impôts assujettissant les cessions de droits sociaux à un droit d'enregistrement au taux de 1 p. 100 (plafonné) ou de 4,8 p. 100 selon qu'elles portent sur des actions ou des parts de société. Dans les cessions de contrôle, si la situation de la société cédée est lourdement obérée, ou que, par le jeu des clauses de garantie à la charge du cédant, le prix de cession est fixé, ou ressort en définitive en valeur négative, deux questions se posent : est-il possible d'exprimer dans un acte de cession de contrôle un prix négatif, étant précisé que la solution qui consiste à payer et à quittrancer au franc symbolique un prix négatif n'est pas satisfaisante ? Comment ce prix négatif est-il traité au regard du droit d'enregistrement ?

*Enregistrement et timbre  
(mutations à titre onéreux - cession de droits sociaux -  
taux réduit - plafond - calcul)*

21983. - 19 décembre 1994. - M. Aimé Kerguéris attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 726-1 du code général des impôts soumettant les cessions de droits sociaux à un droit d'enregistrement dont le taux est fixé à 1 p. 100 pour les actes portant cession d'actions, ce droit étant plafonné à 20 000 francs par mutation. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer comment doit se calculer le plafond lorsqu'un seul et même acte concerne plusieurs cédants et un seul cessionnaire.

*Impôt sur le revenu  
(politique fiscale - prestations familiales - assujettissement)*

22004. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'inquiétude des adhérents de Familles de France face au projet de soumettre les prestations familiales à l'impôt. Les intéressés soulignent la modicité des prestations actuelles (moins de 10 000 francs par enfant et

par an contre 22 000 francs en 1950) et le fait que les familles « moyennes » seront pénalisées par rapport aux familles plus fortunées qui pourront bénéficier de mesures permettant l'emploi de personnel de maison. Il souhaite donc que les observations des intéressés soient prises en compte dans l'intérêt de la réalité quotidienne des familles.

*Impôts locaux  
(taxes foncières - immeubles bâtis -  
dégrèvement - conditions d'attribution)*

22006. - 19 décembre 1994. - M. Aimé Kerguéris attire l'attention de M. le ministre du budget sur l'article 1389 du code général des impôts, qui dispose que les contribuables peuvent obtenir le dégrèvement de la taxe foncière en cas de vacance d'une maison normalement destinée à la location. L'interprétation littérale que fait l'administration de cette disposition la conduit à refuser l'exonération en cas de vacance d'un appartement normalement destiné à la location. Dans la mesure où cette interprétation aboutit à créer deux catégories de logements, que rien apparemment ne justifie, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la réalité de l'esprit du texte.

*Associations  
(politique et réglementation -  
droits d'entrée d'un site touristique - encaissement)*

22011. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si, par voie de convention, une association est susceptible d'encaisser les droits d'entrée d'un site touristique appartenant à une commune (et de réserver ces sommes à la commune à des échéances préétablies) ou si de tels agissements sont constitutifs d'une gestion de fait de la part du président de l'association.

*Communes  
(comptabilité - mandat de gestion confié à un agent immobilier -  
perception des loyers - réglementation)*

22012. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui préciser si, dans le cadre d'un mandat de gestion, un agent immobilier peut encaisser des loyers pour la commune.

*Impôt sur les sociétés  
(exonération - conditions d'attribution -  
reprise et transmission d'entreprises)*

22036. - 19 décembre 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre du budget sur la fiscalité des entreprises et particulièrement sur les aides fiscales qui sont accordées aux entreprises industrielles, artisanales et commerciales. En effet, elles peuvent bénéficier d'une exonération totale, puis dégressive, de l'impôt sur les sociétés. Or, la même mesure ne s'applique pas pour les reprises d'entreprises. Aussi, les difficultés qu'elles rencontrent, au moment de leur transmission, sont préoccupantes, car elles entraînent souvent la disparition de l'entreprise. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il envisage un élargissement de cette exonération aux transmissions ou reprises d'entreprises.

*TVA  
(taux - horticulture)*

22039. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA applicable aux produits horticoles. A l'occasion de la discussion sur le projet de budget pour 1995, le Gouvernement a confirmé qu'il abaisserait à 5,5 p. 100 le taux applicable contre 18,6 p. 100 actuellement, si un accord européen n'est pas trouvé d'ici à la fin de l'année et « si nos partenaires refusent toujours d'appliquer le taux normal ». Il lui rappelle qu'en 1991 la France, anticipant sur une harmonisation à venir, avait augmenté le taux de la taxation applicable à la filière horticole quand d'autres pays, comme les Pays-Bas et l'Allemagne, obtenaient de conserver leurs taux réduits. Cette mesure aurait entraîné selon les professionnels du secteur la perte de 20 000 emplois depuis quatre ans et la disparition de 5 000 entreprises, sur les 50 000 du secteur. Il lui

demande en conséquence de lui préciser à ce jour l'état des négociations et les dispositions que le Gouvernement compte prendre en 1995 pour venir en aide à cette filière.

*Impôt sur le revenu  
(quotient familial - anciens combattants et invalides -  
demi-parts supplémentaires - cumul)*

22052. - 19 décembre 1994. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre du budget sur l'inégalité supportée par les couples mariés dont un membre est ancien combattant et l'autre est invalide. En effet, la demi-part supplémentaire de quotient familial accordée par l'article 195-6 du code général des impôts aux foyers dont un membre est un ancien combattant n'est pas cumulable avec celle accordée à l'autre conjoint au titre de l'invalidité. Il en résulte pour ces foyers la perte d'un avantage fiscal par rapport à un couple de concubins dans la même situation ou par rapport à un couple marié d'invalides. En conséquence, il demande au Gouvernement quelles mesures il entend prendre pour remédier à cette situation discriminatoire.

*Assurance invalidité décès  
(prestations - revalorisation)*

22080. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre du budget sur les termes du décret du 27 août 1993, qui fixe les modalités de revalorisation des prestations d'invalidité et de vieillesse, qui prévoit que ladite revalorisation sera effectuée par rapport au taux prévisionnel d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation (hors tabac). La Fédération nationale des accidentés du travail et des handicapés a toujours marqué son hostilité à l'indexation des prestations sur les prix car elle constate une évolution différente du pouvoir d'achat entre ceux qui perçoivent un salaire ou des revenus d'activité et ceux qui perçoivent des revenus de remplacement de la sécurité sociale. C'est pourquoi, elle prône une indexation de ces prestations sur l'évolution des salaires nets qui garantit une certaine parité d'évolution et donc une certaine équité. L'application stricte du nouveau système résultant de la loi du 22 juillet 1993 et du décret précité pourrait, en outre, aboutir à un rattrapage négatif si l'inflation évoluait moins vite en 1994 que les prévisions ayant conduit à revaloriser les prestations au 1<sup>er</sup> janvier dernier. Le chiffre d'un ajustement négatif de - 0,54 p. 100 aurait même été avancé. Il le remercie, en conséquence, de bien vouloir lui indiquer si des dispositions seront prises en faveur des accidentés du travail et des handicapés pour éviter toute injustice à leur égard.

*Impôt sur le revenu  
(déductions - pensions alimentaires -  
enfants majeurs étudiants -  
avantage minimal en impôt - réglementation)*

22085. - 19 décembre 1994. - M. Gérard Trémège rappelle à M. le ministre du budget que les contribuables qui versent une pension alimentaire à un enfant étudiant majeur bénéficient d'un avantage minimal en impôt fixé à 4 000 francs, sans pouvoir toutefois excéder 35 p. 100 des sommes versées (CGI, art. 156-II 2<sup>e</sup>). La loi n'opère aucune distinction pour l'application de cette mesure entre les familles dont l'impôt est calculé uniquement d'après le barème progressif ou, en tout ou partie, d'après le taux proportionnel applicable à certaines plus-values. Il lui demande en conséquence, de bien vouloir confirmer que l'avantage minimal peut s'imputer sur l'impôt total dû par le contribuable, y compris lorsque cet impôt est calculé uniquement au taux proportionnel.

*Impôts locaux  
(taxe d'habitation - exonération -  
conditions d'attribution - étudiants)*

22089. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre du budget sur la situation des étudiants assujettis à la taxe d'habitation. Le manque de place dans les structures universitaires contraint les étudiants à prendre un logement en ville. De ce fait, le surcoût du loyer en ville est encore aggravé par la taxe d'habitation due à ce titre. Il lui demande s'il envisage de prendre des dispositions afin que les étudiants ne soient pénalisés deux fois par ce manque de place.

*Impôt sur le revenu  
(réductions d'impôt - habitation principale -  
grosses réparations - conditions d'attribution)*

22097. - 19 décembre 1994. - La législation fiscale en matière d'impôt sur le revenu prévoit une réduction d'impôt au titre des dépenses de grosses réparations, d'amélioration, d'isolation thermique et de régulation du chauffage. Pour pouvoir bénéficier de cet avantage, des conditions générales sont prévues, relatives aux personnes concernées et au plafond du revenu net imposable. En outre, la loi prévoit une condition d'ancienneté : pour les dépenses de grosses réparations ou d'amélioration notamment, l'immeuble doit avoir été achevé depuis plus de quinze ans à la date de paiement des dépenses. Ne serait-il pas possible d'envisager une condition alternative à cette dernière exigence, qui tienne compte davantage de la durée de vie moyenne des équipements lourds, comme c'est le cas par exemple pour le remplacement des chaudières, dès lors que l'on sait que de tels appareils arrivent souvent à terme au bout de dix ans ? Les propriétaires dont l'immeuble a moins de quinze ans doivent supporter une dépense souvent très lourde qu'ils ne peuvent déduire car ils se voient opposer la condition de la durée de l'habitat. M. Arnaud Cazin d'Honninethun demande donc à M. le ministre du budget quelle solution pourrait être envisagée dans de telles situations.

## COMMUNICATION

*Télévision  
(fonctionnement -  
chaîne du savoir, de la formation et de l'emploi -  
réception des émissions - Royan)*

22003. - 19 décembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de la communication sur le lancement de la nouvelle chaîne de télévision éducative dont malheureusement une grande partie de l'agglomération royannaise (centre d'une de nos premières régions touristiques) ne peut bénéficier, faute de réémetteur. Il lui demande si la mise en route de cet indispensable équipement est enfin programmée.

## COOPÉRATION

*Retraites : généralités  
(montant des pensions - dévaluation du franc CFA -  
conséquences)*

21968. - 19 décembre 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre de la coopération sur le fait que seuls les retraités français résidant en France peuvent prétendre bénéficier de l'aide exceptionnelle destinée à compenser la perte de pouvoir d'achat consécutive à la dévaluation du franc CFA. L'association Les Anciens du Gabon souhaite que ce mécanisme d'aide soit ouvert à tous les expatriés qui ont cotisé de façon obligatoire, à l'ancienne parité du franc CFA restée immuable jusqu'en janvier 1994. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre en la matière.

*Retraites : généralités  
(montant des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

22029. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Paix attire l'attention de M. le ministre de la coopération au sujet des retraites et pensions versées en monnaies étrangères à des ressortissants français. Les citoyens français qui sont revenus résider en France par choix ou à cause des difficultés, voire de l'impossibilité de demeurer dans le pays qui les a accueilli une partie de leur vie, doivent pouvoir vivre dignement. M. le ministre a annoncé des mesures en direction des Français touchant leurs retraites en francs CFA, en séance du 6 avril 1994 à l'Assemblée nationale, et la volonté d'aboutir à une solution, en collaboration avec le ministre des affaires étrangères et le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, pour que ces retraites soient gérées par des organismes français. Il est important que ces mesures puissent également s'appliquer à l'ensemble des Français dans la même situation, même si leurs pensions et retraites sont versées dans d'autres monnaies que le franc CFA. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour apporter des solutions à ces personnes.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Archives*  
(Centre des archives contemporaines -  
fonctionnement - financement - Fontainebleau)

21773. - 19 décembre 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la situation actuelle des Archives nationales, créées il y a deux siècles par décret du 7 septembre 1790. Les Archives nationales sont chargées de conserver les archives des organes centraux de l'Etat : ministères, établissements et organismes publics nationaux, organismes nationaux de droit privé chargés de gestion ou d'une mission de service public. Le Centre des archives contemporaines (CAC) de Fontainebleau a récupéré gratuitement en 1969 les terrains abandonnés par le quartier général de l'OTAN. En principe, il y a dix unités de 80 kilomètres de rayonnages ; chacune étaient prévues en sous-sol. Avec ses deux unités actuelles, Fontainebleau emploie quarante-deux agents. Les 170 kilomètres de documents sont informatisés (inventaires + index de recherche) ainsi que toutes les procédures (entrées des fonds, communications aux administrations versantes et aux chercheurs, localisation des rangements). Surgit aujourd'hui brutalement sans concertation le projet, à Reims, d'une « maison de la mémoire contemporaine » dans le cadre du CIAT et des GPR (grands projets de région). Les crédits sont débloqués avec une rapidité incroyable : tout doit être achevé en 1998 pour le quarantième anniversaire de la V<sup>e</sup> République. Reims doit récupérer une partie des fonds conservés à Fontainebleau, ceux qui sont les plus aisément communicables au public. Or les projets de rayonnage prévus pour Reims laissent prévoir saturation et délocalisation nouvelle au bout de dix ans. Devant cette situation inacceptable, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour répondre à l'attente des historiens et des personnels par les mesures suivantes : programmation immédiate de l'unité 3 du CAC de Fontainebleau et recrutement de personnels pour accélérer le retraitement définitif des fonds ; débat démocratique sur Reims si ce projet doit se faire, pour quelles finalités, c'est-à-dire quels fonds d'archives ; le CAC de Fontainebleau agrandi pourrait avoir en charge les fonds les plus contemporains, de 1968 à nos jours. Il pourrait pleinement se spécialiser dans la conservation des nouvelles archives issues des technologies de pointe : fichiers informatisés, DON. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour assurer l'activité du centre d'archives contemporaines de Fontainebleau.

*Culture*  
(politique culturelle - associations -  
organisation et diffusion de spectacles -  
association Orques-Idees - aides de l'Etat)

22015. - 19 décembre 1994. - M. Pierre-Rény Houssin attire l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur la nécessité de soutenir l'association Orques-Idees. En effet, cet organisme regroupe actuellement plus de 100 lieux de spectacles et organise en France près de 600 représentations par an, notamment en milieu rural. Il fonctionne sous forme mutualiste, les structures adhérentes payant les spectacles en fonction de leurs moyens. La fonction de mutualisation fait d'Orques-Idees un outil essentiel. Il lui demande quelles sont ses intentions à ce propos.

## DÉFENSE

*Service national*  
(services civils - accès -  
appelés titulaires d'un brevet de préparation militaire)

21834. - 19 décembre 1994. - M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la nécessité de procéder, dans les meilleurs délais, à une refonte des formes civiles du service national. Le nombre d'appelés affectés à certains postes civils, au titre de la politique de la ville, vient d'être augmenté de 1 p. 100. Il s'agit là d'une décision particulièrement bienvenue, qui permettra de faire face avec une plus grande efficacité aux problèmes des quartiers et des établissements scolaires réputés difficiles. Elle devrait cependant s'accompagner d'un « assouplissement » des conditions d'accès à cette forme du service national. De plus en plus de jeunes s'y intéressent ; ils y voient la possibilité d'œuvrer utilement pour la collectivité, mais également

l'opportunité d'acquérir, à travers les fonctions qui leur sont confiées, une certaine expérience de la vie active. Parmi eux, beaucoup sont titulaires d'un brevet de préparation militaire. La candidature de ces derniers est systématiquement rejetée, au motif que les besoins des armées sont prioritaires. Cette situation est injuste, car elle écarte du bénéfice d'un service civil des jeunes qui ont toutes les compétences requisés. Une telle sélection n'est, de surcroît, plus du tout adaptée aux besoins de notre collectivité. La France a besoin de ces volontaires. Il est donc devenu impératif, au nom de l'égalité que cherche à préserver M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, que les jeunes gens titulaires d'un brevet de PM puissent également accomplir un service national civil, au même titre et avec les mêmes chances que l'ensemble des autres appelés. Il lui demande de bien vouloir lui donner son sentiment à ce sujet.

*Service national*  
(incorporation - dates - conséquences)

21894. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les conséquences néfastes que le report d'incorporation de six mois du contingent 94/12 ne va pas manquer d'occasionner pour certains jeunes appelés. Ainsi, pour ceux qui sont actuellement à la recherche d'un emploi, ce décalage retarde d'autant et rendra plus difficile leur insertion professionnelle. Pour les étudiants, beaucoup vont se retrouver sans aucune couverture sociale à l'échéance de leur assurance étudiante. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons ayant motivé un report si préjudiciable pour ces jeunes et les mesures propres à les aider.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*  
(âge de la retraite - personnels civils  
de la direction des constructions navales - retraite anticipée)

21980. - 19 décembre 1994. - M. Arthur Paecht appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des personnels civils relevant de la direction des constructions navales. Diverses mesures ont été prises pour faciliter le départ en retraite anticipée des personnels. Mais certains d'entre eux ne peuvent en bénéficier. Ainsi, les agents de plus de quarante-cinq ans entrés à l'arsenal de Toulon en 1989 ou postérieurement, ne pourront prétendre à une retraite normale à soixante ans, faute d'avoir réuni quinze années de service. D'ores et déjà, ils se trouvent exclus du bénéfice des mesures d'incitation au départ en retraite anticipée, faute d'avoir six ans d'ancienneté. Or, nombre d'entre eux seraient prêts à cesser leur activité, facilitant ainsi la restructuration engagée dans les arsenaux. Il lui demande quelles dispositions pourraient être prises pour résoudre cette difficulté.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*  
(annuités liquidables - militaires -  
prise en compte des années d'études -  
anciens élèves de l'Ecole de l'air)

22007. - 19 décembre 1994. - M. Charles Cova souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la majoration d'annuités liquidables accordées à certaines catégories de militaires. Les articles L. 11 et R. 10 du code des pensions civiles et militaires de retraite prévoient que sont allouées des années de bonification aux officiers provenant de certaines écoles à titre de bénéficiaires d'études préliminaires. L'article R. 10 du code des pensions établit d'une manière limitative la liste des écoles qui permettent d'accéder à cet avantage. En sont bénéficiaires, entre autres, les anciens élèves de l'Ecole polytechnique admis comme officiers d'active, les anciens élèves de l'Ecole du commissariat de la marine, de l'Ecole du commissariat de l'air, les anciens élèves de l'Ecole navale promus officiers. En revanche, il n'est nullement fait allusion aux anciens élèves de l'Ecole de l'air qui, pourtant à niveau équivalent à ceux de l'Ecole navale, ne sont pas prévus dans les dispositions de l'article R. 10. Il souhaiterait connaître les raisons qui guident à une telle distinction. D'autre part, au moment où le « livre blanc » sur la défense et la loi de programmation militaire nous ont rappelé l'intérêt que nos armées doivent porter aux carrières courtes, il conviendrait de faciliter le passage du cadre militaire à la vie civile. L'extension de la majoration d'un an pour études préliminaires en faveur des anciens de l'école de l'air irait dans ce sens. C'est pourquoi il serait heureux de connaître les mesures concrètes qu'il compte prendre pour tenter d'effacer de telles disparités apparemment injustifiées.

*Service national  
(incorporation - dates - conséquences)*

22090. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur la situation des appelés sursitaires. En effet, un très grand nombre de jeunes sont incorporés à des dates différées, ce qui les amène à rencontrer des difficultés (absence de revenus). Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que les dates d'incorporation respectent davantage la situation personnelle des appelés.

## ÉCONOMIE

*Moyens de paiement  
(billets de banque - falsification -  
conséquences - commerçants - particuliers)*

21794. - 19 décembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences, notamment pour les commerçants, de la circulation qui paraît importante de faux billets de 500 francs. Ils subissent ainsi une double perte, d'une part, avec la monnaie rendue sur cette fausse coupure et, d'autre part, lors de la remise en banque. De plus en plus, les commerçants refusent ces billets en règlement des achats. Espérant que ce trafic sera rapidement démantelé, il demande cependant quelles sont les mesures qui pourraient être prises afin que ces commerçants, ou éventuellement des particuliers victimes de cette fausse monnaie, ne soient pas injustement pénalisés.

*Banques et établissements financiers  
(Comptoir des entrepreneurs - emploi et activité)*

21860. - 19 décembre 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la situation du Comptoir des entrepreneurs, l'un des instruments les plus anciens de la politique économique et sociale de l'Etat. En effet, le plan de redressement qui a été mis en place avec 371 licenciements, des blocages de salaires et des promotions et la vente du siège social dans des conditions très particulières laissent présager un démantèlement d'un outil qui a financé le logement de millions de ménages, à caractère social pour le plus grand nombre. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quel rôle le Comptoir des entrepreneurs peut jouer dans les prochaines années en matière de logement social et quels moyens envisage-t-il de mettre en œuvre pour assurer son redéveloppement dans les différents secteurs de son activité et maintenir l'emploi de ses salariés.

*Assurances  
(politique et réglementation -  
assurance contre le vol - bijoutiers)*

21854. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés que rencontrent certains bijoutiers pour trouver des sociétés d'assurances qui acceptent de garantir leur boutique. Considérant que les risques à couvrir demeurent trop élevés, de nombreuses compagnies imposent aux bijoutiers un certain nombre d'obligations particulièrement contraignantes. D'autres compagnies vont même jusqu'à imposer des franchises exorbitantes, ou encore ne veulent pas assurer les biens quand le magasin reste fermé. Ces refus deviennent de plus en plus fréquents, surtout pour les bijoutiers situés dans les villes comprenant des quartiers difficiles. Il lui demande s'il est envisageable d'imposer un certain nombre de critères aux compagnies d'assurances pour limiter les conditions coercitives imposées aux bijoutiers. Il lui demande également si un fonds d'assurance pour indemnisation pourrait être créé pour les bijoutiers qui ont accumulé un trop grand nombre de sinistres.

*Assurances  
(politique et réglementation -  
assurance contre le vol - bijoutiers)*

21865. - 19 décembre 1994. - M. Gilbert Meyer appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les difficultés rencontrées par certains bijoutiers pour trouver une société d'assurance acceptant de garantir leur boutique. Considérant comme trop élevés les risques à couvrir, de nombreuses compagnies imposent en effet à ces professionnels un certain nombre d'obligations particulièrement contraignantes. Ainsi, certaines limitent leur garantie aux bijoux protégés par un coffre-fort. Il s'agit là d'une condition pratiquement impossible à respecter, eu égard aux contraintes de place et de temps indissociables d'un tel transfert. D'autres vont même jusqu'à inclure à leurs contrats des franchises exorbitantes. Les refus purs et simples deviennent par ailleurs de plus en plus fréquents, surtout pour les bijoutiers des grands centres commerciaux, considérés comme plus exposés que ceux situés au centre des villes. Ceux-ci font, par conséquent, appel à des compagnies étrangères. Aussi il lui demande s'il ne serait pas opportun, d'une part, de limiter les conditions coercitives imposées aux bijoutiers par les assureurs et, d'autre part, de créer un fonds d'indemnisation destiné à dédommager les bijoutiers ayant subi un grand nombre de sinistres d'origine délictueuse.

*Épargne  
(fonds communs de placement - Eurobank long terme -  
lancement sur le marché français -  
emprunts russes - remboursement)*

21878. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire de nouveau l'attention de M. le ministre de l'économie sur le mécontentement légitime et de plus en plus pressant des porteurs d'emprunts russes. Ces derniers, qui connaissent toujours les mêmes réponses de la part des différents gouvernements depuis le traité qui devait aboutir à l'apurement du contentieux franco-russe, traité qui date pourtant de deux ans, sont maintenant victimes de provocations de la part de la Russie qui sollicite, par l'intermédiaire de la Banque pour l'Europe du Nord, les capitaux des épargnants français. Il demande que, par une réaction très ferme à l'encontre du fonds commun dénommé « Eurobank long terme » et des engagements rapides, le Gouvernement français défende les intérêts de nos porteurs avec la même fermeté que le Gouvernement du Royaume-Uni, qui a obtenu pour ses ressortissants une juste et rapide indemnisation.

*Démographie  
(recensements - organisation - financement)*

21892. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les préoccupations des syndicats nationaux CFDT-CGT de l'INSEE relatives aux menaces pesant sur la réalisation du prochain recensement de la population. Le dernier recensement ayant eu lieu en 1990, l'INSEE prépare depuis de nombreuses années une telle opération pour 1997 ; le système d'information économique et social français nécessite en effet des recensements de la population tous les six à huit ans. Or, le financement de ce travail statistique tarde à venir, ce qui tend à remettre en cause la tenue effective et dans de bonnes conditions du recensement général de la population en 1997. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer la suite qu'il entend réserver à cette question.

*Marchés publics  
(appels d'offres - procédure - conséquences - PME)*

21957. - 19 décembre 1994. - M. François Sauvadet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur les conséquences, pour les petites et moyennes entreprises, du décret du 27 avril 1994 qui modifie le code des marchés publics et instaure la procédure dite de la double enveloppe. Cette nouvelle procédure qui avait pour objectif, conformément aux souhaits exprimés par les maîtres d'ouvrages publics, que soient prises en considération les qualités et les capacités des entreprises, pose en fait d'importantes difficultés à ces dernières. En effet, les petites entreprises locales se voient exclues des appels d'offres de proximité, le plus souvent, faute d'avoir des services administratifs permettant de répondre, dans les meilleures conditions, aux soumissions. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser la nature des mesures

qu'il entend rapidement prendre afin de remédier à ces difficultés préjudiciables au maintien et au développement des petites entreprises, et plus particulièrement de celles situées dans les zones les plus fragilisées du territoire national.

*Automobiles et cycles  
(garages - carrossiers -  
emploi et activité - concurrence déloyale)*

21959. - 19 décembre 1994. - **M. Édouard Landrain** interroge **M. le ministre de l'économie** au sujet de la situation des carrossiers indépendants. Les professionnels se plaignent des agissements des compagnies d'assurances, qui, par le biais de franchises modulées en fonction du type de réparateur, ou par des préconisations très fermes à leurs associés, détournent de leurs entreprises un grand nombre de réparations. Ces pratiques sont pour les carrossiers indépendants une sorte de concurrence déloyale. Il aimerait savoir ce que le Gouvernement pense de cette situation et compte faire pour y remédier.

*Consommation  
(protection des consommateurs -  
commissions départementales - création - perspectives)*

22005. - 19 décembre 1994. - **M. Léonce Deprez** se référant à l'annonce faite par ses soins le 14 octobre 1994 demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser l'état actuel de mise en place des commissions départementales chargées de régler les litiges de consommation, qui devaient être « mises en place début 1995, à titre expérimental dans une dizaine de départements ». Il lui demande si le département du Pas-de-Calais est effectivement concerné par cette expérimentation.

*Démographie  
(recensements - organisation - financement)*

22045. - 19 décembre 1994. - **M. François Cornut-Gentille** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les inquiétudes que suscite chez les personnels de l'INSEE une éventuelle remise en cause de la date du prochain recensement général de la population prévu en 1997. Le recensement est une base d'information essentielle pour connaître la situation de notre pays, qui, en donnant la « population légale », permet d'actualiser de nombreux textes législatifs et réglementaires. C'est pourquoi des recensements doivent être réalisés à intervalles réguliers et suffisamment rapprochés. Or, faute d'avoir la certitude d'obtenir les crédits nécessaires pour assurer le bon déroulement du recensement, la direction de l'INSEE a décidé de reporter la date du prochain recensement à 1999. En conséquence, il le remercie de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre pour que le prochain recensement ait bien lieu en 1997, comme prévu initialement.

*Épargne  
(fonds communs de placement - Eurobank long terme -  
lancement sur le marché français -  
emprunts russes - remboursement)*

22053. - 19 décembre 1994. - **M. Maurice Ligot** demande à **M. le ministre de l'économie** comment la Russie peut solliciter à nouveau les capitaux des épargnants français, alors que l'accès du marché financier français lui a été interdit depuis 1918 par tous les gouvernements successifs de la France, tant qu'elle n'aura pas remboursé les emprunts qu'elle a émis en France avant 1917. Il apparaît que c'est par l'intermédiaire de la Banque commerciale pour l'Europe du Nord-Eurobank, filiale de la Banque centrale de Russie, que vient d'être lancé un fonds commun de placement, dénommé « Eurobank long terme », investi précisément en obligations de la C.E.I. Il lui demande donc au ministre de l'économie quelles mesures il compte prendre pour faire fermer ce fonds, en attendant que la Russie ait remboursé ses dettes aux porteurs français d'emprunts russes.

*TVA  
(champ d'application - véhicules sanitaires légers)*

22073. - 19 décembre 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur la prise en compte des véhicules sanitaires légers. L'exonération de TVA en matière de transports sanitaires effectués par les ambulanciers s'applique pour les moyens de transports spécialement adaptés à cet effet. Il lui demande si les véhicules sanitaires légers peuvent être considérés comme des véhicules spécialement aménagés et, par voie de conséquence, si les transports sanitaires en VSL effectués par les ambulanciers peuvent se voir exonérés de TVA.

*Politique sociale  
(surendettement - politique et réglementation)*

22081. - 19 décembre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser la nature, les perspectives et les échéances de l'étude comportementale des surendettés, tendant à vérifier dans quelle mesure les ménages en difficulté parviennent à trouver une solution, mission confiée au président du Centre de recherches économiques sur l'épargne (*La Lettre de l'expansion*, n° 1228, 17 octobre 1994).

*Politique extérieure  
(Jordanie - dette - réduction - utilisation)*

22083. - 19 décembre 1994. - **M. Léonce Deprez** ayant noté l'annonce de l'annulation par ses soins, le 31 août 1994, d'une partie de la dette publique jordanienne envers la France, à hauteur de 25 millions de francs, somme qui devait être « consacrée à la formation professionnelle », demande à **M. le ministre de l'économie** de lui préciser les perspectives d'utilisation effective de cette réduction de la dette jordanienne et de l'aide au développement de ce pays qui avait alors été annoncée à hauteur d'un montant de 80 millions de francs en 1995, soit un total de 450 millions de francs en cinq années auxquels venaient s'ajouter exceptionnellement 30 millions de francs pour financer la création d'entreprises franco-jordanienues. Il apparaît que l'importance de ces sommes justifie que la représentation nationale en connaisse l'utilisation effective par un pays qui ne fait pas partie des pays les plus pauvres de la planète.

*TVA  
(taux - disques)*

22092. - 19 décembre 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur le taux de la TVA subi par le secteur du disque. En effet, le livre, symbole de culture, est assujéti à un taux de 5,5 alors que le disque fait l'objet d'un taux à 18,6 p. 100. Ce taux se répercutant sur le prix de vente, il lui demande s'il envisage d'aligner le taux de TVA du disque sur celui du livre.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - taux - renégociation)*

22093. - 19 décembre 1994. - **M. Jean-Claude Decagny** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie** sur les difficultés croissantes des accédants à la propriété qui ont souscrit un prêt PAP remboursable par mensualités constantes ou progressives, dans les années 1981 à 1985. Connaissant pertinemment l'importance budgétaire que devraient dégager de nouvelles mesures pour un réaménagement, il lui demande s'il ne serait toutefois pas possible d'envisager des solutions au cas par cas pour les ménages les plus endettés qui se voient obligés de vendre leur habitation après y avoir mis toute leur sueur et leur labeur depuis des années.

*Épargne  
(fonds communs de placement - Eurobank long terme -  
lancement sur le marché français -  
emprunts russes - remboursement)*

22108. - 19 décembre 1994. - **M. Claude Girard** demande à **M. le ministre de l'économie** si l'accès du marché financier à la Russie reste toujours interdit, conformément à la volonté des gouvernements français qui se sont succédés depuis 1918. En effet, malgré cette interdiction justifiée par le désintéressement de la

Russie vis-à-vis des porteurs français d'emprunts russes (qui attendent le remboursement de leurs titres depuis soixante-quinze ans), la banque commerciale pour l'Europe du Nord (Euro-Bank) vient de lancer un fond commun de placement, investi en obligations de la CEE, qui aurait obtenu, le 6 septembre dernier, le visa d'agrément de la COB. Il lui demande si l'Etat français entend ou non s'opposer à ce fond commun de placement et protéger officiellement les capitaux des épargnants français.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire  
(lycée Jean-Monnet - fonctionnement -  
effectifs de personnel - Annemasse)*

21738. - 19 décembre 1994. - **M. Claude Birraux** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le besoin en effectif du lycée Jean-Monnet d'Annemasse, exprimé lors d'une réunion intersyndicale organisée le 20 octobre 1994, et dont il a dû recevoir le compte rendu. Un bilan de la rentrée 1994 a en effet été effectué, concernant les effectifs de toutes les catégories de personnel travaillant dans l'établissement, pour recenser les besoins non actuellement couverts par des postes définitifs. De ce bilan ressortirait la nécessité de 9 postes d'agents de services : un qui devrait être créé pour l'entretien d'un vieux bâtiment, un pour l'entretien général, dont les pelouses, et 7 qui pourraient être créés par transformation en emplois définitifs des 14 contrats emploi-solidarité à mi-temps actuels. De plus, un poste d'intendant devra être créé pour pallier le départ de l'intendant actuel et ne pas surcharger les personnels déjà en charge de ces questions. Un deuxième poste de documentaliste s'avérerait également de plus en plus indispensable étant donné le nombre d'élèves, la superficie du CDI et la difficulté de couvrir toutes les heures d'ouverture. Par ailleurs, il aurait été constaté que les besoins de certaines matières d'enseignement étaient couverts par des heures supplémentaires qui équivalaient à des créations de postes définitifs (un demi en anglais, un demi en histoire-géographie, un demi en mathématiques, un demi en génie mécanique-productique, un en génie mécanique-construction et un et demi en génie électronique) ; l'augmentation prévisible des effectifs élèves dans l'établissement à la rentrée 1995 pouvant légitimer dès maintenant des créations de postes dans ces disciplines largement excédentaires. Aussi, il lui demande de tenir compte de ce bilan et de lui indiquer les suites qu'il entend lui donner à l'aube de ce bilan et à l'aube de sa loi de programmation pour l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire  
(baccalauréat - épreuves - langues étrangères -  
caractère exclusivement écrit - conséquences)*

21747. - 19 décembre 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les épreuves de langue vivante au baccalauréat qui sont, pour la plupart des sections, uniquement écrites. Alors que l'on continue à déplorer le fait que les Français ne savent toujours pas parler de langues étrangères bien que les professeurs fassent des efforts louables tout au long de la scolarité pour améliorer la maîtrise orale des langues vivantes, il est infiniment regrettable que le seul contrôle de ces dernières soit écrit. Elle lui demande comment il compte remédier à cette situation.

*Enseignement secondaire  
(programmes - allègement - perspectives)*

21748. - 19 décembre 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le décalage qui existe entre trop de discours et la réalité. On parle beaucoup d'alléger les programmes pour laisser aux élèves le temps de réfléchir un peu par eux-mêmes et d'apprendre à apprendre. Et, dans le même temps, on continue à charger les emplois du temps. Dans cette optique, était-il bien nécessaire d'ajouter une quatrième heure de philo en terminale S ?

*Enseignement secondaire  
(programmes - classes de terminale G -  
techniques commerciales)*

21750. - 19 décembre 1994. - **Mme Marie-Thérèse Boisseau** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le flou de certains programmes dans des classes aussi importantes que les terminales G. A titre d'exemple, la matière principale que sont les techniques commerciales n'est plus enseignée que durant huit heures, contre quatorze heures auparavant. Parallèlement, les élèves doivent présenter huit dossiers dont le contenu référentiel reste à ce jour des plus obscurs. Dans l'intérêt des élèves, il serait urgent de clarifier les choses.

*Enseignement secondaire  
(baccalauréat - épreuves - coefficient -  
redoublants passant de la série A I à la série L)*

21761. - 19 décembre 1994. - **M. Bernard de Froment** se fait le relais auprès de **M. le ministre de l'éducation nationale** des préoccupations de jeunes lycéens redoublant en série L du baccalauréat, après avoir suivi les cours de la série A I l'an passé. Il note, d'une part, que l'enseignement dispensé en série L à l'attention des redoublants de la série A I dispense des cours de sciences physiques (car ceux-ci étaient facultatifs en A I) et, d'autre part, qu'il n'est pas possible à ces élèves de passer une nouvelle épreuve de français si leurs notes étaient trop faibles. De ce fait, le coefficient appliqué à la philosophie (7) paraît trop élevé car, dans le cas de redoublants, il n'est compensé par aucune matière d'un coefficient voisin. Il lui demande s'il est envisageable d'étudier un coefficient plus élevé pour les mathématiques, dans le cas de redoublants de la série A I en L.

*Enseignement : personnel  
(personnel de surveillance - statut)*

21772. - 19 décembre 1994. - **M. Jacques Brunhes** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation à laquelle sont confrontés les maîtres d'internat et surveillants d'externat (MI-SE). Chacun s'accorde à reconnaître l'importance du rôle que jouent les MI-SE dans les établissements. Les élèves, en tout premier lieu, n'ont cessé de réclamer, lors de grands mouvements de revendication, plus de surveillants, pour garantir leur sécurité d'une part, mais aussi pour les aider dans leur scolarité. En effet, le surveillant a un rôle primordial au sein de l'équipe pédagogique. Il est souvent pour l'élève un exemple de réussite scolaire. Pourtant, l'encadrement fait toujours cruellement défaut, il y a en moyenne un surveillant pour 150 élèves. Ainsi, pour un établissement qui dispose de deux MI-SE, un en début et l'autre en fin de semaine, on se retrouve en réalité avec un surveillant pour 300 élèves. Pour faire face à cette situation, le ministère emploie des mesures de moindre coût telles que les contrats emploi-solidarité et le recours aux appelés du contingent. Aujourd'hui, ce sont les contrats d'association à l'école, financés par l'Etat ou les collectivités locales, qui permettent de recourir à des adultes diplômés au chômage ou en préretraite, ou à des étudiants, cela à l'initiative et sous l'autorité des chefs d'établissement. Ces recrutements ne peuvent apporter de réelles solutions aux problèmes d'encadrement, de discipline et de suivi scolaire des élèves en difficulté que connaissent nombre de collèges et de lycées. Ces mesures sont surtout un moyen de remettre en cause le statut de surveillant qui permet à des jeunes issus de milieux modestes de réaliser leurs études sans être obligés de recourir à un prêt étudiant. Menacer ce statut, c'est menacer le droit aux études pour tous, ce qui est inacceptable. En conséquence, il lui demande quelles mesures concrètes il compte prendre pour défendre le statut des MI-SE et ainsi améliorer la vie scolaire dans les collèges et lycées.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation -  
tutorat de étudiants d'IUFM - statut)*

21778. - 19 décembre 1994. - **Mme Françoise Hostalier** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des conseillers d'éducation et conseillers principaux d'éducation qui assument les fonctions de tuteurs auprès des étudiants de l'IUFM. Elle fait remarquer que ce travail de tutorat au niveau de la fonction de CP ou de CPE présente les mêmes contraintes que celui qui est assuré par le personnel enseignant.

Aussi, elle s'étonne que celui-là ne soit pas reconnu de manière officielle et réglementaire et notamment qu'il ne soit pas indemnisé comme c'est le cas pour les tutorats d'enseignement. Elle lui demande quelles mesures peuvent être prises pour pallier cette inégalité de traitement.

*Enseignement : personnel  
(enseignants - recrutement - perspectives)*

21796. - 19 décembre 1994. - M. Henri Sicre attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur une éventuelle réduction des futurs postes de professeurs dans diverses disciplines à la rentrée prochaine. Les étudiants en IUFM s'inquiètent d'une telle décision qui compromettrait l'avenir d'un grand nombre d'entre eux. En effet, l'exemple du CAPES génie électrique, option Electronique, à l'IUFM de Toulouse est révélateur. Les postes offerts au concours passeraient de 200 à 50 au plan national, alors que les allocataires sont de 151. Dans ce même IUFM, d'autres CAPES (économie, gestion et administration, commerce ou comptabilité) seraient également touchés. Les inquiétudes exprimées par ces étudiants semblent tout à fait légitimes étant donné la priorité annoncée à l'éducation et à la formation. Il souhaiterait connaître sa position à ce sujet ainsi que les éléments de réponse de nature à apaiser les craintes des intéressés.

*Enseignement supérieur  
(CAPES - préparation - conditions d'accès)*

21800. - 19 décembre 1994. - M. Louis Mexandeau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de l'IUFM de Caen. Il semble que des étudiants se soient vu refuser l'accès à la préparation au CAPES, notamment en physique. Par ailleurs, il a été annoncé que, si un IUFM voulait établir un *numerus clausus*, celui-ci n'engagerait pas l'université, qui perçoit directement les crédits pour la préparation au CAPES. Cela signifierait aussi que la circulaire Mettras serait abrogée, avec toutes les conséquences que cela entraînerait. Aussi, il demande que soient précisés exactement, d'une part, la doctrine relative au *numerus clausus*, d'autre part, les critères d'admission, afin que les étudiants puissent choisir leur voie en toute connaissance de cause.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centre d'information et d'orientation de Tarbes -  
effectifs de personnel - conseillers d'orientation)*

21808. - 19 décembre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la mise à disposition d'un poste de conseil d'orientation psychologique avec son support budgétaire auprès de l'Ecole nationale d'ingénieurs de Tarbes et de ses répercussions regrettables sur le CIO de Tarbes - Vic-en-Bigorre dans les Hautes-Pyrénées. En effet, cette mise à disposition, sans doute nécessaire, aurait été appréciable si elle ne générait pas de véritables problèmes de fonctionnement du CIO en question. Cette suppression de fait d'un poste budgétaire au CIO de Tarbes détériore plus encore les conditions de travail déjà difficiles de ces femmes et de ces hommes qui remplissent au mieux leur mission de service public d'information et d'orientation auprès des élèves et de leurs parents. Afin de pallier une surcharge de travail inacceptable et de redonner au CIO de Tarbes - Vic-en-Bigorre les moyens minimum de fonctionner, il lui demande de prendre au plus vite les mesures nécessaires à la création d'un poste supplémentaire de conseiller d'orientation psychologique dans cet établissement.

*Enseignement secondaire  
(lycée Guez-de-Balzac -  
classes préparatoires - perspectives - Angoulême)*

21816. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les perspectives d'avenir des classes préparatoires du lycée Guez-de-Balzac d'Angoulême. En effet, il semble que, à court terme, il y ait un risque de disparition de cette structure puisque, d'ores et déjà, l'éducation nationale envisage la suppression de la classe HEC option économique. En ce qui concerne les classes préparatoires scientifiques, la mise en place de la réforme entraînerait l'existence d'une seule filière physique et chimie (sur trois filières prévues), d'où un affaiblissement de l'attractivité de la structure avec,

comme première conséquence, une réduction des effectifs et, comme deuxième conséquence, un grand risque de disparition. Or il apparaît que la structure la mieux appropriée devrait comporter : deux classes préparatoires HEC (une 1<sup>re</sup> année et une 2<sup>e</sup> année), deux classes de mathématiques supérieures (une PCSI et une MP) et deux classes de mathématiques spéciales (une PC et une MP). En effet, d'une part, compte tenu de la situation économique et sociale, qui entraîne des difficultés accrues pour les familles, le maintien du pôle angoumoisier est vital. D'autre part, des efforts financiers importants ont été consentis par les collectivités territoriales et l'Etat au lycée Guez-de-Balzac pour accueillir les différentes classes préparatoires. Enfin, à l'heure de choix essentiels en matière d'aménagement du territoire, il serait pour le moins paradoxal et incompréhensible d'assister à un mouvement centralisateur sur ce problème. Il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour que le département de la Charente conserve son potentiel dans le domaine des classes préparatoires.

*Enseignement secondaire  
(lycées - règlement intérieur -  
dispositions relatives à la laïcité - conséquences - aumôneries)*

21820. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés rencontrées par les conseils d'administration des lycées lors de l'élaboration des règlements intérieurs. Dans le cadre de l'autonomie des établissements, des conseils d'administration ont voulu réaffirmer fortement le principe de la laïcité en précisant qu'aucune activité ou pratique religieuse ne peut avoir lieu dans le cadre des établissements et en particulier des lycées. Or l'autorité de tutelle estime qu'une telle disposition est contraire au décret n° 60-391 du 22 avril 1960 ayant trait aux aumôneries. Il lui demande s'il ne convient pas de revoir de telles dispositions pour que l'école ne devienne pas un lieu d'affrontements ou de conflits dont l'aumônerie en milieu scolaire pourrait être le prétexte.

*Enseignement secondaire : personnel  
(conseillers d'éducation - tutorat des étudiants d'IUFM - statut)*

21829. - 19 décembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale concernant les inquiétudes des conseillers principaux d'éducation conseillers pédagogiques des instituts de formation des maîtres qui ne peuvent bénéficier des dispositions du décret n° 92-216 du 2 mars 1992 relatif à la rémunération des professeurs conseillers pédagogiques. En effet, ceux-ci sont reconnus comme « tuteurs » et non comme professeurs. Elle lui demande donc s'il est possible d'envisager une parité entre les professeurs conseillers pédagogiques et les conseillers principaux d'éducation, celle-ci ne pouvant s'exprimer que par la reconnaissance, au profit des seconds, du titre de conseiller pédagogique.

*Enseignement : personnel  
(personnel de direction - statut)*

21844. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les légitimes revendications des chefs d'établissement, qu'ils soient proviseurs, principaux ou directeurs d'écoles. En effet, leur malaise n'est pas dû seulement au fait que leur salaire n'a rien de comparable à celui d'un chef d'entreprise, ni même au fait qu'ils risquent, dans l'exercice de leur fonction, d'être condamnés à la prison. Ils réclament la reconnaissance de l'importance des fonctions qu'ils exercent, la définition claire des responsabilités qui leur incombent, ainsi que les moyens de les assumer. La sécurité de tous les enfants, écoliers, collégiens et lycéens est trop importante. Il lui demande, au moment où sont discutées les dispositions financières pour la mise en oeuvre du nouveau contrat pour l'école, quelles mesures il compte prendre pour répondre aux légitimes demandes exprimées par tous ceux qui assurent la direction de nos établissements scolaires.

*Enseignement : personnel  
(personnel de direction - statut)*

21845. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les problèmes rencontrés par les chefs d'établissements scolaires. Après

la condamnation d'un proviseur de lycée et la manifestation des chefs d'établissement qui a suivi, il apparaît indispensable et urgent de définir et délimiter clairement les responsabilités qui incombent aux personnels de direction, de leur donner les moyens de les assumer et de redéfinir la notion de faute. Il en va de même pour les directeurs d'écoles élémentaires et maternelles, responsables des biens et des personnes durant les heures scolaires, sans être actuellement assimilés à des chefs d'établissement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre à ces légitimes revendications.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel - action sociale - financement)*

21846. - 19 décembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la faiblesse de l'enveloppe financière dévolue pour l'action sociale en faveur des personnels de son ministère. Le budget ainsi alloué pour l'année 1994 s'est élevé à un peu plus de 360 millions de francs, le plaçant en troisième position de par son importance, derrière celui accordé au ministère de la défense (685,7 MF) et celui affecté au ministère de l'économie et des finances (635,2 MF). Cependant, dès lors que l'on analyse ces dotations en tenant compte des effectifs des différents ministères apparaissent des disparités importantes. Ainsi, la dépense action sociale par emploi budgétaire s'élève pour un agent de l'éducation nationale à 381,64 francs, tandis que l'on dispose au ministère de l'économie et des finances de 3 574,80 francs pour chaque agent, ou encore de 3 486,24 francs au ministère de la coopération. Tous ministères confondus, la dotation moyenne par agent s'est élevée à 1 075 francs en 1993 et 1 118 francs en 1994. L'on comprendra donc aisément qu'avec respectivement 371 francs en 1993 et 381 francs en 1994, les services sociaux administratifs de l'éducation nationale ne peuvent remplir leurs missions. De plus, les bénéficiaires rattachés à son ministère ne comprennent pas très bien pourquoi tant de générosité dans certains ministères et si peu de moyens dans d'autres, dont le leur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre afin de dégager des solutions équitables au problème évoqué.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

21847. - 19 décembre 1994. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des psychologues de l'éducation nationale, qui attendent toujours une reconnaissance statutaire. Dans certains départements, des personnels dont la formation en psychologie est incomplète ont été nommés sur des postes vacants de psychologues et se trouvent de ce fait exposés à des poursuites pénales pour exercice illégal du titre de psychologue. Il lui demande de lui indiquer, par département, le nombre d'enseignants non titulaires des diplômes requis (DEPS ou DESS) faisant fonction de psychologue scolaire et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Enseignement  
(fonctionnement - enseignement du provençal)*

21849. - 19 décembre 1994. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement du provençal. En effet, il semblerait que des menaces pèsent sur cet enseignement, notamment par la publication prochaine sur circulaire qui reconnaîtrait la seule norme graphique dite « occitane ». Une telle disposition irait à l'encontre de la position constante du ministère admettant et respectant les diversités culturelles, régionales et académiques de la langue d'Oc, position réaffirmée dans l'arrêté du 15 avril 1988 (B.O.E.N. n° 17, 5 mai 1988) qui a permis d'écarter toutes menaces de protestations et recours juridiques contre l'organisation des examens et concours du baccalauréat au CAPES d'Oc. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes informations concernant les textes en préparation sur l'enseignement de la langue d'Oc, ainsi que des assurances explicites sur le respect de l'identité et de la spécificité provençales.

*Education physique et sportive  
(politique et réglementation - développement)*

21853. - 19 décembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des enseignants d'éducation physique et sportive concernant les déficits horaires que connaît leur matière dans l'enseignement général des élèves. Elle lui demande donc s'il est possible d'envisager, notamment lors du prochain examen de la loi de programmation récemment annoncé, des mesures tendant à satisfaire les besoins de cette discipline, étant reconnu unanimement que celle-ci contribue à la lutte contre l'échec scolaire et la rénovation du système éducatif.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel - psychologues scolaires)*

21855. - 19 décembre 1994. - M. Henri d'Attilio attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de postes de psychologues scolaires. En effet, il faut compter en moyenne un psychologue scolaire pour 2 000 enfants scolarisés en maternelle comme en primaire. Sachant l'importance qu'il faudrait accorder à la prévention, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aligner dans un premier temps cette moyenne sur celle du second degré qui est de 1 400 élèves par conseiller d'orientation-psychologue.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel - psychologues scolaires)*

21856. - 19 décembre 1994. - M. Charles Josselin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de postes de psychologues scolaires. En fait il faut compter en moyenne un psychologue scolaire pour 2 000 enfants scolarisés en maternelle comme en primaire. Sachant l'importance qu'il faudrait accorder à la prévention, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aligner dans un premier temps cette moyenne sur celle du second degré qui est de 1 400 élèves par conseillers d'orientation-psychologues.

*Prestations familiales  
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

21857. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'aide à la scolarité versée aux enfants de onze à seize ans en remplacement des bourses de collèges. Outre le fait que les plafonds de ressources pour percevoir l'AAS sont bas, le constat d'application de cette allocation soulève un certain nombre de problèmes. En effet, les familles des élèves de classes de 4<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> technologiques, préparatoires ou préprofessionnelles, se voient pénalisées lourdement par le changement du mode de calcul pratiqué par les CAF pour l'attribution des nouvelles aides : on ne tient plus compte, pour le calcul des charges, de spécificités telles que l'enseignement technique, l'internat, le rang de l'enfant... qui pèsent pourtant lourd sur les budgets ; le montant des aides versées est très inférieur aux anciens barèmes : disparaissent les parts supplémentaires liées à l'enseignement technique et la prime d'équipement destinées à compenser les frais nécessaires à la scolarité. Alors que l'ancien système personnalisait l'aide à la famille, la nouvelle aide à la scolarité est limitée à 1 080 francs par mois. De toute évidence, une révision du système des bourses est indispensable. Dans tous les cas, l'extension de l'AAS aux lycéens ne doit pas être envisagée. Il lui demande de lui indiquer s'il entend prendre des mesures concernant le mode de calcul de l'aide à la scolarité.

*Associations  
(associations complémentaires de l'enseignement public - financement - aides à l'Etat)*

21861. - 19 décembre 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation financière des associations complémentaires de l'école publique. Le ministère de l'éducation nationale a reconnu à plusieurs reprises la nécessité de ces associations pour l'école publique. Or ces associations ne sont plus assurées de percevoir le solde des contributions publiques pour l'année 1994 alors même qu'elles ont poursuivi leurs actions éducatives, sociales, et culturelles, et qu'elles ont mis en œuvre leurs interventions pour l'année 1994-1995 sur

des aides qui leur avaient été notifiées. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour rassurer ces associations et leur assurer les moyens nécessaires à leur action.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(centres d'information et d'orientation -  
fonctionnement - financement)*

21863. - 19 décembre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les préoccupations des centres d'information et d'orientation concernant le manque d'effectifs de ces établissements. A titre d'exemple, le CIO de Nantes-Nord doit gérer vingt-cinq établissements représentant 1 600 élèves. Or, l'importance de la mission d'accueil et de conseil des personnels des CIO auprès des élèves n'est plus à démontrer. Face à la situation actuelle, il serait souhaitable de parvenir à une proportion de l'ordre d'un conseiller d'orientation-psychologue pour 700 élèves. Elle lui demande donc s'il est possible d'envisager, notamment dans la prochaine loi de programmation dont l'examen a été récemment annoncé, de telles mesures.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction - rémunérations)*

21870. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut du personnel de direction de l'éducation nationale. Il note qu'en acceptant un poste de direction à l'issue d'un concours, le lauréat perd l'ISO (soit 6 750 francs), l'indemnité de professeur principal (environ 6 500 francs) et le paiement de deux heures supplémentaires généralement assurées (soit 11 200 francs). Cette promotion est coûteuse en termes de revenus. Le système de promotion des personnels de direction fait que la moyenne d'âge des promus est particulièrement élevée (cinquante-cinq ans). De ce fait, l'effet de la promotion disparaît pour le corps des agrégés, le jour du départ à la retraite, par suite de l'écroulement à l'indice 960. Considérant le rôle primordial du personnel de direction, il lui demande de lui faire connaître son avis sur ces problèmes.

*Orientation scolaire et professionnelle  
(directeurs de centres d'information et d'orientation - statut)*

21871. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation d'un certain nombre de directeurs de centre d'information et d'orientation. En effet, un décret pris en 1991 a modifié le statut des personnels d'information et d'orientation. Une clause prévoyait en quatre ans des « anciens régimes » pour le reclassement des directeurs de CIO recrutés avant 1991. Or, les nominations ont eu lieu les trois premières années, mais rien n'est prévu pour 1995, et quarante-six directeurs de CIO se trouvent ainsi sous l'ancien statut. Cette situation ne peut rester en l'état ni sur le plan statutaire ni sur le plan financier, car ces directeurs de CIO se trouvent actuellement moins rémunérés que leurs conseillers qu'ils dirigent. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour régulariser la situation particulière de ces directeurs de centre d'information et d'orientation et dans quels délais.

*Médecine scolaire et universitaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel - infirmiers et infirmières)*

21896. - 19 décembre 1994. - M. Pierre Quillet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la dégradation des conditions de travail et des statuts des infirmières, infirmiers et éducateurs de santé de l'éducation nationale. Ces professionnels de la santé en milieu scolaire, qui sont un véritable élément de stabilité dans les établissements, souhaitent voir leur travail mieux reconnu et pouvoir l'exercer dans des conditions optimales. Or, malgré les déclarations du Gouvernement tendant à la création d'un poste d'infirmière dans tous les établissements de plus de 500 élèves, il semble qu'aucune mesure concrète n'ait été prise dans ce sens et que des postes soient toujours vacants. Par ailleurs, il serait souhaitable de redéfinir clairement les missions de ces personnels, tant sur le plan des soins, du dépistage et de la prévention, que sur celui de l'accueil et de l'écoute des élèves. En conséquence, il lui demande de lui préciser quels sont les critères d'implantation des postes d'infirmières dans les établissements sco-

lares et quelles sont les autorités habilitées à en décider, ainsi que le calendrier de mise en œuvre de ces implantations. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures susceptibles d'être envisagées afin d'améliorer la situation des personnels de santé de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction - rémunérations)*

21910. - 19 décembre 1994. - M. Frantz Taittinger attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. Depuis les lois de décentralisation, les tâches et les responsabilités des personnels de direction se sont considérablement accrues. Alors que le rôle de ces derniers est reconnu par tous, leurs fonctions n'ont pas été revalorisées. De plus, le recrutement de cette catégorie de personnels est de plus en plus difficile, du fait même des conditions de rémunération évoluant moins vite que celle du corps enseignant. Le personnel de direction doit pouvoir bénéficier des mêmes avantages statutaires et financiers que le personnel enseignant. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées afin de remédier à cette situation injuste et pénalisante pour le personnel de direction des établissements du second degré.

*Mutuelles  
(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)*

21911. - 19 décembre 1994. - M. Louis Pierma interpelle M. le ministre de l'éducation nationale à propos de l'information que lui a communiqué le comité de section départemental de la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN), selon laquelle son ministère envisagerait une diminution sensible du nombre d'emplois de fonctionnaires mis à disposition pour gérer la sécurité sociale de l'ensemble des agents de l'éducation nationale. Si cette information s'avérait exacte, elle signifierait un manquement aux engagements pris, engagements que tous les autres ministères respectent. Elle apparaîtrait d'autant moins compréhensible que la mutuelle rembourse régulièrement à l'Etat les traitements et charges afférents à ces mises à disposition. Il lui demande donc de lui faire savoir si le ministère de l'éducation nationale va continuer à respecter ses engagements vis-à-vis de la Mutuelle générale de l'éducation nationale.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - carrière - accès à la hors-classe)*

21920. - 19 décembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de la revalorisation du statut des personnels enseignants. La création de nombreux postes hors-classe devait être inscrite dans la loi de finances pour 1994 ainsi que dans celle pour 1995. Ces engagements n'ont malheureusement pas été tenus. Aussi il lui demande de lui confirmer s'il envisage toujours de faire procéder à des nominations avant le 1<sup>er</sup> janvier 1995 afin de ne pas pénaliser les enseignants qui devaient accéder à la hors-classe de leur corps, en particulier ceux qui partent en retraite en fin d'année scolaire et pour lesquels cette nomination permettrait d'améliorer leur pension de retraite.

*Médecine scolaire et universitaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
établissements de moins de cinq cents élèves)*

21927. - 19 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'importance des infirmiers et infirmières éducateurs dans les établissements scolaires. Ils sont 4 850 à l'éducation nationale dont 300 dans le supérieur. La drogue, le sida, les problèmes des banlieues sont leur lot quotidien. Leurs missions, outre les soins, sont l'écoute, l'accueil, le dépistage et la prévention. Vous avez annoncé « une infirmière dans tous les établissements de plus de 500 élèves ». Les jeunes ont, en effet, grand besoin, dans chaque établissement, de cet élément stable que constituent les infirmiers et infirmières éducateurs. Mais, que proposez-vous pour les jeunes des établissements de moins de 500 élèves, qui sont bien souvent des collèges ou des lycées professionnels en ZEP ou en zone rurale. De plus, il semble que certains postes restent aujourd'hui vacants.

Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer la réponse qu'il compte apporter aux parents et aux professionnels de ce secteur qui ont nos jeunes en charge dans les établissements scolaires.

*Enseignement technique et professionnel*  
(LP - revalorisation - conventions avec les professionnels)

21928. - 19 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de revaloriser la filière initiale professionnelle et de favoriser une nouvelle approche du lycée professionnel. De tout temps, ce dernier a été, en effet, le lieu où l'on retrouvait les jeunes en difficulté scolaire. Dans le lycée professionnel se concentre une logique de l'échec. Il devrait être au contraire un lieu de remotivation et de redynamisation des élèves. Le lycée professionnel ne doit plus être considéré comme une orientation volontaire par défaut, une orientation-sanction, mais comme une orientation volontaire. Il doit donc au mieux s'articuler avec le lycée d'enseignement général tout en respectant le principe du lycée à taille humaine. Le brassage des élèves des deux systèmes doit être encouragé. Le lycée professionnel doit aussi être à géométrie variable pour s'adapter à l'évolution rapide des métiers sans pour autant se doter d'équipements lourds et rapidement obsolètes. D'où l'idée de signature de conventions avec les professionnels pour une optimisation du matériel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui peuvent être prises en ce sens.

*Formation professionnelle*  
(formation en alternance - politique et réglementation)

21930. - 19 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème rencontré dans la mise en œuvre du système de l'alternance. L'alternance, sous statut scolaire ou sous contrat de travail, est en effet encore mal perçue par les entreprises; si les entreprises du secteur artisanal y recourent assez facilement, celles des filières industrielles, agricoles et commerciales sont réticentes à la mettre en place: l'alternance a un coût et représente un effort sans retombée immédiate. D'où la nécessité de faire la promotion de ce modèle. Par ailleurs, il convient de privilégier une approche territorialisée par pôle de développement pour tenir compte à la fois des besoins des entreprises et des débouchés existants sur place (adéquation formation-emploi dans un territoire). C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises en ce sens.

*Enseignement*  
(programmes - éducation civique)

21931. - 19 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de faire de la formation à la citoyenneté active une composante transversale de l'ensemble du système éducatif. La notion d'insertion citoyenne pourrait être abordée tant en formation initiale que continue de façon à inclure et valoriser les activités de participation sociale dans les domaines du sport, de la convivialité de proximité, de la culture ou de la protection de l'environnement, mais aussi dans celui de la participation à la gestion des biens publics et collectifs. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qui peuvent être prises en ce sens.

*Enseignement*  
(programmes - langues étrangères)

21932. - 19 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la nécessité de conforter dans la région Nord - Pas-de-Calais l'apprentissage des langues, vecteur de l'échange au sein de cette euro-région. L'enseignement précoce des langues, notamment les langues de la zone géographique Nord - Pas-de-Calais, l'anglais, le néerlandais, l'allemand, est le gage d'une maîtrise durable et efficace. La région Nord - Pas-de-Calais a décidé de faire du développement de l'enseignement des langues une des priorités de son programme « nouvelles technologies éducatives ». Il serait sans doute utile de développer dans ce but des sections européennes. C'est pourquoi il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

*Enseignement secondaire*  
(fonctionnement - passerelles entre les enseignements technique et professionnel et généraux)

21933. - 19 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème de l'orientation des jeunes. Le passage automatique d'une classe à l'autre jusqu'à la troisième a des effets néfastes. C'est vers douze, quatorze ans qu'il est possible de réorienter les jeunes en situation d'échec et de leur redonner le goût des études. A seize ans, il est souvent trop tard. Aussi, convient-il de mettre en place des passerelles entre le système classique et le système éducatif professionnel. Ce réseau de passerelles permettrait aussi une revalorisation du lycée professionnel. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

*Enseignement*  
(programmes - contenu)

21934. - 19 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le fait que l'on a fait porter à l'école une mission qui n'est pas la sienne. Sur la mission d'instruction est venue se greffer, en effet, une mission d'éducation qui est de moins en moins remplie par la cellule familiale. Or la plupart des enseignants ne sont pas en mesure d'assurer cette double mission: d'un part, ils n'ont pas reçu la formation adéquate et, d'autre part, les publics sont devenus très hétérogènes. Pour faire face à des problèmes d'exclusion qui sont en germe dès l'école maternelle, une « nouvelle école » est à inventer en parallèle de l'école classique. La savoir et le savoir-faire ne sont plus suffisants pour accéder au premier emploi. Il faut y introduire une nouvelle notion, le « savoir-être ». Les qualités comportementales et relationnelles jouent un rôle fondamental à quelque niveau que ce soit. Cette dimension culturelle, aujourd'hui négligée par les familles, doit être introduite dès la formation initiale, sans quoi il y a rupture de l'égalité des chances. Des modules d'expression pourraient être mis en place dans chaque établissement (présentation, expression orale, etc.). Certains centres de formation ont d'ailleurs déjà initié la démarche, avec des modules dits d'esthétisme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en ce sens.

*Enseignement maternel et primaire: personnel*  
(psychologues scolaires - statut)

21952. - 19 décembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc pour faire suite à la déclaration du 11 octobre 1994 de M. le ministre de l'éducation nationale devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, lui demande de lui indiquer quelles incidences budgétaires résulteraient de la création d'un statut particulier des psychologues scolaires.

*Enseignement maternel et primaire: personnel*  
(psychologues scolaires - intégration dans le corps des professeurs des écoles - statistiques)

21953. - 19 décembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre de psychologues scolaires déjà intégrés dans le corps des professeurs des écoles et ceux testant encore à intégrer.

*Médecine scolaire et universitaire*  
(médecins - vacataires - perspectives)

21971. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la difficile situation des médecins vacataires du service de promotion de la santé. En effet, les vacataires assurent un tiers de l'activité médicale du service de promotion de la santé: à la rentrée 1994, les moyens globaux du service sont constitués de 1 724 équivalents temps plein, soit 1 144 postes budgétaires (titulaires) et des crédits de vacation correspondant à 580 équivalents temps plein (580 x 169 heures mensuelles). Les médecins vacataires, entre 800 et 1 000 environ, sont rémunérés à l'heure mais ne peuvent pas effectuer plus de 120 heures mensuelles, ce

qui représente un salaire mensuel de 7 500 francs après huit années d'études et quelque soit leur ancienneté de service. De plus, ils bénéficient d'une protection sociale réduite. Enfin, ils n'ont aucune autre possibilité de titularisation que de se présenter aux concours externes de recrutement où ils se trouvent en concurrence avec de nombreux médecins extérieurs au service (les dispositions transitoires du statut n'ont permis la titularisation que de 133 vacataires). Il lui demande donc de bien vouloir prendre des dispositions spéciales pour ces vacataires : l'ouverture de concours internes spéciaux, la création d'emplois budgétaires et la transformation progressive des crédits de vacances en postes.

*Médecine scolaire et universitaire  
(fonctionnement - hygiène et santé -  
formation des élèves - rôle du personnel)*

21972. - 19 décembre 1994. - M. André Santini attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le rôle fondamental des personnels de santé en milieu scolaire et universitaire, en faveur de l'éducation pour la santé. Face aux importants besoins recensés et non satisfaits actuellement, il lui demande de bien vouloir l'informer des décisions qu'il compte prendre dans ce domaine afin de contribuer à l'amélioration de la santé des jeunes générations.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires -  
enseignants non-titulaires des diplômes requis - statistiques)*

21978. - 19 décembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer par département le nombre d'enseignants non titulaires des diplômes requis (DEPS ou DESS) faisant fonction de psychologue scolaire et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(psychologues scolaires -  
intégration dans le corps des professeurs des écoles - statistiques)*

21992. - 19 décembre 1994. - M. Guy Hermier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre de psychologues scolaires déjà intégrés dans le corps des professeurs des écoles et ceux restant encore à intégrer.

*Enseignement privé  
(psychologues scolaires - recrutement)*

21995. - 19 décembre 1994. - M. Guy Hermier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer sur quels critères de formation universitaire en psychologie sont recrutés les psychologues exerçant dans l'enseignement privé.

*Enseignement secondaire : personnel  
(professeurs certifiés - carrière -  
gestion déconcentrée - conséquences)*

22020. - 19 décembre 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences pour la carrière des enseignants de la gestion déconcentrée des professeurs certifiés. Celle-ci s'effectue désormais au niveau des rectorats, qui ne semblent pas en mesure de faire face au surcroît de travail. A titre d'exemple, il lui soumet le cas suivant : un adjoint d'enseignement devenu certifié stagiaire par la voie statutaire le 1<sup>er</sup> septembre 1990 s'est vu attribuer une note pédagogique le 1<sup>er</sup> juillet 1991. Cette dernière, transmise officiellement à l'intéressé par l'intermédiaire de son chef d'établissement le 26 septembre 1994, soit plus de trois ans après son attribution, ne s'avère pas conforme à l'annexe n° 6 de la note de service n° 91-131 du 10 juin 1991, qui prévoit pour un reclassement au 10<sup>e</sup> échelon la transformation de la note administrative 99 en une note pédagogique de 48 et non 46. N'ayant eu connaissance de cette notation qu'après la réunion de la CAPA, l'intéressé peut se poser la question d'un éventuel préjudice subi lors de son passage au 11<sup>e</sup> échelon qui s'est effectué à l'ancienneté, alors que son passage dans le précédent corps s'effectuait au grand choix ou au choix. Peut-on raisonnablement penser qu'un enseignant qui a été

jugé digne d'accéder au corps supérieur soit moins méritant dans son nouveau grade ? L'accès à la hors-classe étant conditionné par le nombre d'années détenues dans le 11<sup>e</sup> échelon, on peut supputer toutes les conséquences de la lenteur administrative et de l'erreur dénoncée plus haut. Face à cette situation qui semble concerner tous ceux qui ont intégré le corps depuis 1990, soit par voie statutaire, soit par la liste d'aptitude, il est demandé quelles sont les mesures susceptibles d'être mises en œuvre pour éviter que ces personnels ne soient pénalisés au niveau de la poursuite de leur carrière.

*Enseignement privé  
(enseignants - délégués rectoraux - statut)*

22026. - 19 décembre 1994. - M. Bruno Retailleau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des délégués rectoraux en fonction dans les établissements d'enseignement privé sous contrat. Un certain nombre d'entre eux, dont la délégation d'enseignement a été reconduite d'année en année, et ce depuis de nombreuses années, voient leur situation devant l'emploi rendue encore plus précaire depuis la mise en œuvre de la procédure de recrutement née de l'accord Lang-Cloupet. C'est pourquoi, il est nécessaire aujourd'hui plus encore qu'hier, de prendre une mesure de contractualisation de ces personnels, analogue à celle prise par un de vos prédécesseurs par le décret n° 86-1008 du 2 septembre 1986, par exemple. Il lui demande ce qu'il compte faire devant l'urgence et la gravité de ce problème beaucoup plus humain que financier.

*Enseignement secondaire : personnel  
(personnel de direction - rémunérations)*

22033. - 19 décembre 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des personnels de direction des établissements du second degré. Depuis plusieurs années, ce corps de fonctionnaires connaît des difficultés de recrutement faute de conditions attractives suffisantes. Or si tout le monde s'accorde à reconnaître les qualités de ces chefs d'établissement et leur place dans le système éducatif, en revanche, la revalorisation engagée des fonctions de ces personnels est très en deçà de leurs revendications, du niveau de leur formation et de l'accroissement des responsabilités auxquelles ils doivent faire face. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il envisage pour répondre aux revendications de ces personnels.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement -  
écoles accueillant des enfants de plusieurs communes -  
répartition des charges entre les communes)*

22034. - 19 décembre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la participation des communes aux charges des écoles. Elle lui demande si cette participation est exigible lorsque les enfants accueillis le sont pour des raisons psycho-médicales, ou lorsqu'un de leur parent est instituteur dans l'école d'accueil.

*Mutuelles  
(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)*

22050. - 19 décembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le statut des personnels de direction des sections de la Mutuelle générale de l'éducation nationale. Par la loi, depuis 1947, mais aussi par un engagement du Premier ministre pris en 1993, tous les membres des équipes de direction des sections MGEN gestionnaires de la sécurité sociale sont des personnels mis à disposition (MAD) de la mutuelle. Or le ministère de l'éducation nationale, en accord avec le ministère du budget, vient de supprimer à cette mutuelle 150 postes de fonctionnaires MAD. Cette décision est vivement critiquée par les personnels concernés qui ne comprennent pas que soit contestée la reconduction des MAD et que soit refusée leur pérennisation, d'autant que ces mises à disposition n'ont aucune incidence sur le budget, puisque la mutuelle rembourse intégralement à l'Etat salaires et charges sociales. La MGEN est la seule mutuelle à être menacée de remise en cause. Elle demande dès lors l'inscription définitive dans le budget de l'Etat des dispositions prévues par la loi et dont, par ailleurs, elle assure intégralement le financement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position sur le sujet évoqué.

*Mutuelles  
(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)*

22051. - 19 décembre 1994. - M. Michel Jacquemin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'évolution des effectifs mis à disposition des organismes compétents pour gérer la sécurité sociale de l'ensemble des agents de l'éducation nationale. Il lui précise que, devant l'évolution des besoins, une meilleure dotation pour les services sociaux administratifs serait nécessaire et lui indique que les mutuelles remboursent actuellement à l'Etat les traitements et charges afférentes à ces emplois. En conséquence, il lui demande de lui préciser les directives qu'il compte prendre afin de développer les dispositifs existants pour un meilleur service près des personnels enseignants.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel -  
auxiliaires, contractuels et vacataires - titularisation)*

22054. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des non-titulaires au sein de son ministère. En effet, les non-titulaires ont, quelquefois depuis des années, travaillé à un service public de qualité pour répondre aux besoins des jeunes et des usagers et, à présent, ils sont rejetés sans avoir démérité. Pour une meilleure gestion des emplois, il lui demande donc de bien vouloir prendre les mesures suivantes : le réemploi de tous les non-titulaires, l'ouverture d'un plan de titularisation dans chaque secteur qui s'appuie sur l'expérience professionnelle acquise par les collègues concernés, l'arrêt du recrutement de nouveaux non-titulaires, et la création de postes de personnels titulaires nécessaires aux remplacements.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut -  
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

22060. - 19 décembre 1994. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation statutaire des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC) qui demeure préoccupante malgré les mesures prises en leur faveur dans la loi de finances pour 1995. Les PEGC se sentent insuffisamment reconnus et revendiquent une égalité de traitement avec le corps des professeurs certifiés de l'éducation nationale. En effet, la plupart des PEGC sont maintenus dans un corps en voie d'extinction et s'interrogent donc sur l'avenir de leur profession. De plus, la situation matérielle des PEGC mérite d'être réexaminée car elle fait apparaître une distorsion entre les enseignants titulaires et les PEGC qui, à ancienneté égale, perçoivent un salaire inférieur à celui qu'ils percevraient s'ils étaient titulaires. Il lui demande en conséquence quelles mesures il envisage de prendre afin de rétablir l'équité que cette catégorie de personnels est en droit d'attendre.

*Enseignement secondaire : personnel  
(PEGC - statut -  
intégration dans le corps des professeurs certifiés)*

22061. - 19 décembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs d'enseignement général des collèges (PEGC). Contrairement à toutes les autres catégories d'enseignants, les PEGC n'ont pas aujourd'hui la possibilité d'intégrer progressivement des corps équivalents à celui des professeurs certifiés. Or, les PEGC ont souvent été invités à quitter l'enseignement primaire pour l'enseignement secondaire afin de répondre aux besoins croissants des collèges. Il paraît donc difficile de ne pas leur reconnaître la possibilité d'intégration qu'ils attendent. Il lui demande en conséquence de lui préciser les mesures qu'il compte prendre afin de permettre aux professeurs d'enseignement général des collèges d'intégrer des corps équivalents à celui des professeurs certifiés et de rétablir ainsi une situation d'équité.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel - psychologues scolaires)*

22066. - 19 décembre 1994. - M. Guy Hermier attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de postes de psychologues scolaires. En effet, il faut compter en moyenne un psychologue scolaire pour 2 000 enfants scolarisés en maternelle comme en primaire. Sachant l'importance qu'il faudrait accorder à la prévention, il lui demande s'il ne conviendrait pas d'aligner, dans un premier temps, cette moyenne sur celle du second degré qui est de 1 400 élèves par conseiller d'orientation-psychologue.

*Enseignement maternel et primaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel - psychologues scolaires)*

22067. - 19 décembre 1994. - M. Guy Hermier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre de psychologues scolaires en exercice ainsi que les effectifs d'enfants scolarisés dans le premier degré public.

*Enseignement  
(établissements - sécurité - mise en conformité - financement)*

22068. - 19 décembre 1994. - M. Gérard Larrat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions de sécurité dans les établissements scolaires et leur mise en conformité par rapport aux normes définies par le règlement. Il apparaît, en effet, qu'un bâtiment ancien est réputé conforme au moment de la législation de la date de sa création et non de celle qui est en vigueur. Parallèlement, les transformations immobilières importantes ne peuvent être imposées que s'il y a danger grave pour la sécurité du public. Il existe alors un hiatus entre la conformité aux normes de sécurité et l'obligation de rénovation, d'une part, et les risques encourus, d'autre part pour les situations qui ne relèvent pas d'un danger grave pour la sécurité du public. Au moment où l'actualité souligne un problème récurrent, à savoir celui des conditions de sécurité dans les établissements scolaires, il lui demande quelles mesures il envisage afin d'adapter ces dispositions d'ordre réglementaire.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(psychologues scolaires - formation)*

22069. - 19 décembre 1994. - M. Guy Hermier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer, par centre de formation des psychologues scolaires, le nombre de stagiaires déjà titulaires d'un DESS ou d'un DEA en psychologie. Il lui demande également s'il trouve logique d'envoyer ces personnels en stage, pour un an, afin d'obtenir un diplôme (DEPS) de niveau inférieur à celui déjà possédé (DESS ou DEA) et leur conférant en cela le titre de psychologue.

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires -  
enseignants non titulaires des diplômes requis - statistiques)*

22070. - 19 décembre 1994. - M. Guy Hermier demande à M. le ministre de l'éducation nationale de bien vouloir lui indiquer par département le nombre d'enseignants non titulaires des diplômes requis (DEPS ou DESS) faisant fonction de psychologue scolaire et ce qu'il compte faire pour remédier à cette situation.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

22071. - 19 décembre 1994. - Pour faire suite à la déclaration du 11 octobre 1994 de M. le ministre de l'éducation nationale devant la commission des affaires culturelles, familiales et sociales de l'Assemblée nationale, M. Guy Hermier lui demande de lui indiquer quelles incidences budgétaires résulteraient de la création d'un statut particulier des psychologues scolaires.

*Mutuelles**(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)*

22086. - 19 décembre 1994. - M. Eric Duboc attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences qu'entraîne le changement de statut des personnels enseignants travaillant pour le compte de la MGEN, et qui gèrent la sécurité sociale de l'ensemble des agents de l'éducation nationale. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, il est question de faire passer les personnels mis à disposition au statut de personnels détachés. Quelle mesure entend prendre le ministre pour combler les désavantages liés à ce changement de statut ? D'autre part, pour quelles raisons seul le ministre de l'éducation nationale procède-t-il à ce changement de statut ?

*Enseignement : personnel  
(psychologues scolaires - statut)*

22087. - 19 décembre 1994. - Mme Martine David attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les revendications des psychologues scolaires tendant à obtenir la création d'un statut et d'un corps de psychologues de l'éducation nationale. Or, le contrat pour l'école n'a pas répondu à leur attente. Malgré la loi de juillet 1985 sur la protection du titre de psychologue, les psychologues scolaires sont les seuls au sein de la fonction publique à ne pas avoir obtenu un statut. Opposés à leur rattachement aux réseaux d'aide spécialisée aux élèves en difficulté, dans la mesure où il entraîne une confusion des rôles professionnels, les intéressés demandent la parité avec les autres psychologues de l'éducation nationale, notamment ceux exerçant dans le second degré. En conséquence, elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre à l'égard de ces personnels.

*Enseignement privé  
(maîtres auxiliaires - statut)*

22095. - 19 décembre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres contractuels de 3<sup>e</sup> catégorie ayant plus de quinze ans d'ancienneté. Il apparaît en effet que la possibilité qui leur a été ouverte d'accéder à la liste AECE sur liste d'aptitude n'a pas été reconduite. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre pour permettre à ces enseignants de bénéficier de la reconnaissance due à leur carrière, tant au niveau du statut que la rémunération.

*Enseignement secondaire : personnel  
(enseignants - enseignements artistiques - durée du travail)*

22101. - 19 décembre 1994. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des professeurs, certifiés et agrégés, des disciplines artistiques qui souffrent d'une discrimination horaire importante par rapport à leurs collègues des autres disciplines. En effet, ces enseignants doivent effectuer vingt heures et dix-sept heures alors que, pour les autres certifiés et agrégés, la durée de service hebdomadaire est respectivement de dix-huit heures et quinze heures, alors que le travail de correction et de préparation est désormais tout à fait identique. Il lui demande donc de bien vouloir décider un alignement des horaires des professeurs d'arts plastiques et de musique sur les horaires des autres certifiés et agrégés et, à cet effet, de prévoir un budget supplémentaire pour le recrutement, rendu nécessaire par cet alignement, de nouveaux professeurs. Dans une période transitoire, il souhaiterait que soit admis le principe du paiement des deux heures différentielles en heures supplémentaires.

*Médecine scolaire et universitaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
infirmiers et infirmières - Nord-Pas-de-Calais)*

22102. - 19 décembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le manque d'infirmières scolaires dans les établissements de l'académie de Lille. Il lui cite le cas du lycée Fernand-Darchicourt à Hénin-Beaumont qui bien que comptant un effectif de 1 830 élèves ne dispose d'aucun poste d'infirmière à temps complet. Une telle situation fréquemment rencontrée dans les

lycées du Nord et du Pas-de-Calais est de nature à priver les lycéens de la présence quotidienne de personnel sanitaire dont le rôle est pourtant primordial dans la prise en charge des accidents et en matière d'éducation à la santé. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre afin que chaque établissement de l'académie de Lille puisse bénéficier d'un poste d'infirmière à temps complet.

*Mutuelles**(MGEN - fonctionnaires mis à disposition - perspectives)*

22103. - 19 décembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des sections locales de la Mutuelle générale de l'éducation nationale à propos de la réduction du nombre de fonctionnaires mis à disposition qui y sont affectés. Depuis 1947, la Mutuelle générale de l'éducation nationale est habilitée à administrer la sécurité sociale des personnels de l'éducation nationale et a recours à des fonctionnaires mis à disposition pour diriger ses sections locales. La circulaire du 30 mars 1949 a précisé le mode de répartition de ces postes à raison d'un fonctionnaire par section, auquel s'ajoute un fonctionnaire supplémentaire pour 5 000 affiliés ou fraction de 5 000. A partir de ce mode de calcul et du nombre de ses membres, la MGEN pourrait prétendre à 367 emplois, mais ne sollicite la mise à disposition que de 328 agents dont elle supporte financièrement la charge. La suppression de 150 postes telle qu'elle a été annoncée serait de nature à remettre en cause le respect du fondement légal des mutuelles des fonctionnaires et perturberait gravement le fonctionnement de la MGEN. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin de garantir à la MGEN un nombre de fonctionnaires mis à disposition conforme à ses droits en la matière.

*Enseignement secondaire  
(lycée Fernand-Darchicourt - fonctionnement -  
effectifs de personnel - LATOS - Hénin-Beaumont)*

22105. - 19 décembre 1994. - M. Jean Urbaniak attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le nombre insuffisant de personnel IATOS affecté au lycée Fernand-Darchicourt à Hénin-Beaumont. Cet établissement, qui comptait 1 100 élèves en 1986, accueille aujourd'hui 1 830 lycéens alors que l'effectif du personnel en charge de l'entretien des locaux a été diminué de deux postes suite à des départs en retraite non compensés. Par ailleurs, afin de pouvoir faire face à des difficultés imprévues de fonctionnement, le lycée concerné a été contraint de procéder au recrutement de personnels contractuels dont la précarité de l'emploi ne saurait constituer une réponse définitive au manque de personnel IATOS. En outre, des carences analogues touchent le bureau de liaison traitement du même lycée qui s'est vu confier la gestion des traitements du lycée de Wingles sans obtenir de moyens supplémentaires en postes et en matériel. En conséquence, il lui demande s'il est dans ses intentions d'augmenter le nombre de postes budgétaires des personnels IATOS affectés au lycée Darchicourt à Hénin-Beaumont.

*Prestations familiales  
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

22106. - 19 décembre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la circulaire du 21 juillet 1994 relative à l'aide à la scolarité qui se substitue aux bourses des collèges. En effet, les barèmes de ressources pour bénéficier de cette aide semblent particulièrement faibles et empêchent de nombreuses familles de bénéficier de cette ressource. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que cette aide puisse profiter plus largement à toutes les familles modestes.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Enseignement supérieur  
(politique et réglementation -  
pôles universitaires et européens - création)*

21810. - 19 décembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la mise en place des pôles universitaires et européens. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer le nombre et la localisation géographique de ces pôles et de bien vouloir lui préciser leurs attributions et les moyens dont ils disposeront.

*Enseignement supérieur  
(œuvres universitaires - CROUS - fonctionnement -  
effectifs de personnel - Nord - Pas-de-Calais)*

21813. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation du CROUS (centre régional des œuvres universitaires et scolaires) de Lille, et plus spécialement sur la situation des assistantes sociales de ce service. Du fait de l'augmentation du nombre d'étudiants et de l'aggravation des problèmes sociaux rencontrés par nombre d'entre eux, les conditions de travail de ces personnels se sont dégradées. C'est ainsi qu'en 1985, pour 80 000 étudiants, on comptait 5 postes budgétaires d'assistante de service social. En 1994, pour 140 000 étudiants, le nombre de postes n'a pas changé ! En se basant sur la moyenne nationale de 1 poste d'assistante pour 130 000 étudiants, il apparaît urgent de créer au moins quatre postes d'assistante et deux postes de secrétaire. Il souhaite donc que ces besoins soient pris en compte pour la prochaine rentrée scolaire.

*Enseignement supérieur : personnel  
(enseignants vacataires - statut)*

21897. - 19 décembre 1994. - M. Pierre Quillet s'étonne auprès de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche du peu de cas réservé aux vacataires de l'enseignement supérieur, dont la situation est très précaire. Le recours à des vacataires pour assurer des séances de travaux dirigés est de plus en plus fréquent dans les universités. Or ces enseignants, souvent très méritants, ne bénéficient pas d'une reconnaissance à la hauteur de leur compétence et ne disposent d'aucun statut spécifique. En outre, le faible montant de leur rémunération, notamment s'agissant des enseignants vacataires en capacité en droit, ne peut que contraindre les intéressés à exercer une activité hors de l'université, ce qui est fort préjudiciable à leur thèse de doctorat et, à terme, risque de compromettre leur projet de carrière universitaire. Il semble donc que le système des vacations soit de nature à décourager les vocations universitaires et qu'il soit contraire à l'exercice même de la fonction universitaire. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et de lui préciser les mesures susceptibles d'être envisagées afin d'améliorer la situation des enseignants vacataires de l'université.

*Jeunes  
(insertion professionnelle - jeunes quittant l'université sans diplôme)*

21929. - 19 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que 8 à 10 000 jeunes quittent chaque année l'université sans diplôme. Or, on sait que, quelle que soit l'évolution du taux de chômage chez les jeunes diplômés, le diplôme reste un atout positif dans le cadre de la recherche d'emploi et d'un parcours de vie du jeune. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il est possible d'envisager pour les jeunes quittant l'université sans diplôme des parcours de qualification spécifiques.

*Propriété intellectuelle  
(brevets - réglementation - simplification)*

21961. - 19 décembre 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les difficultés rencontrées par les inventeurs français. La recherche et l'innovation ont un rôle primordial à

jouer pour notre positionnement commercial, dans la lutte contre le chômage, pour notre rayonnement international. Il est indispensable d'éviter la fuite des inventeurs français vers les Etats-Unis ou d'autres pays où le dépôt de brevets est plus simple et plus encouragé. Certaines dispositions de la loi votée récemment sur la contrefaçon permettent une lutte plus efficace en ce domaine. Cependant ces mesures sont loin d'être suffisantes. Pour encourager la recherche, la démarche inventive, il faut un système de dépôt de brevets simple mais aussi des dispositions qui facilitent la commercialisation des inventions. C'est pourquoi elle demande quelles sont les dispositions pratiques qui pourraient être envisagées pour remplir ces fonctions, quelles sont les intentions du ministère sur ce sujet et dans quels délais il prévoit leur mise en œuvre.

*Enseignement supérieur  
(Université de Haute-Alsace - fonctionnement -  
locaux - effectifs de personnel - Mulhouse)*

21965. - 19 décembre 1994. - M. Joseph Klifa souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le manque de moyens, tant en locaux qu'en personnel, accordés à l'université de Haute-Alsace (UHA) de Mulhouse. Les conditions de travail de la communauté universitaire de cet établissement se sont fortement dégradées ; les jeunes étudiants, psychologiquement fragilisés par un milieu et des modes de travail qui diffèrent de ceux qu'ils ont connus au lycée, risquent d'aller à l'échec du fait du manque de moyens. Il convient de débloquent d'urgence des crédits pour cette université, afin de lui permettre de fonctionner et notamment : d'embaucher immédiatement un nombre suffisant d'IATOS (déficit de 59 postes sur l'UHA), de construire de nouveaux locaux, et de prévoir rapidement l'extension de la bibliothèque universitaire qui ne compte que 300 places nettement insuffisantes. Il faut également créer les heures d'enseignement nécessaires à la préparation des nouveaux diplômés (notamment maître d'histoire), limiter les TD à 30 étudiants et doubler les cours surchargés. De plus, il est impératif que le contrat passé entre l'Etat et les collectivités territoriales lors de la conclusion du plan université 2000 soit entièrement respecté. Ces collectivités alsaciennes se sont lourdement engagées dans les programmes d'investissement réalisés pour assurer le développement de l'enseignement supérieur, à charge de l'Etat, seul compétent en la matière, d'en donner les indispensables moyens de fonctionnement, notamment de personnels. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les moyens qu'il compte mettre en œuvre pour répondre à ce problème crucial.

*Bourses d'études  
(enseignement supérieur - paiement - délais)*

21973. - 19 décembre 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le retard dans le versement de certaines bourses d'enseignement supérieur à caractère social. Ce retard constaté a d'importantes conséquences pour de nombreuses familles et un certain nombre d'étudiants vont être contraints d'abandonner leurs études si la situation n'est pas rapidement régularisée. Aussi, il lui demande pourquoi il existe de tels retards et quand le versement du premier acompte sera-t-il achevé.

*Recherche  
(CNRS - attitude à l'égard d'un chercheur)*

21993. - 19 décembre 1994. - M. André Gérin attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation d'un historien chercheur au CNRS. Cela fait maintenant plus d'un an que l'intéressé n'a pas d'affectation, ni de bureau, ni de téléphone professionnel. En 1992, ce chercheur apprend par hasard qu'un vacataire du laboratoire où il travaille (le centre Pierre-Léon, unité CNRS de la maison Rhône-Alpes des sciences de l'homme à Lyon) a milité dans des organisations niant l'existence des chambres à gaz. Il interroge discrètement sur cette question le directeur du centre, puis son autorité de tutelle, persuadé que ceux-ci vont s'inquiéter comme lui et, au minimum, considérer que ce fait mérite une attention. Or le directeur du centre Pierre-Léon et le directeur du département sciences de l'homme et de la société du CNRS font embaucher ce vacataire sur un poste permanent. Dans ces conditions, l'intéressé, qui travaille sur l'histoire de l'agglomération lyonnaise, a demandé son

rattachement à un autre laboratoire. Depuis ce jour, c'est le silence ou bien des propositions à Grenoble, ce qui l'empêche de retrouver une affectation sur place. M. le ministre n'ignore pas que la banalisation des thèses négationnistes présentées sous forme respectable a progressé dans les universités, et que s'instaure dans plusieurs d'entre elles un climat détestable. La présente affaire est d'autant plus grave que le centre Pierre-Léon se situe sur le lieu même où la Gestapo torturait Jean Moulin. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour permettre à ce chercheur de pouvoir travailler dans des conditions normales.

*Enseignement supérieur*

*(doctorats - thèses d'université - réglementation - délais - conséquences - étudiants exerçant une activité professionnelle)*

22002. - 19 décembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les problèmes liés au délai imposé aux étudiants en doctorat pour mener à bien leur thèse. La loi relative à l'enseignement supérieur de 1984 a réformé le régime des thèses d'université en instituant un délai de trois ans, susceptible d'être prorogé de manière dérogatoire de deux années seulement. Or, un tel délai pénalise notamment les étudiants qui, ne bénéficiant pas d'une allocation de recherche ou du statut d'ATER, se trouvent dans l'obligation d'exercer une activité professionnelle. Il n'est pas en effet tenu compte des différences de situation existant entre les étudiants qui travaillent professionnellement et les autres. Il lui demande en conséquence de lui préciser s'il envisage de réformer une telle disposition qui est, manifestement, de nature à décourager les vocations universitaires alors que les besoins en enseignants de l'université vont croissant.

*Education physique et sportive*

*(enseignement supérieur - fonctionnement - installations sportives - construction)*

22032. - 19 décembre 1994. - M. Denis Merville interroge M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la pratique du sport par les étudiants. Il apparaît en effet, selon des sondages, que si 70 p. 100 des étudiants expriment le souhait de pratiquer un sport, seuls 20 p. 100 d'entre eux le réalisent. Une des raisons en est vraisemblablement l'insuffisance des installations sportives universitaires. Si des problèmes réels existent en matière d'accueil des étudiants en amphithéâtre dans les matières dites de base et doivent être résolus, il n'en demeure pas moins que ne doivent pas être négligées les activités physiques et sportives qui concourent à un épanouissement personnel plus complet des étudiants. C'est pourquoi il lui demande de faire le point sur les projets d'installation qui étaient prévus dans le plan université 2000 et d'une manière plus générale de lui indiquer quelle politique le Gouvernement entend mener en la matière, notamment en collaboration avec les différentes collectivités territoriales.

## ENTREPRISES ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

*Foires et marchés*

*(brocantes - réglementation - droits de place - perception par les organisateurs)*

21757. - 19 décembre 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, de bien vouloir lui préciser si une association organisant une foire à la brocante ou un marché aux puces sur le domaine public communal peut encaisser des droits de place auprès des commerçants participants.

*Ventes et échanges*

*(soldes - liquidation de marchandises avant travaux - réglementation)*

21815. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les abus constatés de liquidations totales ou partielles de marchandises. La procédure de la

liquidation, utilisée notamment quand des commerçants envisagent d'effectuer des travaux, est soumise à une réglementation sur laquelle s'appuie le maire pour autoriser ou refuser cette opération. Les abus proviennent d'un manque de précision des textes lorsqu'il s'agit de connaître le motif de la demande de liquidation. Les textes (art. 6 du décret n° 62-1463 du 26 novembre 1962) devraient exiger : la description détaillée des travaux envisagés comportant un plan et un devis ; un contrôle par l'autorité municipale des travaux annoncés ; une forte amende en cas de non-exécution des travaux dans un délai de trois mois suivant la date de déclaration. Il lui demande s'il compte modifier l'article du décret n° 62-1463 en conséquence.

*Sociétés*

*(EURL - comptabilité - comptes courants - réglementation)*

21822. - 19 décembre 1994. - M. Bernard Accoyer attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur certaines conséquences de la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985, qui a autorisé la création d'entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée, les EURL, afin notamment de restreindre les risques encourus par les entrepreneurs individuels. L'application pratique de ce texte ne manque pas de poser des problèmes, particulièrement au regard de la cohérence avec les textes fiscaux et le code pénal. En effet, dans l'éventualité où le créateur prélève sur la trésorerie de l'EURL de quoi financer les frais occasionnés par l'entreprise (emprunts et charges sociales) et ses besoins personnels, le compte courant de cette personne se retrouve débiteur, ce qui constitue un abus de bien social. De plus, en cas de dépôt de bilan, quelle serait l'attitude de l'administrateur judiciaire au regard de la créance pour la société que constitue un compte courant débiteur ? En conséquence, il lui demande d'apporter des modifications à la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985. Il lui suggère notamment, d'intégrer une disposition rendant obligatoire la comptabilisation, chaque mois, d'une rémunération pour l'associé unique, d'un montant équivalent aux prélèvements évoqués plus haut. Une telle mesure permettrait le respect de la législation pénale relative aux comptes courants d'associés débiteurs et de la législation fiscale, considérant que cette « rémunération » doit être rapportée au résultat fiscal, car non déductible.

*Bâtiment et travaux publics*

*(sous-traitance - réglementation)*

21837. - 19 décembre 1994. - Face à la détermination croissante de la situation économique et financière des entreprises du bâtiment, notamment celles du second œuvre, M. Pierre Pascalon souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le système de dévolution inadapté qui favorise les entreprises générales au détriment des petites entreprises spécialisées. En effet, les entreprises générales cherchent, dans leur majorité, des entreprises sous-traitantes les moins-disantes, souvent moins structurées et moins compétentes. Ces dernières, pressurées par leur donneur d'ordre finissent généralement par déposer leur bilan. Quant aux entreprises sérieuses qui assument l'intégralité de leurs charges vis-à-vis de leurs salariés comme de l'Etat, leurs prix étant plus élevés, elles ne parviennent pas à obtenir une affaire. Et finissent, elles aussi, malgré leurs compétences et leur sérieux, à déposer leur bilan comme les entreprises évoquées ci-dessus. Cette situation est particulièrement dommageable pour notre économie puisqu'elle contribue à déstructurer le tissu économique local en contraignant au dépôt de bilan des entreprises sous-traitantes porteuses d'emploi. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de généraliser un nouveau système de dévolution favorisant la consultation des entreprises en lots séparés pour retenir les mieux-disantes et former ensuite un groupement d'entreprises avec un mandataire commun. Cette solution n'est pas utopique puisqu'elle se pratique déjà mais n'est pas encore généralisée.

*Entreprises**(fonctionnement - formalités administratives - simplification)*

21885. - 19 décembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'utilité des procédures écrites imposées aux entreprises avant embauche. Une entreprise de neuf salariés consacre cent soixante heures par mois aux formalités administratives qui lui sont imposées. Cette lourdeur constitue un frein à leur développement. Elle constitue en outre un frein à l'emploi, lorsque l'embauche s'accompagne d'un excès de formalités. Tel est le cas de la déclaration préalable d'embauche rendue obligatoire depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1993. Certes des initiatives intéressantes ont été ou sont menées par les services de son ministère pour aider les entreprises dans l'accomplissement de leurs déclarations (regroupement en une seule formalité sur un support unique, utilisation des nouvelles techniques d'information en expérimentation dans deux départements). Mais il semble possible d'aller plus loin et, dès lors, opportun de s'interroger sur l'utilité même de la déclaration préalable d'embauche. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour aller en ce sens.

*Entreprises**(fonctionnement - formalités administratives - simplification - bâtiment et travaux publics)*

21947. - 19 décembre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur le fait qu'aujourd'hui les entreprises du bâtiment se sentent trop fortement pénalisées par les contraintes d'une législation sociale qu'elles trouvent trop lourde, souvent trop complexe pour être appréhendée et mise en œuvre dans l'intérêt de tous. Elles soulignent la prolifération de textes dont la cadence s'accélère sans cesse et que viennent compliquer encore les directives européennes. Les entrepreneurs et artisans ne cherchent pas à échapper aux règles du jeu et à la nécessaire solidarité sociale, mais ils souhaiteraient qu'il soit possible de concevoir un autre type de législation sociale : plus souple, mieux adapté, compris et accepté par le plus grand nombre, qui permettrait une véritable égalité de concurrence, qui répondrait à des attentes pragmatiques et concrètes, particulièrement dans le domaine de l'emploi, et qui serait un support utile pour restaurer une image de marque professionnelle aujourd'hui encore très dégradée et injuste. La profession souhaite retrouver la souplesse nécessaire à une « expérimentation sociale » rendue indispensable par les mutations que vivent actuellement les entreprises. Il lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser sa position à ce sujet et de lui faire connaître s'il envisage de prendre des dispositions législatives et réglementaires qui permettent ces propositions de changement.

*Boulangerie et pâtisserie**(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)*

21976. - 19 décembre 1994. - M. Bernard Charles attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de présenter un projet de nouvel arrêté, garantissant un jour de fermeture hebdomadaire dans tous les points de vente du pain, y compris les grandes surfaces et les terminaux de cuisson. Le code du travail comporte bien des dispositions visant à assurer ce repos, notamment celles de l'article L. 3221-17 qui prévoit la possibilité de prendre un arrêté préfectoral obligeant la fermeture de toutes les entreprises d'une même branche professionnelle un jour par semaine. (La plupart des départements ont mis en place avec leur préfet un tel dispositif de boulangerie.) Mais les terminaux de cuisson, qui par ailleurs se présentent sous l'appellation « boulangerie », refusent d'appliquer cette réglementation affirmant qu'ils sont rattachés à la boulangerie industrielle et qu'ils appartiennent ainsi à une profession distincte. Il est à noter également que certaines grandes surfaces, vendant du pain, remettent en cause la fermeture de leur établissement le dimanche et tentent de rester ouvertes sept jours sur sept. Il existe donc une distorsion de concurrence au détriment des artisans boulangers. Il lui demande s'il est dans ses intentions de prendre rapidement cet arrêté attendu vivement par les artisans boulangers.

*Grande distribution**(implantation - politique et réglementation - zones rurales)*

22023. - 19 décembre 1994. - M. Arsène Lux appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conséquences induites sur le commerce local des zones rurales par le développement des centres commerciaux de 1 000 mètres carrés. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les orientations qu'entend prendre le Gouvernement en vue de renforcer la politique de développement des petits commerces en zone rurale, en réduisant notamment le plafond des surfaces de vente des nouvelles créations ou en soumettant toute création nouvelle dans les zones les plus défavorisées à autorisation administrative après examen par la commission départementale compétente en la matière.

*Commerce et artisanat**(politique et réglementation - commerce discount - qualité des produits)*

22055. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la qualité des produits vendus en premiers prix en moyennes et grandes surfaces. La récente enquête du centre régional de la consommation du Nord-Pas-de-Calais révèle qu'un tiers des prélèvements réalisés sur un échantillon de dix produits alimentaires de premiers prix, steaks hachés surgelés et même saumon fumé, pourtant considéré comme un « produit de luxe » seraient porteurs d'infections microbiologiques et/ou de la désormais fameuse listéria. Pire encore, l'état de certains produits - camembert au lait cru et rillettes du Mans - ont justifié la mise en alerte des services vétérinaires et leur retrait des magasins. La course aux prix les plus bas, dans laquelle s'est engagée une partie de la grande distribution, semble donc bien se traduire par une dégradation de la qualité. Or celle-ci affecte en premier lieu les populations les plus sensibles, enfants, personnes âgées et femmes enceintes, ce que l'on ne saurait que déplorer. Enfin, il y a tout lieu de se demander si la France ne s'engage pas dans une consommation à deux vitesses, avec d'un côté des produits de prix plus élevés, mais de qualité, accessibles aux foyers qui en ont les moyens, et des produits de bas prix mais à la qualité « aléatoire ». A plus long terme, on peut craindre une multiplication des commerces pour produits de premiers prix, dits « hard discount », qui restreindraient l'offre aux consommateurs, à l'image des mutations que l'on peut observer en Allemagne. Il lui demande les mesures que le Gouvernement prend et prendra pour améliorer la qualité des produits mis en vente par ces distributeurs, éventuellement en favorisant un système de partenariat entre distributeurs et associations de consommateurs pour que soit mis en place un système de vérification de la qualité microbiologique des produits par un organisme de contrôle fiable et agréé.

*Grande distribution**(implantation - politique et réglementation - zones rurales)*

22059. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Paix attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation du commerce indépendant face à l'expansion de la grande distribution. En effet, au début des années 1990, les grandes surfaces ont dépassé le coût des 70 p. 100 de parts de marché dans le domaine alimentaire. Au rythme où vont les choses, les communes rurales et les cœurs de ville se verront totalement vidés de toute vie. Aussi, des choix clairs en matière d'équilibre des circuits de distribution, d'équité de concurrence et de loyauté des prix doivent être définis. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue de rétablir l'équilibre souhaitable entre le petit commerce et les grandes surfaces.

*Impôts et taxes*  
(politique fiscale - régime du forfait -  
application - personnes morales)

22077. - 19 décembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les dispositions de l'article 29 de la loi n° 94-126 du 11 février 1994, relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. Cet article exclut, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996, les personnes morales du bénéfice de la comptabilité « super simplifiée ». Ce régime optionnel, autorisant des simplifications comptables, ne semblait cependant pas remettre en cause les bases d'imposition ou la fiabilité des informations économiques. L'exclusion visée à cet article semble maintenant constituer un obstacle alors que la loi a pour finalité d'alléger les contraintes pesant sur les entreprises. Il lui demande en conséquence de bien vouloir faire connaître son sentiment sur ce problème.

*Boulangerie et pâtisserie*  
(emploi et activité - concurrence - terminaux de cuisson)

22078. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Philibert attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'inquiétude ressentie par la Confédération nationale de la pâtisserie, confiserie, chocolaterie, glacerie de France face à l'étouffement progressif dont sont victimes les artisans de ces professions suite à l'expansion excessive de la grande distribution qui occupe, rappelons-le, plus de 70 p. 100 du marché de détail et avale progressivement la filière agro-alimentaire. Les moyens publicitaires, la puissance financière des grands groupes conduisent à une totale iniquité vis-à-vis de ces commerçants tant au niveau des prix pratiqués qu'au niveau de la concurrence. Il lui demande, en conséquence, de lui indiquer les dispositions qu'il entend prendre pour mettre en place une politique nationale en matière d'urbanisme commercial afin de réglementer strictement les ouvertures et agrandissements de grandes surfaces, d'une part, et d'autre part, pour fixer une politique équilibrée en matière d'équilibre des circuits de distribution, d'équité de concurrence et de loyauté de prix afin de dépenaliser ces petites entreprises mais aussi et surtout de garantir leur survie tant au cœur des communes rurales que des villes.

## ENVIRONNEMENT

*Service national*  
(objecteurs de conscience - frais de gestion -  
prise en charge - organismes d'accueil)

21789. - 19 décembre 1994. - L'Association Poitou-Charentes nature, organisme habilité à accueillir des objecteurs de conscience dans le cadre du service civil, n'a pas perçu du ministère de l'environnement le remboursement de ses frais depuis janvier 1993, soit dix-neuf mois, représentant une avance de 425 275,42 francs. Au regard de la convention signée entre l'Etat et cet organisme, le délai de remboursement ne devrait pas excéder six ou sept mois. Un remboursement partiel imminent a été annoncé depuis plusieurs mois ; or, la situation est toujours bloquée. Elle n'est pas sans nous poser d'énormes problèmes financiers. M. Eric Duboc demande à M. le ministre de l'environnement ce qu'il compte faire pour débloquer cette situation.

*Fruits et légumes*  
(champignons - ramassage - réglementation)

21939. - 19 décembre 1994. - Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème que pose l'absence de réglementation relative au ramassage des champignons sauvages dans les propriétés privées. Activité traditionnelle en milieu rural, et normalement destinée à l'autoconsommation, le ramassage des champignons donne lieu à une exploitation commerciale démesurée. Cette exploitation met en cause la survie des espèces sur certains sites, constitue une distorsion de concurrence importante pour les professionnels du marché des champignons régulièrement déclarés et contribue enfin à la réalisation de profits dont les propriétaires du sol de pousse sont exclus.

Afin de limiter les difficultés liées au ramassage, propriétaires, élus locaux et professionnels souhaitent vivement l'intervention d'une codification de cette activité. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour assurer une clarification dans ce domaine.

*Environnement*  
(politique de l'environnement - espèces protégées)

21946. - 19 décembre 1994. - M. Philippe Langenieux-Villard attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le projet de loi relatif au renforcement de la protection de l'environnement, adopté par le Sénat et l'Assemblée nationale en première lecture. Il souligne qu'il a été saisi par plusieurs associations de protection de la nature réprochant une disposition précise de ce texte prévoyant que la décision de déclasser, même temporairement, une espèce protégée sera du ressort du préfet. Il précise que leur souhait est d'obtenir que ces modifications de l'article L. 211.2 du code rural soient retirées du projet de loi. Il lui demande de lui préciser sa position face à ce dossier.

*Propriété*  
(politique et réglementation - sous-sol - exploitation)

21950. - 19 décembre 1994. - M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le creusement ou l'extension de cavités souterraines par des particuliers. Le code civil confère au propriétaire du sol, un droit de propriété absolu de son sous-sol. Seules les découvertes de gisements miniers, de richesses archéologiques ou de sources d'eau minérales constituent des exceptions à ce principe. Ainsi, les propriétaires de cavités souterraines, souvent utilisées à des fins professionnelles (caves viticoles, champignonnières), peuvent agrandir ou creuser ces excavations sans aucune autorisation préalable. Certains incidents ont déjà été constatés, notamment dans le Val-de-Loire, où de nombreux éboulements se sont produits à la suite de travaux intempestifs. Afin d'éviter cela, il serait ainsi intéressant de conditionner les travaux effectués dans des cavités souterraines à une autorisation administrative préalable. Il lui demande quelle est sa position relative à cette suggestion.

*Eau*  
(pollution - rejets polluants - responsabilité du maire)

21962. - 19 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les inquiétudes dont lui ont fait part de nombreux maires de communes rurales concernant le problème de la pollution des eaux. En effet, depuis la publication de la loi sur l'eau, le maire est responsable des rejets effectués sur sa commune dès lors qu'ils sont acceptés dans les réseaux. Or, il est matériellement impossible de contrôler l'ensemble des rejets, qu'ils soient d'origine industrielle ou le fait de particuliers. Une application drastique de cette loi pouvant aboutir à la condamnation personnelle du maire, il lui demande donc, d'une part, s'il ne serait pas souhaitable de faire évoluer la législation sur ce sujet et, d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre afin d'éviter tout excès.

*Environnement*  
(réserves naturelles - financement)

21963. - 19 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur la situation des réserves naturelles. Ces réserves mettent en valeur des sites naturels remarquables et préservent des joyaux de notre patrimoine national. En 1995, 8 réserves nouvelles vont ainsi être créées et viendront s'ajouter aux 122 réserves naturelles existantes. C'est pourquoi il lui demande s'il entend dégager des crédits supplémentaires afin de renforcer les moyens du réseau des réserves naturelles tant en fonctionnement qu'en équipement.

*Publicité*  
(réglementation - démarchage par télécopie)

21984. - 19 décembre 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur le problème des courriers publicitaires adressés par télécopie aux particuliers contre leur gré. Les diffuseurs publicitaires ont en effet de plus en

plus recours à ce moyen pour toucher les particuliers. Outre qu'elle attente au respect de la vie privée, cette pratique entraîne pour les destinataires des frais divers (papier, encre, électricité, usure du matériel...) qui ne sauraient en aucune manière se justifier dès lors qu'ils n'ont pas donné leur consentement. Il paraît difficile d'opposer ici la liberté du commerce au droit de chaque citoyen de voir sa vie privée être effectivement respectée et de ne pas se voir ainsi imposer des frais injustifiés. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur ce problème et de lui préciser éventuellement les mesures qu'il serait prêt à prendre afin d'y apporter une solution.

*Ordures et déchets  
(incinération - déchets de jardinage - réglementation)*

22010. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'environnement de bien vouloir lui préciser la réglementation en vigueur en matière d'incinération des déchets de jardin.

## ÉQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports ferroviaires  
(tarifs réduits -  
tarifs spéciaux à l'occasion des fêtes de fin d'année -  
conséquences - commerce et artisanat - Sarthe)*

21752. - 19 décembre 1994. - M. Pierre Hellier souhaite faire part à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de son étonnement quant à la politique commerciale actuellement menée par la SNCF en faveur des Sarthois à l'occasion des fêtes de fin d'année. En effet, la SNCF vient de proposer aux éventuels usagers des chemins de fer qui souhaiteraient effectuer leurs achats de Noël dans la capitale de bénéficier d'un tarif préférentiel défiant toute concurrence puisque le billet aller-retour est proposé à la clientèle au prix de 170 francs, ce qui ne représente même pas la moitié du tarif normal d'un billet aller-retour en seconde classe aux périodes les plus creuses de la journée. A ces tarifs, la SNCF rajoute deux billets de métro pour circuler dans la capitale et offre un ticket de stationnement pour que les usagers puissent laisser leur véhicule au parking SNCF de la gare du Mans. Cette offre ponctuelle porte indéniablement atteinte aux commerçants et artisans sarthois, et manœuvres en particulier; à l'approche des fêtes de Noël et du 1<sup>er</sup> de l'an, ce, alors même que partout l'on constate un dépérissement du tissu commercial en centre-ville. Si l'effort commercial de la SNCF est louable, et si les offres promotionnelles que celles-ci peut pratiquer tout au long de l'année s'avèrent justifiées, il n'en demeure pas moins que cette politique de communication ne doit pas pour autant se faire au détriment de la politique gouvernementale en faveur de l'aménagement du territoire. Les activités commerciales ne doivent pas être uniquement centralisées sur Paris et il semble anormal qu'un service public quel qu'il soit, puisse favoriser les activités commerciales de la région parisienne au détriment du commerce et de l'artisanat local de province et, plus particulièrement, des villes situées à une heure de Paris, au risque de voir de nombreux commerces fermer leurs portes et licencier leur personnel, faute de réaliser en décembre un chiffre d'affaires suffisant alors que, généralement, ce mois de décembre est de loin le plus important de l'année pour bon nombre de commerçants. Aussi lui demande-t-il si des mesures peuvent être rapidement envisagées pour éviter ce type de promotions qui créent malheureusement un préjudice grave à un secteur déjà fortement touché par la crise.

*Urbanisme  
(expropriation - procédure -  
changement de propriétaire - conséquences)*

21758. - 19 décembre 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui préciser si, au cours d'une procédure d'expropriation, un bâtiment changeant de propriétaire entraîne une nouvelle procédure ou si celle en cours peut continuer.

*Bourses d'études  
(enseignement supérieur - étudiants des écoles d'architecture -  
paiement - délais)*

21799. - 19 décembre 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la date du versement des bourses du ministère de l'équipement pour les étudiants en écoles d'architecture. En effet, les étudiants ne perçoivent le versement de cette bourse qu'en fin d'année civile alors qu'ils ont commencé leurs cours depuis quelques mois déjà. En conséquence, il lui demande les dispositions qu'il compte prendre afin de faire accélérer le versement de ces bourses.

*Transports maritimes  
(dockers - dockers occasionnels - statuts - Caen)*

21801. - 19 décembre 1994. - Ainsi que le sait M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme un important mouvement de grève a eu lieu au mois de septembre dernier chez les dockers du port de Caen. L'origine de ce mouvement était le projet de suppression de l'emploi de dockers occasionnels. En effet, trois catégories de dockers sont employés au port de Caen : les mensualisés, tous employés au niveau du ferry, les professionnels intermittants (carte C) et les occasionnels, qui remplissent les critères nécessaires à l'emploi selon le code des ports maritimes. Ces derniers sont régulièrement utilisés depuis quinze à vingt ans dans la profession et sont par ailleurs les plus nombreux (35 personnes environ). Le syndicat des employeurs du port s'est engagé, en 1992, à présenter un système égalitaire de répartition du travail pour les dockers occasionnels réglementairement admis. Or, ce système est à nouveau menacé à partir du 31 janvier 1995, date à partir de laquelle il est prévu que quiconque en fera la demande pourra être utilisé dans les opérations de chargement et de déchargement. En conséquence, M. Louis Mexandeau lui demande d'intervenir pour que le système actuellement en place soit maintenu, afin de préserver l'emploi des dockers et d'éviter tout nouveau conflit.

*Voirie  
(RN 20 - aménagement -  
contournement de Mérens-les-Vals, Ax-les-Thermes et Sinsat)*

21812. - 19 décembre 1994. - M. Augustin Bonrepaux attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'accroissement de la circulation, particulièrement des poids lourds, sur la RN 20. En effet, l'ouverture du tunnel du Puymorens entraîne une augmentation du trafic vers l'Espagne alors que l'itinéraire présente plusieurs points noirs dans la traversée de l'Ariège. Malgré les décisions prises dans le cadre du XI<sup>e</sup> plan, les déviations de Mérens-les-Vals, Ax-les-Thermes et Sinsat ne sont toujours pas envisagées avant 1998. Cependant, des accidents récents montrent que la traversée de ces localités par un nombre de plus en plus grand de poids lourds constitue un danger pour la population. Le projet de loi d'aménagement et de développement du territoire permettant de dégager des crédits supplémentaires pour le désenclavement des axes d'accès difficile, il lui demande quels crédits supplémentaires il va affecter à la RN 20 pour garantir la sécurité.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : fonctionnement -  
validation de points de retraite des fonctionnaires - délais)*

21825. - 19 décembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc s'étonne auprès de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme que son administration ne parvienne pas à établir dans des délais inférieurs à six mois des dossiers de validation de services rendus pour la constitution de dossier de retraite. Ils suivent notamment le dossier d'une personne ayant adressé un premier courrier au mois d'avril et, depuis lors, trois autres courriers à ce jour sans réponse. Il lui demande quelle mesure concrète il compte mettre en œuvre pour faire en sorte que les services publics d'agents ayant servi dans son ministère puissent être reconnus.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel - catégorie A -  
contractuels - titularisation - perspectives)*

21854. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Idiart attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes que suscitent parmi les contractuels de catégorie A de son ministère (un tiers des effectifs de ce niveau) l'état des discussions sur leur titularisation prévue par la loi du 11 juin 1983 et actuellement engagées à la suite de la condamnation de l'Etat par un arrêté du Conseil d'Etat du 11 mars 1994. En effet, il n'y a pas de proposition d'intégration dans les corps existants mais dans des corps dits latéraux en voie d'extinction, et la décision concernant la création d'un corps interministériel de chargés d'études, permettant l'intégration de ceux exerçant des fonctions notamment d'aménageur n'est pas encore prise. De plus, il n'est pas prévu d'intégration dans les corps existants pour les A+. Il lui demande s'il considère que la présence de nombreux non-titulaires, notamment B+ et A, fait partie des avantages acquis pour les membres des corps techniques de son ministère et si l'argument tiré des préjudices de carrière que subiraient ces derniers de par la titularisation des contractuels est recevable à ses yeux.

*Transports urbains  
(Syndicat des transports parisiens - locaux - gestion)*

21942. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le Syndicat des transports parisiens, établissement public chargé de l'organisation des transports en région Ile-de-France, installé dans des locaux situés à Paris, dans le 7<sup>e</sup> arrondissement. Quelle est la surface de bureaux ainsi occupée par le STP et quels sont le prix d'achat et la date d'acquisition de ceux-ci, soit leur prix de location ? Par ailleurs, malgré le contexte actuel de rigueur budgétaire et l'avenir incertain du STP dans le cadre d'une possible réforme institutionnelle des transports parisiens, ces bureaux ont fait récemment l'objet de très importants travaux de rénovation. A combien s'est élevé le montant total des travaux ainsi réalisés et quel a été, par ailleurs, le coût de la location de bureaux utilisés par le STP pendant toute la durée de cette rénovation ? Alors que l'ensemble de la collectivité nationale, à travers le budget de l'Etat, participe au déficit des transports parisiens, n'est-on pas en droit d'attendre une plus grande rigueur dans la gestion de ceux-ci ?

*Risques naturels  
(plans d'exposition aux risques - délimitation)*

21943. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait que souvent la délimitation des zones sur les plans d'exposition aux risques (PER) est effectuée avec un trait assez épais. Il en résulte une certaine incertitude, car on ne sait pas s'il faut prendre comme référence de limitation le milieu du trait ou l'un de ses bords. En général, les administrations prennent en compte le milieu du trait. En l'absence d'instruction précise, il y a cependant des contentieux. Il souhaiterait donc qu'il lui indique, en cas d'incertitude liée à l'épaisseur du trait délimitant un PER, s'il s'agit bien d'une référence par rapport au milieu du trait. Si tel n'est pas le cas, il souhaiterait qu'il lui indique quelle référence il faut prendre.

*Urbanisme  
(permis de construire - conditions d'attribution -  
transformation d'une maison construite  
avant la définition d'un nouveau POS)*

21944. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le fait qu'une commune peut définir un plan d'occupation des sols (POS) prévoyant qu'aucune maison ne doit être construite à plus de 30 mètres de l'axe de la route. En revanche, il peut arriver qu'une maison soit déjà construite avant la publication de ce POS. Dans cette hypothèse, il souhaiterait qu'il lui indique si le propriétaire de cette maison peut se voir refuser un permis de construire pour transformer et améliorer la maison existante au motif qu'aucun permis nouveau ne peut être attribué pour un terrain à plus de 30 mètres de l'axe de la chaussée.

*Sécurité routière  
(contraventions - statistiques pour les cinq dernières années)*

21958. - 19 décembre 1994. - M. François Sauvadet demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer, d'une part, les différentes infractions que peut commettre un automobiliste et les sanctions prévues aussi bien par le code de la route que par le code pénal et, d'autre part, le nombre de ces infractions relevées, catégorie par catégorie, et département par département, depuis cinq ans.

*Transports ferroviaires  
(liaison Paris Bâle - modernisation - perspectives)*

21977. - 19 décembre 1994. - M. François Baroin attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'avenir de la ligne Paris-Bâle. Sa modernisation ne vise pas seulement l'électrification, mais aussi à doter les régions qui ne seront pas desservies par le TGV, de relations rapides, confortables et fiables avec Paris ou d'autres régions. Les orientations que semble prendre la direction de la SNCF visent essentiellement à assurer un taux de fréquentation suffisant sur le TGV-Est. La solution préconisée, à savoir les « automoteurs du futur », constitue une solution fort inquiétante, car elle nécessiterait un transbordement des voyageurs, et serait également un handicap pour les transports de marchandises. Le 23 novembre 1994, en réponse à une question d'un quotidien local, il a réaffirmé clairement le caractère d'intérêt national de la liaison. Lors du dernier CIAT qui s'est tenu à Troyes, le Gouvernement s'est engagé à ce qu'une nouvelle étude soit réalisée sur le sujet. Il lui demande de lui préciser l'état d'avancement de l'étude, et quelles sont réellement les orientations qu'il souhaite prendre et qui concernent le quotidien et l'emploi de plusieurs centaines de milliers de personnes.

*Politiques communautaires  
(transports routiers - eurovignette - création - conséquences)*

21989. - 19 décembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur l'instauration d'une eurovignette dans le transport routier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1995 et sur ses incidences sur l'économie, mais aussi sur l'environnement. L'instauration de cette taxe est consécutive à une directive CEE du 25 octobre 1993, en application d'une décision du conseil des ministres du 19 juin 1993. Ce dernier a toutefois instauré une zone de circulation en franchise de taxe, dans les régions frontalières françaises. La logique voudrait qu'en fonction des autoroutes et routes à quatre voies hors péage dans les zones frontalières françaises, une zone similaire en franchise de taxe soit instaurée outre-Rhin, au bénéfice des transports français circulant en Allemagne. Or, dans l'état actuel des mesures arrêtées par l'Allemagne, le seul tronçon frontalier avec la France où aucune taxe ne serait prélevée est l'axe Müllheim-Neuenbourg. De ce fait, l'axe alsacien Wissembourg-Mulhouse (du nord au sud de l'Alsace) verra inévitablement un accroissement des trafics de transit de poids lourds étrangers, qui tenteront ainsi d'échapper partiellement à cette taxe, en utilisant nos autoroutes ou routes à quatre voies hors péage. Il en résulte tout d'abord un accroissement des charges des transporteurs régionaux qui commercent avec l'Allemagne face à leurs collègues d'outre-Rhin, mais également un transfert important de trafic sur le réseau routier alsacien, avec toutes ses conséquences néfastes (circulation, engorgement du réseau, bruit, pollution, etc.). Dès lors, il y a urgence à saisir les autorités de Bruxelles de ce dossier, afin que nos voisins allemands instaurent une zone de circulation en franchise de taxe identique à celle créée sur le versant alsacien, permettant ainsi d'éviter un déséquilibre du trafic, et mettant ainsi les transporteurs régionaux en parité avec leurs homologues allemands. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour répondre au problème évoqué.

*Sécurité routière*  
(poids lourds - limitations de vitesse -  
respecs - chronotachygraphes - utilisation)

22000. - 19 décembre 1994. - M. Dominique Bussereau demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme si la circulaire du 28 août 1992 prescrivant la « suppression de tout relevé d'infraction, d'excès de vitesse à partir des disques de chronotachygraphes » est toujours appliquée ou, si elle ne l'est plus, par quel texte elle a été abrogée.

*Urbanisme*  
(permis de construire - conditions d'attribution -  
immeubles situés à proximité d'une église classée)

22009. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer si les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi de 1913 trouvent à s'appliquer lorsqu'un immeuble situé dans un rayon de 500 mètres d'une église classée est invisible depuis cette église (aussi bien du portail d'entrée de cette église que depuis son clocher) et réciproquement. Dans une telle hypothèse, l'architecte des Bâtiments de France doit-il être invité à délivrer un avis conforme sur une demande de permis de construire concernant cet immeuble? Il souhaiterait par ailleurs qu'il lui indique si la même solution s'applique lorsque seule la toiture (et non la façade) de l'immeuble est visible depuis le sommet du clocher de l'église.

*Transports ferroviaires*  
(SNCF - adaptation au marché unique européen -  
rapport d'information - publication - perspectives)

22082. - 19 décembre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de lui préciser l'état actuel et les perspectives de publication des travaux de la mission sur l'adaptation de la SNCF au Marché unique européen, qu'il avait confiée à Christian Stoffaës, de la direction générale d'EDF (*La Lettre de l'expansion*, n° 1227, 10 octobre 1994).

## FONCTION PUBLIQUE

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*  
(majoration pour enfants - conditions d'attribution)

21763. - 19 décembre 1994. - M. Joël Hart appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur le statut des mères de famille dans la fonction publique. Les mères de famille de la fonction publique ne bénéficient que d'une année de reconstitution de carrière par enfant, alors que les mères de famille appartenant au régime général de la sécurité sociale bénéficient de deux années par enfant. Il lui demande s'il ne lui paraît pas souhaitable d'établir une parité entre les deux secteurs afin que toutes les mères de famille puissent obtenir le même avantage pour leur carrière, c'est-à-dire deux années par enfant.

*Fonctionnaires et agents publics*  
(médecine de prévention - perspectives)

21819. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la nécessité de renforcer la prévention médicale en faveur des agents et fonctionnaires de l'Etat. Il rappelle qu'en application du code du travail une visite médicale annuelle est obligatoire pour tous les salariés du secteur privé. Or, dans la fonction publique en général, cette règle ne s'impose pas, alors que de nombreux agents exercent leurs fonctions en lien étroit avec le public. Le décret n° 82-453 du 2<sup>o</sup> mai 1982 modifié et complété par le décret du 23 novembre 1984 précise simplement que les administrations publiques sont tenues d'organiser un examen médical annuel pour les agents qui souhaitent en bénéficier. Il lui demande s'il ne convient pas de renforcer la prévention médicale dans le secteur public en instaurant désormais des règles communes pour tous les agents, qu'ils appartiennent au secteur public ou privé.

*Handicapés*  
(emplois réservés - fonction publique -  
mission pour l'insertion des handicapés - création - perspectives)

21838. - 19 décembre 1994. - Particulièrement sensible aux problèmes que rencontrent les handicapés pour s'insérer dans le monde du travail, en particulier, M. Pierre Pascallon souhaiterait attirer l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation des handicapés travaillant dans la fonction publique. Depuis plusieurs années, en effet, ces derniers ont fait preuve de persévérance et de volonté pour s'intégrer dans le monde du travail malgré leur handicap. Les administrations, en particulier, et les collectivités locales ont largement participé à cet effort d'intégration en adaptant leurs structures. Aujourd'hui, pour compléter cette action, il paraît intéressant de mettre en place, dans les meilleurs délais, une mission pour l'insertion des handicapés dans la fonction publique, avec des antennes décentralisées en province, afin de poursuivre les améliorations déjà effectuées et de les rendre plus efficaces grâce à un travail de concertation régulier au niveau national en collaboration avec les principaux intéressés au niveau local. Un bulletin d'information pourra assumer le rôle de liaison entre les différents groupes de réflexion sur l'insertion des handicapés dans les administrations. Il est donc indispensable, dans le cadre de cette démarche, qu'un groupe de travail s'installe auprès du ministre chargé de l'aménagement du territoire et des collectivités locales car l'intégration des handicapés dans la fonction publique territoriale et les services extérieurs de l'Etat demande aussi des solutions concrètes. C'est pourquoi il lui demande s'il envisage la mise en place rapide d'une telle mission.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires*  
(pensions de réversion - taux)

21906. - 19 décembre 1994. - M. Joël Hart rappelle à M. le ministre de la fonction publique qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995 le taux de la pension de réversion du régime général et des régimes alignés (les régimes agricole, professions artisanales, industrielles et commerciales) sera porté de 52 à 54 p. 100 de la pension principale, pour atteindre progressivement 60 p. 100. Selon les dispositions de l'article 37 de la loi n° 94-629 relative à la famille, cette réforme s'appliquera non seulement aux personnes qui demanderont à bénéficier d'une pension de réversion à compter de cette date, mais aussi aux personnes qui perçoivent déjà une pension et qui verront celle-ci revalorisée forfaitairement de 3,486 p. 100 au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les veuves de fonctionnaires, particulièrement les veuves de gendarmes, se trouvent donc exclues de cette mesure et elles continuent à ne percevoir que 50 p. 100 de la retraite de leur conjoint. Les intéressées ne comprennent pas cette différence de traitement et c'est pourquoi il lui demande s'il ne lui semble pas équitable de les faire bénéficier, comme les veuves du régime général, d'une augmentation du taux de la pension de réversion.

*Fonctionnaires et agents publics*  
(cessation progressive d'activité - conditions d'attribution)

21936. - 19 décembre 1994. - Mme Monique Rousseau appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur l'article 97 de la loi n° 93-121 du 7 janvier 1993 portant diverses mesures d'ordre social. Cet article porte à vingt-cinq ans la durée de service civil et militaire effectif qui permet d'obtenir une mise en cessation progressive d'activité. Cette restriction d'accès à la cessation progressive d'activité pour les fonctionnaires appartenant à l'Etat ou à la fonction publique territoriale intervient au moment où dans le secteur privé, on tend à l'inverse vers un développement des préretraites progressives allant dans le sens des libérations d'emplois pour les jeunes. Elle cause un réel préjudice aux personnes qui, pour des raisons familiales et qui souvent occupent un poste pénible, souhaitent obtenir cette retraite progressive. Elle lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'apporter une solution au problème qu'elle vient de lui exposer.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(industrie et P et T: personnel -  
contractuels - chargés de mission - statuts)*

21938. - 19 décembre 1994. - Mme Simone Rignault souhaite appeler l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation statutaire des chargés de mission: contractuels du ministère de l'industrie, des postes et télécommunications, et du commerce extérieur. Contrairement à ceux d'autres ministères, les chargés de mission du ministère de l'industrie n'ont pas encore bénéficié de la titularisation prévue par la loi du 11 janvier 1984. Recrutés sur la base d'un décret du 28 janvier 1975 parmi les titulaires de deux diplômes d'enseignement supérieur ou d'un doctorat d'Etat, un grand nombre d'entre eux approchent aujourd'hui la fin de carrière indiciariaire. Les chargés de mission du ministère de l'industrie exercent des fonctions de conception, d'étude et d'encadrement comparables à celles des agents titulaires de catégorie A. Aussi avait-on, à leur propos, avancé l'idée de créer un corps d'administrateurs A' dans le respect des droits et avantages des agents titulaires. Elle lui demande, en conséquence, de bien vouloir lui préciser les intentions de son ministère quant à l'évolution de ces personnels vers un statut de fonctionnaire de l'Etat.

*Fonctionnaires et agents publics  
(statuts particuliers - statistiques)*

21954. - 19 décembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc demande à M. le ministre de la fonction publique de lui indiquer le nombre de corps de fonctionnaires régis par un statut particulier, créés depuis 1985, au sein des différents ministères et de porter cette liste à sa connaissance.

*Fonctionnaires et agents publics  
(statuts particuliers - statistiques)*

21994. - 19 décembre 1994. - M. Guy Hermier demande à M. le ministre de la fonction publique de bien vouloir lui indiquer, par département, le nombre de corps de fonctionnaires régis par un statut particulier, créés depuis 1985, au sein des différents ministères et de porter cette liste à sa connaissance.

*Fonctionnaires et agents publics  
(œuvres sociales - arbre de Noël des enfants - financement)*

22018. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de la fonction publique que pratiquement toutes les entreprises allouent à leurs salariés des primes de fin d'année ou un treizième mois et organisent, dans le cadre de leurs œuvres sociales, un Noël pour les enfants du personnel. Par contre, les fonctionnaires et les employés assimilés sont l'objet d'un traitement discriminatoire puisqu'il n'y a ni prime de fin d'année ni treizième mois et qu'en outre aucun crédit n'est prévu pour financer l'arbre de Noël des enfants. Il lui demande donc d'envisager une action plus sociale en prévoyant au moins les subventions nécessaires pour financer l'arbre de Noël des enfants des fonctionnaires et des employés assimilés.

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires  
(montant des pensions - La Poste et France Telecom)*

22056. - 19 décembre 1994. - M. Raymond Couderc appelle l'attention de M. le ministre de la fonction publique sur la situation particulière de certains retraités des PTT. En effet, certains retraités n'ont pu bénéficier du reclassement prévu par le décret du 7 septembre 1992 applicable aux agents en activité. C'est ainsi par exemple que les retraités au grade de surveillants chefs se trouvent au même indice que les contrôleurs divisionnaires qui, eux, ont été reclassés; ont été exclus de cette réforme la majorité des retraités du cadre A. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage afin de remédier à cette situation.

*Mutuelles  
(mutuelles de fonctionnaires -  
fonctionnaires mis à disposition - statistiques)*

22072. - 19 décembre 1994. - M. Jean Urbaniak demande à M. le ministre de la fonction publique de bien vouloir lui communiquer la liste des mutuelles habilitées à gérer la sécurité sociale des fonctionnaires ainsi que le nombre des agents mis à disposition qui y ont été affectés au titre des années 1992, 1993 et 1994.

## INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS ET COMMERCE EXTÉRIEUR

*Automobiles et cycles  
(Renault - emploi et activité)*

21751. - 19 décembre 1994. - Moins d'un mois après la privatisation partielle de Renault, la direction de ce constructeur automobile annonce la suppression, pour 1995, de plus de 1 800 emplois sur l'ensemble du groupe dans notre pays. Cette décision, pour le moins contestable puisqu'elle est uniquement fondée sur la recherche d'un gain de productivité, et ce à une période où le groupe Renault enregistre des bénéfices et réalise des résultats supérieurs à l'année passée, vient donc renforcer les craintes des opposants à la privatisation qui redoutaient que la privatisation partielle de Renault ne permette à la direction de cette entreprise de procéder ensuite à des suppressions d'emplois. La politique du gouvernement dans la lutte contre le chômage commence, cà et là, à porter ses fruits, et l'on note avec satisfaction que l'augmentation du nombre des chômeurs se ralentit et que la courbe du chômage devrait pouvoir prochainement s'inverser. Il est donc pour le moins curieux qu'une entreprise dont l'Etat reste actionnaire majoritaire à hauteur de 51 p. 100 vienne ainsi, sans que la situation économique ne le justifie réellement, nuire au redressement économique de la France en prévoyant plusieurs centaines de suppressions d'emploi, dans les mois à venir. M. Pierre Hellier demande donc à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur de lui faire savoir si le Gouvernement était régulièrement informé des projets des dirigeants de Renault concernant ce plan de suppression d'emplois et si des mesures peuvent être prises pour empêcher une telle décision alors même que rien ne semble la justifier.

*Poste  
(bureaux de poste - fonctionnement - effectifs de personnel -  
Gennevilliers)*

21770. - 19 décembre 1994. - M. Jacques Brunhes attire une nouvelle fois l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation de la poste à Gennevilliers. En effet, la réponse parue le 26 septembre 1994 au *Journal officiel* à sa question écrite n° 16499 du 11 juillet 1994 n'est pas satisfaisante. Elle explique en effet que, « en ce qui concerne les services de la distribution de Gennevilliers, la réorganisation envisagée n'a pas pour finalité la suppression des postes de travail, mais s'inscrit dans le cadre d'une redistribution de la charge de travail rendue nécessaire par la mise en place de nouvelles technologies ». Mais si la suppression des postes de travail n'a pas été la finalité de la réorganisation de la distribution, elle en a été la conséquence. Les salariés du service de la distribution de la poste de Gennevilliers ont confirmé au député la suppression de deux postes de remplacement au début de l'année 1994. Il existe à l'heure actuelle dans ce service quarante-huit positions de travail et dix pour les remplacements, au lieu de douze précédemment, suite à une décision prise en février. Cette situation pose aux facteurs de grandes difficultés pour prendre leurs congés annuels. De plus en plus fréquemment, les tournées sont à découvert et le recours aux heures supplémentaires est donc la seule solution pour assurer la distribution dans certains quartiers. Manifestement, la réponse précitée ne correspond en rien à la réalité locale, quand elle affirme que « le nouveau matériel permet une meilleure organisation du service de la distribution du courrier faisant correspondre la durée d'utilisation des agents à la durée hebdomadaire légale du travail et uniformisant l'heure de retour des facteurs au bureau de poste ». Il lui demande en conséquence de revenir sur la décision de suppression de deux postes de remplacement au service de la distribution de la poste de Gennevilliers.

*Poste*

(bureaux de poste - fonctionnement - effectifs de personnel - quartiers défavorisés)

21771. - 19 décembre 1994. - M. Jacques Brunhes attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la nécessité d'assurer un bon fonctionnement du service public de La Poste dans les zones urbaines où les populations ont le plus de difficultés sociales. Or, l'application mécanique de standards nationaux pour déterminer les effectifs dans les bureaux de postes, non seulement ne conduit pas à un traitement égal des usagers pour leur accueil dans les bureaux, mais de plus crée des incohérences. A Genevilliers, la rénovation de la poste principale a permis la création d'un cinquième guichet. Or, les deux créations de postes nécessaires pour le tenir n'ont pas eu lieu, et c'est l'ensemble du personnel qui doit en supporter la charge supplémentaire. Pour ce point précis, il n'y a eu en conséquence aucune amélioration du service rendu aux usagers, tant et si bien que les attentes interminables à certaines heures et certains jours de la semaine, notamment le samedi, ou dans les mois correspondant au versement de prestations sociales, ne sont pas diminuées, voire s'accroissent. Cette situation est exactement la même au bureau annexe du quartier du Luth. Les personnes ayant des ressources modestes ont beaucoup plus fréquemment recours aux services de La Poste, par exemple pour la gestion de leur compte courant et de leur épargne. Dans les villes et les quartiers de banlieue, ils devraient donc bénéficier de moyens matériels et humains nettement revalorisés pour faire face à la forte demande et obtenir une bonne qualité dans le service rendu à la population. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour aller dans ce sens.

*Poste*

(courrier - acheminement et distribution - délais)

21782. - 19 décembre 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que La Poste française jouissait d'une réputation universelle pour son savoir-faire en matière d'acheminement du courrier. Une lettre postée à Lille et destinée à Bonifacio était distribuée dès le lendemain. Cette performance se nommait, dans le langage des postiers, le J + 1. Malheureusement, depuis les années 1970, à la suite de restructurations et de suppressions d'emplois et de services, l'acheminement du courrier subit des retards importants et cela malgré l'instauration d'une distribution à deux vitesses, avec un affranchissement à 2,80 francs ou à 2,40 francs pour une distribution moins rapide. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin que tous les citoyens, aussi bien des villes que des campagnes, puissent recevoir leur courrier au jour J + 1 pour le courrier rapide ou J + 2 dans le cas contraire.

*Risques naturels*

(inondations - lutte et prévention - fermeture des mines de fer - conséquences - Lorraine)

21832. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que les mines de fer de Lorraine sont actuellement en cours de fermeture. De ce fait, l'exhaure des eaux est interrompue et les eaux du bassin, versant ouest, vont finalement se reporter sur le versant est en y augmentant les risques de crues. Il souhaiterait qu'il lui indique quels sont, dans cette hypothèse, les responsables des augmentations du niveau des crues et donc de l'indemnisation des riverains.

*Matières plastiques*

(prix - conséquences - industries de la plasturgie)

21921. - 19 décembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le problème que rencontrent les industriels de la plasturgie de son département du Rhône en raison de la hausse des prix des matières plastiques. Il tient à lui faire savoir que si cette situation perdure, cela conduira de nombreuses PME-PMI de ce département à perdre des parts de marchés au profit d'importateurs étrangers. De plus, à terme, ces industries qui représentent 135 350 emplois salariés ne pourront

continuer leur activité tout en faisant face à la concurrence exercée par les grands industriels de l'automobile, et de la construction-électrique qui soumis à la mondialisation des marchés continuent à imposer des baisses de prix. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour préserver ce secteur d'activité industriel.

*Matières plastiques*

(prix - conséquences - industries de la plasturgie)

21922. - 19 décembre 1994. - M. Claude Birraux attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les industriels de la plasturgie basés pour plus de 30 p. 100 en région Rhône-Alpes. En effet, cette profession est confrontée à la flambée des prix des matières plastiques qui, depuis septembre, ont enregistré une hausse spectaculaire qui semble être sans commune mesure avec l'augmentation des composants de base. Parallèlement, les grands industriels de l'automobile, de la construction électrique, de la grande consommation, soumis à la mondialisation des marchés, continuent à imposer des baisses de prix. D'autre part, certaines entreprises subissent également des ruptures d'approvisionnement qui viennent s'ajouter aux problèmes de soudaineté et d'ampleur de la hausse des prix. Aussi, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour éviter la mise en péril d'un secteur d'activité industriel qui emploie plus de 135 350 salariés.

*Sidérurgie*

(entreprises - acier - approvisionnement - politique et réglementation)

21924. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Marc Charroire attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les difficultés d'approvisionnement en acier que rencontrent les industriels de sa circonscription. Alors que la reprise économique, attendue par le Gouvernement, semble s'améliorer, la fourniture de la matière, en l'occurrence l'acier, semble être victime d'un rationnement - les commandes n'étant satisfaites qu'en partie - les délais de livraison vont de cinq à six mois, sans parler de l'augmentation des tarifs (20 p. 100 pour les aciers de décolletage). La production française ou européenne ne devrait-elle pas être affectée en priorité aux industriels de la Communauté, plutôt que d'aller fournir les « concurrents » de pays tiers ?

*Informatique*

(Bull - privatisation - perspectives)

22037. - 19 décembre 1994. - M. Jacques Brossard souhaite connaître quelles mesures M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur souhaite prendre pour empêcher le démantèlement de Bull dans le cadre du projet de privatisation de ce groupe. D'autre part, derrière la reprise de Bull, se profilent des enjeux importants dans le domaine de l'informatique comme dans celui de la communication. Ce projet ne risque-t-il pas de permettre aux repreneurs de se servir de Bull comme « d'un cheval de Troie » pour s'introduire sur le marché français des télécommunications et pouvoir ainsi concurrencer France Télécom par ailleurs actionnaire de Bull. Il lui demande quelles précautions il compte prendre pour que cette opération ne mette pas un terme à l'informatique française et ne soit pas préjudiciable au développement de France Télécom, au moment où celle-ci s'apprête à faire face à la libération des services de télécommunication en Europe.

*Poste*

(personnel - mutation - politique et réglementation)

22076. - 19 décembre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la situation des personnels de La Poste, notamment en région parisienne, et qui souhaiteraient revenir dans leur région d'origine. Les mouvements sont certes très réduits mais il semblerait qu'en 1994 les personnes concernées n'aient pu formuler comme à l'habitude des vœux de mutation. Ces personnels, affectés en région parisienne, espéraient, cependant, après un certain nombre d'années, obtenir une mutation conforme à leur vœu. Il lui demande en consé-

quence de bien vouloir lui préciser quelle est la politique de La Poste dans ce domaine et s'il sera possible de poursuivre les mouvements habituels.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

### Cultes

(Alsace-Lorraine - églises et presbytères -  
entretien et responsabilité civile -  
souscription d'une assurance par les fabriques)

21754. - 19 décembre 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui préciser si, dans le cadre de l'article 37-4° du décret du 30 décembre 1809 modifié, une fabrique est tenue de souscrire une assurance pour couvrir les dommages susceptibles d'intervenir sur une église paroissiale ou sur un presbytère appartenant à une commune ou si une telle souscription incombe à cette commune. Il souhaiterait également qu'il lui précise qui, de la fabrique ou de la commune, doit souscrire un contrat de responsabilité civile pour couvrir les risques (chute de toiture, par exemple) susceptibles d'être occasionnés par ces deux catégories de bâtiments communaux.

### Communes

(compétences - vente de calendriers - autorisation)

21756. - 19 décembre 1994. - M. André Berthol rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, qu'en fin d'année certains services comme les FTT ou les services de ramassage d'ordures ménagères proposent leurs calendriers aux administrés. Aussi aimerait-il savoir si ces services doivent ou non informer les communes de leur passage et éventuellement obtenir une quelconque autorisation.

### Fonction publique territoriale

(filière technique - surveillants de travaux - statut - catégorie B)

21759. - 19 décembre 1994. - M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le statut des contrôleurs des travaux territoriaux. Depuis plusieurs années, de nombreux agents de maîtrise de fonction territoriale « filière surveillants de travaux » souhaiteraient voir paraître le décret qui leur permettrait d'accéder à la catégorie B. Un concours sur épreuves séparait à l'origine le surveillant de travaux du contremaître ou du dessinateur. En conséquence, il lui demande de bien vouloir faire le point à ce sujet.

### Elections et référendums

(listes électorales - révision -  
commissions administratives - fonctionnement)

21769. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Bernard Raimond attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les commissions de révision des listes électorales prévues aux articles L. 16 et L. 17 du code électoral. En particulier, les articles R. 7 et R. 25, qui définissent les différentes tâches de ces commissions, prévoient que leurs membres tiennent compte, dans leurs travaux, des indications fournies par les électeurs qui ont dû retirer directement leur carte au bureau de vote. Or, en pratique, la liste de ces personnes est annexée au procès-verbal établissant les résultats de la consultation électorale qui est versé au service des archives départementales à l'issue de la période prévue pour les recours. Il souhaite donc savoir de quelle façon les commissions de révision des listes électorales peuvent disposer de ses informations, essentielles pour effectuer un contrôle rigoureux et sincère des électeurs.

### Sécurité civile

(sapeurs-pompiers professionnels - officiers - statut)

21781. - 19 décembre 1994. - M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les conséquences de l'intégration des lieutenants de sapeurs-pompiers dans le nouveau cadre

d'emploi issu des dispositions des articles 28 et suivants du décret n° 90-852 du 25 septembre 1990 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. A l'issue de l'application du décret susvisé, certains lieutenants ont été reclassés à un indice similaire à celui d'un lieutenant de deuxième classe nouvellement recruté et titularisé. Ainsi l'ancienneté des lieutenants reclassés n'a pas été considérée à sa juste valeur alors qu'elle permet, notamment de situer les officiers à l'égard de leurs collègues. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre en leur faveur pour une meilleure reconnaissance de leurs services accomplis depuis leur entrée dans la fonction publique territoriale en qualité de lieutenant et leurs dates d'application probables.

### Etrangers

(politique et réglementation - loi n° 93-1027 du 24 août 1993 -  
décrets d'application - publication)

21787. - 19 décembre 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'application de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France. Votée après déclaration d'urgence, cette loi n'a toujours pas reçu tous ses textes d'application. Il lui demande de lui préciser les perspectives d'application effective et complète de cette loi.

### Sécurité civile

(secours en montagne -  
réseaux d'alerte par radio - politique et réglementation)

21798. - 19 décembre 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fonctionnement des réseaux d'alerte par radio en montagne. Depuis très longtemps, la sécurité civile mettrait en place chaque année dans les refuges des postes de radio fonctionnant sur 85 MHz, permettant aux gardiens de refuges de déclencher les secours dans les meilleurs délais en cas d'accident. Or, la fréquence de 85 MHz était également la fréquence utilisée par les équipes de secours en opération, ce qui créait parfois des encombrements sur le réseau. Cette procédure de mise à disposition de moyens radiophoniques a pris fin il y a trois ans dans les Hautes-Alpes et cette année dans l'Isère. Actuellement, tous les acteurs en montagne (gestionnaires de refuges, professionnels de la montagne, clubs) souhaitent la mise en place d'une fréquence radio-montagne-sécurité, couvrant l'ensemble du territoire, ouverte à tous, identique au canal 16 pour les marins. Il leur serait également intéressant de pouvoir disposer d'une fréquence commune différente de la fréquence secours, pour toutes les liaisons entre refuges, entre refuges et alpinistes. En conséquence, il lui demande quelle suite il compte donner à ces propositions.

### Risques naturels

(inondations - lutte et prévention -  
ouvrage public construit sur un terrain privé -  
entretien - prise en charge)

21833. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes qui se posent lorsqu'un ouvrage public est construit sur des terrains privés. Dans le cas d'un mur construit par une commune afin d'endiguer les crues d'une rivière et dont l'emprise est intégralement sur un terrain privé, il souhaiterait qu'il lui indique à qui incombe la charge de l'entretien du mur.

### Etrangers

(conditions d'entrée et de séjour -  
ressortissants des pays d'Europe centrale et orientale)

21836. - 19 décembre 1994. - M. Robert Pandraud attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la concurrence agressive que subissent les Français en difficulté, souvent sans domicile fixe, qui recherchent une possibilité de réinsertion par la vente, dans la rue, de journaux tel *Le Réverbère*, face à l'afflux d'immigrants de pays de l'Est, particulièrement d'origine roumaine, lesquels revendent, comme le leur permet d'ailleurs la loi, la possibilité

d'exercer la même activité. Cette concurrence est mal ressentie par la population, notamment parisienne, et dessert donc l'objectif originel de création de ces emplois précaires d'insertion. Il lui demande de bien vouloir étudier la possibilité de se concerter avec ses homologues de l'Union européenne, afin de mieux contrôler, voire de limiter, les autorisations de séjour accordées à ces migrants qui, en bout de course, aboutissent inévitablement sur le territoire français où la législation sociale leur est plus favorable.

*Régions*  
(finances - subventions d'équipement -  
amortissement - réglementation)

21843. - 19 décembre 1994. - M. Jean Rosselot rappelle à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que, dans l'attente de la rédaction et de la mise en application d'une instruction comptable spécifique, la région (collectivité territoriale) applique les dispositions financières et comptables de l'instruction M 51 réservée aux départements. Cette instruction prescrit à la collectivité territoriale de pratiquer l'amortissement budgétaire des subventions d'équipement sur une durée de cinq ans (art. 242-1). Le principe de l'amortissement, qui a pour but de permettre à la collectivité de reconstituer ses réserves, est un gage de bonne gestion financière : ce principe est d'ailleurs régulièrement rappelé par le ministère de l'intérieur et le ministère des finances (question écrite n° 29586 du 24 août 1987 notamment). Dans ces conditions et compte tenu de la non-application partielle ou totale au niveau des budgets régionaux de cette directive, tempérée par certaines interprétations, il serait utile de savoir si elle s'impose ou pas à la région, dont une des missions principales est d'intervenir par le biais de subventions d'équipement, subventions qui, comptablement parlant, n'ont pas de valeur patrimoniale. Bien qu'il puisse paraître intéressant de conserver trace, au bilan, des interventions passées (ce qui peut être fait extracomptablement ou par un procédé à instaurer), l'intérêt supérieur de la bonne gestion financière n'imposerait-elle pas l'obligation d'exécuter l'amortissement légalement prévu. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet.

*Logement*  
(politique du logement - propriétaires immobiliers -  
représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

21884. - 19 décembre 1994. - M. Bernard Leccia attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la demande des chambres syndicales de propriétaires et copropriétaires qui sollicitent leur représentation au sein des conseils économiques et sociaux régionaux. En effet, chacun s'accorde aujourd'hui à reconnaître le rôle économique et social du propriétaire immobilier privé. Dans le département des Bouches-du-Rhône, par exemple, il a été établi que le parc privé assurait le logement de 70 p. 100 des ménages les plus démunis. Or seuls les représentants des offices publics d'habitations à loyer modéré siègent dans les CES pour le domaine du logement. La présence au sein des CES d'un représentant de la propriété immobilière privée semble souhaitable, au même titre que celle d'un représentant du secteur public. Il lui demande donc de bien vouloir envisager, en accord avec M. le ministre du logement, les mesures susceptibles de permettre cette représentation équitable dans les CES avant leur prochain renouvellement en 1995.

*Sécurité civile*  
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)

21923. - 19 décembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les problèmes que connaissent les sapeurs-pompiers volontaires dont la mission de sécurité civile et la formation deviennent difficilement compatibles avec la disponibilité qu'exige leur vie professionnelle. Il tient à lui indiquer que ce problème touche de plus en plus les petites communes où la distribution des secours reste aléatoire. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il n'estime pas urgent de proposer des mesures en faveur des sapeurs-pompiers bénévoles dans le cadre d'une réorganisation de la sécurité civile dans notre pays.

*Nationalité*  
(double nationalité - statistiques)

21951. - 19 décembre 1994. - M. Bruno Bourg-Broc attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les communautés binationales présentes en France. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les nationalités les plus représentées ainsi que l'évaluation chiffrée par communauté de ces binationaux.

*Education physique et sportive*  
(personnel - éducateurs sportifs - agrément)

21974. - 19 décembre 1994. - M. Robert-André Vivien expose à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, que certaines communes particulièrement attentives à l'enseignement public et à l'éducation physique et sportive à l'école rémunèrent des intervenants extérieurs qualifiés agréés par les services de l'éducation nationale. Les titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif du 2<sup>e</sup> degré ont été agréés jusqu'à maintenant et sont par ailleurs très appréciés par tous. Plusieurs semaines après la rentrée 1994, l'autorité académique vient de retirer son agrément à un éducateur dont la spécialité n'est pas enseignée à l'école élémentaire - dans le cas d'espèce l'escrime - pour le motif que depuis la promulgation de la loi du 13 juillet 1992 qui a modifié l'article 43 de la loi du 16 juillet 1984 sur l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives, ne peuvent enseigner, outre les titulaires d'un diplôme de sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS) délivré par les universités, que les agents de l'Etat, titulaires ou non, et les agents titulaires des collectivités territoriales (quel que soit leur diplôme). Les agents non titulaires des collectivités territoriales seuls seraient ainsi écartés. Or, les concours de recrutement des éducateurs sportifs du nouveau corps territorial n'ont pas encore été organisés. Dans cette attente, la question se pose de savoir s'il est justifié et pertinent de mettre subitement un terme aux services satisfaisants que rendent les intervenants précédemment agréés. De la même manière que pour régler récemment le problème similaire, posé par le refus subit d'agrément des maîtres nageurs territoriaux non titulaires du brevet d'Etat d'éducateur sportif des activités de natation, il a été admis de « délivrer un agrément provisoire aux éducateurs territoriaux qui, les années précédentes, ont bénéficié de la possibilité de dispenser des activités physiques et sportives dans le cadre scolaire » (circulaire du ministre de l'éducation nationale du 5 novembre 1992), un agrément provisoire ne peut-il être donné dans l'intérêt général aux éducateurs sportifs non encore titulaires des collectivités territoriales dans l'attente de leur succès aux concours en préparation ?

*Démographie*  
(recensements - organisation - recensements complémentaires)

21975. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Pierre Abelin attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés qui pourraient découler pour certaines communes de la décision de reporter de deux ans le prochain recensement de la population française, soit de 1997 à 1999. En effet, des seuils de population importants existent pour profiter de certaines dispositions, et des communes verront retardée de deux ans la possibilité d'en bénéficier. Des recensements complémentaires peuvent être organisés à condition que la population de la commune demandeuse ait augmenté au minimum de 15 p. 100 par rapport au dernier recensement. Il lui demande donc si, pour tenir compte du report de deux ans du recensement général, le seuil de 15 p. 100 d'augmentation de la population exigé pour l'organisation d'un recensement complémentaire ne pourrait pas être abaissé.

*Assurances*  
(assurance catastrophes naturelles -  
grêle - indemnisation - réglementation)

21979. - 19 décembre 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les constatations de l'état de catastrophe naturelle. Si les inondations et coulées de boue sont retenues comme catastrophe naturelle ouvrant le bénéfice au régime d'indemnisation prévu par la loi n° 82-600 du 13 juillet 1982, la grêle ne l'est pas. Pourtant, nous savons que de très vio-

lentes averses, souvent sur des périmètres restreints, causent des dégâts considérables. Pour être indemnisé dans le cas de dommages consécutifs à la grêle, il y a nécessité de souscrire une assurance spécifique. Aussi, il lui demande les raisons pour lesquelles les très fortes averses de grêle ne sont pas retenues au régime d'indemnisation des catastrophes naturelles et s'il pourrait être envisagé qu'elles le soient. Dans la négative, il lui demande encore les aides et recours possibles dans ce type de situation.

*Sécurité civile*  
(secours - service de santé et secours médical -  
personnel - statut)

22001. - 19 décembre 1994. - M. Renaud Dutreil attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la réglementation touchant les services de santé et de secours médical des sapeurs-pompiers. En effet, le service de santé et de secours médical attend depuis vingt-cinq ans, un texte législatif ou réglementaire qui lui donnera un vrai statut, lui apportant la reconnaissance au niveau des missions, des possibilités de formation, un régime indemnitaire adapté, une organisation hiérarchique départementale efficace et un déroulement de carrière cohérent. Un projet de loi d'organisation des services d'incendie et de secours sera soumis au vote des parlementaires lors de la session d'automne. Or, à la suite de divers arbitrages interministériels, le service de santé et de secours médical est absent de ce projet, alors même que depuis deux ans ils avaient participé à une concertation qui avait permis de mettre au point des textes, aujourd'hui délaissés, qui leurs donnaient entière satisfaction. Leur existence juridique ne tient plus qu'à quelques articles d'un décret de 1988 qui risque d'être abrogé par les décrets d'application de la future loi; ils seront alors menacés de disparition. Il lui demande s'il envisage de reprendre une négociation, au côté de leur administration de tutelle, pour obtenir des départements ministériels un texte de compromis, le plus rapidement possible.

*Communes*  
(domaine public et domaine privé -  
abandon d'un bien par un propriétaire - réglementation)

22008. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui préciser si dans le cadre de la procédure de déclaration d'abandon manifeste d'un bien, prévue à l'article 7 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1989, et en cas de changement de propriétaire, le maire est tenu de constater à nouveau l'état d'abandon du bien en question (PV provisoire et définitif), ou si la procédure l'affectant peut se poursuivre menant à l'expropriation de celui-ci au profit de la commune.

*Partis et mouvements politiques*  
(financement - subvention d'une collectivité territoriale -  
légalité - sanction)

22016. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de lui indiquer si un parti politique peut percevoir un don ou une subvention d'une collectivité territoriale. S'il y a une interdiction, il souhaiterait qu'il lui indique à qui incombe la mise en œuvre d'une éventuelle action pénale contre ses dirigeants.

*Cultes*  
(Alsace-Lorraine - fabriques et consistoires -  
assemblées - participation des femmes - égalité des sexes)

22017. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fait que plusieurs lois récentes ont interdit toute discrimination entre les hommes et les femmes qui serait basée sur des critères sexistes. Or, en Alsace-Lorraine, les religions officielles sont organisées autour d'établissements publics, les fabriques pour le culte catholique et les consistoires pour les cultes protestant et israélite. Il souhaiterait qu'il lui indique si le règlement intérieur de certains de ces établissements publics ou même les arrêtés ou décrets organisant ces établissements publics peuvent interdire aux femmes de faire partie des assemblées délibérantes de ces établissements publics.

*Elections et référendums*  
(campagnes électorales - journaux électoraux - financement)

22021. - 19 décembre 1994. - La question écrite n° 18122 du 12 septembre 1994 attirait l'attention « sur le fait que certains candidats à des élections financent leurs journaux électoraux par le biais d'une régie publicitaire. Il souhaiterait savoir si les publicités insérées dans les journaux peuvent être assimilées à des dons ou si elles sont considérées comme une contrepartie à caractère commercial. Dans l'hypothèse où elles seraient assimilées à des dons, il souhaiterait qu'il lui précise si la règle de plafonnement du montant de chaque don doit être appliquée à la régie publicitaire totale ou prenant chaque publicité séparément ». Dans sa réponse parue le 10 octobre 1994, le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur précisait que « les ressources tirées de publicités insérées dans un journal électoral peuvent être considérées comme les produits d'une activité commerciale et traitées comme telles dans le compte de campagne du candidat, tout au moins si leur facturation n'est pas supérieure aux tarifs habituellement pratiqués en la matière. Elles peuvent aussi apparaître comme une forme d'aide indirecte au candidat au profit duquel est édité le journal électoral. En l'absence, actuellement, de jurisprudence sur cette question précise, il est recommandé aux candidats de ne pas écarter, a priori, la seconde interprétation. Mais, dans cette hypothèse, il va de soi que les plafonnements prescrits pour les dons des personnes physiques ou morales par le premier alinéa de l'article L. 52-8 du code électoral s'appliquent pour chaque annonce séparément et qu'il n'y a pas lieu à cet égard de « faire masse » de l'ensemble des recettes procurées par la publicité ». M. Claude-Gérard Marcus demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir préciser la notion de « journal électoral ». S'agit-il, comme la logique le voudrait, d'une publication à caractère exceptionnel éditée en période électorale pour le soutien d'un candidat? Est-ce qu'un journal d'informations locales financé par la publicité, paraissant bimestriellement depuis plus de vingt ans, mais comportant régulièrement un éditorial signé du député doit, contre toute logique, être considéré comme journal électoral?

*Logement*  
(politique du logement - propriétaires immobiliers -  
représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)

22038. - 19 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la composition des comités économiques et sociaux régionaux. Le logement social est assuré en grande partie par de nombreux petits propriétaires privés. Or, le secteur locatif privé, qui loge 4 millions de familles et joue un rôle économique et social reconnu par tous et complémentaire de celui joué par le secteur HLM, n'est pas représenté au Comité économique et social régional. Aussi, pour combler cette lacune, il conviendrait de modifier la composition des comités économiques et sociaux régionaux de manière à réserver un siège aux propriétaires publics et un siège aux propriétaires privés. Cette mesure témoignerait de l'intérêt que le Gouvernement porte au renouveau de l'investissement locatif indispensable à l'amélioration rapide des conditions de logement de nos compatriotes. Le Comité économique et social venant à renouvellement en juillet prochain, il serait utile que les mesures appropriées soient prises dans les meilleurs délais. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les suites qu'il compte réserver à sa proposition.

*Sécurité civile*  
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)

22042. - 19 décembre 1994. - M. François Grosdidier appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires qui, aux côtés de leurs collègues professionnels, assurent la sécurité des personnes, protègent les biens et préservent l'environnement. Ils expriment leur inquiétude, qui repose sur le manque de dispositions législatives et réglementaires qui leur permettraient de gérer leur disponibilité pour garantir leur formation, d'une part, et pour participer aux opérations de secours, d'autre part, sans pénaliser pour autant leur vie professionnelle, indispensable à la survie de la cellule familiale. Sans ces textes officiels, il n'est pas possible d'envisager un statut du sapeur-pompier volontaire, document pourtant capital pour l'ensemble de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître s'il

envisage d'ouvrir un débat au Parlement ayant pour thème les services de secours en France et la place des sapeurs-pompiers civils dans cette organisation.

*Sécurité civile  
(sapeurs-pompiers volontaires - statut)*

22043. - 19 décembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le fonctionnement des services de lutte contre l'incendie et les sinistres. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour améliorer l'organisation des sapeurs-pompiers volontaires et leur réserver des conditions de formation et de disponibilité propres à garantir la pérennité de leur engagement.

*Délinquance et criminalité  
(infractions contre les personnes -  
menaces de contamination par le sida - lutte et prévention)*

22058. - 19 décembre 1994. - M. Alain Griotteray appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la recrudescence des agressions à la seringue, dont bon nombre de nos concitoyens sont les victimes au quotidien. Tout dernièrement, une agression de ce type s'est déroulée au sein d'une pharmacie, située dans sa commune de Charenton-le-Pont. En vérité, alors que les médias relatent très largement ces faits divers, force est de constater que le procédé est de plus en plus employé, provoquant ainsi un profond traumatisme dans une très large majorité de la population. Le problème est grave puisque les seringues demeurent en vente libre dans les officines pharmaceutiques. Le risque est donc accru de voir son usage détourné pour être utilisé à des fins agressives. Il lui demande donc quelles mesures seront prises afin d'enrayer cette nouvelle menace, à l'heure où la population est sensibilisée par les médias à la peur du virus du sida. Il faut éviter qu'une psychose de plus naisse de cette nouvelle forme d'insécurité.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(collectivités locales : annuités liquidables - agents communaux  
ayant intégré le corps des sapeurs-pompiers professionnels)*

22088. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la prise en compte des années de service en qualité de sapeur-pompier permanent dans le calcul des droits à pension de retraite. En effet, les sapeurs-pompiers volontaires, intégrés sous certaines conditions dans le cadre d'emploi des sapeurs-pompiers professionnels, ont vu leur ancienneté acquise dans leur ancien cadre, prise en compte pour leur reclassement incidiaire et leur droit à l'avancement. Par contre, s'agissant de leurs droits à la pension de retraite, il leur est imposé de comptabiliser quinze années minimum en qualité de pompier professionnel pour bénéficier des mêmes dispositions. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre concernant les sapeurs-pompiers intégrés après l'âge de quarante ans pour qu'ils puissent bénéficier, eux aussi, de la retraite à cinquante-cinq ans.

*Assurances  
(politique et réglementation - commerçants -  
victimes de dégradations et dommages répétés)*

22094. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la situation des petits commerçants confrontés aux problèmes d'insécurité et de délinquance qu'ils rencontrent (vol à l'étalage, vitrines brisées, magasins visités). En effet, les assurances, après plusieurs sinistres, ne désirent plus assurer ces commerçants et le surcoût des mises en sécurité menace une profession déjà en difficulté. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre vis-à-vis de ces « victimes » et s'il envisage de créer un fonds de garantie afin d'éviter les coûts des surprimes d'assurance.

*Communes  
(rapports avec les administrés - décès sur la voie publique -  
information des familles -  
compétence du maire ou des gendarmes)*

22098. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Marie Demange demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, de bien vouloir lui dire avec précision qui, du maire ou de la gendarmerie, doit avertir la famille d'une personne décédée sur la voie publique.

*Logement  
(politique du logement - propriétaires immobiliers -  
représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)*

22109. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur la composition des conseils économiques et sociaux régionaux. Leur mode d'élection actuel prévoit la présence d'un seul représentant de la propriété locative, lequel est souvent dans les faits un représentant du secteur HLM. C'est pourquoi le secteur locatif privé, qui loge 4 millions de familles, se trouve écarté de ces structures. Aussi, dans l'optique du renouvellement de ces comités en juillet 1995, il lui demande les perspectives de modification de leur composition, de manière à réserver un siège aux propriétaires publics et un siège aux propriétaires privés.

## JEUNESSE ET SPORTS

*Fonction publique territoriale  
(filère sportive - éducateurs -  
recrutement - concours - organisation)*

21765. - 19 décembre 1994. - M. Arsène Lux appelle l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les modalités d'organisation des concours pour le recrutement des éducateurs territoriaux des activités physiques et sportives prévues par le décret n° 93-567 du 27 mars 1993. L'article 9-3 relatif à la deuxième épreuve d'admission semble donner aux candidats un choix d'activités physiques et sportives beaucoup trop large, mettant ainsi les délégations régionales du Centre national de la fonction publique territoriale dans l'impossibilité de les organiser. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend modifier la réglementation en vigueur afin de faciliter l'organisation de ce concours.

*Jeunes  
(associations de jeunesse et d'éducation - UCPA -  
aides de l'Etat - fonctionnaires mis à disposition)*

21827. - 19 décembre 1994. - M. Guy Drut demande à Mme le ministre de la jeunesse et des sports le nombre de personnes mises à disposition de l'UCPA par les différents ministères, l'affectation de ces personnes mises à disposition dans les différents centres de l'UCPA, ainsi que le montant des subventions accordées à l'UCPA par l'Etat au travers de ses différents ministères et de ses structures régionales et départementales.

*Jeunes  
(associations de jeunesse et d'éducation - aides de l'Etat)*

21875. - 19 décembre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur les problèmes d'équilibre budgétaire auxquels doivent faire face les associations de jeunesse. A ce titre, il lui demande en particulier quelles mesures il est possible de prendre pour réduire le délai de paiement des sommes engagées par celles-ci pour la réalisation de leurs actions contractuelles. Afin de leur permettre de mieux programmer ces actions, il lui demande également si leur budgétisation sur une base pluriannuelle peut être envisagée.

## JUSTICE

*Justice**(conseillers prud'hommes - rémunérations - paiement - délais - Limoges)*

21788. - 19 décembre 1994. - M. Alain Rodet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation de tension créée au conseil des prud'hommes de Limoges du fait que les conseillers tant employeurs que salariés ne perçoivent plus depuis de nombreux mois (janvier 1994) le remboursement par l'Etat de leurs salaires et de leurs vacations comme prévu aux articles D 51.10.1, D 51.10.2 et D 51.10.4 du code du travail. En conséquence, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Procédure pénale**(instruction - secret - présomption d'innocence - respect)*

21839. - 19 décembre 1994. - Depuis quelques semaines, les « affaires » politico-financières défraient la chronique. On y traite diversement des personnalités politiques en place - ou qui l'ont été - et l'on y fait le procès de toute la classe politique, en jugeant l'ensemble des élus à l'échelle des erreurs de quelques-uns. C'est pourquoi, M. Pierre Pascalon souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la nécessité de préserver pour un homme politique comme pour un simple citoyen, ses droits fondamentaux, auxquels appartient sans restriction la présomption d'innocence. Le respect de la présomption d'innocence est indissociable du respect du secret de l'instruction, établi pour permettre aux juges de juger en toute sérénité, en toute impartialité. Ce n'est plus le cas aujourd'hui puisque tout homme mis en cause (même comme simple témoin) dans une affaire judiciaire, et *a fortiori* un homme politique, voit sa réputation bafouée. C'est trop souvent à l'accusé de prouver son innocence face à ses juges, d'abord, mais aussi face aux médias qui font d'une « affaire » strictement judiciaire le scandale du jour. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il envisage de mettre en œuvre pour préserver - dans les faits - et le plus strictement possible avant tout jugement, le secret de l'instruction et la présomption d'innocence pour tout citoyen, qu'il soit homme politique ou non.

*Système pénitentiaire**(surveillants - revendications)*

21891. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation actuelle du personnel de l'administration pénitentiaire. Force est de constater que l'administration pénitentiaire française est sous-développée; pour 100 détenus, on compte en effet 26 surveillants en France, 38 en Allemagne et en Grande-Bretagne, 51 en Belgique et 95 en Suède. Aussi, à l'heure où les mouvements de protestation du personnel pénitentiaire se généralisent sur l'ensemble du territoire, il s'agit de trouver une réponse acceptable et durable à cette crise. Il lui demande donc quelles mesures il envisage de prendre pour améliorer la situation et revaloriser le métier de surveillant.

*Notariats**(études - sociétés civiles professionnelles - dissolution - conséquences - droit de présentation - exercice)*

21967. - 19 décembre 1994. - M. Georges Mesmin appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur la situation suivante. Une société civile professionnelle (SCP) associant deux ou plusieurs notaires peut faire l'objet d'une dissolution anticipée à la demande d'un des associés, notamment pour mésentente entre eux, en application de l'article 1844-7 (5°) du code civil. L'article 26 de la loi n° 66-879 stipule qu'« en cas de dissolution d'une SCP (...) les associés peuvent solliciter leur nomination à des offices créés à cet effet, à la même résidence »; mais il ajoute que « l'associé qui a fait apport d'un droit de présentation à la société ne peut toutefois bénéficier de cette faculté lorsque ce droit est exercé en sa faveur ». L'interprétation la plus couramment donnée est que l'associé qui a fait cet apport demeure titulaire de l'étude après dissolution de la SCP. Mais aucun texte écrit ne la confirme. Il lui demande donc si cette interprétation est la bonne. En effet, une clarification paraît d'au-

tant plus nécessaire que, dans le cadre de la dissolution, le liquidateur désigné est entièrement maître de la procédure. L'article 68 du décret du 2 octobre 1967 précise que « le liquidateur et lui seul exerce le droit de présentation », texte qui exclut de cette faculté le notaire associé apporteur du droit de présentation.

*Syndicats**(CGT - fonctionnement - relations avec une entreprise de démarchage publicitaire)*

21996. - 19 décembre 1994. - M. Georges Hage attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur un procès intenté contre des responsables de la Fédération des services publics CGT pour de mauvaises raisons. Il leur est reproché d'avoir fait appel, au nom de leur organisation, pour du démarchage publicitaire, à une entreprise spécialisée connue pour avoir réalisé des travaux pour certains ministères ou services publics et qui est actuellement accusée de démarchage frauduleux. Leur seule faute est d'avoir voulu donner au syndicalisme les moyens d'expression indispensables aujourd'hui, et donc d'avoir eu recours à la publicité dans le respect des règles publiques et commerciales pour réaliser des initiatives éditoriales et syndicales auxquelles ils s'étaient engagés. La Fédération des services publics avait utilisé cette société pour rechercher de la publicité à insérer dans les publications prévues à l'occasion des initiatives prises par la fédération et le comité d'organisation qu'elle a mis en place pour la célébration du centenaire de l'inspection du travail. La Fédération de la police avait eu recours à cette même entreprise pour démarcher la partie publicitaire de son journal *La Voix de la police nationale*, dont il faut souligner qu'il est connu et apprécié bien au-delà des forces CGT dans cette administration. Il est vrai que la démocratie souffre de la loi de l'argent. Qui peut se passer de l'apport publicitaire pour diffuser informations et opinions? Tout se passe comme si l'on voulait interdire aux syndicats l'accès à ce marché dominé par de grands intérêts privés. Leur couper les vivres alors qu'ils ont tant à faire pour percer le mur du silence, du mensonge qui entoure leur action. Si les faits reprochés à cette entreprise s'avèrent et sont condamnables, les organisations de la CGT sont des victimes au même titre que des partis et associations qui ont utilisé la même société pour leurs publications et ne sont pas poursuivis. Il se demande s'il n'y a pas là deux poids, deux mesures. Il lui demande s'il estime qu'il y a le moindre fondement dans ces poursuites.

*Juridictions administratives**(fonctionnement - jugements et arrêts - présence des requérants)*

21999. - 19 décembre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les décisions du Conseil d'Etat rendues en l'absence du requérant, alors que celui-ci, au cours de l'instruction de sa requête, avait fait part dans un courrier adressé à la juridiction de son intention d'être présent à l'audience. Il arrive, en effet, que le requérant reçoive un « avis d'audience » alors que la juridiction a statué la veille et que le texte de l'arrêt notifié ne mentionne même pas l'envoi de convocations aux parties. Le respect dû aux décisions de justice ou à l'indépendance des juridictions ne peuvent dispenser le pouvoir exécutif de veiller au respect des droits fondamentaux des citoyens, ni de veiller au fonctionnement régulier des institutions judiciaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que soit effectivement appliquées devant les juridictions administratives les dispositions de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, ratifiée par la France, qui impose aux Etats d'assurer à leurs ressortissants une justice équitable dans des délais raisonnables. Il lui demande s'il entre bien dans les attributions, comme il le pense, du garde des sceaux, de veiller au fonctionnement régulier des institutions judiciaires.

*Délinquance et criminalité**(infractions contre les personnes - menaces de contamination par le sida - lutte et prévention)*

22013. - 19 décembre 1994. - M. Michel Chyzeel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur une nouvelle forme de délinquance qui se développe depuis quelque temps à travers les agressions à la seringue, qui s'appuient sur la peur légitime de la contamination par le virus du sida et qui peuvent transformer chacun de nous, non seule-

ment en victime, mais aussi en malade. Il demande si des sanctions spécifiques exemplaires peuvent être envisagées à l'encontre de ce véritable chantage à la vie, au moment où le Gouvernement est engagé dans une lutte déterminée contre la toxicomanie et le sida.

*Partis et mouvements politiques  
(financement - subvention d'une collectivité publique -  
légalité - sanction)*

22099. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, que la loi interdit à un parti politique de recevoir des dons émanant de collectivités publiques. Des sanctions sont prévues à l'article 11-5 de la loi sur la transparence financière. Il souhaiterait qu'il lui indique quelles sont les personnes habilitées à saisir l'autorité judiciaire en cas d'infraction, et il souhaiterait notamment connaître quels sont les recours possibles en cas de carence des autorités compétentes pour engager une procédure pénale.

## LOGEMENT

*Baux d'habitation  
(loyers - impayés - conséquences - APL)*

21774. - 19 décembre 1994. - M. Louis Pierna interpelle M. le ministre du logement sur l'accroissement des difficultés au regard du logement des personnes étant dans l'incapacité de régler un loyer qui n'est plus en correspondance avec leurs revenus. Alors que le Gouvernement présente son budget pour 1995 comme un budget social, plusieurs mesures sont en contradiction totale avec cette affirmation, des directives ou décisions préfectorales également. Aujourd'hui, l'ensemble des lois, règlements et directives ne permettra plus à une famille endettée, victime de la crise, d'éviter l'expulsion. Avec l'article 61 de la loi de finances pour 1995 qui limite à deux mois les rappels APL, de telles familles ne pourront plus sortir de la spirale de l'endettement et seront donc victimes à terme d'une exclusion définitive. C'est inhumain et insupportable. Déjà, les textes obligeant les bailleurs à dénoncer auprès de la section départementale des aides publiques au logement (SDAPL) les locataires qui dépassent un certain niveau d'endettement (dès que celui-ci atteint le montant de trois mois de loyer) sous peine d'être redevables de l'APL perçue, et donc de répercuter cette charge sur les autres locataires le sont. Cela entraîne malheureusement l'arrêt du versement de l'APL. Pour en obtenir le rétablissement, le locataire doit s'acquitter du montant de son loyer plein pendant six mois au moins. Cela n'est possible que si ses difficultés ont été passagères, mais si elles perdurent, c'est la spirale infernale, la procédure d'expulsion. En effet, comment des familles en difficulté pourraient-elles payer un loyer plein alors qu'au contraire elles auraient besoin d'une aide supplémentaire. Il lui cite le cas d'une famille comprenant trois enfants, dont les seuls revenus sont constitués des allocations familiales et du RMI, soit environ 5 560 francs par mois. Sa dette, au moment de la suppression de l'APL, s'élevait à 2 977 francs. Elle est aujourd'hui de 132 239,33 francs malgré un versement mensuel de 500 francs. Comment une famille de cinq personnes pourrait-elle verser plus que cette somme dans ces conditions-là ? De plus, les procédures d'expulsion que les sociétés HLM sont en quelque sorte contraintes d'engager se soldent par un jugement entraînant une résiliation de bail. Plus de bail, plus d'APL possible. Cette position était, encore récemment, largement tempérée par la pratique et l'APL pouvait être rétablie si diverses aides et notamment un rappel APL ainsi qu'un plan d'apurement permettaient de résorber la dette. Cela n'est plus le cas et l'article 61 de la loi de finances va encore aggraver la situation. Il lui cite également le cas d'une famille avec un enfant vivant dans un studio. Le père est au chômage et ne peut s'acquitter d'une dette locative d'environ 40 000 francs. L'obtention d'un F2 et l'octroi d'une APL permettraient à cette famille de pouvoir se maintenir à flot. Voilà donc deux cas seulement parmi la multitude existante soulignant la perversité des dispositions actuelles qui poussent à la rue de plus en plus de familles. Cela n'est pas tolérable. Il lui demande donc quelles dispositions il compte prendre pour favoriser le maintien des familles victimes de la crise dans leur logement, maintenir dans tous les cas le versement de l'APL et obtenir la suppression de l'article 61 de la loi de finances pour 1995.

*Baux d'habitation  
(loyers - montant - société d'HLM Logis Transports)*

21840. - 19 décembre 1994. - M. Bernard Pons appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les problèmes auxquels sont confrontés les locataires de la société anonyme HLM Logis Transports, filiale de la RATP, du fait des augmentations substantielles de loyers (40 à 80 p. 100) sur les cinq prochaines années à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, selon l'ancienneté des résidents et le lieu de résidence. Le collectif des amicales de cette société est inquiet quant à l'impact d'une telle mesure sur le niveau de vie des locataires. En effet, ces derniers, qu'ils soient salariés actifs, retraités ou « cas sociaux », ressentent de plus en plus vivement les diverses pressions fiscales qui s'exercent au titre de l'intérêt communautaire et de la solidarité nationale. S'ils subissent, de plus, un alourdissement sensible de leur budget « logement », cela risque de drainer très rapidement une population jusqu'alors réputée solvable vers celle des cas sociaux, voire des exclus. Il lui signale, en tout état de cause, que la situation financière et sociale des 3097 locataires de Logis Transports ne leur permet ni de financer l'élargissement du parc immobilier de cette société, d'autant que le compte d'exploitation prévisionnel 1994-1998 laisse apparaître une mise de fonds propre destinée aux constructions nouvelles de 14 MF alors que, dans le même temps, le bénéfice réel cumulé (produits-charges) serait de 31 MF, ni de supporter les conséquences de la sortie de la période d'exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties dont bénéficierait jusqu'à présent Logis Transports. En conséquence, il lui demande s'il entend prendre des mesures afin de limiter le pourcentage d'augmentation annuelle des loyers à hauteur de celui autorisé dans les secteurs libres, c'est-à-dire ne dépassant pas la variation de l'indice INSEE.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - conditions d'attribution)*

21866. - 19 décembre 1994. - M. Xavier Dugoin appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les effets néfastes des mesures adoptées, dans le cadre du Plan de relance du bâtiment, sur le logement social. En effet, bien que la volonté du Gouvernement soit de faciliter l'accès au logement, ces deux mesures s'y opposent. Les prêts PAP, dont on constate certes la hausse en valeur absolue, baissent en valeur relative car le Gouvernement a adopté l'augmentation des plafonds de ressources nécessaires pour être éligible à ces prêts. Cela permet donc à un grand nombre de familles françaises disposant de niveau de revenus plus importants, de bénéficier des prêts PAP dont elles étaient auparavant privées. Face à cet afflux nouveau de demandes et compte tenu du contingent de prêts PAP, un goulet d'étranglement risque de se créer. Dès lors, les banquiers prêteurs (Crédit foncier de France et Caisse de crédit immobilier) seront amenés à sélectionner les dossiers, considérés comme les meilleurs (c'est-à-dire ceux à plus hauts revenus) excluant ainsi les ménages aux revenus plus faibles. Cette orientation détourne les prêts PAP de leur but initial. En outre, la baisse de la TVA sur les terrains à bâtir pour les prêts sociaux, de 18,6 à 5,5 p. 100 porte préjudice également aux ménages disposant de faibles revenus, car le différentiel de TVA est un paramètre supplémentaire à intégrer dans le coût total de l'emprunt pour l'accès à la propriété. Aussi, il lui demande de lui préciser sa position sur ce sujet.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - conditions d'attribution)*

21883. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Leonard attire l'attention de M. le ministre du logement sur les remarques que vient de lui faire un constructeur de maisons individuelles, destinées à une clientèle de type « social » à propos des prêts PAP. Celui-ci fait observer que le nombre de prêts PAP, qui en valeur absolue a augmenté, a en réalité diminué en valeur relative, du fait que les pouvoirs publics ont pris une mesure contradictoire avec l'objectif social des prêts PAP à savoir l'augmentation des plafonds de ressources nécessaires pour être éligible à ces prêts. Cela permet donc à un grand nombre de familles françaises, disposant de niveaux de revenus plus importants, de bénéficier des prêts PAP alors qu'auparavant elles ne pouvaient accéder à la propriété que par le canal des prêts conventionnés. Cette attraction vers les prêts PAP est encore aggravée par une seconde mesure favorisant apparemment la relance des prêts sociaux. Celle-ci a consisté à baisser la TVA sur les terrains à bâtir pour les prêts sociaux à 5,5 p. 100

au lieu de 18,60 p. 100. Compte tenu du coût du terrain, cette différence de taux de TVA crée, lors de la constitution de l'emprunt nécessaire pour l'accès à la propriété, un écart qui peut être considérable (dans certaines régions, 13 p. 100 du prix du terrain peuvent représenter 50 à 60 000 francs). Ces deux phénomènes cumulés conduisent en fait à ce que le nombre des prêts PAP soient perpétuellement insuffisant et privent les ménages aux revenus les plus modestes de leur attribution, alors qu'ils sont les destinataires naturels des prêts aidés. Cette situation pose de graves problèmes aux constructeurs de maisons individuelles qui vendent un produit d'excellente qualité technique, mais qui s'adresse principalement à une clientèle de type social. Il lui demande de bien vouloir faire connaître son sentiment sur les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre aux ménages les plus modestes d'accéder à la propriété.

*Logement : aides et prêts  
(APL - conditions d'attribution)*

21901. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences des nouvelles conditions d'ouverture de l'aide personnalisée au logement décidée dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995. Ces dispositions prévoient notamment que le versement de l'APL démarre le mois suivant celui au cours duquel est intervenue l'installation dans les lieux. L'emménagement se faisant généralement en début de mois, cela revient à supprimer le versement du premier mois d'APL et de nombreuses craintes se sont exprimées quant au risque de voir cette mesure pénaliser les ménages en difficultés. Cette modification, qui vise principalement à harmoniser les règles d'harmonisation de l'APL avec celles en vigueur concernant l'allocation logement à caractère familial ou social, sera certes « compensée », pour les familles se trouvant en situation financière difficile, par la possibilité de bénéficier d'un prêt ou d'une subvention d'installation au titre du Fonds de solidarité pour le logement. Outre que ce fonds risque d'être beaucoup plus sollicité qu'auparavant, il est à craindre qu'on assiste au développement de nouvelles situations d'exclusion du fait de l'entrée en vigueur de cette mesure. C'est la raison pour laquelle il lui suggère qu'un bilan puisse être établi dans quelques mois en vue de pouvoir modifier le nouveau dispositif si cela s'avère souhaitable en fonction des effets constatés.

*Assurances  
(politique et réglementation - loyers impayés)*

21940. - 19 décembre 1994. - M. Etienne Pineu attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés rencontrées par les propriétaires lorsqu'ils sont confrontés au non-paiement du loyer par leurs locataires. Certaines sociétés d'assurances proposent des contrats qui permettent au propriétaire de se garantir contre ce risque. Il lui demande s'il ne serait pas possible de rendre obligatoire cette assurance pour tous les contrats de bail.

*Logement  
(HLM - conditions d'attribution - retraités)*

21988. - 19 décembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conditions d'accès des retraités aux logements du secteur public. Dans le cadre des plafonds de ressources et de loyer définis par les pouvoirs publics, les retraités sont toujours considérés comme inactifs, ce qui rend pour beaucoup d'entre eux impossible leur intégration dans le parc HLM. En effet, un couple dont les deux conjoints retraités se voit appliquer en zone 2 un plafond de ressources annuelles de 74 230 francs alors qu'un couple dont les deux conjoints ont un salaire équivalent aux retraites de l'exemple précédent est soumis, quant à lui, à un plafond de ressources annuelles de 92 048 francs. La classification actif-inactif provoque, de ce fait, une ségrégation sociale au sein du parc HLM et une injustice dans l'application du supplément de loyer, que ce soit pour un couple de retraités percevant deux retraites ou pour un couple dont l'un des conjoints est en chômage indemnisé. Il semble particulièrement important qu'une plus juste prise en compte des revenus imposables de ces catégories de personnes permette une meilleure équité dans l'accès au logement social, et dans l'assujettissement au supplément de loyer. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

*Banques et établissements financiers  
(Comptoir des entrepreneurs - emploi et activité)*

22065. - 19 décembre 1994. - M. Gilbert Biessy attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation du Comptoir des entrepreneurs. Le comptoir, créé en 1848, après avoir pendant des années financé le logement à caractère social pour le plus grand nombre et développé des activités tant du secteur aidé par l'Etat que du secteur privé, a vu sa situation se dégrader. Dès 1984, les élus du personnel alertaient la direction et les pouvoirs publics sur la mauvaise situation dans laquelle se trouvait le comptoir. Selon les élus du personnel, certains choix faits par ses dirigeants leur ont fait perdre leur clientèle traditionnelle et, en 1993, la Commission des opérations de bourse suspend sans préavis la cotation du comptoir qui se trouve en cessation de paiements. En 1994, une enquête judiciaire est ouverte à l'encontre de l'ancien président. Depuis, le plan de redressement mis en place fait l'objet de sérieuses contestations de la part des élus du personnel. Il lui demande l'instauration d'un débat public pour le statut et l'avenir du comptoir.

*Logement  
(politique du logement - propriétaires immobiliers -  
représentation dans les conseils économiques et sociaux régionaux)*

22091. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'importance que jouent les propriétaires privés au niveau du logement social. Il apparaît qu'actuellement le secteur du logement se retrouve représenté, du fait du mode électif en vigueur (décret n° 89-307 du 12 mai 1989), par les seules HLM dans chaque Conseil économique et social régional. En conséquence, il lui demande si celui-ci a l'intention de rétablir l'équité dans les conseils économiques et sociaux entre les HLM et les propriétaires privés.

RELATIONS AVEC L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*Parlement  
(parlementaires - information -  
communication des livres blancs  
et rapports remis aux membres du Gouvernement)*

21775. - 19 décembre 1994. - M. Gilbert Gantier attire l'attention de M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale sur la mauvaise diffusion auprès des parlementaires des rapports et livres blancs remis au Premier ministre ou aux membres du Gouvernement. Ainsi, ces dernières semaines, les députés n'ont eu connaissance des intéressants rapports de M. Jean Picq sur l'Etat en France, de celui de M. Jean-Pierre Souviron sur l'énergie et l'environnement et du livre blanc de la santé et l'assurance maladie de M. Raymond Soubie que par la presse, la radio ou la télévision. En outre, ces documents qui constituent pour les parlementaires des outils de travail ne leur sont adressés qu'avec parcimonie et avec retard. Compte tenu des sujets importants traités dans ces rapports et livres blancs, et afin de revaloriser le rôle du Parlement, ne conviendrait-il pas que les députés puissent bénéficier de ces documents si ce n'est avant leur communication aux médias, du moins en même temps ?

*Parlement  
(questions écrites - réponses ministérielles - valeur juridique)*

21956. - 19 décembre 1994. - M. François Sauvadet demande à M. le ministre délégué aux relations avec l'Assemblée nationale de bien vouloir lui préciser la valeur juridique des réponses ministérielles aux questions écrites des parlementaires, publiées au *Journal officiel*.

## SANTÉ

*Professions médicales**(Ordre des médecins - réforme - perspectives)*

21753. - 19 décembre 1994. - **M. Pierre Quillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la nécessité de réformer l'Ordre national des médecins. En effet, il est devenu patent que les structures de cet ordre professionnel, inchangées depuis l'ordonnance du 24 septembre 1945, comportent aujourd'hui des dispositions inadaptées par rapport aux profondes mutations dont a fait l'objet l'exercice de la profession de médecin au cours des cinquante dernières années. Un projet de réforme des structures ordinales, élaboré à la suite de travaux initiés en 1989, a reçu un très large accord de la profession. Or, malgré la volonté du Gouvernement de voir ce projet de réforme consacré par la loi, il semble que ce projet ne figure pas à l'ordre du jour des travaux des assemblées parlementaires, ce qui suscite l'inquiétude légitime des professionnels. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et de lui préciser les mesures susceptibles d'être envisagées afin que ce projet puisse être examiné dans les meilleurs délais.

*Hôpitaux et cliniques**(centres hospitaliers - médecins généralistes - recrutement - perspectives)*

21783. - 19 décembre 1994. - **M. Jean-Marc Charroire** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le fonctionnement des hôpitaux périphériques qui sont obligés de recruter des médecins étrangers aux diplômes dont les équivalences sont douteuses ou non reconnues en France. Actuellement, plus de 10 000 médecins généralistes ont des revenus équivalents au SMIC. En rétablissant l'internat dans ces hôpitaux et en permettant la préparation d'une spécialisation par voie de CES (certificat d'études spéciales médicales), ces médecins pourraient être intégrés dans ces établissements. Il lui demande si une telle possibilité peut être envisagée.

*Assurance maladie maternité : prestations**(frais d'appareillage - défibrillateurs cardiaques)*

21795. - 19 décembre 1994. - **M. Philippe Vasseur** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les préoccupations des associations de porteurs de stimulateur cardiaque. Ils constatent avec satisfaction les progrès réalisés en ce domaine et la possibilité donnée à chacun d'en bénéficier en cas de besoin, mais ils regrettent que cet indéniable avantage thérapeutique ne soit pas accordé aux malades atteints de troubles du rythme ventriculaire, certes beaucoup plus rares, mais de gravité extrême puisque responsables des trois quarts des cas de mort subite. Ces troubles peuvent toutefois être corrigés par un appareil appelé défibrillateur automatique implantable qui délivre un choc électrique interne en cas de troubles graves du rythme ventriculaire. Mais la non-prise en charge par la sécurité sociale de celui-ci fait que son avantage en reste limité alors qu'une utilisation plus large et maîtrisée apporterait une suite logique à la campagne actuellement en cours sur la prévention de la mort subite. C'est pourquoi, pour répondre à l'attente de ces associations, il lui demande s'il envisage d'inscrire au TIPS le défibrillateur implantable.

*Enseignement supérieur**(infirmiers et infirmières - diplôme d'Etat - conditions d'attribution)*

21893. - 19 décembre 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la motion élaborée par le comité d'entente des formations infirmières et cadres concernant deux projets d'arrêtés relatifs à leur profession. Ces textes portant sur l'attribution de droit du diplôme d'Etat aux infirmières de secteur psychiatrique et sur l'évaluation continue des études conduisant au diplôme d'Etat inquiètent et mécontentent le CEFIEC au motif qu'ils discréditent et dévalorisent la formation infirmière. Aussi, il lui demande si un consensus ne peut être trouvé sur ce dossier.

*Retraites complémentaires**(professions médicales - annuités liquidables - prise en compte des périodes de service national)*

21895. - 19 décembre 1994. - **M. Pierre Quillet** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur le régime de retraite complémentaire des médecins hospitaliers. L'article 13 du décret du 30 décembre 1970 relatif aux modalités de fonctionnement du régime des retraites complémentaires des assurances sociales instituées par le décret du 23 décembre 1970 (Ircantec) dispose que la durée légale du service militaire ne peut être prise en considération que lorsqu'elle n'est pas susceptible par ailleurs d'être retenue dans le calcul d'une pension ou allocation servie au titre d'un régime de retraite autre que le régime général ou le régime agricole des assurances sociales. Or, un grand nombre de médecins hospitaliers cotisent également à la Caisse autonome de retraite des médecins français (CARMF), ce qui leur ouvre la possibilité de racheter à titre onéreux les années de service national. L'Ircantec souhaite que les praticiens qui cotisent à la fois à l'Ircantec et à la CARMF, et qui veulent faire prendre en compte les années de service national par l'Ircantec et non par la CARMF, produisent une attestation de cette onéreuse mentionnant qu'elle ne prend pas en compte les années de service national. Cependant, la CARMF refuse de donner une telle attestation quand les médecins hospitaliers ne souhaitent pas racheter leurs années de service national. Dans ces conditions, ces praticiens ne pourraient-ils pas produire une simple déclaration sur l'honneur, sachant que cela n'entraînerait aucune dépense publique? Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question.

*Enseignement supérieur**(infirmiers et infirmières - diplôme d'Etat - conditions d'attribution)*

21913. - 19 décembre 1994. - **M. Alain Ferry** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur les inquiétudes exprimées par le comité d'entente des formations infirmières et cadres. Ce comité désapprouve le contenu de 2 projets d'arrêtés présentés au Conseil supérieur des professions paramédicales les 26 septembre et 6 octobre 1994. Il s'oppose tout d'abord à l'attribution de droit du diplôme d'Etat aux infirmiers(es) de secteur psychiatrique. Il dénonce le non-respect des accords européens relatifs à la formation des infirmiers et s'oppose à la délivrance d'un diplôme sans formation ni évaluation. Il s'élève ensuite contre le projet d'évaluation continue des études conduisant au diplôme d'Etat. Il désapprouve l'abandon de la logique de validation et s'insurge contre les modifications qui remettent en cause l'esprit et la cohérence du programme. Enfin, il refuse la dévalorisation et l'exclusion de l'appareil de formation. Il conteste la procédure de consultation en urgence. Il demande la mise en place d'une commission associant formateurs et étudiants, chargée d'élaborer de nouvelles propositions. Il lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'il entend prendre pour répondre aux préoccupations exprimées et rassurer les intéressés sur ce dossier.

*Assurance maladie maternité : généralités**(conventions avec les praticiens - orthophonistes - nomenclature des actes)*

21919. - 19 décembre 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** attire l'attention de **M. le ministre délégué à la santé** sur la convention signée en septembre dernier entre les orthophonistes et les caisses d'assurance maladie concernant la spécificité de leur profession, la revalorisation tarifaire des actes et la maîtrise des dépenses de santé en orthophonie. Or, à ce jour, la convention n'a toujours pas été ratifiée par les ministères de tutelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures propres à entériner cet accord, lui rappelant que les organisations représentatives d'orthophonistes sont prêtes à remplir les engagements pris lors de la signature du texte conventionnel.

## DOM

(Réunion : hôpitaux et cliniques -  
centre hospitalier de Saint-Pierre -  
sida - lutte et prévention - financement)

21941. - 19 décembre 1994. - Lors de la journée mondiale sur le sida du 1<sup>er</sup> décembre dernier, le Gouvernement français réunissait quarante-deux pays et signait un protocole international afin de développer toutes les mesures possibles pour contrer efficacement cette pandémie. La France se place ainsi au premier rang des nations qui ont déclaré comme prioritaire une lutte mondiale contre cette maladie. Cependant, même si une prise en compte mondiale et généralisée du sida est essentielle, il ne faut pas pour autant relâcher l'action et les efforts entrepris en France et en particulier, en faveur de l'outre-mer. C'est la raison pour laquelle M. André-Maurice Pihouée demande à M. le ministre délégué à la santé sur le problème spécifique qui se pose à la Réunion. En effet, dans ce département, l'épidémie du sida présente un retard d'environ cinq ans par rapport à la situation de la France métropolitaine. Les premiers cas sont apparus vers 1986 et concernaient essentiellement des patients venus de métropole, ce qui explique la prédominance initiale des cas dans la partie Nord et Ouest de l'île. Dans le sud du département, à Saint-Pierre, les premiers cas diagnostiqués remontent à 1986 et c'est en 1989 que l'on a pu constater un premier cas chez un Réunionnais n'ayant jamais quitté le département. La prise en charge des patients sidéens a été initialement faite au centre hospitalier départemental de Saint-Denis. En 1992, devant l'extension de l'épidémie, les autorités sanitaires ont décidé qu'il existerait au centre hospitalier de Saint-Pierre un service pour la prise en charge des sidéens, en raison de la saturation progressive du service de Saint-Denis, de l'extension de l'épidémie au sud de l'île et de l'existence à Saint-Pierre de médecins qualifiés pour cette prise en charge. Devant la progression rapide des cas à Saint-Pierre - vingt-malades en janvier 1993 - trente-huit malades en janvier 1994 et cinquante-trois malades en novembre 1994 - il est urgent de développer les moyens dont dispose l'hôpital de Saint-Pierre. En 1993, l'hôpital de Saint-Pierre créait sur l'enveloppe spécifique sida deux postes d'infirmière, autorisant ainsi l'ouverture d'un hôpital de jour en janvier 1994 et d'un centre de dépistage anonyme et gratuit en février de la même année. Cependant et malgré les nombreux efforts entrepris par le personnel, aucune création de poste n'a été attribuée pour la prise en charge et l'hôpital fonctionne sur l'effectif médical qui existait antérieurement en pneumologie. En conséquence, il lui semble primordial de combler ce vide et permettre la transformation d'un poste d'assistant spécialiste en un poste de praticien hospitalier à temps plein. Le financement de cette création pourrait d'ailleurs intervenir sur l'enveloppe budgétaire spécifique au sida pour 1995 (en 1994, aucun crédit sur cette enveloppe n'a été attribué à l'hôpital de Saint-Pierre). Il lui demande donc de bien vouloir étudier avec une attention toute particulière ce dossier afin de donner tous les moyens pour le bon fonctionnement de cet hôpital du sud de la Réunion.

## Handicapés

(indemnisation - séquelles d'encéphalite  
à la suite d'une vaccination antivariolique)

21964. - 19 décembre 1994. - Lorsque la vaccination antivariolique était obligatoire, un certain nombre de nos concitoyens ont été atteints d'encéphalite post-vaccinale et présentent des séquelles définitives. M. Pierre Favre aimerait connaître de la part de M. le ministre délégué à la santé les mesures spécifiques d'indemnisation que l'Etat a prises et envisage de prendre en faveur de ces personnes handicapées.

## Fonction publique hospitalière

(médecins - service à mi-temps - conditions d'accès)

22025. - 19 décembre 1994. - M. Pierre Quillet attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des médecins hospitaliers. En effet, la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la politique familiale a inséré dans la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, un article 46-1, qui dispose que l'autorisation d'accomplir un service à mi-temps est accordée de plein droit aux fonctionnaires, soit à l'occasion de chaque naissance jusqu'au troisième anniversaire de l'enfant, ou de chaque adoption jusqu'à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de l'arrivée au foyer de l'enfant adopté, soit pour donner des soins à son

conjoint, à un enfant à charge, ou à un ascendant, atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne, ou victime d'un accident ou d'une maladie grave. Or, il semble que les médecins hospitaliers, régis par les décrets n° 84-131 modifié du 24 février 1984 et n° 85-384 du 29 mars 1985, ne bénéficient pas de ces nouvelles dispositions qui visent pourtant tout le reste du personnel des établissements publics de santé. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître son sentiment sur cette question et de lui préciser les mesures susceptibles d'être envisagées pour satisfaire cette demande.

## Hôpitaux et cliniques

(centres hospitaliers - restructuration -  
suppression de lits - perspectives)

22062. - 19 décembre 1994. - M. Léonce Deprez partageant les perspectives de son action ministérielle relative à la restructuration hospitalière, demande à M. le ministre délégué à la santé de lui préciser l'état actuel de mise en œuvre de la directive du Premier ministre, tendant à ce « qu'au moins une opération exemplaire de restructuration hospitalière soit menée à son terme dès cette année dans chaque région » (9 février 1994). Appellé alors les préfets « à la mobilisation et à la vigilance » pour la réalisation de la politique de maîtrise des dépenses hospitalières, le chef du gouvernement avait souligné que cet objectif « ne pouvait être atteint que dans le respect de la politique d'aménagement du territoire et au prix d'un effort soutenu d'explication et de concertation ».

## Hôpitaux et cliniques

(centres hospitaliers -  
pharmaciens-gérants à temps partiel - statut)

22100. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le statut des pharmaciens-gérants des hôpitaux publics. En effet, ces pharmaciens hospitaliers n'ont aucun statut définissant leur protection sociale, leur déroulement de carrière, leur droit à congé (formation, maternité, maladie). Ce vide statutaire constitue une situation précaire, inacceptable pour le pharmacien-gérant et préjudiciable au bon fonctionnement de la pharmacie hospitalière. Un projet de décret relatif à ce statut est actuellement en cours de rédaction à la direction des hôpitaux. Mais ce dossier étant en souffrance depuis très longtemps, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand sera publié ce décret.

TRAVAIL, EMPLOI  
ET FORMATION PROFESSIONNELLE

Question demeurée sans réponse plus de trois mois  
après sa publication et dont l'auteur renouvelle les termes

N° 15418 Serge Roques.

## Permis de conduire

(formation des conducteurs et examen - financement -  
jeunes à la recherche d'un emploi)

21741. - 19 décembre 1994. - M. Pierre-André Périssol appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que rencontrent un certain nombre de jeunes, notamment défavorisés, pour financer leur permis de conduire. Il lui rappelle que, dans les zones rurales en particulier, la mobilité est essentielle pour l'insertion. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas envisageable d'étudier quelles aides au financement pourraient être mises sur place pour aider ces jeunes à acquérir le plus rapidement possible leur permis.

## Emploi

(jeunes - information et orientation -  
fichiers de l'APEC - accès)

21749. - 19 décembre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation délicate de trop de jeunes confrontés, entre autres, à des gros problèmes d'orientation.

Elle souhaite une mobilisation générale des hommes et des structures capables de les aider et lui demande de plaider dans ce sens auprès de ces derniers. Dans le contexte actuel, il n'est pas tolérable de voir un organisme comme l'APEC, qui bénéficie d'un prélèvement important sur le salaire des cadres et perçoit, à ce titre, plusieurs milliards de francs par an, refuser d'ouvrir ses portes aux jeunes et de mettre à leur disposition ses fichiers sur les métiers, sous prétexte qu'ils ne sont pas cadres. Cette discrimination n'est pas acceptable.

*Formation professionnelle  
(centres de formation - fonctionnement -  
financement - zones rurales)*

21764. - 19 décembre 1994. - M. Arsène Lux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés que connaissent les organismes de formation en zone rurale. Les actions de formation sont menées en liaison avec l'ANPE, les missions locales et les organismes de formation dans le cadre de fonctionnement des organismes. Or, en zone rurale, les frais liés aux déplacements des formateurs sont plus élevés qu'en zone urbaine. D'autre part, les actions de formation ne peuvent souvent concerner qu'un nombre réduit de stagiaires. Les coûts de fonctionnement deviennent par conséquent prohibitifs rapportés au nombre réduit de stagiaires concernés. Il lui demande, à l'heure où le Gouvernement entend mener une politique volontariste d'aménagement du territoire, quelles sont les orientations susceptibles d'être prises, en vue de remédier aux difficultés de financement de ces actions de formation en zone rurale et dans quelles mesures une majoration de l'enveloppe budgétaire pourrait être accordée par application d'un coefficient de ruralité ?

*Emploi  
(politique de l'emploi -  
comités de bassin d'emploi - aides de l'Etat)*

21803. - 19 décembre 1994. - M. Louis Le Fensec attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des comités de bassins d'emplois. Les responsables de ces structures manifestent leurs inquiétudes à l'égard des conséquences d'un désengagement de l'Etat sur la continuité de leurs actions. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend accorder à ces 80 comités un soutien leur donnant les moyens de poursuivre leurs missions.

*Sécurité sociale  
(cotisations - réduction - suppression - conséquences -  
entreprises d'insertion - politique de l'emploi)*

21811. - 19 décembre 1994. - M. Michel Destot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème posé par l'abrogation de l'arrêté ministériel du 18 août 1988 qui accordait aux entreprises d'insertion une réduction des charges sociales dues sur les rémunérations versées aux personnes en insertion. Les conséquences de l'abrogation de cet arrêté font passer ces entreprises d'un taux de charges sociales de 11 p. 100 à 32 p. 100. Cette décision, qui a pris effet à partir du 1<sup>er</sup> avril 1994, est en contradiction avec la proposition qui a été faite de ramener le taux des charges sociales, pour les emplois « de basse qualification » à 10 p. 100. Cette situation met grandement en difficulté ces entreprises d'insertion par l'économie, qui pourtant lutte avec une grande efficacité contre l'exclusion. Il lui demande donc ce qu'il compte faire pour alléger les charges sociales des entreprises d'insertion dans le cadre de la « lutte contre l'exclusion » prônée par le Gouvernement.

*Jeunes  
(politique à l'égard des jeunes -  
jeunes diplômés demandeurs d'emploi)*

21824. - 19 décembre 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'inquiétude née de l'augmentation des jeunes diplômés qui sont conduits à revenir chez leurs parents, faute de ressources et n'ont pas toujours les moyens de se déplacer pour leur recherche d'emploi. L'allocation d'insertion des jeunes

ayant été supprimée, ces derniers ne bénéficient, contrairement aux allocataires du RMI, d'aucune ressource tant qu'ils n'ont pas travaillé. Il lui demande ce qu'il entend mettre en œuvre pour venir en aide à ces jeunes.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - cadres - employeurs multiples)*

21886. - 19 décembre 1994. - M. Patrick Labaune attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le caractère dissuasif du régime d'indemnisation des cadres ayant choisi la pluriactivité pour sortir du chômage, lorsqu'ils perdent l'un des emplois qu'ils occupent en temps partagé. En effet, en cas d'activités d'égale importance, lorsque survient la perte d'un emploi, les règles des Assedic concernant la pluriactivité ne prévoient pas d'indemnisation. Il est donc urgent de réunir les partenaires sociaux concernés par la gestion de l'assurance chômage pour mettre fin à cette préoccupante aberration et pour accélérer le retour à l'emploi de personnels compétents, attendus dans les petites et moyennes entreprises. Il lui demande quel calendrier de négociation il va proposer aux partenaires sociaux pour définir des règles d'indemnisation qui ne dissuadent pas de reprendre une activité, en choisissant le temps partagé.

*Enseignement : personnel  
(frais de déplacement - remboursement)*

21907. - 19 décembre 1994. - M. Arsène Lux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés financières que connaissent les fonctionnaires de l'éducation nationale amenés à utiliser leur véhicule personnel dans l'exercice de leur fonction. Les inspecteurs, conseillers pédagogiques, le personnel de service de santé scolaire, les assistantes sociales, les chefs d'établissements et le personnel des réseaux notamment, financent personnellement le coût de leur déplacement ou ne sont, dans certains cas, remboursés que tardivement. A cet égard, il lui demande quelles sont les mesures susceptibles d'être envisagées afin de faciliter l'accomplissement de leurs missions par les personnels concernés.

*Formation professionnelle  
(contrats de qualification - financement)*

21914. - 19 décembre 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les systèmes de financement des contrats de qualification des entreprises relevant du secteur du BTP. L'application de la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a eu pour effet de supprimer la possibilité de transfert de fonds entre organismes mutualisateurs agréés (OMA). Quand une OMA est en déficit de trésorerie, elle ne peut donc plus être abondée par d'autres OMA. En conséquence, dans certains secteurs économiques, les heures de formation des contrats de qualification ne sont plus financées. La formation d'un jeune en contrat de qualification nécessite déjà un investissement important car le tutorat, le coût salarial du jeune ainsi que les heures extérieures de formation représentent une somme non négligeable. En augmentant la charge de l'entreprise, on risque vraiment de détourner les patrons de ce dispositif. Ce serait vraiment dommage car il s'agit d'une formation qui prend en compte les réalités économiques du terrain et les besoins des jeunes de manière à leur assurer les meilleures chances d'accès à l'emploi. Il est partisan de la décentralisation de la formation professionnelle. Elle devrait permettre un développement cohérent de l'ensemble des filières de formation. Mais il estime que l'Etat ne doit pas en profiter pour se désengager car l'amélioration de la situation de l'emploi en dépend. En conséquence, il lui demande ce qu'il compte faire pour favoriser le financement des heures de formations liées à ces contrats.

*Douanes  
(transitaires et commissionnaires en douane -  
licenciements économiques - plan social - conséquences)*

21923. - 19 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la situation des anciens transitaires en

douane licenciés pour raisons économiques et de façon abusive et l'ouverture du plan social des transitaires en douane signé le 22 juin 1992. Ce plan ayant été mis en place pour secourir les membres d'une profession sinistrée par l'ouverture des frontières le 1<sup>er</sup> janvier 1993, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les droits auxquels ils peuvent prétendre.

#### *Emploi*

*(politique de l'emploi - ajustement entre niveau de diplômes et de qualifications requis pour le premier emploi - perspectives)*

21926. - 19 décembre 1994. - M. Christian Vanneste appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le désajustement entre le niveau reconnu dans le premier emploi. Les relations sociales dans l'entreprise à travers les conventions collectives reposent en effet pour partie sur la relation diplôme possédé/qualification reconnue, et c'est cette relation qui est aujourd'hui en cause. Jusque dans les années 1980, la qualification reconnue était supérieure au diplôme possédé par effet de promotion interne; c'est ainsi que la majeure partie des ouvriers qualifiés ne possède pas le CAP, que la plupart des techniciens et agents de maîtrise ne sont pas bacheliers, que nombre de cadres ne possèdent pas de diplôme de niveau II. En 1990, on assiste à un ajustement équilibré entre diplôme et qualification: un jeune diplômé du baccalauréat professionnel s'insère souvent comme ouvrier qualifié, ce qui est la règle dominante pour les titulaires de CAP/BEP; majoritairement, les titulaires d'un diplôme bac+2 accèdent à un emploi de technicien supérieur; il en va de même pour l'accès aux fonctions de cadre, de plus en plus réservées aux titulaires d'un diplôme de l'enseignement supérieur. Mais la relation diplôme/qualification reconnue dans l'emploi relève de deux logiques de plus en plus dissociées: une logique éducative, qui favorise l'accroissement massif des diplômés; une logique d'entreprise, qui, à travers l'évolution des qualifications, devrait sanctionner la transformation de l'emploi en relation avec l'évolution des systèmes productifs. Si à l'évidence on assiste à une modification du niveau des qualifications, on observe parallèlement une élévation rapide du niveau éducatif. Désormais, il faut bien constater que de plus en plus nombreux sont les jeunes qui, titulaires d'un diplôme, ne trouvent de place dans l'entreprise qu'à un niveau largement au-dessous des compétences acquises. A moyen terme, il y a un risque important que les besoins en qualification du marché de l'emploi ne permettent pas de sanctionner le diplôme obtenu par la qualification correspondante attendue, et qu'il y ait des ajustements inverses de ceux des années antérieures à 1990 entre diplôme et qualification. L'accès au baccalauréat de près de trois jeunes sur quatre, l'obtention d'un diplôme d'enseignement supérieur pour plus d'un jeune sur deux à l'horizon cinq ans, sont des ruptures culturelles dont on mesure encore mal l'intégration par le système économique. En effet, une population jeune diplômée, qualifiée vient percuter un marché de l'emploi largement façonné par une population active occupée sensiblement différente, singulièrement dans la région Nord-Pas-de-Calais, et par des politiques de gestion des ressources humaines des entreprises en décalage avec les nouvelles caractéristiques de la population employable. Si, ces dernières années, l'élévation du niveau d'éducation, la formation professionnelle ont été les principaux leviers de la politique d'emploi, le succès même de ces politiques, la persistance par ailleurs des difficultés d'insertion des jeunes obligent donc à élargir la démarche à d'autres voies complémentaires. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre en vue de répondre à la question posée.

#### *Syndicats*

*(CGT - fonctionnement - relations avec une entreprise de démarchage publicitaire)*

21997. - 19 décembre 1994. - M. Louis Pierma attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le procès intenté à des responsables de la Fédération des services publics CGT. On poursuit une entreprise de publicité, ce qui n'a rien d'anormal. Mais on tente de poursuivre aussi pour complicité des militants syndicalistes qui avaient utilisé cette société qui travaillait normalement avec des organismes officiels et des administrations à l'occasion d'initiatives pour le centenaire de l'inspection du travail. Par exemple la FGSPN avait, comme c'est nécessaire, obtenu une autorisation spéciale pour une initiative faisant appel à la générosité publique. Il lui demande s'il n'estime pas que cet objectif était louable et ne s'inscrit pas naturellement dans le rôle d'un syndicat et dans ses missions légitimes.

#### *Apprentissage*

*(contrats d'apprentissage - accès des jeunes - noms à consonance étrangère)*

21998. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Gayssot attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur des faits qui lui ont été rapportés par un animateur et une assistante sociale de sa circonscription. Dans le cadre de l'accompagnement et de l'encadrement des jeunes dans la recherche de maîtres d'apprentissage dont ils sont chargés par la municipalité, ils sont confrontés très fréquemment à des refus de la part des employeurs. Le motif invoqué est intolérable, car il a trait à la consonance étrangère du patronyme des candidats. Aussi, il lui demande les mesures qu'il compte prendre pour faire cesser ces pratiques qui, de plus, tendent à accroître les formes d'exclusion et à freiner les possibilités d'insertion professionnelle de cette population.

#### *Formation professionnelle*

*(contrats de qualification - financements)*

22046. - 19 décembre 1994. - M. François Cornut-Gentille attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés croissantes que rencontrent certaines entreprises à obtenir le financement de contrat de qualification auprès des organismes mutualisateurs agréés (OMA). De nombreux OMA limitent aujourd'hui le nombre de contrats d'insertion en alternance compte tenu de leur capacité financière et réservent leur participation aux seules entreprises cotisantes. Ainsi, les entreprises dites « exonérées » (en raison de leur création récente ou de leur masse salariale faible) ne parvenant plus à obtenir de financement pour ce type de contrat pourraient être contraintes d'interrompre des formations en cours et seraient dans l'impossibilité d'accueillir de nouveaux jeunes. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre pour permettre à de nombreux jeunes de débiter ou poursuivre leur formation.

#### *Frontaliers*

*(emploi - prime à la mobilité géographique - conditions d'attribution)*

22074. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le cas des frontaliers. La prime à la mobilité géographique, qui consiste en une indemnité versée au cas où une personne licenciée retrouve un travail à plus de 50 kilomètres de son domicile, peut-elle être versée si cette personne trouve un emploi de l'autre côté de la frontière.

#### *Sécurité sociale*

*(cotisations - exonération - conditions d'attribution - délais - création d'entreprises - politique de l'emploi)*

22084. - 19 décembre 1994. - M. Jean-Claude Decagny attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le processus d'aide à la création d'entreprise. En effet, l'exonération des charges sociales (bien que portée de six mois à un an en date du 5 avril 1994) prend en compte la date du dépôt du dossier à la DDTE. Or, lorsqu'une aide à la création est sollicitée, les créateurs attendent la réponse de celle-ci (tant pour la prime à la création que pour l'exonération) pour démarrer leur entreprise. Des délais très longs s'opèrent et, l'URSSAF ajoutant à cela l'effet rétroactif au premier jour du trimestre en cours, cette procédure diminue singulièrement la période de l'exonération. Il lui demande s'il pourrait envisager de prendre en compte la date de création d'entreprise plutôt que la date du dépôt du dossier à la DDTE pour cette exonération.

### **3. RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES**

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées en Conférence des présidents :*

*du mardi 6 décembre 1994*

*N° 1320 de M. Jean Roatta ; 1532 de M. Alain Moyné-Bressand ; 4457 de M. Adrien Zeller ; 5722 de M. Jean-Pierre Calvel ; 10498 de M. Jean-François Chossy ; 12735 de M. Claude Pringalle ; 12887 de M. André Berthol ; 13024 de M. Jean-Louis Masson ; 14335 de M. Joseph Kliffa ; 15068 de M. Jean-Michel Boucheron ; 18056 de M. Jean-Jacques Delvaux ; 18324 de M. Alfred Trassy-Paillogues ; 18490 de M. Daniel Colliard ; 18517 de M. Dominique Dupilet ; 18635 de M. Jean Tardito ; 18679 de M. Jean-Claude Bateux ; 18822 de M. Michel Berson ; 18828 de M. Aloyse Warhouser.*

## INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

### A

Accoyer (Bernard) : 19484, Budget (p. 6323).  
 Aimé (Léon) : 17745, Agriculture et pêche (p. 6306) ;  
 20977, Affaires sociales, santé et ville (p. 6302).  
 Albertini (Pierre) : 20709, Budget (p. 6324).  
 Anciaux (Jean-Paul) : 18291, Agriculture et pêche (p. 6308).  
 Asensi (François) : 19110, Éducation nationale (p. 6329).  
 Aubert (Emmanuel) : 17588, Agriculture et pêche (p. 6306) ;  
 21139, Affaires étrangères (p. 6294).  
 Aubert (Raymond-Max) : 13774, Agriculture et pêche (p. 6304).  
 Auhédé (Rémy) : 18927, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 6343) ; 19606, Éducation nationale (p. 6331).  
 Auclair (Jean) : 19213, Affaires sociales, santé et ville (p. 6299).

### B

Balligand (Jean-Pierre) : 18377, Agriculture et pêche (p. 6309).  
 Bateux (Jean-Claude) : 18679, Travail, emploi et formation profes-  
 sionnelle (p. 6360) ; 19307, Agriculture et pêche (p. 6313) ;  
 19309, Agriculture et pêche (p. 6313).  
 Beauchaud (Jean-Claude) : 19868, Éducation nationale  
 (p. 6333).  
 Beaumont (René) : 12173, Budget (p. 6320).  
 Berson (Michel) : 18822, Éducation nationale (p. 6328) ;  
 20269, Équipement, transports et tourisme (p. 6346).  
 Berthol (André) : 11748, Budget (p. 6319) ; 12887, Justice  
 (p. 6353) ; 19742, Agriculture et pêche (p. 6315) ;  
 19908, Équipement, transports et tourisme (p. 6348) ;  
 20879, Entreprises et développement économique (p. 6338).  
 Boche (Gérard) : 18218, Travail, emploi et formation profes-  
 sionnelle (p. 6359).  
 Bocquet (Alain) : 18305, Affaires sociales, santé et ville (p. 6296).  
 Bois (Jean-Claude) : 18678, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 6343) ; 19338, Enseignement supérieur et recherche  
 (p. 6336) ; 19458, Logement (p. 6356).  
 Boisseau (Marie-Thérèse) Mme : 18641, Travail, emploi et for-  
 mation professionnelle (p. 6360) ; 20466, Affaires sociales, santé  
 et ville (p. 6300).  
 Bonnacarrère (Philippe) : 17569, Agriculture et pêche (p. 6310) ;  
 19637, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6364).  
 Bonvoisin (Jeanine) Mme : 19567, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 6364).  
 Boucheron (Jean-Michel) : 15068, Équipement, transports et  
 tourisme (p. 6340) ; 18253, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 6341).  
 Bourvard (Michel) : 18418, Travail, emploi et formation profes-  
 sionnelle (p. 6360).  
 Boyon (Jacques) : 19791, Intérieur et aménagement du territoire  
 (p. 6352).  
 Brard (Jean-Pierre) : 11987, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 6340).  
 Bussereau (Dominique) : 18227, Équipement, transports et tou-  
 risme (p. 6341).

### C

Calvel (Jean-Pierre) : 6722, Budget (p. 6319) ; 19292, Défense  
 (p. 6325) ; 19856, Éducation nationale (p. 6329) ;  
 20419, Budget (p. 6323).  
 Carayon (Bernard) : 18224, Budget (p. 6322) ; 18929, Agri-  
 culture et pêche (p. 6313).  
 Cardo (Pierre) : 20505, Affaires sociales, santé et ville (p. 6301).  
 Cazalet (Robert) : 16926, Agriculture et pêche (p. 6305).  
 Charles (Bernard) : 20539, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 6346).

Chaulet (Philippe) : 15094, Agriculture et pêche (p. 6304) ;  
 19997, Départements et territoires d'outre-mer (p. 6326).  
 Chevènement (Jean-Pierre) : 18306, Éducation nationale  
 (p. 6328).  
 Chossy (Jean-François) : 10498, Agriculture et pêche (p. 6303) ;  
 18989, Agriculture et pêche (p. 6309) ; 19566, Agriculture et  
 pêche (p. 6315) ; 19756, Travail, emploi et formation profes-  
 sionnelle (p. 6364).  
 Colliard (Daniel) : 18490, Budget (p. 6322) ; 19238, Travail,  
 emploi et formation professionnelle (p. 6362).  
 Couanau (René) : 18042, Budget (p. 6321).  
 Couderc (Anne-Marie) Mme : 20675, Éducation nationale  
 (p. 6335).  
 Couderc (Raymond) : 20206, Travail, emploi et formation pro-  
 fessionnelle (p. 6366).  
 Coussain (Yves) : 18594, Agriculture et pêche (p. 6309).

### D

Daniel (Christian) : 20140, Logement (p. 6356).  
 Darsières (Camille) : 20289, Départements et territoires d'outre-  
 mer (p. 6327).  
 Delmar (Pierre) : 19556, Défense (p. 6325).  
 Delnatte (Patrick) : 19772, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 6348) ; 19921, Culture et francophonie (p. 6324) ;  
 19922, Environnement (p. 6339) ; 19926, Logement  
 (p. 6356) ; 20022, Premier ministre (p. 6292).  
 Delvaux (Jean-Jacques) : 18056, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 6296) ; 18632, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 6342).  
 Demassieux (Claude) : 19640, Éducation nationale (p. 6331) ;  
 19928, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6365).  
 Deniaud (Yves) : 19502, Équipement, transports et tourisme  
 (p. 6347).  
 Deprez (Léonce) : 13456, Budget (p. 6320) ; 15735, Agriculture  
 et pêche (p. 6305) ; 17931, Économie (p. 6327) ;  
 18659, Équipement, transports et tourisme (p. 6343) ;  
 19079, Enseignement supérieur et recherche (p. 6336) ;  
 19083, Logement (p. 6355) ; 19198, Budget (p. 6323) ;  
 19245, Culture et francophonie (p. 6324).  
 Diméglio (Willy) : 20201, Travail, emploi et formation profes-  
 sionnelle (p. 6365) ; 21158, Premier ministre (p. 6292).  
 Dominati (Laurent) : 18879, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 6298).  
 Douset (Maurice) : 18443, Agriculture et pêche (p. 6311).  
 Dray (Julien) : 20424, Éducation nationale (p. 6334).  
 Drut (Guy) : 18438, Agriculture et pêche (p. 6310) ;  
 20803, Économie (p. 6327).  
 Duboc (Eric) : 19539, Agriculture et pêche (p. 6314).  
 Dufeu (Danielle) Mme : 19757, Travail, emploi et formation  
 professionnelle (p. 6364).  
 Dupilet (Dominique) : 18087, Travail, emploi et formation pro-  
 fessionnelle (p. 6359) ; 18517, Affaires sociales, santé et ville  
 (p. 6297) ; 18864, Défense (p. 6325) ; 19131, Équipement,  
 transports et tourisme (p. 6344).  
 Durr (André) : 19296, Travail, emploi et formation profes-  
 sionnelle (p. 6362).

### E

Ehrmann (Charles) : 17162, Agriculture et pêche (p. 6305) ;  
 19746, Enseignement supérieur et recherche (p. 6336) ;  
 20661, Budget (p. 6324).  
 Emmanuelli (Henri) : 19707, Éducation nationale (p. 6331).

## F

- Ferrand (Jean-Michel) : 19878, Agriculture et pêche (p. 6316).  
 Ferrari (Gratien) : 19801, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6352).  
 Ferry (Alain) : 20849, Jeunesse et sports (p. 6353).  
 Fèvre (Charles) : 18754, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6318).  
 Floch (Jacques) : 20840, Équipement, transports et tourisme (p. 6347).  
 Froment (Bernard de) : 18966, Affaires sociales, santé et ville (p. 6299).  
 Fromet (Michel) : 19046, Économie (p. 6327) ; 19119, Logement (p. 6355).  
 Fuchs (Jean-Paul) : 19132, Équipement, transports et tourisme (p. 6344).

## G

- Gaillard (Claude) : 19004, Équipement, transports et tourisme (p. 6343).  
 Galizi (Francis) : 18540, Agriculture et pêche (p. 6311) ; 19861, Agriculture et pêche (p. 6316) ; 19896, Agriculture et pêche (p. 6317).  
 Gascher (Pierre) : 19682, Agriculture et pêche (p. 6315).  
 Gata (Kamilo) : 20266, Départements et territoires d'outre-mer (p. 6327).  
 Geney (Jean) : 20720, Défense (p. 6326).  
 Gheerbrant (Charles) : 19283, Équipement, transports et tourisme (p. 6344) ; 19952, Éducation nationale (p. 6334).  
 Girard (Claude) : 16951, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6359) ; 19164, Équipement, transports et tourisme (p. 6344).  
 Glavany (Jean) : 17243, Agriculture et pêche (p. 6306) ; 19893, Éducation nationale (p. 6332).  
 Goasguen (Claude) : 16509, Enseignement supérieur et recherche (p. 6335).  
 Gougy (Jean) : 17796, Agriculture et pêche (p. 6307) ; 18749, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6361).  
 Grenet (Jean) : 20213, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6366).  
 Grimault (Hubert) : 17852, Agriculture et pêche (p. 6307) ; 19298, Équipement, transports et tourisme (p. 6345).  
 Griotteray (Alain) : 18115, Éducation nationale (p. 6328).  
 Guédon (Louis) : 15286, Premier ministre (p. 6292).  
 Guellec (Ambroise) : 14372, Agriculture et pêche (p. 6304) ; 19905, Agriculture et pêche (p. 6317).  
 Guichon (Lucien) : 19475, Agriculture et pêche (p. 6314).  
 Guyard (Jacques) : 19830, Enseignement supérieur et recherche (p. 6337) ; 20278, Équipement, transports et tourisme (p. 6346) ; 20749, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6367).

## H

- Habig (Michel) : 19551, Équipement, transports et tourisme (p. 6345).  
 Hannoun (Michel) : 11545, Budget (p. 6319).  
 Hellier (Pierre) : 17853, Agriculture et pêche (p. 6307) ; 19626, Santé (p. 6358).  
 Hostalier (Françoise) Mme : 17862, Agriculture et pêche (p. 6310).  
 Houssin (Pierre-Rémy) : 19165, Éducation nationale (p. 6329).  
 Hubert (Elisabeth) Mme : 19788, Agriculture et pêche (p. 6315).  
 Hunault (Michel) : 17306, Agriculture et pêche (p. 6309) ; 18036, Environnement (p. 6339) ; 19426, Agriculture et pêche (p. 6314).

## J

- Jacquaint (Muguet) Mme : 19097, Affaires sociales, santé et ville (p. 6299).  
 Jaquart (Denis) : 12989, Affaires sociales, santé et ville (p. 6295) ; 12990, Affaires sociales, santé et ville (p. 6295) ; 16150, Affaires sociales, santé et ville (p. 6295) ; 18765, Budget (p. 6323).  
 Jaquin (Serge) : 18806, Agriculture et pêche (p. 6309) ; 19829, Agriculture et pêche (p. 6316) ; 19862, Équipement, transports et tourisme (p. 6346).

- Jegou (Jean-Jacques) : 18592, Logement (p. 6354).  
 Joly (Antoine) : 18272, Agriculture et pêche (p. 6308) ; 19739, Agriculture et pêche (p. 6314).

## K

- Kert (Christian) : 18467, Agriculture et pêche (p. 6309).  
 Klifa (Joseph) : 14335, Justice (p. 6353) ; 18509, Défense (p. 6325) ; 21071, Affaires sociales, santé et ville (p. 6302).  
 Kucheida (Jean-Pierre) : 18176, Agriculture et pêche (p. 6308) ; 19141, Équipement, transports et tourisme (p. 6344) ; 20876, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6350).

## L

- Laffineur (Marc) : 19449, Équipement, transports et tourisme (p. 6345).  
 Landrain (Édouard) : 20415, Équipement, transports et tourisme (p. 6346).  
 Lapp (Hary) : 20814, Logement (p. 6357).  
 Larrat (Gérard) : 17587, Agriculture et pêche (p. 6306).  
 Le Déaut (Jean-Yves) : 18808, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6350) ; 19279, Équipement, transports et tourisme (p. 6344) ; 19828, Éducation nationale (p. 6332).  
 Le Nay (Jacques) : 19282, Entreprises et développement économique (p. 6337).  
 Le Vern (Alain) : 13673, Agriculture et pêche (p. 6303).  
 Legras (Philippe) : 17955, Agriculture et pêche (p. 6307) ; 20059, Agriculture et pêche (p. 6317).  
 Lenoir (Jean-Claude) : 19509, Entreprises et développement économique (p. 6338) ; 20491, Affaires sociales, santé et ville (p. 6301).  
 Lepercq (Arnaud) : 20672, Logement (p. 6357).  
 Loos (François) : 17329, Enseignement supérieur et recherche (p. 6335).

## M

- Marcellin (Raymond) : 21043, Entreprises et développement économique (p. 6339).  
 Marchais (Georges) : 15255, Budget (p. 6321).  
 Marchand (Yves) : 20536, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6366).  
 Mariani (Thierry) : 17747, Agriculture et pêche (p. 6307) ; 18874, Agriculture et pêche (p. 6312) ; 19115, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6362) ; 20017, Agriculture et pêche (p. 6316).  
 Marsaudon (Jean) : 20243, Équipement, transports et tourisme (p. 6346).  
 Martin (Christian) : 11877, Agriculture et pêche (p. 6303).  
 Martinez (Henriette) Mme : 18611, Affaires sociales, santé et ville (p. 6297).  
 Masson (Jean-Louis) : 13024, Budget (p. 6320) ; 17126, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6349) ; 17625, Budget (p. 6321) ; 17918, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6349) ; 19735, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6349) ; 20385, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6366) ; 20855, Affaires sociales, santé et ville (p. 6301).  
 Mathot (Philippe) : 18775, Affaires sociales, santé et ville (p. 6298) ; 19804, Affaires sociales, santé et ville (p. 6300).  
 Mathus (Didier) : 17603, Agriculture et pêche (p. 6306).  
 Mattei (Jean-François) : 18258, Enseignement supérieur et recherche (p. 6336) ; 20441, Entreprises et développement économique (p. 6338) ; 20450, Entreprises et développement économique (p. 6338).  
 Mellick (Jacques) : 19145, Équipement, transports et tourisme (p. 6344).  
 Merville (Denis) : 18985, Agriculture et pêche (p. 6313) ; 19061, Agriculture et pêche (p. 6313).  
 Meyer (Gilbert) : 19421, Équipement, transports et tourisme (p. 6345).  
 Meylan (Michel) : 17731, Agriculture et pêche (p. 6306).  
 Michel (Jean-Pierre) : 19554, Éducation nationale (p. 6331).  
 Migaud (Didier) : 19888, Agriculture et pêche (p. 6316) ; 20875, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6367).

**Mignon (Jean-Claude)** : 19473, Éducation nationale (p. 6330) ; 21150, Affaires sociales, santé et ville (p. 6303).  
**Millon (Charles)** : 19203, Départements et territoires d'outre-mer (p. 6326).  
**Miossec (Charles)** : 17907, Budget (p. 6221) ; 18476, Logement (p. 6354).  
**Morisset (Jean-Marie)** : 17232, Agriculture et pêche (p. 6306) ; 19721, Affaires étrangères (p. 6293) ; 20538, Équipement, transports et tourisme (p. 6346) ; 20984, Affaires sociales, santé et ville (p. 6302).  
**Moutoussamy (Ernest)** : 19684, Éducation nationale (p. 6332) ; 20880, Affaires étrangères (p. 6294).  
**Moyne-Bressand (Alain)** : 1532, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6351).

## N

**Novelli (Hervé)** : 16909, Agriculture et pêche (p. 6305).

## P

**Paillet (Dominique)** : 18952, Affaires sociales, santé et ville (p. 6299) ; 20336, Budget (p. 6323).  
**Paix (Jean-Claude)** : 18048, Agriculture et pêche (p. 6310) ; 19941, Enseignement supérieur et recherche (p. 6337).  
**Papon (Monique) Mme** : 20695, Équipement, transports et tourisme (p. 6347) ; 21069, Affaires sociales, santé et ville (p. 6302).  
**Pascallon (Pierre)** : 18425, Affaires sociales, santé et ville (p. 6296) ; 18468, Agriculture et pêche (p. 6309) ; 19990, Santé (p. 6358).  
**Pelchat (Michel)** : 20361, Éducation nationale (p. 6334).  
**Pélissard (Jacques)** : 17977, Affaires sociales, santé et ville (p. 6296) ; 18007, Agriculture et pêche (p. 6307) ; 18626, Équipement, transports et tourisme (p. 6342) ; 18700, Affaires sociales, santé et ville (p. 6298).  
**Pennec (Daniel)** : 19855, Éducation nationale (p. 6332).  
**Peretti (Jean-Jacques de)** : 17186, Agriculture et pêche (p. 6306) ; 18725, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6361).  
**Périssol (Pierre-André)** : 13475, Budget (p. 6320).  
**Perrut (Francisque)** : 18148, Agriculture et pêche (p. 6308) ; 18556, Affaires sociales, santé et ville (p. 6297).  
**Pihouée (André-Maurice)** : 19691, Départements et territoires d'outre-mer (p. 6326).  
**Poniatowski (Ladislav)** : 18284, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6350) ; 18286, Agriculture et pêche (p. 6308).  
**Pont (Jean-Pierre)** : 18737, Équipement, transports et tourisme (p. 6343).  
**Préel (Jean-Luc)** : 21072, Affaires sociales, santé et ville (p. 6303).  
**Pringalle (Claude)** : 12735, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6358).

## R

**Raoult (Eric)** : 18006, Agriculture et pêche (p. 6307).  
**Reitzer (Jean-Luc)** : 18143, Affaires sociales, santé et ville (p. 6296).  
**Richard (Georges)** : 19761, Affaires étrangères (p. 6293).  
**Rignault (Simone) Mme** : 18404, Équipement, transports et tourisme (p. 6342).  
**Roatta (Jean)** : 1320, Budget (p. 6318).  
**Rochebloine (François)** : 19280, Éducation nationale (p. 6329).  
**Rodet (Alain)** : 16024, Industrie, postes et télécommunications et commerce extérieur (p. 6348).  
**Roques (Marcel)** : 19330, Agriculture et pêche (p. 6314) ; 21082, Affaires sociales, santé et ville (p. 6302).

**Royal (Ségolène) Mme** : 18370, Agriculture et pêche (p. 6308).

## S

**Sarlot (Joël)** : 18824, Défense (p. 6325) ; 20134, Logement (p. 6356) ; 20706, Affaires étrangères (p. 6293).  
**Sarre (Georges)** : 20212, Logement (p. 6357).  
**Schléret (Jean-Marie)** : 18993, Équipement, transports et tourisme (p. 6343) ; 19940, Affaires sociales, santé et ville (p. 6300) ; 20199, Éducation nationale (p. 6334).

## T

**Taittinger (Frantz)** : 19021, Logement (p. 6355).  
**Tardito (Jean)** : 18635, Agriculture et pêche (p. 6311).  
**Thien Ah Koon (André)** : 18894, Logement (p. 6355) ; 19392, Éducation nationale (p. 6330).  
**Trassy-Paillogues (Alfred)** : 18324, Équipement, transports et tourisme (p. 6341) ; 18697, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6361).

## U

**Urbanik (Jean)** : 17172, Aménagement du territoire et collectivités locales (p. 6318) ; 18688, Équipement, transports et tourisme (p. 6343).

## V

**Vachet (Léon)** : 18668, Agriculture et pêche (p. 6312).  
**Van Haecke (Yves)** : 20970, Affaires sociales, santé et ville (p. 6301).  
**Vanneste (Christian)** : 20807, Affaires sociales, santé et ville (p. 6301).  
**Vasseur (Philippe)** : 19545, Éducation nationale (p. 6331) ; 19870, Équipement, transports et tourisme (p. 6345) ; 21070, Affaires sociales, santé et ville (p. 6302).  
**Verwaerde (Yves)** : 21109, Affaires sociales, santé et ville (p. 6302).  
**Virapoullé (Jean-Paul)** : 18651, Logement (p. 6354).  
**Vissac (Claude)** : 19468, Éducation nationale (p. 6330).  
**Voisin (Gérard)** : 18167, Agriculture et pêche (p. 6308) ; 19490, Travail, emploi et formation professionnelle (p. 6363).  
**Vuibert (Michel)** : 19724, Équipement, transports et tourisme (p. 6347).

## W

**Warhouver (Aloyse)** : 17469, Affaires sociales, santé et ville (p. 6295) ; 18828, Affaires sociales, santé et ville (p. 6298).  
**Weber (Jean-Jacques)** : 19405, Équipement, transports et tourisme (p. 6345) ; 20285, Défense (p. 6325) ; 20626, Éducation nationale (p. 6334).  
**Wiltzer (Pierre-André)** : 19853, Équipement, transports et tourisme (p. 6345).

## Z

**Zeller (Adrien)** : 4457, Intérieur et aménagement du territoire (p. 6351).

# INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

### Abattage

Taxe d'usage des abattoirs - *montant*, 13774 (p. 6304).

### Agriculture

Aides - *aides compensatoires - paiement*, 18985 (p. 6313); 19307 (p. 6313).

Aides à l'installation - *conditions d'attribution - Bouches-du-Rhône*, 18635 (p. 6311).

Dotation jeunes agriculteurs - *conditions d'attribution*, 19888 (p. 6316).

Entreprises de travaux agricoles et ruraux - *emploi et activité*, 17862 (p. 6310); 19829 (p. 6316).

Jachères - *entretien - réglementation*, 11877 (p. 6303); *terrains cédés aux collectivités territoriales - prise en compte*, 18443 (p. 6311).

### Agro-alimentaire

INAO - *fonctionnement - effectifs de personnel*, 16909 (p. 6305); 16926 (p. 6305); 17162 (p. 6305); 17186 (p. 6306); 17232 (p. 6306); 17243 (p. 6306); 17587 (p. 6306); 17588 (p. 6306); 17603 (p. 6306); 17731 (p. 6306); 17745 (p. 6306); 17747 (p. 6307); 17796 (p. 6307); 17852 (p. 6307); 17853 (p. 6307); 17955 (p. 6307); 18006 (p. 6307); 18007 (p. 6307); 18148 (p. 6308); 18167 (p. 6308); 18176 (p. 6308); 18272 (p. 6308); 18286 (p. 6308); 18291 (p. 6308); 18370 (p. 6308); 18377 (p. 6309); 18467 (p. 6309); 18468 (p. 6309); 18594 (p. 6309); 18805 (p. 6309); 18989 (p. 6309).

Niel - *soutien du marché - concurrence étrangère*, 19896 (p. 6317).

### Aménagement du territoire

Délocalisations - *perspectives - Champagne-Ardenne*, 18754 (p. 6318).

### Animaux

Statut - *code civil - réforme*, 12887 (p. 6353).

### Apprentissage

Réglementation - *procédure d'agrément*, 19490 (p. 6363).

### Associations

Politique et réglementation - *bâtiment mis à disposition par un OPAC - recours au commodat*, 19926 (p. 6356); *bénévolat - statut*, 20849 (p. 6353).

### Assurance invalidité décès

Capital décès - *conditions d'attribution - militaires*, 1320 (p. 6318).

### Assurance maladie maternité : généralités

Conventions avec les praticiens - *masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes*, 20491 (p. 6301); 20807 (p. 6301); 20855 (p. 6301).

Régime de rattachement - *étudiants exerçant une activité salariée*, 19213 (p. 6299).

### Assurance maladie maternité : prestations

Dépistage du cancer du sein - *remboursement*, 17977 (p. 6296).

Frais d'appareillage - *handicapés*, 16150 (p. 6295).

Frais d'hospitalisation - *choix de l'établissement hospitalier - conséquences*, 18056 (p. 6296).

Frais médicaux - *vaccination contre l'hépatite B*, 18966 (p. 6299).

Indemnités journalières - *artisans - bâtiment*, 20984 (p. 6302); *artisans*, 20970 (p. 6301); 20977 (p. 6302); 21082 (p. 6302); 21109 (p. 6302); *calcul - salariés à temps partiel bénéficiaires d'une allocation de chômage*, 18305 (p. 6296); *conditions d'attribution - pluriactifs*, 18700 (p. 6298).

## Automobiles et cycles

Commerce - *cessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles*, 17126 (p. 6349); 17918 (p. 6349); 19735 (p. 6349).

Renault Véhicules Industriels - *emploi et activité - Limoges*, 16024 (p. 6348).

## B

### Bois et forêts

Emploi et activité - *propositions du Conseil économique et social - perspectives*, 15735 (p. 6305).

## C

### Céréales

Blé - *déclaration d'échange de blé contre farine et pain - conséquences*, 19475 (p. 6314).

Riz - *soutien du marché - accords du GATT - conséquences*, 13668 (p. 6312).

### Chambres consulaires

Chambres d'agriculture - *élections - listes électorales - inscription des salariés - procédure*, 19682 (p. 6315); 19905 (p. 6317).

### Chômage : indemnisation

Conditions d'attribution - *Français travaillant en Grèce*, 19115 (p. 6362).

Financement - *secteur public - secteur privé - disparités*, 19484 (p. 6323).

### Collectivités territoriales

Fonctionnement - *construction de moyens de transports en commun - instruction des projets - procédure*, 18253 (p. 6341).

### Commerce et artisanat

Conjoints de commerçants et d'artisans - *protection sociale*, 21043 (p. 6339).

Indemnité de départ - *conditions d'attribution*, 19282 (p. 6337).

### Communes

FCTVA - *réglementation - construction de locaux - tourisme social*, 11748 (p. 6319); *réglementation - délais*, 6722 (p. 6319); *réglementation - établissements d'accueil pour personnes âgées*, 13475 (p. 6320); *réglementation - zones rurales*, 12173 (p. 6320).

Finances - *allègements de la taxe professionnelle - compensation - conditions d'attribution*, 18490 (p. 6322); *garanties d'emprunt - conditions d'attribution - opérations de construction ou d'amélioration de logements sociaux*, 19801 (p. 6352).

### Conflits du travail

Grève - *retenues pour absence de service - application*, 13456 (p. 6320).

### Consommation

Étiquetage informatif - *viande de boucherie - lieu de provenance - indication*, 10498 (p. 6303).

### Crèches et garderies

Crèches parentales - *réglementation - financement*, 18611 (p. 6297).

**Cures**

Stations thermales - crèches et garderies - capacités d'accueil, 18425 (p. 6296).

**D****DOM**

Guadeloupe : enseignement secondaire - établissements - implantation - Les Saintes, 19684 (p. 6332).

Mutualité sociale agricole - politique et réglementation, 15094 (p. 6304).

Réunion : logement - logement social - perspectives, 18894 (p. 6355).

**E****Eau**

Qualité - pollutions agricoles - plan de maîtrise - financement, 18036 (p. 6339).

**Education physique et sportive**

Politique et réglementation - installations sportives - financement, 1532 (p. 6351).

**Elevage**

Aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs, 19742 (p. 6315) ; 20059 (p. 6317).

Bovins - prime à la vache allaitante - montant, 19851 (p. 6316).  
Pollution et nuisances - plan de maîtrise - financement, 19566 (p. 6315).

Porcs - soutien du marché, 19426 (p. 6314) ; 19739 (p. 6314) ; 19788 (p. 6315) ; 19878 (p. 6316) ; 20017 (p. 6316).

**Emploi**

Chômeurs - statistiques - demandeur d'emploi - définition, 18725 (p. 6361).

Contrats emploi solidarité - administrations de l'Etat - interdiction - respect, 20385 (p. 6366).

Créations d'emplois - aides pour l'embauche de chômeurs de longue durée - conditions d'attribution, 19756 (p. 6364).

Politique de l'emploi - chèques-service - distribution et gestion - entreprises d'insertion, 18517 (p. 6297) ; emplois de proximité - création - secteur du logement social, 18679 (p. 6360) ; emplois de service - développement - perspectives, 18087 (p. 6359) ; 18218 (p. 6359) ; transformation d'emplois à temps plein en emplois à mi-temps - perspectives, 16951 (p. 6359).

**Enfants**

Politique de l'enfance - accueil des enfants de plus de trois ans, 19940 (p. 6300).

**Enregistrement et timbre**

Politique fiscale - taxe sur les conventions d'assurances - risque pollution - exonération, 17931 (p. 6327).

**Enseignement**

Programmes - éducation civique, 19165 (p. 6329) ; 19856 (p. 6329).

**Enseignement maternel et primaire**

Écoles - nombre d'élèves par classe - réduction, 20361 (p. 6334).

Élèves - sortie des classes - absence des parents - responsabilité des chefs d'établissement, 19952 (p. 6334).

ZEP - fonctionnement - politique de la ville - coordination - perspectives, 18556 (p. 6297).

**Enseignement maternel et primaire : personnel**

Directeurs d'école - décharges de service - conditions d'attribution - conséquences, 19468 (p. 6330).

Instituteurs - formation continue - financements - Seine-et-Marne, 19473 (p. 6330).

Professeurs des écoles - indemnité de logement - conditions d'attribution, 19828 (p. 6332).

**Enseignement secondaire**

Établissements - rénovation - prêts bonifiés - conditions d'attribution - collectivités territoriales, 18052 (p. 6321).

Fonctionnement - classes de sixième - enseignement de l'instruction civique, 18306 (p. 6328) ; classes de terminale littéraire - programmes - contenu, 18115 (p. 6328) ; effectifs de personnel - conseillers d'éducation et personnel de surveillance - sécurité des établissements, 19392 (p. 6330).

**Enseignement secondaire : personnel**

Maîtres auxiliaires - étrangers - perspectives, 19110 (p. 6329).

**Enseignement supérieur**

Professions médicales - généticiens - réglementation, 18258 (p. 6336).

Université de Nice Sophia-Antipolis - UFR de sciences et techniques des activités physiques et sportives - locaux - construction, 19746 (p. 6336).

**Enseignement technique et professionnel**

Fonctionnement - économie familiale et sociale, 20626 (p. 6334) ; 20676 (p. 6335).

IUT de Lez - département transport et logistique - création - perspectives, 19338 (p. 6336).

**Enseignement technique et professionnel : personnel**

Maîtres auxiliaires - titularisation, 19280 (p. 6329).

**Etat civil**

Naissance - extraits - délivrance - personnes originaires d'Algérie - service d'état civil de Nantes, 19761 (p. 6293).

**F****Finances publiques**

Lois de finances - annexes aux projets - état récapitulatif des crédits relatifs aux enseignements artistiques - publication - perspectives, 19868 (p. 6333).

**Fonction publique territoriale**

Catégorie A - formation professionnelle, 17172 (p. 6318).

Filière technique - recrutement, 4457 (p. 6351).

**Fonctionnaires et agents publics**

Congés bonifiés - conditions d'attribution, 20266 (p. 6327).

Mutations - départements d'outre-mer - frais de déménagement et de voyage - concubins - prise en charge, 19203 (p. 6326) ; 19691 (p. 6326) ; 19997 (p. 6326) ; 20289 (p. 6327).

**Formation professionnelle**

AFPA - fonctionnement - financement - Chambéry, 18418 (p. 6360).

Contrats de qualification - financement, 19928 (p. 6365).

Formation en alternance - contrats - financement - Rhône-Alpes, 20875 (p. 6367) ; contrats - financement, 20201 (p. 6365) ; 20206 (p. 6366) ; 20536 (p. 6366) ; 20749 (p. 6367).

**Fruits et légumes**

Soja - soutien du marché, 17569 (p. 6310).

**G****Gendarmerie**

Rémunérations - gendarmes - policiers - disparités, 18509 (p. 6325) ; 18824 (p. 6325) ; 18864 (p. 6325) ; 19292 (p. 6325) ; 19556 (p. 6325) ; 20285 (p. 6325).

**Grande distribution**

Autorisations d'ouverture - réglementation - négoce de matériels, 19509 (p. 6338).

**Grandes écoles**

Classes préparatoires - *classes TB'* - *perspectives*, 19941 (p. 6337).

**H****Handicapés**

Ailocation aux adultes handicapés - *cumul avec une pension de retraite ou d'invalidité*, 18143 (p. 6296).

Intégration en milieu scolaire - *effectifs d'élèves par classe*, 20424 (p. 6334).

Reinsertion professionnelle et sociale - *équipes de suite - financement*, 19637 (p. 6364).

**I****Impôt de solidarité sur la fortune**

Abattements - *conditions d'attribution - enfants majeurs à charge*, 17625 (p. 6321).

**Impôt sur le revenu**

Politique fiscale - *acquisition d'une résidence principale - réduction d'impôt - perspectives*, 19083 (p. 6355).

Revenus fonciers - *frais de recouvrement de loyers impayés - déduction - perspectives*, 20419 (p. 6323).

**Impôts et taxes**

Contrôle et contentieux - *redressement - sursis de paiement - garanties conservatoires - conséquences*, 18224 (p. 6322).

Paiement - *délais - Olympique de Marseille*, 19198 (p. 6323).

**J****Jeunes**

Emploi et formation professionnelle - *perspectives*, 18822 (p. 6328).

**Justice**

Conseillers prud'hommes - *compétences*, 18697 (p. 6361); 19567 (p. 6364).

**L****Licenciement**

Licenciement économique - *lutte et prévention - travail à temps partiel - développement*, 18749 (p. 6361); *lutte et prévention*, 18641 (p. 6360).

**Logement**

Logement social - *conditions d'attribution - plafond de ressources - dépassement - conséquences - OPHLM et OPAC*, 19458 (p. 6356).

Logement social et très social - *logements financés par les PLAI et les PLAI - statistiques par région*, 20212 (p. 6357).

**Logement : aides et prêts**

Allocation de logement à caractère familial - *conditions d'attribution - locataire d'un parent*, 20672 (p. 6357).

Allocation de logement à caractère social - *conditions d'attribution*, 18476 (p. 6354); 20140 (p. 6356).

Allocations de logement - *suppression - motivation - refus - Paris*, 18879 (p. 6298).

APL - *conditions d'attribution*, 20134 (p. 6356).

PAP - *conditions d'attribution*, 19021 (p. 6355); 19046 (p. 6327); 19119 (p. 6355).

Politique et réglementation - *perspectives*, 18592 (p. 6354).

**M****Marchés publics**

Appels d'offres - *procédure - réforme - conséquences - sociétés d'HLM et de logement social*, 18651 (p. 6354).

**Matériel médico-chirurgical**

Prothèses dentaires - *réglementation*, 20441 (p. 6338).

Prothésistes dentaires - *contrats d'apprentissage et de qualification - conditions d'attribution - jeunes en formation initiale*, 19757 (p. 6364); *statut*, 20450 (p. 6338).

**Ministères et secrétariats d'Etat**

Éducation nationale : personnel - *agents administratifs non titulaires - rémunérations - paiement - délais*, 20190 (p. 6334).

Équipement : personnel - *ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut*, 15068 (p. 6340).

**Mutualité sociale agricole**

Cotisations - *assiette - réforme - conséquences*, 17306 (p. 6309); *montant - payésistes*, 18438 (p. 6310); *montant*, 14372 (p. 6304).

Prestations familiales - *cotisations - assiette - taux*, 18540 (p. 6311).

**N****Nationalité**

Naturalisation - *conditions d'attribution - réfugiés - militaires non supplétifs*, 20505 (p. 6301).

**O****Objets d'art et de collection**

Brocanteurs - *exercice de la profession - réglementation*, 19791 (p. 6352).

**P****Participation**

Participation aux résultats et plans d'épargne entreprise - *déblo-cage anticipé des fonds - conditions d'attribution - accédants à la propriété en difficulté*, 19238 (p. 6362).

Plans d'épargne d'entreprise - *déblo-cage anticipé des fonds - réglementation - familles monoparentales*, 20213 (p. 6366).

**Patrimoine**

Archéologie - *foUILLES - financement - participation des promoteurs - réglementation*, 19921 (p. 6324).

**Permis de conduire**

Auto-écoles - *protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives*, 18632 (p. 6342); 18659 (p. 6343); 18678 (p. 6343); 18688 (p. 6343); 18737 (p. 6343); 18927 (p. 6343); 18993 (p. 6343); 19004 (p. 6343); 19131 (p. 6344); 19132 (p. 6344); 19141 (p. 6344); 19145 (p. 6344); 19164 (p. 6344); 19279 (p. 6344); 19283 (p. 6344); 19298 (p. 6345); 19405 (p. 6345); 19421 (p. 6345); 19449 (p. 6345); 19551 (p. 6345); 19853 (p. 6345); 19870 (p. 6345); 19882 (p. 6346); 20243 (p. 6346); 20269 (p. 6346); 20278 (p. 6346); 20415 (p. 6346); 20538 (p. 6346); 20539 (p. 6346); 20695 (p. 6347); 20840 (p. 6347).

**Politique extérieure**

Algérie - *cimetières français - protection*, 21139 (p. 6294).

Haïti - *situation politique - attitude de la France*, 20880 (p. 6294).

Indonésie et Timor oriental - *droits de l'homme*, 20706 (p. 6293).

**Politiques communautaires**

Environnement - *pollution - lutte et prévention*, 19922 (p. 6339).

PAC - *aides - conditions d'attribution - remembrement*, 13673 (p. 6303); *aides compensatoires - montant - cultures irriguées*, 18048 (p. 6310); *blé dur - aides - conditions d'attribution - Provence-Alpes-Côte d'Azur*, 18874 (p. 6312); *blé dur - aides - conditions d'attribution - Vienne*, 19539 (p. 6314); *céréales, oléagineux et protéagineux - gel des terres - taux - révision*, 19061 (p. 6313); 19309 (p. 6313); *céréales, oléagineux et protéagineux - superficies autorisées - dépassement*, 18929 (p. 6313).

Risques professionnels - *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - enseignement technique et professionnel*, 19830 (p. 6337); *hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences*, 19296 (p. 6362).

Transports - *trafic transmanche - perspectives*, 18324 (p. 6341).

**Poste**

Courtier - *franchise - communes*, 18808 (p. 6350).

**Prestations familiales**

Aide à la scolarité - *conditions d'attribution*, 19545 (p. 6331); 19554 (p. 6331); 19606 (p. 6331); 19707 (p. 6331); 19855 (p. 6332); 19893 (p. 6332).

Aide à la scolarité et allocation de rentrée scolaire - *conditions d'attribution*, 19640 (p. 6331).

Conditions d'attribution - *enfants à charge de plus de dix-huit ans*, 20466 (p. 6300).

Politique et réglementation - *emplois familiaux - prise en charge*, 18952 (p. 6299).

**Professions immobilières**

Agents immobiliers - *carte professionnelle - conditions d'attribution*, 14335 (p. 6353).

Politique et réglementation - *marchands de listes*, 20814 (p. 6357).

**Professions libérales**

Politique et réglementation - *représentation dans certains organismes - Conseil économique et social*, 15286 (p. 6292); 20022 (p. 6292).

**Propriété intellectuelle**

Droits d'auteur - *protection - autoroutes de l'information*, 19245 (p. 6324).

**Publicité**

Campagnes financées sur fonds publics - *OAT et Renault - rôle de la presse régionale*, 20803 (p. 6327).

**R****Recherche**

CNRS - *fonctionnement - financement*, 19079 (p. 6336).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - *rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition*, 21158 (p. 6292).

Pensions de réversion - *conditions d'attribution - ex-conjoint divorcé*, 17907 (p. 6321).

**Retraites : généralités**

Annuités liquidables - *rachat de cotisations - perspectives*, 18828 (p. 6298).

Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 19721 (p. 6293).

Paiement des pensions - *modalités - réforme - conséquences*, 19097 (p. 6299).

Pensions de réversion - *conditions d'attribution - rapatriés d'origine algérienne*, 15255 (p. 6321).

**Retraites : régime général**

Montant des pensions - *revalorisation*, 17469 (p. 6295).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Professions libérales : *montant des pensions - chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement*, 21069 (p. 6302); 21070 (p. 6302); 21071 (p. 6302); 21072 (p. 6303); 21150 (p. 6303).

Travailleurs indépendants : *montant des pensions - perspectives*, 20879 (p. 6338).

**Retraites complémentaires**

ARCCO - *montant des pensions*, 19804 (p. 6300).

**Risques naturels**

Calamités agricoles - *fonds de garantie - assurance grêle - aide - conditions d'attribution - viticulteurs*, 19330 (p. 6314).

**Risques professionnels**

Politique et réglementation - *fonctionnaires et agents publics*, 11545 (p. 6319).

**S****Santé publique**

Alcoolisme - *loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application - conséquences - associations et clubs sportifs - financement*, 18775 (p. 6298).

Sida - *lutte et prévention - recherche - expérimentation - réglementation*, 17329 (p. 6335).

**Sécurité civile**

Secourisme - *politique et réglementation*, 19626 (p. 6358); 19990 (p. 6358).

**Sécurité sociale**

Cotisations - *abattement - employeurs de salariés à temps partiel*, 12735 (p. 6358).

**Service national**

Dispense - *conditions d'attribution - personnes indispensables au fonctionnement d'une entreprise*, 20720 (p. 6326).

**Successions et libéralités**

Droits de succession - *déduction des frais funéraires - seuil - montant*, 20336 (p. 6323).

**Syndicats**

Enseignement supérieur - *aides de l'Etat - statistiques*, 16509 (p. 6335).

**T****Recherche**

CNRS - *fonctionnement - financement*, 19079 (p. 6336).

**Retraites : fonctionnaires civils et militaires**

Annuités liquidables - *rapatriés - commissions administratives de reclassement - composition*, 21158 (p. 6292).

Pensions de réversion - *conditions d'attribution - ex-conjoint divorcé*, 17907 (p. 6321).

**Retraites : généralités**

Annuités liquidables - *rachat de cotisations - perspectives*, 18828 (p. 6298).

Montant des pensions - *dévaluation du franc CFA - conséquences*, 19721 (p. 6293).

Paiement des pensions - *modalités - réforme - conséquences*, 19097 (p. 6299).

Pensions de réversion - *conditions d'attribution - rapatriés d'origine algérienne*, 15255 (p. 6321).

**Retraites : régime général**

Montant des pensions - *revalorisation*, 17469 (p. 6295).

**Télécommunications**

France Télécom - *pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée*, 20876 (p. 6350).

Minitel - *messageries roses - publicité - réglementation*, 18284 (p. 6350).

**Télévision**

Redevance - *exonération - conditions d'attribution - organismes de formation professionnelle*, 18765 (p. 6323).

**Transports aériens**

Air France - *emploi et activité*, 11987 (p. 6340).

Pilotes - *chômage - lutte et prévention*, 19724 (p. 6347).

Politique des transports aériens - *transports sanitaires hélicoptérés*, 19502 (p. 6347).

**Transports ferroviaires**

Transport de voyageurs - *billets combinés avion-train - perspectives*, 18227 (p. 6341).

**TVA**

Taux - *horticulture*, 20661 (p. 6324) ; 20709 (p. 6324) ; *télévision - antennes collectives*, 13024 (p. 6320).

**U****Urbanisme**

Permis de construire - *conditions d'attribution - monuments historiques*, 18626 (p. 6342).

**V****Veuvage**

Assurance veuvage - *durée*, 12989 (p. 6295) ; 12990 (p. 6295).

**Voirie**

Autoroutes - *péages - tarifs - information des usagers*, 18404 (p. 6342) ; *péages - tarifs modulés*, 19908 (p. 6348).

Voirie urbaine - *travaux d'aménagement - conséquences - rive-rains - indemnisation*, 19772 (p. 6348).

# RÉPONSES DES MINISTRES

## AUX QUESTIONS ÉCRITES

### PREMIER MINISTRE

*Professions libérales  
(politique et réglementation -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

15286. - 13 juin 1994. - M. Louis Guédon appelle l'attention de M. le Premier ministre sur la déception des professions libérales, qui se sentent injustement traitées, bien qu'elles représentent une part importante du tissu économique de notre pays. Celles-ci souhaiteraient, par mesure d'équité, d'une part, être mieux représentées au Conseil économique et social, d'autre part, bénéficier d'une chambre représentative de leurs professions, comme il existe une chambre de commerce ou une chambre des métiers. Il lui demande donc s'il entend donner aux professions libérales la juste place qui leur revient, notamment par l'autorisation de créer une Chambre nationale des professions libérales.

*Professions libérales  
(politique et réglementation -  
représentation dans certains organismes -  
Conseil économique et social)*

20022. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte appelle l'attention de M. le Premier ministre sur les modalités de désignation des représentants des professions libérales au sein du Conseil économique et social. En vertu du décret n° 84-558 du 4 juillet 1984, l'UNAPL s'est vu confier le monopole de cette désignation, au mépris de la représentativité que la Chambre nationale des professions libérales peut également revendiquer, au vu de ses résultats dans les élections professionnelles. Dans un souci de pluralisme et d'équité, il lui demande, par conséquent, s'il est envisagé de modifier l'article 7 dudit décret en stipulant que les représentants des professions libérales seront désignés par accord entre la Chambre nationale des professions libérales et l'UNAPL.

*Réponse.* - La composition du Conseil économique et social résulte aujourd'hui de l'ordonnance n° 58-1360 du 29 décembre 1958 modifiée par la loi organique n° 84-499 du 27 juin 1984. C'est ce dernier texte qui a introduit la représentation en tant que telle dans cette assemblée des professions libérales, qui disposent désormais de trois sièges et d'un groupe. Le décret n° 84-558 du 4 juillet 1984 a ensuite précisé à l'article 7 que ces trois sièges doivent se répartir entre les trois grandes familles des professions libérales que sont les professions de santé, les professions judiciaires et juridiques et les professions techniques. Il a également stipulé que ces représentants sont désignés par l'Union nationale des associations de professions libérales, qui demeure aujourd'hui la confédération la plus représentative de l'ensemble des associations et organisations syndicales avec lesquelles les pouvoirs publics ou les syndicats de salariés sont appelés à conclure des contrats ou conventions. La représentation de la Chambre nationale des professions libérales au Conseil économique et social, à laquelle se réfère l'honorable parlementaire, n'est donc envisageable qu'à l'occasion d'une modification des modalités de la représentation de ces professions au sein de cette assemblée. Cette hypothèse n'a pu être mise en œuvre pour le renouvellement quinquennal des membres de cette institution intervenu au mois de septembre 1994. En tout état de cause, l'incontestable audience de la Chambre nationale des professions libérales a été reconnue, au moment de la désignation des personnalités qualifiées, en la personne de son président.

*Retraites: fonctionnaires civils et militaires  
(annuités liquidables - rapatriés -  
commissions administratives de reclassement - composition)*

21158. - 28 novembre 1994. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le Premier ministre sur l'abrogation opérée par le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 du décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 pris pour l'application de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982, relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale. Le décret n° 85-70 du 22 janvier 1985 créait des commissions de reclassement où siégeaient six anciens combattants rapatriés désignés par la Commission nationale permanente pour les rapatriés, créée par le décret n° 82-254 du 22 mars 1982, pour donner son avis sur toute mesure en préparation concernant les rapatriés. A la date du 22 juin 1994, ces commissions de reclassement, présidées par un conseiller d'Etat, ont examiné 3 023 dossiers sur environ 4 000. Elles ont émis 618 avis favorables à des reconstitutions de carrière, rejeté 1849 dossiers et renvoyé pour nouvelle étude 352 dossiers pour lesquels l'administration gestionnaire proposait, un peu hâtivement, le rejet. Les délibérations des commissions faisaient l'objet de procès-verbaux particulièrement motivés pour éviter des difficultés au stade du contrôle financier. Ces commissions fonctionnaient donc à la satisfaction générale. Les nouvelles commissions créées par le décret du 27 juin 1994, sans aucune concertation préalable : éliminent les anciens combattants (à l'exception d'un seul) des commissions dont le texte de référence, l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945, prévoyait une représentation très importante, voire exclusive ; éliminent le Conseil d'Etat de la présidence desdites commissions au profit d'un représentant de la Cour des comptes ; confient aux grandes organisations syndicales le soin de représenter les rapatriés et les anciens combattants. Les grandes associations de rapatriés ont demandé le retrait de ce décret particulièrement préjudiciable aux rapatriés, privés ainsi de défenseurs éclairés et convaincus dans les commissions et, tout particulièrement, aux 352 anciens combattants âgés de soixante-dix à quatre-vingt-dix ans dont les dossiers ont été examinés par les précédentes commissions et dont le nouvel examen sera fait par des commissions où le ministère des finances détient trois sièges alors qu'il n'en détenait aucun dans les précédentes commissions ; où les organisations syndicales, appelées à se substituer aux anciens combattants, ignorent tout des textes et de la jurisprudence à appliquer et où donc les considérations économiques primeront, sans nul doute, les considérations juridiques, contraignant, de ce fait, les intéressés à se pourvoir au contentieux. Aussi, compte tenu de l'émotion légitime soulevée par ce texte, qui annule sans motif un dispositif respecté pendant neuf ans par tous les ministres des rapatriés, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître dans quel délai il compte prendre les dispositions nécessaires au retrait du décret n° 94-536 du 27 juin 1994.

*Réponse.* - Le décret n° 94-993 du 16 novembre 1994 pris pour l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n° 82-1021 du 3 décembre 1982 relative au règlement de certaines situations résultant des événements d'Afrique du Nord, de la guerre d'Indochine ou de la Seconde Guerre mondiale, qui a abrogé le décret n° 94-536 du 27 juin 1994 relatif aux commissions administratives de reclassement prévues par l'ordonnance n° 45-1283 du 15 juin 1945 relative aux candidats aux services publics empêchés d'y accéder et aux fonctionnaires et agents ayant dû quitter leur emploi par suite d'événements de guerre, est destiné à améliorer le fonctionnement desdites commissions en respectant les règles du paritarisme habituellement retenues dans toutes les instances de concertation. C'est pourquoi il a introduit une représentation des grandes organisations syndicales de fonctionnaires, tout en maintenant, à titre exceptionnel, un représentant des associations de fonctionnaires et agents de services publics visés par l'article 9 de la loi

du 3 décembre 1985. Il est surprenant de penser que les organisations syndicales et les différents représentants des administrations concernées pourraient méconnaître les précédentes décisions des commissions. Il est exclu d'oser mettre en cause *a priori* l'honnêteté et la compétence des futurs membres desdites commissions. Il est rappelé à l'honorable parlementaire que l'extrême diversité des dossiers soumis aux commissions, tenant elle-même aux différents événements qui ont affecté les carrières des fonctionnaires concernés depuis la Seconde Guerre mondiale jusqu'aux événements d'Afrique du Nord, requiert une représentation la plus diversifiée possible, et que celle-ci ne peut être trouvée qu'au sein des organisations syndicales de fonctionnaires de l'Etat les plus représentatives. En outre, la désignation d'un membre de la Cour des comptes pour présider les commissions est d'abord un gage d'indépendance supplémentaire puisqu'il s'agit d'un magistrat. Enfin, il s'est agi d'améliorer un dispositif dont la lenteur (3 000 dossiers examinés en dix ans) a surtout été préjudiciable aux requérants. Le but de ces nouvelles commissions est de répondre dans des délais plus respectueux des intérêts des requérants que ce qui a été constaté jusqu'à présent.

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES

*Retraités : généralités  
(montants des pensions -  
dévaluation du franc CFA - conséquences)*

19721. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les réactions exprimées par les retraités anciens expatriés partis s'installer dans les territoires africains francophones face à l'annonce de l'attribution en leur faveur d'une indemnité exceptionnelle 1994 basée sur le principe de la solidarité nationale et qui concernerait uniquement les plus défavorisés. En effet, la dévaluation du franc CFA pénalise cette catégorie de la population qui touche une retraite versée par les caisses africaines et de ce fait d'un montant brutalement réduit de moitié. Cette catégorie de retraités a cotisé en CFA ancienne parité, tablant sur un certain niveau de retraite, et exprime sa volonté de le voir maintenu. Il la remercie de bien vouloir le tenir informé de l'issue de la réflexion interministérielle conduite par le ministre des affaires étrangères sur ce sujet. - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Le principe du versement d'une aide exceptionnelle pour 1994 aux pensionnés français des régimes de sécurité sociale des pays de la zone franc, dont les retraites ont subi une réduction notable liée à la dévaluation du FCFA, a été décidé par le Premier ministre, les modalités de son attribution et de son versement ayant fait l'objet d'une circulaire du 4 octobre 1994, contresignée par le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, le ministre du budget et le ministre de la coopération. Ainsi, s'agissant d'une allocation servie à nos compatriotes résidant en France, sa gestion ne relève pas des attributions des services du ministère des affaires étrangères qui suivent les problèmes concernant les Français résidant à l'étranger. En ce qui concerne le souhait que les retraites acquises au titre de cotisations exprimées en francs CFA ancienne parité soient maintenues à ce niveau, il convient de rappeler qu'il appartient aux caisses de retraites africaines et non au Gouvernement français, même s'il est bien conscient du fait que cette situation est préjudiciable à nos ressortissants titulaires de pensions africaines, de supporter ces différences de change. La réflexion actuelle s'oriente donc vers des actions de coopération vis-à-vis des caisses africaines de protection sociale afin qu'une meilleure gestion leur permette de s'acquitter de leurs obligations.

*Etat civil  
(naissance - extraits - délivrance -  
personnes originaires d'Algérie - service d'état civil de Nantes)*

19761. - 31 octobre 1994. - M. Georges Richard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les difficultés que rencontrent les familles originaires d'Algérie pour se procurer un extrait d'acte de naissance auprès du service central de l'état civil, à Nantes.

Peut-on envisager que ce service fasse preuve de plus de rapidité dans le traitement des démarches qui sont faites et qu'un interlocuteur compétent remplace le répondeur téléphonique? Peut-on prévoir, en cas de destruction de l'état civil en Algérie, qu'un extrait d'acte de naissance soit reconstitué dès lors que la personne fournit des documents tels que sa carte d'identité, son livret de famille et son permis de conduire? - *Question transmise à M. le ministre des affaires étrangères.*

*Réponse.* - Depuis sa création, en 1965, le service central d'état civil a vu ses attributions s'élargir dans des proportions importantes, en raison notamment de l'évolution de notre législation. Pour s'adapter à l'augmentation de la charge de travail qui en a résulté, ainsi qu'à l'accroissement constant des demandes d'actes (444 000 en 1985, et plus de 700 000 actuellement), le service central, qui gère 13 millions d'actes, s'est engagé dans un processus de restructuration et de modernisation tendant à la délivrance entièrement informatisée des copies et extraits qui s'accompagne nécessairement, au cours d'une période transitoire, d'un alourdissement des circuits internes. En ce qui concerne le problème spécifique des personnes de nationalité française, dont les actes de naissance ont été dressés en Algérie avant l'indépendance de ce pays, la loi n° 68-671 du 25 juillet 1968 permet d'établir les actes soit par reproduction des registres originaux (microfilmage et tirage de photostats à partir des microfilms), soit par reconstitution au vu de copies ou extraits d'actes de l'état civil, ou par défaut au vu de tous documents judiciaires ou administratifs lorsque le service central d'état civil ne dispose pas du microfilm de l'acte (acte non microfilmé ou microfilm non exploitable). Les actes d'état civil sont établis, après s'être assuré de la nationalité française des intéressés, soit par reproduction des registres originaux, soit au vu de copies ou extraits d'acte de l'état civil, soit, à défaut, au vu de tous documents judiciaires ou administratifs ou même sur des déclarations de témoins recueillies sans frais par le juge d'instance. Si cette procédure de reconstitution entraîne bien évidemment des délais incompressibles, par contre la délivrance des actes dressés en Algérie avant l'indépendance et détenus par le service se fait, pour 80 p. 100 d'entre eux, dans les deux semaines qui suivent la réception de la demande (hors acheminement postal). Par ailleurs, le service central d'état civil reçoit 6 000 appels téléphoniques par jour, dont 2 400 au standard. Or, l'état civil relève de l'état des personnes et revêt, de ce fait, dans notre système juridique, un caractère strictement confidentiel. La communication d'informations d'état civil n'est autorisée qu'à des personnes limitativement énumérées par des textes réglementaires. Les appels téléphoniques ne permettant pas de s'assurer de l'identité et de la qualité du demandeur, des instructeurs ont été données aux agents de ce service de ne pas communiquer d'information d'état civil, ni *a fortiori* de délivrer des copies ou extraits d'actes sur simple demande téléphonique, mais exclusivement sur demande écrite. Enfin, compte tenu des volumes à traiter, est mis en place un système de messagerie vocale destiné à dispenser des informations à caractère général.

*Politique extérieure  
(Indonésie et Timor oriental - droits de l'homme)*

20706. - 21 novembre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur la situation préoccupante des droits de l'homme en Indonésie et au Timor oriental. Comme il le sait, l'Indonésie assure actuellement la présidence du Mouvement des pays non alignés et prône, avec d'autres puissances asiatiques, une vision des droits de l'homme très éloignée de celle qui découle de la Déclaration universelle des droits de l'homme de 1948. Les autorités indonésiennes sont responsables d'un nombre important de tortures, de détentions arbitraires... en particulier dans l'archipel du Timor oriental. Pourtant, la France reconnaît, par la multiplication de ses liens de coopération, l'importance économique de ce pays. Sans que le gouvernement français lie son aide économique à des conditions relatives au respect des droits de l'homme, il serait souhaitable qu'il prit une position plus forte et plus nette à ce sujet. Il lui demande de préciser la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* - Le gouvernement français reste préoccupé par la situation des droits de l'homme en Indonésie et au Timor oriental. La France, comme la plupart des pays de la communauté internationale, n'a jamais reconnu l'annexion par l'Indonésie du Timor oriental. Elle soutient les négociations qui ont repris depuis mai 1992 entre le Portugal et l'Indonésie sous l'égide du secrétaire

général des Nations unies pour aboutir à un règlement juste, global et internationalement acceptable du statut du territoire. Sous la pression de la communauté internationale, et plus particulièrement de l'Union européenne, qui est à l'origine des résolutions adoptées par la commission des droits de l'homme de l'ONU à Genève, le gouvernement indonésien a pris un certain nombre de mesures pour améliorer la situation : suppression du commandement militaire spécial, droit de visite accordé à la Croix-Rouge aux prisonniers timorais ; réduction à vingt ans de la peine à perpétuité qui avait été infligée au leader timorais indépendantiste, M. Gusmao, arrêté après les événements de Dili de novembre 1991 ; ouverture accrue du territoire aux journalistes. Ces mesures ont le mérite d'aller dans le sens recommandé par l'Union européenne. Force est pourtant de constater que les dernières manifestations à Dili et Jakarta, au moment du sommet de l'APEC, montrent que les tensions demeurent vives et que des progrès restent à faire. C'est pourquoi la France continue d'inciter le gouvernement indonésien à œuvrer en faveur de l'ouverture du territoire. En Indonésie elle-même, le gouvernement indonésien a pris des mesures dans ces dernières années en vue d'améliorer le respect des droits de l'homme, en particulier par la création de la Commission nationale des droits de l'homme. Le gouvernement français reconnaît d'ailleurs que la liberté de religion et la tolérance religieuse y sont respectées et que la politique économique du gouvernement indonésien a assuré un développement économique remarquable ainsi qu'une réduction importante de la pauvreté dans l'archipel. Néanmoins, la suppression en juin de trois journaux et la condamnation, le 7 novembre, à trois ans de réclusion du dirigeant syndicaliste M. Muchtar Pakpahan, à la suite d'un procès où les droits de la défense n'ont guère été respectés, sont autant de sources d'inquiétudes. C'est pourquoi la France a souhaité que l'Union européenne émette une déclaration, le 22 novembre, sur la condamnation de M. Pakpahan. Le gouvernement français estime que le moyen le plus efficace d'encourager les autorités indonésiennes à respecter leurs engagements internationaux en matière de droits de l'homme est de poursuivre et d'approfondir le dialogue politique bilatéral. Le ministre délégué pour les affaires européennes avait, dans cet esprit, saisi l'occasion de sa visite en Indonésie en juillet dernier pour les rappeler à leurs obligations. Le gouvernement français est également persuadé que les autorités indonésiennes se trouveront de plus en plus obligées de reconnaître les droits politiques et sociaux au fur et à mesure que l'économie de l'archipel se développera. Il continuera donc d'encourager la croissance des échanges économiques bilatéraux et des investissements français, y compris par le biais de l'aide publique au développement. L'honorable parlementaire peut être assuré que la France continuera à rappeler, à titre bilatéral et multilatéral, aux autorités indonésiennes leurs obligations et à œuvrer en faveur du respect des droits fondamentaux de la population de Timor et de l'amélioration de la condition de tous les habitants de l'archipel indonésien.

#### *Politique extérieure*

*(Haïti - situation politique - attitude de la France)*

20880. - 28 novembre 1994. - **M. Ernest Moutoussamy** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la préoccupante situation que connaît Haïti. Le sous-développement, la misère, les difficultés d'exercice de la démocratie, méritent que la France s'engage avec détermination dans la solidarité avec le peuple haïtien et son président Jean-Bertrand Aristide. Il lui demande de l'informer des initiatives qu'il compte prendre pour que l'Etat de droit soit réellement rétabli, la violence mise hors la loi et le développement durable enfin amorcé.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a bien voulu interroger le ministre des affaires étrangères sur les actions menées par la France pour aider à l'instauration d'un Etat de droit en Haïti maintenant que le président Aristide a été établi dans ses fonctions. La France a constamment été solidaire d'Haïti, pays auquel l'unissent les liens de l'histoire et d'une langue partagée. Tout au long des deux années qui viennent de s'écouler, elle a maintenu une ligne claire et ferme, exigeant le départ des militaires qui avaient usurpé le pouvoir et le rétablissement de l'ordre constitutionnel. L'intervention multilatérale sous mandat des Nations Unies dans le cadre de la résolution 940 a permis le retour du président Aristide le 15 octobre dernier, dont nous nous réjouissons. La reprise rapide de la coopération internationale est indispensable à la pérennité de cette restauration de l'ordre constitutionnel. Depuis la levée des sanctions internationales, le 16 octobre, rien ne s'oppose plus à

cette reprise. Le ministre de la coopération s'est rendu en Haïti à la fin du mois d'octobre et a confirmé au nouveau gouvernement haïtien l'intention de la France de reprendre sans délai sa coopération. Grâce aux crédits du ministère de la coopération et à ceux de la Caisse française de développement, plus de 300 millions de francs sont progressivement mis en place dans les secteurs prioritaires : l'eau, l'énergie, le développement rural, la francophonie et l'appui aux institutions démocratiques. Le ministre de la coopération a aussi confirmé la disponibilité de la France à mettre à la disposition des autorités haïtiennes des experts et des conseillers techniques. Plusieurs missions techniques ont déjà eu lieu au cours du mois de novembre pour définir, en accord avec les autorités haïtiennes, les modalités de mise en œuvre de ces actions. Par ailleurs, la réunion des institutions financières internationales le 7 octobre dernier à Washington a permis de résoudre dans une large mesure la question des arriérés de la dette publique haïtienne, ce qui rend à nouveau possible l'octroi de crédits privilégiés à Haïti. La France a annoncé au cours de cette réunion qu'elle apporterait une contribution de 33 MF à l'apurement des arriérés. De plus, un contingent de 100 gendarmes et policiers français participera, dans le cadre de l'opération supervisée par les Nations Unies, à la formation de la nouvelle police haïtienne, mission considérée comme prioritaire par le gouvernement haïtien. D'ores et déjà, 30 gendarmes et 10 policiers sont présents en Haïti dans ce dessein. Bien entendu, la France poursuivra en l'amplifiant l'aide humanitaire qui ne s'est jamais interrompue, pas même pendant la durée d'application des sanctions. A ce titre, 5 000 tonnes de céréales et 5 MF de produits alimentaires variés ont été acheminés vers Haïti. Cette aide humanitaire inclut également un volet santé : la France contribue pour 6 MF au programme de vaccination massive contre la rougeole conduit par l'OMS/OPS et qui devrait débiter prochainement. Enfin, la France a fourni une aide d'urgence pour venir en aide aux victimes du cyclone Gordon, sous forme de médicaments, tentes et couvertures.

#### *Politique extérieure*

*(Algérie - cimetières français - protection)*

21139. - 28 novembre 1994. - **M. Emmanuel Aubert** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères** que la réhabilitation des cimetières français en Algérie figurait dans les préoccupations de la majorité. La situation actuelle de l'Algérie ne semble pas permettre la mise en œuvre d'un programme de réhabilitation de ces cimetières ni d'empêcher qu'ils soient parfois profanés. Il demande quelles sont les intentions du Gouvernement à l'égard de ce grave problème qui traumatise de nombreux rapatriés.

*Réponse.* - La situation des cimetières français en Algérie, évoquée par l'honorable parlementaire, fait l'objet, depuis de nombreuses années, d'un soin tout particulier de la part de ce ministère. S'agissant de l'entretien et de la sauvegarde de ces nécropoles, il y a lieu de rappeler que la préservation et le gardiennage des parties communes des cimetières incombent aux assemblées populaires communales tandis que l'entretien des tombes proprement dites, conformément au droit local et au droit français, appartient aux familles. Pour des raisons bien connues, l'Etat français a été conduit à se substituer aux unes et aux autres afin d'assurer la sauvegarde de ces cimetières. Face aux actes de vandalisme qui sont parfois perpétrés, la France a opté pour une politique de fermeté en demandant tant à notre ambassade qu'à nos postes consulaires en Algérie d'être extrêmement vigilants et d'intervenir systématiquement auprès des autorités algériennes compétentes chaque fois que des déprédations leur ont été signalées dans certains cimetières. Ces démarches ont pour objectif d'exprimer l'indignation de l'Etat français et d'exiger des autorités algériennes que des mesures efficaces soient prises, afin d'éviter le retour de pareils agissements et pour que les dégâts causés soient séparés. Le plus souvent ces interventions sont suivies d'effet. Compte tenu de la situation qui prévaut depuis plusieurs mois en Algérie, l'opération, prévue en liaison avec le ministre délégué aux relations avec le Sénat, chargée des rapatriés, de regroupement de dix cimetières de l'Algérois, du Constantinois et de l'Oranais est matériellement impossible. Pour autant, nos postes consulaires demeurent prêts à reprendre l'opération de regroupement dès que la situation le permettra.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET VILLE

*Veuvage*  
(assurance veuvage - durée)

12989. - 11 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la position de l'ensemble des veuves et de leurs associations concernant la proposition éventuelle de fixer la durée d'attribution de l'allocation complète d'assurance veuvage à un an. Ce projet est jugé particulièrement inadapté étant donné qu'il obligerait, dès la deuxième année de veuvage, un recours au RMI. Or cette démarche constitue souvent pour la veuve, eu égard notamment à son passé et à sa situation familiale, une véritable humiliation. En conséquence il aimerait que lui soit indiquée son opinion sur ce point.

*Veuvage*  
(assurance veuvage - durée)

12990. - 11 avril 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la position exprimée par l'ensemble des veuves et des associations concernées au sujet de la proposition relative à la durée d'attribution de l'allocation d'assurance veuvage. En effet, cette proposition est jugée inadéquate car le délai d'un an est considéré trop court pour permettre à la veuve d'être psychologiquement en état d'affronter le marché du travail, mais également pour effectivement accéder à un emploi vu la conjoncture économique actuelle. Il souhaiterait connaître son avis à cet égard.

*Réponse.* - La loi du 17 juillet 1980 a institué une assurance veuvage qui permet aux personnes veuves de bénéficier d'une aide temporaire afin de s'insérer ou de se réinsérer dans la vie professionnelle dans les meilleures conditions possibles, lorsque, parce qu'elles assument ou ont assumé les charges familiales, elles se trouvent sans ressources suffisantes au décès de leur conjoint. C'est pourquoi l'allocation veuvage est servie pendant une durée maximale de trois ans, qui peut être portée à cinq ans, pour permettre aux personnes veuves âgées d'au moins cinquante ans d'atteindre l'âge de la liquidation de la pension de réversion. Cependant, le Gouvernement a conscience du fait que le caractère dégressif de cette allocation pose un problème à certaines de ses bénéficiaires qui n'ont pu, en une seule année, trouver des solutions satisfaisantes et sont obligées de demander le bénéfice du RMI. C'est la raison pour laquelle les réformes qui sont aujourd'hui envisagées portent plutôt sur une réévaluation des montants de l'allocation perçue les deuxième et troisième années, plutôt que sur une suppression de l'allocation.

*Assurance maladie maternité : prestations*  
(frais d'appareillage - handicapés)

16150. - 4 juillet 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les aides en matériels pour les personnes handicapées. Il lui semble nécessaire, en dehors des expérimentations en cours et de leurs résultats, de procéder en priorité à une concertation entre les différents pouvoirs de tutelle et les représentants des intervenants. Le processus ne pourrait en être, ainsi, que clarifié et favorable à l'amorce d'une étude des dispositions à prendre, tant en matière de prescription que pour l'amélioration des prises en charge des aides techniques. Il souhaiterait savoir s'il entre dans ses intentions de prendre des dispositions en ce sens.

*Réponse.* - Aux termes des dispositions de l'article R. 165-1 du code de la sécurité sociale, les fournitures et appareils médicaux peuvent être pris en charge par l'assurance maladie lorsqu'ils sont inscrits au tarif interministériel des prestations sanitaires (TIPS) par arrêté interministériel pris après avis de la commission consultative des prestations sanitaires (CCPS), à laquelle participent, outre des représentants de l'administration, des représentants d'associations de malades. Actuellement, il n'existe pas de distinction juridique entre les aides techniques et l'appareillage. La finalité retenue pour l'inscription des fournitures et appareils au TIPS est l'amélioration de l'état médical du patient s'inscrivant dans un

projet thérapeutique. De ce fait, seules les aides techniques d'assistance vitale peuvent entrer dans le champ de l'assurance maladie. A ce titre, une quarantaine d'aides techniques sont prises en charge au titre du TIPS (cannes, fauteuils roulants, lève-malades, matériels pour enfants amblyopes...). Le ministre n'est pas opposé à ce que la CCPS, commission compétente pour le faire, examine avec une particulière attention les demandes d'inscription d'aides techniques au TIPS à partir du moment où leur finalité thérapeutique est avérée. Cependant, les problèmes posés par l'accès des personnes handicapées aux aides techniques étant réellement importants, le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, a fait mettre en place un groupe de travail qui, s'inscrivant dans une perspective de développement de l'information et du conseil, doit analyser les besoins quantitatifs et qualitatifs permettant de distinguer sans contester les aides techniques des produits pour mieux vivre, de déterminer l'apport de ces outils (en particulier dans le projet thérapeutique et pédagogique des établissements), et de rationaliser les processus de prescription et de délivrance de ces aides. Des propositions seront remises dont il y aura lieu de déterminer les possibilités de mise en œuvre dans le cadre de la législation existante ou de son évolution, afin de permettre l'amélioration des conditions de vie des personnes handicapées dans le respect de la nécessaire maîtrise des dépenses de l'assurance maladie.

*Retraites : régime général*  
(montant des pensions - revalorisation)

17469. - 8 août 1994. - M. Aloyse Warhouver expose à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, qu'un salarié fit liquider sa retraite du régime général avec effet au 1<sup>er</sup> août 1982 ; des 164 trimestres capitalisés au compte de ce retraité, 150 furent pris en compte pour le calcul de la retraite s'établissant à un montant trimestriel de 11 534 F, somme qu'écréta la caisse liquidatrice, la ramenant à 10 620 F, montant correspondant au demi-plafond trimestriel d'alors d'assujettissement des salaires aux cotisations de sécurité sociale. Actuellement, ce retraité, au titre du mois de mai 1994, a perçu une somme de 5 560 F, qui correspond à un montant trimestriel de 16 680 F. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1994, le plafond trimestriel de la sécurité sociale se situe à 38 040 F. Rapprochant les différents énoncés ci-avant, on retient que la retraite servie en août 1982 subissait un décretement de 914 F afin de la ramener au demi-plafond trimestriel d'alors (11 534 F moins 10 620 F) ; en juin 1994, le demi-plafond se situe à 19 020 F par trimestre, le montant trimestriel de la retraite à 16 680 F (5 560 × 3) et l'écrêtement trimestriel de 914 F de 1982 atteint maintenant 2 340 F (19 020 F moins 16 680 F). Il lui demande quelles dispositions seront prises afin de remédier rapidement à la lourde dépréciation des retraites durant la dernière décennie.

*Réponse.* - La loi n° 93-936 du 22 juillet 1993 relative aux pensions de retraite et à la sauvegarde de la protection sociale, complétée par le décret n° 93-1023 du 27 août 1993, a introduit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, un nouveau mode de revalorisation des pensions qui garantit la parité de leur évolution avec celle des prix. La revalorisation des pensions et des salaires servant de base au calcul des pensions sur l'évolution des prix était effective depuis 1987. De son côté, le plafond de la sécurité sociale continue d'évoluer en fonction du salaire moyen des entreprises nationales non financières non agricoles. Les pensions et le plafond de cotisations peuvent donc évoluer de manière différente suivant les périodes, même si les évolutions sont néanmoins voisines sur le long terme. Le montant maximum de la pension du régime général fixé par référence au plafond de la sécurité sociale constitue une limite, mais en aucune façon un montant garanti aux assurés ayant cotisé au moins dix années (vingt-cinq progressivement) sur un salaire égal au maximum de cotisations. Le mécanisme de revalorisation des pensions et des salaires servant de base à leur calcul ne comporte en effet aucune garantie de maintien d'un rapport constant entre pensions et plafond de cotisations. Il est cependant inexact de considérer que les retraites se sont lourdement dépréciées durant la dernière décennie. Les dernières études de l'INSEE sur les retraites concluent à la parité moyenne, désormais, des niveaux de vie des actifs et des retraités, suite à l'amélioration progressive, ces vingt dernières années, de la situation relative des retraités.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(dépistage du cancer du sein - remboursements)*

17977. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le programme du Fonds national de prévention, d'éducation et d'information sanitaire mis en œuvre par l'arrêté du 20 février 1993. Cet arrêté a mis sur pied une campagne de dépistage systématique du cancer du sein dans certains départements, l'objectif à terme étant d'étendre ce programme à l'ensemble du territoire. Malheureusement, pour l'instant, cette campagne a créé des disparités de remboursement par la sécurité sociale entre les différents départements. En effet, lorsqu'un département est retenu comme site expérimental, les patientes soumises au dépistage du cancer du sein sont intégralement remboursées par la sécurité sociale. En ce qui concerne le département du Jura, comme dans beaucoup d'autres départements, il n'existe pas de convention instituant ce dépistage systématique. Les patientes qui se soumettent au dépistage sont alors remboursées dans les conditions habituelles, le ticket modérateur restant à leur charge lorsqu'elles ne bénéficient pas de couverture sociale complémentaire. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de ce programme et les extensions qui pourraient lui être apportées de façon à faire cesser les disparités qui existent actuellement entre les départements qui bénéficient de ce programme et ceux qui en sont pour l'instant exclus.

*Réponse.* - Dans le domaine de la prévention, il est nécessaire d'assurer la coordination des campagnes nationales pour qu'elles atteignent leur but. Ainsi, pour le dépistage systématique du cancer du sein, après une période d'expérimentation sur dix sites pilotes, il est apparu que la réussite de ce programme était liée à un véritable partenariat local. C'est pourquoi il a été décidé de manifester cette volonté par un accord tripartite entre l'Etat, les départements et les caisses d'assurance maladie. Vingt et un départements sont actuellement concernés par cette action en direction des femmes de cinquante à soixante-neuf ans, suivant un cahier des charges très précis. Sur la base des évaluations qui seront conduites, le programme de dépistage du cancer du sein a vocation, à terme, à être étendu à l'ensemble du territoire.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais d'hospitalisation -  
choix de l'établissement hospitalier - conséquences)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

18056. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux se référant à la réponse obtenue à sa question n° 13015 (J.O., A.N., 20 juin 1994), remercie Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement du projet de réforme des articles R. 162-21 et R. 162-37 du code de la sécurité sociale.

*Réponse.* - La réforme de la règle de l'établissement le plus proche (art. R. 162-21 et R. 162-37 du code de la sécurité sociale) fait actuellement l'objet d'une réflexion approfondie des services du ministère des affaires sociales et des caisses de sécurité sociale qui devrait permettre de présenter des propositions au gouvernement en 1995.

*Handicapés  
(allocation aux adultes handicapés -  
cumul avec une pension de retraite ou d'invalidité)*

18143. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Luc Reitzer attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conditions de révision de l'allocation aux adultes handicapés servie en complément d'un avantage de vieillesse ou d'invalidité. En effet, certains organismes liquidateurs effectuaient semestriellement les révisions du montant de l'allocation lorsque la pension vieillesse ou d'invalidité était réduite ou augmentée, avec ses conséquences en cas de diminution de cet avantage. Dans un arrêté du 10 mai 1994, la Cour de cassation rappelait que le montant de l'AAH devait être révisé dès l'intervention d'une modification de la pension. Il lui demande que les instructions soient données aux organismes liquidateurs conformément à la décision de la Cour de cassation.

*Réponse.* - La question soulevée par l'honorable parlementaire pose le difficile problème de relations entre les avantages de vieillesse ou d'invalidité et l'allocation aux adultes handicapés, qui obéissent à des règles de périodicité différentes. Le Gouvernement étudie actuellement le moyen d'harmoniser au mieux les dispositifs existants.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - calcul - salariés à temps partiel  
bénéficiaires d'une allocation de chômage)*

18305. - 19 septembre 1994. - M. Alain Bocquet attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur un problème relatif au calcul des indemnités journalières versées en cas de maladie ou d'accident du travail. Considérant le développement du travail à temps partiel compensé au plan des revenus par l'assurance chômage, il lui demande si elle n'entend pas prendre les mesures nécessaires pour qu'en cas d'arrêt de travail pour accident ou maladie, le complément ASSEDIC soit pris en compte pour le calcul de l'indemnité journalière.

*Réponse.* - Les indemnités journalières versées par la sécurité sociale aux assurés sociaux qui interrompent leur travail pour cause de maladie ou d'accident du travail, constituent pour leurs bénéficiaires un revenu de remplacement. Il en va de même des allocations versées au titre de l'assurance chômage. En règle générale, le montant de l'indemnité journalière maladie est égal à la moitié du gain journalier de base calculé en fonction du salaire brut perçu par l'assuré au cours des trois mois précédant l'arrêt de travail occasionné par la maladie. En cas d'accident du travail, les paramètres de calcul de l'indemnité journalière (taux, période de référence) sont quelque peu différents mais le principe reste le même. Si l'arrêt de travail se produit au cours d'une période de chômage indemnisé ou de réduction d'activité avec indemnisation de la perte de salaire, le gain journalier de base est alors calculé à partir du dernier salaire d'activité connu, c'est-à-dire, selon le cas, soit du salaire perçu au cours des trois mois précédant le licenciement, soit du salaire correspondant à l'activité réduite. Dans ce dernier cas, le complément Assedic ne peut continuer d'être servi durant l'arrêt maladie, le versement des allocations et indemnités de chômage étant, selon les dispositions de l'article L. 351-1 du code du travail, subordonné à une condition d'aptitude au travail du bénéficiaire. Ce complément ne saurait davantage être pris en compte dans la base de calcul de l'indemnité journalière versée par la sécurité sociale. En effet, cette prestation a vocation à se substituer au salaire perçu (ou susceptible d'être perçu), à l'exclusion de toute allocation ou autre revenu de remplacement.

*Cures*

*(stations thermales - crèches et garderies - capacités d'accueil)*

18425. - 26 septembre 1994. - M. Pierre Pascalion souhaite attirer l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le manque de structures prévues pour l'accueil de jeunes enfants dans les stations thermales. Beaucoup de familles souhaiteraient profiter des bienfaits des cures thermales mais sont souvent arrêtées par l'absence de structures permettant d'accueillir leurs enfants, qu'il s'agisse des plus petits ou des plus grands. Il lui demande si elle entend favoriser le développement de crèches et garderies dans les stations thermales afin d'offrir aux parents qui le souhaitent la possibilité de profiter pleinement de leur séjour en permettant aux enfants de s'épanouir dans un milieu adapté à leurs besoins de détente.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le manque de structures prévues pour l'accueil de jeunes enfants dans les stations thermales. La loi sur la famille du 25 juillet 1994 et les mesures qui l'accompagnent traduisent le souci d'offrir aux familles des possibilités d'accueil de leurs enfants correspondant à leurs besoins. En ce qui concerne l'accueil en structure collective, les moyens supplémentaires mis à la disposition des caisses d'allocations familiales devraient permettre aux collectivités locales de développer leurs efforts en matière d'accueil de la petite enfance, notamment à travers les contrats enfance rendus plus incitatifs. Les stations thermales doivent trouver, dans les mesures nouvelles, la possibilité d'adapter le fonctionnement de leurs structures de droit commun aux exigences et aux besoins des curistes soignés par le thermalisme.

*Emploi*  
(politique de l'emploi - chèques-service - distribution et gestion - entreprises d'insertion)

*Question signalée en Conférence des présidents*

18517. - 26 septembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre de l'économie sur la récente parution au *Bulletin officiel des annonces des marchés publics* d'un appel d'offre concernant la fabrication des chèques-service. De nombreuses associations intermédiaires lui ont fait part de leur profonde inquiétude en ce qui concerne les modalités d'utilisation de ce titre. Tout d'abord, ces associations insistent sur le caractère concurrentiel de ces chèques-service vis-à-vis des organismes à but non lucratif créés par la loi Seguin du 27 janvier 1987. En effet, cette loi est à l'origine de la création de 1 025 associations intermédiaires gérées par une armée de bénévoles dont le but est de favoriser l'insertion par le travail en visant spécialement le chômage de longue durée. L'application du chèque service laisse aujourd'hui apparaître des zones d'ombre quant à la gestion du volet social du service et à la défense des droits des salariés, à plus forte raison, puisqu'il s'agit d'emplois précaires de courte durée pour un public non averti des lois régissant le travail (sécurité, durée du travail, déclarations, accidents, litiges divers, congés payés, responsabilité des employeurs, formation, etc.). Les divers types d'associations qui proposent des emplois de proximité luttent déjà efficacement contre le travail clandestin de par la souplesse d'utilisation qui les caractérise, les responsabilités qu'elles assurent envers les employeurs, les employés, et l'Etat, ainsi que par le prix horaire attractif qu'elles sont en mesure de facturer au regard de leur mission désintéressée. Ces associations, qui ont acquis une grande expérience des services de proximité, souffrent néanmoins d'un manque de communication auprès du grand public du fait de leurs moyens limités. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'associer ces organismes à la promotion et au développement du chèque-service en leur attribuant les rôles de distribution des chèques et de répartition des charges sociales obligatoires avec la mission de suivi social qui est d'ores et déjà la leur. - *Question transmise à Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville.*

*Réponse.* - Le chèque-service apporte effectivement une simplification des formalités administratives et sociales inhérentes à l'emploi de personnel de maison ; mais aucun avantage financier supplémentaire par rapport à ceux existant déjà pour les emplois familiaux n'est attaché à son utilisation. Les associations intermédiaires, qui bénéficient de mesures d'allègement des charges sociales et dont les prestations à caractère familial ou domestique réalisées chez des particuliers donnent droit à la réduction d'impôt Emploi familial, sont donc tout à fait concurrentielles par rapport à ce nouveau dispositif. S'agissant des craintes exprimées par ces associations sur les conséquences qu'il pourrait avoir sur les droits des salariés, il convient de souligner que, comme le rappelle la circulaire interministérielle du 22 novembre 1994 relative à l'expérimentation du chèque-service, le chèque-service comprend un volet social sur lequel figure l'intégralité des mentions nécessaires à la comptabilisation des droits du salarié. Ce volet social est rempli et adressé par l'employeur au Centre national de traitement du chèque-service géré par l'URSSAF de Saint-Etienne, qui transmet les informations contenues dans ce document, par l'intermédiaire des services du centre de Tours de la Caisse nationale d'assurance vieillesse, aux caisses d'assurances vieillesse, maladie, chômage et retraite complémentaire. Le salarié se verra en outre envoyer chaque mois par le centre national une attestation d'emploi qui, détaillant l'ensemble des salaires qu'il a pu percevoir et les cotisations qui ont été versées, lui permettra de faire valoir ses droits aux différentes prestations sociales. Enfin, les documents et supports de communication relatifs au chèque-service prennent soin de spécifier aux employeurs les obligations qui leur incombent.

*Enseignement maternel et primaire*  
(ZEP - fonctionnement - politique de la ville - coordination - perspectives)

18556. - 26 septembre 1994. - M. Francisque Perrut appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les problèmes que connaissent les zones d'éducation prioritaire. En effet, le dernier

rapport de l'inspection générale de l'administration de l'éducation nationale révèle l'absence de coordination avec la politique de la ville. Dans un certain nombre de municipalités, les nouveaux contrats de ville auraient été élaborés sans aucune concertation avec les responsables de l'éducation nationale et moins encore avec les chefs d'établissements sensibles ou les responsables des ZEP. Il lui demande donc ce qu'elle compte mettre en œuvre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La circulaire n° 94-082 du 26 janvier 1994, parue au *Bulletin officiel de l'éducation nationale* n° 5 du 3 février 1994, demande aux recteurs d'académie de « prendre en compte, dans toute la mesure du possible et dans le cadre des moyens disponibles, la mise en œuvre des contrats de ville, afin de permettre une harmonisation des dispositifs d'intervention des administrations et une efficacité maximale des actions entreprises dans ce cadre. Ces travaux d'harmonisation seront conduits en liaison étroite avec les préfets ». La carte révisée devrait entrer en vigueur en septembre 1995. Les premiers éléments en notre possession nous amènent à penser qu'elle ne comptera que des aménagements limités dans la mesure où la géographie des ZEP recoupe déjà largement la géographie prioritaire de la politique de la ville. La collaboration entre les personnels des établissements concernés et les responsables locaux de la politique de la ville est généralement bonne. Ce travail commun repose pour l'essentiel sur le responsable de la zone d'éducation prioritaire et le chef de projet du contrat de ville, dont l'activité est suivie par le comité de pilotage du contrat de ville. Il revient au maire et au préfet, qui président ce comité, d'évoquer les éventuelles difficultés de relation.

*Crèches et garderies*  
(crèches parentales - réglementation - financement)

18611. - 26 septembre 1994. - Mme Henriette Martinez attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le fait que les familles qui donnent de leur temps pour faire vivre une crèche parentale et assurent un accueil de qualité pour leurs jeunes enfants sont aujourd'hui défavorisées par rapport à l'ensemble des familles utilisant d'autres modes d'accueil pour enfants. En effet, les prestations versées par les caisses d'allocations familiales en un an (1992) ont été de 8 420 francs pour un enfant en crèche parentale, alors qu'elles étaient de 12 160 francs pour un enfant en crèche collective, 11 040 francs pour un enfant en crèche familiale, et 16 000 francs pour un enfant chez une assistante maternelle. On note donc un décalage entre les différentes structures, qui ne bénéficient pas toutes des mêmes aides. Ce décalage pourrait être accentué prochainement avec l'augmentation de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée (AFEAMA), qui risque de désavantager encore plus les crèches parentales. Compte tenu de l'importance de ces structures en zone péri-urbaine et rurale et de leur rôle dans l'aménagement du territoire, elle lui demande donc s'il est possible qu'une prestation de services identique à celle versée aux crèches collectives soit attribuée pour l'accueil des enfants en crèches parentales.

*Réponse.* - L'octroi d'une prestation de service plus faible aux crèches parentales qu'aux crèches collectives est justifié par des coûts plus réduits, permis par le mode de fonctionnement de ces structures. Les crèches parentales représentent la concrétisation d'un choix éducatif et d'une implication des parents dans la vie de la structure dont la valeur doit être soulignée, en même temps qu'elles sont un signe du dynamisme et de l'inventivité du secteur associatif de notre pays. Cependant, il faut indiquer que la situation difficile de certaines de ces crèches s'explique principalement par la fréquente faiblesse des concours financiers communaux. La loi sur la famille du 25 juillet 1994 et les mesures qui l'accompagnent traduisent le souci du Gouvernement de respecter la pluralité des aspirations des familles concernant l'accueil de leurs jeunes enfants. Afin de favoriser le développement des crèches et des haltes-garderies, le Gouvernement a décidé d'augmenter de manière conséquente le budget du Fonds national d'action sociale de la CNAF. Cette enveloppe de moyens financiers complémentaires sera de 600 millions de francs en 1995 et atteindra progressivement 3 milliards en 1999, ce qui représente un doublement de la part du budget d'action sociale que la CNAF consacre aujourd'hui à l'accueil des jeunes enfants. Dans cette optique, la CNAF a adressé au ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, un ensemble de propositions qui sont actuellement à l'étude. Pour ce qui concerne plus particulièrement les

crèches parentales, il est envisagé de revaloriser sensiblement le prix plafond, ce qui conduira à une augmentation de la prestation de service versée par les CAF.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - conditions d'attribution - pluriactifs)*

18700. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Péliissard appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation au regard de la sécurité sociale des personnes qui exercent simultanément une activité salariée et une activité commerciale. Ces personnes sont affiliées et cotisent donc au régime général et aux différents régimes obligatoires des travailleurs indépendants et ce, proportionnellement aux revenus tirés de chacune de leurs activités. En conséquence, elles perçoivent logiquement des prestations d'allocations familiales et des pensions d'assurance vieillesse en fonction de leurs versements à leurs caisses de retraite. Cependant, les conditions relatives aux prestations versées par l'assurance maladie apparaissent anormales. En effet, il en est ainsi des personnes qui exercent une activité principale de nature commerciale et une activité salariée à titre accessoire. Celles-ci ne peuvent pas bénéficier des indemnités journalières du régime général en cas d'arrêt de travail et doivent s'assurer personnellement pour ce risque. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de mettre un terme à cette situation pour la moins anormale.

*Réponse.* - L'article 29 de la loi n° 94-637 du 25 juillet 1994 relative à la sécurité sociale complète l'article L. 612-4 du code de la sécurité sociale et prévoit désormais pour les personnes pluriactives assujetties au régime des travailleurs non salariés non agricoles, au titre de leur activité principale, le versement de prestations en espèces des assurances maladies et maternité du régime général, lorsqu'elles exercent également une activité salariée relevant de ce régime et remplissent les conditions d'ouverture du droit. L'attribution des prestations en espèces tient compte de la seule activité relevant du régime général, tant pour l'examen des conditions d'ouverture du droit, que pour le calcul des prestations en espèces.

*Santé publique  
(alcoolisme - loi n° 91-32 du 10 janvier 1991 - application -  
conséquences - associations et clubs sportifs - financement)*

18775. - 3 octobre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons. De nombreux établissements sportifs réagissent contre cet article qui selon eux est la cause d'un manque de recettes important qui risque de menacer leur pérennité. Le décret n° 92-880 du 26 août 1992 permet aux préfets d'accorder des autorisations dérogatoires à l'interdiction de vendre ou de distribuer des boissons des groupes 2 et 3, sur les stades, dans les salles d'éducation physique, les gymnases et les établissements d'activités physiques et sportives, et ce dans la limite d'une autorisation annuelle. Toujours selon ce décret, les organisateurs de manifestations à caractère agricole peuvent obtenir deux dérogations annuelles par commune, les organisateurs de manifestations à caractère touristique quatre autorisations annuelles. Considérant le sport comme un des rouages de la vie sociale, il lui demande si le gouvernement envisage d'accorder plus d'une dérogation annuelle aux clubs sportifs afin de limiter leur manque à gagner, à l'instar des organisateurs de manifestations culturelle ou agricole.

*Réponse.* - Le ministre d'Etat a le souci de veiller au respect des dispositions contenues dans l'article L. 49-1-2 du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme. Il n'est pas possible d'encourager la jeunesse à participer à des activités sportives et dans le même temps la confronter sur les mêmes lieux à la consommation d'alcool. C'est pourquoi, dorénavant, les établissements sportifs détenteurs d'une licence de boissons alcooliques sont tenus de s'en séparer, pour n'exploiter qu'une licence 1, sauf obtention d'une dérogation temporaire accordée par le préfet en vertu des dispositions prévues à l'article L. 49-1-2, alinéa 3. Toutefois, cet article ne fait pas obstacle à ce que, à l'occasion de manifestations, les associations sportives obtiennent un soutien financier local, notamment des producteurs d'alcool. En effet, l'article L. 19

du code des débits de boissons et des mesures contre l'alcoolisme dispose que ces associations ont la possibilité de faire appel à des opérations de mécénat, dont les modalités de mise en œuvre sont précisées par le décret n° 93-767 du 29 mars 1993. Dans ce cadre, des entreprises relevant du domaine de l'alcool sont admises, sous certaines conditions, à faire connaître leur participation à une opération de mécénat par la voie de mentions de leur nom commercial, de leur raison sociale sur des documents et supports définis par le décret susmentionné. Les petits clubs sportifs peuvent ainsi trouver un soutien financier, sans méconnaître le dispositif réglementaire de lutte contre l'alcoolisme.

*Retraites : généralités  
(annuités liquidables - rachat de cotisations -  
perspectives)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

18828. - 3 octobre 1994. - M. Aloyse Warhouver appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la loi de 1993 modifiant le nombre de trimestres de travail et obligeant les salariés à travailler jusqu'à l'obtention de quarante annuités (160 trimestres), ce qui signifie pour la plupart des salariés actuels un départ à la retraite bien après soixante ans. Il lui demande s'il serait possible de proposer un rachat de cotisations, étalé sur plusieurs années, afin de permettre aux salariés qui le souhaitent de partir en retraite à soixante ans. Une telle possibilité pourrait offrir l'avantage de laisser une place vacante pour un jeune et de maintenir la retraite à soixante ans.

*Réponse.* - L'allongement de la durée d'assurance requise pour obtenir une pension au taux plein n'aura d'effet que très progressivement. Sa montée en charge est, en effet, d'un trimestre par an et par génération. De plus, 65,68 p. 100 des assurés faisant liquider aujourd'hui une pension ont d'ores et déjà plus de 150 trimestres et 47,58 p. 100 plus de 160 trimestres. Le rachat de cotisations est une disposition dérogatoire aux règles de droit commun de l'assurance vieillesse destinée à permettre à quelques catégories de personnes empêchées de cotiser à un régime d'assurance vieillesse de base obligatoire, alors qu'elles exerçaient une activité professionnelle, de compléter leur durée d'assurance. Autoriser un rachat de cotisations pour permettre aux assurés qui souhaitent partir à la retraite à taux plein, quelle que soit leur durée d'activité, irait à l'encontre de l'esprit de la récente réforme des retraites.

*Logement : aides et prêts  
(allocations de logement - suppression -  
motivation - refus - Paris)*

18879. - 10 octobre 1994. - M. Laurent Dominati attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés matérielles auxquelles peuvent être exposés certains allocataires parisiens qui se sont vus privés du versement de l'allocation logement par la caisse d'allocations familiales, sans aucune explication ni préavis, alors même que leur situation personnelle était demeurée inchangée. Il lui demande, à cette occasion, de bien vouloir rappeler aux responsables de cette organisation qu'en leur qualité de gestionnaires d'un service public, ils doivent aux usagers les explications que ces derniers sollicitent, les réponses aux questions qu'ils posent et la ponctualité dans le versement des prestations qui leur sont dues.

*Réponse.* - Selon les informations recueillies auprès de la Caisse nationale des allocations familiales et de la caisse d'allocations familiales de Paris, ce dernier organisme ne connaît pas de retard dans le versement des prestations. La caisse de Paris précise toutefois que la révision annuelle des droits au 1<sup>er</sup> juillet, dont le versement effectif est intervenu le 5 août, a été exceptionnellement notifiée par courrier à l'ensemble des allocataires d'Ile-de-France le 25 août afin de les aviser simultanément de leur droit éventuel à l'allocation de rentrée scolaire et de sa majoration, versées fin août. Dès lors, les décisions de « fins de droits » concernant les aides personnelles au logement à la suite, notamment de l'appréciation nouvelle des ressources effectuée au 1<sup>er</sup> juillet 1994, n'ont été portées à la connaissance des intéressés qu'à la fin du mois d'août 1994. Cette pratique n'étant pas satisfaisante, il a été demandé à la Caisse nationale des allocations familiales d'éviter son renouvellement.

*Prestations familiales  
(politique et réglementation -  
emplois familiaux - prise en charge)*

18952. - 10 octobre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le souhait des familles non imposables de pouvoir bénéficier des mesures en faveur de l'embauche d'emplois familiaux. En effet, elles jugent discriminatoires les avantages accordés aux personnes imposables pour l'emploi d'aides familiaux. Elles souhaitent que dans leur déclaration de ressources à la CAF la dépense ainsi faite soit prise en compte à hauteur de 50 p. 100. Ainsi, par compensation, elles seraient en droit de prétendre à des prestations plus fortes.

*Réponse.* - Les familles qui recourent aux emplois familiaux pour assurer la garde de leurs enfants bénéficient actuellement d'une réduction d'impôt égale à 50 p. 100 des dépenses engagées dans la limite de 26 000 francs par an (art. 199 *sexdecies* du code général des impôts). Ce plafond devrait être porté à 90 000 francs à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995. Les familles qui ne sont pas imposables sur le revenu disposent de prestations spécifiques pour faire face au coût de l'enfant. Si leurs revenus ne dépassent pas un certain plafond, elles peuvent bénéficier de l'allocation pour jeune enfant qui est versée sous condition de ressources du quatrième mois de l'enfant jusqu'à son troisième anniversaire. Son montant est actuellement de 944 francs mensuels. En matière de garde d'enfants, les familles qui font garder un enfant de moins de six ans par une assistante maternelle agréée peuvent bénéficier de l'AFEAMA. Cette aide, qui est versée pour chaque enfant gardé, est égale à la totalité des cotisations salariales et patronales dues pour l'emploi. Elle est complétée par le versement trimestriel à la famille employeur d'une majoration, destinée à diminuer le coût de l'emploi, dont le montant s'élève à 1 590 francs pour la garde d'enfant de moins de trois ans et à 954 francs pour celle d'un enfant âgé de trois à six ans. Le montant de cette majoration sera porté, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1995, à 2 400 francs par mois pour un enfant de moins de trois ans et à 1 200 francs pour un enfant âgé de trois à six ans. Par ailleurs, si l'enfant est accueilli en crèche, le prix acquitté par la famille est fonction de ses revenus. Il est signalé sur ce point que, pour améliorer l'accueil des enfants dans les services collectifs, la loi du 25 juillet 1994 relative à la famille contient des dispositions pour favoriser le développement des crèches collectives et familiales et des haltes-garderies. Le Gouvernement a décidé d'augmenter le budget du Fonds national d'action sociale de la CNAF pour accroître la participation des caisses d'allocations familiales au financement de ces modes d'accueil. Cette enveloppe sera de 600 millions de francs en 1995 et atteindra progressivement 3 milliards de francs en 1999. Au terme du programme, 100 000 places supplémentaires devraient être créées pour ces modes de garde. Pour ces raisons et compte tenu de l'état actuel des comptes sociaux, il n'apparaît pas possible d'aller au-delà des aides existantes et de financer des mesures supplémentaires en matière de garde d'enfants.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(frais médicaux - vaccination contre l'hépatite B)*

18966. - 10 octobre 1994. - M. Bernard de Froment interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les modalités de prise en charge du vaccin hépatite B. Il s'étonne que les caisses de « travailleurs indépendants » refusent une telle prise en charge alors que le régime général des salariés a adopté une position inverse. Il craint qu'une telle attitude n'établisse une distorsion face à la protection contre la maladie entre les individus selon leur activité. Il lui demande sa position sur ce dossier.

*Réponse.* - En l'état actuel des textes législatifs et réglementaires les frais afférents à la vaccination contre l'hépatite B ne sont pas, dans le régime des professions indépendantes, remboursables au titre des prestations légales (art. L. 615-14 (9<sup>o</sup>) et R. 615-65 du code de la sécurité sociale). Toutefois, compte tenu de l'intérêt de cette vaccination au regard de la santé de la population, il a été convenu de faire supporter les frais de vaccination contre l'hépatite B par les fonds de médecine préventive des différentes caisses mutuelles régionales dans l'attente d'une modification législative qui est actuellement présentée au Parlement dans le cadre du projet de loi portant diverses dispositions d'ordre social.

*Retraites : généralités  
(paiement des pensions - modalités - réforme - conséquences)*

19097. - 10 octobre 1994. - Mme Muguette Jacquaint attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le service des prestations vieillesse. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> août 1994, le paiement des mensualités, qui était un service gratuit de La Poste, devient payant. La caisse régionale d'assurance maladie doit assumer la responsabilité et le coût du transport des bandes de paiement jusqu'à la banque. Ces dispositions risquent d'avoir pour conséquences un allongement des délais de virement des prestations vieillesse, et des répercussions au niveau des emplois aux chèques postaux. En effet, cette mesure comprend toutes les prestations de sécurité sociale (huit millions de pensionnés du régime général, auxquels s'ajoutent les autres prestations). Cette dérive vers le secteur privé annonce-t-elle une amorce de centralisation des activités des sites informatiques, telle qu'elle avait été envisagée à l'origine du schéma directeur 2000 de la branche vieillesse, avec toutes ses conséquences pour les personnels et l'ensemble des retraités ?

*Réponse.* - La Poste qui, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1994, effectuait, sans facturation, les virements de l'ensemble des prestations vieillesse a décidé de facturer ce service à l'unité avec approvisionnement des comptes CCP un jour avant la date d'exécution des virements, conditions qui venaient grever lourdement les budgets de gestion administrative des organismes de sécurité sociale ainsi que la trésorerie du régime général. Ces modalités de rémunération des services rendus par La Poste paraissant coûteuses, il a été demandé à l'ensemble des organismes nationaux de sécurité sociale, famille, maladie et vieillesse, de faire un appel à la concurrence afin d'obtenir le meilleur service au meilleur coût en privilégiant la qualité du service rendu aux bénéficiaires de prestations et de passer un marché afin d'assurer la transparence vis-à-vis de l'ensemble des organismes financiers susceptibles d'assurer le service des virements. La Poste, exploitant public depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1990, a participé à cet appel d'offres comme l'ensemble des établissements financiers concernés. Elle n'a pas été retenue pour le paiement des prestations vieillesse, d'autres établissements proposant une tarification à un coût moins élevé. Les conditions imposées à l'établissement financier choisi pour son coût et la qualité de sa prestation ont fait l'objet d'un cahier des charges strict. Une surveillance attentive des opérations effectuées par cet établissement est assurée par la Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés et par les caisses régionales d'assurance maladie. Le paiement des pensions par un établissement financier autre que La Poste ne remet pas en cause l'organisation informatique de la branche vieillesse. Il n'y a aucun lien entre la décision de demander aux organismes de sécurité sociale d'obtenir les meilleurs coûts pour le paiement des prestations et l'organisation interne des organismes, et, notamment, de la branche vieillesse. Le seul objectif poursuivi a été d'obtenir, un coût, par opération, qui soit compatible avec le service rendu et avec les contraintes budgétaires auxquelles sont soumis les budgets de gestion administrative des organismes de sécurité sociale.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(régime de rattachement -  
étudiants exerçant une activité salariée)*

19213. - 17 octobre 1994. - M. Jean Auclair attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation des étudiants qui exercent une activité salariée ponctuelle leur ouvrant droit au bénéfice des prestations en nature de l'assurance maladie. Du seul fait de cette activité salariée et dès lors qu'ils remplissent les conditions prévues par l'article L. 312.2, ces étudiants auraient la qualité d'assurés sociaux pendant une année. Néanmoins, certaines caisses primaires d'assurance maladie exigent leur inscription au régime étudiant, ce qui entraîne des frais supplémentaires injustifiés pour les intéressés. Cette position qui touche à l'aspect économique de la question relève éventuellement d'un aménagement du dispositif réglementaire, mais ne saurait justifier le non-respect de textes en vigueur. Il lui demande de bien vouloir considérer le cas de ces étudiants assez nombreux et de faire en sorte qu'une position uniforme soit prise à ce sujet par les différentes caisses primaires d'assurance maladie.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 381-3 du code de la sécurité sociale, les élèves des établissements d'enseignement supérieur, d'un âge inférieur à vingt-huit ans (décret n° 94-961 du

2 novembre 1994), doivent obligatoirement être affiliés au régime étudiant, dès lors qu'ils n'ont pas la qualité d'assuré social ou d'ayant droit d'un assuré social. Compte tenu du caractère obligatoire du régime garantissant à l'intéressé une couverture sociale pendant toute l'année universitaire, l'affiliation au régime étudiant prime sur les situations de maintien de droit aux prestations en nature de l'assurance maladie maternité consécutives à la perte de la qualité d'assuré social ou d'ayant droit d'un assuré social. En conséquence, l'étudiant cessant son activité professionnelle et perdant parallèlement la qualité d'assuré social doit être affilié au régime étudiant. Dans ces conditions, c'est à juste titre que l'étudiant ne pouvant justifier d'une activité professionnelle continue pendant toute l'année universitaire doit être affilié au régime étudiant et s'acquitter de la cotisation afférente.

*Retraites complémentaires  
(ARCCO - montant des pensions)*

19804. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Mathot appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la non-revalorisation des retraites du régime complémentaire. L'ARCCO a pris la décision, en septembre 1993, de revaloriser les retraites les 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année, et ce à compter de 1994. A ce jour aucune augmentation n'est intervenue. Il semble en effet que l'ARCCO n'ait pu tenir ses engagements pourtant portés à la connaissance de nombreux retraités. Il lui demande de lui faire part de sa position à ce sujet.

*Réponse.* - La décision prise par les instances de l'ARCCO en septembre 1993 avait pour seul objectif de modifier le calendrier annuel des revalorisations éventuellement réalisables, les dates des 1<sup>er</sup> avril et 1<sup>er</sup> octobre de chaque année étant substituées aux dates des 1<sup>er</sup> janvier et 1<sup>er</sup> juillet. Cette modification est sans effet sur le montant même des revalorisations. Elle a été adoptée pour faciliter la gestion de la trésorerie des caisses et améliorer le « pilotage » du régime. En effet, contrairement à la situation antérieure, le nouveau système permet de financer les revalorisations par les cotisations de l'année en cours. En outre, à cette date, les institutions disposant de l'ensemble des informations relatives à l'exercice écoulé, peuvent mieux ajuster leurs prévisions. Il est rappelé que ce domaine d'intervention relève de la compétence exclusive des partenaires sociaux, qui sont les seuls responsables de l'équilibre financier des régimes complémentaires et qui prennent les décisions que leur impose la situation économique des professions.

*Enfants  
(politique de l'enfance - accueil des enfants de plus de trois ans)*

19940. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Marie Schléret appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la carence des textes législatifs en matière d'accueil à l'enfance. En effet, les crèches n'acceptent les enfants que jusqu'à l'âge de trois ans. Les écoles maternelles les acceptent en fonction des places disponibles. Or, quand un enfant atteint l'âge de trois ans en cours d'année, il doit quitter la crèche ; mais, dans le même temps, l'éducation nationale n'est pas tenue de l'accueillir. Il s'ensuit des difficultés pour de nombreuses familles qui sont obligées de rechercher des solutions transitoires et souvent pas satisfaisantes, dans l'attente de la rentrée scolaire suivante. En conséquence, il lui demande quel dispositif de prise en charge pourrait être envisagé, soit au niveau de la création d'accueils relais, soit en élargissant la durée d'accueil en crèche, soit, enfin, en offrant une scolarisation systématique plus précoce.

*Réponse.* - Pour améliorer l'accueil des jeunes enfants, la loi relative à la famille du 25 juillet dernier contient des dispositions qui permettront de favoriser le développement des crèches collectives et familiales et des haltes-garderies. Le Gouvernement a ainsi décidé d'augmenter substantiellement le budget du Fonds national d'action sociale de la CNAF pour accroître la participation des caisses d'allocations familiales au financement de ces modes d'accueil. Cette enveloppe de moyens financiers complémentaires sera de 600 millions de francs la première année et atteindra progressivement 3 milliards de francs en 1999, ce qui représente un doublement de la part du budget d'action sociale que la CNAF consacre aujourd'hui à l'accueil des jeunes enfants. Dans cette

optique, la CNAF a adressé au ministre d'Etat des propositions qui sont actuellement en cours d'étude. Par ailleurs, il convient de rappeler que la loi d'orientation sur l'éducation du 10 juillet 1989 affirme le droit, pour tout parent qui le souhaite, de faire admettre son enfant à l'école dès trois ans, et qu'aucun texte ne s'oppose à l'admission des enfants à l'école en cours d'année scolaire. Le taux de scolarisation est d'ailleurs proche de 100 p. 100 pour les enfants de plus de trois ans. C'est pourquoi la CNAF désireuse de poser les limites de son champ d'intervention a souhaité rappeler les termes de sa circulaire de 1988 dans une circulaire du 8 août 1994. Cependant, consciente des difficultés qui peuvent se poser localement aux parents dont les enfants n'auraient pas été admis à l'école à trois ans révolus, elle accepte que le bénéfice de la prestation de service « accueil permanent » soit maintenu jusqu'au premier jour du trimestre civil suivant le troisième anniversaire de l'enfant, en cohérence avec la réglementation relative aux modalités de versement de l'aide à la famille pour l'emploi d'une assistante maternelle agréée et de l'allocation de garde d'enfant à domicile. La possibilité offerte aux communes par la loi du 25 juillet 1994 d'élaborer des schémas locaux de développement de l'accueil de la petite enfance devrait permettre, en liaison avec les différents partenaires, d'anticiper et de résoudre les problèmes liés à l'accueil des enfants de trois ans révolus.

*Prestations familiales  
(conditions d'attribution -  
enfants à charge de plus de dix-huit ans)*

20466. - 14 novembre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les effets néfastes qu'entraîne la diminution importante du montant des allocations familiales dans un foyer, quand l'aîné atteint la majorité. Pour illustrer son propos, elle rapporte l'exemple d'une veuve mère de trois enfants dont l'aîné vient d'avoir dix-huit ans. Les allocations familiales qu'elle percevait vont passer de 4 441 francs à 1 581 francs et le supplément familial de 1 024 francs à 418 francs. Elle va donc perdre 3 500 francs par mois, soit plus du tiers de ses revenus qui tombent à 8 700 francs par mois au moment où ses enfants lui coûtent le plus cher. Elle pense que ces chiffres précis valent mieux qu'un long discours et qu'ils montrent d'eux-mêmes les situations extrêmement difficiles dans lesquelles se trouvent certaines familles quand les aînés atteignent leur majorité. Elle regrette vivement que le versement des allocations familiales ne soit pas effectué dès maintenant jusqu'à vingt ans comme cela avait été décidé. Elle lui demande s'il ne serait pas possible d'appliquer immédiatement cette décision.

*Réponse.* - La famille est au cœur des préoccupations du Gouvernement, car elle demeure, quelle que soit sa forme, un enjeu prioritaire pour l'organisation et le devenir de notre société. Cette priorité s'est exprimée à travers la loi du 25 juillet 1994 dont les grands objectifs, qui concrétisent l'engagement du Gouvernement, ont pour but de promouvoir, sur une période de cinq ans, une politique dynamique de la famille. Dans ce cadre, outre les aides qui viendront appuyer les familles ayant de jeunes enfants, différentes mesures permettront de mieux concilier vie professionnelle et vie familiale et, pour ce qui concerne les familles ayant de jeunes adultes à charge, la prolongation du versement des prestations familiales jusqu'aux vingt ou vingt-deux ans des enfants (contre dix-huit ou vingt actuellement) facilitera la vie des familles, en prenant en compte la prolongation du séjour des grands enfants chez leurs parents. Ce relèvement d'ouverture du droit aux prestations familiales se fera progressivement d'ici à cinq ans, en fonction des ressources de la Caisse nationale des allocations familiales. Compte tenu de l'effort considérable que représente l'ensemble des dispositions gouvernementales adoptées lors de la loi « famille », qui se traduira par un engagement financier de 60 milliards de francs au cours des cinq prochaines années, il n'a pas été possible, dans la conjoncture économique encore difficile actuellement et dans l'état des comptes sociaux, d'appliquer de façon immédiate les mesures d'aide en faveur des familles ayant de grands enfants à charge.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

20491. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les conséquences de l'article 23 de la loi n° 414 du 18 mai 1994, relative à la sécurité sociale, qui donne une base légale à la convention conclue le 3 février 1994. Cette convention, qui vise à organiser les rapports entre les masseurs-kinésithérapeutes et les caisses d'assurance maladie, prévoit notamment, dans son article 11, un plafond annuel d'efficience unique, fixé à 47 000 AMK, que les professionnels ne doivent pas dépasser sous peine de sanctions et contre lequel de nombreuses mise en garde ont été faites avant l'adoption de la loi. Il semble en effet que ces quotas ne soient guère compatibles avec l'exercice libéral de la kinésithérapie de manière générale, et qu'ils fassent peser une menace sur l'activité des cabinets de kinésithérapie et de balnéothérapie équipés d'un plateau technique performant en particulier. C'est la raison pour laquelle de nombreux professionnels souhaitent aujourd'hui que soit institué un moratoire de 24 mois, qui serait mis à profit pour poser à plat l'ensemble des problèmes rencontrés par la profession en vue d'une concertation susceptible de déboucher sur de nouvelles propositions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite que le Gouvernement envisage de réserver à cette demande.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

20807. - 21 novembre 1994. - M. Christian Vanneste attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'article 23 de la loi 414 du 18 mai 1994 relative à la sécurité sociale. En effet, cet article qui n'a pas été adopté avec la concertation souhaitable ne fait pas l'unanimité parmi les kinésithérapeutes. Même si la maîtrise des soins est une nécessité reconnue par tous, l'adoption de quotas d'actes pose aujourd'hui de réels problèmes dans l'exercice quotidien de cette profession. Aujourd'hui, les kinésithérapeutes souhaitent un moratoire de 24 mois à l'application de cet article 23, afin de préserver la qualité des soins aux patients et de rétablir les conditions d'une concertation préalable avec les organismes sociaux et la tutelle. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position par rapport à cette proposition.

*Assurance maladie maternité : généralités  
(conventions avec les praticiens -  
masseurs-kinésithérapeutes - nomenclature des actes)*

20855. - 21 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les difficultés que pose à la profession de kinésithérapeute la mise en œuvre de la nouvelle convention, approuvée par l'arrêté du 17 mars 1994. Le nouveau texte conventionnel limite en effet à 47 000 actes par an l'activité de kinésithérapeute et prévoit des sanctions particulièrement coercitives, allant jusqu'au déconventionnement, voire à l'interdiction d'exercer. Sans remettre en cause la nécessaire maîtrise des dépenses de santé, les professionnels sont inquiets des perturbations administratives et excessivement tatillonnes qui résultent de l'application de ce texte. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur le moratoire demandé par la profession en vue de la réouverture d'une négociation qui garantirait, dans le respect de la maîtrise des dépenses, des soins de qualité, tout en permettant un exercice satisfaisant de la profession de kinésithérapeute.

*Réponse.* - La convention nationale des masseurs-kinésithérapeutes a été approuvée par l'arrêté du 17 mai 1994. Le Gouvernement a souhaité ainsi soutenir la démarche engagée par les signataires qui vise à promouvoir des soins de qualité justement rémunérés en pénalisant les activités manifestement excessives et préjudiciables aux assurés sociaux, à l'assurance maladie et à la profession elle-même. C'est ainsi que les seuils d'efficience définis par les caisses et les professionnels eux-mêmes ont été fixés à un niveau suffisamment élevé pour que leur dépassement soit significatif d'une activité ne permettant plus une distribution de soins de qualité. Par ailleurs, les commissions paritaires départementales, saisies en cas de dépassement du seuil, sont tenues, dans le cadre de l'exa-

men individuel de chaque dossier, de prendre en considération les conditions particulières d'exercice du professionnel qui auraient pu légitimer le dépassement du seuil. Le ministre d'Etat est persuadé, pour sa part, que l'engagement des masseurs-kinésithérapeutes dans la négociation conventionnelle a montré tout l'intérêt qu'ils portent aux actions engagées afin d'assurer la pérennité de notre système de santé et qui s'appuient sur un partenariat clair avec les professionnels.

*Nationalité  
(naturalisation - conditions d'attribution - réfugiés -  
militaires non suppléants)*

20505. - 14 novembre 1994. - M. Pierre Cardo appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le cas des personnes ayant servi la France en tant que soldats ou de leurs descendants directs, notamment en Indochine. Accueillis en France en tant que réfugiés politiques, un certain nombre d'entre eux ont pu accéder à la nationalité française alors que d'autres, aujourd'hui encore, attendent leur naturalisation, n'ayant, pour différentes raisons, pas pu bénéficier du délai d'intégration qui leur était ouvert. Aujourd'hui encore, certains voient leur demande de naturalisation ajournée à deux ans « pour leur permettre d'améliorer leur connaissance de la langue française », argument parfaitement vexatoire pour des gens qui se sont battus pour la France, dans l'armée française, et qui, depuis, ont toujours montré leur amour pour la France où ils vivent, souvent, depuis des dizaines d'années. Il lui demande de préciser le nombre de dossier ainsi en suspens ainsi que les raisons qui amènent ces refus, mais aussi les mesures que le Gouvernement est susceptible de proposer pour régler définitivement ces situations particulièrement regrettables et préjudiciables à l'honneur de la France.

*Réponse.* - L'article 21-24 du code civil stipule que « nul ne peut être naturalisé s'il ne justifie de son assimilation à la communauté française, notamment par une connaissance suffisante, selon sa condition, de la langue française ». Pour l'application de ce texte, le ministre chargé des naturalisations se trouve en situation de compétence liée et ne peut donc admettre la recevabilité d'une demande de naturalisation lorsque le postulant n'a pas une connaissance suffisante de la langue française. Toutefois, selon les situations, plutôt qu'un refus, une décision d'ajourner la demande de naturalisation de l'intéressé est prise pour lui permettre d'améliorer sa connaissance de la langue française et ainsi de mieux s'intégrer à la communauté française. Cette pratique administrative est utilisée par mon administration en particulier pour les anciens combattants, qui, à l'expiration du délai d'ajournement, obtiennent la nationalité française après avoir acquis les bases de notre langue. Le nombre des anciens combattants concernés par ces décisions d'ajournement ne fait pas l'objet d'une comptabilité précise. Il s'agit, tout au plus, de quelques dizaines de cas par an. L'honorable parlementaire doit donc être rassuré : les anciens combattants qui ont servi la France avec loyauté et dévouement, notamment en Indochine, voient, du point de vue de la connaissance de la langue française, leur dossier examiné avec toute la souplesse possible et souhaitable.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - artisans)*

20970. - 28 novembre 1994. - M. Yves Van Haecke appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime d'indemnisation journalière des artisans. A la suite de la loi Madelin, les caisses mutuelles régionales ont pris la décision, le 5 juillet dernier, d'instituer un régime d'indemnités journalières obligatoires permettant aux artisans de bénéficier de la loi comme les autres Français en matière de protection sociale. Cependant, à ce jour, le décret d'application n'est pas paru et l'inquiétude grandit au sein de l'artisanat, craignant la remise en cause de l'accord intervenu au sein des caisses mutuelles. Il lui demande, par conséquent, quand elle pense publier le décret qu'attendent avec impatience les artisans.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - artisans)*

20977. - 28 novembre 1994. - M. Léon Aimé appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la mise en place du régime d'indemnités journalières pour les artisans. En effet, ce principe d'indemnités journalières a été voté par les élus artisans au sein de leur régime maladie et apporterait aux artisans et leur famille une sécurité matérielle dont bénéficient déjà la plupart des Français en cas d'accident ou de maladie. L'entrée en vigueur de cette protection sociale étant liée à la parution de décrets d'application, il lui demande de bien vouloir lui indiquer ses intentions à ce sujet.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - artisans - bâtiment)*

20984. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Marie Morisset attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la volonté des artisans, membres de la chambre artisanale et petites entreprises du bâtiment (C.A.P.E.B.), d'obtenir une meilleure couverture sociale en cas de maladie ou d'accident. En effet, le 5 juillet dernier, les administrateurs élus des caisses mutuelles régionales ont voté à plus de 54 p. 100 la mise en place des indemnités journalières obligatoires. Cependant, le décret d'application instaurant la mise en œuvre de ces indemnités n'est toujours pas paru. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer dans quel délai le texte attendu pourra être publié.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - artisans)*

21082. - 28 novembre 1994. - M. Marcel Roques appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'instauration d'un régime d'indemnités journalières pour les artisans. La mise en œuvre de ces indemnités représenterait une amélioration essentielle de la protection sociale de l'artisan. Elle permettrait également de mettre fin à la situation précaire à laquelle se trouvent confrontés certains artisans et leurs familles suite à un arrêt d'activité pour maladie. Les responsables de l'artisanat se sont prononcés en faveur de la création de ces indemnités, mais celle-ci ne peut se faire en l'absence d'un texte réglementaire l'autorisant. Il lui demande en conséquence sa position sur ce sujet et de lui préciser dans quel délai elle envisage de rendre applicable cette disposition attendue vivement par les artisans.

*Assurance maladie maternité : prestations  
(indemnités journalières - artisans)*

21109. - 28 novembre 1994. - M. Yves Verwaerde appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le retard pris dans la parution des textes d'application devant permettre la mise en place d'un régime d'indemnités journalières obligatoires pour les artisans. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les raisons de ce retard et de lui donner une échéance approximative pour la parution de ces textes qui sont très attendus par tout un corps de métier dont la sauvegarde est fondamentale pour l'économie française.

*Réponse.* - Le projet de mise en place d'un régime d'indemnités journalières qui a été adopté par la majorité des membres de l'assemblée générale des administrateurs artisans du régime d'assurance maladie des travailleurs non salariés des professions non agricoles doit, pour être mis en place, faire l'objet d'un décret. La mise en place de ces dispositions, au principe desquelles le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville est favorable, est actuellement liée à la mise en application du décret n° 94-896 du 12 octobre 1994 prévoyant la prolongation, au-delà de trois ans, de la durée d'invalidité dans le régime d'assurance vieillesse des artisans (Cancava). Ces deux dispositifs, qui entraînent des augmentations de cotisations pour les artisans, doivent être coordonnés. Ce dossier est actuellement étudié par les services du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville, en coordination avec ceux du ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions -  
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21069. - 28 novembre 1994. - Mme Monique Papon attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les vives inquiétudes ressenties par les retraités de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD). En effet, les réserves du régime ASV étant épuisées en raison de la constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis, la CARCD a informé ses adhérents qu'à compter de 1995, elle ne pourra leur verser qu'une pension ASV fortement réduite. Une augmentation annuelle régulière des cotisations semblerait nécessaire pour équilibrer le budget de ce régime. Or, seul un décret peut permettre d'augmenter ces cotisations. Elle lui demande donc, s'il est dans ses intentions de faire publier ce décret rapidement afin d'éviter la faillite de ce régime.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions -  
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21070. - 28 novembre 1994. - M. Philippe Vasseur appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'inquiétude des chirurgiens-dentistes quant aux retards dans le rééquilibrage du budget de leur assurance sociale vieillesse. Ce non-rééquilibrage s'il était confirmé aurait d'importantes conséquences sur les pensions à venir. Aussi, il lui demande quand la situation sera régularisée et si ce retard aura des conséquences pour les pensionnés.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions -  
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21071. - 28 novembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur la situation de la Caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD), plus particulièrement sur les problèmes financiers que rencontre ce régime avantage social vieillesse (ASV). En effet, en raison de la constante augmentation du nombre de retraités, les réserves financières de ce régime s'amenuisent. Les prestations ASV ainsi versées sont passées de 53,653 MF en 1982 à 326,80 MF en 1992, tandis que les cotisations et rachats sont passés de 65,57 MF à 152,69 MF pour la même période. Il en résulte que ce régime fonctionne encore actuellement uniquement grâce aux prélèvements sur les réserves financières de l'organisme. Or c'est le décret n° 78-183 du 28 février 1978 qui est venu donner son architecture actuelle au régime ASV des chirurgiens-dentistes. En effet, ce texte a profondément modifié le régime en question, en le faisant passer d'un régime facultatif ne concernant que des personnes y souscrivant volontairement, à un régime de nature obligatoire pesant sur l'ensemble des chirurgiens-dentistes. Il est dès lors évident qu'il est impossible à très court terme pour la CARCD d'assurer la gestion du régime ASV, conformément à la réglementation existante. Il paraît donc indispensable, pour permettre à ce régime de prestations complémentaires de vieillesse de remplir les engagements qui lui incombent mais qui furent générés par l'Etat, que les pouvoirs publics augmentent la participation annuelle prélevée sur les fonds du régime général d'assurance maladie, des régimes d'assurance maladie des professions agricoles et du régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles (articles L. 645-2 de code de la sécurité sociale). Or seul un décret abrogeant et modifiant celui du 28 février 1978 peut permettre d'augmenter les cotisations ASV et restaurer ainsi l'équilibre financier. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures concrètes qu'elle envisage de prendre afin de donner au régime ASV des chirurgiens-dentistes les moyens financiers nécessaires pour maintenir les droits acquis de ses retraités.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions -  
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21072. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Luc Prél interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur le régime avantage social vieillesse des chirurgiens-dentistes. En effet, depuis quelques années, le régime avantage social vieillesse des chirurgiens-dentistes a une évolution défavorable. Celle-ci est due à une constante augmentation du nombre de retraités et de leurs droits acquis. Cette augmentation aurait du imposer, à l'instar de tous les autres régimes de retraite, une augmentation annuelle régulière des cotisations afin d'équilibrer le budget ASV. Seul un décret permettrait d'augmenter ces cotisations, financées pour les deux tiers par les caisses d'assurance maladie. Or, à l'heure actuelle, ce décret n'est pas paru. Il lui demande donc de le publier pour permettre d'équilibrer le régime ASV, la CARCD étant contrainte de diminuer fortement les prestations dès 1995.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(professions libérales : montant des pensions -  
chirurgiens-dentistes - avantage social vieillesse - financement)*

21150. - 28 novembre 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur l'évolution inquiétante du régime assurance sociale vieillesse de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes. Ces derniers viennent de recevoir, en effet, une lettre circulaire de leur caisse autonome de retraite expliquant que la constante augmentation du nombre de retraités et des droits acquis imposait une augmentation annuelle régulière des cotisations afin d'équilibrer le budget ASV mais que cette augmentation ne pouvait intervenir qu'après parution d'un décret l'autorisant. Faute dudit décret, la CARCD ne pourra verser en 1995 qu'une pension ASV fortement réduite. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre afin de mettre un terme à cette situation préjudiciable pour tous les adhérents de la CARCD.

*Réponse.* - Par lettre du 7 octobre dernier, le président du conseil d'administration de la caisse autonome de retraite des chirurgiens-dentistes (CARCD) a informé les dentistes allocataires du régime ASV et leurs ayants droit d'une forte réduction du montant de leur pension en 1995. Cette affirmation appelle plusieurs précisions. Ce régime supplémentaire de retraite institué au profit des dentistes conventionnés est financé par une cotisation dont le tiers est à la charge des dentistes, les deux tiers à la charge des organismes d'assurance maladie. Les évolutions démographiques attendues rendent indispensable, à brève échéance, une réforme du régime de manière à rétablir son équilibre financier. Une concertation avec les syndicats professionnels en cours afin de définir au mieux le contenu de cette réforme. En tout état de cause, le Gouvernement prendra les mesures nécessaires pour assurer le versement des pensions et le ministre d'Etat ne peut donc que désapprouver une attitude qui consiste à inquiéter inutilement les retraités et leurs ayants droit quant au versement de leurs pensions en 1995.

## AGRICULTURE ET PÊCHE

*Consommation  
(étiquetage informatif - viande de boucherie -  
lieu de provenance - indication)*

### Question signalée en Conférence des présidents

10498. - 31 janvier 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la nécessité de permettre au consommateur d'identifier les produits alimentaires. De nombreux produits sont déjà identifiables par des labels, des appellations d'origine ou des indications de provenance. Tel n'est pas encore le cas en ce qui concerne la viande de détail qui pourrait également bénéficier de l'intérêt des consommateurs soucieux de la provenance des produits. Il lui demande en conséquence, et particulièrement dans le cadre des dispositions de la loi du 3 janvier 1994

relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, si la mention de la provenance de la viande vendue en boucherie sera rendue obligatoire. - *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

*Réponse.* - C'est à juste titre que l'honorable parlementaire estime que l'indication de la provenance des viandes vendues dans les commerces de détail constituerait un bon moyen d'identification des produits par les consommateurs. Cette indication est possible, dans le cadre des dispositions de la loi du 3 janvier 1994 relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires, pour les produits bénéficiant d'une appellation d'origine contrôlée ou pour les produits sous label ou certification de conformité bénéficiant d'une indication géographique protégée. Il est également possible d'indiquer librement la provenance des viandes en dehors de tout système de certification. Par contre une réglementation nationale rendant obligatoire l'indication, à destination du consommateur, de l'origine des viandes serait contraire à la jurisprudence de la cour de justice des communautés européennes en matière de libre circulation des produits.

*Agriculture  
(jachères - entretien - réglementation)*

11877. - 7 mars 1994. - M. Christian Martin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le fait qu'il n'est pas possible de lutter efficacement contre les friches tant que la MSA n'abandonne pas ses prétentions à vouloir taxer ces terres inexploitées, dès lors qu'elle autorise seulement le broyage ou la fauche de la végétation laissée sur place ; toute autre façon étant assimilée à une exploitation de la terre. Ces travaux entraînent des frais pour les propriétaires qui paient déjà, pour un foncier non bâti très dévalué, un impôt aujourd'hui surévalué, alors que l'autorisation - quelques jours dans l'année - d'un pâturage extensif de bovins, ovins ou caprins, permettrait d'aboutir aux mêmes résultats sans frais. Naturellement, ces pâtures pourraient faire l'objet d'une déclaration en mairie. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer sa position sur cette question et les mesures qu'il envisage de prendre à ce propos.

*Réponse.* - Aux termes de l'article 1003-7-1 du code rural, sont assujetties et cotisent au régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles les personnes qui dirigent effectivement une exploitation dont l'importance est au moins égale à la surface minimum d'installation. Par instruction ministérielle du 23 janvier 1990, il a d'ores et déjà été précisé que les propriétaires fonciers qui ne mettent plus leurs terres en valeur ne sont pas assujettis au régime agricole. Dans ces conditions, les intéressés qui sont tenus de faire auprès des organismes de protection sociale agricole une déclaration de non culture desdites terres, ne sont plus redevables de cotisations sociales à dater du 1<sup>er</sup> janvier suivant leur déclaration. Ces personnes peuvent procéder à des opérations élémentaires de débroussaillage, voire laisser pâturer quelques animaux à titre gratuit de manière à entretenir ces terres, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mise en valeur à des fins économiques. Cela étant rappelé, il appartient à la caisse de mutualité sociale agricole concernée d'apprécier les deux conditions relatives à la superficie et à la mise en valeur tant au vu des éléments qu'elle possède que des contrôles qu'elle a pu effectuer.

*Politiques communautaires  
(PAC - aides - conditions d'attribution - remembrement)*

13673. - 2 mai 1994. - M. Alain Le Vern attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessaire adaptation des dispositions relatives aux primes versées dans le cadre de la PAC à l'occasion d'un remembrement. Si le principe de maintien de la répartition des superficies exploitées en labour et herbage est le principe juste, des situations nouvelles surviennent qui, en l'état actuel de la réglementation, ne peuvent trouver de réponse. Par exemple, un agriculteur se voyant attribuer dans le remembrement une terre en jachère (gel sur cinq ans) ou une pièce de terre aux limites modifiées pour en faciliter l'exploitation sans possibilité d'effectuer un rééquilibrage au niveau des superficies, risque de se trouver pénalisé dans sa nouvelle structure et les aides affectées. Il lui demande si une remise à plat totale dans les zones remembrées peut être envisagée afin de faciliter la réorganisation des exploitations de manière rationnelle et quelles mesures il compte prendre pour y parvenir.

*Réponse.* - Les parcelles susceptibles d'ouvrir droit aux aides issues de la politique agricole commune réformée doivent être arables au 31 décembre 1991. Cette condition particulière d'éligibilité des terres présentait une grave menace pour la réalisation des remembrements, dans leur principe d'une part, dans le risque encouru par les producteurs de voir leurs superficies éligibles aux aides PAC remises en cause pour partie. C'est pourquoi, afin d'assurer la continuité de ces opérations indispensables à la restructuration des exploitations, il a été pris des mesures spécifiques permettant à chaque producteur de maintenir les superficies éligibles dont il dispose tout en les redistribuant à l'intérieur du périmètre de remembrement en fonction des desiderata habituellement exprimés à ces occasions. Cette possibilité d'échanger l'éligibilité des parcelles à l'intérieur d'une enveloppe constante dans le cadre de programmes publics de restructuration répond aux demandes des producteurs qui souhaitent améliorer leur compétitivité dans le cadre des règles de la nouvelle PAC.

*Abattage  
(taxe d'usage des abattoirs - montant)*

13774. - 2 mai 1994. - M. Raymond-Max Aubert rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que l'article 54 de la loi de finances rectificative pour 1993 prévoit que les nouvelles dispositions applicables à la taxe d'usage perçue dans les abattoirs s'appliqueront à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Il s'ensuit qu'une période transitoire va s'étendre sur les exercices 1994 et 1995. Il lui fait part des souhaits exprimés à ce propos par la fédération nationale des collectivités locales propriétaires d'abattoirs publics ; souhaits qui portent sur la revalorisation immédiate du plancher de la taxe d'usage fixé à 0,155 franc par kilogramme (la non-revalorisation étant à l'origine de situations déficitaires) ; sur la précision, par une disposition légale, que les taux plancher et plafond de la taxe nationale d'usage sont bien liés à une indexation systématique qui pourrait être l'indice du P.I.B. ; enfin, sur l'assurance que la taxe d'usage perçue par les collectivités territoriales couvre bien les charges d'annuités des emprunts agréés, en capital et intérêt, ainsi que les charges de gros entretien. Il lui demande quelle suite il entend donner à ces différentes demandes.

*Réponse.* - La Fédération nationale des collectivités locales propriétaires d'abattoirs publics a fait connaître ses observations concernant certaines dispositions de la loi de finances rectificative pour 1993 (loi n° 93-1353, *Journal officiel* du 30 décembre 1993) se rapportant aux abattoirs publics. Elle propose une revalorisation du plancher de la taxe d'usage, une indexation annuelle des taux plancher et plafond de celle-ci. Elle souhaite enfin que la taxe nationale d'usage couvre les charges d'annuités des emprunts agréés en capital et intérêts, ainsi que le gros entretien. La réforme proposée par le Gouvernement et votée par le Parlement n'a pas prévu le relèvement du plancher de la taxe d'usage, dans la mesure où cette disposition vaut pour tous les abattoirs. Elle dispose en effet que la taxe votée par la collectivité propriétaire d'un abattoir public, après consultation de la commission consultative de l'abattoir, peut être comprise entre 0,155 franc/kilogramme et 0,60 franc/kilogramme de viande nette. Ainsi, le taux nécessaire peut être modulé selon les besoins spécifiques de chaque abattoir. Chaque année, lors de la préparation du budget de leur établissement, les collectivités doivent négocier le taux de taxe d'usage nécessaire pour assurer les ressources permettant l'équilibre des comptes. La volonté de tel ou tel usager ne doit pas conduire la collectivité à déroger au principe d'autonomie financière des services publics industriels et commerciaux dont le budget, conformément à l'article 322-5 du code des communes, doit être en équilibre. D'autre part, les dispositions réglementaires en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1996, disposent clairement que la taxe d'usage est affectée « par la collectivité propriétaire d'un abattoir public inscrit au plan d'équipement à la couverture des charges d'annuités des emprunts agréés par le ministère de l'agriculture et de la pêche, ainsi qu'aux charges de gros entretien correspondantes ». Les dispositions figurant dans la loi de finances rectificative pour 1993 n'entreront en vigueur qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Une analyse effectuée à la demande des services du ministère de l'agriculture et de la pêche par la comptabilité publique, met en lumière une difficulté du point de vue de l'application comptable. En effet, l'affectation de la taxe d'usage à la section d'investissement ne permet pas la prise en compte des intérêts des emprunts dans la mesure où ceux-ci doivent être comptabilisés en section de fonctionnement. Une modification de l'article de loi sera proposée,

spécifiant l'affectation de la taxe d'usage au financement des investissements et du gros entretien, réalisés par les collectivités propriétaires d'abattoirs publics.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant)*

14372. - 23 mai 1994. - M. Ambroise Guellec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le niveau particulièrement élevé des cotisations sociales pour certaines catégories d'agriculteurs, alors que, comme le prévoit la réforme du régime des cotisations sociales agricoles, le taux maximum devrait être limité à 38 p. 100 du revenu réel de référence. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les exploitants, fiscalement au régime réel, soient assujettis au titre de l'année 1994 à un taux maximum de 38 p. 100 et qu'ils puissent ainsi opter dès 1994 pour l'application à 100 p. 100 de la réforme mise en œuvre.

*Réponse.* - Le décret n° 94-718 du 18 août 1994 détermine les modalités de calcul des cotisations sociales des exploitants agricoles pour 1994. Conformément à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme engagée en 1990, ce décret prévoit d'asseoir 70 p. 100 des cotisations sociales agricoles sur les revenus professionnels. Mais ouvrir la possibilité pour les exploitants imposés au régime réel de cotiser sur leurs seuls revenus professionnels dès 1994 introduirait une inégalité de traitement avec les autres exploitants. Il convient cependant d'indiquer que, pour la première fois depuis la création du BAPSA les cotisations des agriculteurs baisseront en 1994 : la diminution des cotisations finançant le BAPSA, sera de 1,5 milliard de francs par rapport à celles de l'an dernier, et les cotisations baisseront, en moyenne par exploitant, de 9 p. 100. Cette diminution résulte de la mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales agricoles, qui permet dorénavant de prendre en compte l'évolution des revenus des exploitants dans le calcul des charges des exploitants ; elle est aussi la conséquence des aménagements favorables apportés à la réforme par la loi n° 94-114 du 10 février 1994, qui permet notamment de prendre en compte des revenus de la dernière année connue dans l'assiette des cotisations. Globalement, le taux des cotisations des agriculteurs sur leurs revenus professionnels (bénéfices fiscaux) se situera, en 1994, à 39 p. 100. Ce taux est inférieur à celui des salariés (41,35 p. 100), en raison de différences dans les prestations entre le régime agricole et le régime général ; il apparaît justifié que, par parallélisme, la profession supporte par une légère majoration de ces cotisations (de l'ordre d'un point à l'intérieur du taux de 39 p. 100) des avantages qui n'existent pas dans les autres régimes, comme le coût d'une partie des exonérations de cotisations des jeunes agriculteurs et de la déduction des déficits. Le niveau des contributions des agriculteurs sur leurs revenus professionnels est donc, globalement, à parité avec celui des autres catégories, en tenant compte des particularités de leur régime de cotisations et de prestations. Il convient, en outre, de rappeler que le financement des prestations sociales servies aux agriculteurs actifs et retraités (85,7 milliards de francs cette année) est, en 1994, assuré à 82,2 p. 100 par un effort de solidarité des autres régimes sociaux et de la collectivité nationale et qu'il le sera à raison de 84,3 p. 100 en 1995.

*DOM*

*(mutualité sociale agricole - politique et réglementation)*

15094. - 6 juin 1994. - M. Philippe Chaulet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'opportunité d'étendre aux départements d'outre-mer l'application de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 complémentaire à la loi 88-1202 du 30 décembre 1988 relative à l'adaptation de l'exploitation agricole à son environnement économique. En effet, cette loi, dans son titre III, réforme l'assiette des cotisations des exploitants agricoles pour ce qui concerne l'Hexagone. Le comité de gestion financière de la Guadeloupe, lors de sa séance du 29 avril 1994, a souligné dans sa délibération finale les avantages découlant de l'extension de ce dispositif dans nos départements. Le système actuellement en vigueur, celui des cotisations calculées sur la surface pondérée, ne tient compte que d'un revenu virtuel lié à la superficie exploitée et à la nature de la production. La fréquence des cataclysmes et les calamités dont ont souffert les exploitants guadeloupéens, commandent que soit plutôt pris en compte un revenu fiscal réel

pour asseoir l'assiette des cotisations de ces derniers. Il en découlerait : 1° une prise en compte des capacités contributives de ces exploitants plus proche de la réalité; 2° un financement de l'action sociale en faveur des agriculteurs plus adapté aux besoins de cette population, pour laquelle le système existant est pénalisant vu que les familles d'exploitants agricoles ne peuvent bénéficier de prestations extralégales, et notamment de possibilité d'amélioration de leur habitat; 3° la mise en place d'un régime complémentaire de retraite du type Coreva palliant ainsi le faible niveau des retraites de base au régime agricole; 4° un alignement de la maintenance informatique avec le système utilisé dans l'Hexagone. Tenant compte de tous ces éléments susceptibles de bonifier la protection sociale des exploitants agricoles dans les DOM, il lui demande de bien vouloir préciser si le Gouvernement entend étendre l'application de la loi de 1990 aux départements d'outre-mer.

*Réponse.* - La nature des économies agricoles des quatre départements français d'outre-mer diffère largement de celle de la métropole avec la prédominance de très petites exploitations. Et les règles relatives tant à l'assujettissement qu'aux modalités de calcul des cotisations diffèrent aujourd'hui de celles qui sont retenues pour la métropole. La mise en œuvre de la réforme des cotisations sociales du régime agricole dans les départements d'outre-mer devrait, en tout état de cause, être précédée d'une étude approfondie qui permettrait de prendre en compte les conditions locales particulières tenant aux structures économiques des exploitations, les capacités contributives des agriculteurs concernés et les éléments d'information dont disposent les services du fisc sur les revenus dégagés par les petites exploitations. Cependant, l'instauration en application de l'article 3 de la loi n° 94-638 du 25 juillet 1994 d'une exonération de cotisations sociales pour les agriculteurs exploitants dirigeant des exploitations de moins de vingt hectares pondérés, lesquelles au demeurant constituent la grande majorité des exploitations dans les départements d'outre-mer, illustre le prix que le Gouvernement dans son ensemble attache aux difficultés particulières des agriculteurs domiens.

*Bois et forêts  
(emploi et activité -  
propositions du Conseil économique et social - perspectives)*

15735. - 20 juin 1994. - M. Léonce Deprez appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le développement contrasté de l'espace forestier. Alors que la forêt s'accroît régulièrement, depuis le début du siècle, couvrant actuellement 27 p. 100 du territoire nationale, la filière bois est en crise. Si le solde de notre commerce extérieur est excédentaire pour les bois bruts, il est chroniquement déficitaire sur les produits de transformation (sciage, pâte à papier, construction, ameublement...). La forte dévaluation du mark finlandais et de la couronne suédoise, rendant plus compétitifs les produits forestiers en provenance de ces pays, et la concurrence accrue des pays de l'Etat n'ont fait qu'aggraver cette situation. Dans cette perspective, il souligne l'intérêt du récent rapport présenté au Conseil économique et social sur « le développement de la politique forestière au bénéfice du monde agricole et rural », préconisant notamment « un plan national et incitatif de la forêt », permettant aux boisements conformes à ce plan de bénéficier de l'aide publique et harmonisant, de ce fait, les plans de plantation des petites exploitations (3,7 millions de propriétaires privés) tout en assurant la pérennité, en volume et en qualité, de l'approvisionnement des scieries. Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces propositions.

*Réponse.* - Les pouvoirs publics comprennent l'inquiétude de l'honorable parlementaire sur les difficultés que rencontre la filière forêt-bois et, plus particulièrement, sur le contraste entre le développement régulier de la forêt et la crise de l'aval. Il est vrai que, alors que la couverture forestière française continue de s'accroître régulièrement en portant le taux de boisement à 27 p. 100, les industries de l'aval viennent de connaître une grave crise. Celle-ci a été due à la conjonction de plusieurs facteurs : conséquences des tempêtes de 1990, récession dans le secteur de la construction, fortes dévaluations monétaires des pays producteurs (Suède, Finlande), mais aussi des pays traditionnellement clients de la France (Italie, Espagne). Face à cette situation de crise économique, des mesures conjoncturelles sectorielles ont été prises (report d'échéances, exonération sur 1993 de la taxe BAPSA). Par ailleurs, suite à une demande de clause de sauvegarde déposée auprès des autorités de Bruxelles, le Gouvernement a mis en place, pour une

période de sept mois - de la fin de décembre 1993 à la fin de juillet 1994 - une mesure nationale de surveillance *a priori* sur les importations en sciages et pour cinq catégories de papiers-cartons. Enfin, des mesures énergiques ont été mises en œuvre, dès la fin de 1993, afin d'élaborer un plan de redressement du Fonds forestier national, principal instrument de la politique forestière nationale. Dans ce sens, a été décidée la suppression définitive de la taxe BAPSA sur les produits forestiers, l'augmentation à due concurrence de la taxe forestière, et l'affectation de la totalité de la taxe de défrichement au fonds. Lors de la séance de présentation du rapport sur la filière bois, l'ensemble de ces décisions a été présenté devant le Conseil économique et social. A l'heure actuelle, la reprise de l'activité s'exprime d'une façon claire mais nécessite d'être confirmée sur 1995, et l'attention doit être portée sur le bon équilibre financier et commercial des industries de l'aval. La garantie de débouchés pour les produits forestiers est, en effet, une condition nécessaire à la mise en œuvre d'une sylviculture de qualité.

*Agro-alimentaire  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

16909. - 25 juillet 1994. - M. Hervé Novelli \* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que rencontre l'INAO (Institut national des appellations d'origine) dans l'exercice de sa mission de service public. L'INAO, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture, est mis au service des professionnels responsables du secteur des appellations d'origine contrôlée. Sa mission est essentielle dans la reconnaissance et la valorisation des produits traditionnels, la mise en valeur des terroirs et la création et le maintien d'emploi en zone rurale défavorisée. Cependant, un déficit d'effectifs chronique entraîne des difficultés de fonctionnement accrues par l'extension des compétences de l'INAO à l'ensemble du secteur agro-alimentaire (loi du 2 juillet 1990). En effet, en 1990, l'effectif de l'institut était de 128 personnes. Le déficit est alors estimé à 57 personnes. Après la loi du 2 juillet 1990 étendant les compétences de l'INAO, les besoins supplémentaires en personnel sont chiffrés à 83 personnes, soit un déficit total de 130 emplois. Depuis, seuls 53 postes ont été créés alors que le ministère de l'agriculture avait pris un engagement triennal pour apurer cette situation. Compte tenu des engagements pris, il lui demande s'il comprend des dispositions pour remédier à cette situation.

*Agro-alimentaire  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

16926. - 25 juillet 1994. - M. Robert Cazalet \* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions de fonctionnement de l'institut national des appellations d'origine. Initialement consacrée à la défense et à la promotion des appellations d'origine du secteur vitivinicole, son activité s'étend désormais à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. Ce nouveau champ de compétences, résultant de la loi du 2 juillet 1990, ne semble pas avoir été suivi d'une augmentation suffisante des moyens en personnels. Si un certain nombre de postes ont été créés, ils ne permettent pas à l'INAO de remplir ses missions dans des conditions satisfaisantes. Il lui demande donc, dès lors que l'INAO intervient dans le cadre d'un secteur économique particulièrement dynamique, s'il envisage d'affecter à cet établissement public des moyens supplémentaires.

*Agro-alimentaire  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17162. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Charles Ehrmann \* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les besoins supplémentaires en personnel de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). En effet, la loi du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'institut à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire permettant la reconnaissance et la valorisation des produits issus d'une tradition et d'un héritage culturel; la mise en valeur des terroirs et la protection du milieu naturel; la création et le maintien d'emploi en zone rurale défavorisée. En 1990, l'effectif de l'institut était de 128 personnes. Or, depuis cette loi, les besoins supplémentaires de personnel seraient de 130 emplois et seuls 53 postes ont été créés malgré l'engagement triennal du ministre pour apurer cette situation. L'INAO n'est toujours pas en

mesure d'assurer ses missions de service public pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des AOC. C'est pourquoi il lui demande si le ministère compte respecter ses engagements et sous quel délai.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17186. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'insuffisance des effectifs de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) alors que ses domaines de compétence ne cessent d'être étendus. Malgré de récents recrutements, l'INAO ne semble pas en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi les filières agricoles qui veulent obtenir ou sont engagées dans des démarches sous signes de qualité. Les professionnels du département de la Dordogne ont exprimé leur vive inquiétude et leur souhait que l'INAO puisse rapidement disposer d'un personnel en nombre suffisant pour répondre à leurs nombreuses demandes. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour accroître les moyens de cet établissement public afin de les rendre compatibles avec ses missions.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17232. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean-Marie Morisset \* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les revendications exprimées par l'Institut national des appellations d'origine. En effet, pour remplir sa mission régionale et nationale de défense et de promotion des appellations d'origine du secteur viti-vinicole, l'Institut dispose de vingt-six centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris. Or l'effectif de l'Institut était de cent vingt-huit personnes en 1990, le déficit étant alors estimé à cinquante-sept personnes. Après la loi du 2 juillet 1990 étendant les compétences de l'INAO, les besoins supplémentaires en personnel sont constatés, le déficit est alors de 130 emplois. Depuis, seulement cinquante-trois postes ont été créés alors que le ministère de l'agriculture avait pris un engagement biennal pour apurer la situation de cet établissement public à caractère administratif. Il lui demande donc quelles sont ses intentions à l'égard de cet établissement.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17243. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Jean Glavany \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que rencontre l'Institut national des appellations d'origine. Les compétences de cet établissement ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990, passant du secteur viticole et vinicole à l'ensemble des appellations de l'agroalimentaire. Malgré les engagements qui avaient été pris par le ministre de l'agriculture, l'INAO est aujourd'hui gravement déficitaire en termes d'emplois. De cette situation, il résulte que l'INAO n'est pas en mesure d'assurer correctement ses missions de service public, pénalisant ainsi toute les filières professionnelles agricoles des appellations d'origine contrôlée. Il lui demande de bien vouloir faire le nécessaire pour que soit respectés les engagements pris afin d'apurer cette situation préjudiciable au bon fonctionnement de l'INAO.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17587. - 15 août 1994. - M. Gérard Larrat \* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'INAO, établissement public à caractère administratif placé sous la tutelle de son ministère. L'INAO tient, en effet, une place essentielle dans la promotion d'une politique de qualité qui assure la valorisation des produits du terroir et le maintien de la création d'emplois en zone rurale. Son rôle a d'ailleurs été affirmé par la loi du 2 juillet 1990, qui a étendu ses compétences à l'ensemble du secteur agro-alimentaire. Or, aujourd'hui, il semble que, pour remplir de manière satisfaisante sa mission, l'INAO doit pouvoir disposer de moyens financiers et de personnels plus importants. Il lui demande quelles mesures il envisage à ce propos.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17588. - 15 août 1994. - M. Emmanuel Aubert \* souhaiterait connaître les intentions de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche en ce qui concerne la grave insuffisance de personnel de l'Institut national des appellations d'origine, établissement public mis au service des professionnels, responsables du secteur des appellations d'origine contrôlées (AOC). Pour assurer sa mission régionale et nationale, cet institut dispose de 26 centres et d'un service central à Paris et, depuis la loi du 2 juillet 1990 étendant les compétences de l'INAO, les besoins supplémentaires en personnel ont été chiffrés à 83 personnes, laissant apparaître un déficit de 130 emplois.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17603. - 15 août 1994. - M. Didier Mathus \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Créé en 1935 pour le seul secteur viti-vinicole, cet établissement public a vu, par la loi du 2 juillet 1990, ses compétences étendues à l'ensemble des appellations d'origine contrôlée de l'agro-alimentaire. Cinquante-trois postes supplémentaires ont été créés à l'Institut depuis 1990, mais les effectifs demeurent insuffisants pour faire face à l'augmentation de la charge de travail de ces services. Il semble aujourd'hui que le mouvement de création de postes statutaires soit bloqué et qu'on multiplie en revanche les contrats précaires. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que l'INAO dispose d'effectifs suffisants en 1995 et puisse mener à bien ses missions auprès du secteur viticole français.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17731. - 22 août 1994. - M. Michel Meylan \* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine contrôlée qui ne peut plus aujourd'hui assurer correctement sa mission de service public. En effet, les compétences de l'INAO, créé à l'origine pour le secteur viti-vinicole, ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire et malgré la création de 53 postes supplémentaires, l'Institut souffre encore d'un manque d'effectif que le ministère s'était engagé à résorber. En conséquence, il lui demande quelles sont ses intentions pour remédier à cette situation.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

17745. - 22 août 1994. - M. Léon Aimé \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de fonctionnement que rencontre l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Cet institut créé, en 1935, pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, a vu, par la loi du 2 juillet 1990, ses compétences étendues à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. En 1990, l'effectif de l'Institut, qui dispose de 26 centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris, était de 128 personnes. Le déficit en personnel était estimé à 57 personnes. Après la loi du 2 juillet 1990, les besoins supplémentaires étaient chiffrés à 83 personnes et le déficit atteignait alors 130 emplois. Aussi le ministère de l'agriculture avait-il pris un engagement triennal pour remédier à cette situation. Mais, à ce jour, seuls 53 postes ont été créés et malgré la multiplication des contrats précaires (44 personnes sous contrat à durée déterminée présentes, en 1994, 12 mois sur 12), l'INAO n'est toujours pas en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des appellations d'origine contrôlées. Il paraît donc indispensable que de nouveaux postes soient créés dans de bons délais afin de permettre à l'INAO d'accomplir, dans les meilleures conditions, la mission qui lui a été confiée et il lui demande ce qu'il compte faire en ce sens.

*Agro-alimentaire**(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17747. - 22 août 1994. - M. Thierry Mariani \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les attentes des employés de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) en matière de recrutement. Les compétences de cet établissement créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble de l'agro-alimentaire. Pour mener à bien l'ensemble des missions qui lui sont confiées, l'INAO dispose de vingt-six centres régionaux et d'un service central à Paris, embauchant 128 personnes. Or, l'élargissement des compétences de l'INAO en 1990 paraît avoir accru sensiblement les besoins en personnels. Estimé à cinquante-sept postes avant la loi du 2 juillet 1990, le déficit en personnel s'est par la suite établi aux alentours de 130 emplois. Les cinquante-trois postes qui ont été créés depuis, ainsi que les contrats à durée déterminée proposés pour l'année 1994, ne semblent pas suffisants à couvrir les besoins en personnel de l'INAO. Les employés de cet organisme demandent donc la création de postes supplémentaires ainsi que les pouvoirs publics s'y étaient semble-t-il engagés. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles orientations précises le Gouvernement entend prendre sur ce problème.

*Agro-alimentaire**(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17796. - 22 août 1994. - M. Jean Gougy \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine. Il rappelle que, depuis l'entrée en vigueur de la loi du 2 juillet 1990, ses compétences ont été étendues à tous les produits agricoles et agro-alimentaires sans que, parallèlement, ses effectifs aient été suffisamment augmentés. Si les années 1991 à 1993 ont vu un certain nombre de créations de postes, il n'en a pas été de même en 1994, année où l'INAO, tout en multipliant ses contrats précaires, n'a pas toujours été en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des AOC. Il demande donc au Gouvernement ce qu'il entend proposer au cours de la prochaine loi de finances afin de remettre à niveau les effectifs de l'INAO, indispensables à son bon fonctionnement.

*Agro-alimentaire**(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17852. - 29 août 1994. - M. Hubert Grimaud \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'évolution du statut et des missions de l'Institut national des appellations d'origine et en particulier sur le manque de personnel constaté depuis plusieurs années. Par la loi du 2 juillet 1990, l'INAO a vu ses prérogatives en matière de défenses et de promotions des appellations d'origine étendues à l'ensemble des appellations de l'agroalimentaire, secteur viti-vinicole compris. Pour assurer cette mission, l'INAO dispose de vingt-six centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris mais il lui manque, en l'état actuel, plusieurs postes que les responsables et professionnels concernés chiffrent à environ 130 emplois. Seuls cinquante-trois postes ont depuis lors été créés, dont certains à durée déterminée, ce qui ne permet toujours pas à cet institut de travailler dans les meilleures conditions pour la reconnaissance et la valorisation des produits issus d'une tradition et d'un héritage culturel. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre dans les meilleurs délais pour remédier à cette carence et permettre ainsi la mise en valeur véritable de notre terroir.

*Agro-alimentaire**(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17853. - 29 août 1994. - M. Pierre Hellier \* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les dysfonctionnements de l'Institut national des appellations d'origine, liés principalement au problème de sous-effectifs en matière de personnel. En effet, cet établissement, qui effectue un travail très important pour la création en matière d'emploi en milieu rural défavorisé et pour la valorisation des produits de nos terroirs, était chargé jusqu'en juillet 1990 de promouvoir les appellations d'origine du secteur viticole et du secteur vinicole. À cette époque, l'INAO disposait de 128 personnes, soit près de 60 personnes de

moins que ce qui s'avérait déjà nécessaire pour effectuer un travail convenable. Depuis la loi du 2 juillet 1990, les compétences de l'INAO ont été très largement étendues à l'ensemble des appellations de l'agroalimentaire. De ce fait, les besoins en personnel ont eux aussi été accrus et estimés à 83 personnes supplémentaires, ce qui portait alors à 130 le nombre d'emplois manquants au sein de cet établissement pour assumer correctement toutes ses compétences. Depuis 1990, le ministère de l'agriculture a créé une cinquantaine d'emplois, tant et si bien qu'à ce jour, ce sont encore 80 postes supplémentaires qui sont nécessaires pour permettre à l'INAO d'effectuer auprès des professionnels un travail de qualité, dont les retombées dans le secteur de l'agriculture et de l'agro-alimentaire sont conséquentes. Aussi, il lui demande si, conformément à l'engagement pris, il envisage de remédier à cette situation en permettant la création des quelque 80 emplois manquants au sein de l'Institut national des appellations d'origine.

*Agro-alimentaire**(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

17955. - 5 septembre 1994. - M. Philippe Legras \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'insuffisance des effectifs de l'Institut national des appellations d'origine (INAO) alors que ses domaines de compétence ne cessent d'être étendus. Malgré de récents recrutements, l'INAO ne semble pas en mesure d'assurer ses missions de service public pénalisant ainsi les filières agricoles qui veulent obtenir ou sont engagées dans des démarches sous signes de qualité. Les professionnels ont exprimé leur vive inquiétude et leur souhait que l'INAO puisse rapidement disposer d'un personnel en nombre suffisant pour répondre à leurs nombreuses demandes. Il lui demande les dispositions qu'il envisage de prendre pour accroître les moyens de cet établissement public afin de les rendre compatibles avec ses missions.

*Agro-alimentaire**(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

18006. - 5 septembre 1994. - M. Eric Raoult \* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'INAO (Institut national des appellations d'origine). Cet établissement fonctionne avec un budget de 77 millions de francs en 1993 et défend et assure la promotion des AOC du secteur vitivinicole (et depuis 1990 à l'ensemble des appellations de l'agroalimentaire). Pour assurer sa mission nationale et régionale, cet Institut dispose de vingt-six centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris. En 1990, l'effectif de l'Institut était de 128 personnes. Le déficit est alors estimé à 57 personnes. Après la loi du 2 juillet 1990, étendant les compétences de l'INAO, les besoins supplémentaires en personnel sont chiffrés à 83 personnes, soit un déficit total de 130 emplois ! Déjà, 53 postes ont été créés, alors que le ministère de l'agriculture avait pris un engagement triennal pour apurer cette situation. Malgré la multiplication des contrats précaires (44 personnes sous contrat à durée déterminée présentes en 1994, douze mois sur douze), l'INAO ne semble toujours pas en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des AOC. Les actions syndicales engagées et la présence du personnel en grève aux journées de l'AOC à Chambéry ont, semble-t-il, permis d'obtenir la levée du gel des postes pour 1994. Les professionnels paraissent, de plus, solidaires de l'action du personnel face aux difficultés rencontrées dans le fonctionnement de l'Institut. Il lui demande donc quelles décisions il compte prendre pour l'augmentation du nombre de postes.

*Agro-alimentaire**(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)*

18007. - 5 septembre 1994. - M. Jacques Pélissard \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation que connaît actuellement l'Institut national des appellations d'origine. Cet établissement public placé sous la tutelle du ministère de l'agriculture et de la pêche a été créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur vitivinicole. Ces compétences ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990, votée à l'unanimité, à l'ensemble des appellations du secteur agroalimentaire. Pour assurer cette mission, l'Institut dispose de vingt-six centres répartis dans toute la France, notamment dans le Jura. Cependant, la loi du 2 juillet 1990 a fait naître des besoins supplémentaires en personnel. Ces besoins n'ont été

que partiellement couverts depuis cette date. La mission de service public assurée par l'INAO est réelle et profite à l'ensemble de la filière agricole, en particulier pour le fromage de comté et les vins jurassiens d'appellation d'origine contrôlée. Mais la prise en compte de l'ensemble des appellations du secteur agro-alimentaire a créé une situation nouvelle que le personnel de l'INAO, trop peu important, a du mal à gérer. Cette situation est préjudiciable à l'ensemble des appellations contrôlées et plus particulièrement à celles du Jura, où le centre de Poligny de l'INAO a de plus en plus de mal à assurer sa mission de service public. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de pourvoir à la création de nouveaux postes dans les centres de l'INAO, de telle sorte que cet institut puisse continuer à remplir sa mission de promotion et de défense des appellations d'origine contrôlée.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18148. - 12 septembre 1994. - M. Francisque Perrut \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que connaît l'Institut national des appellations d'origine en raison de son manque d'effectifs en matière de personnel. Par la loi du 2 juillet 1990, l'INAO a vu ses compétences étendues à l'ensemble des appellations d'origine du secteur agro-alimentaire. Un certain nombre de créations de postes étaient indispensables pour assurer pleinement ce développement. Malheureusement, la filière professionnelle agricole des AOC, notamment dans la région Rhône-Alpes, est encore gravement pénalisée par une situation de sous-effectif en personnel. Il lui demande donc ce qu'il compte mettre en œuvre pour permettre à l'INAO d'assurer pleinement sa mission de service public.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18167. - 12 septembre 1994. - M. Gérard Voisin \* souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des personnels de l'INAO. Il constate que, créé en 1935 pour le seul secteur viti-vinicole, l'INAO a vu, par la loi du 2 juillet 1990, ses compétences étendues à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. Mais il constate également que l'augmentation de la charge de travail des services de l'institut n'a pas été accompagnée de la création des emplois budgétaires nécessaires à la bonne réalisation des missions. Il lui demande donc par quelles mesures le Gouvernement compte rééquilibrer cette situation, qui pourrait porter un grave préjudice à ce secteur d'activité.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18176. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Kuchida \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), établissement dont le but est de défendre et de promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole et dont les compétences ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. Le développement des compétences de l'INAO nécessitant plus de personnel, le ministère de l'agriculture avait pris l'engagement de créer en trois ans les emplois manquants. Or, l'on constate actuellement un déficit de cent trente emplois. Cette situation a conduit le personnel à engager des actions visant à obtenir les moyens de remplir correctement leur mission et les professionnels à décider de ne plus initier de travaux nouveaux tant que le ministère n'aura pas respecté ses engagements. Il lui demande en conséquence de lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre afin de remédier rapidement à cette situation.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18272. - 19 septembre 1994. - M. Antoine Joly \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les graves déficits d'effectifs constatés depuis plusieurs années à l'Institut national des appellations d'origine, qui a vu, par ailleurs, ses compétences élargies par la loi du 2 juillet 1990. Il apparaît, en effet, qu'un manque de 57 personnes existait avant 1990 et que les quelques postes créés depuis cette date n'ont pas permis de combler ce déficit. Pourtant l'Institut national des appellations d'origine est en charge d'une mission essentielle pour garantir la

qualité des produits agricoles français qui, mal conduite par faute de moyens, pénalise la filière professionnelle des AOC génératrice de 130 000 emplois. Il lui demande de bien vouloir répondre au problème qu'il a l'honneur de lui soumettre, d'autant plus que lors du vote de la loi de 1990 son prédécesseur s'était engagé à régler ce problème.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18286. - 19 septembre 1994. - M. Ladislas Poniatowski \* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème que rencontre l'Institut national des appellations d'origine. En effet cet établissement, qui effectue un travail très important depuis la loi du 2 juillet 1990 éprouve des besoins supplémentaires en personnel. A cette époque, l'INAO disposait de 128 personnes, soit près de 60 personnes de moins que ce qui s'avérait déjà nécessaire pour effectuer un travail convenable. Depuis cette loi, l'INAO a vu ses prérogatives en matière de défense et de promotion des appellations d'origine étendues à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire, secteur vitivinicole compris. Pour assurer cette mission régionale et départementale, l'institut dispose de 26 centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris mais il lui manque en l'état actuel 83 personnes supplémentaires, ce qui porte alors à 130 le nombre d'emplois manquant pour assurer ses fonctions. Depuis 1990, son ministère a créé une cinquantaine d'emplois, tant et si bien qu'à ce jour, ce sont encore 80 postes supplémentaires qui sont nécessaires pour permettre à l'INAO d'effectuer auprès des professionnels un travail de qualité dont les retombées dans le secteur de l'agriculture et l'agro-alimentaire sont conséquentes. Il lui demande donc ce qu'il entend mettre en œuvre pour remédier à cette carence et permettre ainsi la mise en valeur véritable de notre terroir.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18291. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Paul Anciaux \* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés de fonctionnement que rencontre l'Institut national des appellations d'origine (INAO) du fait d'un problème d'effectif. En effet, les compétences de cet établissement créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire accroissant de ce fait les besoins en personnel qui, déjà à cette époque, accusait un déficit estimé à 57 personnes. Ainsi, après la loi du 2 juillet 1990, les besoins supplémentaires en personnel sont chiffrés à 83 personnes, soit au total un déficit de près de 130 emplois. C'est pourquoi, en son temps, le ministère de l'agriculture avait pris un engagement triennal pour remédier à cette situation. Or, à ce jour, seul 53 postes ont été créés et malgré la multiplication des contrats précaires les besoins de personnel de l'INAO ne semblent pas satisfaits. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les orientations et mesures que le Gouvernement entend prendre sur ce problème afin de permettre à l'Institut d'assurer ses missions de service public.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18370. - 19 septembre 1994. - Mme Ségolène Royal \* appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'important déficit en personnel de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). En effet, en 1990, l'effectif de l'Institut était de 128 personnes, et le déficit était alors estimé à 57 personnes. Après la loi du 2 juillet 1990, étendant les compétences de l'INAO, les besoins supplémentaires en personnel ont été chiffrés à 83 personnes, soit un déficit total de 130 personnes. A ce jour, seuls 53 postes ont été créés, et l'INAO ne peut pas assurer les missions de service public qui lui incombent. Elle lui demande quelles sont les mesures envisagées pour respecter l'engagement triennal pris par le ministère, afin de ne pas pénaliser toute la filière professionnelle agricole des AOC.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18377. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Balligand appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine (INAO), établissement public mis au service des professionnels et responsables du secteur des appellations d'origine contrôlées. Créé en 1935 pour promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, l'Institut a vu ses compétences étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. Depuis cette date, 53 postes ont été créés, mais les effectifs sont encore très insuffisants pour permettre à l'INAO de mener à bien l'ensemble de ses missions. Il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles mesures il envisage à ce sujet.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18467. - 26 septembre 1994. - M. Christian Kert attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Etablissement public à caractère administratif, l'INAO est au service des professionnels responsables du secteur des appellations d'origine contrôlées (AOC). Créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, les compétences de l'Institut ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. Ainsi, les AOC ont généré un chiffre d'affaires de 81,2 milliards de francs en 1993 et font vivre plus de 133 000 exploitations. Pour assurer sa mission, l'INAO dispose de 26 centres répartis dans toute la France et d'un service central à Paris. Toutefois, il s'avère que les effectifs sont insuffisants et qu'un déficit de plus de 80 emplois demeure malgré la création de 53 postes depuis 1990. Aussi, il lui demande, afin que l'INAO assure pleinement sa mission, si des créations de postes pourront être envisagées dans le cadre du prochain budget.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18468. - 26 septembre 1994. - Face au rôle que joue l'INAO (Institut national des appellations d'origine) dans le développement des régions, M. Pierre Pascallon souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le manque de personnel dont souffre cet institut pour mener à bien ses missions de service public, qui ont été étendues, depuis 1990, à tout le secteur agro-alimentaire. Cela sans que ses effectifs soient nettement revus à la hausse. Certes, 53 postes ont été créés, mais cela demeure insuffisant face à l'immensité de la tâche qui reste à accomplir. Il lui demande s'il entend procéder à la création de postes supplémentaires pour permettre à l'INAO d'assumer ses missions de valorisation du secteur agro-alimentaire, car les AOC représentent réellement une chance pour nos régions : elles font vivre 133 000 exploitations et ont généré un chiffre d'affaires de 81,2 millions de francs en 1993. Elles assurent aussi la reconnaissance et la valorisation des produits issus d'une tradition et d'un héritage culturels, la mise en valeur des terroirs et la protection du milieu naturel, la création et le maintien d'emplois en zone rurale défavorisée.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18594. - 26 septembre 1994. - M. Yves Coussain attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). En effet, il lui rappelle que la loi du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'Institut à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire, qui font actuellement vivre plus de 133 000 exploitations. Or, du fait d'un déficit de personnels, l'Institut n'est pas en mesure d'assurer ses missions de service public, pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des AOC. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions pour résoudre ces difficultés de fonctionnement.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18806. - 3 octobre 1994. - M. Serge Janquin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les besoins supplémentaires en personnel de l'Institut national des appellations d'origine (INAO). Les compétences de l'Institut, créé en 1935 pour consacrer, défendre et promouvoir les appellations d'origine du secteur viti-vinicole, ont été étendues par la loi du 2 juillet 1990 à l'ensemble des appellations de l'agro-alimentaire. En 1990, l'effectif de l'Institut était de 128 personnes. Or, depuis cette loi, les besoins supplémentaires en personnel étaient de 130 emplois et seuls 53 postes ont été créés, alors que le ministre de l'agriculture avait pris un engagement triennal pour apurer la situation de cet établissement public. De fait, l'INAO n'est toujours pas en mesure d'assurer les missions de service public qui lui ont été confiées, pénalisant ainsi toute la filière professionnelle agricole des AOC. Il lui demande en conséquence quelles dispositions il compte prendre pour que soient respectés les engagements pris, et ce, afin de remédier à cette situation préjudiciable au bon fonctionnement de l'INAO.

*Agro-alimentaire*  
(INAO - fonctionnement - effectifs de personnel)

18989. - 10 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes de fonctionnement rencontrés par l'Institut national des appellations d'origine en raison d'un manque d'effectifs. L'INAO a vu ses compétences élargies par la loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 relative aux appellations d'origine contrôlées des produits agricoles ou alimentaires, et cet organisme ne peut assurer notamment les missions qui lui incombent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir établir un bilan de la situation actuelle, et de préciser quelles sont les mesures envisagées pour répondre aux préoccupations exprimées dans ce domaine.

*Réponse.* - La loi n° 90-558 du 2 juillet 1990 a étendu les compétences de l'INAO (Institut national des appellations d'origine) à l'ensemble des appellations d'origine contrôlées des produits agro-alimentaires. Afin de faire face à ces nouvelles missions, la subvention du ministre de l'agriculture et de la pêche a été portée à 65,4 MF en 1994, contre 32,6 MF en 1990. Dans le même temps, les effectifs de l'INAO sont passés de 128 à 181 agents. De plus, l'Institut a bénéficié de l'exemption de la procédure du gel des postes au titre des années 1993 et 1994. Toutefois, comme le souligne l'honorable parlementaire, il apparaît que l'effort de l'Etat reste en deçà des demandes formulées par l'INAO et par les professionnels des secteurs concernés. Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre du règlement du Conseil n° 2081-92 du 14 juillet 1992, relatif aux appellations d'origine protégées (AOP) et aux indications géographiques protégées (IGP), la loi du 4 janvier 1994, relative à la reconnaissance de qualité des produits agricoles et alimentaires et des décrets d'application, confie à l'INAO de nouvelles responsabilités, notamment en matière de protection des IGP. Il est donc nécessaire d'examiner aujourd'hui si l'ensemble des moyens dont dispose l'Institut est en adéquation avec les missions qui lui sont confiées. Le ministre de l'agriculture et de la pêche, conjointement avec le ministre des finances, a demandé que l'inspection générale de l'agriculture et l'inspection générale des finances procèdent à cet examen. Le ministre de l'agriculture et de la pêche entend ainsi pouvoir disposer des éléments nécessaires à toute décision relative au fonctionnement de l'INAO.

*Mutualité sociale agricole*  
(cotisations - assiette - réforme - conséquences)

17306. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le problème de financement de la protection sociale et la nécessité de redéfinir l'assiette des cotisations qui doit être plus directement représentative du revenu professionnel des exploitants. C'est ainsi que la profession demande à ce que soit redéfini le revenu professionnel, de manière à exclure les revenus du capital et lui demande quelles sont ses intentions pour proposer une telle réforme devant le Parlement.

*Réponse.* - Engagée depuis 1990, la réforme des cotisations sociales des exploitants a pour objectif de permettre une meilleure adaptation des prélèvements sociaux aux capacités contributives des

assurés, en substituant à l'ancienne assiette du revenu cadastral celle des revenus professionnels. D'ores et déjà, des mesures importantes viennent d'être prises pour améliorer l'assiette des cotisations dues par les agriculteurs. En effet, à la suite des mesures décidées par le Premier ministre le 15 novembre 1993, la loi portant diverses dispositions concernant l'agriculture du 10 février 1994 a prévu que les déficits - jusqu'alors comptés pour zéro - seraient désormais pris en compte pour leur valeur réelle dans le calcul de la moyenne triennale des revenus professionnels. En outre, pour les personnes imposées selon un régime réel ou transitoire, l'assiette des cotisations sera, à partir de 1994, fondée sur les revenus professionnels des années n-3, n-2 et n-1, au lieu des années n-4, n-3 et n-2, ce qui représente une réduction d'un an dans le décalage entre années de référence de l'assiette et année de paiement des cotisations. Enfin, les exploitants imposés selon un régime réel ou transitoire, et désireux d'opter pour une assiette annuelle, cotiseront désormais sur les revenus de l'année en cours. Dans cette hypothèse, les cotisations seront appelées à titre provisionnel sur la base des revenus professionnels de l'année précédente et régularisées lorsque les revenus de l'année en seront connus, c'est-à-dire en fait l'année suivante. Compte tenu de l'importance des aménagements ainsi apportés à la réforme des cotisations sociales des non-salariés agricoles, les exploitants ont pu réexaminer leur choix d'assiette effectué antérieurement. En effet, en 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle a été réouvert. En ce qui concerne la mise en œuvre de la réforme, environ 70 p. 100 des cotisations seront appelées sur le revenu professionnel pour 1994, contre 55 p. 100 l'an dernier. La profession agricole souhaite que la réforme soit rapidement menée à son terme et a demandé que soient étudiées les modalités de son achèvement en trois ans, c'est-à-dire d'ici à 1996 au lieu du délai initial prévu en 1999. Après examen conjoint, le Gouvernement a donné son accord sur l'achèvement en trois ans, que la profession a proposé. L'effet conjugué de l'application de la réforme avec les importantes mesures de la loi du 10 février 1994 aboutit à une diminution de 1,4 milliard de francs des cotisations sociales agricoles pour 1994, soit une baisse sensible de 9 p. 100 en moyenne par agriculteur. Enfin, la demande tendant à prendre en compte certains éléments des capitaux immobilisés dans l'assiette sociale des revenus a été étudiée à l'occasion de la préparation du projet de loi de modernisation de l'agriculture.

*Fruits et légumes  
(soja - soutien du marché)*

17569. - 15 août 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre délégué aux affaires européennes sur une remise en cause des engagements pris par la Commission des Communautés européennes dans le cadre de l'application de la politique agricole commune. Cela concerne notamment le montant de la prime en soja irrigué qui passerait de 5 450 francs/hectare, suivant le montant officiellement publié avant les semis, à 4 778 francs/hectare. Cette somme serait mentionnée dans le cadre d'un règlement communautaire du 27 juin 1994. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour obtenir le respect des engagements pris. *Question transmise à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche.*

*Réponse.* - La reconnaissance par les services de la Commission des Communautés européennes de la gestion des plafonds irrigués telle que prévue dans le plan de régionalisation français se heurte à de nombreux problèmes. Après plusieurs mois de négociations, la Commission vient de confirmer l'interprétation de la France concernant le paiement des aides pour les cultures irriguées (céréales, protéagineux et soja) pour la campagne de production 1993-1994. Celui-ci se fera bien sur la base des rendements irrigués. En conséquence, le montant prévisionnel, arrêté par la Commission en juin 1994, pour le soja irrigué sera réévalué au niveau initialement calculé. Le ministre de l'agriculture et de la pêche veillera tout particulièrement à ce que les négociations puissent préserver, sous une forme éventuellement nouvelle pour l'avenir, les pratiques culturales indispensables à l'équilibre de nombreuses exploitations agricoles.

*Agriculture  
(entreprises de travaux agricoles et ruraux -  
emploi et activité)*

17862. - 29 août 1994. - Mme Françoise Hostalier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des entrepreneurs de travaux agricoles. Comme certains de nos agriculteurs, ces entreprises ont eu à souffrir de la réforme de la PAC. Elles apportent une contribution indispensable à notre agriculture, et si les difficultés qu'elles rencontrent actuellement amènent leur disparition, cela aura d'importantes conséquences pour notre agriculture. Aussi elle demande quelles mesures peuvent être envisagées pour contribuer au maintien de cette activité.

*Réponse.* - L'activité agricole devrait être soutenue par la mise en œuvre de mesures en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs, le désendettement, l'abaissement de certaines charges ainsi que par l'application du Fonds de gestion de l'espace rural. Les entreprises de travaux agricoles (ETA) vont bénéficier de ce nouveau contexte. Il importe donc que pour ces nouveaux secteurs d'activités, comme ceux plus traditionnels de ces entreprises, les conditions d'une saine concurrence soient préservées entre les divers prestataires de services. Par ailleurs, aux termes de la loi de finances pour 1994, ces entreprises bénéficient d'une exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles et forestiers dès lors que leur chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs.

*Politiques communautaires  
(PAC - aides compensatoires - montani - cultures irriguées)*

18048. - 12 septembre 1994. - M. Jean-Claude Paix attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les aides compensatoires aux cultures irriguées. En effet, la Commission européenne remet en cause le montant de ces aides. L'application du règlement paru au *Journal officiel des Communautés européennes* du 27 juin dernier fait apparaître un abattement de 680 francs sur l'aide au soja irrigué. Il en serait de même pour le maïs irrigué (- 350 francs), les pois irrigués (- 650 francs) et la jachère (- 280 francs). Une perte importante pour les agriculteurs qui aurait des conséquences dramatiques. Il lui demande, en conséquence, quelles dispositions il entend mettre en œuvre pour y faire face.

*Réponse.* - La reconnaissance par les services de la Commission des communautés européennes de la gestion des plafonds irrigués telle que prévue dans le plan de régionalisation français se heurte à de nombreux problèmes. Après plusieurs mois de négociations, la Commission vient de confirmer l'interprétation de la France concernant le paiement des aides pour les cultures irriguées (céréales, protéagineux et soja) pour la campagne de production 1993-1994. Celui-ci se fera bien sur la base des rendements irrigués. Le ministre de l'agriculture et de la pêche veillera tout particulièrement à ce que les négociations puissent préserver, sous une forme éventuellement nouvelle pour l'avenir, les pratiques culturales indispensables à l'équilibre de nombreuses exploitations agricoles.

*Mutualité sociale agricole  
(cotisations - montant - paysagistes)*

18438. - 26 septembre 1994. - M. Guy Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'augmentation très importante des charges sociales obligatoires dues par les paysagistes auprès de la Caisse de mutualité sociale agricole. En effet, depuis la modification réglementaire de 1992 fixant désormais les charges sociales obligatoires sur la base du bénéfice industriel et commercial de l'entreprise et non plus sur la base d'une surface cadastrale « fictive » (ces derniers n'exploitant pas de terre), un paysagiste de son département a vu, en cinq ans, à bénéfice globalement constant, ses charges sociales obligatoires multipliées par 6,2. L'objet de l'intervention n'est pas de remettre en cause le principe d'une taxation sur le BIC et non plus sur une surface cadastrale forfaitaire et fictive, mais de s'interroger sur un pourcentage d'augmentation annuelle « plafond » raisonnable qui diluerait l'impact de cette augmentation dans le temps et la rendrait plus cohérente avec les variations annuelles de charges et de

revenus. Sans vouloir prétendre que le taux appliqué désormais sur le Bic est peut-être trop élevé pour des petites entreprises de paysagistes qui, dans la famille agricole, sont très marginales et n'ont pas du tout le même type de comptabilité, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - La réforme des cotisations sociales agricoles engagée par la loi du 23 janvier 1990 consiste à calculer progressivement les cotisations des non-salariés agricoles sur leurs revenus professionnels, comme c'est la règle pour les autres catégories sociales. L'application de cette réforme entraîne des diminutions de charges pour certains, mais elle s'accompagne inévitablement, pour d'autres, de hausses justifiées par l'importance de leurs revenus professionnels. En ce qui concerne les entrepreneurs paysagistes, dans la mesure où on ne disposait pas pour eux, compte tenu de la nature de leurs activités, d'un revenu cadastral directement établi, ils cotisaient sur une assiette forfaitaire. Or cette assiette forfaitaire correspondait, dans le cas d'un chef d'entreprise travaillant seul, à un SMIC annuel, c'est-à-dire à une assiette d'environ 66 000 francs par an, transformée, pour l'assurance maladie, en revenu cadastral avec un coefficient très favorable. Les hausses sont évidemment d'autant plus importantes que les cotisations antérieures sur assiette forfaitaire n'étaient pas en rapport avec les facultés contributives des exploitants. Pour tenir compte des difficultés constatées au cours des premières années d'application, diverses améliorations ont été apportées aux modalités de calcul des cotisations : plafonnement des cotisations maladie, révision de l'assiette forfaitaire des nouveaux installés, prise en compte des déficits dans la moyenne triennale, généralisation de l'option annuelle sur l'année précédente pour les personnes imposées au forfait, ou sur l'année en cours, pour les personnes imposées au réel et réduction du délai pour le calcul de la moyenne triennale pour les personnes imposées au réel. Compte tenu des modifications très importantes intervenues pour 1994, le choix de revenir à la moyenne triennale ou d'opter pour l'assiette annuelle a été réouvert. Par ailleurs, les caisses de mutualité sociale agricole ont vu leurs moyens renforcés par le BAPSA afin qu'elles puissent accorder des échéanciers de paiements aux ressortissants du régime agricole rencontrant des difficultés pour payer leurs cotisations, y compris les autres professions connexes de l'agriculture dont les paysagistes.

#### Agriculture

(jachères - terrains cédés aux collectivités territoriales - prise en compte)

13443. - 26 septembre 1994. - M. Maurice Douzet attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'actuelle réglementation relative aux jachères. De nombreuses collectivités territoriales doivent, à l'amiable ou par expropriation, s'approprier des terres pour assurer leurs extensions industrielles, leurs lotissements d'habitation ou leurs équipements de tout autre nature. Afin de faciliter les négociations entre les parties, il serait souhaitable de prendre en compte les surfaces ainsi retirées de la production agricole dans le quota de jachères de l'exploitation concernée. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir étudier dans quelle mesure il serait possible de mettre en pratique cette disposition.

*Réponse.* - La réglementation communautaire relative aux aides issues de la nouvelle PAC prévoit que ne peuvent prétendre à ces aides compensatoires que les seules demandes faites pour des terres qui n'étaient pas consacrées au pâturage permanent, aux cultures permanentes, aux forêts ou à des utilisations non agricoles au 31 décembre 1991. Certaines terres éligibles peuvent disparaître lors d'opérations industrielles, de lotissement, d'équipement ou de voirie. C'est pourquoi il est maintenant possible de rendre, par contrepartie, éligibles des terres qui ne l'étaient pas. Toutefois, pour procéder à cet échange d'éligibilité, les parcelles doivent avoir été engagées dans un programme de restructuration ayant entraîné la modification de la structure ou de la superficie éligible de l'exploitation. Il s'agit notamment des remembrements. Les superficies rendues nouvellement éligibles sont ultérieurement gérées par le producteur sous les mêmes conditions que celles équivalentes, antérieurement éligibles, qu'il détenait initialement.

#### Mutualité sociale agricole (prestations familiales - cotisations - assiette - taux)

18540. - 26 septembre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés que ne manquera pas de provoquer le décret n° 94-596 du 16 juillet dernier « fixant pour l'année 1994 l'assiette et le taux de la cotisation de prestations familiales due par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre ». En effet, son application suscite déjà une certaine inquiétude dans les Alpes-de-Haute-Provence. Ce texte fixe trois taux de cotisation en fonction de seuils des gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil. Ces charges supplémentaires porteront immanquablement préjudice aux secteurs fort utilisateurs de main-d'œuvre (maraîchers, horticulteurs, arboriculteurs, etc.) qui subissent de surcroît une sévère chute des prix. A titre d'exemple, on peut citer le cas de l'une des rares entreprises de taille moyenne de la circonscription, qui verra augmenter le montant de ses cotisations de l'ordre de 200 000 francs ! De plus, l'appel de cotisation de la mutualité sociale agricole indique que « la cotisation complémentaire dont le taux est fixé à 1,35 p. 100 sera calculée sur la totalité des salaires bruts quel que soit le seuil de rémunération ». Il est clair qu'un tel système n'incitera pas les producteurs à améliorer les rémunérations de leurs employés, voire renforcera l'intérêt économique, soit de la mécanisation, soit du travail clandestin. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer si cette mesure est susceptible d'adaptation, notamment par la mise en place d'un système de tranches qui serait moins dissuasif et limiterait les effets pervers mentionnés.

*Réponse.* - Conformément à l'article 1062 du code rural, les chefs d'exploitation agricole qui étaient redevables d'une cotisation cadastrale unique de prestations familiales, valable à la fois pour eux-mêmes et pour leurs salariés, sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, tenus de verser deux cotisations : une cotisation pour eux-mêmes et une cotisation pour les salariés qu'ils emploient. Pour la première, le décret n° 94-715 du 13 août 1994 relatif au financement du régime de protection sociale des personnes non salariées des professions agricoles prévoit qu'à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1994, les cotisations de prestations familiales sont calculées sur les seuls revenus professionnels. Ce passage intégral sur les revenus professionnels répond aux engagements pris à la demande de la profession d'accélérer l'application de la réforme de l'assiette des cotisations sociales qui sera achevée dès 1996 au lieu de 1999. S'agissant de la cotisation de prestations familiales due par les exploitants agricoles employeurs de main-d'œuvre, le décret n° 94-596 du 13 juillet 1994 fixe, d'une part, l'assiette de cette cotisation et prévoit, d'autre part, une modulation du taux en fonction du montant des rémunérations versées par les exploitants à leurs salariés. Les taux (pour la cotisation technique) sont fixés comme suit : 0,075 p. 100 pour les rémunérations versées au cours d'un mois civil supérieures à 169 fois le SMIC majoré de 10 p. 100 et inférieures ou égales à 169 fois le SMIC majoré de 20 p. 100 ; 0,15 p. 100 pour les rémunérations versées au cours d'un mois civil supérieures à 169 fois le SMIC majoré de 20 p. 100 et inférieures ou égales à 169 fois le SMIC majoré de 60 p. 100 ; 4,05 p. 100 pour les rémunérations supérieures à 169 fois le SMIC majoré de 60 p. 100. Le taux maximum retenu pour la cotisation complémentaire est respectivement fixé pour chaque tranche d'assiette à 0,025 p. 100, 0,05 p. 100 et 1,35 p. 100. Pour l'ensemble des gains et rémunérations versés au cours d'un mois civil et compris entre 1 et 1,1 fois la valeur du SMIC mensuel sont totalement exonérés de cotisation, et à 50 p. 100 entre 1,1 et 1,2 fois la valeur du SMIC conformément à la loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Ainsi, l'ensemble du dispositif est conforme aux souhaits des organisations professionnelles agricoles.

#### Agriculture

(aides à l'installation - conditions d'attribution - Bouches-du-Rhône)

#### Question signalée en Conférence des présidents

18635. - 3 octobre 1994. - M. Jean Tardito attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la nécessité de favoriser l'installation de jeunes agriculteurs dans les Bouches-du-Rhône. En 1993, on a constaté 500 départs en retraite et

62 installations, dont 12 seulement ont été aidées. Pourtant, cette agriculture de qualité joue un rôle important au niveau économique, au niveau de l'emploi ainsi qu'au niveau de l'environnement en constituant un outil de prévention efficace contre les risques d'incendie de forêt qui s'aggravent avec l'extension des friches. Des collectivités pilotes ont conclu avec la profession des chartes de développement de l'agriculture et apportent leur soutien technique et financier pour promouvoir l'installation des jeunes agriculteurs, limiter la pression foncière, favoriser les nouvelles techniques et la commercialisation. Le nécessaire soutien de l'Etat favoriserait ce développement. C'est pourquoi la fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles des Bouches-du-Rhône et le centre départemental des jeunes agriculteurs s'insurgent contre les mesures prises par le comité interministériel du développement et d'aménagement rural le 30 juin dernier, excluant les Bouches-du-Rhône des interventions de l'Etat en milieu rural. Il lui demande s'il compte procéder à un examen approfondi des réalités agricoles locales et s'il ne considère pas urgent d'accompagner le maintien de l'activité agricole dans l'ensemble des zones rurales, mais aussi en secteur périurbain, car il participe pour une part importante à l'équilibre de nos territoires.

*Réponse.* - Afin de renforcer l'agriculture française dans le nouveau contexte de la politique agricole commune réformée et des accords du GATT, il est nécessaire à la fois de mettre en place les conditions financières et fiscales permettant un allègement des charges, d'améliorer la compétitivité des entreprises agricoles et de favoriser l'installation d'une nouvelle génération d'agriculteurs. En ce qui concerne le financement de l'installation, la mise en place du prêt global d'installation qui répond à une attente de la profession a réformé le dispositif du crédit en ce domaine. Il permet désormais au jeune agriculteur une approche globale du financement de son projet renforcée par l'alignement des taux d'intérêt des prêts de modernisation sur les taux des prêts d'installation. Le comité interministériel pour le développement et l'aménagement rural (CIDAR), qui s'est tenu à Bar-le-Duc le 30 juin dernier, a arrêté plusieurs mesures destinées à relancer l'installation. Ainsi, le bénéfice des aides sera ouvert aux jeunes agriculteurs qui s'installent dans le cadre d'une société commerciale à objet agricole et dont le capital est majoritairement détenu par des agriculteurs ainsi qu'aux jeunes agriculteurs qui acquerront la capacité professionnelle dans un délai déterminé. En outre, le dispositif des prêts d'installation à intérêts bonifiés sera amélioré en ce qui concerne les ratios d'endettement pris en compte pour l'octroi des prêts. D'autres mesures destinées à promouvoir l'installation en agriculture sont actuellement examinées par le Parlement dans le cadre du projet de loi de modernisation de l'agriculture. Plus particulièrement pour le département des Bouches-du-Rhône, vingt-quatre premiers versements de la dotation d'installation aux jeunes agriculteurs ont été accordés en 1993. En ce qui concerne les décisions prises lors du CIDAR du 30 juin dernier concernant les interventions de l'Etat en milieu rural, le département des Bouches-du-Rhône ne répondait pas aux critères retenus, en particulier le respect de critères très stricts de fragilité, bien que certains cantons de l'arrière-pays connaissent certaines caractéristiques spécifiques. Toutefois, il convient de rappeler que les possibilités d'actions en faveur de l'agriculture demeurent importantes, notamment dans le cadre du contrat de plan Etat-région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Ainsi, il est prévu d'engager plus de 403 millions de francs au titre du ministère de l'agriculture et de la pêche pour les cinq années à venir dans ce cadre contractuel au bénéfice de l'activité agricole. A cette somme, devraient s'ajouter les financements venant du FEOGA-Orientation relatifs aux aides à l'installation des jeunes agriculteurs, à la modernisation des exploitations agricoles et à l'investissement dans les industries agro-alimentaires et du bois. Ces interventions publiques devraient permettre à l'agriculture des Bouches-du-Rhône de disposer des moyens nécessaires.

#### Céréales

(riz - soutien du marché - accords du GATT - conséquences)

18668. - 3 octobre 1994. - M. Léon Vachet appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'application de l'interprétation des accords qui ont été signés à Marrakech dans le cadre du GATT sur le chapitre du riz des accords agricoles. D'une part, la survie de la filière européenne du riz est remise en cause, en raison des modalités de gestion des importa-

tions actuellement envisagées à travers les systèmes de prix plafonds tels que proposés par la commission européenne. D'autre part, le texte n'a pas pris en considération le fait que les riz décorés et blanchis sont des produits industriels et transformés. Ils sont donc considérés comme des matières premières. N'importe quel importateur pourra donc introduire du riz dans la communauté au prix équivalent à celui de l'écrêtement (180 p. 100 du prix d'intervention du riz paddy incida et 188 p. 100 du japonica), au-delà duquel plus aucune taxe ne lui sera réclamée. Tout importateur pourra acheter du riz conditionné dans un pays tiers au prix international et le facturer au prix d'écrêtement à une société européenne, et conserver ainsi la plus-value formée par la différence entre le prix d'achat et le prix d'écrêtement. Les riziers français ne pourront pas supporter la concurrence des produits importés déjà manufacturés et les riziculteurs des Bouches-du-Rhône ne pourront plus leur vendre de riz. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

*Réponse.* - Les accords du GATT prévoient la mise en place de droits compensateurs progressivement abaissés en remplacement des prélèvements à l'importation. Il pouvait également être ouvert un engagement à l'importation. Ce dernier, du fait des références historiques constatées et des courants commerciaux, ne sera pas élargi par rapport aux conditions actuelles. La protection de la production, tant au niveau des riziculteurs que des riziers, doit se faire en fonction de différents stades de transformation. Ces objectifs devraient pouvoir être atteints en prenant pour base de calcul des droits à acquitter, des prix à l'importation suffisamment représentatifs du marché ajustés des différentiels de qualité. Par ailleurs seront mis en œuvre les moyens nécessaires pour assurer la protection de l'industrie.

*Politiques communautaires  
(PAC - blé dur - aides - conditions d'attribution -  
Provence-Alpes-Côte d'Azur)*

18874. - 3 octobre 1994. - M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la rigidité des modalités de gestion des références ouvrant droit à l'aide compensatoire spécifique blé-dur. Ces contraintes induisent une perte de potentiel de production alors que le besoin en blé dur des semoulières demeure considérable. Il convient d'insister sur l'enjeu d'un tel dossier pour la région Provence-Alpes-Côte d'Azur. Le blé dur est en effet la céréale traditionnelle de cette région et occupe dans le département de Vaucluse la moitié des superficies consacrées aux grandes cultures. C'est pourquoi, les céréaliers du Sud-Est, déjà pénalisés par la mise en culture de zones non traditionnelles et dépourvus de toute alternative de production céréalière, souhaitent un départementalisation de la gestion des références afin de pouvoir utiliser la totalité des droits à prime blé-dur. Il lui demande de bien vouloir lui faire savoir quelles suites il entend donner à cette demande afin que les producteurs du Midi méditerranéen puissent enfin utiliser la totalité de leur potentiel de production.

*Réponse.* - Le blé dur tient une place déterminante dans la formation du revenu des producteurs de céréales du midi méditerranéen. Ceux-ci ont donc obtenu lors de la mise en place de la réforme de la PAC des conditions particulières permettant à chaque producteur de choisir une référence individuelle parmi les superficies ensemencées de 1988 à 1991. Cette disposition a permis de doter de façon souvent très satisfaisante les agriculteurs alors déjà installés. Cependant les nouveaux arrivants, et plus particulièrement les jeunes, se sont trouvés démunis lorsqu'ils ne pouvaient obtenir par cession des droits à hauteur de leurs capacités. C'est pourquoi le conseil des ministres de l'agriculture a demandé à la commission d'examiner un assouplissement des règles de gestion de façon à favoriser l'accès des jeunes producteurs à la culture du blé dur. Il est vraisemblable que les modalités actuelles de répartition des primes devront être plus profondément revues et élargies si l'on veut permettre au potentiel méditerranéen de s'exprimer pleinement sans pour autant risquer une surproduction entraînant la mévente.

*Politiques communautaires*  
(PAC - céréales, oléagineux et protéagineux -  
superficies autorisées - dépassement)

18929. - 10 octobre 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le dépassement des surfaces autorisées pour la culture des céréales, oléagineux et protéagineux. En annonçant un dépassement de 1,3 p. 100, le Gouvernement offre le flan à des sanctions de la part des autorités communautaires, alors que la marge d'erreur dans le calcul des surfaces autorisées, établi lors de la réforme de la PAC, est supérieure à ce dépassement, que les surfaces en jachère, qui sont comprises dans le calcul du dépassement, sont les seules à augmenter, alors que les surfaces effectivement consacrées à la production ont diminué et qu'aucun autre pays de l'Union européenne n'aurait encore communiqué le bilan de la campagne 1993-1994. Il lui demande de bien vouloir lui expliquer les raisons de cette position.

*Réponse.* - La réforme de la PAC a été mise en place dans le but de maîtriser la production céréalière dont les dérivés ont, par le passé, été importantes et de la réorienter vers des utilisations fourragères sans préjudice des exportations. L'obligation de gel pour les producteurs de l'équivalent de plus de 92 tonnes et les aides directes sont les principaux instruments de cette politique. Le bénéfice des aides a été, dans cet esprit, limité à une superficie convenue comme correspondant au nombre moyen d'hectares consacrés aux cultures arables et à la jachère au cours des années 1989, 1990 et 1991. Il s'agit d'un principe de référence et non d'une validation statistique dont l'écart théorique supposé au réel peut d'ailleurs être considéré à la hausse, mais également à la baisse. Cette superficie, de 12,948 millions d'hectares, hors bases maïs, correspond au plafond sans pénalités des demandes déposées au titre des cultures comme du gel. Le minimum obligatoire de gel est de 15 p. 100, le maximum en France de 30 p. 100. Les agriculteurs ont été libres de mettre en place le taux leur convenant. Cependant, devant la baisse de la production européenne, la tension consécutive sur les prix et les risques de diminution d'incorporation de céréales dans l'alimentation du bétail, comme de remise en cause du respect des engagements internationaux d'exportation, la France a demandé et obtenu une baisse du taux obligatoire de gel de trois points pour 1995. Concernant l'annonce du dépassement de 1,3 p. 100, celle-ci résulte d'obligations communautaires s'appliquant à tous les Etats membres et fixant une date limite au 15 septembre 1994. Par ailleurs, il était inconcevable de ne pas respecter cette procédure tout en engageant les paiements aux producteurs pour le versement des aides dès le 17 octobre 1994, soit le délai le plus bref prévu par le conseil.

*Agriculture*  
(aides - aides compensatoires - paiement)

18985. - 10 octobre 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le versement des primes compensatrices PAC pour 1994. Il lui rappelle que le paiement différé des primes compensatrices PAC 1994 pour les cultures entraîne des problèmes de trésorerie pour les agriculteurs par rapport à la situation d'avant la réforme de la PAC. Après avoir pris note de la décision de la commission européenne autorisant les Etats membres à payer les primes compensatrices dès le 15 septembre de cette année, il se permet de lui préciser que l'instruction des dossiers au niveau des directions départementales de l'agriculture et de la forêt est terminée. C'est pourquoi il lui demande, soucieux de l'intérêt des agriculteurs, de bien vouloir lui faire connaître les délais dans lesquels il envisage de faire appliquer la décision de la commission européenne.

*Réponse.* - Le règlement communautaire n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 prévoit, en son article 10, que les paiements compensatoires pour les céréales, les protéagineux, les graines de lin et les surfaces gelées sont versées entre le 16 octobre et le 31 décembre. Ces dispositions relatives aux dates de paiement n'ont pas été modifiées. C'est ainsi qu'en France 98 p. 100 des dossiers ont pu être payés dès le premier jour de la période réglementaire, c'est-à-dire le lundi 17 octobre. Les 2 p. 100 des dossiers restant à payer devraient être sans tarder.

*Politiques communautaires*  
(PAC - céréales, oléagineux et protéagineux -  
gel des terres - taux - révision)

19061. - 10 octobre 1994. - M. Denis Merville appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les souhaits des agriculteurs relatifs à la réduction du taux de jachère. Il lui rappelle que ce taux est aujourd'hui fixé à 15 p. 100 des terres arables et qu'à ce sujet la Commission de Bruxelles avait annoncé que le pourcentage de gel ne serait pas figé mais dépendrait de la situation des marchés. Il semblerait que l'on assiste actuellement à une baisse de la production mondiale de céréales et des stocks, baisse qui se conjugue à des perspectives encourageantes de développement du marché mondial. A cela s'ajoute la nécessité de maintenir la compétitivité des céréales vis-à-vis des produits de substitution des céréales (PSC) pour la fabrication d'aliments du bétail. Il est par ailleurs constaté un faible dépassement de la surface de base en céréales et oléagineux protéagineux (SCOP) équivalent à l'incertitude du calcul statistique. Selon ces informations, une diminution du taux de gel de 5 p. 100 permettrait aux agriculteurs français de cultiver environ 500 000 hectares de plus. En outre, si un producteur gagne au moins 1 000 à 2 000 francs de plus par hectare cultivé, par rapport à la jachère, le revenu global pourrait ainsi être augmenté d'au moins 500 millions à 1 milliard de francs. C'est pourquoi il lui demande si une telle diminution du taux de gel ne pourrait être prochainement envisagée.

*Politiques communautaires*  
(PAC - céréales, oléagineux et protéagineux -  
gel des terres - taux - révision)

19309. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'importance du taux de jachère dont il souhaite la réduction. Considérant en effet la baisse de la production mondiale de céréales et des stocks, les perspectives de développement du marché mondial, la vocation exportatrice de l'agriculture française et européenne, la nécessité de maintenir la compétitivité des céréales vis-à-vis des produits de substitution des céréales (PSC) pour la fabrication d'aliments du bétail et rappelant que la Commission de Bruxelles s'était engagée à ce que le pourcentage de gel ne soit pas figé mais dépende réellement de la situation des marchés; il constate par ailleurs le faible dépassement de la surface de base en céréales et oléo-protéagineux (SCOP) tout juste équivalent à l'incertitude du calcul statistique. En conséquence, il lui demande donc instamment une diminution du taux de gel de 5 p. 100.

*Réponse.* - La France estime nécessaire de prendre en compte la situation des marchés céréalières pour la gestion du taux de jachère. Il convient donc de souligner que l'application de la réforme de la PAC s'est traduite, dès la deuxième année, par une très forte réduction des stocks communautaires induisant une tension sur les prix. Celle-ci risquait de remettre en cause l'incorporation des céréales à un niveau suffisant dans l'alimentation du bétail. Enfin les faibles disponibilités pouvaient faire perdre à l'Europe sa place de deuxième exportateur et de fournisseur sûr des marchés mondiaux. En outre il a toujours été entendu lors de la mise en place de la réforme de la PAC que le taux de jachère était un instrument de maîtrise de la production et non une fin en soi. La France a donc proposé et obtenu une baisse de l'obligation de trois points sans préjudice du gel extraordinaire.

*Agriculture*  
(aides - aides compensatoires - paiement)

19307. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les problèmes de trésorerie rencontrés par les agriculteurs dus au paiement différé des primes compensatrices PAC 1994 pour les cultures par rapport à la situation antérieure qu'ils ont connue avant la réforme de la PAC. Ayant pris note de la décision de la Commission européenne d'autoriser les Etats membres à payer les primes compensatrices dès le 15 septembre et précisant que l'instruction des dossiers au niveau des directions départementales de l'agriculture et de la forêt est à présent terminée, il tient à souligner les conséquences préjudiciables de ces retards de versement affectant le monde rural. En conséquence, il lui demande d'appliquer sans tarder la disposition européenne précitée.

*Réponse.* - Le règlement communautaire n° 1765/92 du Conseil du 30 juin 1992 prévoit, en son article 13, que les paiements compensatoires pour les céréales, les protéagineux, les graines de lin et les surfaces gelées sont versés entre le 16 octobre et le 31 décembre. Ces dispositions relatives aux dates de paiement n'ont pas été modifiées. C'est ainsi qu'en France 98 p. 100 des dossiers ont pu être payés dès le premier jour de la période réglementaire, c'est-à-dire le lundi 17 octobre. Les 2 p. 100 des dossiers restant à payer devraient l'être sans tarder.

*Risques naturels*  
(calamités agricoles - fonds de garantie -  
assurance grêle - aide - conditions d'attribution - viticulteurs)

19330. - 17 octobre 1994. - M. Marcel Roques attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les incitations financières du fonds de garantie des calamités agricoles en matière d'assurance grêle. Le décret n° 94-161 du 17 février 1994 garantit « les récoltes fruitières produites par arbres et arbustes, ainsi que les récoltes de légumes fruits ». En revanche, il semble que les produits de la vigne soient exclus de l'intervention de ce fonds. Ceci est regrettable pour les viticulteurs victimes de ce risque sur les ceps de vigne, d'autant plus qu'ils se retrouvent, de ce fait, privés de la participation accordée par le conseil général. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour permettre aux produits de la vigne d'être désormais inclus au sein de cette assurance grêle.

*Réponse.* - Le coût de l'assurance et les conséquences financières de la grêle diffèrent largement d'une production à l'autre. Les productions arboricoles, particulièrement exposées au risque grêle, ont, de ce fait, des coûts d'assurance élevés et que les difficultés des dernières années ont rendu plus malaisément supportables pour beaucoup des exploitants concernés. Ces éléments ont justifié l'application à ces productions du dispositif mis en place en 1994. Le Gouvernement a donc décidé de rétablir pour l'année 1994 une incitation à l'assurance grêle, pour les fruits et les légumes fruits. Le décret du 17 février 1994 prévoit que le montant de la subvention du Fonds national de garantie des calamités agricoles sera égal à l'aide apportée par le département où se trouve l'exploitation, dans la limite de 10 p. 100 de la prime. Un premier bilan de cette expérience sera fait prochainement. Il conviendra alors d'examiner l'ensemble des aspects de ce dossier complexe afin de dégager des solutions viables à moyen terme et compatibles avec les ressources du fonds.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché)

19426. - 17 octobre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des producteurs porcins qui connaissent une crise sans précédent. Cette crise intervient au moment où la production française atteint son seuil d'autosuffisance. Il demande au Gouvernement quelles sont ses intentions pour pallier cette crise.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché)

19739. - 24 octobre 1994. - M. Antoine Joly appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation particulièrement inquiétante des cours de production porcine. Il se trouve en effet qu'au-delà des explications conjoncturelles, les producteurs de viande porcine subissent la baisse des restitutions à l'exportation décidée par la Commission européenne. Par ailleurs, la réforme de la politique agricole commune n'a pas eu l'effet escompté puisque le prix de revient d'un porc charcutier n'a pas varié. Enfin, les mesures d'aides à la production destinées aux éleveurs les plus endettés ne sont toujours pas opérationnelles. Ces quelques éléments éclairent la menace qui pèse sur l'élevage porcine au profit duquel des mesures de sauvegarde et de soutien doivent être prises le plus rapidement possible. Il le remercie de bien vouloir lui répondre sur le problème qu'il a l'honneur de lui soumettre.

*Réponse.* - Le secteur porcine de la Communauté connaît actuellement des difficultés suite à la baisse des montants de restitutions décidées le 29 juillet dernier, dans un contexte où l'offre est restée

importante au cours du second semestre de l'année 1994. Conscient des difficultés qu'une telle décision portait à ces deux filières, le Gouvernement a été amené à intervenir pour que la Commission des communautés européennes reconsidère sa position. En effet, l'évolution à la baisse du coût de l'aliment reste encore insuffisante et ne justifie pas l'ampleur de la diminution des taux de restitutions qui a été appliquée. L'évolution du prix de l'aliment se trouve influencée par une certaine tension du marché céréalier communautaire en début de campagne ; le marché mondial est également orienté à la hausse en raison de la relative faiblesse des stocks. Il n'en demeure pas moins qu'une baisse de l'aliment reste attendue pour les prochains mois. Les pouvoirs publics suivent donc avec la plus grande attention l'évolution de ce dossier car il paraît essentiel de conforter les exportations vers les pays tiers à la fois pour mieux réguler le marché communautaire et pour maintenir notre part de marché dans les échanges internationaux. Pour remédier à la dégradation du marché, des mesures ont été prises au plan français, dont certaines visant à alléger les charges financières pesant sur les éleveurs les plus endettés. L'ensemble des actions menées qui ont privilégié le plan communautaire montrent bien la détermination de la France à aider les producteurs de ce secteur à surmonter la crise actuelle.

*Céréales*  
(blé - déclaration d'échange de blé contre farine  
et pain - conséquences)

19475. - 24 octobre 1994. - M. Lucien Guichon appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur l'obligation faite aux producteurs de blé de souscrire une déclaration d'échange de blé contre farine et pain. Les quantités maximales autorisées sont faibles, puisque ne pouvant pas excéder trois quintaux par an et par personne vivant au domicile du déclarant. Cette déclaration, dont l'utilité semble de plus en plus contestée par les intéressés, contribue encore à l'alourdissement des procédures administratives agricoles. Il lui demande, par souci de simplification, s'il est possible d'envisager la suppression de cette déclaration.

*Réponse.* - Les échanges blé contre farine et pain sont une toisance issue d'anciennes pratiques, permettant d'exonérer de certaines contributions les agriculteurs y ayant recours. Les quantités forfaitaires possibles sous ce régime sont fort élevées lorsque l'on se réfère à la consommation effective de farine ou de pain par habitant constatée aujourd'hui. Rares sont les producteurs qui utilisent encore maintenant cette facilité : les volumes n'ont cessé de décroître et ne comptent que pour une part marginale de la production. Une modification, adaptée à la réalité des conditions économiques, ne pourrait aller que dans le sens d'une plus grande limitation des quantités en jeu.

*Politiques communautaires*  
(PAC - blé dur - aides -  
conditions d'attribution - Vienne)

19539. - 24 octobre 1994. - M. Eric Duboc signale à M. le ministre de l'agriculture et de la pêche que le supplément d'aide à l'hectare de blé dur supprimé pour la région Poitou-Charentes, depuis la mise en place de la réforme de la PAC, vient d'être rétabli. La circulaire DPE/SPM n° 4016 du 19 septembre 1994 précise que les nouvelles surfaces cultivées « devront être situées dans des régions hors des zones traditionnelles où la production de blé dur est toutefois bien établie ». Il souhaite savoir si le département de la Vienne entre dans les 50 000 hectares primés à 115 écus par hectare.

*Réponse.* - Il a été prévu par le conseil des ministres européens de l'agriculture la mise en place pour 1995 d'une prime de 115 écus par hectare en faveur d'un maximum de 50 000 hectares de blé dur en zones non traditionnelles. L'éligibilité à cette prime sera ouverte aux régions où il y a une production bien établie. Le département de la Vienne répond à ce critère. Il devrait donc bénéficier de cette prime spécifique qui sera répartie entre les agriculteurs selon le principe de la superficie maximum garantie.

*Elevage*  
(pollution et nuisances -  
plan de maîtrise - financement)

19566. - 24 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur le financement des travaux de maîtrise des pollutions d'origine agricole dans les exploitations d'élevage. Un programme d'aides a été mis en place dans lequel les agences de l'eau financent une partie de ces travaux. Or, il semble que, suivant ces agences, la hauteur de subventionnement ne soit pas la même, alors qu'il était prévu une parité de financement d'un tiers par les agences de l'eau, un tiers par le ministère et les collectivités locales, la part restante étant à la charge des éleveurs. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les modalités de financement des travaux de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

Réponse. - La liste des travaux et équipements de mise en conformité des installations d'élevage qui peuvent être subventionnés par l'Etat et les collectivités territoriales dans le cadre des contrats de plan a été reprise pour l'essentiel par les agences de l'eau. Ces dernières interviennent cependant selon un mode propre qui peut différer d'une agence à l'autre compte tenu de l'objectif de maîtrise des pollutions dans le domaine de l'eau. D'autres travaux nécessités par la réglementation (installations électriques par exemple) sont néanmoins susceptibles de bénéficier des aides classiques de l'Etat sous forme de prêts bonifiés (prêts spéciaux de modernisation, prêts spéciaux d'élevage) dont les taux d'intérêt sont plus faibles en zone défavorisée. Dans les zones de montagne, les éleveurs de bovins continuent à bénéficier des subventions qui leur sont réservées pour la construction ou la rénovation de leurs bâtiments.

*Chambres consulaires*  
(chambres d'agriculture - élections -  
listes électorales - inscription des salariés - procédure)

19682. - 24 octobre 1994. - M. Pierre Gascher appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur certaines revendications de la CFDT SGA de la Sarthe. Cette organisation critique en effet les modalités d'inscription sur les listes électorales en vue des élections aux chambres d'agriculture. Elle estime que les salariés ont à faire face à de nombreuses difficultés pour pouvoir être électeurs. Selon elle, l'obligation d'inscription individuelle qui déroge aux règles des autres élections professionnelles pénalise les salariés qui en grande partie ne résident pas sur leur lieu de travail. Elle souhaite que les inscriptions soient organisées sur la base des listes MSA. Il lui demande s'il l'intention de répondre favorablement à ces demandes.

Réponse. - Les élections des membres des chambres d'agriculture auront lieu le 31 janvier 1995. La procédure d'inscription sur les listes électorales est fixée par les articles R. 511-12 à R. 511-29 du code rural. Aucune de ces dispositions ne prévoit l'utilisation des listes de la mutualité sociale agricole pour procéder à l'inscription des salariés. De plus, les dispositions législatives relatives, en particulier, à l'utilisation des fichiers des caisses de MSA interdisent formellement leur emploi hors des cas limitativement fixés. La proposition faite d'y recourir n'est donc pas légalement possible. Toutefois, le Gouvernement, très attaché à ce que les membres des chambres d'agriculture soient représentatifs de l'ensemble des acteurs de la filière agricole et agro-alimentaire, souhaite, en particulier, que les salariés des exploitations agricoles et des groupes professionnels agricoles participent en grand nombre aux prochaines élections. A cette fin il a pris les mesures suivantes : en premier lieu, il n'a été procédé à aucune modification des modalités d'inscription et de vote des différents collèges afin que tant les électeurs que les services chargés de l'établissement des listes électorales et du déroulement des opérations de vote puissent se fonder sur l'expérience acquise en 1989 ; en second lieu, toutes instructions ont été données aux préfets pour qu'ils veillent à ce que les commissions départementales, prévues par l'article R. 511-21 du code rural, utilisent toutes les possibilités que leur offre la réglementation pour modifier et compléter en tant que de besoin les listes établies par les commissions communales. Ils prendront, chaque fois qu'il sera nécessaire, les mesures qu'ils jugeront utiles pour compléter les listes électorales, en particulier de salariés. En outre, afin de faciliter la participation des organisations syndicales représentatives à ces élections et de les aider à mobiliser leurs élec-

teurs, les mesures suivantes ont été décidées : la procédure de dépôt de candidature est simplifiée grâce au remplacement des pièces justificatives exigées des candidats par une simple attestation sur l'honneur. De plus les organisations syndicales représentatives pourront obtenir, à titre gratuit, une copie des listes électorales définitives. Grâce à ces dispositions ainsi qu'à la mobilisation importante des services compétents, en particulier des préfetures, les salariés concernés devraient pouvoir, sans difficulté, participer aux élections du 31 janvier 1995.

*Elevage*  
(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs)

19742. - 24 octobre 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur la situation des agriculteurs pluriactifs qui entretiennent des surfaces en herbe. Ils cotisent au titre de leur activité agricole mais ne sont que rarement éligibles à la prime à l'herbe. En effet, l'aide ne peut être accordée aux exploitants à titre secondaire que si les revenus non agricoles de leur foyer fiscal sont inférieurs à un demi-SMIC ou au double du SMIC, en zone de montagne. Il lui demande s'il n'entend pas faire évoluer le barème d'attribution de la prime aux agriculteurs pluriactifs de façon à prendre davantage en compte leur participation à l'entretien de nos paysages.

Réponse. - A la différence des aides attribuées au titre de l'organisation des marchés agricoles, les aides structurelles prennent en compte la situation des agriculteurs. Elles sont en règle générale réservées aux exploitants à titre principal. Cependant, lors de l'élaboration de la réglementation relative à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs, les élargissements qui avaient été décidés pour les indemnités compensatoires de handicaps naturels ont été reproduits. Les agriculteurs à titre secondaire peuvent ainsi bénéficier de la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs dès lors que les autres revenus annuels du foyer fiscal ne dépassent pas un demi-SMIC annuel.

*Elevage*  
(porcs - soutien du marché)

19788. - 31 octobre 1994. - Mme Elisabeth Hubert appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les préoccupations des producteurs de porcs concernant la diminution de 30 p. 100 des restitutions décidée par l'Union européenne. Cette décision va conduire inévitablement les pays largement excédentaires à orienter de préférence leurs marchandises sur le marché intracommunautaire, laissant dès lors les marchés des pays de l'Est et d'Asie totalement ouverts aux exploitants nord-américains. De plus, ce problème se conjugue avec l'objectif de la PAC visant à rendre les céréales moins chères. Or, les produits de substitution des céréales sont toujours utilisés dans l'alimentation animale. Ces deux phénomènes - cherté des céréales, restitutions en baisse - entravent la compétitivité des producteurs français. Elle lui demande donc quelles mesures pourraient être envisagées soit pour maintenir le niveau des restitutions, soit pour baisser effectivement les prix des céréales.

Réponse. - Le secteur porcin de la Communauté connaît actuellement des difficultés suite à la baisse des montants de restitutions décidées le 29 juillet dernier, dans un contexte où l'offre est restée importante au cours du second semestre de l'année 1994. Conscient des difficultés qu'une telle décision portait à ces deux filières, le Gouvernement a été amené à intervenir pour que la Commission des Communautés européennes reconsidère sa position. En effet, l'évolution à la baisse du coût de l'aliment reste encore insuffisante et ne justifie pas l'ampleur de la diminution des taux de restitutions qui a été appliquée. L'évolution du prix de l'aliment se trouve influencée par une certaine tension du marché céréalier communautaire en début de campagne ; le marché mondial est également orienté à la hausse en raison de la relative faiblesse des stocks. Il n'en demeure pas moins qu'une baisse de l'aliment reste attendue pour les prochains mois. Les pouvoirs publics suivent donc avec la plus grande attention l'évolution de ce dossier, car il paraît essentiel de conforter les exportations vers les pays tiers à la fois pour mieux réguler le marché communautaire et pour maintenir notre part de marché dans les échanges internationaux.

*Agriculture**(entreprises de travaux agricoles et ruraux - emploi et activité)*

19829. - 31 octobre 1994. - **M. Serge Janquin** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur la situation que rencontrent actuellement les exploitants des entreprises de travaux agricoles du Nord-Pas-de-Calais. Partenaires nécessaires d'une agriculture performante, ces derniers ont à déplorer des contraintes économiques, sociales, fiscales et de formation de plus en plus lourdes. Les conséquences directes et immédiates de la PAC (les jachères), les distorsions de la concurrence et la progression des charges font qu'à ce jour la quasi-totalité de ces entreprises sont en grande difficulté. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre en termes d'emploi et de politique rurale afin d'assurer la pérennité de ces entreprises.

*Réponse.* - L'activité agricole devrait être soutenue par la mise en œuvre de mesures en faveur de l'installation de jeunes agriculteurs, le désendettement, l'abaissement de certaines charges ainsi que par l'application du Fonds de gestion de l'espace rural. Les entreprises de travaux agricoles (ETA) vont bénéficier de ce nouveau contexte. Il importe donc que pour ces nouveaux secteurs d'activités, comme ceux plus traditionnels de ces entreprises, les conditions d'une saine concurrence soient préservées entre les divers prestataires de services. Par ailleurs, aux termes de la loi de finances pour 1994, ces entreprises bénéficient d'une exonération des plus-values réalisées à l'occasion de la cession de matériels agricoles et forestiers dès lors que leur chiffre d'affaires est inférieur à un million de francs.

*Elevage**(bovins - prime à la vache allaitante - montant)*

19861. - 31 octobre 1994. - **M. Francis Galizi** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conséquences inquiétantes de la diminution pour 1995 de la prime nationale pour les vaches allaitantes, en particulier pour les éleveurs bovins des Alpes-de-Haute-Provence. En effet, cette baisse correspond à une perte d'environ 80 francs par animal primé, soit un manque à gagner s'élevant à 320 000 francs pour l'économie de ce département. Au moment où le marché bovin commence à montrer des signes de faiblesse, le rétablissement pour 1995 du montant intégral de la prime nationale à 25 écus pour les 40 premières vaches au lieu de 15 écus et à 5 écus au lieu de 3 au-delà de 40 vaches paraît particulièrement opportun. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre une telle mesure afin d'éviter de décourager l'élevage bovin extensif qui représente un enjeu essentiel dans la lutte engagée par le Gouvernement pour la reconquête du territoire.

*Réponse.* - L'hypothèse d'une diminution des crédits nationaux destinés à la prime au maintien du troupeau de vaches allaitantes avait été envisagée, mais cette solution n'a pas été retenue. Le montant unitaire de l'aide restera inchangé par rapport au projet initial, soit 200 francs pour la part nationale (et 957 francs pour la part communautaire).

*Elevage**(porcs - soutien du marché)*

19878. - 31 octobre 1994. - **M. Jean-Michel Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les difficultés du secteur porcin et la nécessité de soutenir et encourager cette filière par des mesures adaptées. Alors que le niveau de production européen est en baisse, les cours du porc sont une nouvelle fois passés en dessous de la barre des 8 francs le kg (7,86 francs le 15 septembre). Cette chute est la conséquence directe de la baisse des restitutions décidées par la Commission du 30 juillet 1994, qui a entraîné l'arrêt des exportations, et la saturation du marché intérieur, en particulier en région Provence-Alpes-Côte-d'Azur, au deuxième rang après la région parisienne. Les conséquences pour les éleveurs et les entreprises de la région sont très graves : production en dessous du seuil de rentabilité, baisse de compétitivité, perte de parts de marché. Aussi est-il nécessaire et urgent de prendre des mesures au niveau européen comme au plan interne. Il est en premier lieu indispensable de soutenir à

Bruxelles la mise en place d'une organisation commune du marché du porc, proposée par l'ensemble des organisations professionnelles agricoles française. La F.N.P. a en particulier fait la proposition d'un « filet protecteur » de revenu, qui responsabilise l'éleveur, la Commission et les États membres. En second lieu, au plan interne, il est nécessaire d'encourager, dans le cadre du contrat de plan Etat/régions 1994-1999, l'organisation de la filière avec les groupements de producteurs. La FNCBV a précisément présenté un programme « d'encadrement et d'accompagnement aux investissements » pour améliorer la compétitivité de la production porcine française. Il lui demande s'il entend prendre ces mesures de soutien et d'encouragement du secteur porcin, afin de redresser la situation difficile de ce secteur d'activité.

*Elevage**(porcs - soutien du marché)*

20017. - 31 octobre 1994. - **M. Thierry Mariani** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur l'inquiétude des éleveurs de porcs de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur suite à une chute des cours du porc en dessous de 8 francs le kilogramme. Cette nouvelle chute, qui intervient alors que le niveau de production européen est en baisse, est la conséquence de la diminution des restitutions décidée par la Commission européenne le 30 juillet 1994. Cette décision communautaire, entraînant l'arrêt des exportations et la saturation du marché intérieur, est à l'origine d'une crise particulièrement grave pour les éleveurs et les entreprises de la filière porcine : chute des cours, production en dessous du seuil de rentabilité, baisse de la compétitivité des entreprises, pertes de parts de marché. Face à cette nouvelle dégradation de leurs revenus, les professionnels de ce secteur sollicitent, d'une part, la mise en place d'une organisation commune du marché du porc au niveau européen, d'autre part, l'organisation de la filière avec les groupements de producteurs au niveau national. Les organisations professionnelles ont d'ailleurs présenté un programme d'encadrement et d'accompagnement aux investissements pour améliorer la compétitivité de la production porcine. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quels moyens et quelles mesures précises il entend mettre en œuvre afin de répondre aux préoccupations et aux propositions des producteurs de porcs du midi de la France.

*Réponse.* - Le secteur porcin de la Communauté connaît actuellement des difficultés suite à la baisse des montants de restitutions décidées le 29 juillet dernier, dans un contexte où l'offre est restée importante au cours du second semestre de l'année 1994. Conscient des difficultés qu'une telle décision portait à ces deux filières, le Gouvernement a été amené à intervenir pour que la Commission des communautés européennes reconsidère sa position. En effet, l'évolution à la baisse du coût de l'aliment reste encore insuffisante et ne justifie pas l'ampleur de la diminution des taux de restitutions qui a été appliquée. Il n'en demeure pas moins qu'une baisse de l'aliment reste attendue pour les prochains mois. Les pouvoirs publics suivent donc avec la plus grande attention l'évolution de ce dossier car il paraît essentiel de conforter les exportations vers les pays tiers à la fois pour mieux réguler le marché communautaire et pour maintenir notre part de marché dans les échanges internationaux. En ce qui concerne le projet de modification de l'OCM Viande porcine présenté par les organisations professionnelles, il a fait l'objet d'un premier examen. Un certain nombre de remarques ont été formulées : celles-ci portent sur l'effet du dispositif en cas de crises, sur le caractère fortement administré de la gestion du marché qu'il implique, sur le coût qu'il entraîne pour les différentes parties concernées. Le travail d'analyse sera poursuivi, notamment sur ces points particuliers. Enfin, le programme d'encadrement et d'accompagnement aux investissements, qui a reçu l'accord des familles professionnelles va voir très prochainement son début de matérialisation dans le cadre du programme d'actions arrêté au titre du XI<sup>e</sup> contrat de plan Etat-régions.

*Agriculture**(dotation jeunes agriculteurs - conditions d'attribution)*

19888. - 31 octobre 1994. - **M. Didier Migaud** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et de la pêche** sur les conditions d'attribution de la dotation aux jeunes agriculteurs dans le cadre d'une installation dans un GAEC. Il serait souhaitable de ne pas obliger le jeune agriculteur à créer un atelier sup-

plémentaire ou à investir plus, si la situation économique de l'exploitation ne le nécessite pas. Il lui demande donc son intention à ce sujet.

*Réponse.* - Les aides peuvent être attribuées lors de l'installation d'un jeune agriculteur dans le cadre d'une société soit lorsqu'il est appelé à succéder à un associé quittant la société, soit lorsque cette installation se traduit par une augmentation de l'activité de la société dégageant un revenu supplémentaire au moins égal à celui requis pour toute installation. Ces dispositions ont pour objet, conformément à la réglementation, de réserver le bénéfice des aides à l'installation à des projets ayant une réalité économique et ne se traduisant pas par une simple division du revenu antérieurement dégagé par la société. Toutefois, des dispositions complémentaires sont prévues pour éviter d'inciter les jeunes installés à réaliser de nouveaux investissements dans certains cas d'exploitations déjà fortement modernisées. Dans le cas du départ prévu d'un associé, les aides à l'installation peuvent, en particulier, être accordées si la succession est certaine même si elle doit intervenir au-delà du délai d'installation progressive de six ans. Les agriculteurs qui s'installent sont ainsi en mesure de mieux répartir dans le temps la charge de la reprise. Par ailleurs, en l'absence de départ d'un associé, les investissements qui ont été réalisés dans la perspective de l'installation du jeune agriculteur dans la période de cinq ans précédant son installation peuvent être pris en compte dans le calcul du revenu d'objectif supplémentaire exigé dans ces cas d'installation.

#### *Agro-alimentaire*

*(miel - soutien du marché - concurrence étrangère)*

19896. - 31 octobre 1994. - M. Francis Galizi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les insuffisances des propositions contenues dans le document de réflexion de la Communauté européenne visant à remédier à la situation actuelle du marché communautaire apicole. Au moment où ce secteur est confronté à un afflux massif d'importations à très bas prix (145 000 tonnes en 1992 en provenance d'Argentine, du Mexique et de Chine), ce document ne contient aucun projet inédit pour promouvoir ce secteur. La commission prévient en effet qu'elle se bornera à proposer un ensemble de mesures visant l'amélioration de la production et la commercialisation du miel à moyen terme. Il est regrettable que les instances européennes renoncent à concevoir un système global de soutien tel que des aides générales aux revenus. Bien que la Commission annonce son intention de faire réaliser par les États membres une étude sur la structure du secteur tant au niveau du recensement et de la production que de la filière de commercialisation et de la formation des prix, il apparaît que cette orientation est insuffisante pour espérer des résultats tangibles alors que l'accord de l'Uruguay Round va se traduire par une diminution de la protection aux frontières. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement français sur les récentes propositions de la Commission et s'il entend défendre à son égard une position plus novatrice.

*Réponse.* - Le marché apicole est confronté actuellement à des importations à bas prix. On a constaté une diminution du prix du miel de 17 p. 100 entre 1992 et 1993 en provenance de Chine et de 24 p. 100 pour la même période en provenance de Hongrie. Ce phénomène s'est aggravé durant les six premiers mois de 1994. C'est la raison pour laquelle le gouvernement français a demandé à ce que des mesures soient prises en faveur de cette filière au cours du conseil des ministres de l'agriculture des 24 et 25 octobre derniers. Il est indispensable que la commission réfléchisse à une solution permettant de maîtriser le flux des importations à bas prix mais aussi qu'elle renforce les normes de commercialisation afin de permettre une meilleure valorisation de la production communautaire. Une amélioration des conditions de production doit également être poursuivie, notamment en adaptant la législation aux spécificités du secteur apicole. Enfin, il est souhaitable de réaliser un audit afin d'analyser de façon approfondie la situation de cette filière, en particulier pour appréhender les coûts de production des apiculteurs professionnels. Il est en effet indispensable de mieux connaître ces coûts avant d'envisager un régime de soutien communautaire à cette production.

#### *Chambres consulaires (chambres d'agriculture - élections - listes électorales - inscription des salariés - procédure)*

19905. - 31 octobre 1994. - M. Ambroise Guellec appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les difficultés d'établissement des listes électorales de salariés agricoles pour les élections des chambres d'agriculture. En effet, l'information est détenue par les caisses de mutualité sociale qui ne peuvent actuellement être déliées en l'occurrence du secret professionnel et donc ne peuvent utiliser leurs fichiers informatiques pour adresser les listes aux commissions communales. Il lui demande si une disposition législative nécessaire, semble-t-il, est envisagée à brève échéance pour y remédier ou à défaut si des instructions seront adressées aux caisses de MSA.

*Réponse.* - Les élections des membres des chambres d'agriculture auront lieu le 31 janvier 1995. La procédure d'inscription sur les listes électorales est fixée par les articles R. 511-12 à R. 511-29 du code rural. Aucune de ces dispositions ne prévoit l'utilisation des listes de la mutualité sociale agricole pour procéder à l'inscription, en particulier, des salariés. De plus, les dispositions législatives relatives à l'utilisation des fichiers des caisses de MSA interdisent formellement leur emploi hors des cas limitativement fixés. Il n'a pas été envisagé de modifier ces règles, car les fichiers de la mutualité sociale agricole ne permettraient pas d'établir les listes des électeurs de tous les collèges, en particulier de ceux des groupements électeurs. En outre, l'utilisation des listes électorales établies à l'occasion des élections à la mutualité sociale agricole pour les élections aux chambres d'agriculture serait fort complexe car ni les inscriptions ni les lieux d'inscription ne sont les mêmes. Toutefois, le Gouvernement, très attaché à ce que les membres des chambres d'agriculture soient représentatifs de l'ensemble des acteurs de la filière agricole et agro-alimentaire, souhaite, en particulier, que les salariés des exploitations agricoles et des groupements professionnels agricoles participent en grand nombre aux prochaines élections. A cette fin, il a pris les mesures suivantes : en premier lieu, il n'a été procédé à aucune modification des modalités d'inscription et de vote des différents collèges afin que tant les électeurs que les services chargés de l'établissement des listes électorales et du déroulement des opérations de vote puissent se fonder sur l'expérience acquise en 1989. C'est ainsi que les commissions communales doivent inscrire sur les listes électorales toute personne, même si elle n'en a pas fait la demande, déjà électeur en 1989 et qui remplit toujours les conditions d'inscription. Il doit en être de même en faveur de celles dont la capacité électorale leur est connue ; en second lieu, toutes instructions ont été données aux préfets pour qu'ils veillent à ce que les commissions départementales, prévues par l'article R. 511-21 du code rural, utilisent toutes les possibilités que leur offre la réglementation pour modifier et compléter en tant que de besoin les listes établies par les commissions communales. Ils prendront, chaque fois qu'il sera nécessaire, les mesures qu'ils jugeront utiles pour compléter les listes électorales, en particulier de salariés. En outre, afin de faciliter la participation des organisations syndicales représentatives à ces élections et de les aider à mobiliser leurs électeurs, les mesures suivantes ont été décidées : la procédure de dépôt de candidature est simplifiée grâce au remplacement des pièces justificatives exigées des candidats par une simple attestation sur l'honneur. De plus, les organisations syndicales représentatives pourront obtenir, à titre gratuit, une copie des listes électorales définitives. Grâce à ces dispositions ainsi qu'à la mobilisation importante des services compétents, en particulier des préfetures, les salariés concernés devraient pouvoir, sans difficulté, participer aux élections du 31 janvier 1995.

#### *Élevage*

*(aides - prime à l'herbe - conditions d'attribution - pluriactifs)*

20059. - 31 octobre 1994. - M. Philippe Legras appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la pêche sur les conditions d'attribution des primes au maintien des systèmes d'élevage extensif (prime à l'herbe). Ces primes sont attribuées par application du règlement (C.E.E.) du Conseil en date du 30 juin 1992 et des décrets d'application des 29 mars et 18 juillet 1993. L'article 2 du décret du 29 mars indique que, pour bénéficier de la prime, l'agriculteur doit exercer la profession agricole à titre principal, c'est-à-dire consacrer à l'exploitation au moins 50 p. 100

de son temps actif et en retirer au moins 50 p. 100 de son revenu du travail. Or il s'avère que dans certaines régions défavorisées ou de montagne, les exploitants peuvent avoir des revenus non agricoles supérieurs aux revenus agricoles et sont donc exclus de l'attribution de la prime à l'herbe. Il lui demande si cette disposition limitative est bien compatible avec la politique du Gouvernement en faveur de la diversification agricole et la pluriactivité et s'il entend proposer des modifications dans ce domaine.

*Réponse.* - A la différence des aides attribuées au titre de l'organisation des marchés agricoles, les aides structurelles prennent en compte la situation des agriculteurs. Elles sont, en règle générale, réservées aux exploitants à titre principal. Cependant, lors de l'élaboration de la réglementation relative à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs, les évolutions qui avaient été décidées pour les indemnités compensatoires de handicaps naturels ont été reproduites. Ainsi, les aménagements successifs en faveur des agriculteurs pluriactifs pris au cours de ces dernières années se trouvent dans la procédure propre à la prime au maintien des systèmes d'élevage extensifs. Les agriculteurs à titre secondaire peuvent bénéficier de cette mesure dès lors que les autres revenus annuels du foyer fiscal ne dépassent pas un demi-SMIC annuel.

## AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE ET COLLECTIVITÉS LOCALES

*Fonction publique territoriale  
(catégorie A - formation professionnelle)*

17172. - 1<sup>er</sup> août 1994. - **M. Jean Urbaniak** attire l'attention de **M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales** sur le contenu de la formation initiale d'application telle qu'elle est prévue par l'article 19 du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale. La proposition d'instituer une formation initiale avant nomination pour certains cadres d'emplois de catégorie A devrait permettre aux collectivités de disposer de cadres de haut niveau directement opérationnels au moment du recrutement. Il apparaît cependant important que le contenu de ces formations tienne compte tout à la fois des spécificités du contexte territorial d'emploi et d'une nécessaire qualité pour garantir le niveau de ces cadres d'emploi, en préservant leurs perspectives de mobilité avec les corps comparables de la fonction publique d'Etat. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser le contenu ainsi que la durée de la formation initiale d'application telle qu'elle est envisagée dans le projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale.

*Réponse.* - L'adaptation aux besoins des collectivités territoriales de la formation initiale d'application des fonctionnaires territoriaux est un des thèmes essentiels du projet de loi modifiant certaines dispositions relatives à la fonction publique territoriale, actuellement soumis à l'examen du Parlement. Ce projet de loi vise ainsi à améliorer l'organisation de cette formation par son étalement dans le temps, par la possibilité, lorsque les statuts des cadres d'emplois le prévoient, de la suivre avant nomination et par la mise en œuvre de formations communes aux fonctionnaires territoriaux et aux fonctionnaires de l'Etat. Il paraît, par ailleurs, dans certains cas, nécessaire d'adapter le contenu de la formation préalable à la titularisation des agents aux exigences techniques actuelles des emplois exercés dans les collectivités locales. A cet effet, les dispositions réglementaires précisant le programme des formations d'application seront, en tant que de besoin, modifiées dans les prochains mois. L'élaboration des projets de textes correspondants donnera lieu à toute la concertation nécessaire.

*Aménagement du territoire  
(délocalisations - perspectives - Champagne-Ardenne)*

18754. - 3 octobre 1994. - **M. Charles Fèvre** demande à **M. le Premier ministre** de préciser ses intentions à la suite du comité interministériel d'aménagement du territoire réuni à Troyes le 20 septembre dernier. En effet, sur plus de 10 000 emplois publics dont la décentralisation en province a été décidée, il apparaît que près de 1 200 n'ont pas encore été affectés. La région Champagne-Ardenne, où se tenait cette importante réunion, ayant été pratiquement oubliée malgré ses besoins et les demandes pressantes de ses

élus, il lui demande de lui faire connaître sur ce dernier chiffre le nombre d'emplois publics ainsi que la dénomination des administrations et services dont bénéficieront d'une part la région, d'autre part le département de la Haute-Marne, qui en a le plus grand besoin. - *Question transmise à M. le ministre délégué à l'aménagement du territoire et aux collectivités locales.*

*Réponse.* - Ainsi que l'expose l'honorable parlementaire, le CIAT réuni à Troyes le 20 septembre 1994 n'a pas localisé de manière précise environ 1 200 des 10 000 emplois concernés par le mouvement de redéploiement d'activités publiques que le Gouvernement souhaite accomplir. Ces emplois concernent essentiellement le domaine de la recherche ainsi que des organismes pressentis pour un transfert, mais dont la décision des autorités compétentes ne sera prise qu'après expertise approfondie. En ce qui concerne la recherche, les affectations géographiques des laboratoires doivent répondre à des dynamiques scientifiques. Un laboratoire qui quitte l'Île-de-France doit se rapprocher de centres complémentaires, d'universités et d'entreprises avec lesquelles des collaborations fructueuses peuvent s'établir. Nul mieux que les scientifiques eux-mêmes, les établissements auxquels ils appartiennent et leurs organismes de tutelle n'est à même de dire en ces matières spécialisées et évolutives, quels sont les rapprochements les plus productifs. C'est pourquoi le Gouvernement a préféré s'en tenir à un objectif global, de nature quantitative, en faisant aux partenaires concernés le soin d'en arrêter le contenu. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche veillera tout particulièrement à ce que ces logiques fonctionnelles intègrent la dimension de l'aménagement du territoire. Il se rapprochera à cet effet des autorités particulièrement en charge de cet aménagement. Quant aux organismes qui doivent faire l'objet d'expertises, il est bien évident que le Gouvernement préjugerait des conclusions de celles-ci s'il désignait par avance les lieux d'affectation. Cette réserve ne l'a pas empêché, le cas échéant, d'exprimer des préférences. En ce qui concerne le cas précis de la région Champagne-Ardenne et plus particulièrement le département de la Haute-Marne, il est exact qu'ils ont moins bénéficié du mouvement de redéploiement que d'autres entités comparables. Cela ne résulte d'aucune désaffectation du Gouvernement à leur égard. Il est vrai cependant que la prise en compte des logiques fonctionnelles des différentes administrations et des aspirations territoriales exprimées en termes de pôles de compétences n'ont pas permis dès à présent d'obtenir les résultats espérés. L'exercice n'est cependant pas parvenu à son terme. Il ne devra donc être justement apprécié que dans la durée. En dépit de cela, il convient de rappeler que les efforts de l'Etat en matière d'aménagement du territoire ne doivent pas s'apprécier à l'une des seules « délocalisations administratives ». D'autres instruments existent et il en est fait usage au profit de la région Champagne-Ardenne. La mise en service de l'autoroute A5, le développement universitaire de Troyes dans le domaine technologique, l'autorisation donnée au démarrage du projet d'Europarc à Vatry, la vocation dans le domaine nucléaire reconnue par le Gouvernement constituent autant d'avancées dont les retombées économiques bénéficient certes aux sites d'accueil mais aussi aux territoires environnants.

## BUDGET

*Assurance invalidité décès  
(capital décès - conditions d'attribution - militaires)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

1320. - 24 mai 1993. - **M. Jean Roatta** attire l'attention de **M. le ministre du budget** sur le versement de capital décès aux ayants droit de militaires en retraite. Le code de la sécurité sociale stipule dans son article D. 713-1 que les militaires titulaires d'une pension de retraite allouée au titre du code des pensions civiles et militaires restent assurés obligatoires au régime spécial des militaires. Il apparaît que les veuves des militaires de carrière, si l'intéressé était toujours affilié à la Caisse nationale militaire de sécurité sociale, doivent bénéficier du versement du capital décès prévu à l'article 713-8 du code de la sécurité sociale, quels que soient l'origine, le moment ou le lieu du décès. Or un militaire de carrière en retraite est toujours militaire, comme le prévoit le statut général de la fonction militaire, et relève donc toujours du régime spécial. Ses ayants droit devraient donc percevoir les prestations du régime spécial, notamment le capital décès. Mais ces dis-

positions sont contrées par une directive du ministre de l'économie et des finances datant du 18 octobre 1994 qui interdit de donner suite aux demandes de capital décès par les ayants droit des militaires décédés après leur radiation des cadres, hormis le cas où il s'agirait de personnels à solde mensuelle. Mais dans le cas où ils font appel aux tribunaux, ces ayants droit obtiennent le versement du capital décès. Il lui demande quelle mesure il entend prendre sur ce sujet.

*Réponse.* - En application des articles L. 713-1 et L. 713-3 du code de la sécurité sociale, les militaires en activité et en retraite sont affiliés à un régime spécial de sécurité sociale qui leur ouvre droit en cas de maladie et maternité aux prestations en nature. Ce régime est géré par la Caisse nationale militaire de sécurité sociale. Le capital décès est une prestation en espèces liée à l'activité. Cette prestation n'est pas servie par la caisse militaire de sécurité sociale mais par l'employeur. Seuls peuvent y prétendre, en application des articles D. 713-1 et D. 713-8, les ayants droit de militaires à solde mensuelle non rayés des cadres au moment du décès. Or les militaires à la retraite ne bénéficient plus d'une solde mensuelle mais d'une pension de retraite. Ils sont, par conséquent, exclus du bénéfice des dispositions du capital décès. Cette interprétation des textes a été confirmée par l'arrêt rendu le 10 juin 1993 par la chambre sociale de Cour de cassation dans l'affaire Merrien. Toutefois, cette question fait actuellement l'objet d'une réflexion d'ensemble.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - délais)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

6722. - 11 octobre 1993. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que posent pour les communes les délais de remboursement de la TVA sur les travaux d'investissement. Les collectivités locales, qui participent à l'effort de redressement public par des économies sur le fonds de compensation de la TVA et la dotation de compensation de la taxe professionnelle, se trouvent dans une situation difficile pour 1994. C'est pourquoi, à l'instar de ce qui vient d'être décidé pour les entreprises, il lui suggère de réduire les délais afin que le remboursement intervienne au moins dans l'année qui suit l'investissement ou, à défaut, d'instaurer une avance sur la TVA remboursable, la régularisation intervenant au moment du paiement réel. Il lui demande s'il est dans son intention de donner une suite favorable à cette mesure, indispensable pour la bonne santé des finances communales.

*Réponse.* - L'article 4 du décret n° 89-645 du 6 septembre 1989 prévoit que les dépenses réelles d'investissement prises en considération pour le versement des attributions au titre du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA) au titre d'une année déterminée, sont celles afférentes à la pénultième année. Ce décalage s'explique par le fait que les attributions du FCTVA sont calculées sur la base d'états déclaratifs établis, à partir des dépenses inscrites dans les comptes administratifs, par les communes et autres personnes bénéficiaires, et contrôlées par les services de préfectures, pour être ensuite liquidées et mandatées par les comptables locaux. Le Gouvernement n'a prévu qu'une seule exception à ce dispositif, dans le cadre de la loi d'orientation du 6 février 1992, pour les communautés de villes et les communautés de communes, qui ont droit au bénéfice du FCTVA l'année même de la réalisation de la dépenses d'investissement. Mais cette mesure trouve sa justification dans l'encouragement apporté à la coopération intercommunale. La suppression du décalage de deux ans, outre qu'il serait en pratique difficilement applicable, aurait un coût budgétaire de l'ordre d'une quarantaine de milliards pour l'année de mise en place, difficilement compatible avec l'objectif de redressement des finances publiques. Par ailleurs, le dispositif actuel prévoit la possibilité de versements d'acomptes, à titre exceptionnel et en cas de difficultés de trésorerie, correspondant à 70 p. 100 du montant attendu de FCTVA, aux collectivités locales qui en expriment la demande, dans la mesure où, pour des raisons matérielles, elles ne pourraient obtenir des services de l'État leur dotation au début de l'année  $n+2$  par rapport à l'année  $n$  de réalisation des investissements.

*Risques professionnels  
(politique et réglementation - fonctionnaires et agents publics)*

11545. - 28 février 1994. - M. Michel Hannoun attire l'attention de Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les particularités du régime des fonctionnaires et des agents des collectivités publiques en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles. Ceux-ci ne bénéficient pas, en effet, de la présomption d'imputabilité et doivent établir une relation de causalité entre leur affection et un accident pendant le service. En outre, la notion même d'accident de service fait encore appel, malgré une évolution constatée devant certains tribunaux administratifs, aux critères de violence et de cause extérieure, complètement écartés dans le cadre du régime général. Par ailleurs, l'indemnisation des fonctionnaires ou des agents victimes d'un accident de service et atteints d'une incapacité permanente ne commence qu'à partir de 10 p. 100. Ce régime ne prévoit pas enfin d'indemnisation complémentaire en cas de faute inexcusable commise par l'employeur, c'est-à-dire l'Etat ou la collectivité locale. Il lui demande en conséquence si elle envisage de modifier les particularités de ce régime d'accidents du travail et de maladies professionnelles si pénalisant pour les fonctionnaires et les agents des collectivités publiques. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Les fonctionnaires bénéficient, en matière d'invalidité temporaire ou définitive suite à un accident de service ou à une maladie professionnelle, d'un régime distinct de celui applicable aux salariés du secteur privé. Ce régime découle des lois du 26 décembre 1950 et du 20 décembre 1961. Il est exact qu'il comporte des dispositions particulières qui peuvent apparaître sur certains points différentes de celles du régime général. Toutefois, il n'est pas possible de comparer ces deux régimes en occultant totalement les modalités de réparation des accidents du travail qui sont globalement plus avantageuses pour les fonctionnaires. Il convient de mentionner, notamment, que le fonctionnaire bénéficie du maintien intégral de sa rémunération jusqu'à la consolidation de sa blessure ou de sa maladie alors que le salarié du secteur privé peut prétendre à des indemnités journalières égales à 60 p. 100 et, à partir du vingt-neuvième jour, à 80 p. 100 de son salaire journalier net de base plafonné. Le congé dont bénéficie le fonctionnaire, si l'affectation relève du congé de longue durée, est porté à huit ans contre trois ans dans le régime général. Enfin, en cas d'inaptitude définitive à l'exercice des fonctions et lorsque son taux d'invalidité est au moins égal à 60 p. 100, le fonctionnaire bénéficie d'une pension minimale qui ne peut être inférieure à 50 p. 100 de ses derniers émoluments, cumulable dans la limite de 100 p. 100 de ces émoluments avec une rente d'invalidité calculée en fonction du taux d'invalidité. A ces montants peut s'ajouter éventuellement une majoration spéciale pour tierce personne qui n'est pas prise en compte pour l'application du plafond. Ces dispositions apparaissent, globalement, très avantageuses pour les fonctionnaires et il n'est pas justifié, en conséquence, de prévoir encore d'autres améliorations de ce régime.

*Communes  
(FCTVA - réglementation -  
construction de locaux - tourisme social)*

11748. - 28 février 1994. - M. André Berthoi appelle l'attention de M. le ministre du logement sur l'article 49 de la loi de finances rectificative pour 1993 publiée au *Journal officiel* du 31 décembre 1993 précisant les opérations assujetties au FCTVA. Le problème est grave pour les opérations envisagées par les communes en matière de tourisme social, de maisons de retraite ou pour handicapés, ou de logements locatifs sociaux qui seront dès cette année renchérissés de 15,6 p. 100. Aussi de nombreuses opérations à réalisation sociale et l'économie sociale se trouvent gravement pénalisées. Cette mesure à caractère rétroactif évident place les maires et leurs conseils municipaux dans l'impossibilité de corriger leurs programmes, les oblige à subir une réduction considérable parfois de leurs moyens et à envisager une augmentation de la pression fiscale comme remède au déséquilibre budgétaire qui en découle. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il compte prendre. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - En précisant que les dépenses d'investissement réalisées par les collectivités locales sur des biens mis à disposition de tiers non éligibles ne sont pas admises au bénéfice du fonds de

compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA), l'article 49-III de la loi de finances rectificative (LFR) pour 1993 n'a fait que confirmer les dispositions prises en ce sens par l'article 42-III de la LFR pour 1988, et ne revêt, de ce fait, aucun caractère rétroactif. Conscient des difficultés que pouvaient rencontrer certaines collectivités, le Gouvernement a cependant autorisé, dans le cadre de la LFR pour 1993, à titre dérogatoire et temporaire, la régularisation de certaines opérations, réalisées notamment par de petites communes qui escomptaient une compensation au titre du fonds. Ces régularisations valent pour des investissements réalisés en 1992 ou en 1993 et devant s'achever au plus tard avant le 31 décembre 1994. Parmi les dépenses qui seront, à titre dérogatoire et temporaire, admises au bénéfice du fonds figurent celles concernant les constructions, acquisitions, rénovations d'au plus cinq logements sociaux sur des communes comptant moins de 3 500 habitants, situées hors agglomération urbaine, ainsi que celles afférentes à des biens destinés à des activités de tourisme social, donnés en gestion par des communes de moins de 3 500 habitants à des organismes à but non lucratif. Le Gouvernement a rédigé, en concertation avec les membres du comité des finances locales, les textes d'application des dispositions législatives susmentionnées. Après plusieurs mois de travaux, un accord a été trouvé sur les modalités d'application de l'article 49-III de LFR pour 1993, et en particulier sur la définition de la notion de mise à disposition. Elles ont donné lieu à la publication de la circulaire du 23 septembre 1994 adressée aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux. Les clarifications apportées au régime juridique du FCTVA sont une garantie pour les collectivités locales et l'assurance que le fonds continuera à intervenir conformément à son objet.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - zones rurales)*

12173. - 14 mars 1994. - M. René Beaumont appelle l'attention de M. le ministre du budget sur le problème que pose aux communes rurales la non-récupération de la TVA sur des factures d'achat de matériaux destinés à des dépenses d'investissement, mais dont les travaux sont effectués par le personnel communal. En effet, les communes rurales ne pouvant présenter une facture indiquant de la main-d'œuvre, l'administration considère ces achats de matériaux comme des travaux de fonctionnement et refuse donc la récupération de TVA. Aussi il lui demande s'il ne lui apparaît pas opportun d'assouplir la législation actuelle pour permettre aux communes rurales de récupérer la TVA dans cette hypothèse.

*Réponse.* - Lorsqu'une commune rurale effectue des travaux en régie, c'est-à-dire lorsqu'ils sont réalisés par son propre personnel, elle bénéficie des mêmes droits à remboursement de la TVA que l'ensemble des communes. En particulier, les dépenses d'acquisition de matériels et matériaux importants afférents aux travaux en régie peuvent être directement imputés sur des comptes d'immobilisation et ouvrent droit, sans difficulté particulière, aux attributions du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA). Les autres dépenses relatives à des travaux en régie sont imputées dans un premier temps en section de fonctionnement. Dès lors que ces dépenses concernent effectivement des opérations d'investissement, elles peuvent être transférées en fin d'exercice, au moyen d'une écriture d'ordre, à la section d'investissement et sont alors éligibles au FCTVA à l'exception des dépenses de personnel qui ne supportent jamais la TVA. Rien ne s'oppose à ce que les communes rurales, comme les autres communes, bénéficient de ce dispositif. Si certaines d'entre elles rencontrent des difficultés techniques en matière comptable, elles peuvent naturellement recourir aux conseils du réseau du Trésor public en s'adressant au receveur municipal. Le Gouvernement n'envisage donc pas de modification de la législation ou de la réglementation en vigueur.

*TVA  
(taux - télévision - antennes collectives)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

13024. - 11 avril 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre du budget que l'article 279-B octies du code général des impôts prévoit un régime de TVA réduit pour les services de télévision mis à la disposition du public sur les réseaux câblés prévus par le chapitre 1<sup>er</sup> II de la loi n° 86-1067 du 30 septembre

1986 relative à la liberté de la communication. Il lui rappelle également que la loi n° 90-1170 du 30 décembre 1990 assimile les antennes collectives à des réseaux de télécommunication et les soumet aux mêmes contraintes administratives et techniques. Il lui demande donc s'il est envisageable que les services de radio et télévision mis à la disposition du public par des antennes collectives et entrant dans le champ d'application de l'article 34 (ou de l'article 43 pour certains réseaux) puissent bénéficier également de ce régime de TVA réduit; cette mesure aurait pour effet d'accélérer la mise aux normes des antennes collectives, condition incontournable du développement du câble en France.

*Réponse.* - Le taux réduit de 5,5 p. 100 prévu par l'article 279 b octies du code général des impôts s'applique aux abonnements souscrits par les usagers auprès de sociétés qui proposent des services de télévision par voie hertzienne ou sur des réseaux câblés. Le même taux s'applique que ces services de télévision soient reçus par l'intermédiaire d'antennes individuelles ou collectives. Les contraintes budgétaires et les engagements communautaires de la France ne permettent pas d'étendre le taux réduit à des prestations d'installation ou de location de matériels (antennes collectives, postes de télévision par exemple) destinés à recevoir les programmes.

*Conflits du travail  
(grève - retenues pour absence de service - application)*

13456. - 25 avril 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre du budget s'il est exact qu'il n'a pas été effectué de retenues de salaire, à l'égard de la journée de grève du 17 mars (le *Nouvel Economiste*, n° 937, 18 mars 1994). Si le droit de grève est inscrit dans la Constitution et que chacun peut y avoir recours, les retenues de salaire doivent s'effectuer à l'égard de celles et ceux qui ont décidé de faire grève. Il faut souligner que ces grèves, notamment dans les services publics (SNCF, RATP, EDF, Postes et Télécommunications, etc.) entraînent à l'égard des entreprises, de leurs personnels, et plus généralement de tous les Français, des conséquences financières importantes, ce qui justifie, à tout le moins, l'application de la loi n° 87-588 du 30 juillet 1987, portant diverses mesures d'ordre social et visant à revenir à la règle dite du « 1/30 indivisible » (amendement Lamasoure).

*Réponse.* - Conformément aux dispositions de l'article 20 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ces derniers ont droit à une rémunération après service fait. En revanche, l'absence de ce service, notamment en cas d'arrêt de travail dans le cadre d'un mouvement de grève, justifie qu'une retenue soit pratiquée sur le traitement servi à l'agent soumis à ces dispositions statutaires. Pour les agents du ministère du budget, comme pour tout autre agent de l'État et de ses établissements publics à caractère administratif, l'absence de service s'apprécie suivant les dispositions définies par la loi n° 77-826 du 22 juillet 1977, que l'agent s'abstienne d'effectuer tout ou partie de ses heures de service ou, bien qu'effectuant ses heures de services, il n'exécute pas tout ou partie de ses obligations. Aussi, concernant le mouvement de grève auquel les agents du ministère du budget ont pu participer le 17 mars 1994, l'absence de services fait, telle qu'elle a été constatée, a fait l'objet d'une retenue sur l'ensemble des éléments de rémunération qui y sont soumis conformément à la jurisprudence du Conseil d'État. Dans ces conditions, dès lors qu'il n'est aucunement question de remettre en cause le principe d'une retenue de rémunération en l'absence de service fait, il n'est pas envisagé d'étudier de nouvelles dispositions concernant ces retenues pour tout arrêt de travail.

*Communes  
(FCTVA - réglementation - établissements d'accueil pour personnes âgées)*

13475. - 25 avril 1994. - M. Pierre-André Périssol demande à M. le ministre du budget de bien vouloir lui confirmer qu'une commune qui souhaite construire une maison de retraite sur un terrain lui appartenant et en confier, ultérieurement, la gestion à un centre communal d'action sociale (CCAS) par convention de gestion sans mise à disposition du bâtiment au CCAS a bien droit à une attribution du fonds de compensation de la TVA au titre de l'investissement que constitue la maison de retraite.

*Réponse.* - En application de l'article 56 de la loi de finances pour 1981, les centres communaux d'action sociale (CCAS) sont éligibles au fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée.

tée (FCTVA). La circulaire du 23 septembre dernier, signée par le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, ainsi que par le ministre du budget, porte-parole du Gouvernement, adressée aux préfets et aux trésoriers-payeurs généraux, rappelle que les maisons de retraite, quel que soit leur mode de gestion, sont éligibles au FCTVA si elles sont confiées par les collectivités bénéficiaires à un CCAS également bénéficiaire du fonds.

*Retraites : généralités  
(pensions de réversion -  
conditions d'attribution - rapatriés d'origine algérienne)*

15255. - 13 juin 1994. - M. Georges Marchais interroge M. le ministre du budget sur les raisons qui ont motivé le gouvernement concernant l'interruption de la parution depuis 1991 du décret dérogatoire ouvrant droit à pension au profit des ayants droit n'ayant pas la nationalité française. Depuis 1960, chaque année un tel décret était pris permettant, par exemple, à une veuve de nationalité algérienne de percevoir la réversion de la pension de son mari de nationalité française, après le décès de celui-ci. Il cite le cas d'une habitante de Villejuif qui, n'ayant pas souscrit après l'indépendance de l'Algérie de déclaration de reconnaissance de la nationalité française, se retrouve aujourd'hui, à soixante-dix-sept ans, sans revenu, faute de percevoir la pension de réversion de son mari, agent administratif, décédé en octobre 1993. Au moment où le gouvernement se targue d'apporter, enfin, des solutions aux problèmes des Français rapatriés d'origine nord-africaine, le non-renouvellement de ce décret constitue une discrimination pour toutes les femmes qui, pour diverses raisons, n'ont pas voulu devenir françaises. Il lui demande donc de le publier avec effet rétroactif pour les années 1991, 1992 et 1993.

*Réponse.* - Le Gouvernement est particulièrement sensible à la situation des nationaux des pays ou territoires ayant appartenu à l'Union française ou à la Communauté, qui ont servi la France à des titres civil ou militaire. Si l'attribution des pensions de réversion au profit des veuves d'anciens combattants d'outre-mer, interrompue en 1991, reste à l'étude, le Gouvernement a pris récemment de très importantes mesures en faveur de ces anciens ressortissants français. Ainsi, il a été décidé de revaloriser l'ensemble des pensions civiles ou militaires de retraite, des pensions militaires d'invalidité et autres émoluments de 4,75 p. 100. De plus, les pensions militaires d'invalidité des 1 600 pensionnés à 100 p. 100 et plus, avec allocation de grand mutilé, seront revalorisées de 20 p. 100, tandis que la retraite du combattant sera relevée de 30 p. 100. Ces mesures permettront une amélioration notable de la situation des anciens combattants d'outre-mer.

*Impôt de solidarité sur la fortune  
(abattements - conditions d'attribution -  
enfants majeurs à charge)*

17625. - 15 août 1994. - M. Jean-Louis Masson demande à M. le ministre du budget de lui indiquer pour quelles raisons les enfants mineurs donnent droit à un abattement pour le calcul de l'impôt de solidarité de fortune et pour quelles raisons ce n'est pas le cas des enfants majeurs qui poursuivent leurs études et qui sont à la charge de leurs parents.

*Réponse.* - En application des dispositions de l'article 885-V du code général des impôts, l'impôt de solidarité sur la fortune (ISF) qui résulte de l'application du tarif est réduit d'un montant de 1 000 francs par personne à charge au sens des articles 196 et 196 A bis du même code. Ces textes visent strictement les enfants mineurs ou infirmes du contribuable et, sous les mêmes conditions, ceux qu'il a recueillis à son propre foyer, ainsi que les personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article 173 du code de la famille et de l'aide sociale qui vivent sous son toit. Il s'agit d'un élément de familiarisation de l'impôt qui vise à tenir compte des personnes qui sont de plein droit comptées comme étant à la charge du contribuable, ce qui n'est pas le cas des enfants majeurs qui sont, en principe, imposables sous leur propre responsabilité.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires  
(pensions de réversion - conditions d'attribution -  
ex-conjoint divorcé)*

17907. - 5 septembre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du budget sur la rigueur avec laquelle sont interprétées les règles du code des pensions civiles et militaires de retraite à l'égard des femmes divorcées d'un fonctionnaire et remariées avant le décès de leur ex-époux. En application de l'article L. 44 de ce code, il semble que ces femmes ne peuvent recouvrer un droit à pension, après rupture d'un deuxième mariage, que si ce droit n'a pas été ouvert au profit d'un autre ayant-cause. Or, il suffirait qu'un enfant issu du premier mariage ait bénéficié de la pension à titre temporaire pour que l'ex-épouse soit définitivement privée de tout droit. Il lui demande si cette interprétation est bien celle de ses services et s'il ne lui paraît pas, en conséquence, souhaitable de mettre à l'étude une réforme de ces dispositions qui, si elles favorisent les enfants mineurs issus du mariage, lèsent de façon évidente l'ex-épouse mère de famille.

*Réponse.* - Aux termes de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite, dans sa rédaction issue de la loi n° 82-599 du 13 juillet 1982, le conjoint séparé de corps et le conjoint divorcé ont droit à la pension prévue soit au premier alinéa de l'article L. 38, soit à l'article L. 50. Le conjoint divorcé qui s'est remarié avant le décès du fonctionnaire et qui, à la cessation de cette union, ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion peut faire valoir ce droit s'il n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant cause. Ainsi, le conjoint divorcé remarié dont la nouvelle union a cessé peut faire valoir un droit à pension de réversion à la double condition que ce droit ne soit pas ouvert au profit d'un autre ayant cause et que l'intéressé ne perçoive pas déjà une autre pension de réversion au titre de l'un quelconque des régimes d'assurance vieillesse de base. Comme l'a confirmé le Conseil d'Etat (arrêt du 31 juillet 1992, Mme Lavielle), ces conditions s'apprécient une fois pour toutes à la date de cessation de la nouvelle union ou à la date du décès du fonctionnaire, si la nouvelle union a cessé antérieurement. Si, à cette date, il existe un autre ayant cause bénéficiaire ou susceptible de bénéficier de la pension de réversion, même temporairement (cas d'un orphelin âgé de moins de vingt et un ans), le conjoint divorcé remarié dont la nouvelle union a cessé ne peut faire valoir son droit à pension ; par la suite, il ne pourra plus l'exercer, quand bien même l'autre ayant cause aura cessé de bénéficier de la pension (cas de l'orphelin ayant dépassé l'âge de vingt et un ans). En revanche, si, à la date considérée, aucun ayant cause ne bénéficie ou n'est susceptible de bénéficier ou n'est plus en mesure de bénéficier de la pension de réversion (cas d'un orphelin âgé de plus de vingt et un ans non infirme), le conjoint divorcé remarié peut faire valoir un droit à pension de réversion au titre de l'article L. 44 du code des pensions civiles et militaires de retraite. En adoptant ces dispositions, le législateur a voulu sauvegarder les droits des ayants cause prioritaires qui, sous l'empire de la législation antérieure à la loi précitée du 13 juillet 1982, étaient seuls en droit d'obtenir une pension de réversion. Il n'apparaît pas opportun de modifier, sur ce point, le régime des pensions de l'Etat car, dans de nombreux cas, les droits de l'ex-conjoint divorcé remarié pourraient aller à l'encontre de ceux de la veuve ou des conjoints divorcés non remariés et des orphelins.

*Enseignement secondaire  
(établissements - rénovation - prêts bonifiés -  
conditions d'attribution - collectivités territoriales)*

18042. - 12 septembre 1994. - M. René Couanau appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur la circulaire du 4 novembre 1993 relative à l'utilisation de l'emprunt à 6 % de 1993 en faveur de la sécurité dans les établissements d'enseignement du second degré. Cette aide va se traduire par une prime représentant une bonification d'intérêts sur le prêt qu'aura souscrit la collectivité maître d'ouvrage (en l'occurrence le département ou la région) si son dossier est éligible. Aussi, il lui demande dans quelle mesure une commune participant financièrement à une opération éligible pourra bénéficier de cette aide pour la charge lui incombant. - *Question transmise à M. le ministre du budget.*

*Réponse.* - Le Gouvernement a décidé un plan d'ensemble afin d'aider les collectivités locales à financer les travaux de sécurité indispensables dans les établissements scolaires. Ce dispositif, qui

s'adresse aux régions, aux départements et aux communes, comprend : 1° un système de bonifications d'intérêts apporté par l'Etat aux prêts contractés par les départements et régions pour les travaux de sécurité. Les conditions d'octroi de ces bonifications, qui sont de cinq points et qui porteront sur un montant global de prêts de 12 milliards de francs, ont été précisées par la circulaire du 4 novembre 1993 parue au *Journal officiel* du 5 novembre. Une première tranche de bonifications, portant sur un montant de prêts de 4 milliards de francs et dont les conditions de liquidation et de paiement ont été précisées par une circulaire en date du 4 mars dernier, a d'ores et déjà été notifiée aux départements et aux régions ; 2° une enveloppe de crédits budgétaires d'un montant global de 2,5 milliards de francs, destinée prioritairement aux communes pour les travaux de sécurité dans les écoles publiques, sur une durée de cinq ans à raison de 500 MF par an. Une première tranche de 500 MF d'autorisations de programme et de 300 MF de crédits de paiement a ainsi été répartie par arrêté du 1<sup>er</sup> septembre 1994, paru au *Journal officiel* du 8 septembre, vers les budgets des ministères de l'intérieur et de l'éducation nationale, afin de répondre aux besoins qui ont été identifiés dans les écoles et tenir compte également des problèmes spécifiques qui se posent dans les établissements des territoires et collectivités d'outre-mer. La loi du 22 juillet 1983 a par ailleurs clairement réparti les compétences en matière de bâtiments scolaires : « la commune a la charge des écoles » ; « le département a la charge des collèges » ; « la région a la charge des lycées et des établissements d'enseignement spécial ». Pour des raisons techniques et juridiques tenant à ces répartitions de compétences, ainsi qu'à la lisibilité de l'effort supplémentaire de chaque collectivité qui conditionne et justifie la participation exceptionnelle de l'Etat à ces travaux de sécurité, il a été jugé préférable que cette procédure ne soit pas l'occasion d'une multiplication des financements croisés. En conséquence, si les communes peuvent bénéficier de subventions, au titre de la deuxième enveloppe précitée, pour les travaux effectués dans les écoles qui sont à leur charge, il n'est pas prévu qu'elles soient éligibles aux bonifications d'intérêt accordées lors de la souscription d'un emprunt destiné à financer des travaux dans un collège ou un lycée.

#### *Impôts et taxes*

*(contrôle et contentieux - redressement - sursis de paiement - garanties conservatoires - conséquences)*

18224. - 19 septembre 1994. - M. Bernard Carayon appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la loi Aicard qui, réformant le système antérieur de sursis de paiement en cas de réclamation contentieuse d'un contribuable à la suite d'un redressement fiscal, a modifié le système antérieur qui subordonnait le sursis de paiement de l'impôt à l'accord discrétionnaire du directeur des services fiscaux et a imposé le principe que tout contribuable qui conteste le bien-fondé d'un rappel d'impôt mis à sa charge à la suite d'un redressement peut, jusqu'au prononcé de la décision du tribunal appelé à juger la contestation en première instance, surseoir au paiement de l'impôt contesté, à la condition de constituer des garanties suffisantes entre les mains du Trésor. Or le texte de l'article L. 277 du livre des procédures fiscales, résultant du libellé de l'article 81-V de la loi n° 86-1317 du 30 décembre 1986, dispose qu'« à défaut de constitution de garanties ou si les garanties offertes sont insuffisantes, le comptable du Trésor peut prendre des mesures conservatoires pour les impôts contestés, jusqu'à la saisie inclusivement, mais la vente ne peut être effectuée... jusqu'à ce qu'une décision définitive ait été prise sur la réclamation ». Dans la pratique, ce texte autorisait la saisie conservatoire du mobilier meublant du contribuable à son domicile, à titre de garanties et droits éventuels du Trésor, mais sans déplacement jusqu'au prononcé de la décision du tribunal. Dans ce libellé, le texte législatif était équitable et cohérent. Toutefois, un dernier alinéa à l'article L. 277 modifié a été rajouté à ce texte par l'article 17-1 de la loi n° 87-502 du 8 juillet 1987 portant collectif budgétaire. Ce texte comporte une allusion expresse à la procédure d'avis à tiers détenteur, qu'il assimile expressément aux « mesures conservatoires » mentionnées à l'article précédent. Or, malgré l'assimilation faite depuis lors par le Conseil d'Etat de l'avis à tiers détenteur à une mesure conservatoire, cette procédure de saisie sur salaire ou sur revenus périodiques ne constitue en rien une mesure de garanties, mais bel et bien un procédé d'exécution forcée. La preuve en est d'ailleurs que les sommes provenant d'avis à tiers détenteur perçues par le Trésor dans les conditions ci-dessus ne sont pas affectées en comptabilité publique à un compte séquestre ouvert

au nom du débiteur éventuel de l'impôt, mais sont purement et simplement affectées par la recette du Trésor au crédit du contribuable qui conteste le rappel d'impôt. Il en résulte, compte tenu des possibilités de saisie-arrêt sur salaire, qu'un contribuable qui n'a pas d'autres ressources que le produit de son travail ou celui d'une retraite risque, s'il fait l'objet d'un rappel d'impôt qu'il conteste, d'être réduit par le Trésor à des revenus inférieurs au SMIC. Cette situation est parfaitement inique, car elle institue une justice à deux vitesses. Les contribuables fortunés, surtout s'ils sont détenteurs d'un patrimoine immobilier, peuvent aisément constituer des garanties auprès du Trésor à la suite d'un redressement fiscal, alors qu'ils sont souvent ceux-là mêmes dont la réclamation est moins justifiée. Par contre, les contribuables ne disposant pour vivre que du revenu de leur travail présent ou passé se voient très fréquemment réduits, s'ils engagent un contentieux fiscal, à une situation pécuniaire comparable à celle dans laquelle ils se seraient trouvés s'ils avaient accepté le rappel d'impôt contesté, ce qui les conduit à abandonner leur droit éventuel de réclamation. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il y a lieu d'apporter une réforme urgente à cette situation qui privilégie les contribuables fortunés au mépris du principe de l'égalité des citoyens devant les charges fiscales.

*Réponse.* - Les demandes en décharge ou en réduction d'impôt ne font pas par elles-mêmes obstacle à l'exercice par les comptables publics des actions en recouvrement. Toutefois, il convient d'éviter que l'obligation de payer des impôts sans attendre la solution d'un différend portant sur leur principe ou leur quantum ait des effets gravement domageables pour les redevables. Le livre des procédures fiscales définit des règles propres à pallier ces inconvénients en définissant les modalités d'octroi d'un sursis légal de paiement et de constitution des garanties (art. L. 277 du livre des procédures fiscales). En cas d'absence de garanties ou dans la cas où les garanties offertes sont jugées insuffisantes, les comptables peuvent, toutefois, prendre des mesures conservatoires. Sont susceptibles de faire l'objet de saisie conservatoire les meubles corporels, les créances, les droits d'associé et les valeurs mobilières et les biens situés dans un coffre-fort. En revanche, il n'est pas possible de faire une saisie conservatoire sur les rémunérations d'un salarié (cf. art. L. 145-6 nouveau du code du travail). Dans ces conditions, les comptables du Trésor ne peuvent notifier à l'encontre des redevables qui ont déposé une réclamation d'assiette accompagnée d'une demande de sursis légal de paiement, mais qui n'ont pas constitué les garanties demandées, un avis à tiers détenteur ou saisie à titre conservatoire sur leurs rémunérations. Par analogie, ces règles s'appliquent aux pensions de retraite dont les règles de saisissabilité sont celles des rémunérations ; il en est notamment ainsi pour les pensions de retraite du régime général de sécurité sociale (cf. art. L. 355-2 du code de la sécurité sociale). Dans les situations invoquées par l'honorable parlementaire, où les redevables en cause « ne disposent pour vivre que du revenu de leur travail présent ou passé », les comptables ne peuvent appréhender à titre conservatoire leurs rémunérations ou pensions de retraite et doivent se borner à faire pratiquer une saisie conservatoire sur leurs meubles corporels.

#### *Communes*

*(finances - allègements de la taxe professionnelle - compensation - conditions d'attribution)*

#### *Question signalée en Conférence des présidents*

18490. - 26 septembre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre du budget sur le calcul de la compensation de la réduction pour embauche ou investissement versée aux collectivités locales en contrepartie de l'allègement de la taxe professionnelle dont bénéficient depuis 1988 les entreprises qui embauchent et investissent. Cette allocation est notifiée et versée au seul titre du rôle général des impôts directs locaux (Etat 1259 MI). Il souhaiterait connaître les raisons qui s'opposent à l'attribution de cette compensation, lors de l'émission de rôles supplémentaires, constituant de ce fait une perte de ressources pour les collectivités locales.

*Réponse.* - Pour permettre aux collectivités locales de voter leur budget en équilibre, les services fiscaux notifient au cours du premier trimestre de chaque année les bases d'imposition des impôts directs locaux et le volume des compensations allouées en contrepartie des réductions appliquées aux bases de taxe professionnelle. Les compensations notifiées dans ces conditions ne peuvent porter

que sur les bases afférentes aux rôles généraux d'imposition. Il n'est pas envisagé, dans le contexte budgétaire actuel, d'étendre la portée de ces compensations.

#### Télévision

(redevance - exonération - conditions d'attribution - organismes de formation professionnelle)

18765. - 3 octobre 1994. - M. Denis Jacquat attire l'attention de M. le ministre du budget sur les termes de l'article premier du décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance de l'audiovisuel, qui dispose que « tout détenteur d'un appareil récepteur de télévision ou d'un dispositif permettant la réception de la télévision est assujéti à une redevance pour droit d'usage ». Il s'avère cependant que ces appareils sont utilisés aux seules fins de formation dans certains secteurs professionnels (les auto-écoles, par exemple). La seule détention d'un appareil, et non pas l'utilisation exclusivement professionnelle de celui-ci, étant prise en compte dans l'assujettissement à la redevance, il paraît donc que les secteurs d'activité ayant recours, souvent de façon indispensable, à ce type de matériels sont pénalisés. Ainsi, de ce point de vue, conviendrait-il de réexaminer les dispositions visées.

Réponse. - Le décret n° 92-304 du 30 mars 1992 modifié relatif à l'assiette et au recouvrement de la redevance pour droit d'usage des appareils récepteurs de télévision a assis la redevance audiovisuelle sur la détention d'un appareil récepteur de télévision. La prise en compte de la notion à des fins professionnelles préconisée par l'honorable parlementaire poserait des difficultés en matière de contrôle des personnes et organismes assujettis à la redevance. Au-delà de cet aspect purement technique, se pose également une question d'équité lorsqu'il s'agit d'équipements à usage mixte, à la fois privé et professionnel. Enfin, l'extension du champ de l'exonération selon un critère aussi large entraînerait une diminution significative des recettes du secteur audiovisuel public. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas envisagé de modifier l'assiette actuelle de cette taxe parafiscale.

#### Impôts et taxes

(paiement - délais - Olympique de Marseille)

19198. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez à l'heure où les contribuables français paient, tant le solde de leurs impôts sur le revenu que leurs impôts locaux, demande à M. le ministre du budget comment s'exécute l'accord conclu avec le président de l'Olympique de Marseille, lui accordant un délai de paiement pour les impôts dus par le club de football. Cet accord, conclu il y a de nombreux mois, avait été annoncé par ses services le 31 mai 1994, sans en préciser ni la nature du calendrier, ni le montant des sommes dues. Il considère que la représentation nationale et plus généralement les contribuables français sont en droit de bénéficier de toutes informations à l'égard de ce dossier.

Réponse. - L'Olympique de Marseille a obtenu, en date du 31 mai 1994, auprès de la commission des chefs des services financiers et des organismes de sécurité sociale (CCSF) des Bouches-du-Rhône, un plan de règlement de ses dettes fiscales et sociales. Ainsi qu'il a été précisé lors de la séance des questions au Gouvernement du 1<sup>er</sup> juin 1994, la dette fiscale et sociale arriérée de l'OM s'élevait à 74 millions de francs et le moratoire proposé par la commission des chefs des services financiers s'échelonne sur trois ans avec une première échéance, fixée au 1<sup>er</sup> juillet 1994. A ce jour, les échéances du plan ont été honorées tant en ce qui concerne l'arriéré que le paiement du courant. En cas de défaillance, le moratoire serait abandonné et les garanties prises mises en jeu.

Chômage : indemnisation  
(financement - secteur public -  
secteur privé - disparités)

19484. - 24 octobre 1994. - M. Bernard Accoyer souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'économie sur les prélèvements en direction de l'assurance chômage effectués dans la fonction publique et le secteur privé. Il lui demande où se trouve l'équité quand on sait qu'ils sont de 1 p. 100 pour la fonction

publique et de 8 p. 100 pour le secteur privé. Pourtant, aujourd'hui, la sécurité de l'emploi existe dans le secteur public tandis que la précarité dans les entreprises du secteur concurrentiel privé est évidente. Ne serait-il pas possible d'envisager une meilleure répartition de ces charges, permettant de soulager le secteur privé et donc de lui permettre d'être mieux préparé à la concurrence, favorisant ainsi une création d'emplois? - Question transmise à M. le ministre du budget.

Réponse. - L'honorable parlementaire établit un lien entre les cotisations d'assurance chômage acquittées dans le secteur privé, qui s'élèvent à 6,6 p. 100 du salaire jusqu'au plafond de la sécurité sociale et à 7,15 p. 100 au-delà, et la contribution de solidarité des fonctionnaires acquittée dans le secteur public, de 1 p. 100 du traitement. Il soulève, à cette occasion, le problème de l'équité entre secteur privé et secteur public au regard de la charge qu'impose la lutte contre le chômage. Ces deux contributions relèvent de logiques différentes. En effet, le niveau des cotisations chômage est le fruit d'un accord entre les partenaires sociaux et prémunit les salariés du secteur privé contre le risque du chômage dans le cadre d'un régime d'assurance à gestion paritaire. Elle se décompose en une part patronale, de 4,18 p. 100, et une part salariale, de 2,42 p. 100 jusqu'au plafond de la sécurité sociale. La part patronale est de 2,97 p. 100 au-delà de ce plafond. En revanche, la contribution de solidarité des fonctionnaires, instaurée par la loi du 4 novembre 1982, relève - comme son nom l'indique - d'une logique de solidarité nationale. Cette contribution permet de garantir aux personnes n'ayant pu acquérir de droits à indemnisation dans le cadre du régime d'assurance chômage ou ayant épuisé ces droits un montant minimal de ressources, à travers l'allocation de solidarité spécifique ou l'allocation d'insertion. La contribution de solidarité vient donc en complément du prélèvement résultant des cotisations d'assurance chômage, au bénéfice des salariés du secteur privé ayant perdu leur emploi. Les fonctionnaires qui l'acquittent n'ayant nullement vocation à bénéficier des prestations qu'elle finance, elle ne répond pas à une logique d'assurance.

#### Successions et libéralités

(droits de succession - déduction des frais funéraires -  
seuil - montant)

20336. - 14 novembre 1994. - M. Dominique Paillé attire l'attention de M. le ministre du budget sur la déduction fiscale accordée en contrepartie des frais d'inhumation. Elle est fixée depuis quelques décennies à 3 000 F. Elle n'a jamais été revalorisée et se révèle aujourd'hui insuffisante. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour réviser à la hausse le montant de cette déduction.

Réponse. - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1992, l'abattement sur la part du conjoint survivant a été porté de 275 000 francs à 330 000 francs et celui applicable en ligne directe de 275 000 francs à 300 000 francs. La seule application de ces abattements permet d'exonérer plus de 80 p. 100 des transmissions par décès intervenant entre ces personnes. Par ailleurs, l'abattement de 300 000 francs en faveur des handicapés est désormais cumulable avec les abattements mentionnés précédemment et avec l'abattement de 100 000 francs prévu en faveur de certains collatéraux privilégiés. Enfin, depuis cette même date, les donations passées depuis plus de dix ans ne sont plus rappelées pour l'application des droits de mutation à titre gratuit. Ce dispositif permet de bénéficier, tous les dix ans, de l'abattement à la base et des tranches inférieures du barème d'imposition. Ces différentes améliorations sont de nature à compenser les inconvénients évoqués par l'honorable parlementaire. Dès lors, la mesure suggérée, dont le coût est potentiellement important, ne peut être retenue compte tenu des impératifs budgétaires.

#### Impôt sur le revenu

(revenus fonciers - frais de recouvrement de loyers impayés -  
déduction - perspectives)

20419. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre du budget sur une modification possible de la fiscalité des revenus fonciers. Les procédures pour loyers impayés devenant assez fréquentes, de nombreux propriétaires souffriraient voir instaurée la déductibilité des revenus fonciers pour les charges relatives aux honoraires d'avocats et frais de

justice qu'entraînent ces procédures, dans la mesure, bien entendu, où ces dernières ne sont pas abusives. Cette mesure irait dans le sens de la politique menée par le gouvernement pour inciter les particuliers à investir dans le secteur du logement locatif et accentuerait ainsi la reprise du secteur économique du bâtiment. Il lui demande quelle est sa position à ce sujet et s'il envisage de prendre en compte cette revendication.

*Réponse.* - Les frais de procédure et d'honoraires d'avocat évoqués par l'honorable parlementaire constituent des frais de gestion qui, à ce titre, sont pris en compte pour la détermination des revenus fonciers au moyen de la déduction forfaitaire. La prise en compte forfaitaire des frais de gestion répond à une nécessité pratique : ces frais sont constitués par une somme de dépenses en général de faible importance et souvent indissociables des dépenses personnelles du propriétaire. Admettre la déduction pour leur montant réel d'une catégorie particulière de frais de gestion conduirait, de proche en proche, à une généralisation du dispositif à l'ensemble de ces frais, ce qui entraînerait un alourdissement des obligations déclaratives des propriétaires bailleurs, nécessiterait des contrôles supplémentaires et susciterait inévitablement des conflits entre les services fiscaux et les contribuables. Or, dans des conditions normales d'exploitation et sur une longue période, le régime de la déduction forfaitaire ne pénalise pas les bailleurs d'immeubles dès lors que cette déduction, qui couvre également l'amortissement, bénéficie à l'ensemble des contribuables, y compris ceux qui n'exposent pas de tels frais ou dont l'immeuble est déjà amorti. Cela étant, l'Assemblée nationale vient d'adopter, dans le cadre du projet de loi de finances pour 1995, une disposition qui prévoit, sans modifier le taux de la déduction forfaitaire, la prise en compte pour leur montant réel des primes d'assurances pour pertes de loyers. Cette mesure dérogatoire, qui se justifie par le caractère spécifique de ces assurances liées à la propriété d'immeubles à usage locatif, va dans le sens des préoccupations de l'honorable parlementaire.

*TVA*  
(taux - horticulture)

20661. - 21 novembre 1994. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre du budget sur les problèmes que rencontre l'horticulture française, et notamment les producteurs, qui supportent depuis le 1<sup>er</sup> juillet 1991 un taux de TVA à 18,6 p. 100. Il lui rappelle par ailleurs que, si une directive communautaire a fixé la règle du jeu communautaire, en matière de taux de TVA elle n'est toujours pas appliquée par l'ensemble de nos partenaires européens. C'est pourquoi il lui demande si la France reviendra à un taux de TVA réduit à 5,5 p. 100.

*TVA*  
(taux - horticulture)

20709. - 21 novembre 1994. - M. Pierre Albertini attire l'attention de M. le ministre du budget sur le taux de TVA applicable à la filière horticole. En août 1991, la France, respectant ses engagements communautaires, a donc pris la décision d'appliquer à la filière horticole le taux normal de 18,6 p. 100. Depuis lors, de nombreux pays de l'Union européenne n'ont pas encore adopté des dispositions comparables, entraînant pour les producteurs français des difficultés d'ordre concurrentiel à l'exportation. La règle de réciprocité que l'ensemble des pays de l'Union ont pris l'engagement de respecter est donc, aujourd'hui, malmenée au détriment des professionnels de la filière horticole confrontés à des difficultés économiques et de trésorerie certaines. En conséquence, il lui demande si le gouvernement français a l'intention d'évoquer ce dossier rapidement à l'occasion du prochain Conseil des ministres de l'Union.

*Réponse.* - La question du taux de taxe sur la valeur ajoutée applicable aux produits de l'horticulture doit faire l'objet d'une décision sur le plan communautaire avant la fin de l'année 1994. Le Gouvernement ne manquera pas de mettre en œuvre les mesures appropriées en fonction des résultats de la négociation communautaire. Ainsi, le Gouvernement s'est d'ores et déjà engagé à réexaminer le taux applicable à l'horticulture si une harmonisation des taux avec nos partenaires européens n'est pas obtenue au 1<sup>er</sup> janvier 1995. Si, à cette date, les Etats membres qui ont conservé le taux réduit n'appliquent pas le taux normal, le Gouvernement proposera au Parlement de ramener le taux de la taxe sur la valeur ajoutée sur l'horticulture en France de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100.

## CULTURE ET FRANCOPHONIE

*Propriété intellectuelle*  
(droits d'auteur - protection - autoroutes de l'information)

19245. - 17 octobre 1994. - M. Léonce Deprez ayant noté avec intérêt la création à son initiative d'une « mission d'étude sur les nouvelles techniques de l'information au service de la culture », qui aura notamment pour mission de « définir les applications multimédia dans le domaine culturel en termes de produits et de services et les éventuelles modifications des dispositifs réglementaires et de soutien », demande à M. le ministre de la culture et de la francophonie comment s'articulent les travaux de cette mission, après la création récente par les soins du ministre du budget d'un comité interministériel des autoroutes de la communication et à la veille de la remise du rapport Théry, dont les perspectives semblent identiques.

*Réponse.* - Une mission d'étude sur l'utilisation des nouvelles techniques de l'information pour la diffusion de la culture auprès du public a été installée le 8 septembre 1994 par le ministre de la culture et de la francophonie. Elle réunit des représentants des principaux ministères concernés, des industriels et des créateurs. Sa mission est de déterminer les obstacles et les incitations au développement des nouveaux marchés qui s'ouvrent aux applications multimédia dans le domaine culturel et de proposer des expérimentations en rapport avec les besoins qui seront détectés. Cette étude s'inscrit dans la suite des investigations et des travaux qui ont été lancés par le ministre de la culture et de la francophonie et par d'autres administrations : rapport de la commission présidée par le professeur Pierre Sirinelli sur les nouvelles techniques, le droit d'auteur et les droits voisins ; enquêtes préalables au lancement du plan de numérisation des fonds iconographiques patrimoniaux ; préfigurations de banques d'images numériques réalisées par plusieurs directions et établissements du ministère ; journées d'études sur l'enjeu culturel du multimédia, organisées les 26 et 27 septembre 1994 par le ministère ; rapport de M. Thierry Breton sur les téléservices, demandé par M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire ; rapport de M. Gérard Théry sur les autoroutes de l'information, demandé par M. le Premier ministre. Les travaux de cette commission placée auprès du ministre de la culture et de la francophonie vont alimenter les réflexions du comité interministériel des autoroutes de l'information et participer à l'élaboration d'une politique des programmes tant éducatifs que culturels ou scientifiques.

*Patrimoine*  
(archéologie - fouilles - financement - participation des promoteurs - réglementation)

19921. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte souhaite attirer l'attention de M. le ministre de la culture et de la francophonie sur le problème des programmes immobiliers (dans les sites protégés) qui sont interrompus, suspendus, reportés, voire empêchés, en raison de l'existence de fouilles archéologiques ordonnées par les autorités compétentes. S'il n'est absolument pas question de remettre en cause les moyens d'intervention de la direction archéologique dans les autorisations de permis de construire ou l'évolution d'un chantier conditionnée par l'exécution d'office de travaux de fouille, est-il possible en revanche de connaître les modalités relatives au financement de ces fouilles ? Certains promoteurs immobiliers acceptent d'apporter leur contribution financière. Cette participation est-elle précisée, organisée par une réglementation ou repose-t-elle sur une négociation à l'amiable entre les parties ? Il lui demande donc de bien vouloir lui apporter une réponse.

*Réponse.* - La prise en compte du patrimoine archéologique dans les procédures d'urbanisme résulte de l'application de l'article R. 111-3-2 du code de l'urbanisme et du décret n° 86-192 du 5 février 1986. Sa mise en œuvre, en amont des autorisations, permet d'éviter que ne soient suspendus ou interrompus des programmes immobiliers du fait de la découverte fortuite de vestiges archéologiques. Le décret n° 93-245 du 25 février 1993 relatif aux études d'impact est venu renforcer la protection du patrimoine archéologique dans ces procédures en introduisant la notion de mesures compensatoires, à la charge du maître d'ouvrage, pour

supprimer, réduire, ou compenser les conséquences des projets immobiliers sur le patrimoine archéologique. Ces mesures résultent en tant que telles, de prescriptions liées à l'autorisation de construire. Le financement des opérations de fouilles résulte alors d'une convention entre l'Etat, l'aménageur et l'organisme exécutant la fouille. Lorsque les projets immobiliers concernent des réalisations à caractère social ou sont implantés sur des sites archéologiques complexes ou de grande ampleur, l'Etat (ministère de la culture et de la francophonie) peut apporter un soutien financier au maître d'ouvrage sous la forme d'une subvention. Ce dispositif qui s'applique dans notre pays de manière constante depuis une quinzaine d'années se trouve confirmé par la signature de la convention conclue à Malte le 16 janvier 1992 par les Etats membres du Conseil de l'Europe dont l'approbation vient d'être autorisée le 26 octobre dernier par le Parlement.

## DÉFENSE

### Gendarmerie

(rémunérations - gendarmes - policiers - disparités)

18509. - 26 septembre 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les inquiétudes exprimées par le personnel de la Gendarmerie quant à la notion de parité Gendarmerie-Police. Dans le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité qui doit être examiné prochainement par le Parlement, l'article 16 alinéa 5 dispose qu'en compensation des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels actifs de la Police nationale seront classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. Cette disposition conduira à ne plus faire dépendre les policiers de la grille de la fonction publique et permettra ainsi de leur allouer des rémunérations spécifiques. Les personnels de Gendarmerie se réjouissent de ce que leurs camarades policiers pourront bénéficier d'une potentialité d'amélioration de leur situation matérielle, pleinement justifiée par les difficultés et les dangers rencontrés dans l'exercice de leur profession. Cependant, ils souhaitent pouvoir bénéficier des mêmes avantages, du même traitement. La dualité des forces de l'ordre, Police et Gendarmerie, est dûment institutionnalisée dans notre pays et ne saurait être remise en cause. Dans l'exercice de leurs missions, les gendarmes sont confrontés aux mêmes problèmes, mais aussi aux mêmes risques que ceux auxquels sont exposés les policiers. Vous connaissez aussi bien que moi le lourd tribut qu'ils paient chaque année pour remplir leur tâche. Dès lors, les gendarmes escomptent bien être traités sur un pied d'égalité dans ce qu'il est convenu d'appeler la parité « Gendarmerie-Police ». C'est pourquoi ils demandent que, dans ledit projet de loi d'orientation, soit inséré un article précisant que la parité Gendarmerie-Police sera applicable à tous les grades des personnels des deux institutions. Des décrets pris en Conseil d'Etat définiront ultérieurement comment ce principe intangible pourra être traité efficacement. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position quant au sujet qu'il vient d'évoquer.

### Gendarmerie

(rémunérations - gendarmes - policiers - disparités)

18624. - 3 octobre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, au sujet de la parité gendarmerie-police. En effet, dans le cadre de la loi d'orientation et de programmation relative à la sécurité, le personnel de la gendarmerie nationale souhaite, à juste titre, qu'il soit tenu compte que la parité gendarmerie-police soit applicable à tous les grades de personnels des deux institutions. Aussi, il souhaiterait connaître sa position dans ce domaine.

### Gendarmerie

(rémunérations - gendarmes - policiers - disparités)

18864. - 3 octobre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les projets de loi d'orientation relatifs à la sécurité et plus particulièrement les sujétions concernant les mesures de compensation pour les personnels des services actifs de la police nationale et qui ne concernent pas les personnels de la gendarmerie. De nombreuses associations telle l'Union nationale du personnel en retraite

de la gendarmerie se sont fait l'écho d'un traitement de parité entre gendarmerie et police et ce, à tous les grades des personnels de ces deux institutions. Il lui demande en conséquence quelle mesure il entend prendre afin qu'une telle parité puisse être établie entre les deux institutions.

### Gendarmerie

(rémunérations - gendarmes - policiers - disparités)

19292. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur le projet de loi relatif à la sécurité actuellement en discussion à l'Assemblée nationale, et plus particulièrement sur les mesures de compensation attribuées aux personnels des services actifs de la police nationale et dont sont écartés les personnels de la gendarmerie. Les militaires de la gendarmerie accomplissent les mêmes missions que les policiers, sont confrontés bien souvent aux mêmes problèmes, et supportent de ce fait les mêmes risques. La gendarmerie est très attachée à la notion de « parité gendarmerie-police », et souhaiterait voir inscrit un article dans le projet de loi précisant que cette parité est applicable à tous les grades des personnels des deux institutions. Il lui demande ainsi quelles mesures il compte prendre pour assurer une telle parité entre la gendarmerie et la police.

### Gendarmerie

(rémunérations - gendarmes - policiers - disparités)

19556. - 24 octobre 1994. - M. Pierre Delmar attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de la défense, sur les disparités de rémunérations existantes entre les forces de gendarmerie et de police malgré le principe de la parité gendarmerie-police. Dans le projet de loi d'orientation et de programmation relatif à la sécurité qui doit être examiné par notre assemblée prochainement, il est mentionné à l'article 16, cinquième alinéa, que, en compensation des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels des services actifs de la police nationale sont classés hors catégorie pour la fixation de leurs indices de traitement. Cette disposition conduit à ne plus faire dépendre les policiers de la grille de la fonction publique et à permettre, ainsi, des rémunérations spécifiques. Sur un plan général, nous ne pouvons que nous réjouir de cette disposition pleinement justifiée par les difficultés et les dangers rencontrés dans l'exercice de leur profession. Il est par contre étonnant que dans notre pays où la dualité des forces de l'ordre, police et gendarmerie, est institutionnalisée et n'est pas susceptible d'être remise en cause, les militaires de la gendarmerie, accomplissant les mêmes missions que les policiers, confrontés aux mêmes problèmes et supportant les mêmes risques, ne bénéficient pas de traitements identiques. Au moment où trois gendarmes ont été abattus en Algérie dans des conditions ignobles que, curieusement, les médias n'ont pas révélées, il est bon de souligner, que, en 1993, neuf militaires de la gendarmerie ont été tués en service et 906 blessés, dont trois tués et 287 blessés lors d'agressions. Ce sont des chiffres qu'il ne faut pas oublier. Cette similitude de situation a donné lieu à ce qu'il est convenu d'appeler la « parité gendarmerie-police », notion à laquelle la gendarmerie est très attachée. Il n'est pas sans savoir l'amertume occasionnée par la différence de traitement lors de l'intégration de l'indemnité de sujétion de police dans le calcul des pensions de retraite. Les policiers ont obtenu satisfaction sous un délai de dix ans et les gendarmes à l'issue d'une période de quinze ans. Cette iniquité a été durement ressentie. C'est pourquoi, il lui paraît fondamental de faire en sorte que la parité gendarmerie-police soit applicable à tous les grades des personnels des deux institutions. Il serait très fâcheux, en effet, que les gendarmes aient le sentiment d'une frustration imméritée dans une période où, semble-t-il, tout doit être mis en œuvre pour maintenir l'harmonie dans le pays et plus particulièrement chez ceux qui ont en charge le respect de la légalité républicaine. Il lui demande de bien vouloir lui préciser les mesures qu'il envisage de prendre à ce sujet.

### Gendarmerie

(rémunérations - gendarmes - policiers - disparités)

20285. - 7 novembre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur les légitimes revendications de l'« Union nationale du personnel en retraite de la gendarmerie » quant à une disposition du projet de loi d'orientation relatif à la sécurité dont les gendarmes sont exclus. L'article 16 du projet pré-

voit qu'en compensation des sujétions et obligations qui leur sont applicables, les personnels des services actifs de la police nationale sont classés hors catégories pour la fixation de leur indice de traitement. Cette disposition vise à ne plus faire dépendre les policiers de la grille de la fonction publique, permettant ainsi des rémunérations spécifiques. Or, les militaires de la gendarmerie accomplissent les mêmes missions et prennent les mêmes risques que les policiers. Il semble alors équitable de les faire bénéficier de la disposition prévue dans le projet, en s'appuyant sur la notion « parité gendarmerie-police ». Aussi, il lui demande de bien vouloir envisager une modification de l'article 16 allant dans le sens souhaité. — *Question transmise à M. le ministre d'Etat, ministre de la défense.*

*Réponse.* — La discussion du projet de loi d'orientation et de programmation sur la sécurité est de nature à susciter un certain nombre d'interrogations parmi le personnel de la gendarmerie nationale, qui craint que des dispositions nouvelles viennent remettre en cause, ou du moins porter partiellement atteinte, au principe fortement établi de la nécessaire parité entre la situation des policiers et celles des gendarmes. Dans tous les textes qui ont concerné la fonction publique depuis l'après-guerre, de l'arbitrage Queuille en 1949 aux discussions de l'accord portant rénovation de la grille indiciaire de la fonction publique, cette parité a été réaffirmée par tous les gouvernements successifs. Le ministre d'Etat, ministre de la défense continue de veiller, depuis plusieurs années, à ce que la situation des gendarmes ne se détache pas de celle qui est réservée aux policiers. Ainsi, durant les débats à l'Assemblée nationale du 12 octobre 1994, il a été précisé qu'aucune mesure de ce projet de loi ne remet immédiatement en cause cette parité. Par ailleurs, l'un des amendements adoptés par l'Assemblée nationale indique qu'il serait inconcevable que la mise en œuvre des dispositions relatives à la modernisation du statut spécial des personnels de police et à l'instauration d'indemnités exceptionnelles, conduise à un abandon du principe fondamental de parité entre la police et la gendarmerie. Une étude de fond, diligentée par le ministère de la défense, est en cours de réalisation aux fins, de manière concertée, d'examiner les problèmes suscités par l'application de la parité et de proposer éventuellement des éléments concrets de solution.

*Service national  
(dispense - conditions d'attribution -  
personnes indispensables au fonctionnement d'une entreprise)*

20720. — 21 novembre 1994. — **M. Jean Geney** appelle l'attention de **M. le ministre d'Etat, ministre de la défense**, sur les dispenses de service national actif. Selon la législation actuellement en vigueur, un jeune Français peut être dispensé des obligations du service national pour des motifs administratifs ou sociaux. Les dispenses à caractère administratif concernent certains Français résidant à l'étranger, les naturalisés français au-delà de vingt-neuf ans et les doubles nationaux remplissant des conditions particulières. Les motifs sociaux concernent les jeunes gens reconnus « soutien de famille », ayant la charge d'une ou de plusieurs personnes, les pupilles de la nation et les personnes ayant eu un parent « mort pour la France » ou décédé au cours du service national. Les chefs d'exploitation familiale et chefs d'entreprise (loi du 8 juillet 1983) peuvent également prétendre à ce type de dispense. Il l'interroge sur le point de savoir s'il envisage d'étendre ce dispositif de dispense aux jeunes gens indispensables à la bonne marche d'une entreprise, compte tenu des efforts qu'elles auraient engagés pour leur formation et de l'intérêt stratégique de leur mission professionnelle.

*Réponse.* — En application du principe d'égalité des citoyens devant les obligations du service national, le législateur a voulu réserver aux dispenses un caractère exceptionnel. Les dispositions des articles L. 31 à L. 40 du code du service national relatives aux dispenses du service national sont donc les seules s'imposant aux commissions régionales de dispense compétentes qui, indépendantes du ministère de la défense, prennent leurs décisions sous le contrôle du juge administratif. Ces commissions sont bien informées des cas présentés et examinent toujours avec le plus grand soin les situations individuelles difficiles. Pour rendre leurs décisions, les commissions s'appuient sur des éléments objectifs. L'extension des cas de dispense à tous les jeunes gens indispensables à la bonne marche d'une entreprise n'est pas actuellement à l'étude. En effet, une telle mesure serait de nature à rompre l'égalité de traitement entre les jeunes gens demandant une dispense à ce titre,

la notion de caractère indispensable à l'entreprise, difficile à appréhender, pouvant donner lieu à des appréciations subjectives et différentes selon les commissions. Le déparlement de la défense soucieux de ne pas porter atteinte à l'universalité du service national n'envisage donc pas actuellement de modifier ces dispositions.

## DÉPARTEMENTS ET TERRITOIRES D'OUTRE-MER

*Fonctionnaires et agents publics  
(mutations - départements d'outre-mer -  
frais de déménagement et de voyage - concubins - prise en charge)*

19263. — 17 octobre 1994. — **M. Charles Millon** interroge **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur les difficultés de prise en charge des frais de changement de résidence des concubins en cas de mutation. En effet, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'un changement de résidence à l'intérieur du territoire métropolitain, il peut prétendre à la prise en charge de son conjoint ou de son concubin, conformément au décret n° 90-437 du 28 mai 1990. Par contre, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'une mutation sur un département d'outre-mer, aucune prise en charge du concubin n'est prévue, notamment par le décret n° 89-271 du 12 avril 1989. Il lui demande donc quelles mesures il entend prendre pour atténuer cette disparité.

*Fonctionnaires et agents publics  
(mutations - départements d'outre-mer -  
frais de déménagement et de voyage - concubins - prise en charge)*

19691. — 24 octobre 1994. — **M. André-Maurice Pihoué** attire l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la différence qui existe entre la prise en charge des frais de changement de résidence des concubins, selon que cette mutation a lieu au sein du territoire métropolitain, à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements et vice-versa ou bien encore pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre. En effet, lorsqu'un fonctionnaire bénéficie d'un changement de résidence à l'intérieur du territoire métropolitain, il peut prétendre à la prise en charge de son conjoint ou de son concubin conformément au décret n° 89-271 du 12 avril 1989. Or, dans les modalités de règlement des frais de déplacement relatifs aux départements d'outre-mer, aucune prise en charge pour le concubin n'est prévue. Il existe donc une disparité de traitement entre les départements d'outre-mer et ceux de métropole. Il lui demande donc, en relation avec son collègue de la fonction publique, de bien vouloir lui faire connaître sa position en la matière et lui indiquer les mesures qu'il envisage de prendre pour permettre une parfaite équité de traitement entre la métropole et les départements d'outre-mer.

*Fonctionnaires et agents publics  
(mutations - départements d'outre-mer -  
frais de déménagement et de voyage - concubins - prise en charge)*

19997. — 31 octobre 1994. — **M. Philippe Chaulet** a l'honneur d'attirer l'attention de **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** sur la différence qui existe en matière de prise en charge des frais de changement de résidence des concubins des fonctionnaires mutés, selon que cette mutation a lieu au sein de l'Hexagone ou entre la métropole et un des départements d'outre-mer, et vice versa. En effet, lorsqu'un fonctionnaire est amené à effectuer un changement de résidence suite à une mutation à l'intérieur du territoire métropolitain, il peut prétendre à la prise en charge de son conjoint ou concubin conformément au décret n° 90-437 du 28 mai 1990. A l'inverse, lorsque ce même fonctionnaire résidant en France hexagonale bénéficie d'une affectation dans un département d'outre-mer, le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et modalités de règlement des frais de déplacement relatifs à ces départements ne prévoit aucune prise en charge du concubin. Cette disparité de traitement fondée sur deux textes réglementaires différents se révèle être dommageable aux fonctionnaires vivant dans le cadre d'une union libre, car, dans un cas, la qualité de concubin ne fait pas obstacle à une prise en charge du changement de résidence, tandis que, dans l'autre, ce dernier se voit évincé de ce régime. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui dire s'il est dans les intentions du Gouvernement de

permettre à chaque fonctionnaire de bénéficier de la prise en charge du concubin lors d'un changement de résidence suite à une mutation, quelle que soit son affectation en France.

*Fonctionnaires et agents publics  
(mutations - départements d'outre-mer -  
frais de déménagement et de voyage - concubins - prise en charge).*

20289. - 7 novembre 1994. - M. Camille Darsières attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur les conditions, objectivement discriminatoires, de règlement des frais de déplacement des personnels civils. Pour la prise en charge des frais de changement de résidence sur le territoire métropolitain, le décret n° 90-437 du 28 mai 1990 a élargi la notion de « famille » au concubin des fonctionnaires. Ce souci de prendre en compte une réalité culturelle indéniable est absent des dispositions, sans doute parce qu'antérieures, du décret n° 89-271 du 12 avril 1989, relatif aux conditions et modalités de règlement des frais de déplacement : à l'intérieur d'un département d'outre-mer, d'un département d'outre-mer à un autre, de la métropole à un département d'outre-mer ou inversement. Cette disparité, injuste en soi, est ressentie comme une discrimination par les ressortissants des DOM. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'il envisage de prendre pour mettre à niveau les deux textes réglementaires susvisés et donc résorber la différence de traitement qu'ils créent.

*Réponse.* - La question posée par l'honorable parlementaire porte sur les conditions de prise en charge des frais de changement de résidence des concubins de fonctionnaires en cas de mutation de ceux-ci dans un département d'outre-mer. Le décret n° 89-271 du 12 avril 1989 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais de déplacement des personnels civils à l'intérieur des départements d'outre-mer, entre la métropole et ces départements, et pour se rendre d'un département d'outre-mer à un autre prévoit exclusivement la prise en charge des frais de changement de résidence de l'agent marié. Il n'est donc pas possible sur la base du texte actuel que l'administration prenne en charge financièrement les frais concernant les concubins. Une modification de ces dispositions ne pourrait s'envisager que dans le cadre d'une réflexion d'ensemble sur le régime indemnitaire et de rémunération particulier dont bénéficient les agents de l'Etat affecté outre-mer.

*Fonctionnaires et agents publics  
(congés bonifiés - conditions d'attribution)*

20266. - 7 novembre 1994. - M. Kamilo Gata attire l'attention de M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le régime des congés bonifiés (décret du 2 mars 1910, modifié par le décret n° 78-399 du 20 mars 1978) accordés aux magistrats et fonctionnaires civils de l'Etat, qui ne concerne cependant que les agents affectés dans les DOM et Saint-Pierre-et-Miquelon ainsi que les originaires de ces DOM travaillant en métropole à condition qu'ils aient conservé le centre de leurs intérêts moraux et matériels dans les DOM. Ils bénéficient ainsi de la prise en charge de leurs frais de voyage à l'occasion de leurs congés annuels. Il souhaiterait donc connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin que les fonctionnaires originaires des TOM et de Mayotte puissent également bénéficier de cette mesure.

*Réponse.* - Le régime des congés bonifiés accordés aux fonctionnaires de l'Etat, issu du décret du 2 mars 1910, cité par l'honorable parlementaire, a été étendu successivement aux agents de la fonction publique hospitalière (décret n° 87-482 du 15 juillet 1987) et aux fonctionnaires territoriaux (décret n° 88-168 du 15 février 1988). Il conserve cependant une spécificité liée au statut de département d'outre-mer, dérogatoire au droit commun applicable aux membres de la fonction publique en matière de congés. Sa transposition aux territoires d'outre-mer et à Mayotte n'est pas envisagée. En revanche, l'ensemble de la réglementation applicable aux congés administratifs dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte fixée par le même décret du 2 mars 1910, fait actuellement l'objet d'études destinées, en particulier, à mieux prendre en compte les mouvements bilatéraux de personnel observés aujourd'hui entre les territoires et la métropole. Ces études devraient se traduire, à terme, par une restructuration profonde du système actuellement en vigueur dans les territoires d'outre-mer et à Mayotte.

## ÉCONOMIE

*Enregistrement et timbre  
(politique fiscale - taxe sur les conventions d'assurances -  
risque pollution - exonération)*

17931. - 5 septembre 1994. - M. Léonce Déprez demande à M. le ministre de l'économie de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver au rapport de M. Fortin, inspecteur général de l'équipement, rapport intitulé « L'apport de l'assurance à la prévention et à la réparation des atteintes portées à l'environnement ». Parmi les propositions de ce rapport, figure la possibilité d'exonérer de la taxe sur les conventions d'assurances les contrats couvrant le risque d'atteinte à l'environnement. Il lui demande les perspectives de son action ministérielle à l'égard de cette proposition, en liaison avec le ministre de l'environnement.

*Réponse.* - Les propositions contenues dans le rapport évoqué par l'honorable parlementaire font actuellement l'objet d'un examen approfondi de la part des différents départements ministériels concernés. Il n'est pas possible d'anticiper sur les conclusions que le Gouvernement sera amené à retenir et sur les mesures qu'il sera conduit à proposer au Parlement.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - conditions d'attribution)*

19046. - 10 octobre 1994. - M. Michel Fromet appelle l'attention de M. le ministre du budget sur les taux de la taxe à la valeur ajoutée applicable aux terrains à bâtir. Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour relancer l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics, la taxe à la valeur ajoutée sur les terrains à bâtir a été ramenée de 18,6 p. 100 à 5,5 p. 100. Ce taux de 5,5 p. 100 n'est toutefois accordé que lorsque l'acquisition du terrain est financée par un prêt d'accession à la propriété. Cette mesure rend extrêmement attractifs les prêts PAP. Ainsi le nombre de demandes a considérablement augmenté ces derniers mois. Or, le nombre de prêts est contingenté (pour le département de Loir-et-Cher, 75 p. 100 des prêts pour 1994 étaient consommés dès le mois de juillet) et nettement insuffisants. Les organismes prêteurs sont alors conduits à ne retenir que les dossiers apportant les meilleures garanties. Ainsi, sont exclus de l'accession à la propriété des publics disposant de revenus modestes, qui un an plus tôt auraient pu bénéficier de ces prêts. Il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation. - *Question transmise à M. le ministre de l'économie.*

*Réponse.* - La demande de prêts d'accession à la propriété (PAP) s'est très sensiblement accrue cette année, au point de créer parfois des pénuries localisées, qui devraient rapidement disparaître puisqu'une nouvelle délégation de 10 000 prêts a été mise en œuvre. La relance de l'accession sociale à la propriété décidée par le Gouvernement s'avère donc un succès. Cependant, les PAP ne constituent qu'une des modalités de cette politique, qui couvre un champ limité : l'acquisition de logements neufs ou anciens avec de lourds travaux. Les prêts à l'accession sociale ont précisément été créés pour permettre une extension de l'aide de l'Etat à l'ensemble des modalités possibles d'accession, notamment l'acquisition de logements anciens. La combinaison de ces deux dispositifs permet aux pouvoirs publics de répondre à toutes les demandes et d'éviter ainsi toute exclusion. Il n'est donc pas envisagé de revenir sur le fonctionnement des aides à l'accession sociale à la propriété ni sur les avantages fiscaux afférents.

*Publicité  
(campagnes financées sur fonds publics -  
OAT et Renault - rôle de la presse régionale)*

20803. - 21 novembre 1994. - M. Gny Drut appelle l'attention de M. le ministre de l'économie sur les campagnes de communication lancées par son département ministériel portant sur les obligations assimilables du Trésor et l'augmentation du capital de Renault. Certains organes de presse liés au groupement de journaux « Presse hebdomadaire régionale France » se sont émus du fait que, malgré le très fort impact dont bénéficient leurs

135 titres auprès de leurs 6 millions de lecteurs, ceux-ci ne figurent pas dans les plans des médias élaborés à cette occasion. Il lui demande de bien vouloir lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces préoccupations particulièrement dignes d'intérêt.

*Réponse.* - Pour les campagnes de communication financière (emprunt Balladur, privatisations, ouverture du capital de Renault) organisées par le ministère de l'économie, la presse hebdomadaire régionale a été retenue à chaque occasion. Elle a ainsi été systématiquement incluse dans les différents « plans média » des privatisations successives (BNP, Rhône-Poulenc, ELF, UAP,... ouverture du capital de Renault comprise). Ce qui représente un volume global de 4 millions de francs sur l'ensemble de ces opérations et de 489 000 francs sur la seule ouverture du capital de Renault. En incluant la campagne faite autour de « l'emprunt Balladur », la presse hebdomadaire régionale aura reçu, en seize mois, près de 4,5 millions de francs. Par ailleurs, les moyens budgétaires modestes dégagés en faveur de la campagne de promotion des OAT destinée au grand public n'ont pas permis de retenir, il est vrai, la presse hebdomadaire régionale, pas plus d'ailleurs que la télévision. Et cela par souci d'économiser les deniers publics.

## ÉDUCATION NATIONALE

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - classes de terminale littéraire -  
programmes - contenu)*

18115. - 12 septembre 1994. - M. Alain Griotteray signale à M. le ministre de l'éducation nationale que l'année scolaire 1994-1995 voit les sections littéraires de terminale gratifiées d'une épreuve de français supplémentaire s'inspirant d'un programme, différent de celui de première, plus ouvert sur la littérature de l'Antiquité et sur la littérature étrangère. Cette épreuve écrite de deux heures, ayant un coefficient de 2, invite les élèves à répondre à deux ou trois questions sur une ou plusieurs œuvres inscrites au programme. Cette initiative, qui vise à ouvrir l'esprit des élèves, est positive : Sophocle, Shakespeare, Montaigne sont au programme... ainsi qu'un poète antillais de la négritude, pour deux de ses œuvres. Si *Cahiers d'un retour au pays natal* est une œuvre reconnue pour ses qualités littéraires - les surréalistes s'en sont emparés - il en est tout autrement pour le *Discours sur le colonialisme*. Il s'étonne qu'une œuvre aussi résolument politique, qu'un pamphlet faisant l'apologie du communisme avec virulence, osant comparer nazisme et colonialisme (pages 12-13 notamment), soit inscrit au programme de français des terminales. En vérité, si cette idée est déjà par elle-même choquante et inacceptable, il s'interroge aussi sur son intérêt littéraire et éducatif. En effet, il s'agit là d'un pamphlet s'inspirant et citant d'autres auteurs, et non d'une œuvre à part entière. Quelle est donc la portée littéraire d'un tel texte ? De même, il l'interroge sur l'opportunité, aujourd'hui où surgissent parfois de graves problèmes de cohabitation entre Français et Français d'origine étrangère ou étrangers, de faire étudier un texte polémique et violent qui risque d'attiser leur rancœur interraciales.

*Réponse.* - L'enseignement des lettres en terminale L (enseignement obligatoire) et ES (enseignement optionnel) vise à élargir la culture des élèves en abordant des domaines qui n'ont pas toujours été étudiés dans les classes antérieures et à mieux articuler l'enseignement secondaire avec l'enseignement supérieur au sens large, c'est-à-dire avec les enseignements de lettres et sciences humaines, et les enseignements dits souvent « de culture générale », en faisant une place à la littérature d'idées (cf. *Bulletin officiel spécial* n° 11 du 1<sup>er</sup> septembre 1994). C'est dans cet esprit qu'ont été notamment choisis pour 1994-1995 deux œuvres du poète antillais contemporain Aimé Césaire, *Cahiers d'un retour au pays natal* et *Discours sur le colonialisme*. Pour comprendre toute la portée du *Cahier du retour au pays natal*, dont la qualité littéraire n'est par en question, il est nécessaire de situer l'œuvre dans les turbulences de son contexte historique et de l'engagement politique d'Aimé Césaire ; le *Discours sur le colonialisme*, pamphlet anticolonialiste virulent, permet d'apporter cet éclairage. Il est apparu aux spécialistes en charge du choix des textes que, malgré la violence du ton, loin d'attiser les haines interraciales, ce texte permet d'ouvrir une réflexion et un dialogue sur des questions importantes pour la compréhension de notre époque (étudiées par ailleurs au cours d'histoire en terminale). L'analyse du caractère polémique du texte

et des moyens rhétoriques mis en œuvre pour « démontrer la barbarie du colonialisme », visée explicite du texte, fait partie du travail dévolu au professeur de lettres et ne peut qu'être très formatrice pour des élèves de terminale confrontés quotidiennement à des discours de type polémique.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - classes de sixième -  
enseignement de l'instruction civique)*

18306. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Pierre Chevènement attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences fâcheuses que pourraient avoir pour l'enseignement de l'éducation civique, en sixième, les dispositions retenues dans trois cents collèges choisis à des fins d'expérimentation. En effet, cet enseignement de l'éducation civique, dans le cadre des horaires et des programmes de 1985, ne serait plus assuré par les seuls professeurs d'histoire et de géographie. Il pourrait être confié aux professeurs d'autres disciplines dans un cadre fixé par le chef d'établissement. Il lui demande s'il ne craint pas que cette procédure entraîne un risque de dilution de l'éducation civique dans un certain nombre de disciplines, dilution préjudiciable à la cohérence qui doit marquer son enseignement.

*Réponse.* - L'enseignement de l'éducation civique pour le ministre de l'éducation nationale est une préoccupation constante. Faisant suite aux décisions du « Nouveau contrat pour l'école », dans le cadre d'une expérimentation durant l'année scolaire 1994-1995, 368 collèges ont été choisis en raison de leur volonté de s'engager dans une démarche innovante. L'objectif de l'expérimentation en classe de 6<sup>e</sup> est d'impliquer plus efficacement l'ensemble de l'équipe éducative dans l'enseignement d'une éducation civique élargie et repensée. La prise en compte interdisciplinaire de l'éducation civique, la souplesse du cadre horaire et la possibilité de prise en charge de l'éducation civique par toute une équipe éducative sont autant d'éléments qui contribuent à l'acquisition d'une morale de la responsabilité dans les différents domaines de la vie sociale et professionnelle. Une heure par quinzaine en moyenne, correspondant à l'enseignement spécifique de l'éducation civique entendu dans un sens traditionnel, est dispensée par le professeur d'histoire et géographie.

*Jeunes  
(emploi et formation professionnelle - perspectives)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

18822. - 3 octobre 1994. - M. Michel Berson attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de l'article 54 de la loi quinquennale qui prévoit que tout jeune doit recevoir une formation professionnelle avant de quitter le système éducatif. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour répondre concrètement à cette obligation. Les diplômes professionnels devraient notamment pouvoir être obtenus par étapes. Aussi une plus grande souplesse dans l'accès à un système d'unités capitalisables est-elle envisagée ?

*Réponse.* - Les dispositions de l'article 54 de la loi quinquennale selon lesquelles tout jeune doit se voir offrir avant sa sortie du système éducatif et quel que soit le niveau d'enseignement qu'il a atteint, une formation professionnelle, ont été prises en compte par le nouveau contrat pour l'école. Ainsi a été prévue la création de passerelles et passages facilités entre les formations générales, technologiques et professionnelles, de même que la valorisation de la voie technologique et la construction de parcours cohérents du certificat d'aptitude professionnelle aux diplômes d'ingénieurs. De ce fait, des assouplissements concernant les conditions d'accès aux diplômes sont actuellement à l'étude. Ils devraient conduire à une modification des textes régissant le brevet de technicien supérieur, le baccalauréat professionnel et le brevet professionnel. L'objectif visé étant notamment la mise en place d'un positionnement lors de l'entrée en formation. Ce positionnement devrait permettre aux candidats, grâce à la prise en compte de leur cursus antérieur, d'accéder à l'examen sur la base d'une durée de préparation modulée. Cette réflexion sur les diplômes professionnels concerne également leur architecture et notamment la possibilité d'en délivrer un plus grand nombre par unités capitalisables afin de mieux tenir compte des rythmes d'acquisition des savoirs et savoir-faire.

*Enseignement secondaire : personnel  
(maîtres auxiliaires - étrangers - perspectives)*

19110. - 10 octobre 1994. - M. François Asenci souhaite attirer l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'éviction scandaleuse, pour cause de préférence nationale, des maîtres auxiliaires étrangers des collèges et lycées du département de la Seine-Saint-Denis. Une enseignante du collège Georges-Brassens de Sevran était, lors de l'année scolaire 1993-1994, professeur de français. En France depuis 1983, elle enseigne le français depuis dix ans. Au mois de septembre 1994, le rectorat de Créteil ne lui a pas fourni de poste de français, prétextant qu'il n'y en avait pas. Elle est allée s'inscrire à l'ANPE qui lui a signalé que, justement, le rectorat de Créteil cherchait des professeurs de français. Munie de sa lettre d'introduction de l'ANPE, elle se représenta au rectorat. Cette fois-ci, on lui expliqua qu'il y avait des postes de français mais qu'ils étaient réservés en priorité aux titulaires d'une carte d'identité française. Son titre de séjour expire fin septembre : pas de travail, pas de renouvellement de carte de séjour. Dans quelques semaines, cette enseignante, mère de famille, risque de se retrouver en situation irrégulière. Une multitude d'exemples pourraient être cités. L'éducation nationale a largement profité du savoir-faire de ces maîtres auxiliaires étrangers. L'école a besoin de ces enseignants dont le rôle est pourtant irremplaçable notamment dans les zones d'éducation prioritaire de la Seine-Saint-Denis. Devant de telles discriminations indignes du pays des droits de l'homme, il lui demande de prendre des mesures pour stopper ces dérives qui déstabilisent le modèle d'intégration républicain.

*Réponse.* - Afin d'assurer la continuité du service public d'enseignement, les recteurs d'académie peuvent être conduits à recruter des maîtres auxiliaires de nationalité étrangère. L'entrée en vigueur de la loi n° 93-1027 du 24 août 1993 relative à la maîtrise de l'immigration et aux conditions d'entrée, d'accueil et de séjour des étrangers en France ainsi que l'amélioration du rendement des concours d'accès aux corps enseignants ont modifié le contexte de ce recrutement de non-titulaire étrangers. Le Gouvernement a donc jugé nécessaire la mise au point d'un nouveau dispositif par voie d'une circulaire interministérielle. Cette circulaire, signée le 19 juillet 1994 par le ministre des affaires sociales, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre du travail, précise les modalités de recrutement des maîtres auxiliaires étrangers par le ministère de l'éducation nationale. Ce recrutement, comme celui des maîtres auxiliaires de nationalité française, est plus limité que par le passé. La circulaire précitée n'instaure pas de priorité aux nationaux. Elle recommande aux recteurs d'académie de recruter en priorité des candidats aux fonctions de maître auxiliaire inscrits à l'ANPE, qu'il soient nationaux ou étrangers. En cas de recours à des étrangers, la circulaire précise qu'il convient de privilégier le recrutement de ceux qui ont déjà exercé des fonctions de maîtres auxiliaires, et, parmi ceux-ci, des étrangers bénéficiant d'une carte de résident, ou d'une carte de séjour temporaire de salarié d'un an renouvelable, en cours de validité. Il n'est ainsi plus fait appel aux étudiants étrangers que lorsqu'il y a un manque réel d'effectif, non compensé par l'embauche d'étrangers détenteurs d'une carte de résident ou d'une carte de séjour temporaire « salarié »

*Enseignement  
(programmes - éducation civique)*

19165. - 10 octobre 1994. - M. Pierre-Rémy Houssin attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa décision de relancer les cours d'éducation civique. S'il se félicite de cette mesure nécessaire et attendue, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand elle sera mise en œuvre, selon quelles modalités et si toutes les classes vont en bénéficier.

*Enseignement  
(programmes - éducation civique)*

19856. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Calvel attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur sa proposition de relancer les cours d'éducation civique. Il considère cette mesure absolument nécessaire dans le cursus scolaire actuel et il lui demande de bien vouloir lui indiquer quand elle sera mise en œuvre, selon quelles modalités et si toutes les classes vont en bénéficier.

*Réponse.* - La mise en œuvre du « Nouveau contrat pour l'école » en ce qui concerne l'enseignement de l'éducation civique est orientée, à l'école comme au collège, en fonction des axes suivants : « Au-delà de la connaissance des institutions démographiques, l'objectif est l'acquisition d'une morale de la responsabilité dans différents domaines de la vie sociale et personnelle : environnement, santé, justice, etc. » Dès cette rentrée, une consultation de tous les maîtres, portant sur les nouveaux programmes préparés pour la rentrée 1995, a entraîné une forte sensibilisation à ce propos. Ces nouveaux programmes abordent en effet l'éducation civique dans une perspective fortement renouvelée qui associe l'éducation de la personne, dans le cadre scolaire, à celle du futur citoyen. Par ailleurs, au travers des activités d'enseignement d'ores et déjà pratiquées comme par les actions spécifiques qui lui sont dédiées, l'éducation civique fait l'objet, à l'école primaire, d'une attention accrue, partagée par l'ensemble des acteurs du système éducatif et un nombre croissant de partenaires. Face aux enjeux que représentent pour la société les domaines précités, la nécessité de poursuivre cet effort et de franchir une étape significative dans ce domaine est largement reconnue. Le mot de « réhabilitation » n'est à cet égard pas trop fort et se manifeste par la convergence des initiatives permettant de hausser le niveau et l'ampleur de l'action entreprise dans trois secteurs : 1° les activités d'enseignement au quotidien : il s'agit à la fois d'un enseignement et d'une pratique attentive pour lesquels l'école dans son ensemble, à commencer par les règles qu'on y respecte, œuvre à éduquer la personne et le citoyen. Au-delà de la pratique quotidienne, il s'agit également de faire réfléchir les élèves, à leur niveau, sur la signification des principes qui relèvent de la vie civique. On prendra par exemple comme thème de l'action ou comme objet d'études les valeurs attachées à la personne (respect de soi et des autres...), les règles de la vie en commun, le cadre de vie et l'environnement. Mais il s'agit également de former aujourd'hui une capacité à juger qui s'exercera pleinement lorsque l'élève sera en âge d'être citoyen. En rendant accessible, notamment par des exemples tirés de l'histoire, les principes qui fondent la république, l'élève prendra conscience que la liberté d'aujourd'hui est la conséquence des combats d'hier. Il comprendra également que la vie démocratique contemporaine, à laquelle il apportera lui aussi sa contribution, ne peut s'épanouir sans engager la responsabilité personnelle et collective en ce qui concerne les droits de l'homme, la protection de la santé, la sécurité routière... ; 2° la publication et la diffusion de documents pédagogiques. Il s'agit de guides pédagogiques permettant aux maîtres d'intégrer dans leur enseignement des éléments concrets et vivants relatifs : aux risques majeurs (document publié en étroite collaboration avec la délégation aux risques majeurs et diffusé en octobre 1994) ; à la sécurité routière (document publié en étroite collaboration avec le Centre national de la prévention routière, et diffusé en novembre 1994) ; à la santé (document publié en étroite collaboration avec le Comité français d'éducation à la santé en novembre 1994). 3° Les actions de portée nationale : parmi les plus significatives, nous pourrions citer deux actions qui seront reconduites en 1994-1995 : les mille défis pour la planète ; le parlement des jeunes, dont la première session a permis de faire connaître à la France entière la qualité du travail réalisé dans les classes à cette occasion, et de mesurer le sérieux et l'engagement des élèves de CM 2 lorsqu'ils sont en mesure de prendre effectivement leur part de responsabilité civique.

*Enseignement technique et professionnel : personnel  
(maîtres auxiliaires - titularisation)*

19280. - 17 octobre 1994. - M. François Rochebloine rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que le Conseil supérieur de la fonction publique de l'Etat a adopté en juillet un texte créant des concours internes spécifiques pour l'accès aux concours de recrutement des personnels d'enseignement et d'éducation au second degré. Ce même type de concours a été introduit pour le recrutement des professeurs de lycée professionnel, alors que de telles dispositions avaient été rejetées par la plupart des organisations syndicales représentatives concernées. Il lui indique que ce texte, dans cette version, ne respecte pas le protocole d'accord signé le 21 juillet 1993, selon lequel les problèmes spécifiques des maîtres auxiliaires des lycées professionnels seraient, en raison de leur spécificité, l'objet d'une étude particulière. Il lui demande de revoir ces dispositions et d'engager une réflexion nouvelle sur les solutions propres à permettre la résorption de l'auxiliarat dans l'enseignement technique.

*Réponse.* - Le décret n° 94-824 du 23 septembre 1994 portant organisation de concours spécifiques réservés à certains personnels exerçant des fonctions d'enseignement d'éducation et d'orientation relevant du ministre chargé de l'éducation, publié au *Journal officiel* de la République française du 24 septembre dernier, instaure, pour les sessions de concours de 1995, 1996, 1997 et 1998, des concours spécifiques de recrutement de professeurs certifiés, de professeurs d'éducation physique et sportive, de professeurs de lycée professionnel du deuxième grade, de conseillers principaux d'éducation et de conseillers d'orientation-psychologues. Ces concours spécifiques ont pour objet de favoriser la résorption de l'auxiliaariat et d'élargir les perspectives de carrière de personnels enseignants titulaires appartenant à des corps ou des grades pour lesquels il n'existe plus de recrutements : adjoints d'enseignement, professeurs d'enseignement général de collège, chargés d'enseignement, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et professeurs de lycée professionnel du premier grade. Pour accéder à ces concours, les fonctionnaires énumérés ci-dessus doivent justifier de quatre années de services, selon le cas, d'enseignement ou d'éducation ; quant aux auxiliaires d'enseignement ou d'éducation ou d'orientation, ils doivent justifier du diplôme requis pour s'inscrire aux concours internes préexistants et remplir la condition alternative ci-après : soit totaliser cinq années de services, selon le cas, d'enseignement ou d'éducation ou d'orientation ; soit totaliser trois années de services, appréciés selon les mêmes critères que ci-dessus, et avoir été admissibles non admis définitivement à un concours externe ou interne, à l'une des trois sessions précédant la session au titre de laquelle ils se présentent au concours spécifique. Les arrêtés d'organisation de ces concours spécifiques fixant notamment les épreuves, publiés au *Journal officiel* de la République française le 6 octobre dernier, prévoient que ces concours comportent deux épreuves orales, contrairement à l'ensemble des concours externes et internes d'accès aux mêmes corps, qui comportent le plus souvent des épreuves écrites d'admissibilité et des épreuves orales d'admission. Enfin, aux termes de l'article 35 du décret du 23 septembre précité, et par dérogation aux statuts particuliers de chaque corps concerné qui instituent les concours externes et internes préexistants, la proportion d'emplois offerts aux concours spécifiques est plafonnée par rapport au concours interne correspondant, celui-ci restant lui-même plafonné aux termes des statuts particuliers par rapport au concours externe correspondant. Il n'était pas envisageable de priver les professeurs de lycée professionnel du premier grade ainsi que les maîtres auxiliaires qui exercent actuellement en lycée professionnel du bénéfice des concours spécifiques. Il était par ailleurs tout à fait logique d'imputer le contingent de ces concours spécifiques sur le contingent initial des concours internes dans la mesure où les viviers de candidats potentiels se recoupent pour une large part. Cette imputation est sans incidence sur le tableau d'avancement, prévu à l'article 26 du statut particulier des professeurs de lycée professionnel, qui permet à certains professeurs de lycée professionnel du premier grade d'accéder au deuxième grade de leur corps. Le contingent offert au tableau d'avancement devrait être calculé en fonction des emplois offerts aux concours externe, interne et spécifique. De même, la création de ces concours sera sans incidence sur le tableau d'avancement à la hors classe du second grade dans la mesure où les effectifs de celle-ci sont calculés sur la base des effectifs budgétaires de la classe normale et ne sont pas liés aux modalités d'accès à cette dernière.

*Enseignement secondaire  
(fonctionnement - effectifs de personnel -  
conseillers d'éducation et personnel de surveillance -  
sécurité des établissements)*

19392. - 17 octobre 1994. - M. André Thien Ah Koon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale et lui demande si, compte tenu de la recrudescence des problèmes liés à la sécurité aux abords et dans l'enceinte même des établissements scolaires, il ne serait pas opportun de reconsidérer la question des effectifs en postes de conseillers d'éducation et de surveillants, les déficits dénoncés par la profession seraient, en effet, respectivement de 50 et 185 postes manquants.

*Réponse.* - Il est tenu compte, autant que possible, de la spécificité de l'académie de la Réunion lors de chaque répartition d'emplois d'encadrement. C'est ainsi que, de la rentrée scolaire 1989 à la rentrée 1993, cette académie a bénéficié de la création de trente-quatre emplois de CPE et de soixante-huit emplois

de MI-SE. A la rentrée 1994, un effort particulier a été accompli en direction de cette académie qui a été destinataire de sept emplois de CPE dont deux destinés aux ouvertures d'établissements et cinq emplois devant permettre d'améliorer le fonctionnement d'un certain nombre d'établissements difficiles, auxquels se sont ajoutés huit emplois de surveillance.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(directeurs d'école - décharges de service -  
conditions d'attribution - conséquences)*

19468. - 24 octobre 1994. - M. Claude Vissac attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale quant au problème rencontré pour pourvoir les postes de directeur d'école. En effet, le poste de directeur d'école entraîne une décharge de fonction partielle à partir d'un effectif de six classes. Ainsi, quand l'effectif de l'école n'est que de trois ou quatre classes, il n'existe pas de décharge de fonction. Cette situation entraîne une surcharge de travail et provoque des difficultés à pourvoir ce type de poste. A titre d'exemple, une quinzaine de postes, dans le seul département des Ardennes, sont pourvus par des enseignants nommés à titre provisoire. Aussi lui demande-t-il si des mesures sont envisagées pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - Interlocuteurs privilégiés des autorités locales comme des familles, les directeurs d'école bénéficient du fait de leurs fonctions d'une bonification indiciaire et d'une indemnité de sujétions spéciales, variables selon l'importance de l'école. Par ailleurs, afin de les aider à assumer leurs tâches administratives, ils peuvent être déchargés de service partiellement ou totalement, en fonction du nombre de classes de l'école dont ils sont directeurs. Pour mieux prendre en compte l'ensemble des tâches nouvelles incombant aux directeurs d'école notamment en raison de la mise en place de projets d'école qui impliquent des travaux d'animation, de synthèse et de suivi, une amélioration a déjà été apportée en 1992 au régime de décharge de service d'enseignement des directeurs d'école par l'autorisation d'abaissement du seuil d'attribution de quatre jours par mois à six classes pour l'ensemble des écoles maternelles et élémentaires.

*Enseignement maternel et primaire : personnel  
(institutrices - formation continue - financement -  
Seine-et-Marne)*

19473. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Claude Mignon appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la diminution des crédits attribués à la formation continue des institutrices dans son département de Seine-et-Marne. Ceux-ci sont passés en effet de 2,2 millions de francs en 1993, à 1,4 million de francs en 1994, alors que la Seine-et-Marne occupe à elle seule la moitié de l'Ile-de-France et compte près de 8 000 institutrices. La formation continue est indispensable aux enseignants afin de mieux faire face aux nouvelles missions à l'école. Il lui demande, par conséquent, s'il entend prendre des mesures afin de permettre aux institutrices titulaires d'accéder à la formation continue, les crédits actuels n'autorisant que la formation initiale des élèves-institutrices.

*Réponse.* - Dans le cadre de la contribution à l'effort de maîtrise des dépenses de l'Etat pour l'année 1994, les crédits consacrés à la formation continue des personnels du premier degré ont fait l'objet d'une annulation de 8 p. 100 par rapport à la loi de finances initiale pour 1994. Les crédits délégués en 1994 au rectorat de l'académie de Créteil ont donc été réduits à due concurrence. La mesure a touché les départements de l'académie dans des proportions diverses déterminées par le recteur puisque ce sont les rectorats qui reçoivent les délégations relatives à cette formation, et procèdent à une répartition entre les départements de leur académie. Néanmoins, un complément de 280 000 francs a pu être, à titre exceptionnel, délégué au rectorat de l'académie de Créteil en fin d'années, en utilisant les reports de gestion de l'année 1993, pour répondre, au moins partiellement, aux difficultés signalées par le recteur.

*Prestations familiales  
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

19545. - 24 octobre 1994. - M. Philippe Vasseur attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves préoccupations des associations familiales relatives aux conséquences des modalités d'application de l'aide à la scolarité. En effet, les familles des élèves de classes de 4<sup>e</sup> et de 3<sup>e</sup> technologiques, préparatoires ou préprofessionnelles se voient pénalisées lourdement par le changement du mode de calcul pratiqué par les CAF pour l'attribution des nouvelles aides. Il n'est plus tenu compte pour le calcul des charges de spécificités telles que l'enseignement technique, l'internat, le rang de l'enfant... qui pèsent pourtant lourd sur les budgets. Le montant des aides versées est très inférieur aux anciens barèmes : les parts supplémentaires liées à l'enseignement technique et la prime d'équipement destinées à compenser les frais nécessaires à la scolarité ont disparu. De nombreuses familles, particulièrement celles aux revenus modestes, verraient ainsi fortement diminuer le montant des aides pour la scolarité de leurs enfants. C'est pourquoi il lui demande ses intentions sur ce sujet.

*Réponse.* - La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 prévoit le remplacement des bourses de collège par l'aide à la scolarité, nouvelle prestation gérée par les organismes débiteurs de prestations familiales. La réglementation de cette aide ressortit exclusivement à la compétence du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Afin d'éviter que le passage du système des bourses de collège à l'aide à la scolarité provoque des pertes financières pour les familles des élèves de collège, de cycle d'orientation de lycée et des enseignements généraux et professionnels adaptés qui ont commencé leur scolarité sous l'empire du régime des bourses nationales, l'article 23 de la loi relative à la famille prévoit, à titre transitoire pour l'année scolaire 1994-1995, la mise en place d'une allocation exceptionnelle. Cette allocation, financée et gérée par les services du ministère de l'éducation nationale, est destinée à garantir aux élèves boursiers en 1993-1994 une aide d'un montant équivalent à celui de leur bourse antérieure. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité, a été prévue dans le projet de loi de finances pour 1995. Ce fonds viendra s'ajouter au dispositif du fonds social lycéen existant depuis 1991 dans les établissements d'enseignement public. Ces crédits ouverts au titre de ces fonds sociaux pourront notamment permettre d'aider les élèves des classes de quatrième et troisième préparatoire ou technologique confrontés à des difficultés financières particulières.

*Prestations familiales  
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

19554. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Pierre Michel appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le transfert de la gestion des bourses des collèges aux caisses d'allocation familiales qui est devenu effectif à la rentrée. Il déplore que ce transfert, fondé au départ sur un principe de simplification technique et de gestion, organise de fait la suppression des bourses des collèges pour la plupart des familles et en particulier pour tous les élèves de 6<sup>e</sup> (sauf pour les élèves redoublants). En fait et de façon assez indolore, le changement d'organisme payeur s'accompagne d'un changement de barème d'attribution, qui réserve pratiquement les aides à la scolarité aux familles titulaires de revenus de l'ordre du RMI. Il souligne par ailleurs que la mise en place d'une allocation différentielle pour un an permet tout au plus d'assurer la transition pour les élèves anciens boursiers, elle ne peut faire illusion ; le nouveau système entraîne de facto la suppression des bourses pour la quasi-totalité des élèves de 6<sup>e</sup>. Il lui demande en conséquence de lui préciser les aménagements qui pourraient être apportés rapidement pour revenir à un barème plus équitable qui maintienne cet avantage aux familles qui engagent tout au long de l'année des frais importants notamment pour les fournitures scolaires ou la demi-pension, la prime de 1 500 francs dont la pérennité n'est pas assurée, devant avant tout être considérée comme une allocation de rentrée scolaire.

*Prestations familiales  
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

19707. - 24 octobre 1994. - M. Henri Emmanuelli appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les incidences du transfert à la rentrée scolaire de septembre 1994 des crédits de bourses de collèges aux caisses d'allocation familiales. Cette aide à la scolarité serait dorénavant réservée aux allocataires bénéficiaires de prestations familiales, de l'APL, de l'AAH ou du RMI au cours du mois de juillet précédant la rentrée. Les familles non allocataires des CAF avec un seul enfant (notamment monoparentales), dont les faibles ressources en application des dispositions antérieures auraient permis l'ouverture d'un droit à percevoir une bourse d'études par l'éducation nationale, se trouveraient donc ainsi exclues de toute aide pour la durée de la scolarité dans le premier cycle du second degré de leur enfant. Il lui demande en conséquence les mesures qu'il envisage de prendre pour remédier à cette choquante inégalité.

*Réponse.* - La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 prévoit le remplacement des bourses de collège par l'aide à la scolarité, nouvelle prestation gérée par les organismes débiteurs de prestations familiales. La réglementation de cette aide ressortit exclusivement à la compétence du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Afin d'éviter que le passage du système des bourses de collège à l'aide à la scolarité ne provoque de perte financière pour les familles des élèves de collège, de cycle d'orientation de lycée et des enseignements généraux et professionnels adaptés qui ont commencé leur scolarité sous l'empire du régime des bourses nationales, l'article 23 de la loi relative à la famille prévoit, à titre transitoire pour l'année scolaire 1994-1995, la mise en place d'une allocation exceptionnelle. Cette allocation, financée et gérée par les services du ministère de l'éducation nationale est destinée à garantir aux élèves boursiers en 1993-1994 une aide d'un montant équivalent à celui de leur bourse antérieure. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité, a été prévu dans le projet de loi de finances pour 1995. Ce fonds viendra s'ajouter au dispositif du fonds social lycéen existant depuis 1991 dans les établissements d'enseignement public. Ces crédits ouverts au titre de ces fonds sociaux pourront notamment permettre d'aider les élèves confrontés à des difficultés financières particulières, qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la réglementation pour l'attribution de l'aide à la scolarité, tels que les élèves des classes de sixième qui se trouvent exclus du bénéfice de l'aide à la scolarité versée par les caisses d'allocation familiales.

*Prestations familiales  
(aide à la scolarité - conditions d'attribution)*

19606. - 24 octobre 1994. - M. Rémy Auchédé attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conséquences de la loi sur la famille, qui prévoit désormais l'attribution des aides à la scolarité par les caisses d'allocation familiales. Ce transfert de responsabilités dans l'attribution s'est accompagné d'une révision sévère des conditions d'accès à ces aides. Ainsi, de nombreuses familles sont aujourd'hui exclues, d'autres voient diminuer fortement les aides de l'Etat par l'aide à la scolarité de leurs enfants. C'est pourquoi il lui demande de revoir les critères d'attribution de ces aides, pour que au minimum les familles concernées ne soient pas lésées relativement à la situation antérieure, et notamment ceux concernant les aides liées à l'enseignement technique.

*Prestations familiales  
(aide à la scolarité et allocation de rentrée scolaire -  
conditions d'attribution)*

19640. - 24 octobre 1994. - M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'octroi de l'aide à la scolarité ou de l'allocation de rentrée scolaire. Ces aides sont accordées aux familles bénéficiant d'une prestation (RMI, APL, etc.). Les familles n'ayant qu'un seul enfant et qui ne bénéficient d'aucune prestation ne peuvent prétendre à cette aide, même lorsque ces familles ne sont pas impossibles. Cette mesure semble injuste. Est-il possible d'envisager une modification des critères d'attribution permettant d'aider toutes les familles aux revenus modestes ?

*Réponse.* - La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 prévoit le remplacement des bourses de collège par l'aide à la solidarité, nouvelle prestation gérée par les organismes débiteurs de prestations familiales. La réglementation de cette aide ressortit exclusivement à la compétence du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Afin d'éviter que le passage du système des bourses de collège à l'aide à la scolarité ne provoque de perte financière pour les familles des élèves de collège, de cycle d'orientation de lycée et des enseignements généraux et professionnels adaptés qui ont commencé leur scolarité sous l'empire du régime des bourses nationales, l'article 23 de la loi relative à la famille prévoit, à titre transitoire pour l'année scolaire 1994-1995, la mise en place d'une allocation exceptionnelle. Cette allocation, financée et gérée par les services du ministère de l'éducation nationale, est destinée à garantir aux élèves boursiers en 1993-1994 une aide d'un montant équivalent à celui de leur bourse antérieure. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité a été prévue dans le projet de loi de finances pour 1995. Ce fonds viendra s'ajouter au dispositif du fonds social lycéen existant depuis 1991 dans les établissements d'enseignement publics.

#### DOM

(Guadeloupe : enseignement secondaire - établissements - implantation - Les Saintes)

19684. - 24 octobre 1994. - M. Ernest Moutoussamy attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation engendrée dans le département de la Guadeloupe par la surprenante décision de créer un premier cycle de lycée dans la commune de Terre-de-Haut (Les Saintes). En effet, le conseil général de la Guadeloupe, après avis favorable du conseil de l'éducation et dans le respect de la loi et des procédures réglementaires a construit un collège à Terre-de-Bas et a rempli toutes les conditions pour la scolarisation de la totalité des élèves de l'archipel des Saintes dans ce nouvel établissement. Or contre toute attente, en violation de la loi et pour des raisons obscures, des autorités gouvernementales et administratives ont décidé de piétiner la compétence du département et de créer dans la commune de Terre-de-Haut, un premier cycle de lycée rattaché au lycée Ferville-Réaché, à Basse-Terre. Manifestement, l'intérêt général est sacrifié dans cet affaire. Aussi lui demande-t-il de l'informer de ce qu'il entend faire pour rétablir une situation conforme à la loi dont l'Etat est garant de l'application.

*Réponse.* - La décision de maintenir le collège de Terre-de-Haut, transformé en premier cycle du lycée Gerville-Réaché de Basse-Terre, a été motivée par le souci premier de permettre aux enfants de poursuivre leur scolarité, dans les meilleures conditions possibles. En effet, compte tenu du caractère d'insularité des localités de Terre-de-Haut et Terre-de-Bas, la présence d'une seule structure d'enseignement de type collège sur le territoire aurait inévitablement engendré des difficultés supplémentaires dues principalement aux contraintes de transport maritime, tant pour les enfants ayant à subir alors une fatigue supplémentaire que pour les parents devant, de ce fait, supporter des dépenses plus lourdes.

Enseignement maternel et primaire : personnel (professeurs des écoles - indemnité de logement - conditions d'attribution)

19828. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut souhaiterait que M. le ministre de l'éducation nationale lui fasse connaître les modalités d'attribution de l'indemnité de logement attribuée aux professeurs des écoles, et notamment les différences de régime entre deux enseignants vivant en concubinage et deux enseignants mariés avec ou sans enfants.

*Réponse.* - Le droit au logement des instituteurs a une origine historique : cette mesure a été prise afin d'assurer aux instituteurs des conditions de vie décentes. Consacré par les lois Jules-Ferry du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889, qui font obligation aux communes de mettre à la disposition des instituteurs titulaires et

stagiaires attachés aux écoles publiques un logement convenable ou, à défaut, de leur verser une indemnité représentative en tenant lieu, ce principe du droit au logement a, par la suite, toujours été reconnu aux instituteurs. La volonté de revaloriser la fonction enseignante du premier degré s'est notamment traduite par la création du nouveau corps des professeurs des écoles prévue par le décret n° 91-680 du 1<sup>er</sup> août 1990. Ce nouveau corps de catégorie A comporte un échelonnement indiciaire aligné sur le corps des professeurs certifiés. Cette véritable revalorisation, aussi bien en termes de niveau de recrutement qu'en termes de rémunération, ne justifie plus que le droit au logement ou, à défaut, au versement de l'indemnité représentative, soit maintenu aux professeurs des écoles. Cependant, afin d'éviter toute perte éventuelle de rémunération due à la disparition de ce droit, une indemnité différentielle est allouée aux professeurs des écoles qui, en tant qu'instituteurs étaient logés ou percevaient l'indemnité représentative. Les modalités d'attribution, de fixation et de calcul de cette indemnité représentative ont été prévues par le décret n° 83-367 du 2 mai 1983. Le montant de l'indemnité représentative versée aux instituteurs ayants droit est fixé par le préfet, après avis du conseil départemental de l'enseignement primaire et du conseil municipal. Ce montant est majoré d'un quart pour les instituteurs mariés avec ou sans enfant à charge et pour les instituteurs célibataires, veufs ou divorcés, avec enfant à charge. Lorsque deux instituteurs mariés ont leur résidence administrative située dans la même commune ou dans deux communes distantes de cinq kilomètres au plus, ils n'ont droit qu'à un logement ou, à défaut de logement, à une indemnité. En revanche, lorsqu'ils ont leur résidence administrative dans deux communes distantes de plus de cinq kilomètres, ils ont droit, soit à deux indemnités, dont l'une majorée du quart, soit au logement pour l'un et à l'indemnité pareillement majorée du quart pour l'autre. Pour l'application des dispositions relatives à la majoration de l'indemnité représentative aussi bien que pour celles concernant le cumul indemnitaire auquel le couple peut, le cas échéant, prétendre, le décret lui-même précise que les agents vivant en concubinage notoire sont assimilés aux agents mariés. Pour le calcul de l'indemnité différentielle versée éventuellement aux professeurs des écoles concernés pour tenir compte de la disparition de l'indemnité représentative de logement, sont prises en considération les situations familiales décrites ci-dessus.

Prestations familiales (aide à la scolarité - conditions d'attribution)

19855. - 31 octobre 1994. - M. Daniel Pennec attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le sujet du calcul des bourses de l'enseignement secondaire. Depuis cette année, ce sont les caisses d'allocations familiales, et non plus les académies, qui gèrent et versent les bourses d'études aux familles. Cela signifie qu'il faut être allocataire pour bénéficier de ce droit. Or une famille ayant deux enfants ne bénéficiera plus des bourses si l'un d'entre eux célèbre son vingtième anniversaire. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer si des mesures spécifiques sont à l'étude pour tenter de régler ces situations particulières.

Prestations familiales (aide à la scolarité - conditions d'attribution)

19893. - 31 octobre 1994. - M. Jean Glavany appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le transfert des crédits de bourses des collèges aux caisses d'allocations familiales et sur ses conséquences regrettables pour les familles. En effet le fait que, désormais, les seules familles bénéficiaires d'une prestation familiale versée par les CAF puissent percevoir cette aide à la scolarité ne va pas sans poser de problèmes. Ainsi, nombre de familles avec un seul enfant, non allocataires de prestations de la CAF se trouvent aujourd'hui exclues de toute aide et ce, pour la durée de la scolarité de leur enfant pendant le premier cycle du second degré, alors même qu'au regard de leurs faibles ressources et en application des dispositifs antérieurs, elles auraient pu perce-

voir une bourse d'études par l'éducation nationale. Il lui demande donc de bien vouloir prendre rapidement des mesures et ce, de façon rétroactive, pour remédier à cet état de fait particulièrement inégalitaire.

**Réponse.** - La loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 prévoit le remplacement des bourses de collège par l'aide à la scolarité, nouvelle prestation gérée par les organismes débiteurs de prestations familiales. La réglementation de cette aide ressortit exclusivement à la compétence du ministère des affaires sociales, de la santé et de la ville. Afin d'éviter que le passage du système des bourses de collège à l'aide à la scolarité ne provoque de perte financière pour les familles des élèves de collège, de cycle d'orientation de lycée et des enseignements généraux et professionnels adaptés qui ont commencé leur scolarité sous l'empire du régime des bourses nationales, l'article 23 de la loi relative à la famille prévoit, à titre transitoire pour l'année scolaire 1994-1995, la mise en place d'une allocation exceptionnelle. Cette allocation, financée et gérée par les services du ministère de l'éducation nationale est destinée à garantir aux élèves boursiers en 1993-1994 une aide d'un montant équivalent à celui de leur bourse antérieure. Par ailleurs, dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, la création d'un fonds social collégien destiné à aider de façon ponctuelle les élèves confrontés à des difficultés financières particulières de nature à gêner leur scolarité, a été prévu dans le projet de loi de finances pour 1995. Ce fonds viendra s'ajouter au dispositif du fonds social lycéen existant depuis 1991 dans les établissements d'enseignement public. Ces crédits ouverts au titre de ces fonds sociaux pourront notamment permettre d'aider les élèves confrontés à des difficultés financières particulières, qui ne rentrent pas dans le champ d'application de la réglementation pour l'attribution de l'aide à la scolarité, tels que les collégiens ne bénéficiant pas des prestations des caisses d'allocations familiales pour raison d'âge ou de non-enregistrement aux caisses.

*Finances publiques*  
*(lois de finances - annexes aux projets -*  
*état récapitulatif des crédits relatifs aux enseignements artistiques -*  
*publication - perspectives)*

**19868.** - 31 octobre 1994. - M. Jean-Claude Beauchaud attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'application de l'article 16 de la loi n° 88-20 du 6 janvier 1988 relative aux enseignements artistiques. Cet article, qui dispose que « le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques », n'a en effet fait l'objet d'aucune application l'an dernier. C'est pourquoi il lui demande, au moment de l'examen du budget, que les prérogatives de la représentation nationale soient respectées et que les élus puissent disposer des éléments nécessaires à leur information.

**Réponse.** - La loi n° 88-20 du 6 janvier relative aux enseignements artistiques prévoit, dans son article 16, que « le Gouvernement présente chaque année au Parlement, en annexe de la loi de finances, un état récapitulatif des crédits affectés au développement des enseignements artistiques ». Pour ce qui le concerne, le ministre de l'éducation nationale respecte cette obligation chaque année dans le cadre des réponses qu'il apporte aux questionnaires des commissions parlementaires chargées d'examiner le projet de budget de son département ministériel. En revanche, la configuration des documents constituant le projet de loi de finances n'est pas de sa compétence. Pour cette année, il a adressé fin septembre à la commission des affaires culturelles et à celle des finances de l'Assemblée nationale l'état récapitulatif demandé. Il s'agit des réponses n° 75 du questionnaire de la commission des affaires culturelles et n° 86 pour le questionnaire de la commission des finances. La copie de cet état est jointe en annexe.

Evolution des crédits affectés aux enseignements artistiques. - Enseignement scolaire

En millions de francs

	1989	1990	1991	1992	1993	1994	1995
Rémunération des personnels enseignants des 1 <sup>er</sup> et 2 <sup>e</sup> degrés du public (31-92 + 31-93 + 31-94 + 31-95 + 33-91)	3 005,17	3 349,86	3 557,10	3 675,91	3 859,41	4 001,98	4 151,19
Matériel de fonctionnement des établissements scolaires (34-90 + 34-94 + 34-98)	0,15	0,15	0,15	0,14	0,14	0,14	0,14
Subventions de fonctionnement (CNDP) et dépenses pédagogiques (36-10 + 36-70 + 37-83)	7,35	7,21	2,85	2,69	32,10	29,37	
Formation des enseignants (37-70)	24,60	27,06	32,57	30,75	30,75	30,75	30,75
Dotations non affectées	3,56	3,75	3,75	3,75	3,75	3,75	2,00
<b>Total titre III</b>	<b>3 040,83</b>	<b>3 388,03</b>	<b>3 596,42</b>	<b>3 713,24</b>	<b>3 926,15</b>	<b>4 065,99</b>	<b>4 214,21</b>
Enseignement privé (43-01 + 43-03)	604,62	651,23	703,50	742,00	785,45	821,56	866,54
Actions culturelles en milieu scolaire (43-80)	22,00	22,06	24,92	23,22	29,86	24,26	30,10
<b>Total titre IV</b>	<b>626,62</b>	<b>673,29</b>	<b>728,42</b>	<b>765,22</b>	<b>815,31</b>	<b>845,82</b>	<b>896,64</b>
Premier équipement en matériel (58-37)	10,00	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30	0,30
<b>Total titre V</b>	<b>10,00</b>	<b>0,30</b>	<b>0,30</b>	<b>0,30</b>	<b>0,30</b>	<b>0,30</b>	<b>0,30</b>
<b>Total</b>	<b>3 677,45</b>	<b>4 061,62</b>	<b>4 325,14</b>	<b>4 478,76</b>	<b>4 741,76</b>	<b>4 912,11</b>	<b>5 111,15</b>
Evolution (en millions de francs)	+ 126,35	+ 384,17	+ 263,52	+ 153,62	+ 263,00	+ 170,35	+ 199,04
Evolution (en pourcentage)	+ 3,56	+ 10,45	+ 6,49	+ 3,55	+ 5,87	+ 3,59	+ 4,95

*Enseignement maternel et primaire  
(élèves - sortie des classes - absence des parents -  
responsabilité des chefs d'établissement)*

19952. - 31 octobre 1994. - M. Charles Gheerbrant attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des responsabilités des différents intervenants, lorsqu'un jeune enfant n'est pas repris à l'issue de la journée scolaire. Confrontés malheureusement à cette situation, de nombreux chefs d'établissement s'interrogent. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser les responsabilités respectives des chefs d'établissement et du maire, après la classe ou à l'issue de la période d'étude surveillée, et de lui confirmer la conduite légale à observer, lorsque toutes les recherches possibles auprès des parents ou représentants légaux se sont révélées infructueuses.

Réponse. - La circulaire n° 91-124 du 6 juin 1991 portant directives générales pour l'établissement du règlement type départemental des écoles maternelles et élémentaires dispose que les enfants sont rendus à leur famille, à l'issue des classes du matin et de l'après-midi, sauf s'ils sont pris en charge, à la demande de la famille, par un service de garde, de cantine ou de transport. C'est alors la responsabilité de l'organisateur qui s'exerce. Dans les dispositions particulières de l'école maternelle, il est précisé que les enfants sont repris par les parents ou toute personne nommément désignée par écrit, la responsabilité de l'école continuant alors à s'exercer. En tout état de cause, le directeur d'école veillera à ce qu'aucun enfant ne soit laissé sans surveillance jusqu'à sa prise en charge par une personne responsable. Une exclusion temporaire, d'une semaine au plus, peut être prononcée en cas de négligence répétée ou de mauvaise volonté évidente des parents pour reprendre leur enfant à la sortie des classes, aux heures fixées par le règlement intérieur. Il appartient donc aux parents de faire en sorte que leurs enfants soient repris à l'heure précise de sortie des classes. En ce qui concerne l'école élémentaire, il appartient au directeur d'école, selon les situations qui pourraient se présenter, de s'assurer effectivement que des élèves ne sont pas laissés régulièrement et durablement seuls à la sortie des classes et de prendre des décisions appropriées, en liaison avec les parents concernés et la municipalité. A l'extérieur de l'enceinte scolaire, c'est au maire qu'il appartient de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des enfants.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(éducation nationale : personnel -  
agents administratifs non titulaires -  
rémunérations - paiement - délais)*

20190. - 7 novembre 1994. - M. Jean-Marie Schléret appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de certains personnels administratifs, agents de bureau non titulaires. En effet, les contrats annuels de ces personnes sont habituellement reconduits, sans interruption d'activité, à chaque rentrée scolaire. Toutefois, la mise en œuvre de la procédure administrative de paiement, au moment du renouvellement du contrat de l'agent, s'avère souvent très longue, et il se trouve que certains agents connaissent près de deux mois de retard de paiement, alors qu'ils ont déjà de nombreuses années d'ancienneté. En conséquence, il lui demande quelles directives il entend donner afin de limiter ces retards de paiement, qui, dans bien des cas, peuvent pénaliser lourdement les agents concernés et leur familles.

Réponse. - Diverses dispositions ont été prises après négociations entre le ministère de l'éducation nationale et le ministère du budget pour améliorer les procédures de paiement des personnels de l'éducation nationale, notamment des personnels auxiliaires. Le dispositif de versement d'acomptes a été aménagé et les chaînes d'acomptes ont été multipliées de septembre à décembre. Le montant de ces acomptes a été revalorisé : il représente 90 p. 100 des sommes dues à l'agent (traitement, indemnités et prestations familiales), et le versement s'effectue par virement direct sur le compte bancaire de l'agent. Ainsi, les agents non titulaires de bureau, qui n'ont pu bénéficier de la continuité du paiement de leur rémunération en septembre, ont perçu un acompte, le plus souvent au début du mois d'octobre, au plus tard à la mi-octobre. Un acompte a pu également être versé au titre des traitements afférents au mois d'octobre aux personnels dont le contrat a fait l'objet d'un renouvellement plus tardif.

*Enseignement maternel et primaire  
(écoles - nombre d'élèves par classe - réduction)*

20361. - 14 novembre 1994. - M. Michel Pelchat attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le problème des classes surchargées. Une mesure concernant la réduction des effectifs des classes de maternelles (proposition n° 13 du contrat pour l'école) est déjà prévue pour la rentrée 1995. Toutefois, afin de prévenir efficacement d'éventuelles difficultés scolaires, il demande d'envisager l'extension de cette mesure aux classes d'écoles primaires.

Réponse. - Dans l'enseignement du premier degré, il a été pris des mesures supplémentaires pour améliorer les conditions d'accueil des élèves à la rentrée 1994. Celles-ci ont permis l'ouverture ou le maintien de 750 classes par la création de 250 emplois d'enseignant du premier degré et par l'affectation dans des classes de 500 enseignants qui exerçaient auparavant d'autres fonctions. Cet effort en faveur de l'encadrement des élèves sera poursuivi, notamment pour les écoles maternelles situées en zone d'éducation prioritaire où il est prévu d'atteindre progressivement une moyenne de 25 élèves par classe à partir de la rentrée 1995. En ce qui concerne l'enseignement élémentaire, le taux d'encadrement n'a cessé de s'améliorer ces dernières années. A la rentrée 1994, il est de 22,8, soit bien inférieur à 25.

*Handicapés  
(intégration en milieu scolaire -  
effectifs d'élèves par classe)*

20424. - 14 novembre 1994. - M. Julien Dray attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la scolarisation des élèves handicapés dans les classes ordinaires, dans le souci d'une meilleure intégration. Dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, cette question est abordée et rappelle la nécessaire prise en compte de la gravité du handicap pour la détermination des effectifs dans les classes. Malheureusement, il n'est précisé dans ce texte, ni l'autorité compétente pour déterminer la gravité du handicap, ni la norme retenue pour appliquer concrètement une intention louable. Aussi, aujourd'hui, certains enseignants se voient confier des classes de maternelle comportant un ou plusieurs enfants handicapés sans pour autant bénéficier d'une diminution de l'effectif de leur classe. C'est pourquoi, il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre à ce propos.

Réponse. - Dans le cadre du nouveau contrat pour l'école, il est arrêté que les intégrations individuelles d'enfants handicapés dans les classes ordinaires seront favorisées et que la gravité du handicap sera prise en compte pour la détermination des effectifs de la classe. La mise en œuvre de cette décision a été confiée à une unité de suivi qui a lancé une enquête nationale sur les formes de l'intégration scolaire et des aides actuellement apportées dont les conclusions devraient être rendues au cours du premier trimestre 1995. Les autorités académiques prennent déjà en compte, dans la détermination de leur carte scolaire, la présence d'enfants handicapés dont l'intégration en milieu scolaire ordinaire peut être également soutenue par des enseignants spécialisés itinérants. A l'occasion des réunions annuelles consacrées à la préparation de la rentrée scolaire entre les autorités académiques et la direction des écoles, ces actions font l'objet d'un examen tout particulier. La présence d'un enfant handicapé dans une classe ordinaire peut aussi exiger d'autres soutiens, notamment des personnels de santé. C'est pourquoi des consultations sont également engagées avec les représentants des organisations professionnelles et associations concernées afin de dégager ensemble les meilleures solutions de prise en charge et d'intégration scolaire des enfants handicapés.

*Enseignement technique et professionnel  
(fonctionnement - économie familiale et sociale)*

20626. - 21 novembre 1994. - M. Jean-Jacques Weber attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les conditions d'enseignement de la discipline « vie sociale et professionnelle » en lycée technique et professionnel. En effet, la circulaire n° 94-165 du 25 mai 1994 prévoit pour cette matière le dédoublement des classes au-delà de vingt-quatre élèves. Or il

apparaît que la qualité de cet enseignement réclame des groupes de moins de dix-huit élèves. Aussi il lui demande s'il ne pourrait envisager de prendre des mesures allant dans le sens d'un dédoublement sans quota ou, à défaut, au-delà de dix-huit élèves en vue d'assurer au mieux l'insertion sociale et professionnelle des jeunes des lycées techniques.

*Enseignement technique et professionnel  
(fonctionnements - économie familiale et sociale)*

20676. - 21 novembre 1994. - Mme Anne-Marie Couderc appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'enseignement de la discipline « vie sociale et professionnelle » dans les lycées techniques. Cette matière permet à des élèves préparant un brevet d'études professionnelles de mieux appréhender les problèmes de la vie quotidienne et d'aborder avec l'enseignant des questions aussi importantes que la vie familiale, le logement, le sida, la drogue... L'arrêté en date du 17 juin dernier relatif à l'organisation et aux horaires d'enseignement applicables en seconde professionnelle et en terminale de BEP n'a pas fixé de seuil de dédoublement de l'enseignement de la vie sociale et professionnelle. Or la circulaire du 25 mai dernier a instauré ce dédoublement à partir de vingt-quatre élèves. Cet effectif retenu paraît élevé au regard de l'efficacité de cet enseignement qui requiert des groupes plus restreints. Elle souhaiterait avoir des précisions sur les raisons du seuil adopté. Elle souhaiterait connaître le coût d'une mesure fixant le seuil qui serait de nature à assurer une meilleure insertion sociale et professionnelle des jeunes élèves dans les lycées techniques.

*Réponse.* - Antérieurement à la parution de l'arrêté du 17 juin 1994, l'horaire d'enseignement de la vie sociale et professionnelle s'élevait à une heure hebdomadaire. La traduction officielle dans les textes de la possibilité de dédoubler cet enseignement reflète bien l'intérêt qui s'attache à cette discipline et vise son développement pour l'ensemble des BEP. S'agissant du seuil de dédoublement en « vie sociale et professionnelle », le ministère de l'éducation nationale n'a pas souhaité établir de seuil rigide, laissant le soin aux chefs d'établissement d'apprécier au mieux, localement, les conditions dans lesquelles cette discipline doit être enseignée aux élèves.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Syndicats  
(enseignement supérieur - aides de l'Etat - statistiques)*

16509. - 11 juillet 1994. - M. Claude Gossguen souhaite appeler l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des syndicats représentatifs des différentes catégories de personnels de l'enseignement supérieur et des étudiants. Il souhaiterait savoir quelles sont les organisations syndicales les plus représentatives qui sont bénéficiaires de subventions ainsi que d'aides directes et indirectes de la part de l'Etat, via le budget de son ministère, le montant de ces subsides publics, l'évolution de ce montant depuis les dix dernières années, et enfin ce que représentent les mises à disposition de personnels auprès de ces organisations syndicales.

*Réponse.* - Les organisations syndicales des personnels enseignants et des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements d'enseignement supérieur bénéficient de décharges de service pour activité syndicale, conformément aux dispositions de l'article 16 du décret n° 82-447 du 28 mai 1982, selon un barème qui prend en compte leur représentativité et le nombre des emplois budgétaires des différents corps concernés. Les syndicats des personnels enseignants de l'enseignement supérieur les plus représentatifs sont actuellement le SNESUP/FSU (Syndicat national de l'enseignement supérieur), le SNPRES/FO (Syndicat national des personnels de recherche et d'établissements supérieurs), la FNSAÉS/R/CSEN (Fédération nationale des syndicats autonomes de l'enseignement supérieur et de la recherche), le SGEN/CFDT (Fédération des syndicats généraux et de la recherche publique) et le SUP Recherche/FEN (supérieur-recherche). Le syndicat AGIR (administration générale et inter-départementales rassemblées SNAU-SNIEN/FEN), le SNPTES/FEN (Syndicat national du personnel technique de l'enseignement supérieur et

de la recherche), le SGEN/CFDT (Fédération des syndicats généraux et de la recherche publique), le SNPRES/FO (Syndicat national des personnels de recherche et d'établissements d'enseignement supérieur), la FERCSUP/CGT (secteur enseignement supérieur de la Fédération de l'éducation de la recherche et de la culture) sont les plus représentatifs dans la catégorie des personnels administratifs, ouvriers et de service exerçant dans les établissements d'enseignement supérieur. Ces différentes organisations bénéficient dans ce cadre d'environ 130 décharges de service correspondant à des équivalents-emplois temps plein. Cette dotation globale a augmenté d'environ 20 p. 100 depuis 1985, suite à la progression du nombre total des emplois budgétaires. En 1994, compte tenu des élections au Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche (CNESER) et au conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires (CNOUS), sept organisations étudiantes sont représentatives au sens de l'article 13 de la loi du 10 juillet 1986. Ces organisations étudiantes sont les suivantes : l'UNI (Union nationale inter-universitaire); l'UNEF (Union nationale des étudiants de France); l'UNEFID (Union nationale des étudiants de France indépendante et démocratique); associations étudiantes; la FAGE (Fédération des associations générales étudiantes); PDE (Promotion et défense des étudiants) et LIENS (Liste des étudiants non syndiqués). Des aides à la formation des élus étudiants sont prévues par l'article 13 de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation. A cet effet, un montant de 3 MF a été inscrit chaque année dans la loi de finances au chapitre 43-11 à partir de 1990. Ces crédits alloués à la formation des élus étudiants n'ont pas varié depuis, sauf en 1992, où dans le cadre du vote d'un collectif budgétaire une nouvelle somme de 3 MF a été débloquée, doublant ainsi la première subvention. Les subventions sont réparties proportionnellement au nombre de voix obtenues par les associations étudiantes ayant obtenu des sièges aux élections du CNESER et du conseil d'administration du CNOUS.

*Santé publique  
(sida - lutte et prévention - recherche -  
expérimentation - réglementation)*

17329. - 1<sup>er</sup> août 1994. - M. François Loes interroge Mme le ministre d'Etat, ministre des affaires sociales, de la santé et de la ville, sur les mesures prises par le Gouvernement de façon à étendre les possibilités d'étude clinique des substances susceptibles d'intérêt. En effet, il est conscient de l'importance que revêtent les essais cliniques de tous les produits susceptibles d'avoir une action contre le sida. Ainsi, il souhaiterait savoir dans quelle mesure les risques pris par les malades volontaires pour le protocole peuvent être tolérés. Y a-t-il dans ce domaine des moyens d'accélérer les actions de recherche? Quels compromis entre risques toxiques et efficacité thérapeutique le ministère et l'ANRS ont-ils définis? - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Réponse.* - Les produits « d'intérêt » ne le sont qu'en fonction d'études précliniques qui doivent impérativement respecter les règles de base en matière de toxicologie et de tolérance, ainsi qu'en terme d'efficacité (existence réelle d'une activité antivirale, par exemple, pour un produit supposé antiviral). L'expérience a montré très rapidement que si les procédures en question doivent être aussi rapides que possible, elles ne doivent pas être allégées au-delà d'un minimum qui ne peut être jugé qu'au coup par coup, en fonction des caractères et résultats de chaque produit. Ce stade franchi, il n'y a actuellement aucune difficulté en France à développer les essais cliniques quand ils sont justifiés, plus de soixante services cliniques participant au réseau de l'ANRS et les services de soutien technique (méthodologie, analyse, virologie, immunologie) étant coordonnés sur l'ensemble du territoire. Le problème, malgré une opinion répandue, n'est pas aujourd'hui de faire tester les produits utiles, mais de trier ceux qui le sont et les séparer d'une quantité croissante de molécules (ou produits non purifiés) dont l'efficacité supposée repose sur les bases illusoire et qu'il n'est certainement pas légitime de développer selon des procédures scientifiques rationnelles.

*Enseignement supérieur  
(professions médicales - généticiens - réglementation)*

18258. - 19 septembre 1994. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation des médecins internes DES ayant acquis une compétence en génétique médicale. La législation actuelle, portant réforme des études médicales, prévoit l'impossibilité pour ces médecins relevant du nouveau régime d'avoir accès aux commissions de qualification, sauf dérogation expresse prévue par la loi. Dès lors, malgré un cursus de grande qualité, de nombreux médecins sont dans l'impossibilité de se voir reconnaître le titre de médecin compétent en génétique médicale. Compte tenu du besoin croissant de généticiens, il lui demande si un assouplissement de la loi de 1982 ne peut être envisagé.

*Réponse.* - Un diplôme d'études spécialisées (DES) de génétique va être prochainement créé, accessible aux internes qui entreront en troisième cycle spécialisé à compter de la rentrée universitaire 1995-1996. Il n'y aura donc plus seulement une compétence mais également une qualification dans cette spécialité. Il conviendra dès lors d'examiner s'il doit subsister une compétence à côté de la qualification et d'étudier selon quelles modalités certains médecins pourront y prétendre.

*Recherche  
(CNRS - fonctionnement - financement)*

19079. - 10 octobre 1994. - M. Léonce Deprez demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche de lui préciser s'il envisage de demander un audit du centre national de la recherche scientifique (CNRS), compte tenu de « la situation financière préoccupante » constatée par le nouveau directeur général qui, souhaitant assainir la situation financière du plus grand établissement public de recherche français et ayant constaté que « des milliers de personnes peuvent signer des bons de commande », a décidé de suspendre toute commande afin de retrouver « un cadre financier maîtrisé », ce qui lui semble, s'agissant de finances publiques, une règle élémentaire. Il lui demande de lui préciser les perspectives de son action ministérielle à l'égard de ce dossier qui interpelle toute la communauté scientifique.

*Réponse.* - Le Centre national de la recherche scientifique (CNRS) est effectivement dans une situation financière préoccupante depuis fin 1991. Les causes en sont multiples, la principale restant l'écart excessif qui s'est creusé entre les autorisations de programmes et les crédits de paiement (à hauteur de 222 MF en 1992 et 244 MF en 1993). Dans une situation aussi tendue, un organisme de l'importance du CNRS aurait dû être en mesure de réagir rapidement pour rétablir la maîtrise de ses dépenses et adapter ses engagements aux moyens de paiement ouverts à son budget. Or, les principes de gestion du CNRS ont toujours privilégié la facilité d'utilisation des crédits par les laboratoires. C'est pour cette raison que chaque directeur de laboratoire - voire chaque responsable d'équipe - dispose de la faculté de passer ses commandes, certes dans la limite des autorisations de programme qui lui ont été notifiées, mais sans se préoccuper de la disponibilité immédiate des crédits de paiement permettant d'honorer, le moment venu, les factures correspondantes. Cette multiplication des responsabilités financières, si elle facilite en temps ordinaire la gestion des opérations de recherche, complique un pilotage serré dans les périodes difficiles. Le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche a décidé de demander à l'inspection générale des finances de procéder à un audit rapide sur la situation financière et sur les modes de gestion du CNRS, afin d'aider le nouveau directeur général de l'organisme dans son entreprise d'assainissement financier. Par ailleurs, et afin de garantir la fin de gestion 1994, le CNRS a été autorisé à prélever 200 MF de crédits de paiement sur son fonds de roulement. Cela s'ajoute aux mesures déjà prises depuis un an : prélèvement de 67 MF sur le fonds de roulement de l'organisme fin 1993 ; majoration de 100 MF des crédits de paiement en loi de finances initiale pour 1994 ; exonération des annulations 1994 et mise à disposition de 147 MF de crédits qui avaient été mis en réserve en prévision des annulations ; majoration de 50 MF des crédits de paiement dans le projet de loi de finances pour 1995. Ces différentes décisions du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche, qui complètent les mesures de gestion internes, prises par le directeur général, devraient permettre au CNRS d'apurer la situation passée. Le

directeur général du CNRS devra toutefois poursuivre en 1995 la politique de redressement qu'il a engagée, s'appuyant sur les conseils que ne manquera pas de lui prodiguer l'inspection générale des finances lors du prochain audit financier de l'organisme

*Enseignement technique et professionnel  
(IUT de Lens - département transport et logistique -  
création - perspectives)*

19338. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la nécessité de créer un département d'enseignement spécialisé en transport et logistique à l'institut universitaire de technologie de Lens. Le projet de création de ce département présenté pour la programmation 1991-1995 n'a pas été retenu par le ministère de l'enseignement supérieur et aucune décision n'est encore arrêtée à ce sujet pour la programmation 1996-1998. Ce projet s'appuie sur de solides justifications : une population nombreuse et jeune dans l'ex-bassin minier, qui enregistre une très forte demande de formation supérieure ; la possibilité d'utiliser les services de professeurs compétents exerçant dans la région ; un environnement économique demandeur de cette formation : plus de 15 entreprises de transport, de la logistique et du négoce, dont le porte-enseigne LOGIDIS (Promodès), installées dans le secteur lensois sollicitent vivement cette création et s'engagent à accueillir des stagiaires ; la position géographique du site de l'institut universitaire de technologie de Lens au carrefour de grandes voies européennes ; le projet de plate-forme multimodale d'intérêt européen sur le site de Dourges-Oignies retenu par le contrat de plan 1994-1998 avec le concours financier de la Communauté économique européenne ; la saturation en effectifs du département transport et logistique de l'institut universitaire de technologie Lille-III. Il lui demande de se prononcer favorablement sur ce projet.

*Réponse.* - L'importance accordée au projet de création d'un département de la spécialité transport logistique à l'institut universitaire de technologie de Lens ainsi que les raisons qui s'y attachent justifient une réflexion approfondie. Il convient de remarquer que cette opération ne figure pas précisément dans le contrat de Plan Etat-région 1994-1997 et que les services de la direction générale des enseignements supérieurs (DGES) ne disposent pas d'un dossier permettant d'engager une étude de préfiguration. Des réserves ont été émises quant au choix de la spécialité en raison de la proximité géographique d'un département de la même spécialité à l'IUT B de Lille-III dont toutes les places disponibles n'ont pas été pourvues à la rentrée 1994. En effet, les éléments d'information sur la rentrée 1994 font apparaître qu'au titre de la première année, ce département a accueilli 90 étudiants, ce qui représente environ la moitié de la capacité maximum d'un département. Il conviendrait donc qu'un dossier circonstancié soit adressé pour expertise aux services de la DGES (bureau DGES 7) comportant d'une part, des informations précises sur le vivier de bacheliers dans l'académie et, d'autre part, une enquête auprès des professionnels.

*Enseignement supérieur  
(université de Nice Sophia-Antipolis -  
UFR de sciences et techniques des activités physiques et sportives -  
locaux - construction)*

19746. - 31 octobre 1994. - M. Charles Ehrmann attire l'attention de M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les inquiétudes de la direction de l'unité de formation et de recherches en sciences et techniques des activités physiques et sportives de l'université de Nice Sophia-Antipolis, dues au retard du projet de construction, financé entièrement par l'Etat, de ses locaux universitaires destinés aux étudiants se préparant aux métiers du sport. En effet, si de gros efforts ne sont pas faits rapidement, ces locaux ne seront pas utilisables pour la rentrée 1996, ce qui, dans l'état actuel de saturation des locaux de l'université de Nice, serait absolument dramatique. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* - L'effort de l'Etat en matière de constructions universitaires, tant dans le cadre du schéma Université 2000 que dans celui du contrat Etat-région (XI<sup>e</sup> Plan), est considérable. Ainsi les engagements financiers pour la période 1991-1995 représentent pour l'académie de Nice un investissement total de 907,7 MF

dont 329 MF sont à la charge de l'Etat. Les travaux de construction de l'opération UFR de Sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS), inscrite à la programmation 1994 pour un montant de 27,871 MF (autorisation de programme mise en place par arrêté ministériel du 24 mars 1994), devraient débiter dès le mois de janvier 1995 jusqu'au mois de janvier suivant. Dès lors, les locaux pourraient être livrés en janvier 1996.

*Politique communautaires*

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail - équipements et machines - mise en conformité - coût - conséquences - enseignement technique et professionnel)*

19830. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Guyard demande à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche quels sont les moyens financiers disponibles pour que les IUT puissent appliquer le décret n° 93-40, paru au *Journal officiel* du 6 janvier 1993, relatif à la mise aux normes de sécurité des machines dangereuses utilisées dans les établissements d'enseignement. Ce décret impose que la mise en conformité des machines soit effectuée pour le 1<sup>er</sup> janvier 1997, et donc, de fait, pendant l'année 1995 et le premier semestre 1996. Les départements secondaires, en particulier du type génie mécanique et productive, sont lourdement concernés par ce sujet et ont, pour la plupart, déposé un dossier chiffré sur les opérations à réaliser. Ils attendent avec impatience la mise en place des crédits qui ont pu être trouvés en parallèle pour la mise aux normes des équipements des lycées. Il lui demande si ces crédits sont bien inscrits au budget pour 1995.

*Réponse.* - Le décret n° 93-40 du 11 janvier 1993 impose l'élaboration par le chef d'établissement et la transmission à l'inspection du travail d'un plan de mise en conformité aux prescriptions techniques d'utilisation définies par la section III, du chapitre III, du titre III, du livre II du code du travail (deuxième partie : décret en Conseil d'Etat), et ce avant le 30 juin 1995. Ce plan de mise en sécurité devra ensuite être réalisé avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, c'est-à-dire au cours des exercices budgétaires 1995 et 1996. Il s'agit donc uniquement de remise aux normes lorsqu'elles ne sont pas respectées. Il se peut que, dans certains cas, une telle opération soit plus onéreuse qu'un achat de matériel neuf. Dans ce cas, le matériel vétuste devra être abandonné au profit d'un autre plus adapté. Toutefois, cet achat de matériel devra être pris en compte financièrement au titre du renouvellement de matériel et non au titre du plan de sécurité. Il appartient aux directeurs d'IUT concernés de se rapprocher des présidents des universités de rattachement afin de déterminer le mode de financement de cette opération. Les années 1995 et 1996 permettant la révision de l'ensemble des contrats d'établissement, soit au titre du mi-parcours, soit à celui de la négociation d'un nouveau contrat, je suis tout à fait favorable à ce que l'objectif de mise en sécurité des équipements soit retenu comme l'une de leurs priorités.

*Grandes écoles*

*(classes préparatoires - classes TB - perspectives)*

19941. - 31 octobre 1994. - M. Jean-Claude Paix attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation préoccupante des classes préparatoires TB'. Depuis plus de quinze ans, ces classes permettent à des élèves issus des bacs F7, F7' et F8 de passer des concours aménagés pour intégrer l'INA-PG, les ENSA, les ENTA et les écoles vétérinaires. Or il se trouve qu'en 1995 les bacs D' (enseignement agricole) disparaissent et deviennent des bacs S. Dans le même temps, le ministère de l'agriculture a, semble-t-il, décidé de transformer les prépas TD' en sup. et spé. bio préparant à l'option générale du concours. L'option agronomie du concours des classes préparatoires est donc appelée à disparaître ainsi que l'option biochimie. Il lui demande donc quel avenir il entend réserver aux classes préparatoires TB'. - *Question transmise à M. le ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche.*

*Réponse.* - Les conditions d'intégration des élèves de la filière TB' dans les ENSA, les ENTA ou les écoles nationales vétérinaires ont conduit ces écoles à s'interroger sur l'avenir de cette filière. Au terme d'une étude approfondie et concertée entre le ministère de l'éducation nationale, le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche et le ministère de l'agriculture et

de la pêche, il a été décidé que cette filière serait maintenue en l'état pour une période transitoire de deux ans à compter de 1995, avec un concours spécifique subsistant jusqu'en 1998 ou 1999. Ce délai permettra de tenir compte de l'impact de la réforme pédagogique des lycées sur le niveau des élèves concernés au moment où les modalités visant à préserver, voire à conforter leurs possibilités d'intégrer les écoles devront être examinées à nouveau.

**ENTREPRISES  
ET DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE**

*Commerce et artisanat*

*(indemnité de départ - conditions d'attribution)*

19282. - 17 octobre 1994. - M. Jacques Le Nay appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur les conditions d'attribution de l'indemnité de départ en faveur de certaines catégories de commerçants et d'artisans ayant atteint l'âge de soixante ans, et notamment sur les conditions relatives aux ressources. En effet, pour bénéficier de cette indemnité de départ, la moyenne des ressources annuelles du demandeur au cours des cinq années précédant celle de la demande ne doit pas dépasser, pour un isolé, 54 600 francs, dont, au plus, 26 400 francs de ressources non professionnelles, et, pour un ménage, 97 200 francs, dont, au plus, 48 000 francs de ressources non professionnelles. Or, dans le calcul de ce plafond, l'administration intègre, au titre des ressources non professionnelles, les placements bancaires et les revenus du conjoint, salaires, retraites. Ce qui a pour effet de refuser l'attribution de cette indemnité de départ à de très nombreux petits commerçants et artisans dont les revenus très faibles justifieraient largement l'obtention de celle-ci. Il lui demande si un assouplissement de la loi pourrait être envisagé afin que ne soient plus pris en compte, dans le plafond de ressources non professionnelles exigé pour obtenir l'indemnité de départ, les revenus du conjoint lorsqu'il s'agit de salaires ou de retraites, et s'il envisage de relever les plafonds actuels, notamment ceux des ressources non professionnelles, afin de permettre à un plus grand nombre de petits commerçants et artisans de percevoir cette aide au moment de leur retraite.

*Réponse.* - L'aide créée par l'article 106 de la loi n° 81-116 du 30 décembre 1981 en faveur des commerçants et artisans âgés est soumise à une condition de ressources, qu'il s'agisse d'un demandeur isolé ou d'un ménage. Pour l'appréciation du niveau des ressources, l'article 2 du décret n° 82-307 du 2 avril 1982 exclut : les prestations des caisses d'assurance vieillesse artisanales, industrielles et commerciales ; la majoration de pension pour conjoint coexistant ; les prestations familiales ; les pensions militaires d'invalidité ; les avantages perçus au titre de l'aide sociale ; la retraite de combattant ; les pensions de veuve de guerre ; les pensions attachées aux distinctions honorifiques à titre militaire ; la pension d'invalidité des professions artisanales, industrielles et commerciales attribuée au conjoint. Les autres revenus, tels que le salaire du conjoint perçu au titre de son activité personnelle, la pension de retraite qu'il reçoit d'un régime de protection sociale différent de celui des professions artisanales, industrielles et commerciales, éventuellement les revenus de placements, sont pris en compte dans les ressources du ménage pour être comparés aux plafonds de ressources en vigueur. Des dispositions identiques existent dans les différents régimes d'aides à caractère social, qu'il s'agisse de l'allocation aux vieux travailleurs salariés ou non salariés, de l'allocation spéciale aux personnes âgées et de l'allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité. L'indemnité de départ présente le caractère d'une aide sociale destinée à des commerçants et artisans âgés qui retirent de leur activité des bénéfices modestes et ne disposent pas de ressources complémentaires supérieures à un plafond déterminé. Par conséquent, il ne peut être envisagé d'adopter, pour apprécier le niveau des ressources des demandeurs, des règles qui s'écarteraient des principes communs aux différents systèmes d'aide sociale. Les plafonds de ressources pour l'attribution de l'aide aux commerçants et artisans âgés ont été relevés dernièrement par le décret n° 91-1155 du 8 novembre 1991. Il n'est pas prévu de procéder dans l'immédiat à une nouvelle revalorisation.

*Grande distribution  
(autorisations d'ouverture - réglementation -  
négoce de matériaux)*

19509. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Claude Lenoir appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la circulaire en date du 20 mars 1993, concernant la mise en œuvre des nouvelles dispositions applicables dans le domaine de l'urbanisme commercial. En effet, le champ d'application des règles relatives à l'urbanisme commercial du chapitre 1<sup>er</sup> de cette circulaire inclut, parmi les magasins de commerce de détail soumis à autorisation, les « négoce de matériaux ». Le négoce de matériaux en question correspond à une activité répertoriée par l'Insee dans la catégorie « commerce de gros de produits intermédiaires non agricoles » - code 51.F 5 - et consiste, pour les 4 500 établissements concernés, en l'approvisionnement principal des quelques 300 000 artisans et entreprises du bâtiment. Cette activité de négoce interentreprise, jouant, pour l'essentiel, un rôle dans l'irrigation et l'approvisionnement des entreprises de ce secteur, ne semble pas, de ce fait, devoir être assimilée à un commerce de détail, ressortant du champ d'application de cette circulaire. Il lui demande de bien vouloir faire examiner par ses services la possibilité de mettre cette circulaire en harmonie avec la réalité sur ce point précis.

*Réponse.* - La loi d'orientation du commerce et de l'artisanat soumet au régime de l'autorisation préalable qu'elle institue les magasins de commerce de détail dépassant les seuils de superficie fixés à l'article 29, quelle que soit la nature du commerce. La circulaire du 20 mars 1993, comme d'ailleurs la circulaire du 10 mars 1976 qu'elle a abrogée, exclut du champ d'application de la loi les commerces de gros. Dès lors que l'activité des négociants en matériaux est ouverte indifféremment aux professionnels et à la clientèle de détail et que la part de chiffre d'affaires provenant des ventes au détail atteint un niveau significatif, les dispositions de la loi précitée du 27 décembre 1973 sont applicables à ces établissements. En revanche, si les négociants en matériaux sont essentiellement ouverts à des entreprises artisanales et que les ventes au détail ne représentent qu'une part accessoire du chiffre d'affaires, ils sont considérés comme des commerces de gros, exclus par conséquent du champ d'application de la loi.

*Matériel médico-chirurgical  
(prothèses dentaires - réglementation)*

20441. - 14 novembre 1994. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la spécificité de la profession de prothésiste-dentaire. La prothèse dentaire ne peut être considérée comme un produit de simple consommation. Devant la disparité des matériaux et techniques utilisés dans l'élaboration des prothèses dentaires, il apparaît nécessaire de délivrer au praticien des travaux prothétiques munis d'un label de qualité répondant aux normes de santé publique, afin de devenir une aide au diagnostic, traitement et pronostic tels que les patients sont en droit de recevoir. Il lui demande son point de vue en la matière et les dispositions éventuelles qui peuvent être espérées.

*Matériel médico-chirurgical  
(prothésistes dentaires - statut)*

20450. - 14 novembre 1994. - M. Jean-François Mattei attire l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur la situation des prothésistes dentaires. De par son mode d'exercice, leur activité est considérée comme relevant du secteur des métiers, le principe de la liberté d'établissement leur est donc appliqué. Depuis des années, ils souhaitent obtenir une réglementation quant aux connaissances nécessaires pour pouvoir réaliser la prothèse dentaire. Compte tenu de la spécificité de cette dernière, qui ne peut être considérée comme un produit de simple consommation, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin d'organiser cette profession.

*Réponse.* - Compte tenu des difficultés que rencontre la profession de prothésiste dentaire, une très large concertation a été mise en place avec les professionnels, le ministère des affaires sociales,

de la santé et de la ville, le ministère de l'économie et le ministère des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat. Cette concertation, qui a pour but d'examiner dans quelles conditions on pourrait améliorer, en termes de transparence tarifaire, l'accès des patients aux soins prothétiques, doit associer les administrations de tutelle, les caisses d'assurance maladie et les professions concernées. Par ailleurs, suite à la parution de la directive européenne du 13 juin 1993 mise en application par la loi du 18 janvier 1994 sur les dispositifs médicaux, il sera nécessaire d'adopter des règles d'utilisation des différents matériaux composant les prothèses dentaires afin de garantir la qualité de celles-ci. Un projet de décret est en cours de préparation à l'initiative du ministre de la santé. La qualification dans l'artisanat est au centre des préoccupations des pouvoirs publics et des représentants de l'artisanat. Néanmoins, l'instauration d'une obligation générale de qualification professionnelle dans l'entreprise doit être envisagée avec prudence, compte tenu des effets pervers qui pourraient en résulter. Cependant la prise en compte de la sécurité des personnes peut justifier une réglementation soumettant l'accès de certains métiers à une exigence de qualification. Le programme pluriannuel d'orientation de l'artisanat, communiqué au Conseil des ministres du 5 octobre 1994, comporte une mesure tendant à imposer pour ces activités une qualification obligatoire. La profession de prothésiste dentaire pourrait faire l'objet d'une telle réglementation. Enfin, les efforts consentis pour adapter la formation professionnelle initiale et continue aux exigences de la profession de prothésiste dentaire ont été importants et seront poursuivis.

*Retraites : régimes autonomes et spéciaux  
(travailleurs indépendants : montant des pensions - perspectives)*

20879. - 21 novembre 1994. - M. André Berthol demande à M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, s'il compte, afin de permettre un niveau de vie plus élevé, prendre des mesures pour revaloriser les retraites versées aux artisans, travailleurs indépendants et anciens commerçants.

*Réponse.* - La loi n° 72-554 du 3 juillet 1972 a aligné les régimes d'assurance vieillesse des artisans, industriels et commerçants sur le régime général de la sécurité sociale à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1973. Cependant, en application de l'article L. 634-3 du code de la sécurité sociale, les prestations afférentes aux périodes d'activités antérieures au 1<sup>er</sup> janvier 1973 demeurent calculées, liquidées et servies selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur au 31 décembre 1972 (anciens régimes dits en points). Pour tenir compte de la modicité des prestations servies, il a été procédé, par étapes successives, à des revalorisations supplémentaires de la valeur des points de retraite, dites « de rattrapage ». Néanmoins, le montant des retraites servies continue de refléter l'effort de cotisations moindre dans le passé que celui des autres catégories professionnelles, la plupart des intéressés ayant choisi de cotiser en classe minimale. S'agissant des droits acquis dans le régime aligné, les artisans bénéficient des mêmes prestations que les salariés en contrepartie de cotisations équivalentes à celles dues sur les salaires. Les contraintes qui pèsent actuellement sur l'ensemble de notre système de protection sociale ne permettent pas d'envisager une revalorisation importante du montant des retraites. Cependant, la loi du 22 juillet 1993 garantit la parité de l'évolution des pensions de vieillesse avec l'évolution des prix à la consommation, jusqu'au 31 décembre 1998. Le relèvement de 2 p. 100 des pensions intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 1994 a, du reste, été supérieur à une stricte parité. Cette garantie est assortie d'une possibilité d'ajustement au 1<sup>er</sup> janvier 1996 afin de faire participer les retraités, notamment du commerce, aux progrès généraux de l'économie. Par ailleurs, la loi n° 94-126 du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle permet aux exploitants individuels non agricoles de déduire, sous certaines conditions, de leur bénéfice professionnel, les cotisations aux régimes facultatifs de protection sociale et les primes correspondant à des contrats d'assurance de groupe souscrits en vue du versement d'une retraite complémentaire. Le décret n° 94-775 du 5 septembre 1994 précise les caractéristiques de ces contrats, susceptibles d'ouvrir droit à déductibilité fiscale du revenu d'activité. En tout état de cause, des mesures ont été prises traduisant un effort de solidarité important accompli par la collectivité nationale pour qu'aucune personne âgée ne dispose de ressources inférieures à un

minimum revalorisé périodiquement et fixé au 1<sup>er</sup> janvier 1994 à 38 393 francs/an pour un isolé et 68 750 francs pour un ménage (minimum de pension et allocation supplémentaire du Fonds national de solidarité).

*Commerce et artisanat  
(conjointes de commerçants et d'artisans - protection sociale)*

21043. - 28 novembre 1994. - M. Raymond Marcellin appelle l'attention de M. le ministre des entreprises et du développement économique, chargé des petites et moyennes entreprises et du commerce et de l'artisanat, sur l'insuffisance, en matière de protection sociale des collaborateurs conjoints, de la loi du 11 février 1994 relative à l'initiative et à l'entreprise individuelle. L'application de la loi du 11 février 1994 représente un progrès certain pour la protection sociale des entrepreneurs individuels mais également une insuffisance pour les conjoints collaborateurs puisque, selon les dispositions contenues dans cette loi, les conjoints collaborateurs ne pourraient pas adhérer au contrat d'assurance de groupe, tel qu'il est défini dans l'article 41 de la loi. En effet, cet article de la loi offre cette possibilité uniquement aux travailleurs non salariés non agricoles. Ainsi, les adjoints collaborateurs, bien que participant à la bonne marche de l'entreprise, ne pourraient donc pas bénéficier de la déductibilité fiscale de leurs cotisations de prévoyance. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer s'il ne juge pas souhaitable de réviser la législation en vigueur sur ce point.

*Réponse.* - L'article 24-I de la loi du 11 février 1994 sur l'initiative et l'entreprise individuelle énumère les cotisations et primes de protection sociale fiscalement déductibles des bénéfices industriels et commerciaux ou des bénéfices non commerciaux. Les cotisations obligatoires ou volontaires des conjoints collaborateurs aux régimes de sécurité sociale sont expressément visées. Pour ce qui concerne les contrats facultatifs de protection sociale complémentaire, l'article 41 dispose simplement qu'ils concernent des personnes exerçant une activité non salariée non agricole. Une instruction fiscale devrait préciser qu'il faut notamment entendre à ce titre les conjoints collaborateurs dûment déclarés des chefs d'entreprise artisanale et commerciale.

## ENVIRONNEMENT

*Eau  
qualité - pollutions agricoles -  
plan de maîtrise - financement)*

13036. - 12 septembre 1994. - M. Michel Hunault attire l'attention de M. le ministre de l'environnement sur les difficultés et les préoccupations des agriculteurs concernant la mise aux normes des bâtiments d'élevage et le respect des réglementations sur la qualité de l'eau. La mise en conformité des bâtiments d'élevage dans le cadre de la réglementation existante et l'amélioration des pratiques pour la gestion des déjections animales représentent des contraintes financières importantes pour les agriculteurs. Aussi lui demande-t-il de préciser, en relation avec son collègue du ministère de l'agriculture et de la pêche, les aides que le Gouvernement entend réserver en faveur du monde agricole pour la mise aux normes des exploitations selon la nouvelle réglementation.

*Réponse.* - La dégradation de l'environnement et de l'eau en particulier, sous l'effet des activités d'élevage, a justifié la mise en place d'un nouveau cadre réglementaire adapté à chaque catégorie d'animaux. Ces obligations demandent un effort d'investissement important et plus encore, comme le souligne l'honorable parlementaire, une évolution des pratiques d'élevage et d'épandage des déjections animales. C'est pourquoi il a été mis en place avec le ministère de l'agriculture et de la pêche, un programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole, programme qui a reçu l'accord des organisations professionnelles agricoles. Ce programme prévoit une participation financière globale à hauteur d'un tiers pour les éleveurs, un tiers pour les collectivités territoriales et l'Etat et un tiers pour les agences de l'eau. Aujourd'hui, plus d'un milliard de francs ont été programmés dans les contrats de plan Etat-région et les agences de l'eau ont voté les enveloppes de crédit correspondantes pour les premières années du programme. Par ailleurs, il a été obtenu pour la durée de ce XI<sup>e</sup> Plan que l'Etat et les agences

de l'eau aident les éleveurs qui entrent dans un contrat de maîtrise des pollutions au paiement de leurs redevances. Sur le plan individuel, il est proposé à l'éleveur de passer contrat avec ses partenaires financiers pour aboutir à la maîtrise de ses pollutions. L'éleveur disposera ainsi de meilleures conditions d'aide pour lui permettre de se conformer à la réglementation et de disposer des outils nécessaires pour la préservation de la qualité de l'eau.

*Politiques communautaires  
(environnement - pollution - lutte et prévention)*

19922. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte interroge M. le ministre de l'environnement sur les conséquences de l'évaluation de la politique communautaire en matière d'environnement par la Cour des comptes. La Cour des comptes a établi un rapport spécial sur l'environnement aux termes d'une série de vérifications opérées auprès des services de la Commission et de certains Etats membres. Le rapport confirme les retards et les difficultés rencontrés dans l'application effective des directives en matière d'environnement (sur ce point, cf. le 9<sup>e</sup> rapport de la commission sur le contrôle de l'application du droit communautaire: doc. com. 92 (2), 136 Final, 25 mars 1992). La Cour recommande à cet égard que la mise en œuvre des directives soit soutenue par des mesures incitatives et que les interventions des forces structurelles soient orientées davantage vers la prévention des sources de pollution. Un renforcement de la coordination par la DG XI, ainsi qu'une plus grande rigueur dans la planification des travaux et dans la procédure de passation des marchés sont également préconisés par la Cour des comptes (rapport spécial n° 3/92 sur l'environnement, accompagné des réponses de la Commission (JOCE n° 245, 23 septembre 1992). Il lui demande donc quelles sont les mesures qui ont été prises depuis l'élaboration de ce rapport pour lutter contre les retards et les difficultés rencontrés dans l'application effective des directives en matière d'environnement.

*Réponse.* - 1. Le rapport spécial de la Cour des comptes sur l'environnement (n° 3-92) comporte principalement une analyse critique de la mise en œuvre par la commission de la politique communautaire de l'environnement. C'est à la commission de la elle-même qu'il appartient de répondre sur ce volet (cf. la réponse publiée au JOCE n° C 245-1 du 23 septembre 1992). Ce rapport comporte également un volet relatif à la mise en œuvre des directives environnementales dans les Etats membres. Il préconise en effet un recours plus énergique aux mesures d'accompagnement, incitatives et dissuasives, et se réfère à cet égard à la recommandation du conseil de 1975 sur la mise en œuvre du principe pollueur-payeur. 2. S'agissant en premier lieu de la transposition des directives, il convient de souligner que les rapports annuels de la commission sur l'application du droit communautaire de l'environnement par les Etats membres font apparaître une situation honorable de la France par rapport à ses partenaires. Ainsi le 11<sup>e</sup> rapport annuel (JOCE du 6 juin 1994, n° C 154) établit pour notre pays un taux de 95 p. 100 de mesures adoptées pour transposer 117 directives concernant la protection de l'environnement applicables au 31 décembre 1993. Ce taux est inférieur à celui du Danemark (98 p. 100), mais supérieur à ceux de nos autres partenaires de l'Union européenne: Pays-Bas et Luxembourg (92 p. 100), Allemagne et Belgique (91 p. 100), Espagne, Portugal et Royaume-Uni (90 p. 100), Irlande (88 p. 100), Grèce (84 p. 100) et Italie (81 p. 100). Par comparaison, le dixième rapport publié en 1993 pour l'application de 110 directives établissait des taux voisins situant notre pays en troisième position: Danemark (99 p. 100), Pays-Bas (97 p. 100), France (96 p. 100). 3. La seule transposition juridique ne suffit pas à attester un plein respect des directives sur le terrain. Il doit être observé que les rapports rédigés par la commission sur la transposition des directives demeurent trop juridiques et ne rendent pas toujours compte de la réalité du respect des directives. Dans le cadre de la discussion de la directive « contrôle et prévention intégrés de la pollution », la France a proposé la réalisation d'un inventaire européen des principaux rejets et sources responsables des pollutions mesurées effectivement. Les rapports nationaux fournis par les Etats membres pour l'application de chaque directive devraient dès l'année prochaine être exploités par la commission sur des thèmes (eau, air, déchets) selon un rythme triennal, et une présentation harmonisée. Ils permettront une évaluation plus sérieuse de l'application effective des directives. Les Etats membres ont pris l'initiative, à l'automne 1992, de créer un réseau des autorités nationales char-

gées de l'application et du contrôle de la législation communautaire, dit réseau « Chester » du nom de la ville où s'est tenue la première réunion. Ce réseau a pour objet, avec le soutien récent et encore insuffisant de la commission européenne, de promouvoir l'échange entre les autorités nationales chargées du contrôle de l'environnement industriel d'information et d'expériences, ainsi qu'une plus grande cohérence dans les approches suivies par ces autorités. Il devrait permettre aussi l'échange d'inspecteurs ainsi que la réalisation de missions pilotes où seraient invités des inspecteurs en provenance d'autres Etats membres. 4. L'Agence européenne de l'environnement, en fournissant à l'Union européenne et aux Etats membres des informations objectives, fiables et comparables sur l'état de l'environnement et des ressources naturelles dans l'Union, permettra à la commission et aux Etats membres d'assurer une meilleure application de la législation communautaire en matière d'environnement. Depuis la décision intervenue au Conseil européen du 29 octobre 1993 fixant son siège à Copenhague, l'agence se met progressivement en place sous la houlette d'un conseil d'administration, auquel la France est représentée, et commence ses travaux à l'automne 1994. 5. Les instruments financiers et notamment fiscaux demeurent essentiellement de la compétence des Etats au titre de la subsidiarité. Leur mise en œuvre au niveau communautaire exige une décision à l'unanimité, et s'avère extrêmement difficile, comme en témoigne le dossier de la taxation des émissions de dioxyde de carbone pour la prévention de l'effet de serre. Une récente initiative française a cependant permis de relancer cette négociation. Le ministère de l'environnement a pour sa part développé sa réflexion sur l'utilisation de l'outil tarifaire et fiscal pour intégrer l'environnement dans les politiques économiques. La France mais aussi la CEE et l'OCDE ont décidé de renforcer l'application du principe pollueur-payeur pour que les efforts de protection de l'environnement soient reflétés par le système des prix au sens large, y compris la fiscalité. L'ensemble des réflexions et actions engagées par secteur (eau, air, déchets, bruits, transports routiers, énergie, entreprises, fiscalité locale et agricole) est exposé dans les *Données économiques de l'environnement* (ministère de l'environnement, édition 1991). 6. Les fonds structurels constituent par leur masse financière un outil essentiel d'orientation des choix économiques. Les nouveaux règlements pour fonds adoptés en 1993 prévoient l'association des autorités environnementales dans la procédure de sélection ainsi de suivi de projets financés. La France s'attache à une mise en œuvre efficace de cette nouvelle procédure avec la participation notamment des directions régionales de l'environnement (DIREN), ainsi que des directions régionales de l'industrie, de la recherche et de l'environnement (DRIRE) et des directions régionales de l'agriculture et de la forêt (DRAF); désignées à cet effet par circulaire du Premier ministre. 7. Au niveau purement français, des instruments incitatifs existent depuis longtemps. L'action des agences financières de bassin, mises en place par la loi sur l'eau de 1964, constitue un volet essentiel de la protection des ressources en eau. Leur programme pluriannuel mobilise des ressources financières sans cesse croissantes: 35 milliards de francs de ressources pour la période 1992 à 1996, permettant de coordonner 81 milliards de francs de travaux. De son côté, l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (ADEME) regroupe les outils d'intervention des trois agences auxquelles elle a succédé. En particulier, la taxe sur les déchets qu'elle gère en vue de favoriser la disparition des décharges sauvages est en cours de relèvement à 25 francs pour 1995 et jusqu'à 40 francs pour 1998, en vertu du projet de loi sur le renforcement de la protection de l'environnement en cours de discussion au Parlement. Depuis le rapport de la Cour des comptes cité par l'honorable parlementaire, l'action du Gouvernement a donc consisté à renforcer les dispositifs incitatifs existants et contribué à en créer de nouveaux.

## EQUIPEMENT, TRANSPORTS ET TOURISME

*Transports aériens  
(Air France - emploi et activité)*

11987. - 7 mars 1994. - M. Jean-Pierre Brard attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation très préoccupante de la compagnie Air France qui s'est traduite notamment par le conflit social d'octobre 1993. L'existence de la compagnie nationale est menacée par la déréglementation, une gestion privilégiant la baisse des emplois et des coûts salariaux, la baisse des recettes, la fermeture d'escales, des

transferts d'activités et d'affrètements, et par une politique de l'Etat qui réduit le rôle du service public. Il lui demande en conséquence quelles dispositions sont envisagées pour combattre les causes de cette situation, notamment pour instituer une nouvelle réglementation dans un esprit de service public et de recherche de coopérations, reconstruire les relations sociales dans l'entreprise, recapitaliser l'entreprise à un niveau suffisant et développer une politique publique du transport aérien et intermodal.

*Réponse.* - Dans une décision du 27 juillet 1994, la Commission européenne a autorisé l'Etat français à verser à Air France une dotation en capital de 20 milliards de francs, sous certaines conditions, qui sont comparables à celles imposées dans le cadre d'autres dossiers d'aide à des transporteurs aériens. Cette dotation ainsi que les efforts consentis dans le cadre du plan « Reconstruire Air France », adopté à une très forte majorité par les salariés de l'entreprise par la voie d'un référendum, doivent ramener la compagnie sur la voie de l'équilibre financier. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme considère que le précédent gouvernement avait accepté une libéralisation au niveau communautaire dont ce dernier a dissimulé les effets sur le transport aérien français. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme est favorable à la concurrence, mais aussi à des règles du jeu claires, précises, assurant une concurrence maîtrisée, loyale et saine. Il n'a pas ménagé ses efforts au plan européen pour faire prévaloir cette conception de la concurrence et poursuivra son action à l'occasion de la présidence française de l'Union européenne.

*Ministères et secrétariats d'Etat  
(équipement : personnel -  
ingénieurs des travaux publics de l'Etat - statut)*

### Question signalée en Conférence des présidents

15068. - 6 juin 1994. - M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des ingénieurs des travaux publics de l'Etat qui occupent des postes de troisième niveau. Ceux-ci sont de plus en plus nombreux depuis la création de l'emploi de chef d'arrondissement en 1976 et l'ouverture de leur accès aux emplois de directeurs départementaux et régionaux de l'équipement en 1984. Leur projet de statut soutenu par tous les ministres successifs de l'équipement prévoit donc logiquement trois niveaux pour leur corps avec accès hors échelle A. Sa traduction aujourd'hui est une mesure de justice: elle reconnaît cette promotion sociale en donnant à l'égalité de fonctions, l'égalité de rémunération avec les autres corps; elle met fin à la précarité de cette promotion dont ils perdent aujourd'hui le bénéfice quand ils quittent leur emploi; elle ne sera que le respect de la parole de l'Etat, puisqu'elle est soutenue dans l'arbitrage rendu par le Gouvernement en janvier 1992. Il souhaite donc connaître les mesures qui vont être prises pour donner satisfaction aux ingénieurs des travaux publics de l'Etat quant à la parité de leur troisième niveau de grade avec les ingénieurs des ponts et chaussées.

*Réponse.* - Le rôle des ingénieurs des travaux publics de l'Etat, essentiel pour l'équipement de notre pays et l'aménagement du territoire, est connu et apprécié. C'est pourquoi le Gouvernement a décidé, dans le cadre de l'application du protocole du 9 février 1990, une substantielle revalorisation de leur carrière. Outre la fusion des deux classes du grade d'ingénieur des travaux avec augmentation de l'indice brut terminal de 701 à 750 (effet au 1<sup>er</sup> août 1993), sont prévues, avec effet au 1<sup>er</sup> août 1994, la revalorisation du grade d'ingénieur divisionnaire dont l'indice terminal est porté de 801 à 966 (soit 165 points d'indice brut d'augmentation) et celle de l'emploi de chef d'arrondissement dont l'indice brut terminal passe de 852 à 1015 (soit une augmentation de 163 points d'indice brut). Les différents niveaux auxquels correspondent les grades d'ingénieur des travaux publics de l'Etat d'une part, d'ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat, d'autre part, et l'emploi de chef d'arrondissement se trouvent ainsi revalorisés, étant précisé que l'emploi de chef d'arrondissement recouvre en fait plusieurs niveaux de fonction. C'est en tenant compte à la fois de cette dernière situation et des améliorations déjà décidées, que le Gouvernement conduit actuellement une réflexion sur la question posée.

*Transports ferroviaires  
(transport de voyageurs - billets combinés avion-train -  
perspectives)*

18227. - 19 septembre 1994. - M. Dominique Bussereau attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les réticences de la SNCF à émettre des billets communs avion-train. La France a pris au cours des quinze dernières années un retard considérable dans la construction des gares dans ses aéroports, alors que par exemple la Suisse ou l'Allemagne jouaient pleinement la carte de l'intermodalité, rabattant sur le fer, à sa descente de l'avion, une clientèle importante. Ce retard peut être rattrapé grâce à l'ouverture des gares de Satolas et de Roissy-Charles-de-Gaulle. Il serait donc regrettable qu'un esprit de repli sur soi (un dirigeant de la SNCF aurait récemment déclaré qu'il ne souhaitait pas que « ses TGV » portent un numéro de vol) empêche la SNCF de profiter pleinement des possibilités de gagner une nouvelle clientèle. Il lui demande donc si ces réticences sont fondées et si ce dossier important peut être prochainement débloqué.

Réponse. - La mise en service progressive des TGV a conduit la SNCF à se doter d'un nouveau système de distribution, Socrate, afin, d'une part, de répondre à la croissance des demandes consécutives au développement des TGV et, d'autre part, de disposer d'un outil moderne et intégré de distribution améliorant la qualité des prestations offertes et correspondant au mode de transport moderne qu'est le TGV. De leur côté les compagnies aériennes disposent de leurs propres outils de distribution adaptés aux besoins de l'offre aérienne et de la demande des usagers de l'avion. Il est clair que l'évolution future en matière de transport intégrera de plus en plus la notion d'intermodalité entre les différents moyens de transport : aérien, ferroviaire ou routier. La construction et la mise en service de la gare Aéroport Charles-de-Gaulle TGV vont bien dans ce sens. Il en est de même de la gare TGV de Satolas. Toutefois, à chaque étape de cette évolution vers la complémentarité entre les modes de transport apparaissent des difficultés que les transporteurs doivent surmonter. A l'heure actuelle, compte tenu de contraintes techniques, il n'est pas possible d'intégrer sur un même titre de transport les éléments relatifs à un trajet combinant le train et l'avion ou l'avion et le train. Le voyageur prenant l'un de ces modes de transport en continuation de l'autre mode de transport dispose donc d'un dossier voyage dans lequel se trouvent deux titres de transport. Des informations obtenues auprès des transporteurs, il apparaît clairement que les us et les autres recherchent les solutions qui permettront aux usagers de disposer d'un titre de transport unique lorsqu'ils utiliseront consécutivement deux ou plusieurs modes de transport. D'ores et déjà, une expérimentation est menée depuis le 14 novembre dernier sous l'égide de la chambre de commerce et d'industrie de Lille-Roubaix-Tourcoing qui permettra aux voyageurs munis exclusivement de bagages à mains empruntant le TGV à Lille puis un avion d'Air France pour un trajet international d'effectuer un préenregistrement à Lille. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme attache une importance particulière à l'amélioration de la qualité du service rendu aux usagers, ce que permettront toutes les mesures allant dans le sens de la complémentarité et d'une meilleure intégration des différents modes de transport.

*Collectivités territoriales  
(fonctionnement - construction de moyens de transports  
en commun - instruction des projets - procédure)*

18253. - 19 septembre 1994. - M. Jean-Michel Boucheron attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la nécessité de préciser les conditions dans lesquelles doivent être instruits, au titre du décret du 4 août 1955 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes, les projets de construction par une collectivité territoriale ou un établissement public de coopération intercommunale d'un transport en commun en site propre (TCSP). En effet, lors de l'audience du 2 février 1994 consacrée à l'examen des recours déposés contre l'arrêté préfectoral du 15 février 1993 portant déclaration d'utilité publique de la première ligne de VAL de Rennes, le commissaire du Gouvernement a fait observer que le projet étant assimilable à une voie ferrée, l'instruction mixte aurait dû être menée au niveau central et non conduite au niveau local. L'instruction au niveau

local a prévalu à Rennes comme dans toutes les agglomérations où un projet similaire a été conduit. Un tel moyen n'étant pas d'ordre public, le commissaire du Gouvernement a conclu à ce que, bien que « radical », il ne pouvait être soulevé d'office. Mais il est vraisemblable qu'un tel vice éventuel de procédure n'a pas été sans influence sur la décision du tribunal. L'incertitude qui semble désormais peser sur l'interprétation des dispositions du décret du 4 août 1955 est très préjudiciable à la bonne mise en œuvre des projets de TCSP (VAL et *a fortiori* tramways) réalisés par des collectivités territoriales. C'est pourquoi il souhaite savoir si le ministre envisage de solliciter rapidement l'avis du Conseil d'Etat sur ce point de droit.

Réponse. - La question de savoir si la procédure d'instruction mixte prévue par le décret n° 55-1064 du 4 août 1955 pris en application de la loi n° 52-1265 du 29 novembre 1952 sur les travaux mixtes doit, dans le cas d'un métro de type Val, être ouverte à l'échelon local ou central a été soulevée en appel d'un jugement du tribunal administratif de Rennes du 16 février 1994 annulant l'arrêté préfectoral prononçant l'utilité publique de la première ligne de métro léger Val de l'agglomération rennaise, annulation tirée d'une insuffisance de l'évaluation socio-économique du projet. Cet appel est assorti d'une demande de sursis à exécution du jugement susmentionné. Le Conseil d'Etat sera donc amené rapidement à se prononcer sur ce point de droit comme le souhaite l'honorable parlementaire.

*Politiques communautaires  
(transports - trafic transmanche - perspectives)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

18324. - 19 septembre 1994. - M. Alfred Trassy-Paillogues demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme si ses services ont été associés au projet intitulé « Trans European Road Network (Teta) », actuellement établi par les services de la commission européenne et il souhaite tout particulièrement appeler son attention sur l'importance de ce dossier, qui notamment du côté britannique privilégie les seules relations transmanche passant soit par le tunnel sous la Manche, soit par Newhaven ou Southampton et qui ne reprend pas l'actuelle liaison Newhaven-Dieppe, alors que celle-ci représente à elle seule plus de 1,2 million de passagers.

Réponse. - Le réseau routier transeuropéen a fait l'objet d'une décision du conseil des ministres en date du 29 octobre 1993 prononcée sur la base d'une proposition de la commission. Toutefois, cette proposition avait été préparée par un groupe de travail « Autoroutes » auquel les services du ministère de l'équipement, des transports et du tourisme ont participé. Cette décision ayant une durée de validité limitée au 30 juin 1995 au plus tard, la commission a présenté, le 7 avril 1994, une nouvelle proposition de décision du Parlement européen et du conseil des ministres. Pour élaborer cette nouvelle proposition, elle s'est appuyée sur un groupe d'experts nationaux. Les travaux se sont déroulés sous la responsabilité directe de la commission, le rôle des experts nationaux étant de lui fournir des éléments d'information. Ainsi, pratiquement aucune des propositions présentées par l'expert français n'ont été retenues par la commission dans sa proposition de décision relative aux réseaux transeuropéens. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme s'en est d'ailleurs ému auprès du commissaire européen aux transports. En ce qui concerne la consistance du schéma routier transeuropéen adopté par le conseil des ministres en octobre 1993, il est composé d'autoroutes et de routes à haute qualité. Ce n'est qu'à titre indicatif, notamment pour mettre en évidence la continuité du réseau routier, que figurent leurs prolongements maritimes. Il ne s'agit en aucun cas d'un schéma des liaisons transmanche courte distance. Quant à l'inscription de liaisons en Grande-Bretagne, la France ne peut se substituer à la commission, qui seule a le pouvoir de proposition. Toutefois, la nouvelle proposition de décision sur les réseaux de la commission a été établie dans une optique intermodale. Si dans le nouveau projet de réseau routier transeuropéen ne figure plus aucune liaison maritime, en revanche la nouvelle proposition, qui intègre l'ensemble des modes de transport, traite spécifiquement des ports maritimes et fluviaux. Pour élaborer la proposition en matière de ports maritimes et fluviaux, la commission s'appuie sur un groupe de travail des Etats membres dont la mission est de l'aider à identifier des listes de projets du secteur portuaire non couverts par les travaux de la commission dans les autres secteurs des

transports, c'est-à-dire en identifiant sous la forme d'une liste de « projets d'intérêt commun » et de critères, les « chaînons manquants » et les « goulots d'étranglement » du système de transport et en proposant que les chaînes de transport comprenant le mode maritime soient plus efficaces et incitent à l'utilisation de ce mode de préférence aux transports terrestres. La position française en matière portuaire, cohérente avec la position exprimée dans le cadre de la politique « Transports-réseaux » a été : de ne pas disperser les interventions financières de l'Union européenne en ajoutant une ligne « financement d'infrastructures dans les ports d'intérêt communautaire », mais au contraire de poursuivre les politiques existantes (programmes régionaux du type FEDER) qui, dans les espaces géographiques définis, peuvent concerner tout aussi bien les investissements portuaires, programmes sectoriels du type sécurité (financement des programmes d'aide à la navigation maritime, développement du cabotage communautaire, etc.) et de s'en tenir plus généralement dans le domaine portuaire à une saine subsidiarité entre Communauté européenne et Etats membres ; de mettre l'accent et la priorité, avec détermination sur le développement des liaisons terrestres intracommunautaires, qui représentent des enjeux et des besoins de financement considérables et sur l'élimination des différentes sources de distorsion de concurrence entre ports et filières portuaires de bout en bout qui subsistent encore (aspects réglementaires et fiscaux, transports terrestres, passage au port, aspects douaniers ; la réglementation est quasi harmonisée, mais les pratiques effectives diffèrent fortement d'un pays à l'autre, etc.). La proposition de décision du Parlement européen et du conseil, en cours de discussion au conseil, sur les orientations communautaires, pour le développement des réseaux transeuropéens de transport, ne comporte pour les ports et les transports maritimes, que des recommandations de portée générale et des critères, à l'exclusion de toute liste de projets et de tout financement spécifique. Les travaux en cours ne sauraient donc emporter de conséquences dommageables pour les ports de la région Haute-Normandie (y compris dans le cas où une participation du FEDER serait sollicitée). Il en est ainsi concernant les projets du port de Dieppe dont le trafic sur l'Angleterre dépasse 1,2 million de passagers. Les raccordements éventuellement nécessaires des ports aux réseaux transeuropéens sont le fait de liaisons nationales qui en assurent la continuité. Ils peuvent, le cas échéant, faire l'objet de projets d'intérêt commun.

#### Voirie

(autoroutes - péages - tarifs - information des usagers)

18404. - 26 septembre 1994. - Mme Simone Rignault appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur le problème que pose l'absence de publicité suffisante des tarifs de péage pratiqués par les sociétés d'autoroute. Si les tarifs en vigueur figurent généralement sur les lieux de paiement, aux sorties des autoroutes à péage, il n'existe pas de prescriptions particulières quant à la publicité de ces tarifs avant l'entrée sur les autoroutes ou dans les publications routières. Il résulte de cette situation une moindre information de l'utilisateur qui ne peut ainsi véritablement définir l'itinéraire financièrement optimal. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions s'agissant de l'amélioration de la transparence des prix autoroutiers.

Réponse. - Sur les autoroutes, la publicité des prix est actuellement régie par l'arrêté n° 76-68/P du 8 juillet 1976 qui sera abrogé très prochainement. En effet, un groupe de travail composé de représentants des consommateurs, de professionnels et des administrations concernées, notamment la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, a élaboré un avant-projet d'arrêté qui, après avoir recueilli tous les avis, sera prochainement soumis à la signature du ministre de l'économie. Pour améliorer l'information préalable des usagers sur les tarifs de péage autoroutier, ce texte prévoit, entre autres, qu'à chacune des entrées à péage d'une autoroute, et si celle-ci donne accès à deux destinations opposées sur l'autoroute, un ou plusieurs panneaux préciseront de manière lisible, au plus tard à la barrière de péage, le prix exact pour les véhicules légers correspondant à six destinations (trois dans chaque sens). Le tarif le plus élevé, correspondant à la dernière barrière de péage susceptible d'être rencontrée sur le tronçon emprunté, figurera sur la première ligne du haut de ce panneau. Le troisième tarif correspondra au trajet le plus court. Le tarif intermédiaire correspondra au trajet le plus fréquenté par les usagers, à partir de cette barrière de péage. Dans l'hypothèse où la barrière commande l'accès à une seule direction

de l'autoroute, le panneau pour la catégorie des véhicules légers comportera au minimum trois tarifs, correspondant à trois destinations. En cas de modulation, le panneau comportera les tarifs maximal et minimal susceptibles d'être appliqués sur les destinations figurant sur chaque panneau d'entrée. En outre, pour les barrières en système ouvert (c'est-à-dire ne délivrant pas de cartes), le tarif sera affiché en amont de la barrière. Les postes de péage devront de plus tenir à la disposition des usagers les grilles complètes de tarifs pour les différentes catégories de véhicules et pour tous les trajets concevables sur le réseau.

#### Urbanisme

(permis de construire - conditions d'attribution - monuments historiques)

18626. - 3 octobre 1994. - M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les problèmes soulevés par l'attribution des permis de construire. En effet, de plus en plus fréquemment, les demandeurs rencontrent des difficultés dans l'obtention de leur permis de construire, des certificats d'urbanisme et des renseignements d'urbanisme. L'exemple des permis de construire qui nécessitent l'agrément des Bâtiments de France est à cet égard révélateur. Les motifs de refus opposés par les Bâtiments de France tant aux particuliers qu'aux élus peuvent parfois leur paraître relever du seul arbitraire. La situation pose dans ce domaine de nombreux problèmes aux demandeurs de permis de construire qui se trouvent entravés dans leurs demandes d'emprunts puis lors de la programmation des travaux. En milieu rural, et particulièrement dans le Jura, où de nombreux monuments classés sont répertoriés, cette situation gêne la restauration de bon nombre d'entre eux. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qui pourraient être prises afin de ne pas entraver la restauration des monuments classés.

Réponse. - La question posée est relative aux difficultés que suscite la délivrance des permis de construire pour les travaux projetés dans le champ de visibilité des monuments historiques. L'article 13 bis de la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques soumet en effet ces autorisations à un accord de l'architecte des Bâtiments de France. Si l'architecte des Bâtiments de France dispose d'un large pouvoir pour apprécier la compatibilité du projet de construction qui lui est soumis avec l'objectif de protection du monument historique et des ses abords dont il a la charge, ce pouvoir ne peut être qualifié d'arbitraire. Il s'exerce d'ailleurs sous le contrôle de la justice administrative. D'autre part, le ministre chargé des monuments historiques dispose d'un pouvoir d'évocation permettant un examen, à son niveau, des dossiers les plus importants. Estimant toutefois légitime d'accroître ces garanties, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a souhaité, en accord avec le ministre de la culture et de la francophonie, que les avis négatifs émis localement par les architectes des Bâtiments de France puissent faire l'objet d'un recours à l'échelon ministériel. La mise en place dans des délais brefs de cette voie de recours, en permettant un double examen de chaque dossier, sera de nature à écarter le risque d'arbitraire évoqué par l'honorable parlementaire. Un projet de décret en Conseil d'Etat prenant acte du caractère réglementaire des dispositions en cause et organisant les modalités de l'appel est en cours de concertation interministérielle.

#### Permis de conduire

(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)

18632. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques Delvaux \* attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du Code de la route. Plusieurs organisations de consommateurs se disent préoccupées par le fait qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ses établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994. Dans ces conditions, il apparaît que les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est déjà produit à maintes reprises dans les six derniers mois. Afin de prévenir ces situations, il est proposé d'instituer, dans les modalités d'exercice

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6347, après la question n° 20840.

de la profession, une garantie bancaire qui permettrait ainsi de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan. Il lui demande son avis sur cette proposition et les mesures envisageables pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

18659. - 3 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** \* appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations des candidats au permis de conduire en cours d'enseignement. Aucune garantie ne semble prévue en cas de dépôt de bilan d'un établissement d'éducation routière (auto-école) et il peut se produire, dans cette hypothèse, un préjudice pour les candidats ayant versé une importante contribution financière. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun de proposer la mise en œuvre d'une garantie bancaire spécifique afin de protéger les candidats en cours d'enseignement contre les risques inhérents à de tels dépôts de bilan.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

18678. - 3 octobre 1994. - **M. Jean-Claude Bois** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, m'a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (J.O. du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si une telle mesure peut être envisagée pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

18688. - 3 octobre 1994. - **M. Jean Urbaniak** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur la situation des candidats aux permis de conduire en cas de dépôt de bilan de leur établissement d'enseignement. Il s'avère en effet que les personnes inscrites dans des auto-écoles qui ont cessé leur activité pour motif de faillite se trouvent dans l'impossibilité de récupérer les sommes qu'elles ont avancées en raison de l'absence de dispositions destinées à couvrir ce risque dans les modalités d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. En conséquence il lui demande les mesures qu'il envisage de prendre afin d'améliorer la protection des candidats aux permis de conduire confrontés au dépôt de bilan de leur auto-école d'inscription.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

18737. - 3 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Pont** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. Il est constaté qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage (décret n° 94-490 du 15 juin 1994, J.O. du 17 juin 1994). Dans les conditions actuelles, les consommateurs ne disposent d'aucun

recours pour recouvrer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Une garantie bancaire, instituée dans les modalités d'exercice de la profession, ne devrait-elle pas être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan ? Il lui demande de déposer rapidement un projet de loi protégeant les consommateurs, en complétant, en ce sens, les conditions d'exploitation des auto-écoles.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

18927. - 10 octobre 1994. - **M. Rémy Auedé** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, lui a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (Journal officiel du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée et Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. C'est pourquoi il lui demande quelles sont les dispositions qu'il compte prendre pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'exploitation.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

18993. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Marie Schléret** \* appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice des établissements d'enseignement de la conduite de véhicules à moteur. En effet, il apparaît qu'aucune garantie financière n'est actuellement prévue dans les modalités d'exercice de cette profession, en cas de dépôt de bilan, contrairement à ce qui est le cas pour d'autres activités, telles que les agences de voyages, depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994. Dans ces conditions, les clients ne peuvent récupérer les sommes avancées, en cas de faillite d'une auto-école, comme cela s'est récemment produit à diverses reprises, et notamment en Meurthe-et-Moselle. Il demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à cette situation nouvelle, qui pénalise fortement les consommateurs en l'absence d'une garantie financière spécifique à cette profession.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

19004. - 10 octobre 1994. - **M. Claude Gaillard** \* appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, lui a notamment fait part d'un problème important. En effet, aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (J.O. du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Il le remercie de bien vouloir lui indiquer si une garantie bancaire, insérée dans les modalités d'exercice de la profession, pourrait être instituée afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6347, après la question n° 20840.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

19131. - 10 octobre 1994. - **M. Dominique Dupilet** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. De nombreuses associations et organisations de consommateurs lui ont fait part de leurs préoccupations à ce sujet. En effet, elles constatent qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs risquent de ne pas récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée et Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Il lui demande en conséquence quelles mesures il entend prendre afin d'améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement et d'en améliorer les garanties pour le consommateur.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

19132. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Paul Fuchs** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, lui a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée et Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions en la matière.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

19141. - 10 octobre 1994. - **M. Jean-Pierre Kucheida** \* appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations de la confédération syndicale du cadre de vie, relatives aux conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, régies par l'article R. 244 du code de la route. Elle constate en effet qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de la profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (Journal officiel du 17 juin 1994). Cette situation pénalise les consommateurs qui ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises au cours des six derniers mois en Loire-Atlantique, en Vendée et en Meurthe-et-Moselle, notamment. Il serait souhaitable qu'une garantie bancaire, instituée dans les modalités d'exercice de la profession, soit prévue, afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan. Il lui demande en conséquence de lui faire savoir si des mesures, visant à améliorer cette situation, sont à l'étude actuellement.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

19145. - 10 octobre 1994. - **M. Jacques Mellick** \* appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. Aucune garantie n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu par les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée et Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Son avis à ce sujet serait utile pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

19164. - 10 octobre 1994. - **M. Claude Girard** \* appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite régies par l'article R. 244 du code de la route. En cas de dépôt de bilan, les clients de ces établissements ne peuvent pas récupérer les sommes qu'ils ont avancées, car il n'est pas prévu, dans les modalités d'exercice de cette profession, de garantie financière comme c'est le cas pour les agences de voyage. Pour éviter à l'avenir ces situations, il lui demande les intentions du Gouvernement à ce sujet et, notamment, s'il envisage d'instituer dans les modalités d'exercice de cette profession une garantie bancaire afin de protéger les consommateurs contre le risque de faillite.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

19279. - 17 octobre 1994. - **M. Jean-Yves Le Déaut** \* appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, lui a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 15 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue, et instituée afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan, dans les modalités d'exercice de la profession. Il lui demande de lui indiquer s'il compte intervenir en ce sens.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

19283. - 17 octobre 1994. - **M. Charles Gheerbrant** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice et d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Le dépôt de bilan d'une auto-école entraîne, le plus souvent, pour le consommateur en cours d'apprentissage, la perte de tout ou partie des sommes avancées. Les modalités d'exercice de la profession ne prévoient en effet aucune garantie en cas de faillite. A l'instar des agences de voyages, l'obligation de garantie financière dans de pareilles situations pourrait utilement remédier aux problèmes. En conséquence, il lui demande s'il peut envisager la révision des

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6347, après la question n° 20840.

conditions d'exercice de cette profession pour veiller, dans le cas précis d'un dépôt de bilan, à une meilleure protection des consommateurs.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

19298. - 17 octobre 1994. - **M. Hubert Grimault** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, régies par l'article R. 244 du code de la route. Il est constaté qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les utilisateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les utilisateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Il l'interroge donc pour connaître les suites qu'il entend donner à ces propositions pour instituer de nouvelles conditions d'exploitation pour ce type d'établissement.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

19405. - 17 octobre 1994. - **M. Jean-Jacques Weber** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les préoccupations de la confédération syndicale du cadre de vie quant à l'absence de garantie financière pour les clients victimes du dépôt de bilan d'établissements auto-écoles. Ainsi, en cas de faillite de ces établissements, les clients ne peuvent récupérer les sommes avancées, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994. Par conséquent il lui demande quelles mesures pourraient être envisagées afin de protéger les consommateurs confrontés à de telles situations.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

19421. - 17 octobre 1994. - **M. Gilbert Meyer** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur, régies par l'article R. 244 du code de la route. Il constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Son avis à ce sujet serait utile pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

19449. - 17 octobre 1994. - **M. Marc Laffineur** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. En effet, aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements. Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillites des auto-écoles comme cela s'est pro-

duit à maintes reprises depuis quelques mois dans la région des Pays de la Loire notamment. Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage, afin de protéger les consommateurs, de réglementer plus sévèrement la profession en instituant notamment une garantie de paiement.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

19551. - 24 octobre 1994. - **M. Michel Habig** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. La confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (J.O. du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée et Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue, afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan, et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

19853. - 31 octobre 1994. - **M. Pierre-André Wiltzer** \* appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. Contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis l'entrée en vigueur du décret n° 94-490 du 15 juin 1994, aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements et les consommateurs n'ont à ce jour aucun moyen de récupérer les sommes qu'ils ont avancées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il envisage de mettre à l'étude l'instauration de dispositions permettant de protéger les consommateurs contre les risques financiers qu'ils encourent en cas de faillite de l'auto-école auprès de laquelle ils s'étaient inscrits.

*Permis de conduire*

*(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

19870. - 31 octobre 1994. - **M. Philippe Vasseur** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régis par l'article R. 244 du code de la route. Il souhaite lui faire part des préoccupations des consommateurs. En effet, aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (J.O. du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises au cours des six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire pourrait-elle être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession ?

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6347, après la question n° 20840.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

19882. - 31 octobre 1994. - **M. Serge Janquin** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements de la conduite des véhicules à moteur régis par l'article R. 244 du code de la route. La Confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, m'a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (J.O. du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises au cours des six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire pourrait-elle être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan, et qui soit instituée dans les modalités d'exercice de la profession ? En conséquence, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin d'améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

20243. - 7 novembre 1994. - **M. Jean Marsaudon** \* appelle l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régis par l'article R. 244 du code de la route. En effet, aucune garantie financière n'est prévue en ce qui concerne les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire pourrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. L'avis du ministre à ce sujet serait utile pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

20269. - 7 novembre 1994. - **M. Michel Berson** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régis par l'article R. 244 du code de la route. On peut, en effet, constater qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les six derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

20278. - 7 novembre 1994. - **M. Jacques Guyard** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exercice d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régis par l'article R. 244 du code de la route. La Confédération syndicale du cadre de vie, organisation de consommateurs, m'a fait part de ses préoccupations à ce sujet. Elle constate qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyage depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 (JO du 17 juin 1994). Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école, comme cela s'est produit à maintes reprises dans les dix derniers mois, notamment en Loire-Atlantique, Vendée, Meurthe-et-Moselle. Pour éviter ces situations à l'avenir, une garantie bancaire devrait être prévue afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan et instituée dans les modalités d'exercice de la profession. Il lui demande quelle mesure pourrait être prise pour améliorer les conditions d'exploitation de ce type d'établissement.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

20415. - 14 novembre 1994. - **M. Edouard Landrain** \* interroge **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** au sujet des conséquences des dépôts de bilan des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur. Des consommateurs ont, dans de nombreux cas, perdu tout ou partie des sommes avancées alors qu'ils étaient inscrits dans un établissement ayant déposé son bilan. Ne serait-il pas possible d'envisager, dans ces situations qui concernent bien souvent des jeunes aux ressources limitées, l'institution d'une garantie financière en cas de dépôt de bilan de l'auto-école pour protéger les consommateurs. Il serait imaginable de s'inspirer du décret du 15 juin 1994 relatif aux agences de voyages. Le Gouvernement a-t-il l'intention de prendre des mesures pour éviter ce type de problème ?

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

20538. - 14 novembre 1994. - **M. Jean-Marie Morisset** \* attire l'attention de **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régis par l'article R. 244 du code de la route. En effet, il apparaît qu'aucune garantie financière n'est prévue dans les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu par les agences de voyages depuis le décret n° 94-490 du 15 juin 1994 et les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école. C'est la raison pour laquelle, il lui demande s'il est envisagé d'étudier la mise en place d'une garantie bancaire afin de protéger les consommateurs contre le risque de dépôt de bilan.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan -  
garantie bancaire - perspectives)*

20539. - 14 novembre 1994. - **M. Bernard Charles** \* signale à **M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme** que beaucoup d'exemples de faillites d'établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur ont été dernièrement relatés par l'actualité. Aujourd'hui, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées si l'établissement auquel ils se sont adressés fait faillite. Alors que le Gouvernement vient de prendre un décret n° 94-490 du 15 juin 1994 destiné à régler les situations similaires dans les agences de voyages, il lui demande de prendre les dispositions qui permettraient d'instituer une garantie bancaire destinée à protéger les consommateurs qui ne peuvent rester sans recours alors que, pour beaucoup d'entre eux, les sommes engagées sont importantes.

\* Les questions ci-dessus font l'objet d'une réponse commune page 6347, après la question n° 20840.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

20695. - 21 novembre 1994. - Mme Monique Papon attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les conditions d'exploitation des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur régies par l'article R. 244 du code de la route. En effet, aucune garantie financière n'est prévue en ce qui concerne les modalités d'exercice de cette profession en cas de dépôt de bilan de ces établissements, contrairement à ce qui est prévu pour les agences de voyages depuis le décret n° 94-496 du 15 juin 1994. Dans ces conditions, les consommateurs ne peuvent récupérer les sommes avancées en cas de faillite de l'auto-école. C'est pourquoi elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre afin de protéger les consommateurs contre les risques financiers qu'ils encourent en cas de dépôt de bilan de l'auto-école auprès de laquelle ils s'étaient inscrits.

*Permis de conduire**(auto-écoles - protection des élèves en cas de dépôt de bilan - garantie bancaire - perspectives)*

20840. - 21 novembre 1994. - M. Jacques Floch appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des consommateurs qui ont perdu tout ou partie des sommes avancées, suite au dépôt de bilan des établissements d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur dans lesquels ils s'étaient inscrits. Alors que dans les six derniers mois les cas se sont multipliés, il lui demande, afin de prévenir ces situations, s'il n'envisage pas d'instituer une garantie financière en cas de dépôt de bilan de l'auto-école, afin de protéger le consommateur.

Réponse. - Il est exact qu'un certain nombre d'établissements d'enseignement de la conduite automobile situés notamment dans la région parisienne de l'Ouest de la France ont cessé brusquement leur activité, causant ainsi un préjudice aux candidats aux permis de conduire qui s'étaient inscrits auprès d'eux. Bien que ce phénomène demeure limité eu égard au nombre d'établissements existants, le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a aussitôt attiré l'attention des préfets de manière à éviter que ce secteur professionnel ne soit la proie de repreneurs d'affaires peu scrupuleux, au détriment de la qualité de la formation délivrée aux futurs conducteurs. Parallèlement, un groupe de travail auquel participent des représentants de la profession et des consommateurs a été mis en place sous l'égide du directeur de la sécurité et de la circulation routières tendant à réexaminer les conditions de délivrance des agréments préfectoraux. Il est ressorti des travaux de ce groupe que la situation du secteur ne justifie pas la mise en place d'un véritable fonds de garantie. En revanche, le groupe de travail a demandé des conditions de moralité renforcées ainsi que l'obligation de présenter une caution financière pour les personnes qui sollicitent l'autorisation d'ouverture d'un établissement d'enseignement de la conduite. Il a également mis au point un contrat-type obligatoire encadrant les relations notamment financières entre l'établissement et les candidats.

*Transports aériens**(politique des transports aériens - transports sanitaires hélicoptères)*

19502. - 24 octobre 1994. - M. Yves Deniaud appelle l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur la situation des SAMU faisant suite à l'arrêté du 10 août 1994, modifiant l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien (performances), pris par le directeur général de l'aviation civile et paru au *Journal officiel* du 18 septembre 1994. Cet arrêté, qui sera applicable à compter du 18 janvier 1995, prévoit que tout transport public de passagers en hélicoptère devra se faire à bord d'hélicoptères turbines de classe 1. Ce texte ne prévoit aucune exception et ne mentionne, à aucun moment, les transports sanitaires aériens qui, jusqu'à nouvel ordre, relèvent de la réglementation des transports publics de passagers. En conséquence, faute de dispositions nouvelles, les SAMU ne pourraient plus effectuer de transports sanitaires hélicoptères à compter du 18 janvier 1995, s'ils ne disposent que d'hélicoptères monotorbines. Il lui demande donc s'il ne serait pas indispensable d'ob-

tenir, pour les SAMU, des mesures dérogatoires permettant d'effectuer les transports aériens sanitaires avec des hélicoptères monotorbines ou, dans l'hypothèse où cela se révélerait impossible, de proposer des mesures d'accompagnement financières pour permettre aux SAMU de faire face au surcoût occasionné par ces mesures nouvelles.

Réponse. - L'arrêté du 25 février 1985 se rapportant au transport public par hélicoptère a été modifié par un arrêté du 10 août 1994 publié au *Journal officiel* le 18 septembre 1994. Cet arrêté concerne le chapitre « performances ». Suite aux conclusions du rapport Chappert, il clarifie les dispositions réglementaires et prend en compte les évolutions en cours au niveau européen. Le point qui pose problème aujourd'hui est celui de l'exploitation des monomoteurs sur les aires en terrasse en zone urbaine. Cette exploitation est clairement interdite par le nouvel arrêté. Cette interdiction existait déjà, mais sous une forme moins directe ; elle n'a donc pas toujours été bien respectée, notamment dans le transport sanitaire. L'objectif est clair : en cas de panne moteur on doit pouvoir au minimum assurer un atterrissage d'urgence permettant d'épargner aussi bien les personnes transportées que les tiers au sol. Ce sont les règles de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et elles sont clairement réaffirmées dans le projet européen. Cette application plus stricte de la réglementation va obliger plusieurs exploitants à s'équiper en bimoteurs. Compte tenu de ce problème, un délai de quatre mois a été prévu pour la mise en application de l'arrêté. Ce délai a pour but de laisser le temps aux exploitants, lorsque le passage au bimoteur n'est pas rapidement possible, de déposer des demandes argumentées de dérogation. À la suite des réactions reçues par les services compétents de la direction générale de l'aviation civile (DGAC), une réunion s'est tenue le 8 novembre 1994 afin d'étudier les propositions des exploitants (formation des équipages, entretien, procédures d'exploitation, risque au tiers minimisé, calendrier de modernisation de la flotte) pour mettre au point des règles claires, permettant d'accorder des dérogations temporaires aux exploitations existantes qui ne seraient pas totalement conformes à la réglementation. Cette procédure, qui permettra une adaptation progressive de cette activité à ce que sera le nouveau cadre réglementaire européen, fait l'objet d'un projet de circulaire, actuellement soumis à consultation auprès des personnes intéressées (exploitants, services compétents de la DGAC, direction générale de la santé, association française des hélicoptères sanitaires hospitaliers [AFHSH]).

*Transports aériens**(pilotes - chômage - lutte et prévention)*

19724. - 24 octobre 1994. - M. Michel Vuibert attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur les inquiétudes exprimées par l'association générale des élèves pilotes de l'aviation civile (AGÉPAC), qui regroupe cinq cents membres actifs. Beaucoup d'entre eux se sont lourdement endettés pour financer leur formation de pilote et se trouvent aujourd'hui sans ressources, le pourcentage des pilotes demandeurs d'emploi étant très supérieur à la moyenne nationale. Or la profession présente des particularités multiples : outre l'obtention des certificats théoriques nécessaires, valables six ans, il faut être apte médicalement et prouver, par des contrôles pratiques réguliers, que le pilote possède toujours le niveau requis pour exercer. Ces contrôles sont indispensables mais onéreux. Il lui demande s'il envisage de prendre des mesures pour aider ces pilotes sans emploi à conserver leur qualification.

Réponse. - Depuis 1992, avec la crise du transport aérien, la situation sur le marché de l'emploi des pilotes est particulièrement rendue. Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme a tout fait conscience de cette situation et des problèmes posés par le maintien des qualifications. Pour ce qui concerne la durée de validité des certificats théoriques, un groupe de travail du conseil du personnel navigant de l'aéronautique civile est chargé de l'étude de ce dossier et sera prochainement amené à formuler des propositions d'ordre réglementaire. Pour ce qui concerne la partie pratique, la direction générale de l'aviation civile a déjà engagé une action au profit de ses anciens élèves, élèves pilotes de ligne (EPL). Elle assume la prise en charge d'un stage annuel de maintien des qualifications.

*Voirie**(voirie urbaine - travaux d'aménagement - conséquences - riverains - indemnisation)*

19772. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur certaines difficultés de réparation du préjudice des commerçants riverains dans l'hypothèse de travaux publics d'aménagement des voiries. En effet, de plus en plus fréquemment, les administrateurs de biens et les commerçants sont confrontés à un problème qui est un signe des temps : la modification des voiries, leur aménagement et la création d'ouvrages publics (création d'un parking souterrain, création d'une voie rapide pour autobus et taxis, création d'un quartier pour piétons, détournement des circulations ou aménagement de nouvelles voiries...). Ces situations nouvelles viennent soit causer un préjudice irrémédiable aux commerçants, bien que parfois ces travaux améliorent considérablement les conditions d'exploitation d'un commerce. D'une manière générale, l'intervention de l'administration locale ou nationale n'est pas neutre : elle entraîne pour le riverain des voies publiques soit une amélioration de sa situation, soit une dégradation. Dans l'hypothèse d'une modification défavorable, est-il envisagé de créer une indemnisation spécifique ? Le cas échéant, le juge administratif ayant dans ce domaine fondé sa jurisprudence sur le principe général du refus d'indemnisation, quelles seront les conditions émises ?

*Réponse.* - S'il est vrai que certains commerçants riverains retirent de la présence d'une voie publique un avantage évident, l'administration gestionnaire de la voirie n'en demeure pas moins libre de changer les conditions de la circulation générale ou d'entreprendre un certain nombre de travaux sur cette dernière. Le principe de la non-indemnisation des personnes qui ont à supporter les conséquences de ces modifications ou travaux repose sur une jurisprudence constante bien établie et s'applique aux activités commerciales les plus diverses. En effet, le Conseil d'Etat et les cours administratives d'appel sont amenés à se prononcer très souvent sur ce sujet et ont toujours affirmé explicitement que « les modifications apportées à la circulation générale et résultant des changements effectués dans l'assiette ou la direction des voies publiques ne sont pas de nature à donner droit au versement d'une indemnité ». Une indemnisation ne serait accordée à un commerçant riverain que dans l'hypothèse où il subirait un dommage anormal et spécial, qui le mettrait dans une situation non identique à celles des autres commerçants (par exemple si son établissement n'était pas désenclavé ou si les travaux lui causaient une gêne dans l'exploitation de son fonds de commerce excédant les sujétions que les riverains de la voie publique sont normalement tenus de supporter sans indemnité). En revanche, une possibilité d'aide, prévue par l'article 52 de la loi n° 73-1193 du 27 décembre 1973 relative à l'orientation du commerce et de l'artisanat, existe en faveur des commerçants et artisans dont la situation se trouverait irrémédiablement compromise du fait d'une opération d'équipement collectif engagée par une collectivité publique. Cette loi, dont l'application relève du ministère chargé du commerce, permet en effet aux intéressés, sous certaines conditions, de recevoir une aide destinée à faciliter leur réinstallation.

*Voirie**(autoroutes - péages - tarifs modulés)*

19908. - 31 octobre 1994. - M. André Berthol attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme sur des mesures annoncées par des journaux spécialisés sur l'automobile en ce qui concerne la sécurité routière. Il est, en particulier, question d'instaurer des tarifs modulés de la circulation sur les autoroutes. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions sur ce projet.

*Réponse.* - Le ministère de l'équipement, des transports et du tourisme étudie déjà depuis quelque temps avec les sociétés concessionnaires d'autoroutes les diverses possibilités de modulation des tarifs de péage pour contribuer à une gestion optimale d'un réseau autoroutier de plus en plus maillé, ainsi qu'à l'étalement des pointes de trafic. Ces études se sont concrétisées selon deux modalités complémentaires : dans une optique de gestion à long terme, par la mise en œuvre dès 1993 de hausses annuelles de péage différenciées selon les axes, pour inciter à l'utilisation des itinéraires alternatifs et décharger les axes les plus anciens ; dans une optique

d'atténuation des phénomènes de pointe de trafic, par plusieurs expériences de modulation tarifaire. Plus précisément en ce qui concerne les modulations tarifaires, deux expériences ont été mises en œuvre : a) la modulation temporelle sur l'autoroute A1 Lille-Paris : l'objectif était d'étaler la demande de trafic lors des retours de week-ends à certaines heures du dimanche après-midi grâce à des mesures d'incitation sur le montant du péage. L'expérience s'étant révélée positive, elle se poursuit chaque week-end depuis avril 1992 ; b) la modulation spatiotemporelle A1 - A26 : l'objectif était d'inciter les usagers provenant du nord de la France et allant vers le Sud à utiliser l'itinéraire par l'autoroute A26 qui évite la région parisienne, plutôt que l'itinéraire plus classique par A1 puis A6. L'opération s'est effectuée sur les deux week-ends de grand départ de juillet 1993 et 1994. L'expérience s'étant révélée très favorable, elle devrait être reconduite durant l'été 1995. C'est à la suite d'une approche impartiale des problèmes rencontrés et de la connaissance très fine des trafics que de telles expériences ont pu être tentées et mises en œuvre avec succès, accompagnées par une communication massive et bien ciblée. Globalement, les effets très favorables de ces modulations tarifaires sur les phénomènes de congestion ont pu être démontrés par les sociétés concessionnaires d'autoroutes, par des analyses basées sur des évaluations rigoureuses, et cela sous le contrôle du service d'études techniques des routes et autoroutes (SETRA). Il faut enfin noter que ces opérations ont été appréciées par une très grande majorité des usagers. Pour l'année 1995, plusieurs autres expériences sont actuellement à l'étude, en particulier : une modulation spatiotemporelle entre les autoroutes A5 et A6, destinée à inciter les automobilistes à emprunter la nouvelle autoroute A5, qui sera alors entièrement en service depuis Paris, lors des départs et retours des vacances de février 1995 et lors du week-end de Pâques 1995 ; une formule incitative sur l'autoroute A43, destinée aux automobilistes qui transitent au péage d'Albertville (Sainte-Hélène-sur-Isère), afin qu'ils décalent de quelques heures leur voyage vers les stations de sports d'hiver lors des week-ends les plus chargés de février-mars 1995, et circulent durant les heures de plus faible trafic. Aujourd'hui, à la lumière des résultats encourageants des opérations mises en œuvre avec succès, il est important de bien comprendre que chaque expérience de modulation tarifaire doit être appréciée dans son contexte particulier et qu'il ne peut être question de les généraliser sur un même modèle. La pérennité de telles opérations auprès des usagers et leur réussite dépendent étroitement d'une préparation très soignée et de leur adaptation, dans chaque cas, aux problèmes spécifiques à traiter. Elles confirment surtout le bien-fondé de l'utilisation de la tarification comme un moyen efficace d'orientation et de régulation de la demande de trafic. Le développement de cette politique sera donc poursuivi.

**INDUSTRIE, POSTES ET TÉLÉCOMMUNICATIONS  
ET COMMERCE EXTÉRIEUR***Automobiles et cycles**(Renault Véhicules Industriels - emploi et activité - Limoges)*

16024. - 27 juin 1994. - M. Alain Rodet fait part à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur d'une information selon laquelle le groupe Renault aurait racheté des locaux de l'ancienne usine Chausson d'Argenteuil afin d'y développer des fabrications militaires. Il lui demande si avant de songer à implanter de nouvelles unités de fabrication de matériel de défense il ne conviendrait pas de privilégier les sites comme l'établissement RVI de Limoges, aux capacités techniques, humaines et de surface reconnues, et qui ont eu à subir dans un passé récent les répercussions des réductions de commandes d'armement.

*Réponse.* - La vocation de l'unité RVI de Limoges, définie lors de la restructuration d'ensemble du groupe en 1986, a été réaffirmée lors du dernier plan social qui a touché le site en 1992 en raison de difficultés conjoncturelles. Cette vocation très spécifique, qui se traduit par des équipements spécialisés, régulièrement renouvelés, confère à l'usine de Limoges une place essentielle dans le dispositif industriel de Renault VI. Cette unité se voit confier par le groupe trois activités principales : l'industrialisation et la production de pièces mécaniques et d'organes de petites et moyennes séries et de forte valeur ajoutée pour les camions, cars et bus ; l'échange et la réparation d'organes mécaniques ; la réhabili-

tation de matériels militaires. S'agissant des pièces mécaniques, le plan de charge de l'usine de Limoges est en sensible amélioration en raison de la reprise des commandes, principalement dans le secteur des camions. Pour 1995, ce plan de charge devrait continuer à s'améliorer en raison des perspectives de reprise économique. L'usine de Limoges doit démarrer également en cours d'année la production de ports destinés au métro de Santiago du Chili. Enfin, Renault VI a plusieurs projets de renouvellement de gammes en cours de développement dans le domaine des camions et des cars et bus. L'usine de Limoges sera naturellement associée à la réalisation de sous-ensembles destinés à ces projets. Limoges réalise depuis 1993 l'échange et la réparation de moteurs Sofim 2,5 litres de la gamme Messenger (véhicules utilitaires). Un développement de l'activité échange et réparation est à prévoir à partir de 1995, reposant sur l'élargissement de l'offre actuelle. Enfin, l'activité militaire repose actuellement sur le programme de réhabilitation de 1 250 véhicules Mammox sur cinq ans, lequel vient de démarrer sur le site de Limoges (200 véhicules doivent être renouvelés d'ici à fin 1994). Par ailleurs, une commande additionnelle significative (portant le programme à 2 000 véhicules) pourrait intervenir prochainement. Renault VI travaille également à la préparation d'un programme de réhabilitation du GBC 8 KT de l'armée française (réimplantation d'un moteur de 180 ch et d'une nouvelle cabine). La commande pourrait porter sur 3 000 à 6 000 véhicules. La remotorisation des chars AMX 30 par le moteur Mack E9 de 750 ch pourrait également porter sur environ 400 moteurs dont Limoges assurerait la « militarisation ». Ces programmes militaires nouveaux devraient procurer un plan de charge important pour le site de Limoges à l'échéance de 1995 et principalement 1996 pour la fourniture de pièces et d'organes. L'avenir paraît donc assuré en ce qui concerne chacune des trois composantes de l'activité du site de Limoges.

*Automobiles et cycles*

*(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

17126. - 25 juillet 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait qu'en réponse à la question n° 15028 il lui a indiqué que les importations parallèles de voitures étaient dues pour l'essentiel aux fluctuations monétaires. Il croit utile de lui préciser que cette réponse est en totale contradiction avec la réalité, car n'importe quelle personne quelque peu informée sait que cette situation est en quasi-totalité la résultante de la politique tarifaire décidée par les constructeurs automobiles. La question écrite posée est pourtant rédigée de manière suffisamment claire pour que la réponse ne soit pas complètement à l'opposé de la réalité. Il souhaiterait donc qu'il apporte une réponse cohérente en expliquant de manière précise et détaillée comment on peut imputer arbitrairement certains écarts de prix aux fluctuations monétaires. Comme l'a souligné la mission d'information parlementaire, ces écarts de prix entre deux pays varient du simple au triple selon les marques et parfois même selon les modèles d'une même marque. A moins que la dévaluation soit sélective et que les monnaies perdent plus ou moins de valeur selon qu'on les utilise pour acheter une marque ou une autre, comment peut-on sinon imputer de tels écarts sélectifs de prix aux seules dévaluations monétaires ?

*Automobiles et cycles*

*(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

17918. - 5 septembre 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur que, par question écrite n° 16474 du 11 juillet 1994, il a attiré son attention sur les abus de certaines sociétés automobiles qui détournent les autorisations de distribution sélective pour pratiquer d'énormes écarts tarifaires d'un pays européen à un autre. Or, la réponse ministérielle évoque les mesures de rétorsions prises contre les mandataires et ne répond donc pas du tout au problème posé, car il est aussi aberrant de s'en prendre aux mandataires que de casser le thermomètre lorsqu'un malade a de la fièvre. Il lui renouvelle donc le texte de sa question qui était ainsi libellé : « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le fait que la distribution sélective dans le secteur de l'industrie automobile n'est

autorisée par la Communauté européenne que sous réserve du respect d'un maximum de 12 p. 100 pour les écarts de prix d'un pays européen à l'autre. Or, un récent rapport parlementaire montre que des écarts de prix de plus de 25 p. 100 pour un même véhicule sont fréquents. Parfois, certains dépassent même 40 p. 100. Comme l'ont souligné de nombreuses associations de consommateurs, ce sont donc les consommateurs et, en particulier, les consommateurs français qui en font les frais. En outre, une telle situation abusive favorise le développement de réseaux parallèles de mandataires. Il souhaiterait donc qu'il lui indique s'il envisage de demander à la Communauté européenne, comme le recommande le rapport parlementaire sus-évoqué, soit de prendre des mesures strictes pour sanctionner les sociétés automobiles qui pratiqueraient des écarts de prix supérieurs au seuil de 12 p. 100, soit en cas de récidive de leur supprimer toute autorisation au maintien d'un système de distribution sélective. »

*Automobiles et cycles*

*(commerce - concessionnaires - concurrence déloyale - réseaux de distribution parallèles)*

19735. - 24 octobre 1994. - M. Jean-Louis Masson rappelle à M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur, que, par une question écrite n° 16857 du 18 juillet 1994, il a attiré son attention sur les abus de certaines sociétés automobiles qui détournent les autorisations de distribution sélective pour pratiquer d'énormes écarts tarifaires d'un pays européen à un autre. Or, la réponse ministérielle évoque les mesures de rétorsions prises contre les mandataires et ne répond donc pas du tout au problème posé, car il est aussi aberrant de s'en prendre aux mandataires que de casser le thermomètre lorsqu'un malade a de la fièvre. Il lui renouvelle donc le texte de sa question qui était ainsi libellé : « M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le grave problème que constituent les distorsions tarifaires constatées entre certains pays de l'Union européenne pour la vente des automobiles. Il est manifeste que la responsabilité des constructeurs automobiles européens est directement engagée car ceux-ci ne respectent pas l'obligation d'écart maximum de 12 p. 100, d'un pays à l'autre, qui est imposée par une directive européenne. Dans une réponse particulièrement détaillée, le directeur du conseil national des professions de l'automobile résume parfaitement la situation. Il indique ainsi : "D'une façon générale, c'est bien évidemment la politique commerciale et tarifaire de chaque constructeur automobile qui a généré des distorsions de prix au sein de l'actuel Marché unique. Cette situation s'explique ou se justifie par la conjugaison de plusieurs facteurs, notamment : une politique tarifaire des constructeurs selon laquelle le prix des voitures est traditionnellement plus élevé dans leur pays de fabrication que sur les marchés extérieurs ; les différences de niveau de vie et de culture entre les pays (Europe du Nord et Europe du Sud) diversifiant ainsi des attentes et des demandes de la clientèle et générant ainsi des différences de prix ; les différences d'équipement ou de finition des véhicules selon les pays rendent d'ailleurs les comparaisons de prix aléatoires ; la non-réalisation de l'union monétaire a gravement pénalisé la France lors des dévaluations de la livre et de la peseta, entraînant des écarts de prix importants ; la prise en compte par les constructeurs de la pression fiscale globale du pays (cas du Danemark et de la Grèce) dans la fixation de leurs tarifs de vente hors taxes. Il convient également de ne pas oublier qu'au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la France a basé sa reprise économique sur le développement de l'automobile, et que cette industrie s'est vu assigner par les pouvoirs publics une mission d'exportation génératrice de rentrées de devises. Telles sont, à notre sens, les principales raisons de distorsions tarifaires constatées. Celles-ci ne pourraient disparaître ou s'estomper durablement dans les limites prévues par le règlement européen qu'à deux conditions : la volonté délibérée de chaque constructeur de pratiquer une politique tarifaire uniforme au sein de l'Union européenne ; l'instauration d'une monnaie unique." En fonction de ces remarques pertinentes, il souhaiterait qu'il lui indique les mesures qu'il envisage de prendre au niveau français et les orientations qu'il défendra au sein de l'Union européenne. »

*Réponse.* - Plusieurs facteurs peuvent en effet expliquer les écarts de prix des véhicules automobiles en Europe. Ils peuvent en premier lieu résulter des effets des dévaluations monétaires et des différences de réglementation ou de taxation à l'achat des véhicules dans les Etats membres de l'Union européenne. Cela n'est pas contestable et la Commission européenne le mentionne réguliè-

ment dans les études sur les prix des voitures en Europe qu'elle effectue tous les six mois. Ces écarts de prix peuvent également provenir de la stratégie commerciale des constructeurs, qui doivent notamment prendre en compte les différences de conditions du marché et des coûts de distribution dans chacun des Etats membres de la Communauté. Mais comme le sait l'honorable parlementaire, les prix des véhicules automobiles en Europe sont l'objet d'une étroite surveillance de la Commission européenne dans le cadre de l'application du règlement 123/85 relatif à la distribution exclusive et sélective des véhicules automobiles. Dans l'hypothèse d'écarts de prix excessifs non objectivement justifiés, la Commission dispose du pouvoir de retirer le bénéfice de l'application du règlement CEE 123/85 si elle « constate que sont appliqués de façon continue des prix ou des conditions qui divergent considérablement entre Etats membres et que ces différences considérables se fondent principalement sur des engagements exemptés par le règlement précité ». Bien entendu, on ne saurait régler les distorsions tarifaires entre Etats membres par des poursuites à l'encontre d'intermédiaires qui ne se comporteraient pas en mandataires et ne respecteraient pas strictement la réglementation. Mais lorsque tel est le cas, ces poursuites sont justifiées car ces intermédiaires exercent une concurrence déloyale à l'encontre des membres des réseaux de distribution. La question des écarts de prix ne saurait pas davantage être résolue par la fixation d'un écart de prix général et absolu à ne pas dépasser car cette mesure, qui ignorerait les différences des conditions du marché des Etats membres, ne pourrait être acceptée par les agents économiques. C'est par l'achèvement du marché intérieur de l'automobile et sous l'effet du libre jeu des forces du marché que les difficultés inhérentes aux écarts de prix pourront prendre fin. En conséquence, tous les efforts doivent converger dans la voie d'une plus grande harmonisation de la réglementation de la fiscalité automobile et de la réalisation de l'Union monétaire prévue par le traité de Maastricht.

#### Télécommunications

(Minitel - messageries roses - publicité - réglementation)

18284. - 19 septembre 1994. - M. Ladislas Poniatowski attire l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la recrudescence des affiches publicitaires du Minitel rose. Afin de mettre un frein à la multiplication parfois anarchique de ces panneaux et de mieux préserver le cadre naturel de nos paysages, il serait nécessaire de faire appliquer la réglementation, voire de réglementer leur implantation avec des conditions plus rigoureuses. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre afin de remédier à cet affichage sauvage.

Réponse. - L'honorable parlementaire s'interroge sur la réglementation applicable aux affichages publicitaires du Minitel rose. Dès 1993, le ministère chargé des télécommunications a tenu à renforcer le contrôle des services télématiques en vue notamment d'assurer plus efficacement la protection des mineurs, et a créé à cet effet des instances de contrôle spécifiques : le Conseil supérieur de la télématique et le Comité de la télématique anonyme (décret n° 93-274 du 25 février 1993). Ces instances sont en particulier chargées d'élaborer des recommandations de nature déontologique à l'attention des fournisseurs de services, que France Télécom a incluses dans ses contrats. Parmi celles-ci figure l'engagement du fournisseur de service : dans tout support de promotion du service, de ne pas employer d'images dégradantes du corps de la femme ou de l'homme et d'être tout particulièrement attentif à la protection des mineurs ; de s'interdire d'afficher des publicités en dehors des espaces commercialisés ou mis à disposition à cet effet. Le fournisseur de service doit être en mesure de produire la facture ou tout document établissant que l'affichage a été fait sur l'emplacement réservé à cet effet. Le Conseil supérieur de la télématique peut être saisi par tout intéressé de réclamations relatives au non-respect de ces recommandations. La disposition concernant l'affichage publicitaire n'ayant été introduite que très récemment dans les contrats, elle n'a pas encore donné lieu à une intervention des instances télématiques. En revanche, le Comité de la télématique anonyme s'est prononcé à de nombreuses reprises sur des plaintes ayant trait au respect des bonnes mœurs, ce qui a abouti à la suppression des services correspondants. Par ailleurs, le code pénal sanctionne le fait de diffuser sur la voie publique ou dans des lieux publics des messages contraires à la décence (art. R. 624-2 du nouveau code pénal) ou à diffuser quel qu'en soit le support un message à carac-

tere violent, pornographique ou de nature à porter gravement atteinte à la dignité humaine lorsque ce message est susceptible d'être vu ou perçu par un mineur (art. 227-24 du nouveau code pénal). Par ailleurs, il convient de rappeler qu'au titre de ses pouvoirs de police générale et spéciale, le maire peut réglementer voire interdire, sur le territoire de sa commune, l'affichage (art. L. 131-2 du code des communes) et peut intervenir en vue d'assurer la protection esthétique des sites urbains et des paysages (loi n° 79-11150 du 29 décembre 1979).

#### Poste

(courrier - franchise - communes)

18808. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur la franchise postale dont bénéficient les communes. Il lui demande s'il est possible que la franchise postale soit maintenue, indépendamment du statut de La Poste.

Réponse. - La loi du 2 juillet 1990, relative à l'organisation du service public de La Poste et des télécommunications, a posé le principe d'une juste compensation des prestations de service public assurées par chaque exploitant. En application de cette disposition législative, le cahier des charges de La Poste a précisé que les prestations fournies par La Poste à l'Etat, ou sur la demande de l'Etat à tout bénéficiaire public ou privé, sont normalement l'objet d'une rémunération sur la base des tarifs existants. Il a cependant été admis dans ce même article que « les services de courrier assurés par La Poste aux différents départements ministériels continuent de faire l'objet d'une évaluation forfaitaire pendant une période transitoire qui prendra fin au plus tard le 31 décembre 1995 ». Il est clair que l'application de ces dispositions constitue la seule démarche envisageable pour respecter la volonté des élus de donner à La Poste autonomie, responsabilité et liberté. Ainsi, la franchise postale dont le bénéfice avait été accordé aux maires au titre de leurs seules fonctions de représentants de l'Etat, exclusivement pour leurs correspondances relatives au service de celui-ci, cessera en même temps que la franchise octroyée aux services de l'Etat, au plus tard le 31 décembre 1995. En conséquence, à l'instar des services de l'Etat qui devront payer les montants dus et non une estimation annuelle forfaitaire, il appartiendra aux communes de procéder à l'affranchissement intégral de leur courrier à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1996. Les modalités budgétaires et pratiques de la cessation de la franchise sont actuellement à l'étude. Le ministre chargé des postes tient à assurer l'honorable parlementaire de sa très grande sensibilité aux préoccupations des maires : il veillera personnellement à ce que cette nécessaire évolution soit opérée dans la transparence et la concertation.

#### Télécommunications

(France Télécom - pratiques commerciales - conséquences - téléphonie privée)

20876. - 21 novembre 1994. - M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les préoccupations des professionnels installateurs de téléphonie privée, relatives à la stratégie de développement de France Télécom sur ce secteur d'activité. En effet, la part que détient directement ou indirectement France Télécom sur ce marché est passé de 7 p. 100 à 20 p. 100 en quelques mois. Dans une situation de reprise de l'activité économique, au sein de laquelle les PME-PMI apparaissent comme le principal foyer de créations d'emplois nouveaux, la profession des installateurs en télécommunications qui prend le risque d'une trop grande part détenue par l'opérateur public national, craint le développement et les effets de pratiques commerciales jugées anticoncurrentielles, génératrices de disparition d'entreprises et d'emplois dans ce secteur. Il lui demande donc, d'une part, de préciser si, à l'image de la position prise récemment par le ministre au regard du développement des activités de diversification d'EDF et de la concurrence ainsi créée vis-à-vis des artisans et des PME du secteur concerné, il entend prendre position par rapport à cette diversification et à la stratégie actuelle de France Télécom dans ce domaine de l'installation de la téléphonie privée ; d'autre part, de lui indiquer les mesures qu'il entend promouvoir pour que les règles de concurrence soient clairement établies et respectées par l'ensemble des intervenants sur ce marché.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire interroge le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur le développement des activités de France Télécom dans le secteur de l'installation en téléphonie privée. Cette activité de France Télécom est encadrée conformément à la loi, par le droit commun de la concurrence, ainsi que par la réglementation spécifique du secteur des télécommunications. En ce qui concerne les concentrations, l'article 38 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> décembre 1986 relative à la liberté du commerce et de l'industrie fixe les seuils au-delà desquels l'approbation du ministre de l'économie est requise ; en ce qui concerne les prises de participation de France Télécom, l'article 32 du décret du 29 décembre 1990 portant approbation du cahier des charges de France Télécom fixe un seuil au-delà duquel l'approbation du ministre de l'économie et du ministre chargé des télécommunications est requise. Ces seuils n'ont pas été atteints lors des opérations effectuées par France Télécom dans ce secteur. Par ailleurs, le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur est soucieux du respect des conditions d'une concurrence dynamique et loyale dans le domaine des télécommunications. Ce point a fait l'objet d'une attention particulière dans le cadre du rapport sur la réglementation des télécommunications remis au ministre au printemps 1994 par M. Bruno Lasserre, directeur général des postes et télécommunications. Il a notamment proposé de dresser un état des interventions de France Télécom dans le secteur concurrentiel, et de mettre en œuvre des lignes directrices relatives à une concurrence loyale dans le secteur des télécommunications. Dans cette perspective, une étude est actuellement en cours. Elle couvrira en particulier le domaine de l'installation privée. Il apparaît par ailleurs que la part que France Télécom détient aujourd'hui sur le marché des installations de la téléphonie répond largement aux objectifs que l'entreprise s'était fixés dans le cadre de la recherche d'une approche globale du marché des télécommunications. Le ministre et France Télécom sont donc convenus qu'aucune opération significative de croissance externe n'interviendra désormais. Il est à noter qu'une convention de partenariat a d'ores et déjà été conclue entre le Syndicat professionnel des installateurs en télécommunications (la Ficome) et France Télécom, par laquelle France Télécom s'engage notamment à respecter les principes de la concurrence dans le développement de son activité.

## INTÉRIEUR ET AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE

*Education physique et sportive  
(politique et réglementation - installations sportives - financement)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

1532. - 31 mai 1993. - Lors de la programmation de construction des lycées, transférée aux assemblées régionales par la loi de décentralisation, le financement puis la gestion des équipements sportifs relèvent de la responsabilité des communes. Cette situation est un héritage doublement obsolète : elle correspond à une époque où l'éducation physique constituait un « épiphénomène » dans l'organisation éducative. Or, aujourd'hui, l'éducation physique et sportive constitue une discipline à part entière, sanctionnée dans tous les diplômes, au même titre que les mathématiques ou le français. La délégation faite aux communes correspondait à un besoin associatif important, lié étroitement le plus souvent à l'animation municipale. Cette pratique perd de sa réalité, particulièrement lorsque la commune siège du lycée, rurale, est de petite taille pour un recrutement multicommunal. En outre, la prise en charge de ces équipements (même si elle est réduite d'une participation régionale, basée sur un pourcentage fixe d'un montant plafonné) nécessite l'adhésion de toutes les communes constituant le secteur de recrutement dudit établissement. D'où des retards dans le meilleur des cas, l'absence d'équipements au pire. Les raisons invoquées par les communes, outre leur surendettement fréquent, portent sur la rareté, voire l'inexistence totale de leur besoin d'un tel équipement en dehors des utilisations proprement scolaires. M. Alain Moyne-Bressand demande à M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, s'il ne serait pas opportun, afin d'obtenir une programmation unique de la construction des établissements scolaires et de leurs installations sportives, de procéder à un réexamen de l'assiette fiscale en vue de doter les assemblées régionales de la totalité des moyens nécessaires à la mise en place de l'ensemble de la structure, sans faire intervenir le financement communal.

*Réponse.* - La question de la responsabilité des collectivités locales dans la création et la gestion d'équipements sportifs nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive dans les collèges et les lycées doit être examinée au regard des règles posées par les lois de décentralisation et du statut de la discipline enseignée. Aux termes de l'article 14 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat, le département pour les collèges et la région pour les lycées assurent la construction, la reconstruction, l'extension, les grosses réparations, l'équipement et le fonctionnement de ces établissements. La loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation des activités physiques et sportives dispose par ailleurs en son article 40 que « lors de la prise de décision de création d'écoles élémentaires et de l'établissement du schéma prévisionnel des formations, prévus à l'article 13 de la loi n° 83-663 du 22 juillet 1983, il est tenu compte de la nécessité d'accompagner toute construction d'un établissement scolaire, des équipements nécessaires à la pratique de l'éducation physique et sportive ». L'éducation physique et sportive constitue bien, par ailleurs, une discipline d'enseignement obligatoire à l'égal des autres disciplines comme le précise l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 89-486 du 10 juillet 1989 d'orientation sur l'éducation. Il appartient dès lors à la région, et non aux communes, de s'assurer que l'éducation physique et sportive pourra dans tous les cas être dispensée aux élèves des lycées dans les conditions requises pour cet enseignement. La loi n'impose toutefois pas à la collectivité compétente en matière d'établissements scolaires de réaliser elle-même les équipements sportifs devant être utilisés par les élèves. Il est en effet loisible à la région de négocier, par convention, l'accès à titre gratuit ou onéreux à un équipement sportif appartenant à une autre collectivité publique ou éventuellement à une personne privée. Dans cette hypothèse, les éventuelles dépenses de fonctionnement sont alors prises en compte dans les crédits accordés à l'établissement au titre de son budget de fonctionnement. La région peut également envisager la construction d'un équipement sportif nouveau. Rien ne lui interdit dans ce cas de solliciter la participation, qui demeure facultative, d'autres collectivités et notamment des communes. Compte tenu du coût de création et d'entretien de ces équipements, une politique dite de plein-emploi doit être recherchée par une complémentarité des utilisateurs des milieux scolaires et sportifs. Des collectivités de niveau différent peuvent ainsi trouver avantage à partager la charge financière de tels équipements. Seules des dispositions conventionnelles sont toutefois susceptibles d'organiser ces relations partenariales. S'agissant enfin des moyens dont dispose la région, il peut être rappelé que la mise en place de la décentralisation s'est traduite par le transfert de la totalité des crédits de l'Etat. En ce qui concerne l'investissement, les crédits constitutifs de la dotation régionale d'équipement scolaire et de la dotation départementale d'équipement des collèges ont été transférés en totalité des chapitres budgétaires du ministère de l'éducation nationale. Ainsi, l'ensemble des crédits relatifs aux constructions d'équipements sportifs intégrés ainsi que ceux affectés aux grosses réparations ont été transférés dans ces dotations. En ce qui concerne le fonctionnement, la totalité de crédits consacrés par le ministère de l'éducation nationale aux budgets de fonctionnement des établissements, y compris ceux relatifs au défraiement des propriétaires d'installations sportives extérieures aux établissements utilisés par les élèves, ont été intégrés dans la dotation générale de décentralisation servie chaque année aux départements et aux régions. Il peut en outre être précisé que si la fiscalité transférée l'a été au moment de tel ou tel transfert de compétences, l'utilisation de ces ressources peut faire l'objet de choix volontaristes dès lors que l'exercice de chaque compétence par les collectivités est effectué dans le respect des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

*Fonction publique territoriale  
(filière technique - recrutement)*

*Question signalée en Conférence des présidents*

4457. - 2 août 1993. - M. Adrien Zeller souhaite attirer l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur l'article 6 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emploi des agents techniques territoriaux. En effet, cet article dispose que peuvent être « inscrits sur la liste d'aptitude au grade d'agent technique territorial les candidats admis à un concours externe sur

titres ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué au niveau V selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 ». Il souhaite savoir si cet article est à appliquer dans sa lettre, ou bien s'il doit y avoir adéquation entre la nature des fonctions à exercer et la qualification du titre ou diplôme exigé pour se présenter au concours. La question se pose de plus en plus fréquemment pour les candidats titulaires d'un CAP d'employé de bureau ou d'aide comptable, souhaitant être inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'agent technique territorial, alors que les tâches à exécuter sont essentiellement du type entretien des espaces verts et réparations diverses.

*Réponse.* - L'article 6 du décret n° 88-554 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents techniques territoriaux précise que sont inscrites sur la liste d'aptitude au grade d'agent technique territorial les candidats déclarés admis « à un concours externe sur titres ouvert aux candidats titulaires au moins d'un titre ou diplôme homologué de niveau V selon la procédure définie par le décret du 12 avril 1972 ». Si cette rédaction n'interdit pas aux candidats titulaires d'un titre ou diplôme de niveau V de se présenter au concours quelle que soit la nature de ce titre ou diplôme, le jury peut n'inscrire sur la liste d'aptitude que les candidats en possession d'un titre ou diplôme dont la qualification est en adéquation avec la nature des futures fonctions à exercer.

#### *Objets d'art et de collection*

*(brocanteurs - exercice de la profession - réglementation)*

19791. - 31 octobre 1994. - M. Jacques Boyon appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, sur le cas d'un commerçant qui est inscrit au registre du commerce, qui est locataire d'un parking fermé appartenant à une société d'économie mixte qui loue sur ce parking des emplacements à des particuliers qui viennent plus ou moins régulièrement vendre de la brocante et des objets divers usagés et qui lui-même n'achète et ne vend rien. Il lui demande quelle est la législation ou la réglementation applicable. Il lui demande aussi quelles obligations s'imposent à ces vendeurs qui en quasi-totalité ne sont pas des commerçants déclarés. Il le remercie de lui préciser toutes les conditions à remplir pour que ces activités puissent s'exercer de manière régulière et sereine pour tous.

*Réponse.* - L'article L. 321-7, alinéa 2, du nouveau code pénal impose à toute personne qui organise, dans un lieu public ou ouvert au public, une manifestation en vue de la vente ou de l'échange d'objets mobiliers usagers ou acquis de personnes autres que celles qui les fabriquent ou en font le commerce, la tenue d'un registre permettant l'identification des vendeurs. Par ces termes, le législateur a entendu viser « les foires à la brocante », kermesses, braderies, « bourses d'échanges » au sein desquelles les particuliers comme les professionnels offrent à la vente ou à l'échange des biens qui leur appartiennent. La tenue du registre s'impose à tous les organisateurs de manifestations de ce genre, qu'il s'agisse de personnes physiques ou de personnes morales (association par exemple), et qu'ils aient ou non la qualité de revendeurs d'objets mobiliers. Le législateur a fait toutefois une exception au profit des organisateurs ayant la qualité d'officiers publics ou ministériels. Le registre doit permettre l'identification des vendeurs, particuliers ou professionnels, et notamment des personnes physiques agissant pour le compte d'une personne morale. Il doit être coté et paraphé par le commissaire de police ou, à défaut, par le maire de la commune du lieu de la manifestation. La violation de cette prescription expose le contrevenant à être puni de six mois d'emprisonnement et de 200 000 francs d'amende. Ce registre étant établi à l'occasion de chaque manifestation et déposé en préfecture ou sous-préfecture au terme de la manifestation ou au plus tard dans un délai de huit jours. S'agissant des particuliers, ceux-ci peuvent être autorisés, à titre exceptionnel, à vendre dans les lieux publics des objets mobiliers personnels usagés à l'occasion des marchés aux puces et de foires à la brocante. Ils doivent demander au maire une autorisation qui est accordée à titre individuel et non sous la forme d'une autorisation

générale ou collective. En aucun cas, la vente d'objets mobiliers personnels par un particulier, qu'elle soit réalisée dans des lieux publics ou privés, ne doit présenter un caractère habituel.

#### *Communes*

*(finances - garanties d'emprunt - conditions d'attribution - opérations de construction ou d'amélioration de logements sociaux)*

19801. - 31 octobre 1994. - M. Gratiem Ferrari attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire, au sujet des garanties d'emprunts accordées par les collectivités territoriales, et notamment sur l'interprétation de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 qui en limite les possibilités. Le dernier alinéa de l'article 10 de loi indique : « Les dispositions des alinéas précédents ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts ou aux cautionnements accordés par une commune pour les opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat, ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. » L'emploi dans le texte de loi du participe « accordés » et non l'infinitif « à accorder » semble exclure du calcul du plafond limitatif toutes les garanties ou cautionnements accordés dans le cadre des prêts aidés par l'Etat. Mais l'interprétation de l'administration préfectorale compte tenu de décisions de juges administratifs conduit à intégrer toutes les garanties d'emprunts accordées pour le logement social lorsqu'il s'agit de les opposer à des tiers (associations éducatives, culturelles, sportives, etc.). Il demande au ministre de l'intérieur de bien vouloir lui préciser si cette interprétation est bien conforme. Par ailleurs, une circulaire NON/INT/B/88/360 C du 14 octobre 1988 stipule que « les garanties d'emprunts ou les cautionnements accordés par une collectivité locale à des personnes morales de droit public » sont exclus du champ d'application de la loi susvisée. Ainsi, les dispositions de la loi sur les garanties d'emprunts ne sont pas opposables aux projets aidés par l'Etat (essentiellement les logements sociaux), mais sont opposables à tous les autres tiers qui se trouvent ainsi pénalisés par les garanties accordées pour le logement social. Du fait, une collectivité souhaitant accorder une garantie d'emprunt à une personne morale de droit privé devra limiter, voire restreindre ses garanties aux personnes de droit public, ce qui conduirait à pénaliser la réalisation de logements sociaux. Il lui demande si des dispositions sont envisagées pour tenir compte de cette situation.

*Réponse.* - Comme le note l'honorable parlementaire, l'article 6-1 de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée par la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 indique que les dispositions relatives aux conditions d'octroi des garanties d'emprunts (ratios prudentiels) ne sont pas applicables aux garanties d'emprunts accordées par une commune pour des opérations de construction, d'acquisition ou d'amélioration de logements bénéficiant d'une subvention de l'Etat, ou réalisés avec le bénéfice des prêts aidés par l'Etat. La loi a donc entendu exclure ces garanties du champ d'application des dispositions de droit commun en matière de garanties d'emprunts. Cependant, il convient de noter qu'afin de prendre l'exacte mesure des engagements souscrits par la collectivité, les aruuités d'emprunts se rapportant aux emprunts contractés dans le domaine du logement ci-dessous énoncé doivent être prises en compte dans le calcul du ratio établi par rapport aux recettes réelles de la section de fonctionnement. Il convient donc de distinguer le mode de calcul de ce plafond limitatif de son champ d'application. Plus précisément, si le dispositif n'est pas applicable aux opérations dans le secteur du logement bénéficiant de l'aide de l'Etat, toutes les garanties d'emprunts accordées aux personnes publiques et privées dans tous les secteurs, y compris celui du logement, sont à prendre en compte dans le calcul du ratio comme l'indique le décret n° 88-366 du 18 avril 1988 et la circulaire conjointe du ministre de l'économie et du ministre de l'intérieur en date du 14 octobre 1988. Concrètement, lorsque la collectivité a atteint le plafond de 50 p. 100 des recettes réelles de la section de fonctionnement, elle peut encore octroyer des garanties à des personnes publiques ou pour des opérations concernant le secteur du logement aidé par l'Etat, ce qui ménage la faculté pour la collectivité d'apporter tout le soutien qu'elle juge nécessaire au logement social.

## JEUNESSE ET SPORTS

## Associations

(politique et réglementation - bénévolat - statut)

20849. - 21 novembre 1994. - M. Alain Ferry attire l'attention de Mme le ministre de la jeunesse et des sports sur le statut des bénévoles. Au cours des débats budgétaires de la précédente loi de finances, Mme le ministre avait envisagé la création d'une fondation du bénévolat. Cette initiative était intéressante. Il aimerait donc savoir si elle a été suivie d'effet ou si elle le sera bientôt.

Réponse. - Le projet des statuts de la Fondation du bénévolat a été déposé au ministère de l'intérieur et de l'aménagement du territoire en vue de sa reconnaissance d'utilité publique. En attendant, l'association préfigurative assurera, à dater de janvier 1995, toutes les actions nécessaires à la réalisation des objectifs prévus dans le projet des statuts de la fondation. Celle-ci sera, dès sa reconnaissance d'utilité publique, subrogée dans les droits et engagements de l'association; entraînant par là-même la dissolution d'office de cette dernière. La fondation ne limitera pas son action à l'activité sportive mais répondra aux demandes du monde associatif, qu'il soit culturel, caritatif, de jeunesse ou même corporatif. La détention de la carte délivrée par la Fondation du bénévolat permettra à son titulaire de bénéficier à l'occasion de tout sinistre survenu dans le cadre de son activité bénévole : d'une garantie spécifique en matière de responsabilité civile; d'une assurance individuelle accident, lui accordant ou à ses ayants droit le versement d'une indemnité, en cas d'incapacité physique permanente (dans la limite de 200 000 francs) ou de décès accidentel (100 000 francs); d'une protection juridique « défense et recours »; éventuellement, de la mise en jeu d'une caisse de secours, dans tous les cas difficiles non couverts par les mesures ci-dessus. Par ailleurs, dans le cadre d'un partenariat destiné à souligner la solidarité du monde associatif, les principales fédérations sportives mais aussi Air France et d'autres partenaires feront bénéficier le titulaire de la carte de réductions significatives à l'occasion de manifestations sportives, de ses voyages ou autres activités.

## JUSTICE

## Animaux

(statut - code civil - réforme)

## Question signalée en Conférence des présidents

12887. - 4 avril 1994. - M. André Berthol appelle l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur le souhait exprimé par la Ligue française des droits de l'animal de voir modifier le code civil ainsi que le code pénal, de façon à reconnaître à l'animal, actuellement inclus dans le code civil dans la catégorie des meubles par nature, un statut propre à sa nature originale. De telles modifications, tout en préservant la plupart des dispositions relatives aux transactions commerciales ou aux modes d'appropriation dont l'animal est l'enjeu, permettront de faire enfin une distinction entre les mesures applicables aux choses inanimées et celles applicables aux animaux et auront l'avantage d'uniformiser les textes civils et pénaux, puisque l'article 9 de la loi du 10 juillet 1976 prend déjà en compte le fait que l'animal est un être sensible et que les atteintes qui lui sont faites sont sanctionnées par le code pénal. Il lui demande s'il entend mettre à l'étude de telles modifications dans l'intérêt des animaux.

Réponse. - Le code civil qualifie l'animal de bien meuble par nature (art. 528 du code civil). A ce titre, l'animal est considéré comme objet de droits et ne jouit donc pas des droits attachés à la personnalité juridique, réservée aux personnes. L'ensemble des règles du droit positif consacre cette conception que l'animal, être vivant, est une catégorie particulière de meuble, objet de droits exercés par son propriétaire. Tout d'abord, il convient d'observer que, dans le cadre de ce statut, l'animal bénéficie de la protection de droit commun résultant, en particulier, des obligations mises à la charge de tout propriétaire. En outre, la prise en compte de sa spécificité d'être vivant et de sa nécessaire protection à l'encontre des activités humaines a été assurée par l'adoption de règles parti-

culières de nature civile ou pénale telles que les dispositions du code rural sur la protection des animaux ou celles du code pénal sur les mauvais traitements à animaux. La création d'un statut juridique spécifique de l'animal, intermédiaire entre celui des personnes et des biens, bouleverserait les principes fondamentaux de notre droit, sans apporter une plus grande protection à l'animal, par rapport à celle procurée par les dispositions tant générales que spécifiques en vigueur. C'est pourquoi il n'est pas envisagé de mettre à l'étude une proposition ayant pour objet de créer un statut juridique de l'animal.

## Professions immobilières

(agents immobiliers - carte professionnelle - conditions d'attribution)

## Question signalée en Conférence des présidents

14335. - 16 mai 1994. - M. Joseph Klifa attire l'attention de M. le ministre d'Etat, garde des sceaux, ministre de la justice, sur les dispositions de l'article 14 du décret du 20 juillet 1972, pris pour l'application de la loi du 2 janvier 1970, qui régissent les conditions d'attribution des cartes professionnelles « Gestion immobilière » et « Transactions sur immeubles et fonds de commerce » en faveur des agents immobiliers. Ces dispositions stipulent que l'impétrant qui invoque les dispositions de l'article 14 en vue de la délivrance desdites cartes professionnelles dans les spécialités transactions et gestion doit justifier avoir exercé pendant dix ans au moins à temps plein un emploi dans un établissement relevant d'un titulaire de la carte « transaction » et pendant dix autres années au moins à plein temps un emploi dans un établissement relevant d'un titulaire de la carte « gestion ». Lorsque l'employeur est titulaire des deux cartes, il convient pour la préfecture d'apprécier, au regard des pièces fournies par l'intéressé, si l'emploi occupé l'était dans une activité de transactions ou dans une activité de gestion. Dans le cas où un salarié travaille au service d'un établissement dont le titulaire possède les deux cartes professionnelles et que ce salarié souhaite prendre la succession de son employeur, il résulte de l'application de ce décret un paradoxe qui va à l'encontre de la justification de l'aptitude professionnelle souhaitée par le législateur. En effet, le salarié qui devra être titulaire des deux cartes pour succéder à son employeur se doit, *de facto*, de travailler tout d'abord pendant dix ans à temps plein dans l'une ou l'autre des deux matières (par exemple gestion), puis faire sa demande pour obtenir sa première carte professionnelle. Fort de ce document, il se consacrera alors pendant dix ans à temps plein à la seconde activité (transactions) pour obtenir sa deuxième carte professionnelle. Il en résulte qu'au bout de vingt ans il pourra justifier de l'aptitude professionnelle identique à celle de son employeur, quand bien même il n'aura plus exercé la première matière (gestion) au cours des dix dernières années et ne possèdera donc plus les connaissances requises, étant donné l'évolution en la matière. De surcroît, il n'aura pas la possibilité d'exploiter sa première carte professionnelle pendant la deuxième décennie au service de son employeur, du fait qu'il doit se consacrer à plein temps à la seconde activité. C'est pourquoi il conviendrait de modifier les conditions d'attribution desdites cartes afin que l'impétrant, qui sera en mesure de démontrer qu'il a travaillé simultanément dans les deux activités exercées par son employeur, puisse demander la délivrance des deux cartes professionnelles dès lors qu'il aura acquis au moins dix ans d'expérience dans les deux domaines. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître la position du ministère sur le sujet qu'il vient d'évoquer.

Réponse. - Le décret du 20 juillet 1972 portant application de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1970 exige des agents immobiliers et administrateurs de biens un niveau de compétence reconnu par la possession de certains diplômes (art. 11) ou de diplômes autres que ceux prévus par l'article 11, complétés par la justification d'emplois occupés, pendant un an ou deux, dans la spécialité de la carte sollicitée (art. 12). En l'absence de tout diplôme, peuvent cependant accéder à la profession les personnes qui ont acquis une expérience professionnelle suffisamment longue, sérieuse et reconnue dans l'une ou l'autre des spécialités considérées (transaction ou gestion). L'article 13 requiert quatre ans en qualité de cadre et l'article 14 impose dix ans pour un emploi non qualifié. Il serait contraire tant aux dispositions du décret précité qu'au principe selon lequel la formation professionnelle pratique doit avoir été acquise par l'exercice d'une activité à plein temps dans la spé-

cialité de considérer que la personne qui a travaillé chez un titulaire des deux cartes remplit au bout seulement d'un an, de deux ans, de quatre ans ou de dix ans (selon le cas envisagé), les conditions de temps exigées pour la délivrance des deux cartes. En outre, une telle démarche aurait nécessairement pour conséquence de créer des discriminations selon que l'employeur du demandeur serait titulaire de l'une des cartes ou des deux et d'abaisser les niveaux de qualification requis. La réflexion entreprise avec les organisations professionnelles concernées sur les conditions d'aptitude actuellement exigées tend vers une amélioration de la technicité et de la compétence pour accéder à la profession d'agent immobilier ou à celle d'administrateur de biens, et non vers un abaissement des niveaux de qualification. En conséquence, la modification des textes dans le sens souhaité par l'honorable parlementaire n'apparaît pas en l'état envisageable.

## LOGEMENT

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère social -  
conditions d'attribution)*

18476. - 26 septembre 1994. - M. Charles Miossec attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences, pour les propriétaires-occupants les plus modestes, de l'instauration d'un plancher de ressources pour les accédants à la propriété, bénéficiaires de l'allocation logement social, prévue par l'article 4 du décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992. En effet, pour le calcul de cette prestation, les propriétaires-occupants qui empruntent pour réhabiliter leur logement sont assimilés à des accédants. Il apparaît que cette disposition a eu pour effet d'exclure du bénéfice de l'allocation logement social les personnes percevant des revenus de transfert comme le revenu minimum d'insertion, l'allocation aux adultes handicapés ou encore l'allocation supplémentaire du fonds national de solidarité. Conscient du problème posé, le Gouvernement s'est engagé, voici quelques mois, à assouplir ce dispositif à l'occasion de la prochaine actualisation du barème des aides personnelles au logement. Cette actualisation devant intervenir très prochainement, il lui rappelle la nécessité de procéder aux aménagements envisagés.

*Réponse.* - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 a instauré un montant minimum de ressources pour le calcul de l'allocation de logement sociale ou familiale des personnes accédant à la propriété. Il est égal à 39 078 francs depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1994. Ainsi, dans le cas où les ressources (revenu imposable) du bénéficiaire sont inférieures à 39 078 francs, le calcul de son allocation de logement est effectué sur la base de ce montant. Ce montant a pour objectif de dissuader les opérations d'accession à la propriété qui reposeraient sur des revenus insuffisants pour se réaliser dans de bonnes conditions. Toutefois, à l'occasion de l'actualisation des barèmes des aides personnelles au logement, le Gouvernement a décidé d'assouplir les dispositions de ce décret en ce qui concerne le calcul de l'allocation de logement des propriétaires occupants effectuant des travaux d'amélioration ou de mise aux normes de leurs logements, afin de répondre à leur situation spécifique. Le décret n° 94-982 du 14 novembre 1994 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif à la revalorisation des allocations de logement paru au *Journal officiel* du 16 novembre 1994 institue ainsi pour ces personnes un montant minimum forfaitaire de ressources, spécifique, égal à 20 000 francs nettement inférieur à celui applicable aux accédants à la propriété. Il permet ainsi à des personnes propriétaires disposant de ressources faibles de mener à bien un projet de mise aux normes de leur logement en augmentant sensiblement le montant de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre. Cette disposition est applicable pour les prêts contractés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

*Logement : aides et prêts  
(politique et réglementation - perspectives)*

18592. - 26 septembre 1994. - M. Jean-Jacques Jegou attire l'attention de M. le ministre du logement sur les deux rapports présentés par la Cour des comptes sur les aides budgétaires au logement et les organismes HLM. Ces deux rapports font apparaître quatre évolutions qui ont marqué, depuis de nombreuses

années, la conduite de la politique publique en matière de logement : un manque de transparence dans la procédure budgétaire, un manque de simplicité dans les procédures d'aides, un manque d'équité dans l'utilisation et la répartition de ces aides et un manque de cohérence de l'Etat. S'agissant du manque d'équité, la Cour relève un décalage entre le critère de ressources retenu pour les différentes aides et la situation réelle de l'intéressé. C'est ainsi que, pour les PAP, on prend en compte les revenus de l'année n-1, et non les revenus au moment de l'attribution de l'aide. La Cour relève, par ailleurs, qu'il n'y a pas suffisamment de modulation de l'effort de l'Etat pour la construction de logements sociaux en fonction des besoins et que les organismes collecteurs du « 1 p. 100 logement » et les collectivités « obtiennent un poids déterminant au moment de la définition de l'utilisation des logements ». Il lui demande de lui préciser la suite qu'il envisage de réserver à ces observations.

*Réponse.* - Le rapport de la Cour des comptes relève certaines faiblesses de la politique du logement et notamment, comme le souligne l'honorable parlementaire, le manque de transparence dans la procédure budgétaire, un manque de simplicité dans les procédures d'aides, un manque de cohérence de l'Etat et enfin un manque d'équité dans l'utilisation et la répartition de ces aides. La cour relève également l'insuffisance de modulation de l'effort de l'Etat et le poids déterminant des organismes collecteurs du 1 p. 100 logement et des collectivités dans l'attribution des logements. La question que soulève la cour au sujet du manque d'équité est relative aux critères de ressources pris en compte lors de l'attribution des PAP. En effet, c'est le critère du revenu imposable de l'année n° 2 qui est pris en compte et non pas celui de l'année de la demande comme le font les banques. Cette règle, applicable à toutes les aides de l'Etat, permet à l'administration comme aux prêteurs agissant par délégation de disposer d'une règle commune d'appréciation des ressources pour l'accès à un logement aidé par l'Etat en accession à la propriété. La référence à l'avis d'imposition présente les garanties d'un acte administratif dont le caractère authentique ne peut prêter à contestation. L'adoption du critère des ressources actuelles des demandeurs impliquerait une déclaration sur l'honneur des candidats à l'accession, notamment pour les non-salariés, ce qui poserait, dans le cadre du contrôle *a posteriori*, le problème du remboursement du prêt et de l'aide publique de l'Etat, si l'avis d'imposition fait apparaître des revenus supérieurs à ceux figurant sur la déclaration sur l'honneur. Par ailleurs, en ce qui concerne la répartition des aides de l'Etat au logement et l'insuffisance de modulation selon la cour, le ministère poursuit ses efforts pour améliorer encore la qualité de la programmation, les outils méthodologiques diffusés vers les services déconcentrés et le développement des études locales permettent de mieux prendre en compte la démographie, le renouvellement du parc, les revenus des habitants, l'objectif poursuivi étant de parvenir à adapter un système centralisé, mais en réalité très largement déconcentré dans son application, à l'extrême variété des situations locales.

*Marchés publics  
(appels d'offres - procédure - réforme - conséquences -  
sociétés d'HLM et de logement social)*

18651. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Paul Virapoullé attire l'attention de M. le ministre du logement sur la situation des SEM de logement social et des SA d'HLM, qui sont tenues à l'écart des améliorations apportées aux procédures d'appel d'offres par le décret du 27 avril 1994 et son arrêté d'application du 4 mai. Les nouvelles dispositions instituent un système à deux enveloppes en même temps qu'il organise un examen à double détente des offres. En imposant un premier examen limité aux compétences, aux références et à la situation fiscale et sociale du candidat, le système de la double enveloppe permet d'effectuer un premier tri entre les entreprises, ceci en dehors de toute considération relative au prix. En interdisant l'ouverture de la seconde enveloppe, elle met le maître d'ouvrage à l'abri de risques et elle protège contre la tentation, toujours très vive, de céder à l'appel du moindre prix et à l'attribution au moins-disant. Cette procédure n'est pas applicable actuellement aux SEM de logement social, ni aux SA d'HLM qui, bien qu'elles soient amenées à utiliser des fonds publics dans le cadre de leur activité, restent soumises aux dispositions de la loi anticorruption et de ses décrets d'application. Rien ne justifie que les SEM de logement social et les SA d'HLM continuent à être assujetties à des procédures qui, loin de favoriser les

attributions au mieux-disant, influencent les maîtres d'ouvrage et les incitent à choisir le moins-disant. Cette situation est d'autant moins acceptable que le législateur a souhaité avec la loi Sapin offrir aux SEM de logement social et aux SA d'HLM un cadre juridique directement calqué sur les principes du code des marchés publics. Il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour remédier à cette situation et transposer aux SEM de logement social et aux SA d'HLM le système de la double enveloppe.

*Réponse.* - La loi du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques soumet les contrats passés par les organismes privés d'HLM et les SEM de logements sociaux aux principes de publicité, de mise en concurrence et d'exécution prévus par le code des marchés publics dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat. Elle ne soumet pas ces organismes à l'ensemble des dispositions de ce code. Le décret du 27 mars 1993 portant application des articles L.433-1 et L. 481-4 du code de la construction et de l'habitation prévoit donc un dispositif dont les principes sont ceux du code des marchés publics mais dont les modalités d'application sont spécifiques. La procédure de la double enveloppe, introduite dans le code des marchés publics par le décret du 27 avril 1994 en cas d'appel d'offres ouvert, permet à la commission d'appel d'offres d'éliminer, par décision prise avant l'ouverture de l'enveloppe contenant l'offre, les candidats qui n'ont pas qualité pour présenter une offre ou dont les capacités paraissent insuffisantes. Le décret du 27 mars 1993 n'impose pas la procédure de la double enveloppe en cas d'appel d'offres ouvert. Mais, cette procédure étant une présentation formelle de l'offre, rien n'interdit aux sociétés d'y recourir à la condition qu'elles le mentionnent dans le règlement de consultation. En tout état de cause, elles sont tenues de vérifier que les candidats remplissent toutes les conditions requises pour présenter une offre. Il n'est pas envisagé dans l'immédiat de modifier le décret du 27 mars 1993.

#### DOM

(Réunion : logement - logement social - perspectives)

18894. - 10 octobre 1994. - **M. André Thien Ah Koon** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur les orientations arrêtées en ce qui concerne le logement social à la Réunion et lui demande de bien vouloir lui confirmer les positions arrêtées.

*Réponse.* - Dans les départements d'outre-mer, le Gouvernement a fait le choix de donner à ses services extérieurs, représentant l'échelon déconcentré de l'Etat, une grande marge de manœuvre dans la mise en place de la politique du logement. Les conditions d'une programmation locale sont favorisées par la fongibilité totale de la ligne budgétaire unique (LBU) qui peut ainsi s'adapter aux spécificités de chacun des DOM. Les grands axes de la politique du logement mise en œuvre au niveau local peuvent se résumer ainsi : loger le plus grand nombre ; contribuer à un aménagement équilibré de l'île de la Réunion ; équilibrer le locatif et l'accèsion afin de répondre à la gamme la plus étendue des besoins exprimés par les familles ; donner priorité aux opérations de résorption de l'habitat insalubre (RHI) ; associer les opérateurs sociaux à l'effort en faveur du logement des défavorisés ; développer l'amélioration dans le cadre des opérations de RHI. Ces principes ont recueilli l'avis favorable du conseil départemental de l'habitat (CDH) et respectent les grandes orientations édictées par le ministère du logement dans le cadre des circulaires de programmation. Enfin, une mission a été confiée par le ministre du logement à **M. Virapoullé**, député de la Réunion, pour proposer les améliorations à envisager pour la politique de l'habitat menée dans les DOM et Mayotte. Le rapport définitif vient d'être remis et fait l'objet de concertations interministérielles nécessaires.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - conditions d'attribution)*

19021. - 10 octobre 1994. - **M. Frantz Taittinger** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les conditions d'attribution des prêts d'accèsion à la propriété. Suite à l'augmentation du plafond des ressources nécessaires pour avoir accès aux prêts PAP, de nombreuses familles disposant de revenus plus élevés peuvent dorénavant bénéficier de ces prêts, ce qui provoque une hausse importante des demandes, supérieures au nombre de prêts pouvant être réellement accordés. Les organismes prêteurs se

trouvant alors placés devant l'examen de très nombreux dossiers, ils examinent prioritairement ceux leur paraissant les plus solides, excluant ainsi les ménages les plus nécessiteux, considérés avant cette réforme comme les vrais destinataires de ces aides fiscales. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si les véritables conditions d'accès aux prêts d'accèsion à la propriété ne sont pas contraires à l'objectif social initialement fixé pour l'attribution de tels prêts.

*Réponse.* - La loi de finances rectificative du 22 juin 1993 a permis la mise en œuvre du plan gouvernemental en faveur du logement. Parmi les mesures de relance en faveur de l'accèsion à la propriété, un consensus avait souligné la nécessité de relever les plafonds de ressources permettant d'obtenir des prêts aidés à l'accèsion à la propriété (PAP), afin de relancer l'accèsion sociale à la propriété. En effet, depuis 1985 les plafonds de ressources n'avaient pas bénéficié des actualisations nécessaires, créant ainsi un contexte peu favorable pour l'accèsion à la propriété. Cette revalorisation des plafonds de ressources a contribué à la relance de l'accèsion, dont le succès démontre que les mesures prises répondaient à une réelle demande. A la lumière des premières informations relatives aux profils des accédants ayant bénéficié de ces mesures, il apparaît que le PAP répond toujours à sa vocation initiale. Si l'on constate de légères évolutions, elles reflètent plus généralement l'évolution structurelle des catégories socio-professionnelles de la population française. Enfin, toutes les dispositions ont été prises, avec la mise en place d'une troisième et d'une quatrième délégation de crédits, pour que toutes les demandes de prêts PAP soient honorées. Ces crédits supplémentaires devraient répondre à l'ensemble des besoins, notamment dans les Hauts-de-Seine. Toutefois, il appartient aux établissements prêteurs d'apprécier les sûretés nécessaires à la garantie de ses créances au regard de la solvabilité des futurs accédants, selon des règles qui leur sont propres.

#### Impôt sur le revenu

(politique fiscale - acquisition d'une résidence principale - réduction d'impôt - perspectives)

19083. - 10 octobre 1994. - **M. Léonce Deprez** demande à **M. le ministre du logement** de lui préciser la suite qui a été réservée à ses propositions tendant à « accorder aux accédants à la propriété une réduction d'impôt sur deux ans correspondant à 10 p. 100 du prix d'acquisition de leur résidence principale, avec un plafond de 600 000 francs. Cette réduction remplacerait, à masse financière constante pour l'Etat, l'avantage fiscal actuel accordé sur les intérêts d'emprunt » (*La Tribune Desfossés*, le 9 septembre 1994).

*Réponse.* - Parmi les réflexions conduites par le ministère du logement, il a été effectivement étudié une mesure visant à favoriser la construction de logements neufs en vue de leur occupation par leur propriétaire sous la forme d'une réduction d'impôt sur le revenu, proportionnelle au coût de l'investissement et plafonnée. Ce dispositif se substituerait à la réduction d'impôt pour intérêts d'emprunt pour un coût global équivalent. Il n'a pas été donné suite à cette réflexion dans le projet de loi de finances pour 1995, un examen approfondi des incidences de cette substitution s'étant révélé nécessaire.

*Logement : aides et prêts  
(PAP - conditions d'attribution)*

19119. - 10 octobre 1994. - **M. Michel Fromet** appelle l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'évolution de la consommation des prêts d'accèsion à la propriété (PAP) depuis le début de l'année. Dans le cadre des mesures prises par le Gouvernement pour relancer l'activité du secteur du bâtiment et des travaux publics, le plafond de ressources permettant de bénéficier de prêts d'accèsion à la propriété a été sensiblement augmenté. Ainsi un nombre plus important de familles peut prétendre au bénéfice de ces prêts. Le nombre des demandes s'est donc considérablement accru. Toutefois, le nombre de prêts est limité (pour le Loir-et-Cher, 75 p. 100 des prêts étaient consommés dès le mois de juillet). Les organismes prêteurs sont donc conduits à sélectionner les dossiers et à ne retenir que les demandeurs les plus solvables. Ainsi, des publics disposant de revenus modestes qui, il y a un an encore, auraient pu bénéficier de ces prêts, en sont aujourd'hui exclus. Il souhaite savoir quelles mesures seront prises pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - La loi de finances rectificative du 22 juin 1993 a permis la mise en œuvre du plan gouvernemental en faveur du logement. Parmi les mesures de relance en faveur de l'accès à la propriété, un consensus avait souligné la nécessité de relever les plafonds de ressources permettant d'obtenir des prêts aidés à l'accès à la propriété (PAP), afin de relancer l'accès à la propriété. En effet, depuis 1985, les plafonds de ressources n'avaient pas bénéficié des actualisations nécessaires, créant ainsi un contexte peu favorable pour l'accès à la propriété. Cette revalorisation des plafonds de ressources a contribué à la relance de l'accès, dont le succès démontre que les mesures prises répondaient à une réelle demande. A la lumière des premières informations relatives aux profils des accédants ayant bénéficié de ces mesures, le PAP répond toujours à sa vocation initiale. Si l'on constate de légères évolutions, elles reflètent plus généralement l'évolution structurelle des catégories socio-professionnelles de la population française. Enfin, toutes les dispositions ont été prises, avec la mise en place d'une troisième et d'une quatrième dérogation, de crédits, pour que toutes les demandes de prêts PAP soient honorées. Ces crédits supplémentaires devraient répondre à l'ensemble des besoins, notamment dans le Loir-et-Cher. Toutefois, il appartient aux établissements prêteurs d'apprécier les sûretés nécessaires à la garantie de ses créances au regard de la solvabilité des futurs accédants, selon des règles qui leur sont propres.

#### Logement

(logement social - conditions d'attribution -  
plafond de ressources - dépassement -  
conséquences - OPHLM et OPAC)

19458. - 17 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bois attire l'attention de M. le ministre du logement sur les difficultés rencontrées par les organismes d'HLM à la suite des dispositions de l'article R. 331-26 du code de la construction et de l'habitation. Ces organismes publics d'HLM et les OPAC ne peuvent accueillir que des locataires dont les ressources ne peuvent dépasser un plafond prescrit par l'article R. 441-1 du même code. Une pénalité financière sanctionnerait les bailleurs qui ne respecteraient pas cette réglementation. L'union régionale des offices d'HLM du Nord-Pas-de-Calais rappelle la part active prise par les organismes concernés dans la mise en œuvre de la loi d'orientation sur la ville et les difficultés qu'ils rencontrent pour obtenir des financements de logements sociaux. Elle demande donc que des assouplissements soient apportés la possibilité de prescription de pénalités exceptionnelles. Il lui demande s'il prévoit d'ouvrir un débat avec les offices d'HLM et les OPAC afin de connaître la situation réelle du logement social.

*Réponse.* - La première section du titre III du code de la construction et de l'habitation définit les conditions d'octroi des subventions ou prêts pour la construction ou l'acquisition et l'amélioration de logements locatifs aidés. En particulier, l'article R. 331-12 stipule que « les subventions ou prêts prévus à l'article R. 331-1 sont attribués pour des logements destinés à être occupés par des personnes dont l'ensemble des ressources, à la date d'entrée dans les lieux, est au plus égal à un montant déterminé par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et des finances ». L'article R. 331-26 du code de la construction et de l'habitation prévoit par ailleurs que « lorsque le bénéficiaire des subventions et prêts prévus à l'article R. 331-1 ne respecte pas les conditions définies par la présente section, le ministre chargé de la construction et de l'habitation exige le versement d'une indemnité fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de la construction et de l'habitation et des finances. » Ces dispositions ne sont pas contradictoires avec la recherche d'un développement équilibré des quartiers : les plafonds de ressources ont été majorés le 11 mars 1994 de manière modulée en faveur des familles avec enfants, en particulier celles ne disposant que d'un seul revenu, et adaptés à la diversité des zones géographiques. De plus, ces plafonds évolueront désormais en fonction de la variation annuelle de l'indice mensuel des prix à la consommation des ménages (hors tabac). En outre, le droit au maintien dans les lieux permet aux personnes dont les revenus viennent à dépasser les plafonds postérieurement à leur entrée dans le logement HLM de conserver leur logement. Dès lors, la mise en œuvre des dispositions de l'article R. 331-26, selon des modalités qui ont d'ailleurs fait l'objet de concertation avec l'Union nationale des fédérations d'organismes d'habitations à loyer modéré, doit être considérée comme normale. Ces modalités prévoient que les indemnités men-

tionnées à l'article R. 331-26 ne sont exigées qu'après procédure contradictoire, l'organisme étant dûment informé des risques encourus.

#### Associations

(politique et réglementation -  
bâtiment mis à disposition par un OPAC - recours au commodat)

19926. - 31 octobre 1994. - M. Patrick Delnatte demande à M. le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme de bien vouloir lui indiquer si un office public d'aménagement et de construction (OPAC), propriétaire d'un terrain sur lequel il envisage de construire un bâtiment et de le mettre à la disposition à titre gracieux d'une association relevant de la loi de 1901 dont l'activité est celle de crèche, peut recourir à la formule du commodat. - *Question transmise à M. le ministre du logement.*

*Réponse.* - Un office public d'aménagement et de construction peut construire un bâtiment destiné à abriter une crèche s'il s'agit d'une opération accessoire à la construction de logements sociaux, et nécessaire à la vie économique et sociale de l'ensemble d'habitations considéré. En revanche, il ne peut mettre le bâtiment à la disposition d'une association en recourant à la formule du commodat, le législateur n'ayant pas prévu la possibilité pour les organismes d'HLM de pratiquer le prêt à usage.

#### Logement : aides et prêts

(APL - conditions d'attribution)

20134. - 7 novembre 1994. - M. Joël Sarlot attire l'attention de M. le ministre du logement sur les conséquences de l'article 61 du projet de loi de finances. En effet, celui-ci prévoit une modification des conditions de versement des aides personnelles au logement en l'alignant sur les conditions appliquées à l'ALS. Cette mesure semble pénaliser les familles des jeunes qui quittent leur ville, leur région pour, malgré la faiblesse de leurs ressources, lutter contre l'exclusion qui les menace, en suivant une formation. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour ne pas pénaliser plus directement ces jeunes.

*Réponse.* - Le projet de loi de finances pour 1995, qui a été adopté en première lecture par le Parlement, envisage de modifier les conditions actuelles d'ouverture du droit à l'aide personnalisée au logement (APL), en prévoyant que celle-ci sera versée à compter du mois suivant celui de l'entrée dans les lieux. Cette mesure, qui ne concerne que les personnes ne bénéficiant pas avant l'entrée dans les lieux d'une aide au logement, et qui est déjà appliquée en l'allocation de logement à caractère familial (ALF) et à caractère social (ALS), est proposée dans le cadre de l'harmonisation des trois aides personnelles au logement. Le Gouvernement est conscient des difficultés que peut entraîner une telle disposition pour l'accès au logement des personnes défavorisées ; il rappelle toutefois l'existence du fonds de solidarité pour le logement (FSL) qui a pour objet de faciliter l'accès au logement des personnes en difficulté grâce à l'octroi de prêts ou de subventions destinés à couvrir les dépenses d'installation. De plus, cette mesure ne sera pas appliquée aux foyers de jeunes travailleurs.

#### Logement : aides et prêts

(allocation de logement à caractère social -  
conditions d'attribution)

20140. - 7 novembre 1994. - M. Christian Daniel attire l'attention de M. le ministre du logement sur l'opportunité de prévoir une actualisation à la baisse du plancher des ressources des propriétaires-occupants aux revenus modestes engageant des travaux de réhabilitation ou de rénovation de leur logement afin de bénéficier de l'allocation logement à caractère social. Une telle mesure permettrait de solvabiliser ces familles et de les maintenir dans leur logement dans de meilleures conditions.

*Réponse.* - Le décret n° 92-1015 du 23 septembre 1992 a instauré un montant minimum de ressources pour le calcul de l'allocation de logement sociale ou familiale des personnes accédant à la propriété. Il est égal à 39 078 francs depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1994. Ainsi, dans le cas où les ressources (revenu imposable) du bénéficiaire sont inférieures à 39 078 francs, le calcul de son allocation

de logement est effectué sur la base de ce montant. Ce montant a pour objectif de dissuader les opérations d'accession à la propriété qui reposeraient sur des revenus insuffisants pour se réaliser dans de bonnes conditions. Toutefois, à l'occasion de l'actualisation des barèmes des aides personnelles au logement, le Gouvernement a décidé d'assouplir les dispositions de ce décret en ce qui concerne le calcul de l'allocation de logement des propriétaires occupants effectuant des travaux d'amélioration ou de mise aux normes de leurs logements, afin de répondre à leur situation spécifique. Le décret n° 94-982 du 14 novembre 1994 modifiant le code de la sécurité sociale et relatif à la revalorisation des allocations de logement paru au *Journal officiel* du 16 novembre 1994 institue ainsi pour ces personnes un montant minimum forfaitaire de ressources, spécifique, égal à 20 000 francs, nettement inférieur à celui applicable aux accédants à la propriété. Il permet ainsi à des personnes propriétaires disposant de ressources faibles de mener à bien un projet de mise aux normes de leur logement en augmentant sensiblement le montant de l'aide à laquelle ils peuvent prétendre. Cette disposition est applicable pour les prêts contractés à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1994.

*Logement  
(logement social et très social -  
logements financés par les PLA et les PLAI -  
statistiques par région)*

**20212.** - 7 novembre 1994. - **M. Georges Sarre** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur le logement destiné aux personnes défavorisées. Quatre cent mille personnes, estime-t-on, sont privées de domicile actuellement en France. La loi n° 90-449 du 31 mai 1990, dite loi Besson, visant à la mise en œuvre du droit au logement, prévoit l'amélioration de l'offre de logements au profit des personnes les plus démunies par le lancement d'opérations spécifiques. Dans ce cadre, des programmes financés au titre de prêts locatifs aidés adaptés et de prêts locatifs aidés insertion doivent permettre d'accroître le nombre de logements destinés à ces personnes. Il lui demande de lui communiquer le nombre de logements financés en France, région par région, par ces deux types de prêts locatifs aidés depuis 1991.

*Réponse.* - A partir de 1990, ont été institués des PLA « insertion », financés sur le chapitre 65-48 article 03 ; le PLAI bénéficiait d'un taux de subvention de l'Etat majoré, égal à 20 p. 100 ; il était réservé aux opérations d'acquisition-amélioration et ne comportait pas d'obligation minimale de travaux. Le loyer devait être égal au plus à 80 p. 100 du plafond PLA-CDC, les ménages devaient avoir des ressources inférieures à 60 p. 100 du plafond PLA-CDC. Le tableau des PLAI financés de 1990 à 1993 est joint. Par ailleurs, il était possible de réaliser des opérations d'habitat adapté en neuf ou en acquisition-amélioration (avec obligation minimale de travaux) en le finançant avec du PLA-CDC ordinaire mais à taux de subvention également majoré (PLA dit « adapté »). La ligne budgétaire était celle du PLA-CDC ordinaire, la ligne « fongible », chapitre 65-48, article 10. Il n'a pas été possible de comptabiliser séparément les opérations financées en prêts locatifs aidés adaptés de celles financées avec du PLA-CDC ordinaire. A partir de 1994, le PLAI et le PLA adapté ont été fondus dans une même ligne, le PLA à financement très social (ou PLA-TS). Le PLA-TS permet de réaliser des logements locatifs sociaux par la construction de logements neufs, par l'acquisition de logements anciens avec ou sans travaux, par des travaux d'amélioration exécutés sur des logements ou immeubles cédés en bail emphytéotique, par l'acquisition et la transformation en logements des locaux affectés initialement à un autre usage. Ces opérations bénéficient d'un taux de subvention de l'Etat de 20 p. 100. Il est possible par dérogation préfectorale de porter jusqu'à 25 p. 100 le taux de subvention de l'Etat, si l'équilibre financier de l'opération le justifie. Les PLA-TS sont ouverts aux organismes HLM, aux SEM de construction mais aussi aux collectivités locales et aux associations agréées pour le logement des plus défavorisés. Les conditions d'octroi du PLA-TS concernent notamment le niveau du plafond de loyer qui a été ramené à 80 p. 100 du plafond PLA-CDC traditionnel. Ces logements sont destinés à des locataires ayant des revenus inférieurs à un plafond ne dépassant pas 60 p. 100 du plafond de ressources HLM. Le Gouvernement a décidé de financer 20 000 logements très sociaux, en 1994, grâce à une dotation exceptionnelle supplémentaire de l'Etat (plus 214 MF), au lieu des 10 000 logements initialement prévus au budget (chap. 65-48, art. 03). Cet objectif est reconduit en 1995.

Nombre de PLAI financés de 1990 à 1993, selon les régions

REGIONS	NOMBRE de PLAI en 1990	NOMBRE de PLAI en 1991	NOMBRE de PLAI en 1992	NOMBRE de PLAI en 1993
Alsace.....	40	86	27	81
Aquitaine.....	89	284	476	205
Auvergne.....	228	237	205	193
Bourgogne.....	126	251	165	199
Bretagne.....	546	418	557	429
Centre.....	212	358	501	458
Champagne-Ardenne...	160	122	155	181
Corse.....	0	0	0	0
Franche-Comté.....	186	136	123	154
Ile-de-France.....	347	905	837	750
Languedoc-Roussillon...	200	261	355	314
Limousin.....	54	71	88	44
Lorraine.....	201	323	340	438
Midi-Pyrénées.....	897	385	429	298
Nord - Pas-de-Calais.....	478	740	911	1051
Basse-Normandie.....	43	87	108	163
Haute-Normandie.....	105	201	116	245
Pays de Loire.....	118	229	288	214
Picardie.....	65	211	229	274
Poitou-Charentes.....	219	141	151	141
Provence - Alpes-Côte d'Azur.....	430	206	302	190
Rhône-Alpes.....	331	682	653	886

*Logement : aides et prêts  
(allocation de logement à caractère familial -  
conditions d'attribution - locataire d'un parent)*

**20672.** - 21 novembre 1994. - **M. Arnaud Lepercq** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur les dispositions de l'article D. 542-1 du code de la sécurité sociale. En effet, d'après cet article, la personne louant un logement et versant pour cela un loyer à un ascendant ou un descendant ne peut prétendre à l'allocation de logement à caractère familial. Si cette disposition peut s'expliquer, d'une part, par l'obligation alimentaire et, d'autre part, par la difficulté de contrôler si le loyer a été ou non effectivement versé, il apparaît qu'elle crée, au fond, une situation tout à fait injuste au regard des personnes visées. Par conséquent, il lui demande quelles dispositions il entend prendre afin de rétablir une situation d'équité.

*Réponse.* - En allocation de logement (AL) comme en aide personnalisée au logement (APL), le logement mis à la disposition, même à titre onéreux, d'un requérant par un de ses ascendants ou descendants n'ouvre pas le droit au bénéfice de l'aide. Ces dispositions sont fondées sur le principe selon lequel la solidarité entre ascendants et descendants, qui trouve son origine dans le code civil, notamment en ce qui concerne l'obligation alimentaire, doit primer sur la solidarité nationale. La mission d'évaluation des aides personnelles au logement confiée à M. Jean Choussat, inspecteur général des finances, qui devrait prochainement remettre son rapport, permettra d'examiner si ce principe est encore légitime et si les évolutions sociales ne devraient pas conduire à un assouplissement de la réglementation actuelle.

*Professions immobilières  
(politique et réglementation - marchands de listes)*

**20814.** - 21 novembre 1994. - **M. Hary Lapp** attire l'attention de **M. le ministre du logement** sur l'activité de marchand de listes en matière de logement et d'immobilier. L'article 46 de la loi du 21 juillet 1994 soumet en effet cette activité aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 janvier 1990. Par ailleurs, le décret n° 72-678 du 20 juillet 1972 prévoit deux types de cartes professionnelles et précise les conditions d'aptitudes nécessaires à leur obtention. Il s'avère qu'un grand nombre d'entreprises sont déjà en activité avec des dirigeants ne possédant pas l'équivalent des diplômes sollicités. Il lui demande en conséquence de bien vouloir l'informer sur les deux questions suivantes : quelle est la carte professionnelle qui sera exigée des entreprises existantes alors que l'article 46 de la loi du 21 juillet 1994 ne précise pas le type de carte ? quelle sera, le cas échéant, l'aptitude demandée aux mar-

chands de listes déjà installés? D'une manière plus générale, il souhaite connaître son sentiment sur la réglementation de la profession de marchands de listes.

*Réponse.* - En application de l'article 46, de la loi du 21 juillet 1994 relative à l'habitat, l'activité de vente d'annonces immobilières, à l'exclusion des publications par voie de presse, sera soumise aux dispositions de la loi n° 70-9 du 2 juillet 1970 à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1995. Le décret d'application est en cours de rédaction. Il est envisagé d'exiger pour cette activité la carte professionnelle « transaction » et de mettre en œuvre des dispositions transitoires concernant l'aptitude requise pour les professionnels installés.

## SANTÉ

### Sécurité civile

(secourisme - politique et réglementation)

19626. - 24 octobre 1994. - M. Pierre Hélière attire l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur le retard incontestable pris par notre pays en matière de formation de la population à l'accomplissement des gestes qui, à tout moment, peuvent permettre de sauver des vies humaines. En effet, trop peu de personnes dans ce pays sont, à ce jour, capables d'effectuer des gestes élémentaires tels que le massage cardiaque ou le bouche-à-bouche qui, en bien des circonstances, permettraient, dans les quelques minutes qui précèdent l'arrivée des services d'urgence, pompiers ou SAMU, de conserver une chance de sauver une personne victime d'un malaise soudain. La plupart des pays de la Communauté économique européenne ont, en la matière, réussi à former une grande partie de la population à ces gestes élémentaires alors même que, parallèlement, ils ont souvent des services d'urgence beaucoup moins performants que ceux dont peut s'enorgueillir la France. Aussi, il lui demande si des mesures pourraient être envisagées pour combler ce retard en matière de formation et si, le cas échéant, un apprentissage aux « gestes qui sauvent » pourrait être envisagé dans les collèges et les lycées, d'une part, et au sein des entreprises, d'autre part, pour les employés qui le souhaiteraient.

*Réponse.* - L'enseignement du secourisme et des « gestes qui sauvent » remonte à trois décennies. Le nombre de détenteurs en 1991 du brevet national de secourisme pouvait être évalué à trois millions et demi. C'est encore peu, et c'est dans le but d'amener à terme quelque 600 000 personnes par an à la connaissance pratique des gestes de premiers secours qu'une réforme du secourisme a été entreprise par les administrations concernées (services des ministères de l'intérieur, de la santé, de l'éducation nationale...), avec le concours des organismes formateurs : les associations (Croix-Rouge française, Croix-Blanche, protection civile...), les services d'incendie, les SAMU. Ainsi, la formation de base sanctionnée par « l'attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) permet-elle d'acquérir en une dizaine d'heures la pratique des gestes permettant de maintenir dans l'attente du médecin les fonctions vitales. Cette réforme sera notamment l'occasion de favoriser l'enseignement du secourisme au collège ; pour l'année scolaire 1992-1993, 19 000 AFPS ont été délivrées aux élèves des collèges, ainsi que 21 000 diplômes de sauveteurs-secouristes du travail dans l'enseignement technique. Par ailleurs, la connaissance du secourisme fait au titre de la prévention des accidents du travail l'objet d'actions régulières de promotion.

### Sécurité civile

(secourisme - politique et réglementation)

19990. - 31 octobre 1994. - Après la publication du rapport Barrier qui fait le point sur la situation actuelle de la médecine d'urgence et préconise « la création d'un véritable réseau coordonné de soins d'urgence entre les médecins de proximité et l'hôpital » pour redonner sa véritable dimension à la relation « hôpital - médecin de ville », M. Pierre Pascalon souhaite attirer l'attention de M. le ministre délégué à la santé sur la nécessité de sensibiliser davantage la population aux gestes élémentaires de première urgence car seulement « 3 p. 100 des Français ont bénéficié d'un enseignement de secourisme » contre 38 p. 100 des Allemands et 20 p. 100 des Danois. En effet, cet enseignement pourrait se faire dans un premier temps dans le cadre des collèges,

notamment pour les élèves de la classe de 3<sup>e</sup> qui sont souvent très réceptifs à ces questions. Cette première formation pourrait être réactualisée tous les ans ou tous les deux ans par le biais de « journées » incluses dans le rythme scolaire. Dans un deuxième temps, cette sensibilisation aux gestes de première urgence pourrait être proposée à des groupes de personnes plus étendus, notamment parmi les plus démunis, afin de leur donner la possibilité d'agir en cas d'urgence et dans l'attente de l'arrivée du médecin. Cette sensibilisation permettrait réellement, tel que le préconise le rapport du professeur Geneviève Barrier, d'« abattre les cloisons qui isolent les acteurs du système des soins ». C'est pourquoi il lui demande s'il envisage de mettre en œuvre très rapidement une telle mesure.

*Réponse.* - L'enseignement du secourisme et des « gestes qui sauvent » remonte à trois décennies. Le nombre de détenteurs en 1991 du brevet national de secourisme pouvait être évalué à trois millions et demi. C'est encore peu, et c'est dans le but d'amener à terme quelque 600 000 personnes par an à la connaissance pratique des gestes de premiers secours qu'une réforme du secourisme a été entreprise par les administrations concernées (services des ministères de l'intérieur, de la santé, de l'éducation nationale...), avec le concours des organismes formateurs : les associations (Croix-Rouge française, Croix blanche, Protection civile...), les services d'incendie, les SAMU. Ainsi, la formation de base sanctionnée par « l'attestation de formation aux premiers secours » (AFPS) permet-elle d'acquérir en une dizaine d'heures la pratique des gestes permettant de maintenir dans l'attente du médecin les fonctions vitales. Cette réforme sera notamment l'occasion de favoriser l'enseignement du secourisme au collège ; pour l'année scolaire 1992-1993, 19 000 AFPS ont été délivrées aux élèves des collèges, ainsi que 21 000 diplômes de sauveteurs-secouristes du travail dans l'enseignement technique.

## TRAVAIL, EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE

### Sécurité sociale

(cotisations - abattement -  
employeurs de salariés à temps partiel)

### Question signalée en Conférence des présidents

12735. - 28 mars 1994. - M. Claude Pringalle attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'éventuelle modification du calcul de l'abattement des charges patronales accordé dans le cadre des contrats de travail à temps partiel. Il semblerait que l'abattement de cotisations patronales fixé à 50 p. 100 en 1993 soit réduit pour 1994 à 30 p. 100. Il lui demande de bien vouloir lui apporter des précisions à ce sujet, une telle décision risquant d'affaiblir l'impact des mesures prises en faveur de l'emploi par le Gouvernement.

*Réponse.* - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire concernant les modalités d'application de l'abattement forfaitaire pour les emplois à temps partiel et notamment sur le taux de cet abattement, il convient de rappeler que le dispositif d'abattement temps partiel ne constitue pas une aide à l'emploi au sens strict du terme mais était destiné à favoriser l'essor d'une formule d'activité peu utilisée jusqu'à présent par les employeurs qui craignaient le surcoût financier qu'elle pourrait entraîner en terme d'organisation du travail. La loi n° 92-1446 du 31 décembre 1992 relative à l'emploi, au développement du travail à temps partiel et à l'assurance chômage et le décret n° 93-238 du 22 février 1993 ont donc pour répondre à cette préoccupation, mis en œuvre un dispositif destiné à favoriser le développement du travail à temps partiel en appliquant un abattement forfaitaire permanent sur les cotisations patronales de sécurité sociale dues sur les rémunérations versées à l'ensemble des salariés dont le contrat de travail a été conclu depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1992 ou dont le contrat de travail à temps plein a été transformé à la demande du salarié en contrat de travail à temps partiel. Dans la mesure où le dispositif ainsi mis en œuvre était destiné à encourager le temps partiel dans des entreprises qui ne l'utilisaient pas, il n'est pas apparu opportun d'en faire bénéficier les employeurs employant déjà des salariés à temps partiel avant la mise en œuvre de la mesure. Par ailleurs, il convient d'observer que la loi n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle a notamment élargi le dispositif initial. Ainsi, la plage horaire d'acti-

vité permettant l'accès à l'abattement est désormais comprise entre seize heures (heures complémentaires non comprises) et trente-deux heures (heures complémentaires comprises) au lieu de dix-neuf heures (heures complémentaires non comprises) et trente heures (heures complémentaires comprises). En outre, le bénéfice de l'abattement est désormais ouvert aux contrats de travail à durée indéterminée conclus sur une base annualisée. Enfin, l'employeur n'est plus tenu de compenser la transformation du contrat de travail à temps plein en contrat de travail à temps partiel lorsque la transformation constitue une alternative à un licenciement économique. En contrepartie des assouplissements ainsi apportés au dispositif, qui ont permis une montée en charge significative du nombre de contrats conclus, et du fait que les employeurs connaissent mieux désormais les avantages que peut leur procurer en termes de souplesse d'organisation du travail le recours au temps partiel, le taux de l'abattement sur les cotisations patronales de sécurité sociale a été ramené de 50 p. 100 à 30 p. 100 ce qui réduit la distorsion existant entre les employeurs ayant embauché à temps partiel avant ou après le 1<sup>er</sup> septembre 1992. Il convient de noter que la comparaison des statistiques disponibles entre 1993 et 1994 permet de constater que le changement de taux de l'abattement n'a pas eu d'incidence sur le nombre d'embauches à temps partiel qui s'établit en moyenne à 15 000 par mois.

*Emploi*  
(politique de l'emploi -  
transformation d'emplois à temps plein  
en emplois à mi-temps - perspectives)

16951. - 25 juillet 1994. - M. Claude Girard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la convention « contrat de solidarité » que son ministère a conclu avec la société des autoroutes Paris Rhin-Rhône le 22 octobre 1991. Il lui rappelle que cette convention prévoit la transformation d'emplois à temps plein tenus par des salariés âgés de plus de 55 ans en emplois à mi-temps par des embauches équivalentes à mi-temps, ou des embauches à temps plein pour deux emplois à mi-temps, de personnes au chômage. Cette formule est particulièrement intéressante dans le cadre de la politique de lutte contre le chômage. Il lui demande dans quelle mesure une solution de ce type peut être généralisée à d'autres branches ou secteurs d'activité au titre de l'aménagement du temps de travail et le remercie de lui préciser si son ministère a l'intention d'aider à la reconduction d'une telle convention qui apparaît comme un modèle d'aide à l'accès à un emploi.

Réponse. - Le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle partage l'avis très positif exprimé par l'honorable parlementaire sur l'intérêt de la préretraite progressive et souligne que ces conventions peuvent être mobilisées dans l'ensemble des branches et secteurs d'activité dès lors qu'elles contribuent à favoriser les embauches de demandeurs d'emploi et notamment de ceux qui sont particulièrement en difficulté sur le marché du travail. La mise en œuvre de la préretraite progressive peut reposer sur différentes formes d'organisation du temps partiel, le cas échéant dans le cadre pluriannuel, par application des dispositions de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Les conventions de préretraite progressive connaissent depuis 1993 un développement important qui confirme son intérêt comme dispositif d'aménagement des fins de carrière et comme mesure d'accès à l'emploi.

*Emploi*  
(politique de l'emploi -  
emplois de service - développement - perspectives)

18087. - 12 septembre 1994. - M. Dominique Dupilet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les suites réservées aux propositions avancées récemment par le Conseil économique et social en faveur du développement des emplois de service.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur les suites réservées au récent rapport remis au Premier ministre par le président du Conseil économique et social sur « les emplois de service aux personnes », les éléments suivants peuvent lui être apportés. Le développement des emplois de service consti-

tue l'un des objectifs du Gouvernement en matière d'emploi. Le comité des ministres du 25 janvier 1994 l'avait d'ailleurs rappelé. Les métiers de service recouvrent des domaines très variés. Ils s'étendent aux services dits de proximité, qu'ils soient rendus aux personnes physiques, personnes dépendantes, garde d'enfants, accompagnement scolaire, etc., ou qu'ils concernent des services plus collectifs, sécurité des biens et personnes, transports locaux, environnement, loisirs, culture, etc. Les entreprises déjà sur le marché peuvent aussi, dans un souci promotionnel, développer des emplois de service. Ces types de métiers ont pour avantage de répondre à de réels besoins, d'humaniser une société où l'automatisation prend une place de plus en plus large, d'être créateurs d'emplois, leur coût étant essentiellement constitué par celui de la main-d'œuvre. Le Gouvernement a d'ores et déjà engagé des actions en faveur de ces emplois de service : depuis un an, vingt-cinq conventions ont été signées avec de grandes entreprises et fédérations. Les engagements pris portent sur plus de 50 000 emplois visant largement les jeunes. Dans ce cadre, plusieurs expériences ont été lancées pour les emplois de service : ensachage pour aider les clients d'un hypermarché, pompistes dans certaines stations-service, etc. Les dispositions de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, en augmentant de façon significative les montants des aides attribuées pour la garde des enfants et en étendant les conditions d'attribution, contribuent également au développement des emplois de cette nature. Par ailleurs, à la demande du Premier ministre, une commission réunie sous la présidence de M. Martéoli a, comme le rappelle l'honorable parlementaire, formulé des propositions. Celles-ci font l'objet d'un examen attentif dans les différents ministères concernés. D'ores et déjà, le Premier ministre a annoncé que la déduction fiscale dont les ménages bénéficient, dès lors qu'ils recrutent une personne pour un emploi familial, est substantiellement relevée puisqu'elle passe de 13 000 francs à 45 000 francs annuels. En outre, pour mieux répondre au besoin de professionnalisation souligné par la commission Martéoli, un groupe de travail interadministratif va recueillir les données d'expériences déjà menées, afin qu'un guide des métiers de service puisse être élaboré en tenant compte des formations et filières à organiser. Enfin, le chèque-service, institué par l'article 5 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, est expérimenté sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994. Il permet de simplifier de manière considérable les procédures administratives liées au travail occasionnel, tant pour l'employeur à domicile que pour l'employé, et de favoriser ainsi le développement des emplois de service.

*Emploi*  
(politique de l'emploi - emplois de service -  
développement - perspectives)

18218. - 19 septembre 1994. - M. Gérard Boche attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les suites réservées aux propositions récentes du Conseil économique et social en faveur du développement des emplois de service.

Réponse. - En réponse à la question posée par l'honorable parlementaire sur les suites réservées au récent rapport remis au Premier ministre par le président du Conseil économique et social sur « les emplois de service aux personnes », les éléments suivants peuvent lui être apportés : le développement des emplois de service constitue l'un des objectifs du Gouvernement en matière d'emploi. Le comité des ministres du 25 janvier 1994 l'avait d'ailleurs rappelé. Les métiers de service recouvrent des domaines très variés. Ils s'étendent aux services dits de proximité, qu'ils soient rendus aux personnes physiques, personnes dépendantes, garde d'enfants, accompagnement scolaire, etc., ou qu'ils concernent des services plus collectifs, sécurité des biens et personnes, transports locaux, environnement, loisirs, culture, etc. Les entreprises déjà sur le marché peuvent aussi, dans un souci promotionnel, développer des emplois de service. Ces types de métiers ont pour avantage de répondre à de réels besoins, d'harmoniser une société où l'automatisation prend une place de plus en plus large, d'être créateur d'emplois, leur coût étant essentiellement constitué par celui de la main-d'œuvre. Le Gouvernement a d'ores et déjà engagé des actions en faveur de ces emplois de service : depuis un an, vingt-cinq conventions ont été signées avec de grandes entreprises et fédérations. Les engagements pris portent sur plus de 50 000 emplois visant largement les jeunes. Dans ce cadre, plu-

sieurs expériences ont été lancées pour les emplois de service-ensachage pour aider les clients d'un hypermarché, pompistes dans certaines stations-service, etc. Les dispositions de la loi n° 94-629 du 25 juillet 1994 relative à la famille, en augmentant de façon significative les montants des aides attribués pour la garde des enfants et en étendant leurs conditions d'attribution, contribuent également au développement des emplois de cette nature. Par ailleurs, à la demande du Premier ministre, une commission réunie sous la présidence de M. Mattéoli a, comme le rappelle l'honorable parlementaire, formulé des propositions. Celles-ci font l'objet d'un examen attentif dans les différents ministères concernés. D'ores et déjà, le Premier ministre a annoncé que la déduction fiscale dont les ménages bénéficient, dès lors qu'ils recrutent une personne pour un emploi familial, est substantiellement relevée puisqu'elle passe de 13 000 francs à 45 000 francs annuels. En outre, pour mieux répondre au besoin de professionnalisation souligné par la commission Mattéoli, un groupe de travail interadministratif va recueillir les données d'expériences déjà menées, afin qu'un guide des métiers de service puisse être élaboré en tenant compte des formations et filières à organiser. Enfin, le chèque-service institué par l'article 45 de la loi quinquennale du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle est expérimenté sur l'ensemble du territoire métropolitain depuis le 1<sup>er</sup> décembre 1994. Il permet de simplifier de manière considérable les procédures administratives liées au travail occasionnel, tant pour l'employeur à domicile que pour l'employé, et de favoriser ainsi le développement des emplois de service.

*Formation professionnelle*  
(AFPA - fonctionnement - financement - Chambéry)

18418. - 26 septembre 1994. - M. Michel Bouvard appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le centre de formation professionnelle pour adultes (AFPA) de Chambéry. L'AFPA, association nationale, est le seul organisme de formation professionnelle sous tutelle de son ministère à offrir gratuitement des formations aboutissant à des diplômes. Elle se trouve menacée par des baisses budgétaires, une diminution des effectifs malgré une demande croissante de formation et une remise en cause du statut du personnel. La situation budgétaire du centre de Chambéry entraîne des dysfonctionnements dans les services proposés aux stagiaires : inadaptation des lieux de vie et difficultés d'intégration des populations en situation précaire. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin de proposer une solution au problème qu'il vient de lui exposer.

*Réponse.* - Malgré de fortes contraintes budgétaires liées à l'objectif de maîtrise des finances publiques, l'Etat a consacré au fonctionnement de l'AFPA 3,86 milliards de francs en 1994. Cet effort continu (entre 1989 et 1994 la subvention de fonctionnement a augmenté de 23,8 p. 100) sera poursuivi et accentué en 1995 (la subvention de fonctionnement devrait s'établir à 3,923 milliards, correspondant à un taux de productivité de 3 p. 100 et à une augmentation de volume de production de 2,5 p. 100). En outre, l'Etat s'est engagé à contribuer, sur la période de cinq ans couverte par le contrat de progrès conclu avec l'AFPA le 7 mars 1994, au financement de la modernisation du dispositif d'orientation-formation à hauteur de 70 p. 100 (soit un engagement annuel de 250 MF). En 1994, c'est au total 300 MF que l'Etat aura consacré aux investisseurs de l'AFPA, cette contribution étant portée à 312 MF en 1995. En contrepartie, l'AFPA s'est engagée, dans le cadre du contrat de progrès conclu pour cinq ans (1994-1998) avec l'Etat, à adapter son dispositif de formation, à améliorer l'efficacité de son système de gestion physico-financière et à poursuivre la modernisation de la gestion de ses ressources humaines, en privilégiant la modération de ses coûts de fonctionnement, notamment salariaux. Le plan de gestion prévisionnelle des emplois et des compétences mis en œuvre dans le cadre de l'accord conclu avec les organisations syndicales de l'AFPA en février 1993, s'il peut nécessiter des rééquilibres au niveau régional ou local liés à la nécessaire évolution du dispositif, n'a pas pour objectif une diminution des effectifs. S'agissant plus particulièrement des locaux du centre de Chambéry, une rénovation s'avère effectivement nécessaire. Elle sera mise en œuvre au rythme que permettront les financements disponibles alloués par l'Etat ou par la région.

*Licenciement*  
(licenciement économique - lutte et prévention)

18641. - 3 octobre 1994. - Mme Marie-Thérèse Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que le système actuel de protection de l'emploi et de dédommagement en cas de licenciement a été conçu à une époque de plein emploi. Aux indemnités de licenciement on a ajouté les allocations d'assurance-chômage sans voir leurs interférences et effets pervers. On constate aujourd'hui dans un contexte totalement différent des dysfonctionnements quotidiens. C'est ainsi que pour les entreprises, une fois les cotisations de l'ASSEDIC payées, le licenciement est la solution la moins chère, la plus rapide et la moins impliquante si on la compare au reclassement externe, c'est-à-dire à la conversion des salariés vers une autre entreprise. Ne serait-il pas souhaitable de rendre le reclassement moins onéreux pour l'entreprise en faisant bénéficier en partie de l'économie réalisée par la collectivité s'il n'y a pas de licenciement ? La compensation financière attribuée dans cette optique aux entreprises devrait bien sûr s'accompagner d'une obligation de résultats et non d'une simple obligation de moyens dans les plans sociaux.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire s'inquiète du coût que représentent les licenciements pour les entreprises et voit en cela l'une des principales causes de la faible mobilisation des employeurs en faveur des actions de reclassement des salariés licenciés. Concernant le coût même des licenciements, il n'appartient pas au ministère du travail de remettre en cause les indemnités de licenciement, de nature conventionnelle, dans la mesure où celles-ci ont été négociées par les partenaires sociaux. Pour ce qui est des possibilités de favoriser les reclassements, lors des plans sociaux, notamment en les rendant moins onéreux pour les entreprises, il importe de rappeler les dispositions déjà prises, en ce sens, par le ministère. Tout d'abord, dans la rédaction de la loi quinquennale, le législateur a tenu à exprimer nettement sa volonté de limiter au strict nécessaire et inévitable le traitement des difficultés d'emploi par le moyen du licenciement. Dans cette optique, il a souhaité accorder la priorité aux reclassements internes par la mise en place de plusieurs mesures alternatives aux licenciements ; il s'agit, notamment, de l'aide au passage à temps partiel, du temps réduit indemnisé de longue durée, de la prétraite progressive ainsi que de l'utilisation accrue du capital temps formation. Si les licenciements ne peuvent être évités, le ministère du travail met à la disposition des entreprises un ensemble important et diversifié d'actions permettant d'organiser un soutien actif aux reclassements. Au sein du Fonds national de l'emploi, divers dispositifs s'inscrivent dans la lignée de cette préoccupation. Les conventions de congé de conversion ou de cellule de reclassement constituent les principaux et leur important développement, ces dernières années (notamment pour ce qui est des cellules de reclassement, destinées à un public de petites et moyennes entreprises aux moyens souvent limités) est bien la preuve que l'on va vers une responsabilisation accrue des chefs d'entreprises vis-à-vis des salariés licenciés ou en passe de l'être. La conclusion de ces conventions permet d'apporter aux entreprises une aide financière de l'Etat afin de faciliter la mise en œuvre de ces mesures de reclassement. A cette occasion, l'administration assure le suivi du déroulement de ces actions et s'assure des efforts faits par l'entreprise pour reclasser ces salariés.

*Emploi*  
(politique de l'emploi - emplois de proximité -  
création - secteur du logement social)

*Question signalée en Conférence des présidents*

18679. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Claude Bateux appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur l'état d'avancement des mesures annoncées aux parlementaires, lors des questions orales au Gouvernement du 29 juin dernier, relatives à la création de 56 000 emplois de proximité, en particulier dans le secteur du logement social. De nombreuses sociétés HLM et des associations de locataires attendent un texte précisant les modalités qui leur permettraient d'améliorer la vie des cités en faisant appel à ces emplois de proximité. Il lui demande quel suivi il compte donner à ces engagements.

*Réponse.* - La création d'emplois dans les services de proximité est un objectif important que s'est assigné le Gouvernement pour lutter contre le chômage et l'exclusion sociale. Ainsi, la loi quinquennale pour l'emploi a prévu un ensemble de dispositifs permettant le développement de l'emploi dans ce secteur d'activités : le chèque emploi-service institué par l'article 5 de la loi quinquennale permet depuis sa mise en œuvre le 1<sup>er</sup> décembre 1994, une simplification très sensible des procédures de déclaration des salariés pour des prestations de services au domicile de l'employeur. Cette simplification des procédures administratives assortie d'un relèvement très significatif du plafond pour des réductions fiscales en faveur des employeurs des salariés à domicile (ce plafond passera de 26 000 à 90 000 francs en 1995) contribuera à l'augmentation du volume des emplois de services. En outre, l'ensemble des mesures d'exonération pour les emplois dont la rémunération est inférieure à 1,3 SMIC aura aussi un effet très positif en matière de créations d'emplois dans les services de proximité caractérisés par un salaire moyen relative faible. Par ailleurs, le Gouvernement soucieux de mener une politique de concertation a voulu engager une dynamique de créations d'emploi avec des entreprises dans des secteurs économiques importants et diversifiés. C'est à ce titre que près d'une trentaine de conventions ont été signées avec des entreprises de l'hôtellerie, de la distribution, de la banque, de l'assurance, des transports, du bâtiment, etc. Les engagements pris portent, outre les problèmes d'insertion des jeunes et des publics en difficulté, sur des expériences de développement de métiers de services de proximité. De nouvelles conventions, qui sont à l'heure actuelle en cours de conclusion prévoient la réalisation d'expériences novatrices en matière de services de proximité. Le secteur de la distribution joue un rôle particulièrement important dans ce champ d'activités.

*Justice*  
(conseillers prud'hommes - compétences)

18697. - 3 octobre 1994. - M. Alfred Trassy-Paillogues attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que pose la possibilité pour un conseiller prud'homme, employeur ou salarié, d'exercer, au sein du même conseil de prud'hommes, la fonction de magistrat et le rôle d'assistant auprès des parties dans une autre section que celle à laquelle il appartient. La possibilité de cumul de ces deux qualités au sein d'une même juridiction est préjudiciable à une bonne administration de la justice et n'est pas satisfaisante sur le plan déontologique. Il lui demande en conséquence quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème que pose la possibilité pour un conseiller prud'homme d'exercer au sein du même conseil de prud'hommes la fonction de magistrat et le rôle d'assistant auprès des parties dans une autre section que celle à laquelle il appartient. Il demande quelles mesures sont susceptibles d'être prises pour remédier à cette situation. Cette dualité de fonctions a été entourée par le législateur des garanties nécessaires. En effet, l'article L. 516-3 du code du travail prévoit une série de restrictions au cumul de cette mission avec les fonctions juridictionnelles. D'une part, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont par ailleurs conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent. D'autre part, ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé si elles ont été désignées par l'assemblée générale du conseil de prud'hommes pour tenir les audiences de référé. Enfin, le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. Par ailleurs, l'article L. 518-1 du code du travail prévoit que les conseillers prud'hommes peuvent être récusés notamment lorsqu'ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire qu'ils sont chargés de juger. En outre, la distinction entre les compétences des différentes sections est suffisamment marquée pour qu'un conseiller prud'homme ne puisse être appelé à juger dans sa section juridictionnelle une affaire pour laquelle il aurait exercé une mission d'assistance ou de représentation dans une autre section. Compte tenu de ces garanties, la possibilité ainsi offerte aux conseillers prud'hommes ne crée pas d'ambiguïté préjudiciable à l'impartialité des

jugements rendus. Il n'est donc pas prévu actuellement de réformer la législation applicable en cette matière qui permet, à la fois, de garantir l'indépendance et l'objectivité des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et d'offrir aux justiciables la possibilité d'être représentés à titre gratuit devant les juridictions prud'homales par des personnes compétentes.

*Emploi*  
(chômeurs - statistiques - demandeur d'emploi - définition)

18725. - 3 octobre 1994. - M. Jean-Jacques de Peretti attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les différents comptages de demandeurs d'emploi et les conséquences qui pourront découler du choix de l'un d'entre eux. Les chiffres publiés au mois de juillet étaient les suivants : 3 322 800 CVS : nombre des demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE ; 3 076 800 : nombre de demandeurs d'emploi inscrits à l'ANPE, à l'exception de ceux qui travaillent plus de 78 heures, qui ne sont pas considérés comme immédiatement disponibles ; 3 160 900 : nombre de chômeurs selon les normes du BIT. Quel est le chiffre officiel ? La définition par le Conseil d'Etat du demandeur d'emploi pourrait conduire à retenir la seconde formule. Celle-ci présente toutefois un danger car les chômeurs risquent soit de refuser une activité, soit de travailler au noir de crainte de déclarer une activité qui les fera disparaître des DEFMI, même s'ils sont assurés de continuer à être indemnisés. Il lui demande la position que le Gouvernement pourrait adopter sur cette question, en tenant compte des effets induits d'une nouvelle définition du demandeur d'emploi.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les différents comptages de demandeurs d'emploi et les conséquences qui pourront découler du choix de l'un d'entre eux. Depuis le mois d'août (chiffres du mois de juillet), l'ANPE et la DARES publient effectivement deux séries (au lieu d'une) relatives aux demandeurs d'emploi en fin de mois, en plus de la série estimée par l'INSEE du nombre de chômeurs au sens du Bureau international du travail. Ce changement est lié à l'arrêt du 13 mai 1994 du Conseil d'Etat demandant l'application pleine et entière de l'article R. 311-3-3 du code du travail, et en particulier le classement comme « non immédiatement disponibles », des personnes exerçant (ou ayant exercé au cours du mois) une activité occasionnelle ou réduite de plus de soixante-dix-huit heures. En termes de demandeurs d'emploi, l'indicateur analysé et commenté chaque mois reste actuellement le nombre total de demandes d'emploi en fin de mois. En termes de chômage, l'indicateur officiel reste le nombre de chômeurs au sens du BIT, qui sert au calcul mensuel des taux de chômage diffusés conjointement par l'INSEE et la DARES, et permettant seuls de procéder à des comparaisons internationales. Les risques évoqués par l'honorable parlementaire quant aux conséquences que pourrait avoir le choix du nouvel indicateur de DEFMI sur les comportements des demandeurs d'emploi sont assez limités, dans la mesure où les changements affecteront uniquement le traitement statistique des demandes d'emploi, mais pas l'accueil et les services rendus par l'ANPE aux personnes concernées. Lorsqu'elles s'inscrivent à l'agence, ces dernières ne savent d'ailleurs pas, à l'heure actuelle, dans quelle catégorie leur demande est classée. Par ailleurs, les services de l'UNEDIC, de l'ANPE et de la DARES continueront à produire les deux séries de DEFMI pendant tout le temps nécessaire à la préparation d'un basculement s'effectuant dans des conditions optimales.

*Licenciement*  
(licenciement économique - lutte et prévention - travail à temps partiel - développement)

18749. - 3 octobre 1994. - M. Jean Gougy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur une ambiguïté de l'application de l'article 43 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle, concernant le développement du travail à temps partiel proposé comme une alternative au licenciement pour motif économique. La circulaire 94/22, parue le 28 juin 1994, d'application de cet article indique que la convention d'aide au passage à temps partiel peut être arti-

culée avec l'abattement des cotisations sociales patronales, visé à l'article L. 322-12 nouveau, paragraphe 1 du code de travail. Mais ce texte fait référence à des situations où, dans le cadre d'une procédure collective de licenciement pour motif économique, les salariés acceptent la transformation de leur contrat de travail à temps complet en emploi à temps partiel. Dans l'hypothèse où l'entre-prise concernée engage une procédure de licenciement pour motif de licenciement économique d'un seul salarié, la procédure collective n'étant pas évoquée, l'entreprise ne bénéficiera pas de cette mesure d'abattement alors que, selon le paragraphe 2 de la circulaire susvisée, elle pourra conclure une convention d'aide au passage à temps partiel en cas de menace de licenciement individuel dès lors que son effectif est inférieur à dix salariés. Ainsi, il résulte de ses textes des différences de traitement des alternatives proposées aux entreprises en vue d'éviter des procédures de licenciement économique, d'autant plus importantes selon la taille et l'effectif de l'entreprise concernée, alors que le cumul de ces deux mesures se ferait en tout état de cause sous le contrôle de l'Etat par le biais des conclusions des conventions de passage à mi-temps. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son avis à propos du problème qu'il vient de lui soumettre.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire a attiré l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème que peut poser aux entreprises, notamment celles de moins de dix salariés, l'impossibilité d'articuler l'abattement pour passage à temps partiel, pour éviter des licenciements individuels pour motif économique. L'abattement de charges sociales pour passage à temps partiel avait été créé à l'origine pour que des transformations d'emploi à temps plein en emplois à temps partiel permettent des embauches compensatrices avec maintien du volume d'heure de travail. Il a été étendu aux situations de plan social, puis par la loi quinquennale aux licenciements collectifs. Il n'a pas été jugé opportun d'étendre l'abattement aux licenciements individuels pour motif économique. En cas de licenciement collectif, la consultation des représentants des salariés constitue une certaine garantie quant à la réalité du motif économique et aux conditions concrètes de passage à temps partiel des salariés, dont le volontariat constitue un point particulièrement sensible. La procédure de licenciement individuel, offrant moins de garantie à ce titre, seuls les licenciements concernant au moins deux salariés ont été retenus dans le champ de l'abattement. Il convient toutefois de noter qu'à défaut de bénéficier de l'abattement de cotisations, les entreprises de moins de dix salariés qui concluent une convention d'aide au passage à temps partiel pour un salarié, peuvent bénéficier de taux d'intervention de l'Etat très favorables, puisqu'ils peuvent aller jusqu'à 80 p. 100 du montant de l'allocation versée au salarié.

*Chômage : indemnisation  
(conditions d'attribution - Français travaillant en Grèce)*

19115. - 10 octobre 1994. - M. Thierry Mariani demande à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de bien vouloir lui faire savoir s'il existe des accords bilatéraux entre la France et la Grèce concernant les droits aux indemnités de chômage. Il souhaite notamment savoir si un salarié français devant quitter son emploi afin de rejoindre son conjoint vivant en Grèce peut prétendre à une indemnisation correspondant aux allocations que lui aurait versées l'ASSEDIC s'il avait dû rejoindre son conjoint sur une autre partie du territoire français.

*Réponse.* - La commission paritaire nationale du régime d'assurance chômage a prévu, dans ses délibérations n° 10 et 10 bis, les cas pour lesquels la démission est présumée légitime, et donc permet aux intéressés de pouvoir prétendre à un revenu de remplacement. Parmi ces cas figurent : la démission du salarié qui rompt son contrat de travail pour suivre son conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi ; la démission du salarié qui rompt son contrat de travail dans la perspective d'un prochain mariage dès lors que le délai entre la date de démission et la date du mariage n'est pas supérieur à deux mois. La situation de la personne qui quitte son emploi pour rejoindre son conjoint en Grèce, telle qu'elle est évoquée par l'honorable parlementaire ne semble pas entrer dans l'un de ces deux cas de démission légitime. L'intéressé ne suit pas son conjoint mais il le rejoint. Ces deux notions ne recouvrent pas la même situation, et sont donc dissociées. En conséquence, cette personne ne peut prétendre à une indemnisation. Il en aurait été de même si elle avait rejoint son conjoint sur une autre partie du territoire français, la dimension géographique

n'ayant pas d'incidence dans ce cas. En revanche, dans le cas où un salarié quitte son emploi pour suivre son conjoint qui change de résidence pour exercer un nouvel emploi hors du territoire français, sa démission est considérée comme légitime, mais la situation est la suivante : l'article 28 du règlement annexé à la convention du 1<sup>er</sup> janvier 1994 relative à l'assurance chômage prévoit un certain nombre de conditions auxquelles doivent satisfaire les salariés privés d'emploi pour prétendre au bénéfice de l'allocation d'assurance chômage. Parmi ces conditions figure la condition de résidence sur le territoire français. L'obligation de remplir cette condition est justifiée par la nécessité d'opérer des contrôles de la situation des personnes bénéficiant d'un revenu de remplacement. Ces contrôles ne peuvent être réalisés si la condition de résidence sur le territoire français n'est pas respectée. Ainsi, même si la démission pour suivre son conjoint est légitime dans ce cas, elle ne permet pas à l'intéressé de bénéficier d'une allocation d'assurance chômage s'il quitte le territoire français. En revanche, si cette personne rentre en France après avoir vécu avec son conjoint à l'étranger et s'y inscrit comme demandeur d'emploi dans un délai de quatre ans à compter de la rupture de son dernier contrat de travail, elle pourra prétendre à une indemnisation par le régime d'assurance chômage. En effet, l'article 33, paragraphe 3 c du règlement d'assurance chômage prévoit que le délai de douze mois (à compter de la date de rupture du contrat de travail) d'inscription comme demandeur d'emploi - délai de forclusion au-delà duquel l'ouverture des droits au régime d'assurance chômage n'est plus possible - peut être allongé de trois ans lorsque l'intéressé « a été conduit à démissionner pour accompagner son conjoint qui s'était expatrié pour occuper un poste de salarié ou une fonction non salariée hors du territoire français ». En tout état de cause, il appartient à l'intéressé de se présenter auprès des services de l'emploi grec et de faire une demande d'indemnisation qui sera examinée par l'institution de chômage grecque, en application de ses propres règles d'indemnisation des demandeurs d'emploi.

*Participation*

*(participation aux résultats et plans d'épargne entreprise -  
déblocage anticipé des fonds - conditions d'attribution -  
accédants à la propriété en difficulté)*

19238. - 17 octobre 1994. - M. Daniel Colliard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle au sujet de l'impossibilité pour les personnes accédant à la propriété de bénéficier des mesures exceptionnelles de déblocage anticipé des droits des salariés au titre de la participation. Il faut noter que ces mesures sont applicables pour l'acquisition d'une voiture particulière ou la réalisation de travaux immobiliers d'un montant au moins égal à 20 000 francs. Par contre, dans les cas où les personnes accédant à la propriété ne sont plus en capacité de rembourser les emprunts liés à l'acquisition de leur logement, elles ne peuvent bénéficier de ces mesures. C'est pourquoi il lui demande si l'on peut étendre ces mesures exceptionnelles de déblocage anticipé des droits des salariés au titre de la participation aux personnes rencontrant des difficultés financières lors de l'accession à la propriété de leur logement.

*Réponse.* - Les mesures exceptionnelles de déblocage anticipé des droits des salariés au titre de la participation évoquées par l'honorable parlementaire sont des mesures à caractère conjoncturel et limité, ayant pour finalité de favoriser la relance de l'économie. Ces mesures ne sont applicables que jusqu'au 31 décembre 1994. Leur extension aux personnes rencontrant des difficultés financières lors de l'accession à la propriété de leur logement n'est pas envisagée.

*Politiques communautaires*

*(risques professionnels - hygiène et sécurité du travail -  
équipements et machines - mise en conformité -  
coût - conséquences)*

19296. - 17 octobre 1994. - M. André Durr appelle l'attention de M. le ministre de l'industrie, des postes et télécommunications et du commerce extérieur sur les décrets n° 93-40 et 93-41 du 11 janvier 1993 destinés à transcrire en droit français une directive européenne (n° 89-655 du 30 novembre 1989) concernant la mise en conformité des équipements de travail par rapport aux normes de sécurité prescrites et ceci avant le 1<sup>er</sup> janvier 1997, et sur le fait que les décrets imposeraient aux

entreprises industrielles, s'ils sont maintenus, des dépenses souvent insupportables. Selon une première évaluation, le coût global pour l'industrie française pourrait dépasser plusieurs dizaines de milliards de francs, montant qui peut être rapproché par exemple de l'effort important consenti par l'Etat pour réduire la charge du décalage d'un mois du remboursement de la TVA. A cet égard, afin de garantir l'homogénéité des contraintes qui pèsent sur les industries des divers pays européens et d'éviter à celles-ci de trop lourdes dépenses totalement improductives, ne apparaît-il pas opportun que le Gouvernement français qui assurera la présidence de l'Union européenne au cours du premier semestre 1995, saisisse du problème le conseil des ministres européen des affaires sociales et la commission afin que soit au moins réexaminée la date d'application prévue pour la directive concernée. — *Question transmise à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.*

*Réponse.* — Les décrets n° 93-40 et n° 93-41 du 11 janvier 1993 assurent notamment la transposition en droit français de la directive n° 89-655 du 30 novembre 1989 relative à l'utilisation des machines. Les travaux préparatoires à l'intervention de la directive, comme ceux liés à sa transposition ont été menés en étroite collaboration avec les partenaires sociaux, notamment au sein du Conseil supérieur de la prévention des risques professionnels. C'est en particulier forte de positions ainsi définies en concertation que la délégation française a obtenu le report, au 1<sup>er</sup> janvier 1997, du délai de mise en conformité, soit deux ans plus tard que ne l'avaient souhaité la Commission et le Parlement européen. Sur le plan technique, les prescriptions définies par les décrets, notamment les mesures de mise en conformité des machines, ne vont pas au-delà des dispositions prévues par la directive. Il convient à cet égard de rappeler que le texte ne demande en aucun cas d'appliquer aux machines en service les spécifications techniques prévues pour les machines neuves. Il s'agit de prendre des mesures de « sécurité rajoutée ». En outre, les aspects techniques ne sont pas les seuls à devoir être pris en considération et des mesures organisationnelles, fondées sur le décret n° 93-41, peuvent dans certains cas constituer des mesures compensatoires permettant de pallier des mesures techniques qu'il ne serait pas raisonnable d'exiger. Seul, le plan de mise en conformité constitue une disposition spécifique française. Ce plan ne doit pas être analysé comme une contrainte administrative, mais comme un outil de diagnostic et de programmation s'inscrivant dans une démarche d'évaluation des risques. C'est également un instrument de dialogue avec les représentants du personnel au CHS-CT d'une part, avec les services de contrôle et de prévention des risques professionnels d'autre part. Il reste que quelques difficultés d'application sont apparues en ce qui concerne le plan de mise en conformité. Ces difficultés font l'objet des précisions contenues dans une lettre du 20 juin 1994, qui devrait apporter aux chefs d'entreprises les apaisements nécessaires, notamment en ce qui concerne les machines utilisées occasionnellement par des ouvriers qualifiés, pour des travaux de petite série sans contrainte de rendement. En outre, le ministère du travail est conscient des difficultés auxquelles les entreprises artisanales et les petites et moyennes entreprises de moins de dix salariés sont susceptibles d'être confrontées pour rédiger les plans de mise en conformité. C'est pourquoi il est proposé que ces entreprises, au lieu de rédiger un plan individuel de mise en conformité, puissent remplir leur obligation en adhérant à un plan collectif élaboré par leur organisation professionnelle. L'étude des coûts et des difficultés engendrés par la mise en conformité, effectuée sur le terrain par les services du ministère du travail, montre que la situation est contrastée. Selon les branches, selon les entreprises, la mise en conformité apparaît réalisable dans le délai prévu sans mettre en cause l'équilibre économique des entreprises ou, à l'inverse, rencontre des difficultés techniques ou économiques. Aussi, sans négliger le fait que les dépenses d'investissements engendrées par la mise en conformité sont — pour la plupart — éligibles à la procédure de l'amortissement dégressif, convient-il de rechercher les voies et moyens d'une mise en œuvre pragmatique de cette obligation. Des instructions ont été données en vue d'une telle application pragmatique, notamment en termes de calendrier, dès lors que cela est justifié par des difficultés techniques ou économiques réelles et que la mise en conformité fait l'objet d'un début effectif de réalisation dans l'entreprise. Les autorités françaises ont été à l'origine du report, dans une proposition de directive modificative déposée en mars 1994 sur la table du Conseil, de la mise en conformité des appareils de levage et des machines mobiles au 31 décembre 2000. Le décret tirant les conséquences qu'il est immédiatement possible de déduire de cette proposition de report

vient de recevoir l'avis favorable du Conseil d'Etat : il est actuellement en cours de signature par les ministres concernés. Un tel report est important pour toutes les entreprises. Pour répondre à la diversité des situations et assurer une application souple et uniforme des textes, sans risque d'inégalité entre entreprises d'une même branche, il est souhaité que les branches professionnelles se mobilisent et définissent elles-mêmes les modalités concrètes de la mise en conformité. Les documents ainsi élaborés seront validés par le ministère du travail et pourront constituer le plan collectif proposé à l'adhésion des entreprises artisanales et des PME de moins de dix salariés de la profession. Sur le plan communautaire, il n'en demeure pas moins souhaitable que la Commission européenne fasse procéder rapidement par un organisme compétent et indépendant à une étude d'impact de la directive n° 89-655 et de la modification qu'elle envisage, l'étude réalisée en 1993 ayant été assez sévèrement critiquée par plusieurs Etats membres. Une telle demande a été adressée à la Commission en août 1994. En l'état actuel des choses, même si une évolution favorable se produit, on ne peut nier que certains Etats n'ont pas encore transposé la directive n° 89-655 et qu'une telle attitude est préoccupante. L'application effective et équivalente des directives, leur transposition et leur application dans les délais prévus sont un devoir des Etats membres et la situation actuelle est susceptible d'avoir des conséquences dommageables aux plans politique, économique et social. Dans une telle situation, on comprend aisément que le report de la date d'échéance du 1<sup>er</sup> janvier 1997 ait pu être considéré comme constituant la solution des problèmes. Une solution se heurte toutefois à de très fortes difficultés. La décision de reporter, de façon unilatérale, la date de mise en œuvre du décret transposant la directive placerait la France en posture d'être accusée de manquement grave à ses obligations communautaires. Par ailleurs, une demande de report de la date d'application passant par une proposition de modification de la directive ne paraît pas envisageable, compte tenu des règles et du contexte communautaires. Le pouvoir d'initiative appartient en effet à la Commission elle-même qui n'a nullement envisagé de formuler une telle proposition, d'ailleurs rejetée par la plupart de nos partenaires. C'est la raison pour laquelle la voie adoptée par les autorités françaises est celle d'une offensive positive : la directive doit être transposée par tous les Etats et les mesures prises pour son application effective clairement décrites. Une transparence absolue doit être la règle en la matière. L'application effective et équivalente des directives est l'objectif de la France. Celle-ci veillera tout particulièrement à ce que cet objectif soit prioritaire lorsqu'elle exercera la présidence de l'Union européenne et n'hésitera pas, s'il n'était pas atteint, à envisager toutes les modalités d'action qui s'imposeraient, saisine de la Cour de justice de Luxembourg incluse. Il convient à cet égard de remarquer que la situation évolue favorablement. En effet, la transposition est en cours en Espagne et en Grèce et on peut espérer qu'elle aboutira dans les mois à venir. En ce qui concerne l'Allemagne, s'il est vrai que la transposition « réglementaire » n'est pas encore effectuée, il convient de souligner que les « règlements professionnels », appelés « VGB » et correspondant assez bien aux « dispositions générales étendues » des caisses d'assurance maladie, ont été largement renouvelés fin 1992. Les nouveaux VGB, qui ont été récemment notifiés à la Commission européenne, sont rédigés conformément à l'annexe de la directive n° 89-655/CEE et comportent tous l'obligation de mise en conformité des machines en service au plus tard le 31 décembre 1996. Ces VGB ont un caractère aussi obligatoire qu'une ordonnance gouvernementale. Les autres Etats ont transposé la directive n° 89-655, y compris l'Italie par un décret signé le 19 septembre 1994.

#### *Apprentissage (réglementation — procédure d'agrément)*

19490. — 24 octobre 1994. — M. Gérard Voisin souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la procédure d'agrément en vue de la formation d'apprentis. Cette procédure, découlant de la loi du 16 juillet 1971, donnait entièrement satisfaction en Saône-et-Loire. Or, il constate que désormais cette procédure est remplacée par une simple déclaration par l'employeur s'engageant à prendre les mesures nécessaires à l'organisation de l'apprentissage et à garantir les conditions d'une formation satisfaisante, cette déclaration étant soumise à un contrôle *a posteriori* de l'administration. Il relève ainsi qu'un nombre important d'oppositions à l'engagement d'apprentis entraînerait de nombreuses difficultés pour replacer les jeunes, y compris en application du code du travail. Il demande

donc au gouvernement si le maintien de la procédure antérieure d'agrément ne serait pas de nature à préserver la qualité de la formation et l'image de l'apprentissage.

*Réponse.* - La loi quinquennale du 23 décembre 1993 remplace l'agrément préalable au vu de la formation d'apprentis par une procédure plus souple : la déclaration effectuée auprès de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, au plus tard au moment de l'enregistrement. L'objectif du Gouvernement est la simplification des procédures afin de développer l'apprentissage. La procédure ainsi allégée ne change rien au fait qu'il s'agit bien d'une formation initiale soumise aux contrôles pédagogiques de l'inspection de l'apprentissage académique. Les services du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle n'ont pas à ce jour relevé un nombre significatif d'oppositions.

*Justice*  
(conseillers prud'hommes - compétences)

19567. - 24 octobre 1994. - Mme Jeanine Bonvoisin attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la question relative à l'exercice, par un même conseiller prud'homme, de la fonction de magistrat et de celle de représentant des parties dans une autre section du tribunal des prud'hommes. Certaines associations professionnelles estiment que cette situation crée une ambiguïté préjudiciable à la sérénité des arbitrages rendus. Elle souhaite donc savoir s'il y a lieu de réformer la législation en la matière.

*Réponse.* - Les craintes émises par les associations professionnelles concernant la possibilité pour un conseiller prud'homme d'exercer à la fois sa fonction de magistrat et celle de représentant des parties dans une autre section du même tribunal ne sont pas fondées. En effet, l'article L. 516-3 du code du travail prévoit une série de restrictions au cumul de cette mission avec les fonctions juridictionnelles. D'une part, les personnes habilitées à assister ou à représenter les parties en matière prud'homale, si elles sont, par ailleurs, conseillers prud'hommes, ne peuvent pas exercer une mission d'assistance ou un mandat de représentation devant la section ou, lorsque celle-ci est divisée en chambres, devant la chambre à laquelle elles appartiennent. D'autre part, ces mêmes personnes ne peuvent assister ou représenter les parties devant la formation de référé si elles ont été désignées par l'assemblée générale du conseil de prud'hommes pour tenir les audiences de référé. Enfin, le président et le vice-président du conseil de prud'hommes ne peuvent pas assister ou représenter les parties devant les formations de ce conseil. Par ailleurs, l'article L. 518-1 du code du travail prévoit que les conseillers prud'hommes peuvent être récusés notamment lorsqu'ils ont un intérêt personnel à la contestation ou s'ils ont donné un avis écrit dans l'affaire qu'ils sont chargés de juger. En outre, la distinction entre les compétences des différentes sections est suffisamment marquée pour qu'un conseiller prud'homme ne puisse être appelé à juger dans sa section juridictionnelle une affaire pour laquelle il aurait exercé une mission d'assistance ou de représentation dans une autre section. Compte tenu de ces garanties, la possibilité ainsi offerte aux conseillers prud'hommes ne crée pas d'ambiguïté préjudiciable à l'impartialité des jugements rendus. Il n'est donc pas prévu actuellement de réformer la législation applicable en cette matière qui permet, à la fois, de garantir l'indépendance et l'objectivité des conseillers prud'hommes dans l'exercice de leurs fonctions juridictionnelles et d'offrir aux justiciables la possibilité d'être représentés à titre gratuit devant les juridictions prud'homales par des personnes compétentes.

*Handicapés*  
(réinsertion professionnelle et sociale -  
équipes de suite - financement)

19637. - 24 octobre 1994. - M. Philippe Bonnacarrère attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les modalités d'insertion professionnelle des personnes en situation de handicap. Une convention nationale est intervenue entre l'Etat et l'Agefiph concernant le financement des structures départementales chargées de l'insertion des handicapés, à savoir les ETSR, équipes de préparation et de suite du reclassement. Cette convention mentionne une part Etat de 55 p. 100 et d'une part Agefiph de 45 p. 100. Il lui demande

si cette répartition constitue une clef de répartition entre l'Etat et l'Agefiph ou constitue une clef de répartition pour la totalité des participations publiques qui se trouveraient regroupées dans la part Etat ou si au contraire les participations de collectivités locales seront budgétées à part. Dans ce dernier cas il lui demande quelles sont les règles qui présideront à l'établissement des budgets 95.

*Réponse.* - La convention Etat-AGEFIPH du 15 février 1994 relative aux équipes de préparation et de suite de reclassement et aux organismes d'insertion et de placement en milieu ordinaire de travail ne comporte aucune disposition telle que celle énoncée par l'honorable parlementaire concernant la répartition des financements alloués, notamment, aux EPSR privés. Pour ce qui relève de la participation de l'Etat (subvention du ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle), celle-ci demeure réglementairement plafonnée à 75 p. 100 des budgets de fonctionnement agréés. Il convient à cet égard de rappeler qu'un tel financement ne constitue pas une obligation, mais une possibilité puisqu'une EPSR privée peut parfaitement être intégralement financée par l'organisme gestionnaire. Concernant enfin la notion de financement par l'Etat, il paraît utile de préciser que seule l'intervention budgétaire de l'administration de tutelle (chapitre 44-71, art. 50) est visée : le maintien des interventions complémentaires des collectivités locales demeure souhaitable. Selon un tel schéma, la participation directe de l'AGEFIPH conduit à une prise en charge tripartite de ces structures.

*Emploi*  
(créations d'emplois -  
aides pour l'embauche de chômeurs de longue durée -  
conditions d'attribution)

19756. - 31 octobre 1994. - M. Jean-François Chossy appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le problème de la notion de chômage de longue durée. Il lui expose le cas d'une jeune personne diplômée de l'enseignement supérieur (doctorat en chimie), laquelle, malheureusement sans emploi depuis plus d'un an à l'issue de ses études, a accepté un contrat à durée déterminée de six mois comme serveuse de restaurant. Cet emploi, sans rapport avec sa qualification, mais qui permet à cette personne de ne pas rester inactive, lui ôte la qualité (si l'on peut dire) de chômeur de longue durée. Or les entreprises sont incitées par le Gouvernement à embaucher des personnes qui se trouvent privées d'emploi depuis longtemps. Dans l'exemple cité, l'embauche pour un emploi répondant à la qualification de l'intéressée pose problème puisque l'entreprise perd un certain nombre d'avantages liés à l'embauche d'un chômeur de longue durée. Il lui demande en conséquence s'il ne serait pas possible de faire en sorte que cette notion de chômage de longue durée soit définie en tenant compte de ces situations particulières.

*Réponse.* - Les dispositifs de lutte contre le chômage de longue durée s'adressent à des personnes ayant de graves difficultés d'insertion. Ils sont conçus de manière à pouvoir prendre en compte les situations particulières de ces publics. Ainsi, sont considérées comme chômeurs de longue durée les personnes qui justifient de douze mois d'inscription comme demandeur d'emploi dans les dix-huit mois précédant l'embauche, conformément à l'article 8 du décret n° 90-106 du 30 janvier 1990. Cette définition constitue une extension de cette notion telle qu'elle existait dans le passé et permet de prendre en compte les personnes dont la durée d'inscription comme demandeur d'emploi a été interrompue pendant au plus six mois.

*Matériel médico-chirurgical*  
(prothésistes dentaires -  
contrats d'apprentissage et de qualification -  
conditions d'attribution - jeunes en formation initiale)

19757. - 31 octobre 1994. - Mme Danielle Dufeu attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la formation professionnelle des prothésistes dentaires. Depuis la loi du 23 juillet 1987, qui lui en donne la possibilité, la chambre des métiers d'Ille-et-Vilaine, en partenariat avec l'Union nationale patronale des prothésistes dentaires qui représente la profession, délivre des diplômes supérieurs pour les jeunes en formation initiale. De nombreux jeunes

qui se présentent pour acquérir une formation sont issus du second cycle avec bac ou niveau bac, mais ils ont parfois dépassé la limite d'âge autorisée pour souscrire un contrat d'apprentissage ou de qualification. Elle lui demande donc s'il ne serait pas possible que tout jeune souscrivant un premier contrat dans la filière avant ses vingt-six ans ait l'assurance d'achever sa formation quel que soit son âge. Il suffirait qu'il puisse souscrire un contrat de formation de niveau 4 technologique incluant le niveau 5.

*Réponse.* - Le contrat d'apprentissage et le contrat de qualification ont pour but de fournir une qualification à des jeunes de plus de seize ans et de moins de vingt-six ans. Dans les deux cas, des aménagements ont été apportés pour permettre au bénéficiaire d'achever sa formation, même si le terme du contrat intervient après son vingt-sixième anniversaire. Toutefois, chaque contrat ne peut prévoir que l'obtention d'une qualification déterminée. Le souhait du Gouvernement est, en effet, de faciliter l'accès le plus rapide possible des jeunes à l'entreprise. Pour les salariés qui ont dépassé la limite d'âge de vingt-six ans, l'employeur a la possibilité d'inscrire les dépenses de formation dans le cadre des dépenses imputables au titre du plan de formation.

*Formation professionnelle  
(contrats de qualification - financement)*

19928. - 31 octobre 1994. - M. Claude Demassieux attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les conséquences de l'application de l'article 74 de la loi quinquennale n° 93-1313 du 20 décembre 1993 relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle. Cet article a notamment pour conséquence de supprimer la possibilité de transferts de fonds entre organismes mutualisateurs agréés (OMA). Selon les directives des secrétaires techniques du comité paritaire national, la dévolution des biens des OMA vers les OCPA en mars 1995 ne pourra plus être négative. Les OMA, actuellement en déficit de trésorerie, ne bénéficient plus des transferts de fonds d'autres OMA de l'association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL). Cette situation entraîne un blocage de la prise en charge d'un certain nombre de contrats de qualification, ce qui est très préjudiciable à un moyen d'insertion professionnel efficace. Il lui demande ce qu'il compte faire pour aider les OMA à assurer le reste de leurs obligations en attendant leurs transformations.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème de la prise en charge par les organismes mutualisateurs agréés (OMA) des contrats d'insertion en alternance. La question de l'insertion des jeunes, notamment par le biais des contrats de qualification, fait partie des préoccupations du Gouvernement, qui a mis à l'étude les mesures appropriées pour favoriser leur développement. Il convient d'observer que les mesures déjà prises ont porté leurs fruits puisque le nombre de contrats de qualification est en hausse de 36 p. 100 depuis le début de l'année. Cependant, le développement des contrats de qualification exige une meilleure péréquation des ressources entre OMA, dont certains ont des besoins de financement supérieurs à leurs possibilités alors que d'autres présentent une situation financière excédentaire. Il est par conséquent nécessaire de renforcer les mécanismes de solidarité interprofessionnelle mis en œuvre par l'association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL). La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle s'y est déjà attachée, en interdisant les transferts de fonds entre OMA, de façon à renforcer le rôle mutualisateur de l'AGEFAL, et en prévoyant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de cet organisme afin de faire prévaloir les intérêts de l'Etat. Les partenaires sociaux, gestionnaires du dispositif, ont adopté trois mesures de nature à améliorer la couverture financière des contrats de qualification : maîtrise des engagements, solidarité entre OMA, assurance d'une prise en charge de tous les contrats dont la qualité est justifiée. Pour sa part, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a préparé, conjointement avec le ministère du budget, un projet de décret destiné à faire collecter plus largement par l'AGEFAL les excédents de trésorerie des OMA. Un projet d'arrêté limitant les frais de gestion de tous les organismes collecteurs paritaires est également à l'étude. Ces mesures, qui font l'objet d'une concertation régulière avec les partenaires sociaux, doivent permettre une poursuite de la progression des contrats de qualification, dont le financement reste garanti par la contribution de 0,1 ou 0,4 p. 100 de la masse salariale à laquelle sont assujetties les entreprises.

*Formation professionnelle  
(formation en alternance - contrats - financement)*

20201. - 7 novembre 1994. - M. Willy Diméglio appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés croissantes que rencontrent certains organismes de mutualisation agréés - OMA - pour assurer leur mission de financement des contrats d'insertion en alternance. Pour l'entreprise, la signature d'un tel contrat se traduit par le remboursement des frais qu'elle engage pour la formation des jeunes par l'OMA dont elle dépend. Or, certains OMA, dont l'activité perdure encore dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, se trouvent aujourd'hui contraints de limiter le nombre de contrats d'insertion en alternance, compte tenu de leur capacité financière. Ainsi, des entreprises et des jeunes qui se sont engagés conjointement sur un contrat et un objectif de formation, se trouvent lourdement pénalisés. Tel est le cas du secteur du bâtiment et des travaux publics où l'OMA des entreprises de moins de dix salariés a été conduit à bloquer ses prises en charge financière afin de ne pas dépasser sa capacité de financement de contrats. L'association de gestion des fonds en alternance - AGEFAL - a été saisie de ce problème. Or bien qu'étant l'organe chargé de réguler le système, elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse aux demandes de financement complémentaires qui lui ont été demandées. Dans une période où l'insertion professionnelle des jeunes est une priorité nationale, on comprend mal que les moyens financiers manquent pour assurer la pérennité du système notamment dans le BTP. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir indiquer : la nature des mesures d'urgence que les pouvoirs publics entendent débloquent pour permettre à de nombreux jeunes de poursuivre leur formation et aux entreprises : à les accueillir ; les dispositions législatives et réglementaires qui seront mises en œuvre pour accompagner les dispositions de l'avenant du 5 juillet précité. L'intention des partenaires sociaux était de clarifier le système de la formation professionnelle, ainsi que l'avait d'ailleurs souhaité le rapport de la commission d'enquête présidée par M. Uebershiag. Or, l'absence de traduction de ces souhaits conduit à un blocage extrêmement préjudiciable.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème de la prise en charge par les organismes mutualisateurs agréés (OMA) des contrats d'insertion en alternance. La question de l'insertion des jeunes, notamment par le biais des contrats de qualification, fait partie des préoccupations du Gouvernement, qui a mis à l'étude les mesures appropriées pour favoriser leur développement. Il convient d'observer que les mesures déjà prises ont porté leurs fruits puisque le nombre de contrats de qualification est en hausse de 36 p. 100 depuis le début de l'année. Cependant, le développement des contrats de qualification exige une meilleure péréquation des ressources entre OMA, dont certains ont des besoins de financement supérieurs à leurs possibilités alors que d'autres présentent une situation financière excédentaire. Il est par conséquent nécessaire de renforcer les mécanismes de solidarité interprofessionnelle mis en œuvre par l'association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL). La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle s'y est déjà attachée, en interdisant les transferts de fonds entre OMA, de façon à renforcer le rôle mutualisateur de l'AGEFAL, et en prévoyant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de cet organisme afin de faire prévaloir les intérêts de l'Etat. Les partenaires sociaux, gestionnaires du dispositif, ont adopté trois mesures de nature à améliorer la couverture financière des contrats de qualification : maîtrise des engagements, solidarité financière entre OMA, assurance d'une prise en charge de tous les contrats dont la qualité est justifiée. Pour sa part, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a préparé, conjointement avec le ministère du budget, un projet de décret destiné à faire collecter plus largement par l'AGEFAL les excédents de trésorerie des OMA. Un projet d'arrêté limitant les frais de gestion de tous les organismes collecteurs paritaires est également à l'étude. Ces mesures, qui font l'objet d'une concertation régulière avec les partenaires sociaux, doivent permettre une poursuite de la progression des contrats de qualification, dont le financement reste garanti par la contribution de 0,1 ou 0,4 p. 100 de la masse salariale à laquelle sont assujetties les entreprises.

*Formation professionnelle*  
(*formation en alternance - contrats - financement*)

20206. - 7 novembre 1994. - M. Raymond Couderc attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés croissantes que rencontrent certains organismes de mutualisation agréés (OMA) pour assurer leur mission de financement des contrats d'insertion en alternance. Pour l'entreprise, la signature d'un tel contrat se traduit par le remboursement des frais qu'elle engage pour la formation des jeunes par l'OMA dont elle dépend. Or certains OMA, dont l'activité perdue encore dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, se trouvent aujourd'hui contraints de limiter le nombre de contrats d'insertion en alternance, compte tenu de leur capacité financière. Aussi des entreprises et des jeunes qui se sont engagés conjointement sur un contrat et un objectif de formation se trouvent lourdement pénalisés. Tel est le cas du secteur du bâtiment et des travaux publics où l'OMA des entreprises de moins de dix salariés a été conduit à bloquer ses prises en charge financière afin de ne pas dépasser sa capacité de financement de contrats. L'Association de gestion des fonds en alternance - AGEFAL - a été saisie de ce problème. Or, bien qu'étant l'organe chargé de réguler le système, elle est dans l'incapacité d'apporter une réponse aux demandes de financement complémentaires qui lui ont été demandées. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir indiquer la nature des mesures d'urgence que les pouvoirs publics entendent débloquent pour permettre à de nombreux jeunes de poursuivre leur formation et aux entreprises de continuer à les accueillir, les dispositions législatives et réglementaires qui seront mises en œuvre pour accompagner les dispositions de l'avenant du 5 juillet précité. L'intention des partenaires sociaux était de clarifier le système de la formation professionnelle, ainsi que l'avait d'ailleurs souhaité le rapport de la commission d'enquête présidée par M. Ueberschlag. Or, l'absence de traduction de ces souhaits conduit à un blocage extrêmement préjudiciable.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème de la prise en charge par les organismes mutualiseurs (OMA) des contrats d'insertion en alternance. La question de l'insertion des jeunes, notamment par le biais des contrats de qualification, fait partie des préoccupations du Gouvernement, qui a mis à l'étude les mesures appropriées pour favoriser leur développement. Il convient d'observer que les mesures déjà prises ont porté leurs fruits puisque le nombre de contrats de qualification est en hausse de 36 p. 100 depuis le début de l'année. Cependant, le développement des contrats de qualification exige une meilleure péréquation des ressources entre OMA, dont certains ont des besoins de financement supérieurs à leurs possibilités alors que d'autres présentent une situation financière excédentaire. Il est par conséquent nécessaire de renforcer les mécanismes de solidarité interprofessionnelle mis en œuvre par l'association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL). La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle s'y est déjà attachée, en interdisant les transferts de fonds entre OMA, de façon à renforcer le rôle mutualisateur de l'AGEFAL, et en prévoyant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de cet organisme afin de faire prévaloir les intérêts de l'Etat. Les partenaires sociaux, gestionnaires du dispositif, ont adopté trois mesures de nature à améliorer la couverture financière des contrats de qualification : maîtrise des engagements, solidarité financière entre OMA, assurance d'une prise en charge de tous les contrats dont la qualité est justifiée. Pour sa part, le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a préparé, conjointement avec le ministère du budget, un projet de décret destiné à faire collecter plus largement par l'AGEFAL les excédents de trésorerie des OMA. Un projet d'arrêté limitant les frais de gestion de tous les organismes collecteurs paritaires est également à l'étude. Ces mesures, qui sont l'objet d'une concertation régulière avec les partenaires sociaux, doivent permettre une poursuite de la progression des contrats de qualification, dont le financement reste garanti par la contribution de 0,1 ou 0,4 p. 100 de la masse salariale à laquelle sont assujetties les entreprises

*Participation*  
(*plans d'épargne d'entreprise - déblocage anticipé des fonds - réglementation - familles monoparentales*)

20213. - 7 novembre 1994. - M. Jean Grenet attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 fixant les conditions d'application de l'ordonnance n° 86-1134 du 21 octobre 1986 relative à l'intéressement et à la participation des salariés aux résultats de l'entreprise et à l'actionnariat des salariés. L'article 22 du décret prévoit les cas de déblocage de la participation et de l'intéressement. La situation du divorce est prévue lorsque la personne concernée conserve la garde d'au moins un enfant. Dans notre société, le nombre des célibataires ayant un enfant à charge augmente. De plus en plus, ils expriment le souhait de pouvoir bénéficier du versement anticipé des fonds de participation. Il lui demande s'il serait envisageable d'étendre le cas de l'article 22 du décret susvisé aux personnes célibataires ayant un enfant à charge.

*Réponse.* - L'indisponibilité des droits à la réserve spéciale de participation et au plan d'épargne d'entreprise constitue la contrepartie des exonérations fiscales et sociales dont bénéficient les salariés concernés. Aussi bien, l'article 22 du décret n° 87-544 du 17 juillet 1987 établit de manière limitative les cas de déblocage exceptionnels. Le divorce avec la garde d'un enfant figure parmi ces cas, car il répond à une situation difficile étayée par un jugement de divorce indiquant les modalités d'exercice de l'autorité parentale ainsi que la résidence habituelle de l'enfant. Le célibat avec un ou plusieurs enfants à charge correspond à des cas de figure beaucoup plus diversifiés qui permettent moins aisément de définir un fait générateur de la situation monoparentale et les conditions matérielles et financières de la prise en charge du ou des enfants. L'extension à ces situations du bénéfice de l'article 22 du décret du 17 juillet 1987 n'est donc pas envisagée.

*Emploi*  
(*contrats emploi solidarité - administrations de l'Etat - interdiction - respect*)

20385. - 14 novembre 1994. - M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait que les services déconcentrés de l'Etat utilisent de très nombreuses personnes, employées sous contrat CES. Or, il semble que la loi interdise formellement une telle procédure. Il souhaiterait qu'il lui indique si cet élément est exact et si oui, quelles sont les mesures qu'il envisage de prendre pour faire respecter la loi.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire attire l'attention du ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la présence de salariés sous contrat emploi-solidarité dans les services déconcentrés de l'Etat. L'article L. 322-4-7 du code du travail précise que « les contrats emploi-solidarité ne peuvent être conclus par les services de l'Etat ». Cette interdiction absolue de toute utilisation de salariés sous contrat emploi-solidarité par les services de l'Etat est régulièrement rappelée aux préfets et aux directeurs départementaux du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle. La conclusion de contrats emploi-solidarité dans des conditions manifestement illégales peut en effet conduire à des jugements de nullité par les juridictions saisies des litiges nés à cette occasion.

*Formation professionnelle*  
(*formation en alternance - contrats - financement*)

20536. - 14 novembre 1994. - M. Yves Marchand souhaite attirer l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés croissantes que rencontrent certains organismes de mutualisation agréés - OMA - pour assurer leur mission de financement des contrats d'insertion en alternance. Pour l'entreprise, la signature d'un tel contrat se traduit par le remboursement des frais qu'elle engage pour la formation des jeunes par l'OMA dont elle dépend. Or certains OMA, dont l'activité perdue encore dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, se trouvent aujourd'hui

contraints de limiter le nombre de contrats d'insertion en alternance, corampt tenu de leur capacité financière. Ainsi, des entreprises et des jeunes qui se sont engagés conjointement sur un contrat et un objectif de formation se trouvent lourdement pénalisés. Tel est le cas du secteur du bâtiment et des travaux publics où l'OMA des entreprises de moins de dix salariés a été conduit à bloquer ses prises en charge financière afin de ne pas dépasser sa capacité de financement de contrats. L'Association de gestion des fonds en alternance - AGEFAL - a été saisie de ce problème. Or, bien qu'étant l'organe chargé de réguler le système, l'aide apportée aux demandes de financement complémentaires, si elle permet de débloquent partiellement la situation, ne répond pas aux besoins exprimés par les entreprises. Dans une période où l'insertion professionnelle des jeunes est une priorité nationale, on comprend mal que les moyens financiers manquent pour assurer la pérennité du système, notamment dans le BTP. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer : la nature des mesures d'urgence que les pouvoirs publics entendent débloquent pour permettre à de nombreux jeunes de poursuivre leur formation et aux entreprises de continuer à les accueillir, d'autre part, les dispositions législatives et réglementaires qui seront mises en œuvre pour accompagner les dispositions de l'avenant du 5 juillet précité.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème de la prise en charge par les organismes mutualisateurs agréés (OMA) des contrats d'insertion en alternance. La question de l'insertion des jeunes, notamment par le biais des contrats de qualification, fait partie des préoccupations du Gouvernement, qui a mis à l'étude les mesures appropriées pour favoriser leur développement. Il convient d'observer que les mesures déjà prises ont porté leurs fruits puisque le nombre de contrats de qualification est en hausse de 36 p. 100 depuis le début de l'année. Cependant, le développement des contrats de qualification exige une meilleure répartition des ressources entre OMA, dont certains ont des besoins de financement supérieurs à leurs possibilités alors que d'autres présentent une situation financière excédentaire. Il est par conséquent nécessaire de renforcer les mécanismes de solidarité interprofessionnelle mis en œuvre par l'association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL). La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle s'y est déjà attachée, en interdisant les transferts de fonds entre OMA, de façon à renforcer le rôle mutualisateur de l'AGEFAL, et en prévoyant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de cet organisme afin de faire prévaloir les intérêts de l'État. Les partenaires sociaux, gestionnaires du dispositif, ont adopté trois mesures de nature à améliorer la couverture financière des contrats de qualification : maîtrise des engagements, solidarité financière entre OMA, assurance d'une prise en charge de tous les contrats dont la qualité est justifiée. Pour sa part, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a préparé, conjointement avec le ministère du budget, un projet de décret destiné à faire collecter plus largement par l'AGEFAL les excédents de trésorerie des OMA. Un projet d'arrêté limitant les frais de gestion de tous les organismes collecteurs paritaires est également à l'étude. Ces mesures, qui font l'objet d'une concertation régulière avec les partenaires sociaux, doivent permettre une poursuite de la progression des contrats de qualification, dont le financement restera garanti par la contribution de 0,1 ou 0,4 p. 100 de la masse salariale à laquelle sont assujetties les entreprises.

*Formation professionnelle  
(formation en alternance - contrats - financement)*

20749. - 21 novembre 1994. - M. Jacques Gward attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur les difficultés croissantes que rencontrent certains organismes de mutualisation agréés - OMA - pour assurer leur mission de financement des contrats d'insertion en alternance. Pour l'entreprise, la signature d'un tel contrat se traduit par le remboursement des frais qu'elle engage pour la formation des jeunes par l'OMA dont elle dépend. Or certains OMA, dont l'activité perdure et lors dans l'attente de l'entrée en vigueur des dispositions de l'avenant du 5 juillet 1994 à l'accord national interprofessionnel du 3 juillet 1991, se trouvent aujourd'hui contraints de limiter le nombre de contrats d'insertion en alternance, compte tenu de leur capacité financière. Ainsi, des entreprises et des jeunes qui se sont engagés conjointement sur un contrat et un objectif de formation, se trouvent lourdement pénalisés. Tel est le cas du secteur du bâtiment et des travaux publics

où l'OMA des entreprises de moins de dix salariés a été conduit à bloquer ses prises en charge financière afin de ne pas dépasser sa capacité de financement de contrats. L'association de gestion des fonds en alternance - AGEFAL - a été saisie de ce problème. Or, bien qu'étant l'organe chargé de réguler le système, l'aide apportée aux demandes de financement complémentaires, si elle permet de débloquent partiellement la situation, ne répond pas aux besoins exprimés par les entreprises. Dans une période où l'insertion professionnelle des jeunes est une priorité nationale, on comprend mal que les moyens financiers manquent pour assurer la pérennité du système, notamment dans le BTP. C'est pourquoi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer, d'une part, la nature des mesures d'urgence que les pouvoirs publics entendent débloquent pour permettre à de nombreux jeunes de poursuivre leur formation et aux entreprises de continuer à les accueillir, d'autre part, les dispositions législatives et réglementaires qui seront mises en œuvre pour accompagner les dispositions de l'avenant du 5 juillet précité.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème de la prise en charge par les organismes mutualisateurs agréés (OMA) des contrats d'insertion en alternance. La question de l'insertion des jeunes, notamment par le biais des contrats de qualification, fait partie des préoccupations du Gouvernement, qui a mis à l'étude les mesures appropriées pour favoriser leur développement. Il convient d'observer que les mesures déjà prises ont porté leurs fruits puisque le nombre de contrats de qualification est en hausse de 36 p. 100 depuis le début de l'année. Cependant, le développement des contrats de qualification exige une meilleure répartition des ressources entre OMA, dont certains ont des besoins de financement supérieurs à leurs possibilités alors que d'autres présentent une situation financière excédentaire. Il est par conséquent nécessaire de renforcer les mécanismes de solidarité interprofessionnelle mis en œuvre par l'association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL). La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle s'y est déjà attachée, en interdisant les transferts de fonds entre OMA, de façon à renforcer le rôle mutualisateur de l'AGEFAL, et en prévoyant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de cet organisme afin de faire prévaloir les intérêts de l'État. Les partenaires sociaux, gestionnaires du dispositif, ont adopté trois mesures de nature à améliorer la couverture financière des contrats de qualification : maîtrise des engagements, solidarité financière entre OMA, assurance d'une prise en charge de tous les contrats dont la qualité est justifiée. Pour sa part, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a préparé, conjointement avec le ministère du budget, un projet de décret destiné à faire collecter plus largement par l'AGEFAL les excédents de trésorerie des OMA. Ces mesures, qui font l'objet d'une concertation régulière avec les partenaires sociaux, doivent permettre une poursuite de la progression des contrats de qualification, dont le financement restera garanti par la contribution de 0,1 ou 0,4 p. 100 de la masse salariale à laquelle sont assujetties les entreprises.

*Formation professionnelle  
(formation en alternance -  
contrats - financement - Rhône-Alpes)*

20875. - 21 novembre 1994. - M. Didier Migaud attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le financement des formations professionnelles en alternance en région Rhône-Alpes. Des organismes de formation professionnelle, comme l'AGEFOS PME Rhône-Alpes, connaissent des difficultés budgétaires. Ils sont contraints, en raison du niveau de leurs engagements, d'une part, et de leurs prévisions de trésorerie pour le 4<sup>e</sup> trimestre 1994, d'autre part, d'adopter dès à présent, en l'absence du soutien financier de l'État, une attitude restrictive et sélective à l'égard des dossiers qui leur sont présentés. Le report de collecte intervenu en 1993 et les différents transferts opérés au profit de l'apprentissage aggravent leur situation financière consécutive à la relance de l'alternance intervenue à la fin de l'année dernière. En ce qui concerne AGEFOS PME Rhône-Alpes, 40 millions de francs manquent pour répondre aux 800 demandes de contrat auxquelles cet organisme ne peut faire face d'ici à la fin de l'année. Il souhaiterait connaître les mesures qu'il compte prendre pour remédier à cette situation.

*Réponse.* - L'honorable parlementaire appelle l'attention sur le problème de la prise en charge par les organismes mutualisateurs agréés (OMA) des contrats d'insertion en alternance. La question

de l'insertion des jeunes, notamment par le biais des contrats de qualification, fait partie des préoccupations du Gouvernement, qui a mis à l'étude les mesures appropriées pour favoriser leur développement. Il convient d'observer que les mesures déjà prises ont porté leurs fruits puisque le nombre de contrats de qualification est en hausse de 36 p. 100 depuis le début de l'année. Cependant, le développement des contrats de qualification exige une meilleure péréquation des ressources entre OMA, dont certains ont des besoins de financement supérieurs à leur possibilités alors que d'autres présentent une situation financière excédentaire. Il est par conséquent nécessaire de renforcer les mécanismes de solidarité interprofessionnelle mis en œuvre par l'association de gestion du fonds des formations en alternance (AGEFAL). La loi quinquennale relative au travail, à l'emploi et à la formation professionnelle s'y est déjà attachée, en interdisant les transferts de fonds entre OMA, de façon à renforcer le rôle mutualisateur de l'AGEFAL, et

en prévoyant la nomination d'un commissaire du Gouvernement auprès de cet organisme afin de faire prévaloir les intérêts de l'État. Les partenaires sociaux, gestionnaires du dispositif, ont adopté trois mesures de nature à améliorer la couverture financière des contrats de qualification : maîtrise des engagements, solidarité financière entre OMA, assurance d'une prise en charge de tous les contrats dont la qualité est justifiée. Pour sa part, le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle a préparé, conjointement avec le ministère du budget, un projet de décret destiné à faire collecter plus largement par l'AGEFAL les excédents de trésorerie des OMA. Ces mesures, qui font l'objet d'une concertation régulière avec les partenaires sociaux, doivent permettre une poursuite de la progression des contrats de qualification, dont le financement reste garanti par la contribution de 0,1 ou 0,4 p. 100 de la masse salariale à laquelle sont assujetties les entreprises.

ABONNEMENTS				
EDITIONS			FRANCE et outre-mer	ETRANGER
Codes	Titres		Francs	Francs
<b>DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
03	Compte rendu.....	1 an	116	953
33	Questions.....	1 an	117	620
83	Table compte rendu.....		57	99
93	Table questions.....		56	107
<b>DEBATS DU SENAT :</b>				
05	Compte rendu.....	1 an	106	600
35	Questions.....	1 an	107	392
85	Table compte rendu.....		57	93
95	Table questions.....		36	60
<b>DOCUMENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE :</b>				
07	Série ordinaire.....	1 an	732	1 781
27	Série budgétaire.....	1 an	221	348
<b>DOCUMENTS DU SENAT :</b>				
09	Un an.....		731	1 740
<p><b>Les DEBATS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 03 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 33 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DEBATS du SENAT</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 05 : compte rendu intégral des séances ;</li> <li>- 35 : questions écrites et réponses des ministres.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS de L'ASSEMBLEE NATIONALE</b> font l'objet de deux éditions distinctes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 07 : projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</li> <li>- 27 : projets de lois de finances.</li> </ul> <p><b>Les DOCUMENTS du SENAT</b> comprennent les projets et propositions de lois, rapports et avis des commissions.</p>				
<p><b>DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION</b> 26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15</p> <p>Standard..... (16.1) 40-58-75-00 Renseignements..... (16.1) 40-58-78-76 Télécopie..... (16.1) 45-79-17-84</p>				
En cas de changement d'adresse, joindre une bande d'envoi à votre demande.				
<p>Tout paiement à la commande facilitera son exécution</p> <p>Pour expédition par voie aérienne, outre-mer et à l'étranger, paiement d'un supplément modulé selon la zone de destination.</p>				

Prix du numéro : 3,60 F